

Alexandre PAPAUX

La langue de la justice civile et pénale en droit suisse et comparé (Belgique, Espagne, Finlande et Canada)

Étude de politique linguistique,
de droit constitutionnel et de procédure



FACULTÉ DE DROIT

Thèse de doctorat
de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
soutenue le 21 juin 2011

La langue de la justice civile et pénale en droit suisse et comparé

(Belgique, Espagne, Finlande et Canada)

Étude de politique linguistique,
de droit constitutionnel et de procédure

Thèse présentée à la Faculté de droit
de l'Université de Neuchâtel

Pour l'obtention du grade de docteur en droit

par

Alexandre Papaux

Acceptée sur proposition du jury :

Prof. Pascal Mahon, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
directeur de thèse

Prof. François Bohnet, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
rapporteur interne

Prof. Luzius Wilhaber, Professeur honoraire, Université de Bâle,
rapporteur externe

Prof. José Woehrling, Professeur honoraire, Université de Montréal,
rapporteur externe

Soutenue le 21 juin 2011

Université de Neuchâtel

2011

IMPRIMATUR POUR LA THESE

**La langue de la justice civile et pénale en droit suisse et comparé
(Belgique, Espagne, Finlande et Canada)**

Etude de politique linguistique, de droit constitutionnel et de procédure

Alexandre PAPAUX

UNIVERSITE DE NEUCHATEL

FACULTE DE DROIT

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
sur le rapport des membres du jury

- M. Jean-Philippe Dunand (président)
- M. Pascal Mahon (directeur de thèse)
- M. François Bohnet (rapporteur interne)
- M. Luzius Wildhaber (professeur honoraire, Université de Bâle, rapporteur externe)
- M. José Woehrling (professeur honoraire, Université de Montréal, rapporteur externe)

autorise l'impression de la présente thèse.

Neuchâtel, le 24 septembre 2011


Florence Guillaume, doyenne

Mots-clefs en français : politique linguistique, théories sociolinguistiques, droit des minorités linguistiques, bilinguisme institutionnel, droit suisse des langues, territorialité des langues, liberté de la langue, langue de la procédure en matière civile et pénale, droits linguistiques en matière judiciaire, représentation des minorités linguistiques dans les tribunaux civils et pénaux, connaissances linguistiques des juges, droit à un interprète.

Mots-clefs en anglais : Language policy, sociolinguistic theories, language rights of minorities, institutional bilingualism, language Swiss law, territoriality of languages, freedom to use any language, language of the proceedings in civil and criminal domains, language rights in the judicial domain, representation of linguistic minorities in the civil and criminal courts, linguistic knowledge of the judges, right to an interpreter.

Résumé

L'emploi des langues en procédure civile et pénale de même que la représentation des communautés linguistiques au sein des autorités judiciaires plurilingues constituent le sujet de cette thèse. Le thème est cependant replacé dans un contexte beaucoup plus global, ce qui amène l'auteur à présenter une véritable « théorie générale » de l'aménagement linguistique et des droits linguistiques, faisant appel autant aux postulats de la sociolinguistique qu'à la conceptualisation juridique proprement dite.

C'est là l'objet de la première partie, intitulée « Langue et droit », dans laquelle sont examinés successivement l'histoire des rapports entre le droit et les langues, l'histoire de la protection des minorités linguistiques, l'apport des théories sociolinguistiques, la notion de politique linguistique et les justifications de l'intervention linguistique de l'État, les principes de territorialité et de personnalité, le concept de langue officielle et ses modalités et, enfin, l'aménagement linguistique de la procédure judiciaire dans les quatre pays (Belgique, Espagne, Finlande et Canada) qui fournissent les modèles de droit comparé.

La deuxième partie traite du thème central de l'étude, le droit suisse des langues en matière judiciaire. L'emploi des langues en procédure civile et pénale est précédé par un important chapitre consacré au système général du droit des langues en Suisse, notamment à l'interaction délicate entre le principe de la territorialité des langues et la liberté de la langue. La langue de la justice civile et pénale devant les autorités judiciaires fédérales et cantonales est examinée avec minutie. Une attention particulière est portée aux solutions adoptées par les cantons plurilingues de Fribourg, de Berne, du Valais et des Grisons. L'auteur commente, notamment, les dispositions de la LTF, de la LTFB, de la LOAP, du CPP, du CPC, de la Loi fribourgeoise sur la justice, du Décret sur les langues judiciaires du canton de Berne et de la Loi grisonne sur les langues. La composition linguistique des autorités judiciaires plurilingues ainsi que les connaissances linguistiques requises des juges sont également abordées.

Enfin, la troisième partie de la thèse est consacrée à la question de la traduction en matière judiciaire et à celle de l'assistance par un interprète, successivement en droit suisse et au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

« Une des grandes transformations du XX^e au XXI^e siècle consiste dans le passage d'une époque marquée par la domination d'une politique de l'idéologie à une nouvelle ère caractérisée par une politique de l'identité. »¹

Jonathan SACKS

« Le rapport de l'individu à la langue passe par son rapport à la société. »²

Marina YAGUELLO

« Le système judiciaire doit traduire les valeurs et la culture d'une société. »³

Vanessa GRUBEN

¹ SACKS, 2004, p. 23.

² YAGUELLO, 1979, p. 7.

³ GRUBEN, 2004, p. 159.

Avant-propos et remerciements

C'est en tant que jeune avocat que j'ai abordé, concrètement, pour la première fois, le droit des langues. Il s'agissait d'un problème d'application du principe de la territorialité des langues en matière scolaire dans le canton de Fribourg, litige qui a fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral rendu en 1993 (affaire dite de Marly) alors qu'entre-temps j'avais moi-même quitté le prétoire pour la magistrature. Mon intérêt pour les questions de politique linguistique, en particulier la gestion des langues par le droit dans le domaine judiciaire, ne m'a jamais quitté depuis lors. Cette thèse est l'aboutissement de ces années de réflexion.

Je souhaite exprimer ma gratitude à Monsieur Pascal Mahon, Professeur à l'Université de Neuchâtel, qui a accepté que je rédige cette étude sous sa direction. Sa généreuse disponibilité et ses précieux conseils m'ont permis de mener à chef ce travail à côté de mes activités professionnelles.

Ma profonde reconnaissance va à Messieurs les Professeurs Antoni Milian-Massana de l'Université autonome de Barcelone, Iñaki Aguirazkuenaga de l'Université du Pays basque, José Woehrling de l'Université de Montréal et Louis-Jean Calvet de l'Université d'Aix-en-Provence, dont les travaux ont influencé de manière déterminante mes recherches et l'élaboration de ma thèse.

Je remercie pour leur indéfectible soutien mes collègues du Tribunal cantonal de Fribourg, Françoise Bastons Bulletti et Marius Schraner, ce dernier m'ayant fait, en outre, l'amitié de traduire en allemand les conclusions de cette thèse. J'adresse également mes remerciements à mes amis pour leurs précieux encouragements. J'ai une pensée particulière, parmi eux, pour Claude Simonet qui aurait été heureux de lire et de commenter cette étude.

Je tiens à exprimer mes remerciements à Marie-Pierre Bigler et à Anne Spadafora qui ont pallié, avec patience, mes manquements dans le domaine informatique et la mise en forme du texte de ce travail.

Enfin, ma profonde gratitude va à Anne Mottas Papaux, mon épouse ; la réalisation de mon projet doit beaucoup à son soutien, à sa patience et à notre complicité. Je lui dédie cette thèse ainsi qu'à mon fils Ulysse et à François Gross.

Fribourg, septembre 2011

Alexandre Papaux

Sommaire

Liste des abréviations	11
INTRODUCTION	17
Présentation de la thèse	19
LANGUE ET DROIT	25
Les fonctions de la langue	27
La langue saisie par le droit : histoire du droit des langues, en particulier en matière judiciaire	35
Langues en contact et théories sociolinguistiques	57
Les politiques linguistiques	73
Langue officielle et langue non officielle	99
La langue judiciaire	117
LE DROIT SUISSE DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE	143
Généralités	145
La langue dans la justice civile et pénale	195
Représentation des communautés linguistiques dans les juridictions plurilingues	275
LA TRADUCTION ET LE DROIT A L'ASSISTANCE D'UN INTERPRETE	287
Introduction	289
La traduction et le droit à l'assistance d'un interprète en droit suisse	293
Le droit de la personne poursuivie à l'assistance gratuite d'un interprète selon la CEDH	313
CONCLUSIONS	327
Conclusions	329
Schlussfolgerungen	337
BIBLIOGRAPHIE	345
ANNEXES	405

Table des matières

Liste des abréviations	11
INTRODUCTION	17
Présentation de la thèse	19
1. Le thème	19
2. Le plan général de la thèse	24
 <i>Première partie</i>	
LANGUE ET DROIT	25
 <i>Chapitre premier</i>	
Les fonctions de la langue	27
1. Les difficultés de définir la langue et ses fonctions	27
2. La langue n'est pas qu'un simple moyen de communication	28
3. La langue comme facteur d'intégration	30
4. La conception du Conseil fédéral suisse	32
5. La langue, illustration du pouvoir	33
 <i>Chapitre deuxième</i>	
La langue saisie par le droit : histoire du droit des langues, en particulier en matière judiciaire	35
1. De la langue du prince à la langue de la nation	35
1.1. La langue du prince	35
1.2. La langue de la nation et l'ébauche d'une protection des minorités	38
2. La protection des minorités, notamment linguistiques, et la défense des langues minoritaires	43
2.1. Le droit des minorités après la Première Guerre mondiale : la solution territoriale des traités bilatéraux	43
2.2. Le droit des minorités après la Seconde Guerre mondiale : une approche individualiste	45
2.3. La défense de droits culturels : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 février 1992 et la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales du 1 ^{er} février 1995	48
2.4. Résumé des instruments internationaux concernant la protection des minorités	50
3. L'avenir du droit des minorités en Europe	51
4. Les langues face à la mondialisation	52

Chapitre troisième

Langues en contact et théories sociolinguistiques	57
1. La diversité des langues	57
2. Langues en contact, langues en conflits : le traitement du plurilinguisme	59
2.1. Les premiers travaux de sociolinguistique	59
2.2. La sociolinguistique catalane : théorie et application légale	61
2.3. Le modèle québécois : théorie et application légale	65
2.4. Un modèle suisse ?	67
2.5. Le traitement du bilinguisme social	69
2.6. Le modèle gravitationnel de Louis-Jean Calvet	70

Chapitre quatrième

Les politiques linguistiques	73
1. La notion de politique linguistique et sa portée	73
2. Les justifications des interventions linguistiques étatiques et leurs répercussions en matière judiciaire	79
2.1. La cohésion nationale et l'intégration sociale	79
2.2. Le respect des droits linguistiques des minorités autochtones importantes	83
2.3. La protection des langues vulnérables et menacées	85
2.4. Les risques du pragmatisme	86
3. Les deux grands principes en matière de politique linguistique : le principe de la territorialité et celui de la personnalité	87
3.1. Le principe de la territorialité	88
3.2. Le principe de la personnalité	92
3.3. Les difficultés d'application	95

Chapitre cinquième

Langue officielle et langue non officielle	99
1. Langue officielle	99
1.1. La notion de langue officielle	99
1.2. Les critères de reconnaissance de l'officialité d'une langue	106
1.3. La langue officielle constitutive d'un droit public subjectif territorialisé	110
2. Langue nationale et langue officielle	111
3. Langue non officielle	113
4. Le statut de la langue dans le domaine judiciaire	114

Chapitre sixième

La langue judiciaire	117
1. La notion de langue judiciaire	117
2. La langue de la procédure en matière civile	118
2.1. Autorités judiciaires civiles unilingues	118
2.2. Autorités judiciaires civiles plurilingues	119
2.2.1. La langue du défendeur	119
2.2.1.1. Généralités	119
2.2.1.2. Exemple : l'emploi des langues devant les juridictions civiles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale	120
2.2.2. La langue d'une des parties à la procédure	125
2.2.2.1. Généralités	125
2.2.2.2. Exemple : l'emploi des langues devant les autorités judiciaires civiles des Communautés autonomes bilingues d'Espagne : l'exemple de la Catalogne	125
2.2.2.3. Exemple : l'emploi des langues en matière civile devant les juridictions municipales bilingues de Finlande	129
2.2.3. La langue des parties à la procédure	130

2.2.3.1.	Exemple : l'emploi des langues en matière civile devant les tribunaux fédéraux du Canada et devant les tribunaux provinciaux du Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba	130
2.2.3.1.1	Langues des autorités judiciaires fédérales	132
2.2.3.1.2	Langues des autorités judiciaires du Québec	134
2.2.3.1.3	Langues des autorités judiciaires du Nouveau-Brunswick	136
3.	La langue de la procédure pénale	137
3.1.	Autorités judiciaires pénales unilingues	137
3.2.	Autorités judiciaires pénales plurilingues	137
3.2.1.	La langue du prévenu	137
3.2.1.1.	Exemple : l'emploi des langues en matière pénale au Canada	138
3.2.1.2.	Exemple : l'emploi des langues devant les juridictions pénales de la région bilingue de Bruxelles-Capitale	140

Deuxième partie

LE DROIT SUISSE DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE 143

Chapitre premier

Généralités 145

1.	La situation linguistique en Suisse	145
2.	Le cadre constitutionnel et légal fédéral	152
2.1.	Brève histoire constitutionnelle des langues : de la République helvétique à la Constitution de 1999	152
2.2.	L'égalité des langues	157
2.3.	L'autonomie cantonale en matière de droit des langues	158
2.4.	Les mesures d'encouragement et de soutien en matière linguistique	159
2.5.	La Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques	160
2.6.	Les deux piliers du droit des langues en Suisse : le principe de la territorialité des langues et la liberté de la langue	164
2.6.1.1.	Le principe de la territorialité des langues	165
2.6.1.2.	Nature juridique	165
2.6.1.3.	Objet du principe	168
2.6.1.4.	L'interprétation et la portée du principe de la territorialité avant 1996, en particulier en matière judiciaire	169
2.6.1.5.	L'interprétation et la portée du principe de la territorialité après 1996, en particulier en matière judiciaire	173
2.6.1.6.	Le principe de l'officialité des langues : concrétisation du principe territorial	179
2.6.2.	La liberté de la langue	183
2.6.2.1.	Nature juridique	183
2.6.2.2.	Objet de la liberté de la langue	186

Chapitre deuxième

La langue dans la justice civile et pénale 195

1.	Organisations judiciaires, procédure civile, procédure pénale	195
1.1.	Les compétences des autorités judiciaires fédérales civiles et pénales	196
1.2.	Les compétences des autorités judiciaires cantonales civiles et pénales	197
2.	La langue judiciaires des autorités civiles et pénales fédérales	198
2.1.	La langue judiciaire du Tribunal fédéral	198
2.2.	La langue judiciaire du Tribunal fédéral des brevets	202
2.3.	La langue judiciaire du Tribunal pénal fédéral	203
2.4.	La langue judiciaire du Ministère public de la Confédération	204
3.	Le Code de procédure pénale suisse et le Code de procédure civile	207

4.	La langue judiciaire des autorités judiciaires civiles et pénales cantonales	213
4.1.	La réglementation de la langue judiciaire dans les cantons unilingues	214
4.2.	La réglementation de la langue judiciaire dans les cantons plurilingues	215
4.2.1.	La langue judiciaire du canton de Fribourg	216
4.2.1.1.	Situation linguistique	216
4.2.1.2.	Le cadre constitutionnel	217
4.2.1.3.	Brève histoire constitutionnelle des langues dans le canton de Fribourg : des origines à la Constitution de 2004	218
4.2.1.3.1.	Des origines à l'art. 21 de la Constitution de 1857 dans sa teneur jusqu'au 23 septembre 1990	218
4.2.1.3.2.	La jurisprudence cantonale en matière de langue judiciaire jusqu'en 1990	223
4.2.1.3.3.	L'art. 21 de la Constitution du 7 mai 1857 dans sa teneur du 23 septembre 1990	223
4.2.1.3.4.	Les rapports, projets et autres documents officiels sur la politique linguistique du canton en 1968 et 1990	224
4.2.1.3.5.	L'avis de droit de VOYAME de 1991 et le rapport de la Commission SCHWALLER de 1993	230
4.2.1.3.6.	La jurisprudence cantonale en matière de langue judiciaire de 1990 à 2004	235
4.2.1.4.	La Constitution cantonale du 16 mai 2004	236
4.2.1.5.	La jurisprudence cantonale en matière de langue judiciaire 2005 à 2010	238
4.2.1.6.	La langue judiciaire en matière civile et pénale	240
4.2.1.6.1.	Dispositions légales générales de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2011	240
4.2.1.6.2.	Dispositions particulières en matière civile et pénale concernant les arrondissements judiciaires de la Sarine, de la Gruyère et du Lac ainsi que le Tribunal cantonal	243
4.2.1.6.2.1.	L'arrondissement judiciaire de la Sarine	243
4.2.1.6.2.2.	L'arrondissement judiciaire de la Gruyère	247
4.2.1.6.2.3.	L'arrondissement judiciaire du Lac	248
4.2.1.6.2.4.	Le Tribunal cantonal	249
4.2.2.	La langue judiciaire du canton du Valais	252
4.2.2.1.	Situation linguistique	252
4.2.2.2.	Dispositions linguistiques de la Constitution cantonale valaisanne	253
4.2.2.3.	La langue judiciaire en matière civile et pénale avant 2011	253
4.2.2.4.	La langue judiciaire en matière civile et pénale après 2011	255
4.2.2.5.	Organisation linguistique du Tribunal cantonal valaisan	256
4.2.3.	La langue judiciaire du canton de Berne	256
4.2.3.1.	Situation linguistique	256
4.2.3.2.	Dispositions linguistiques de la Constitution cantonale	258
4.2.3.3.	Dispositions légales en matière de langue judiciaire civile et pénale devant les autorités inférieures du canton	259
4.2.3.4.	Dispositions légales particulières pour la région judiciaire bilingue du Jura bernois-Seeland (région administrative du Seeland)	261
4.2.3.5.	Langue judiciaire des autorités compétentes pour l'ensemble du canton, en particulier la Cour suprême et le Tribunal du commerce	264
4.2.4.	La langue judiciaire du canton des Grisons	265
4.2.4.1.	Situation linguistique	265
4.2.4.2.	Dispositions linguistiques de la Constitution cantonale grisonne	266
4.2.4.3.	Langue et organisation des autorités judiciaires grisonnes	267
4.2.4.3.1.	Le Tribunal cantonal	267
4.2.4.3.2.	Les autorités judiciaires inférieures	268
5.	La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et ses incidences en Suisse en matière judiciaire	270
5.1.	Bref rappel du contenu de la Charte en matière judiciaire	270
5.2.	Les limitations à l'italien et au romanche	272

Chapitre troisième

Représentation des communautés linguistiques dans les juridictions plurilingues	275
1. La représentation des langues au Tribunal fédéral	275
2. La représentation des langues au sein des autorités judiciaires supérieures des cantons plurilingues	281
2.1. Canton de Fribourg	281
2.2. Canton de Berne	282
2.3. Canton du Valais	282
2.4. Le canton des Grisons	283
3. Compétences linguistiques des juges	283

Troisième partie

LA TRADUCTION ET LE DROIT A L'ASSISTANCE D'UN INTERPRETE	287
Introduction	289

Chapitre premier

La traduction et le droit à l'assistance d'un interprète en droit suisse	293
1. La traduction des actes des parties en matière civile et pénale	293
2. La traduction des actes et décisions du juge en matière civile et pénale	296
3. La traduction des déclarations orales et des pièces	297
3.1. La traduction des déclarations orales et des pièces en matière civile	298
3.2. La traduction des déclarations orales et des pièces en matière pénale	300
4. Méconnaissance linguistique, assistance judiciaire et assistance d'un avocat	309
5. Statut et devoirs des traducteurs et interprètes, qualités et normes d'interprétation	310

Chapitre deuxième

Le droit de la personne poursuivie à l'assistance gratuite d'un interprète selon la CEDH	313
1. Les droits linguistiques garantis par la CEDH	313
2. L'art. 6 par. 3 let. e CEDH : un droit minimal, concret et effectif	316
3. Le cercle des bénéficiaires : les personnes poursuivies	316
4. Conditions du droit à un interprète : la méconnaissance de la langue de la procédure	317
5. Etendue du droit à l'assistance d'un interprète	321
6. La qualité de la traduction	322
7. Les frais	323
8. Jurisprudence fédérale et cantonale en matière d'assistance linguistique (sélection d'arrêts)	323

<i>Quatrième partie</i>	
CONCLUSIONS	327
Conclusions	329
Schlussfolgerungen	337
 BIBLIOGRAPHIE	 345
1. Monographies	345
2. Mélanges/Rapports/Ouvrages collectifs	398
3. Messages du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	399
4. Législations, directives et circulaires fédérales et cantonales	400
4.1. Confédération suisse	400
4.2. Canton de Fribourg	401
4.3. Canton de Berne	401
4.4. Canton du Valais	402
4.5. Canton des Grisons	403
5. Rapports	403
6. Liens juridiques	404
 ANNEXES	 405

Liste des abréviations

a	ancien
ACEDH	Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
ad	à
adm.	administratif
al.	alinéa(s)
AP	Avant-projet
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BGC	Bulletin officiel du Grand Conseil du canton de Fribourg
BJP	Bulletin de jurisprudence pénale
BIZR	Blätter für Zürcherische Rechtsprechung
BOC	Bulletin officiel de la Constituante du canton de Fribourg
BO CE	Bulletin officiel du Conseil des États
BO CN	Bulletin officiel du Conseil national
BSK	Basler Kommentar
BTJP	Berner Tage für die juristische Praxis
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
BV	Bundesverfassung (= Cst.)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme) (= EMRK ; RS 0. 101)
CEDIDAC	Publication CEDIDAC / Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne
cf.	<i>confer</i> ; se référer à
ch.	chiffre(s)
CICLEF	Centre international de la common law en français
Cirb	Centre international de recherche sur le bilinguisme (Québec)
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
coll.	collection
Comm. Eur. D. H.	Commission européenne des droits de l'homme
consid.	considérant(s)

CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 311.0 depuis le 1.1.2011)
CPC/BE	Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918
CPC/FR	Code de procédure civile du canton de Fribourg du 28 avril 1953
CPC/JU	Code de procédure civile de la République et canton du Jura du 9 novembre 1978
CPC/NE	Code de procédure civile de la République et canton de Neuchâtel du 30 septembre 1991
CPC/TI	Code de procédure civile du canton du Tessin du 17 février 1971
CPC/VD	Code de procédure civile du canton de Vaud du 1 ^{er} septembre 1971
CPC/VS	Code de procédure civile du canton du Valais du 24 mars 1998
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0 depuis le 1.1.2011)
CPP/AG	Code de procédure pénale du canton d'Argovie du 11 novembre 1958
CPP/BE	Code de procédure pénale du canton de Berne du 15 mars 1995
CPP/FR	Code de procédure pénale du canton de Fribourg du 14 novembre 1996
CPP/JU	Code de procédure pénale de la République et canton du Jura du 13 décembre 1990
CPP/NE	Code de procédure pénale de la République et canton de Neuchâtel du 19 avril 1945
CPP/VD	Code de procédure pénale du canton de Vaud du 1 ^{er} avril 1968
CPP/VS	Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962
CPP/ZH	Code de procédure pénale du canton de Zurich du 4 mai 1919
CR	Commentaire romand
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (= BV, RS 101)
Cst./BE	Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
Cst./FR	Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1)
Cst./GR	Constitution du canton des Grisons du 14 septembre 2003 (RSGR 110.100)
Cst./NE	Constitution de la République et du canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (RSN 101)
Cst./VS	Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (RSV 101.1)
Cst./ZH	Constitution du canton de Zurich du 27 février 2005 (RSZH 101)
DFAG	Deutschfreiburgische Arbeitsgemeinschaft
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
DLJ	Décret du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires du canton de Berne (RSB 161.13)
DPMIn	Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1)
ECRML	European Charter for Regional or Minority Languages
éd.	éditeur(s)
EEE	Espace économique européen
EIMP	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (RS 351.1)
EMRK	= CEDH
<i>et al.</i>	<i>et alii</i> : et les autres

etc.	<i>et cetera desunt</i> : et les autres choses manquent
ex.	exemple
Extraits	Extraits des principaux arrêts rendus par les diverses sections du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, Fribourg (jusqu'en 1991)
FF	Feuille fédérale
ff.	und folgende (= ss)
FJS	Fiches juridiques suisses
FO	Feuille officielle
fp	forumpoenale
GVG/ZH	Gerichtsverfassungsgesetz du canton de Zurich du 13 juin 1976 (RSZH 211.1)
IJMS	International Journal on Multicultural Societies
<i>in</i>	dans
<i>infra</i>	ci-dessous
introd.	introduction
IRDP	Institut romand de recherches et documentation pédagogique
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
JdT	Journal des Tribunaux. Si l'arrêt reproduit au JdT n'est que résumé, la citation est suivie d'un astérisque.
LACPC/VS	Loi du 11 février 2009 d'application du code de procédure civile, du canton du Valais (RSV 270.1)
LACPP/VS	Loi du 11 février 2009 d'application du code de procédure pénale suisse, du canton du Valais (RSV 312.0)
LAVI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (RS 312.5)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LeGes	Législation d'aujourd'hui
let.	lettres(s)
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20)
LF	Loi fédérale
LiCPM	Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du canton de Berne (RSB 271.1)
LJ	Loi du 31 mai 2010 sur la justice du canton de Fribourg (RSF 130.1)
LL	Loi du 19 octobre 2006 sur les langues du canton des Grisons (= SpG/GR, RSGR 492.100)
LLC	Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (RS 441.1)
LLCA	Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61)
LOAP	Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (RS 173.71)
LOCA/BE	Loi bernoise du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil exécutif et de l'administration (RSB 151.01)
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)
LOJ/BE	Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale du canton de Berne
LOJ/FR	Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire du canton de Fribourg

LOJ/VS 173.1)	Loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice (RSV
LOJM	Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne (RSB 161.1)
LPC/GE	Loi du 10 avril 1987 de procédure civile du canton de Genève (RSGE E 3 05)
LPers	Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1)
LPubl	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (RS 170.512)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LTFB	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets (RS 173.41)
LTPF	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral (RS 173.71)
MPC	Ministère public de la Confédération
n	nouveau
n.	numéro(s) de paragraphe(s)
n°	numéro(s)
nbp	note de bas de page
not.	notamment
n.p.	non publié au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
OJF	ancienne Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (abrogée par l'entrée en vigueur de la LTF le 1 ^{er} janvier 2007)
Olang	Ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Ordonnance sur les langues, RS 441.11)
ONU	Organisation des Nations unies
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i> : œuvre citée
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
P	Projet
p./pp.	page/pages
par.	paragraphe(s)
PCF	Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (RS 273)
P-CPC	Projet de Code de procédure civile du 28 juin 2006
p.ex.	par exemple
phr.	phrase
PJA	Pratique juridique actuelle
P-LOAP	Projet de loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 10 septembre 2008
PPF	Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (RS 312.0 jusqu'au 31.12.2010)
PPMin	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure applicable aux mineurs (RS 312.1 depuis le 1.1.2010)
R.C.S.	Recueil de la Cour Suprême du Canada (décisions de la Cour Suprême du Canada)
RDAF	Revue de droit administratif et de droit fiscal
RDS	Revue de droit suisse
rect.	rectifié
réf.	référence(s)

rés.	résumé
Rev. trim. dr. h.	Revue trimestrielle des droits de l'homme
RFJ	Revue fribourgeoise de jurisprudence
RJJ	Revue jurassienne de jurisprudence
RJN	Revue neuchâteloise de jurisprudence
RO	Recueil officiel du droit fédéral
ROLF	Recueil officiel des lois fédérales
RPS	Revue pénale suisse
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique de la législation bernoise
RSF	Recueil systématique de la législation fribourgeoise
RSGE	Recueil systématique de la législation genevoise
RSGR	Recueil systématique de la législation grisonne (= BR)
RSJ	Revue suisse de jurisprudence
RSJU	Recueil systématique de la législation jurassienne
RSN	Recueil systématique de la législation neuchâteloise
RSTI	Recueil systématique de la législation tessinoise
RSV	Recueil systématique de la législation valaisanne
RSVD	Recueil systématique de la législation vaudoise
RSZH	Recueil systématique de la législation zurichoise (= LS)
RUDH	Revue universelle des droits de l'homme
RVJ	Revue valaisanne de jurisprudence
s./ss	suivant(e)/et suivant(e)s
SDN	Société des nations
SIHFLES	Société internationale pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde
SJ	La Semaine judiciaire
spéc.	spécialement
SpG/GR	Sprachengesetz des Kantons Graubünden (Loi sur les langues) du 19 octobre 2006 (= LL ; RSGR 492.100)
SpV/GR	Sprachenverordnung des Kantons Graubünden du 11 décembre 2007 (RSGR 492.110)
STC	Sentència del Tribunal Constitucional (décisions du Tribunal constitutionnel espagnol)
StPO/GR	Gesetz des Kantons Graubünden über die Strafrechtspflege du 8 juin 1958
suppl.	supplément
<i>supra</i>	ci-dessus
t.	tome
TA	Tribunal administratif
TA _v	Tarif vaudois des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1996 (RSVD 177.11.3)
TC	Tribunal cantonal
TEJUS	Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.933.6)
TF	Tribunal fédéral suisse
6A_x/200x	arrêt du Tribunal fédéral suisse non publié au recueil officiel
TFB	Tribunal fédéral des brevets
TMC	Tribunal des mesures de contrainte
TPF	Tribunal pénal fédéral
trad.	traduction

trib.	tribunal/tribunaux
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNO	Organisation des Nations unies
vol.	volume
ZBl	Schweizerisches Zentralblatt fürs Staats- und Verwaltungsrecht
ZPO/GR	Zivilprozessordnung des Kantons Graubünden du 1 ^{er} décembre 1985

Introduction

Présentation de la thèse

1. Le thème

Cette étude a pour objet le droit des langues en matière judiciaire. Elle traite de l'emploi des langues et de la gestion de celles-ci par les autorités judiciaires civiles et pénales, en particulier par les autorités judiciaires plurilingues suisses, belges, espagnoles, finlandaises et canadiennes. Elle ne concerne ni l'emploi des langues par les autorités judiciaires administratives et militaires, ni les dispositions légales particulières sur les langues en matière d'entraide judiciaire internationale civile, pénale ou administrative. Elle n'examine pas la gestion du multilinguisme dans les juridictions supranationales comme la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, la Cour européenne des droits de l'homme, ou la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, elle ne s'intéresse pas à la langue en tant que telle – son corpus –, mais aux règles qui déterminent l'utilisation de celle-ci – son statut – dans le domaine judiciaire.

La langue et son emploi constituent une des activités humaines qui peut faire l'objet d'une réglementation juridique touchant notamment les relations que tout individu entretient, dans le domaine public, avec les autorités judiciaires¹. Cette matière est régie par le droit des langues (ou droit linguistique, au singulier) qui désigne l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires déterminant le statut (officiel, co-officiel, quasi officiel) et l'utilisation d'une ou de plusieurs langues sur un territoire déterminé². Le droit des langues, conçu comme

¹ PIZZORUSSO, 1986, p. 16.

² BERTILE, 2008, n. 631, p. 383 ; Rudolf VILETTA, dans sa thèse parue en 1978, a proposé la définition suivante du droit des langues (p. 97) : « *Le droit des langues est un ordre partiel normatif fondé sur l'impératif de respect de la dignité humaine et orienté vers l'idée de justice. Il règle le comportement concernant la langue observé par l'homme dans son contexte social et est sanctionné régulièrement par un pouvoir juridique.* » (Traduction française de l'auteur parue in VILETTA, 1978 b, p. 104). Jaume VERNET I LLOBET, constitutionnaliste espagnol, définit le droit de la langue comme une discipline juridique qui a pour objet d'étudier les questions dérivées de l'existence d'une multiplicité de langues en contact sur un territoire déterminé, cf. VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 22.

l'encadrement juridique de l'usage des langues, englobe **les** droits linguistiques (au pluriel) qui sont des droits reconnus à des personnes (droits individuels) ou à des groupes (droits collectifs), voire à des langues elles-mêmes³ qu'il s'agit de protéger parce qu'elles sont menacées de disparition.

3 Le droit s'attache principalement à la langue écrite, littéraire, administrative à vocation nationale, même s'il lui arrive d'intervenir pour sauver une langue vernaculaire liée aux traditions et au folklore local, soit une langue enracinée dans une région déterminée bien avant que la langue écrite ne s'y diffuse⁴. Le droit des langues touche des domaines aussi variés que la sociolinguistique (l'étude des facteurs qui entrent en jeu dans le comportement langagier), la science politique (les rapports entre droit et pouvoir dans le domaine linguistique), la sociologie (les liens entre la langue et l'identité), la culture, l'éducation, l'histoire d'une société⁵ et, pour ce qui concerne notre étude, l'organisation judiciaire (notamment la composition linguistique des tribunaux).

4 La diversité des langues au sein d'une même entité politique soulève le problème de la cohabitation paisible de groupes linguistiques différents sur un même territoire. La gestion de cette diversité linguistique représente sans aucun doute un des défis politiques majeurs des sociétés actuelles⁶. Le droit des langues est alors l'instrument juridique qui permet à l'État d'intervenir dans ce domaine et d'aménager son espace linguistique interne. Il est l'expression de la politique linguistique décidée et mise en œuvre par l'État, notamment par la reconnaissance de l'officialité d'une ou de plusieurs langues.

5 Les justifications politiques de l'intervention linguistique de l'État dans les pays occidentaux plurilingues sont, en matière publique, de trois ordres⁷ : 1. la nécessité d'assurer la cohésion et l'intégration sociales et nationales grâce à une « langue commune » reconnue comme officielle ou nationale ; 2. le respect des droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités linguistiques ; 3. la défense des langues vulnérables et menacées. À ces motifs, il convient d'ajouter que l'État se doit d'intervenir lorsque la coexistence de plusieurs langues sur son territoire « *se transforme en concurrence, ou lorsque les diverses langues sont utilisées d'une manière symbolique pour faire émerger des tensions de toute autre nature, ethniques, économiques, religieuses, culturelles, politiques (...), ou lorsque, tout simplement, les locuteurs de chaque langue tiennent à conserver l'usage de leur propre langue et à l'affirmer comme langue fonctionnelle au sein de l'organisation sociale.* »⁸

³ Sur ces distinctions, cf. FOUCHER, 2008, pp. 390-391 et 2002, pp. 43-44 ; BERTILE, 2008, n. 631, p. 383 ; cf. également TURI, 1989, pp. 56-57.

⁴ SACCO, 1999, p. 240. On pense ici, par exemple, aux cinq idiomes parlés par la communauté du canton des Grisons (le sursilvan, le sutsilvan, le surmiran, le puter et le vallader, ces deux derniers idiomes formant le ladin). En 1992, un événement d'importance capitale pour l'avenir des Romanches a été la création du « rumantsch grischun », langue officielle de compromis reposant essentiellement sur les trois piliers que sont les idiomes les plus résistants : le sursilvan (17'000 locuteurs), le ladin (9'000 locuteurs) et le surmiran (3'000 locuteurs).

⁵ FOUCHER, 2008, p. 391.

⁶ RUIZ VIEYTEZ, 2005, p. 231.

⁷ Cf. à ce sujet WOEHRING J., 2005, pp. 341-352. Nous parlons des États modernes démocratiques. Jusqu'à l'apparition de l'État-nation, soit dans la première moitié du XIX^e siècle, la langue de l'État était imposée par le pouvoir et ses élites, sans considération des parlers de la population en général analphabète et exclue des affaires publiques ; cf. MACKEY, 1976, p. 69, et 1989, p. 46.

⁸ CORBEIL, 1987, p. 555 ; dans le même sens, BASTARACHE, 2008, pp. 339-340 ; FOUCHER, 2008, p. 416.

Les objectifs d'une politique linguistique peuvent être aussi divers que l'égalité de tous les citoyens et la non-discrimination pour cause de langue et de culture, l'apaisement des tensions ethniques et politiques, l'harmonie entre les groupes, le respect et le développement des caractéristiques propres au groupe minoritaire. Quant aux facteurs pris en compte dans toute politique linguistique, ils peuvent être : la force ou la faiblesse d'un groupe par rapport à un autre (facteur démographique), la concentration ou la dispersion géographique, le poids économique ou politique des groupes en présence, l'histoire et la tolérance⁹.

Cependant, quelle que soit la politique linguistique adoptée, celle-ci devrait toujours répondre à une même philosophie : « aider les États à trouver la formule la plus adaptée à leur réalité sociale, afin que la question linguistique soit résolue de façon équilibrée, pacifique et consentie. »¹⁰

La langue judiciaire, avant d'être celle, cas échéant, des justiciables, a toujours été la langue du pouvoir, celle de l'État, que l'on désigne comme langue officielle, soit pour reprendre l'expression de GUILLOREL et Koubi : « *le canal d'expression privilégié des actes du pouvoir comme des instances juridictionnelles* »¹¹ par lequel l'État s'adresse aux particuliers et communique avec eux. 6

La reconnaissance du caractère officiel d'une langue est un acte politique qui a une forte portée symbolique. En attribuant un statut officiel à une langue, l'État la reconnaît comme élément constitutif de l'identité de la communauté qu'il régit¹². L'officialité d'une langue est en principe inscrite dans un texte constitutionnel ou une loi, mais elle peut aussi être implicite et découler de la coutume, voire de décisions judiciaires. Dans la mesure où la détermination d'une langue officielle relève de l'organisation étatique, elle devrait reposer sur une base légale¹³ et, dès lors, être l'œuvre du législateur plutôt que du juge. 7

La lecture des textes constitutionnels révèle une appréhension territoriale de la pluralité linguistique qui se manifeste notamment, dans l'organisation institutionnelle de type fédéraliste de certains États, avec l'aménagement de sous-territoires étatiques ayant un régime linguistique de co- ou de bi-officialité. C'est le cas, en Espagne¹⁴, des Communautés autonomes de Catalogne, de Galice, des Îles Baléares, de Navarre, du Pays basque et de Valence qui ont déclaré l'officialité, avec le castillan, de leur propre 8

⁹ BRAËN, 1993, p. 50.

¹⁰ VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 40.

¹¹ GUILLOREL/KOUBI, 1999, p. 20.

¹² RINGELHEIM, 2006, p. 174.

¹³ Les décisions relatives à la fixation des langues officielles ne s'inscrivent pas dans la problématique des restrictions aux libertés, mais dans celle de la délimitation de leur champ d'application, de leur « *sphère de protection* » (« *Schutzbereich* ») ; cf. à ce sujet MAHON, 2003, p. 173, n° 19 ; MORAND, 1993, p. 31. Dans ce dernier cas, l'exigence d'une base légale formelle découle du principe de la séparation des pouvoirs et de la nécessité d'établir un fondement aux prestations étatiques en matière de langue. Cette conception s'inscrit dans une perspective étatiste ou institutionnelle de la question du plurilinguisme, défendue en France notamment par ARLETTAZ qui privilégie, dans la sphère publique, l'organisation objective des pouvoirs de l'État par la reconnaissance de l'officialité d'une ou de plusieurs langues qui s'imposent aux citoyens. Le principe de l'officialité a alors pour fonction de définir le statut des langues de l'État et non de consacrer un droit fondamental à la langue au profit des individus ou de groupes d'individus ; il a pour but de conférer un statut particulier à une ou plusieurs langues déterminées. Dans ce cadre, le principe de l'officialité s'impose au détriment de la liberté de la langue qui est confinée à la sphère privée (cf. ARLETTAZ, 2007, pp. 9-11 ; 63-85 et 285-286 notamment).

¹⁴ L'Espagne consacre un monolinguisme étatique (castillan) au niveau central et une co-officialité au niveau de certaines régions.

langue régionale. Un bilinguisme institutionnel est également reconnu en Belgique dans la Région de Bruxelles-Capitale, au Canada dans les Provinces du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, et en Finlande dans 44 des 446 municipalités que comptait ce pays en mai 2006¹⁵. Les territoires linguistiques ainsi reconnus disposent d'une certaine autonomie en ce qui concerne l'emploi des langues, autonomie qui est cependant relativement restreinte en matière judiciaire comme nous le verrons.

9 Dans un État plurilingue et fédéral, comme la Suisse¹⁶, qui ne s'est pas constitué selon le principe « une langue, un État » propre aux États-nations, la reconnaissance constitutionnelle de plusieurs langues officielles au niveau fédéral et dans certains cantons entraîne l'obligation pour le pouvoir politique, en particulier le législateur, de déterminer les règles permettant de gérer, dans les procédures judiciaires, la coexistence des langues officielles et de disposer d'un pouvoir judiciaire efficace, représentatif des différentes communautés linguistiques autochtones et respectueux des droits de ces communautés.

10 Bien que son efficacité soit limitée dans le domaine public par le principe constitutionnel de la territorialité des langues¹⁷ et par la réglementation relative à la langue officielle, la liberté de la langue, droit constitutionnel expressément inscrit en Suisse à l'art. 18 Cst., permet de protéger, par son articulation avec l'art. 4 Cst. sur les langues nationales, un groupe parlant une langue nationale, représentant dans un canton une minorité historique importante¹⁸. Cette protection peut garantir, dans le domaine public, le droit d'avoir une procédure judiciaire dans la langue minoritaire, ce qui revient à reconnaître celle-ci comme langue officielle dans ce domaine sur un territoire déterminé. L'approche institutionnelle de l'aménagement linguistique¹⁹ est ainsi complétée par la prise en compte de droits linguistiques individuels, dont l'exercice dépend de l'appartenance à un groupe linguistique. En droit suisse, l'État n'a en outre pas la compétence de choisir librement, pour l'exercice de ses pouvoirs, une ou plusieurs langues parmi celles qui sont parlées sur son territoire et de les imposer comme seul mode de communication dans les rapports de la vie publique, notamment en matière judiciaire, en leur donnant un statut d'officialité. Il doit prendre en considération les langues autochtones d'une certaine importance. Cette conception ne donne pas un véritable droit à sa langue ou à la langue de son choix, mais le droit à l'usage d'une des langues officielles, nationales, reconnue dans le territoire concerné. La conception suisse du droit des langues diffère de celle qui prévaut tant dans un État officiellement unilingue comme la France que dans des États plurilingues comme la Belgique, l'Espagne ou le Canada, en ce sens que dans ces pays, le droit des langues relève de l'organisation par l'État de l'uni- ou de la pluri-officialité circonscrite au

¹⁵ Dans ces trois pays (Belgique, Canada et Finlande), les autorités centrales (fédérales) sont également bilingues.

¹⁶ Pour reprendre la définition du philosophe canadien KYMLICKA, 2001, p. 25 : « *La Suisse est un État multinational en ce sens qu'y cohabitent différentes communautés historiques, plus ou moins institutionnelles, occupant chacune un territoire relativement bien défini et ayant sa propre langue et sa propre culture.* » Comme le relève KNÜSEL R., 1991, p. 470 : « *La conception du fédéralisme suisse, à la manière de celui de l'Allemagne actuelle, ne visait pas en premier lieu la cohabitation des diversités culturelles. Elle entendait avant tout fédérer des États irréductibles dans leur identité.* »

¹⁷ La doctrine contemporaine tend à admettre, à notre sens trop facilement, la prééminence de la liberté individuelle de la langue sur l'aspect collectif de la protection de la langue comme facteur culturel identitaire et d'intégration.

¹⁸ Les art. 70 al. 2 Cst. et 6 al. 2 Cst./FR désignent ce type de minorité comme « *minorité linguistique autochtone* ».

¹⁹ BERTILE, 2008, n. 754-757, pp. 456-457. Cette approche consiste à laisser l'État choisir une langue parmi toutes celles parlées sur son territoire, l'officialiser, c'est-à-dire l'imposer à ses citoyens dans la vie publique, et ne pas reconnaître les autres langues cantonnées à la sphère privée.

domaine public, alors que la liberté d'expression (qui comprend la liberté de la langue en tant que moyen d'expression²⁰) est confinée à la sphère privée des individus.

Les règles sur les langues officielles constituent une dérogation admissible à l'art. 8 al. 2 Cst. qui interdit la discrimination du fait de la langue. Dans les rapports avec l'État et à l'intérieur de celui-ci, il n'est généralement pas contesté que la limitation du choix de la langue de communication ne crée pas une différence de traitement qui déprécierait les personnes ou les groupes de personnes ne parlant pas une langue officielle²¹.

La principale difficulté dans le domaine de l'usage public des langues vient de la tension entre la politique linguistique institutionnelle de l'État, qui vise l'intégration de tous ceux qui habitent sur son territoire et qui tend à imposer l'officialité d'une ou de plusieurs langues, et la protection de l'identité culturelle des individus par la reconnaissance du droit à l'emploi d'une langue d'un groupe linguistique minoritaire, notamment en matière d'éducation et de justice. Cette difficulté est accrue, en matière judiciaire, par le fait qu'entrent également en considération le souci d'efficacité et de rapidité de l'administration judiciaire et les impératifs liés au respect des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes.

En effet, les droits de la défense liés à celui d'un procès équitable, reconnus notamment par la CEDH et repris aux art. 29 à 32 Cst., fournissent à tout justiciable confronté à l'appareil judiciaire dont il ignore ou ne maîtrise pas la langue officielle, des garanties linguistiques minimales, en particulier le droit à un interprète ou à une traduction (art. 5 et 6 CEDH).

L'art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966, ne reconnaît pas le droit à l'usage d'une langue minoritaire dans les rapports avec les autorités publiques, y compris judiciaires, que ce soit par la reconnaissance d'un statut officiel à cette langue ou, ce qui revient au même, par l'admission de son utilisation devant les autorités judiciaires. Il en va de même de l'art. 30 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Quant à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales²², qui ne reconnaît pas aux minorités des droits collectifs exercés par l'ensemble du groupe minoritaire, mais invite les États-Parties à reconnaître certains droits aux personnes appartenant à une minorité nationale, elle se limite, en matière judiciaire (art. 10 al. 3), aux garanties déjà offertes par les art. 5 et 6 de la CEDH. La conception dominante parmi les experts ayant élaboré cette convention européenne était en effet que le droit d'utiliser sa langue maternelle, notamment au cours d'une procédure pénale, ne présente pas d'intérêt pour la promotion de l'identité des groupes minoritaires²³. Par contre, bien qu'il s'agisse également d'un instrument de droit international non contraignant, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui tend à protéger la langue en tant que bien culturel, est de nature à permettre aux locuteurs de langues minoritaires de revendiquer des procédures

²⁰ DE WITTE, 2009, pp. 52-54; BERTILE, 2008, n. 648-653, p. 390 ; AUER, 1992, pp. 957-958; MILIAN-MASSANA, 1992 b, pp. 263-265.

²¹ PULVER, 2003, n. 327, pp. 249-250.

²² Adoptée par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1994.

²³ BENOÎT-ROHMER, 1999, pp. 59-60.

judiciaires dans leur langue (art. 9). En Suisse, seules les langues italienne et romanche bénéficient des dispositions de la Charte²⁴.

2. Le plan général de la thèse

15 Notre thèse est divisée en trois parties. Nous abordons, dans une première partie, les liens qui existent entre la langue et l'identité, l'évolution des rapports entre la langue et le droit à travers l'histoire, les différentes théories sociolinguistiques en matière de contact des langues, les principales politiques linguistiques et, pour terminer, le statut des langues officielles et non officielles, la notion de langue judiciaire et la détermination de celle-ci en matière civile et pénale. Nous examinons les solutions adoptées par le législateur belge pour l'arrondissement judiciaire bilingue de Bruxelles, par le législateur espagnol pour les juridictions des Communautés autonomes bilingues, en particulier celles de Catalogne, par le législateur finnois pour les juridictions municipales bilingues et par le législateur canadien pour les autorités judiciaires fédérales et les tribunaux provinciaux du Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba. Cette approche nous permettra de mieux saisir les enjeux de toute réglementation linguistique en matière judiciaire, enjeux qui dépassent largement les simples considérations pratiques et les intérêts purement individuels.

16 La deuxième partie est consacrée au droit suisse. Après avoir présenté la situation linguistique en Suisse, le cadre constitutionnel et légal fédéral ainsi que les deux piliers du droit des langues de notre pays (le principe de la territorialité et la liberté de la langue), nous aborderons la réglementation de l'emploi des langues devant les autorités judiciaires fédérales et cantonales tant en matière civile que pénale. Notre étude présente une analyse approfondie des législations fribourgeoise, valaisanne, bernoise et grisonne en y intégrant les dispositions linguistiques des lois d'application cantonales du Code de procédure civile du 19 décembre 2008, du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 et de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009. L'examen de la législation grisonne, en particulier de la Loi du 19 octobre 2006 sur les langues (Sprachengesetz des Kantons Graubünden), nous permettra de présenter la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par la Suisse le 23 décembre 1997, et dont le rôle a été déterminant dans la protection, en matière judiciaire, des droits linguistiques des minorités d'expression romanche et italienne de ce canton. Cette deuxième partie traite également de la représentation des communautés linguistiques au sein des juridictions plurilingues fédérales et cantonales.

17 La troisième partie de la thèse traite du droit à un interprète ou un traducteur en vertu du droit interne suisse et de la Convention européenne des droits de l'homme dans les procédures civiles et pénales.

Notre travail s'achèvera par nos conclusions, suivies des annexes contenant un tableau récapitulatif sur les rapports entre la politique linguistique et la langue judiciaire, les cartes linguistiques des territoires concernés par notre étude ainsi que les dispositions constitutionnelles et légales topiques en matière de langue de la justice civile et pénale en Suisse.

²⁴ Art. 1^{er} al. 3 de l'Arrêté fédéral concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 septembre 1997, RO 2003 2506; Message concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 novembre 1996, FF 1997 I 1115-1116.

Première partie

Langue et droit

Chapitre premier

Les fonctions de la langue

1. Les difficultés de définir la langue et ses fonctions

La faculté de parler est un phénomène naturel²⁵. Le langage verbal est imposé à chaque homme dès sa naissance et fait partie du patrimoine biologique de l'être humain avec cette particularité de prendre des milliers de formes différentes²⁶. Comme l'écrit Jacques ATTALI : « *Nous sommes tous choisis par une langue maternelle. Elle nous est imposée par les conditions mêmes de notre naissance. A cela nul ne saurait échapper. Et même si, chaque jour, des hommes se battent et meurent pour agrandir leur espace de liberté politique, personne ne peut espérer ni même revendiquer sérieusement comme un droit futur la liberté de choisir sa langue maternelle. Comme on ne peut pas non plus choisir de ne pas être né, ni dans quelle famille, ni dans quel pays, ni dans quelle classe sociale, ni avec quel sexe ou quelle couleur de peau, on ne peut davantage choisir quelle langue parler en premier. Aucune utopie ne permettra sans doute jamais de modifier cette contrainte, même si, en avançant dans la vie, il devient possible de la dépasser.* »²⁷.

18

Le droit s'approprie en général ce qui est juridiquement définissable. Or la langue est un concept qui est difficile à saisir dans toutes ses dimensions²⁸, même si l'on peut tenter la définition suivante : la langue est un système d'expression verbale et, dans certains cas, écrite de la pensée, comportant un vocabulaire et une grammaire

19

²⁵ « *Aussi naturel que la bipédie ou la main préhensible* », cf. VERNIER, 2005, p. 44. La langue est apparue il y a un million et demi d'années chez l'Homo ergaster.

²⁶ ABITBOL, 2005, p. 133.

²⁷ ATTALI, 2000, p. 9.

²⁸ TURI, 1994, p. 7. Sur les divers concepts pertinents qui désignent « *les différentes réalités langagières constitutives de l'univers cognitif de l'apprenant en dehors de la (ou des) langue(s) objet(s) d'enseignement/apprentissage* », cf. DABÈNE, 1994, pp. 19-24, qui distingue le parler vernaculaire, la langue de référence et la langue d'appartenance, trois concepts que l'on regroupe sous le concept de langue maternelle (cf. sur ce concept, DABÈNE, 1994, pp. 8-15).

définis, relativement fixes, constituant une institution sociale durable qui s'impose aux habitants d'un pays ou d'une région, voire aux membres d'une communauté, et demeure indépendante de leur volonté individuelle²⁹. Cette définition ne nous indique pas encore ce que l'on entend par langue maternelle³⁰, langue nationale, langue officielle, langue minoritaire, etc. **Il appartient au droit de définir ces notions, en fixant notamment le statut de la langue.**

2. La langue n'est pas qu'un simple moyen de communication

20 La langue n'est pas qu'un simple moyen de communication³¹. Elle est l'expression d'une conception, d'une vision du monde³²; elle est selon les termes du sociolinguiste canadien William F. MACKEY, « *premièrement et avant tout un système de représentation, le moyen de concevoir l'univers, de le mettre en mémoire et de l'extérioriser par le comportement le plus profond de l'être humain* »³³. Elle constitue, par excellence, le mode de transmission des savoirs et des usages d'une société, condition du progrès. Sous cet angle, **la langue est un puissant vecteur identitaire**³⁴, un signe de reconnaissance et d'appartenance à une communauté, à un groupe, à une

²⁹ Cette définition est inspirée de celle donnée par le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* d'André LALANDE, Paris, 1951 ; selon Littré, la langue est « *le parler d'une nation* » ; dans une contribution d'un constitutionnaliste parue en 2004, la langue est définie comme « *un système d'expression et de communication entre les hommes, fondé sur l'utilisation de la parole et, dans certains cas de l'écriture* », cf. MATALE-TALA, 2004, p. 152 ; le dictionnaire culturel en langue française, sous la direction d'Alain Rey, t. 2, Paris 2005, p. 2348, définit la langue comme : « *un système d'expression du mental et de la communication, ensemble des structures et des fonctions linguistiques commun à un groupe social humain (communauté linguistique)* ». Pour d'autres définitions, cf. notamment : BENVENISTE, 1966, pp. 28-31, et HAGÈGE, 2000, p. 38 ss. Dans le glossaire du droit des langues et de la politique annexé au rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 15 septembre 2006 sur le projet de la LLC, la langue est définie comme un « *système de signes vocaux, graphiques ou gestuels spécifiques aux membres d'une même communauté et qui leur sert d'instrument de communication* » (FF 2006 I 8553).

³⁰ Ainsi, la jurisprudence fribourgeoise, dans l'application d'une disposition de procédure pénale accordant des droits linguistiques, a dû définir ce que l'on entendait par prévenu « germanophone » (cf. RFJ 1999 p. 283 consid. 2). L'art. 23 de la Charte canadienne des droits et libertés définit, par exemple, la langue maternelle, en matière de droit scolaire, comme la première langue apprise et encore comprise.

³¹ LAPIERRE, 1988, p. 37 ; FISHMAN, 1971, p. 17 ss.

³² Ce qui fait dire au linguiste CALVET qu'« *une langue qui meurt, c'est une vision du monde qui disparaît* », in L'Express du 22 novembre 2004, p. 33. On retrouve la même idée chez IVANOV, selon lequel « *[C]haque langue constitue un certain modèle de l'univers, un système sémiotique de compréhension du monde, et si nous avons 4000 modes différents de décrire le monde, cela nous rend plus riche. Nous devrions nous préoccuper de la préservation des langues de même que nous nous préoccupons de l'écologie* », cf. IVANOV, 1992, p. 4, cité par ECO, 1997, p. 382. Le 4 février 2010, par exemple, s'est éteinte à l'âge de 85 ans la dernière personne à parler le bo, l'une des plus vieilles langues du sous-continent indien et avec elle un savoir immense sur la nature et la biodiversité, cf. article de Julien BOUISSON paru dans Le Monde, éd. du 28 février 2010 sous le titre « *La diversité linguistique de l'Inde recule* ».

³³ MACKEY, 1989, p. 47.

³⁴ Cf. à ce sujet notamment ABOU, 1995, pp. 33 et 37-38.

culture³⁵, chaque culture ayant sa propre langue³⁶, toute communauté sécrétant une langue.

L'individu, en tant qu'être social, recueille d'importants bénéfices psychologiques dans le fait de s'identifier à des groupes et d'afficher avec eux sa solidarité. Il y trouve, selon les termes de Philippe BRAUD, « *une sécurité et une fierté ; il y puise un enrichissement de sa personnalité* »³⁷. Le rapport aux langues participe dès lors aussi de la constitution d'identités collectives³⁸, que celles-ci aient ou non un ancrage territorial. Comme le relève le sociologue Jean WIDMER³⁹, dans les rapports qu'une collectivité entretient avec une langue à laquelle elle s'identifie, **ce ne sont pas les compétences linguistiques individuelles qui sont pertinentes, mais le fait que le collectif ait en commun un même rapport avec cette langue. La langue n'est ainsi un critère déterminant que si ses locuteurs le reconnaissent comme tel**⁴⁰. Bien que le destin d'une langue dépende du poids des intérêts politiques, économiques, scientifiques que peuvent contenir ou relayer des interventions linguistiques de l'État, « *la condition essentielle pour qu'une langue vive ou revive, tient dans l'acte collectif par lequel une communauté humaine l'affecte d'un investissement symbolique majeur. En d'autres termes, il est indispensable qu'elle s'enracine dans l'histoire que la communauté a la volonté de se donner comme avenir.* »⁴¹.

Le destin d'une langue n'est ainsi pas inhérent à la langue, mais dépend de facteurs extralinguistiques⁴², et, comme marque d'identité, **de la volonté de ses locuteurs de la défendre**. En effet, si la langue fait partie de l'identité collective, le partage d'une même langue ne constitue pas *ipso facto* une communauté cohérente et solidaire⁴³. Ce n'est que lorsqu'un groupe linguistique affirme son identité et fait valoir ses revendications que la question de l'intervention de l'État se pose⁴⁴, le cas échéant

³⁵ HAGÈGE, 2006 a, pp. 7-8 ; HOMBERT, 2005, p. 10 ; GUCKELBERGER, 2005, pp. 609-610 ; CORBEIL, 2002, p. 2 ; JAYME, 1999, pp. 11-12 ; WILSON, 1999, pp. 113-114 ; AGIRREAZKUENAGA, 1991, pp. 675-676 ; BRAËN, 1986, pp. 15-17. Cf. également sur cette question : CARRÈRE D'ENCAUSSE, 2009 ; TODOROV, 2006, p. 43 ; SACKS, 2004, pp. 87-88 ; CAMARTIN, 1989 a, pp. 50-60. Dans le même sens, arrêt de la Cour suprême du Canada Ford c. P.G. Québec, [1982] 2 R.C.S. 712, pp. 748-749 rappelé dans l'arrêt R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 17, qui relève que : « *la langue n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Elle colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la Charte de la langue française elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel l'individu exprime son identité de personne et son individualité.* » ; un arrêt de 1993, C.A 105/92 Re'em Engineering Ltd. v. The Municipality of Natrat-Ilit P.D.47 (5) p. 203 de la Cour suprême d'Israël, considère que : « *la langue n'est pas seulement un instrument d'expression individuelle. C'est aussi un instrument national. C'est une valeur de la nation tout entière [...] C'est le ciment qui soude entre eux les gens, faisant d'eux un pays, une nation. C'est un symbole. Il en va ainsi pour toute langue.* ». Dans le même arrêt, la Cour considère que l'existence de l'hébreu, sa préservation et son développement sont d'intérêt public.

³⁶ ABITBOL, 2005, p. 133.

³⁷ BRAUD, 2007, p. 320.

³⁸ Cf. notamment DABÈNE, 1994, pp. 22-24 ; ARLETTAZ, 2007, pp. 1-2.

³⁹ WIDMER, 2004, p. 201.

⁴⁰ GARDE, 1992, p. 138.

⁴¹ GIORDAN, 2002, p. 24.

⁴² ABOU, 1995, p. 106.

⁴³ VON BUSEKIST, 2007, p. 105.

⁴⁴ CALVET, 1996, p. 22. Par ailleurs, « *la communauté de langue, comme toute communauté culturelle, peut rester impuissante à réunir des collectivités historiques qui ne partagent ni la même conscience de leur passé, ni le même projet politique* », cf. SCHNAPPER, 1994, p. 139.

par la reconnaissance de l'officialité d'une langue. **La langue est alors ce terrain où se joue en partie le conflit sur l'identité collective des sociétés**⁴⁵.

3. La langue comme facteur d'intégration

23 Pour saisir le rapport de la langue à l'identité, il importe de distinguer deux types d'identité : **l'identité individuelle**, dont la langue est une des composantes avec d'autres références, comme l'ethnie, l'âge, le sexe, la religion, la profession, et **l'identité collective** qu'une communauté affirme d'autant plus fortement qu'elle se sent menacée⁴⁶. Les fonctions de la langue se situent donc à deux niveaux : « *celui de l'individu parlant et celui de la société ayant créé telle langue et unie par elle. Au niveau individuel, on met en avant la fonction communicative et incitative; puis les fonctions expressive (émotive), esthétique et ludique; mais, aussi essentielle, sinon primordiale, est la fonction référentielle: celle de formation, support et ordonnancement de la pensée et du raisonnement, qui permet la description informative, comme l'argumentation polémique, la réflexion et le questionnement, qui sont propres à l'homme. Car, sans lien congénital avec la conceptualisation, la langue se ramènerait aux systèmes de cris réactionnels des animaux. La langue, toute langue, est aussi, et, antérieurement à l'individu, celle du groupe, d'un groupe donné, qui la transmet à l'individu en formant son esprit. À partir de la langue, trésor d'un groupe, peut alors s'élaborer, au-dessus d'elle et la transcendant, un système métalinguistique, visant à réguler, normaliser, l'expression correcte du groupe: la langue parlant de la langue, sur la langue. Et les membres du groupe, pour s'identifier à lui, feront de la langue leur principal symbole identitaire: qui ne maîtrise pas la langue est hors du groupe, qui la maîtrise est du groupe, ou a fait un effort considérable pour y accéder. La langue est donc non seulement l'outil propre de chaque membre de la société, mais sa possession vaut appartenance.* »⁴⁷.

Si le repli sur soi ou l'uniformité linguistique comme seul projet sociétal sans mesures d'intégration aboutit au déclin d'une communauté, par contre, un échange égalitaire et dynamique avec d'autres communautés linguistiques ne peut se faire qu'à partir d'une **position identitaire forte sur des valeurs culturelles communes**. « *Il faut d'abord être fort soi-même pour affronter les autres* », selon la formule que le sociologue René KNÜSEL applique également aux communautés linguistiques⁴⁸. À l'heure de la libre circulation des capitaux, des biens, des services et, dans une moindre mesure, des personnes, l'attachement de chaque peuple à sa langue, **qui n'exclut nullement l'ouverture au monde**, est l'expression de la volonté légitime de préserver des valeurs, un mode de vivre, une organisation sociale propres à une culture et une histoire particulières.

24 **La dimension d'intégration** à la communauté linguistique d'accueil est essentielle à nos yeux⁴⁹. Elle justifie, nous le verrons, la détermination d'une langue officielle qui s'impose à tout citoyen dans ses rapports avec les autorités étatiques (autorités administratives, judiciaires, scolaires) qui sont elles-mêmes tenues de s'exprimer dans cette langue. **Cette détermination fait partie « des règles du vivre-**

⁴⁵ CARDINAL, 2006, p. 217.

⁴⁶ JOHNSON, 2003, pp. 191-194.

⁴⁷ BIJELJAC/BRETON, 1997, pp. 38-39; cf. également HAGÈGE, 2000, pp. 15-22; LAPONCE, 1984, pp. 22-24; LAPIERRE, 1988, p. 37; PIZZORUSSO, 1986, p. 157 ss.

⁴⁸ KNÜSEL R., 1991, p. 478.

⁴⁹ Dans le même sens notamment, cf. ARGEMI, 1992, p. 483.

ensemble »⁵⁰ que les citoyens adoptent démocratiquement dans un État de droit. Comme le souligne l'ancienne membre du Conseil constitutionnel français Dominique SCHNAPPER : *« lorsqu'il travaille à renforcer l'homogénéité objective et identitaire de la population, l'État de la nation démocratique tend à interdire ou, en tout cas, à reléguer dans l'ordre du privé les formes culturelles et politiques préexistantes, mais il donne aussi aux individus les moyens de participer à la vie politique. La culture commune, entretenue par l'action de l'État, n'est pas seulement le produit des exigences techniques de la société industrielle, c'est aussi le moyen d'entretenir la société politique. La langue est un marqueur ethnique, mais c'est aussi l'instrument essentiel par lequel s'instaure et se maintient la vie démocratique. »*⁵¹. **La vie en commun exige en effet que soit accepté, en matière linguistique comme dans d'autres domaines, le primat du tout sur les parties, la primauté de l'intérêt général sur les intérêts individuels ou catégoriels**⁵². Or, il appartient à l'État d'être le garant et le promoteur du bien commun ; *« il a pour tâche de veiller à ce que le développement des intérêts de l'individu et du groupe ne se réalise pas aux dépens des autres individus et des autres groupes ; il a pour mission d'intégrer individus et groupes, dans une nation cohérente, une dans sa diversité. Il en va ici des droits linguistiques, comme de tous les autres. »*⁵³. Ces droits linguistiques comprennent celui de connaître la langue officielle⁵⁴, y compris pour les autochtones qui ne parleraient qu'un dialecte⁵⁵. Quant aux personnes issues de l'immigration, le droit d'obtenir un permis de séjour est, en principe, conditionné au devoir de se familiariser avec la société et le mode de vie de leur pays d'accueil, en apprenant, en particulier, une langue nationale⁵⁶ avec l'aide de l'État.

⁵⁰ L'expression est notamment utilisée par ÖSER, 1998, p. 10. Selon la formule de SCHNAPPER concernant certes la question religieuse, mais le raisonnement sur le problème de la frontière entre le domaine public et privé peut être appliqué en matière linguistique : *« pour assurer l'existence d'une nation citoyenne, il apparaît nécessaire de respecter deux exigences. Il faut que les individus admettent qu'il existe un domaine public unifié, indépendant, au moins dans son principe, des liens et des solidarités religieux, claniques et familiaux et qu'ils respectent les règles de son fonctionnement. Il faut, par ailleurs, que l'égalité de dignité de chacun, qui fonde la logique de la nation démocratique, ne soit pas contredite par des inégalités de statut dans les autres domaines de la vie sociale, en particulier dans le droit personnel. En fonction de la première exigence, les spécificités dans l'ordre du privé ne doivent pas empêcher que soit respectée la logique propre à la société politique »*, cf. SCHNAPPER, 1994, pp. 141-142.

⁵¹ SCHNAPPER, 1994, pp. 140-141.

⁵² Dans ce sens notamment LE POURHIEU, 2004, p. 15.

⁵³ ABOU, 1995, p. 125.

⁵⁴ On rappellera, notamment, que selon l'OCDE, en 2005, 800'000 personnes en Suisse sont concernées par l'illettrisme, ce qui représente entre 13 et 19 % de la population adulte. Or, celui qui ne maîtrise pas la langue officielle, même lorsque celle-ci est sa langue maternelle, fera moins facilement valoir ses droits, notamment en justice.

⁵⁵ Cette conception est illustrée par l'art. 3 al. 1 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 qui prévoit que : *« Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser. »*. On relèvera cependant que le Tribunal constitutionnel espagnol a admis qu'un citoyen espagnol qui ne comprendrait pas ou ne parlerait pas le castillan a droit, en matière pénale, à un interprète comme un accusé étranger qui ne comprendrait pas ou ne parlerait pas le castillan ; cf. STC 74/1987, du 25 mai 1987 ; cf. à ce sujet MILIAN-MASSANA, 1992, pp. 579-580.

⁵⁶ Cf. par ex. l'art. 4 al. 4 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

4. La conception du Conseil fédéral suisse

25 Le Conseil fédéral, dans son message du 4 mars 1991 concernant la révision de l'(ancien) article constitutionnel sur les langues (art. 116 Cst.), s'est longuement attaché à relever l'importance de la langue comme facteur d'identité, en particulier dans les pays hautement industrialisés à la recherche de « *points de repère dans un monde en proie à l'incertitude* ». Même si les usages et les comportements communs à une région ainsi que les facteurs religieux, ethniques, sociaux et nationaux concourent à la formation d'une identité, de l'avis du gouvernement suisse : « *c'est sans conteste la langue qui joue un rôle primordial dans le sentiment d'appartenance à un groupe* »⁵⁷. Doit être ajouté, à notre sens, le sentiment d'appartenance à une culture, la langue constituant « *l'une des modalités d'expression de l'identité culturelle des groupes sociaux, notamment des minorités* »⁵⁸.

26 Le message du 20 novembre 1996, relatif à une nouvelle Constitution fédérale, souligne les deux dimensions de la langue dans ces termes : « *la langue représente l'une des caractéristiques essentielles de l'être humain, mais aussi de chaque nation. Toute modification de la tradition linguistique d'une nation entraîne forcément une mutation de celle-ci en tant que communauté politique. L'appauvrissement de la culture linguistique fragilise aussi la communauté. Pour notre État fédéral, en particulier, qui doit son existence à la vitalité et à la diversité de ses racines culturelles et, partant, linguistiques, la politique linguistique constitue un facteur important de la politique nationale (FF 1991 II 315 s.). Du point de vue constitutionnel, la réglementation des questions linguistiques revêt donc une importance capitale.* »⁵⁹.

⁵⁷ Message concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 Cst.) du 4 mars 1991, FF 1991 II 303 ; les objectifs premiers de la politique linguistique proposée dans ce message se limitent en fait à promouvoir et sauvegarder les communautés linguistiques et culturelles *les plus menacées* (soit la communauté romanche des Grisons et la communauté italienne du Tessin et des Grisons), cf. FF 1991 II 316.

⁵⁸ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, n. 1091, p. 510; PULVER, 2003, n. 323, p. 246.

⁵⁹ FF 1997 I 381. La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national émettra, 10 ans plus tard, les mêmes considérations dans son rapport du 15 septembre 2006 consacré au projet de Loi sur les langues (LLC), cf. FF 2006 I 8505-8561, en particulier pp. 8529-8530.

5. La langue, illustration du pouvoir

La langue n'est pas seulement l'expression primordiale d'une culture⁶⁰ ; **elle est aussi une des illustrations du pouvoir**⁶¹ qui de tout temps s'est notamment manifestée **dans la compétence exclusive de rendre la justice**. Lorsque le pouvoir affirme son autorité en imposant la langue du prince, lorsque l'État-nation instaure comme facteur de cohésion une seule langue nationale, ou encore, lorsqu'un État fédéral manifeste sa diversité culturelle et linguistique en reconnaissant dans sa Constitution son plurilinguisme, la nécessité, pour les autorités politiques, de préciser les règles du jeu s'impose⁶². **La langue est alors saisie par le droit.**

27

⁶⁰ Ce qui fait dire au poète et chanteur québécois Gilles VIGNEAULT que : « *la langue, le langage, c'est l'ADN de la culture* », in *Le quotidien 24 Heures* du 14 mars 2007, p. 13.

⁶¹ ARLETTAZ, 2007, pp. 11-18. Sur les diverses fonctions de la langue, cf. CALVET, 2002, pp. 204-209, qui distingue les fonctions identitaire, nationale et véhiculaire internationale ; cf. également PIZZORUSSO, 1986, p. 16 ; ce dernier, dans son étude de droit comparé, retient que les règles juridiques relatives à l'emploi de la langue sont de quatre types, suivant leur but et leur contenu : 1. la langue peut être traitée comme *un aspect de la forme* que doivent revêtir des actes juridiques pour être reconnus comme valables ; 2. la langue peut être traitée comme *un signe* propre à exprimer la volonté du sujet qui l'emploie d'affirmer son appartenance à une culture ou à une nation et, par conséquent, comme une manifestation d'opinion tendant à valoriser cette appartenance ; 3. la langue peut être traitée comme *un facteur de reconnaissance de l'appartenance* du sujet qui l'emploie à *un groupe social qui a un statut juridique particulier au sein de l'ordre étatique* considéré ; 4. la langue peut enfin être traitée comme *un bien culturel*, susceptible de protection selon les mêmes modalités que celles utilisées communément en matière de tout autre bien culturel.

⁶² VIAUT, 1999, p. 33 ; cf. également, LAPONCE, 2006, pp. 113-135.

Chapitre deuxième

La langue saisie par le droit : histoire du droit des langues, en particulier en matière judiciaire

1. De la langue du prince à la langue de la nation

1.1. La langue du prince

Langue et pouvoir ont toujours eu partie liée. En effet : « le langage permet la mise en ordre de la société et ce n'est pas un hasard s'il y a concomitance entre la maîtrise du langage et la maîtrise du monde, du fait de l'instauration d'un ordre juridique et politique. De la même façon, le langage et le droit ont longtemps été pensés comme d'origine divine, tous deux révélés aux hommes. Langue, religion, droit, politique..., à cette suite il faut ajouter le territoire, c'est-à-dire l'espace organisé, contrôlé notamment par le langage : nommer/normer les lieux revient à s'appropriier l'espace, à le dominer. Le territoire est à la fois le vecteur fondamental de la représentation du monde et l'instrument de son contrôle politique. »⁶³.

28

La langue est un instrument de pouvoir et ce d'autant plus qu'elle est porteuse d'une identité culturelle. L'exercice de la langue devient implicitement celui d'une suprématie⁶⁴, ce que le grammairien espagnol Antonio DE NEBRIJA exprimait en

29

⁶³ GUILLOREL/KOUBI, 1999, p. 7.

⁶⁴ HAGÈGE, 1985, p. 269. Pour un exposé succinct des facteurs de propagation d'une langue, cf. MACKEY, 1976, pp. 26-35, qui cite respectivement, l'occupation et la colonisation, le commerce, la supériorité démographique, la puissance et le prestige, l'expansion et l'ascendance, l'éducation, l'influence économique, la religion et les moyens de diffusion. Dans un article paru en 2001, cet auteur a également examiné les facteurs clés concernant l'avenir des langues tels que la domination militaire, le pouvoir économique, la supériorité technique ou scientifique et d'autres facteurs similaires ; cf. MACKEY, 2001, pp. 95-105 ; également CALVET, 2002, pp. 163-174, et LAPONCE, 2006, pp. 117-134, qui cite également la diplomatie.

1492 par la formule suivante : « *Siempre la lengua fue compañera del imperio.* »⁶⁵. Sous cet angle, l'intérêt d'un État d'affirmer son autorité en réglant la langue d'usage dans les actes solennels ou formels, tout comme dans les procédures judiciaires, législatives et administratives, est presque aussi ancien que l'existence même de l'État⁶⁶.

30 À l'origine, la question linguistique est intimement liée à la langue du pouvoir et **se limite à la langue de communication des élites**⁶⁷. En effet, dans les sociétés antiques et médiévales, comme le note PENTASSUGLIA, les centres de pouvoirs locaux sont fragmentés : « *les cités, les districts, les villes, etc., étaient régis sur la base de principes fonctionnels et des systèmes juridiques fondés principalement sur le statut de certains segments de la population (le clergé, la noblesse, les propriétaires, les marchands, etc.).* »⁶⁸

31 Un des premiers exemples de gestion concrète de la pluralité des langues au sein d'un même ordre juridique et politique est donné par les Perses (550 avant Jésus-Christ) dont l'Empire s'étendait sur un vaste territoire comprenant différentes langues. Une solution simple a été trouvée en ce sens que l'araméen a été adopté comme langue de l'administration, de la gestion de l'Empire, sans suppléer les langues régionales ou locales. **La conception politique était alors principalement fondée sur la loyauté des élites au pouvoir**⁶⁹.

32 Le même type de solution se retrouve dans l'Empire romain⁷⁰, le latin étant la langue internationale, la langue du pouvoir, de la religion, du droit et de l'écrit. Le latin n'est pas pour autant une « *langue nationale* » dans le sens moderne du terme. En effet, « *ce n'est qu'avec le processus d'édification étatique et nationale à l'œuvre sur les décombres de l'Empire romain que les langues particulières, "vulgaires", vont constituer progressivement l'un des critères fondamentaux de l'appartenance à une entité politique, et notamment à sa forme historique particulière de "Nation"* »⁷¹.

33 Au triptyque « *un roi, une religion, une loi* », s'ajoute progressivement, dès la Renaissance⁷², la langue, comme axiome de base du processus d'édification étatique et national se manifestant de manière évidente dans un domaine symbolique du pouvoir :

⁶⁵ Que l'on peut traduire comme suit : « *La langue a toujours été la compagne du pouvoir* », cité par GIORDAN, 1992, p. 26 ; cf. également AMSELEM, 2010, p. 103 ; HAGÈGE, 1992, pp. 19-20 ; COUROUAU, 2006, pp. 257-258. Dans d'autres termes, on retrouve plus récemment la même idée dans la formule attribuée au Maréchal Lyautey : « *Qu'est-ce une langue ? Un dialecte avec une armée, une marine et une aviation.* ». Certains attribuent cette boutade à l'américain Robert J. Hall ; cf. à ce sujet LAPONCE, 2006, p. 113 ; BAGGIONI, 1997, p. 133 ; BIJELJAC/BRETON, 1997, p. 67.

⁶⁶ VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 19 ; LAPIERRE, 1988, p. 25 ss et p. 37 ss ; BAGGIONI, 1997, pp. 61-71.

⁶⁷ Nous ne traitons pas ici de la langue comme marque d'une identité religieuse comme l'hébreu, l'arabe (reconnu comme langue officielle de l'islam en 696 après Jésus-Christ) ou le latin.

⁶⁸ PENTASSUGLIA, 2004, p. 25.

⁶⁹ MACKEY, 1976, pp. 31 et 35.

⁷⁰ Dans les possessions romaines au début de l'Empire, on parlait majoritairement le grec, qui était la langue de la culture. Le latin est alors la langue du gouvernement et de l'administration, il est donc la langue du droit, cf. *Quand Rome était au centre du monde*, entretien avec Claude NICOLET, in *Langues : une guerre à mort*, Revue Panoramiques, 2000, pp. 20-22 ; cf. également HAGÈGE, 2000, pp. 181-186. Notons qu'au Sénat romain, les Grecs devaient obligatoirement s'exprimer en latin, alors que leur langue prestigieuse était comprise par leurs auditeurs, cf. KLINKENBERG, 1994, p. 76.

⁷¹ GUILLOREL/KOUBI, 1999, p. 10.

⁷² En Angleterre, en 1362, le roi Édouard III prononce symboliquement pour la première fois le discours d'ouverture du Parlement en anglais, et en 1420, Henry V sera le premier souverain à utiliser son pouvoir pour imposer l'anglais comme langue de l'État dans les documents officiels à la place du français ; cf. WALTER, 2001, pp. 105 et 168.

la Justice. Les rois de France, par exemple, clarifient et modernisent la langue du procès en imposant la langue de la cour, le français ou la langue de la province concernée en lieu et place du latin. Ainsi, Charles VIII, en 1490, prescrit le « *langage français ou maternel [...]* » pour la rédaction des enquêtes criminelles menées en Languedoc et Louis XII rend une Ordonnance en juin 1510 prescrivant qu'en tout pays de droit écrit, les procès criminels devront être rédigés en « *vulgaire et langage du païs [...]* ». ⁷³ Mais l'exemple le plus fameux, en Europe occidentale, d'intervention d'un souverain en matière linguistique et judiciaire est l'Ordonnance de Villers-Cotterêts signée en 1539 par François Ier ⁷⁴. Les art. 110 et 111 de cette Ordonnance prévoient que le français, à l'exclusion de toute autre langue vernaculaire, est la langue des procédures des diverses juridictions. Cette clause est considérée comme la légalisation du français en tant que langue officielle pour l'ensemble du royaume de France. L'objectif est en fait de rendre les décisions judiciaires accessibles à la population et de limiter les risques de litiges engendrés par des incompréhensions ou des ambiguïtés linguistiques. Cette mesure fait suite à diverses initiatives du pouvoir central tendant à remplacer le latin, véhicule de l'influence de l'Église et du droit canon. La langue du roi s'est alors imposée dans les rapports avec le pouvoir étatique, de la même manière qu'avec la Réforme protestante et la fin de la guerre de Trente Ans s'imposa en matière religieuse le principe *cuius regio eius religio* (la religion du prince est celle du pays) énoncé dans la paix d'Augsbourg en 1555 ⁷⁵. Il ne s'agit pas pour autant d'une véritable planification linguistique qui n'interviendra qu'avec le jacobinisme centralisateur de la Révolution, mais plutôt de la consécration du français comme « *monnaie d'échange entre le pouvoir royal et des praticiens institutionnels qui, chacun de leur côté, en ont besoin.* » ⁷⁶

En Espagne, il faudra attendre l'année 1707, suite aux décrets de Nueva Planta, pour que le Roi Philippe V de Bourbon impose le castillan comme langue officielle de tout le royaume, y compris de la Catalogne et du Pays basque ⁷⁷. Dans la lancée, une réglementation est adoptée le 16 janvier 1716 prévoyant qu'en Catalogne les procès de l'Audience Royale seraient désormais instruits en langue castillane. Par le jeu des nominations, diverses régions furent marquées par une forte castillanisation de la magistrature, de l'armée et des cadres de l'Église chargés également de

34

⁷³ SOLEIL, 2004, pp. 20-21.

⁷⁴ Cf. notamment : BERTILE, 2008, pp. 40-50 ; REY/DUVAL/SIOUFFI, 2007, pp. 463-468 ; ABALAIN, 2007, pp. 108-109 ; SOLEIL, 2004, pp. 19-34 ; BAGGIONI, 1997, pp. 134-137 ; CARBASSE, 1995, pp. 158-163 ; WALTER, 1994, p. 244 ; ROUQUETTE, 1985, pp. 465 et 468. Pour un autre exemple d'abolition de la langue latine comme langue officielle : BURAT, 1993, p. 138 ss. Notons par ailleurs que l'acte de naissance du français en tant que langue écrite remonte aux Serments de Strasbourg qui datent de 842. Ce traité de paix écrit en deux versions, française et allemande, est un exemple symbolique du plurilinguisme des élites qui avait cours à l'époque ; cf. MARCHELLO-NIZIA, 2003, pp. 25-27.

⁷⁵ PENTASSUGLIA, 2004, p. 26.

⁷⁶ REY/DUVAL/SIOUFFI, 2007, p. 468. Il est intéressant de noter qu'à cette époque, le Traité d'Union perpétuelle de 1516 entre le Roi de France et le Corps Helvétique, rédigé au demeurant en allemand, définit linguistiquement les soldats helvétiques comme : « *Les Suisses [...] qui ne parlent pas une autre langue que l'allemand* », ce qui atteste que l'ancienne Confédération des 13 cantons était essentiellement germanophone, le canton bilingue de Fribourg, entré dans la Confédération le 22 décembre 1481, étant la seule exception. Cf. HAAS, 1985, pp. 60-62 ; DESSEMONTET, 1984, p. 29 ; WEILENMANN, 1925, pp. 75-76.

⁷⁷ LAPIERRE, 1988, p. 19. Le Traité des Pyrénées de 1659 accordait aux Catalans le droit d'utiliser leur langue ; cf. DHOMMEAU, 2004, p. 187. C'est Charles Quint (1550) qui a commencé la castillanisation de l'Espagne. Il est par ailleurs admis que l'Espagne a été la première puissance européenne à mettre en pratique une assimilation linguistique systématique des territoires conquis.

l'enseignement⁷⁸. Une certaine unification linguistique avait été entreprise deux siècles plus tôt par la Castille qui devait cependant composer avec le particularisme linguistique du royaume d'Aragon. En effet, en 1492 déjà, année phare de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb grâce à l'aide de la reine d'Espagne, Isabelle la Catholique, mais aussi de l'expulsion des juifs et des musulmans d'Espagne, un grand grammairien de l'Université de Salamanque, Antonio DE NEBRIJA, a été chargé de rédiger une grammaire du castillan, pour affirmer, après huit siècles d'occupation musulmane, la suprématie du castillan, langue des souverains espagnols catholiques⁷⁹.

1.2. La langue de la nation et l'ébauche d'une protection des minorités

35 Avec la Révolution française, la langue prend non seulement la place du Roi, mais aussi celle de la religion comme **fondement de l'unité de la Nation**, composée de citoyens égaux en droit qui sont frères et qui communiquent dans une même langue, le français⁸⁰. Le projet politique défendu en particulier par l'abbé GREGOIRE (1750-1831)⁸¹, qui publia en 1794 un rapport sur la nécessité et les moyens d'éradiquer les patois et d'universaliser l'usage de la langue française, est « *non seulement de substituer la langue française aux parlers locaux, mais aussi, par le biais de la langue, d'instruire de nouvelles idées, qui sont dans un tel rapport de symbiose et de dépendance avec la révolution politique qu'elles ne peuvent être contenues que dans l'idiome national parce que l'idiome national est la nation* »⁸². Ainsi, selon les termes de Ferdinand BRUNOT : « *il faut tenir le dogme qu'une nation ne doit avoir qu'une langue pour un des dogmes essentiels de l'évangile des temps modernes* »⁸³. Par rapport à l'Ancien Régime, la nouveauté radicale consiste en une négation de la pluralité et de la diversité des peuples au sein de l'État français et l'éradication des langues régionales. L'enseignement obligatoire en français et l'instauration du service militaire national participent grandement à cette politique⁸⁴. L'unification linguistique de la France est en fait la traduction linguistique d'une certaine conception de l'État ou de la nation, à savoir en l'occurrence du jacobinisme politique⁸⁵ qui **associe la démocratie à l'unicité linguistique**. Cette conception de l'État-nation, qui exclut

⁷⁸ MARTIN, 2002, pp. 19-21 ; cf. également sur l'histoire de la politique d'unification et d'homogénéité du castillan en Espagne : CALVET, 2002, pp. 180-183.

⁷⁹ HAGÈGE, 2006 b, p. 27. C'est dans la dédicace de sa grammaire du castillan à Isabelle de Castille que NEBRIJA écrira la célèbre formule sur le lien entre la langue et le pouvoir ; voir n. 29 ci-devant.

⁸⁰ GIORDAN, 2002, pp. 180-181 ; VON BUSEKIST, 2004, p. 35 ; sur le français et la Révolution française, cf. BERTILE, 2008, pp. 53-62. À la fin du XVIII^e siècle, la Révolution américaine avait déjà introduit la notion de droits individuels.

⁸¹ Notons que l'abbé Henri-Baptiste GREGOIRE a également été un des promoteurs de l'abolition de l'esclavage en 1794, qui sera réintroduit par Napoléon Bonaparte en 1802.

⁸² VON BUSEKIST, 2004, p. 35 ; cf. également LOCHAK, 1989, pp. 125-127.

⁸³ BRUNOT Ferdinand, *Histoire de la langue française des origines à 1900*, Paris, t. IX, Paris, 1905-1937, rééd. 1966-1967, pp. 9-10, cité par GUILLOREL/KOUBI, 1999, p. 13 ; sur la langue française et la Révolution, cf. notamment : REY/DUVAL/SIOUFFI, 2007, pp. 939-957 ; CARBASSE, 1995, p. 157 ss ; DE CERTAU/JULIA/REVEL, 2002, p. 11 ss. À la veille de la Révolution française, le français est très loin d'être la langue de la majorité des Français ; cf. à ce sujet les ouvrages de DE CERTAU/JULIA/REVEL, 1975 et 2002 ; HAGÈGE, 1996, pp. 75-76, et KOZAKAI, 2007, p. 75. La langue française était la langue de l'élite sociale, de la culture, de l'administration alors que les masses rurales s'exprimaient dans des parlers régionaux.

⁸⁴ RIGAUX, 1997, n. 9, p. 159.

⁸⁵ Dans ce sens : CALVET, 2000 a, p. 11.

notamment la reconnaissance de minorités linguistiques, reste encore la conception officielle et dominante en France⁸⁶. Elle se reflète dans la langue judiciaire de ce pays qui est exclusivement le français⁸⁷. Certes, le 22 mai 2008, l'Assemblée nationale française a adopté un amendement dans le cadre de la modernisation des institutions de la V^e République prévoyant de compléter l'art. 1^{er} de la Constitution (« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.* ») par une phrase ainsi rédigée : « *Les langues régionales appartiennent à son patrimoine.* »⁸⁸. L'art. 2 al. 1 de la Constitution, qui ouvre le Titre consacré à la souveraineté et qui indique que « *la langue de la République est le français* », n'est cependant pas touché par cet amendement introduit dans la Constitution le 21 juillet 2008.

⁸⁶ Le Conseil constitutionnel français l'a clairement rappelé dans une décision rendue en 1999. Saisi, le 20 mai 1999, par le Président de la République, de la question de savoir si la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée à Budapest le 7 mai 1999, devait être précédée, - compte tenu de la déclaration interprétative faite par la France et des engagements qu'elle entendait souscrire dans la partie III de cette convention -, d'une révision de la Constitution, le Conseil, dans sa décision du 15 juin 1999 (Décision No 99-412), après avoir rappelé que l'art. 1^{er} de la Constitution proclame que : « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* », a considéré notamment « *que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ; que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée", mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ; que, dans ces conditions, les dispositions précitées de la Charte sont contraires à la Constitution ; que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des autres engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales* » ; sur l'idéologie linguistique française, cf. ENCREVÉ, 2007, pp. 126-127, et ZARATE, 2010, pp. 71-84.

⁸⁷ CHATILLON, 2002, pp. 703-704.

⁸⁸ Amendement N° 605 Rect. du 22 mai 2008 présenté par M. WARSMANN, rapporteur au nom de la Commission des lois, cf. site de l'Assemblée nationale : <http://assemblee-nationale.fr/13/amendements/0820/082000605.asp>.

Un amendement tendant à permettre à la République française d'adhérer à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée le 7 mai 1999, a par contre été rejeté le 14 janvier 2008 (amendement N° 13). cf. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/0561/056100013.asp> (consulté le 25.5.2008). On compte en France 75 langues régionales, cf. POIGNANT, 1998 ; CERQUIGLINI, 2002 ; LE ROY LADURIE, 2001, notamment.

36 **La question de la protection des minorités linguistiques est plus tardive.** Elle commence par celle des minorités religieuses⁸⁹. Le droit d'avoir des convictions religieuses et de pratiquer des cultes autres que ceux de la majorité de la population d'un État ne s'est étendu que par la suite à celui de conserver et de développer des particularités ethniques, culturelles et linguistiques. **Il faudra attendre 1815 et l'Acte du Congrès de Vienne** signé le 9 juin par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède, pour que soit adoptée, pour la première fois dans un texte international, une clause relative à **la sauvegarde d'une minorité linguistique nationale** (et non pas seulement religieuse). Ainsi, l'Acte accorde aux Polonais de la Posnanie des garanties linguistiques spécifiques à l'usage de leur langue dans les affaires officielles concurremment à l'allemand⁹⁰.

37 Alors qu'en France, la Révolution de 1789 a fait perdre au facteur religieux son caractère unificateur prépondérant de la vie sociale, ce n'est que durant la première moitié du XIX^e siècle que dans le reste de l'Europe se manifeste le même phénomène avec les progrès de la laïcisation et les premiers pas de la démocratisation de la société et de l'instruction publique⁹¹. La langue, à l'exception notable de la Suisse, apparaît, selon les termes de Fabienne ROUSSO-LENOIR, « *comme le majeur trait distinctif d'une collectivité, véhicule de sa culture, c'est-à-dire de l'ensemble de traditions intellectuelles et morales qui constitue son patrimoine.* »⁹² La langue, lorsqu'elle est reconnue comme officielle, donc langue de l'administration, de la justice et de l'instruction, devient également un puissant facteur de promotion sociale dans une société plus démocratique⁹³. Dans ce courant, le constitutionnaliste suisse Johann Kaspar BLUNTSCHLI, qui enseigna à l'Université d'Heidelberg, écrit : « *La langue est*

⁸⁹ Même si l'on ne peut pas soutenir sérieusement que le droit international ait cherché dès l'origine à protéger au sein d'un État des groupes minoritaires, on trouve avant le XIX^e siècle une certaine volonté de défendre, en matière religieuse, des groupes dont la confession était minoritaire. Ainsi, le Traité de Vienne, signé en 1606 par le roi de Hongrie et le prince de Transylvanie, reconnaît à la minorité protestante de cette dernière région le droit d'exercer librement son culte. Le Traité de Westphalie passé entre la France et le Saint Empire romain germanique et leurs alliés respectifs, qui mit fin, en 1648, à la guerre de Trente Ans, est classiquement cité comme l'une des prémices de la protection des minorités. Il s'agissait en fait simplement de permettre à des minorités d'émigrer si la religion de leur souverain contredisait la leur, le traité ne consacrant que la liberté des princes – c'est-à-dire des États – d'être ou protestants ou catholiques, leurs sujets n'ayant aucune liberté d'embrasser la religion de leur choix. Par la suite, certains traités, comme en premier lieu celui d'Oliva, conclu en 1660 entre la Pologne, la Prusse et la Suède, ont permis à des minorités « conquises », soit les minorités catholiques du territoire de Livonie cédé par la Pologne à la Suède, de continuer à pratiquer leur religion dans la mesure où celle-ci n'était pas celle de leur nouveau suzerain ; cf. à ce sujet VERHOEVEN, 1997, pp. 180-181, et CAPOTORTI, 1991, n. 5, pp. 1-2.

⁹⁰ CAPOTORTI, 1991, n. 15, p. 3.

⁹¹ Avec l'avènement de l'État-nation, comme nous l'avons relevé, la langue a pris la place laissée vide par la religion, cf. WIDMER, 2004, p. 209, et RUIZ VIEYTEZ, 2005, p. 232.

⁹² ROUSSO-LENOIR, 1994, p. 37 ; dans le même sens MACKAY, 1976, p. 70, qui note en outre qu' : « *au fur et à mesure que les divers peuples se démocratisent et se bureaucratisent, les communications interpersonnelles deviennent de plus en plus nombreuses et, par conséquent, les problèmes linguistiques deviennent plus importants, plus complexes et plus affectifs [...]. L'instruction des masses contribue à la formalisation de l'identité ethnique en obligeant l'Etat à opérer un choix linguistique. Si les masses sont analphabètes, peu importe la langue dans laquelle elles le sont. Mais quand on apprend à lire et écrire, il faut le faire dans une langue donnée, dont le choix peut créer des conflits. Car en matière linguistique, il y a peu de compromis possible ; la langue est un système où tout se tient et ce système exclut toute autre langue. La démocratisation des peuples peut certainement avoir comme effet la minimisation des conflits sociaux et économiques par des compromis juridiques et des redistributions monétaires ; mais elle fait en même temps ressortir les divergences linguistiques.* »

⁹³ HOBBSBAWN, 1989, p. 204.

le droit le plus essentiellement propre du peuple ; la manifestation la plus nette de son caractère, le lien le plus fort de sa culture commune. Aussi, l'État n'a-t-il pas le droit d'arracher à un peuple son idiome, ni d'en interdire les progrès et la littérature. [...] Une nationalité attaquée par l'État dans son existence morale et intellectuelle est naturellement poussée à une résistance énergique : c'est la plus juste cause de révolte contre la Tyrannie. »⁹⁴. Cette conception s'inscrit dans la **pensée romantique allemande**, dominée par HERDER et FICHTE, qui a accrédité l'idée que la nation serait d'abord un individu collectif, un organisme naturel singularisé par sa culture et par sa langue. De fait, il était alors impensable qu'une nation digne de ce nom, parvenue à la conscience de soi, ne possédât pas une langue « nationale ». **Sous cet aspect, c'est bien le principe de nationalité qui aura mis en évidence l'importance linguistique dans la formation des nations**⁹⁵. L'idéologie nationaliste, qui participe à la conception « communautarienne » de l'État, postule que celui-ci, pour être légitime, doit être l'expression d'une « nation » au sens de groupe uni par une langue, des traditions, une histoire, bref, une identité commune⁹⁶. Cependant, avec la consécration, au XIX^e siècle, du principe des nationalités se développent également les revendications des minorités, linguistiques notamment, dans la mesure où la population d'un État est rarement homogène⁹⁷.

Le premier État à avoir introduit des dispositions linguistiques dans sa Constitution, bien avant les révolutions de 1848, est la **Belgique**, qui a acquis son indépendance en 1830. La Constitution du 7 février 1831, rédigée uniquement en français, ne fixe pas les langues nationales, mais précise toutefois à son art. 23 que : *« l'emploi des langues est facultatif en Belgique, il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires »*⁹⁸. Il n'en demeure pas moins que durant tout le XIX^e siècle, la Belgique produit son droit dans une langue et une seule langue, le français, alors que la moitié, voire davantage, de la population pratique la ou les variantes du néerlandais connues sous le nom de flamand⁹⁹. Il s'en suivra toute une série d'erreurs judiciaires en raison de la méconnaissance de la langue néerlandaise par les membres du pouvoir judiciaire, exclusivement francophones. Ce ne sont que les Lois des 22 mai 1878 et 18 avril 1898 qui reconnaîtront, finalement, la langue flamande comme langue officielle des pouvoirs publics dans leurs rapports avec les administrés dans les quatre provinces de diffusion de cette langue et prévoiront la promulgation des lois dans les deux langues. La communauté germanophone ne sera reconnue que lors de la modification constitutionnelle de 1983 et n'aura le droit de disposer, par exemple, d'un arrondissement judiciaire propre à la région allemande qu'en 1985¹⁰⁰.

L'affirmation des droits des minorités nationales à pratiquer leur langue apparaît dans la Constitution de l'Empire autrichien de 1867 qui prévoyait à son art. 19, abrogé en 1919 par le traité de Saint-Germain, que : *« toutes les entités ethniques de l'Empire jouissent de droits égaux, et chacune a un droit inviolable à voir préserver et encourager sa nationalité et sa langue. L'État reconnaît à toutes les langues ayant cours des droits égaux dans les établissements scolaires, l'administration et la vie*

⁹⁴ BLUNTSCHLI, 1877, p. 77, cité par ROUSSO-LENOIR, 1994, pp. 37-38.

⁹⁵ PIERRÉ-CAPS, 2004 a, pp. 93-94; PIZZORUSSO, 1986, pp. 14-15.

⁹⁶ RINGELHEIM, 2004, p. 119; cf. également BAGGIONI, 1997, pp. 201-221; SCHNAPPER, 1994, pp. 136, 138-141 et 167 notamment.

⁹⁷ VERHOEVEN, 1997, p. 177; HOBBSBAWN, 1989, pp. 205-208.

⁹⁸ Les termes de cette disposition n'ont pas changé et figurent à l'art. 30 de la Constitution belge actuellement en vigueur.

⁹⁹ VANDERLINDEN, 2000, p. 79 ; DE BRUYCHER *et al.*, 1998, p. 213.

¹⁰⁰ BERGMANS, 1988, p. 7.

38

39

publique. »¹⁰¹. C'est dans ce contexte que les sociaux-démocrates autrichiens Karl RENNER et Otto BAUER développeront, dès 1899, le concept juridique de l'État des nationalités (*Nationalitätenstaat*), qui privilégie le principe de « l'autonomie personnelle » (ou « culturelle ») en ce sens que, comme le choix d'une confession est affaire de conscience individuelle, le choix d'une nationalité devrait également être affaire de volonté individuelle et non de territoire¹⁰². Ainsi, notamment selon RENNER : « il importe à l'individu lui-même d'exprimer dans quelle langue il entend recevoir son droit de l'État »¹⁰³, ce qui constitue l'antithèse de la conception du principe de la nationalité et de la territorialité qui prévaut dans les États-nations¹⁰⁴.

40

La Suisse, quant à elle, ne s'est pas formée en s'identifiant à une nation, à une culture et à une langue qui auraient créé l'unité du pays¹⁰⁵. Le sentiment national ne renvoie pas à une seule composante culturelle, quand bien même la communauté de destin qui légitime l'État et qui définit la nation existe¹⁰⁶. En ce sens, la Suisse n'est pas une nation culturelle,¹⁰⁷ mais **une nation volontariste**¹⁰⁸. Elle a cependant fait de son plurilinguisme une de ses valeurs fondatrices, même si l'affirmation identitaire de chacune de ses communautés linguistiques est moins marquée qu'ailleurs. La Suisse est un État depuis 1798 seulement, de par la volonté de Napoléon 1^{er} qui a tenté de faire du conglomerat d'États disparates qui existait à l'époque, une nation à l'image de la France¹⁰⁹. La langue n'a cependant pas grande importance, la politique de Napoléon 1^{er} étant moins d'ordre culturel que stratégique. Les institutions mises en place en 1815 donneront à nouveau à la langue allemande un

¹⁰¹ Traduction proposée par Jacques LECLERC, 2008, rubrique : Autriche, la politique linguistique à l'égard des minorités nationales ; on trouve la traduction suivante in CAPOTORTI, 1991, n. 18, p. 3 : « Toutes les unités ethniques (Volksstämme) de l'État jouissent des mêmes droits et ont, en particulier, un droit absolu à conserver et à développer leur nationalité et leur langue. Toutes les langues en usage dans les provinces sont reconnues par l'État avoir des droits égaux en ce qui concerne l'instruction, l'administration et la vie publique. Dans les provinces habitées par plusieurs unités ethniques, les établissements d'instruction publique devront être organisés de façon à permettre à toutes les unités ethniques de recevoir l'instruction nécessaire dans leur propre langue, sans être obligées d'apprendre une autre langue. ».

¹⁰² LE BORGNE, 1989, pp. 325-341 ; PIERRÉ-CAPS, 1994, pp. 1-19 ; NASRI-MASSARA, 1980, p. 448.

¹⁰³ RENNER, *Das Selbstbestimmungsrecht der Nationen*, Leipzig/Wien 1918, p. 112, cité par PIERRÉ-CAPS, 1994, p. 7 ; cf. également PIERRÉ-CAPS, 2004 b, pp. 376-378 ; DE WITTE, 1991, pp. 125-126.

¹⁰⁴ Pour une critique de l'autonomie culturelle, BAUBÖCK, 2004, pp. 317-366. Les théories développées par Karl RENNER et Otto BAUER influenceront la pensée de Guy HÉRAUD, père, dans les années soixante, d'une conception fédéraliste originale fondée essentiellement sur la langue, cf. HÉRAUD, 1993, et GIORDAN, 2008, n. 18-24.

¹⁰⁵ La fin de la guerre du Sonderbund qui dura trois semaines, du 4 novembre 1847 au 29 novembre 1847, et qui a marqué la victoire des cantons libéraux et radicaux majoritaires à la Diète sur les cantons catholiques et conservateurs (ceux du Sonderbund) a permis l'adoption de la première Constitution fédérale (du 12 septembre 1848) et l'abrogation du Pacte du 7 août 1815. Ce n'est que sur l'intervention de la députation vaudoise, en particulier de Daniel-Henri DRUEY lors d'une discussion en réunion plénière le 7 juin 1848, qu'a été soulevée la question des langues, cf. RAPPARD, 1948, pp. 165-166. Ont alors été reconnues le 7 juin 1848 comme langues nationales, puis officielles, l'allemand, le français et l'italien, cf. également FELBER, 2006, pp. 310-314.

¹⁰⁶ GIORDAN, *Démocratie culturelle et droit à la différence*, Paris, 1982, p. 51, cité par DE WITTE, 1991, p. 113.

¹⁰⁷ Sur la notion de nation culturelle, cf. notamment PIERRÉ-CAPS, 1995, pp. 75-76, qui analyse la conception de la *Kulturnation* introduite par le philosophe allemand J. G. HERDER.

¹⁰⁸ BORCHI, 2001, n. 4, pp. 594-595 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, vol. II, n. 630, p. 309 ; BOKATOLA, 1992, p. 245, n° 148 ; TOCQUEVILLE disait qu' : « en Suisse, la nation n'existe que sur le papier » et pourtant il existe une identité nationale suisse, cf. à ce sujet DE ROUGEMONT, *La Suisse ou l'histoire d'un peuple heureux*, 1970, réédité en 1989, et KNÜSEL R., 1994, pp. 144-149 ; pour ce qui est de l'identité romande, cf. FELBER, 2006.

¹⁰⁹ KNÜSEL R., 1994, pp. 204-210.

caractère prépondérant de fait. Il faudra attendre la **Constitution du 12 septembre 1848** pour que soit mentionné à l'art. 109 que : « *Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.* ». La Constitution du 29 mai 1874, modifiée en 1938 (avec l'ajout du romanche¹¹⁰) et en 1996, puis celle du 18 avril 1999, reprendront les mêmes termes¹¹¹.

2. La protection des minorités, notamment linguistiques, et la défense des langues minoritaires

2.1. Le droit des minorités après la Première Guerre mondiale : la solution territoriale des traités bilatéraux

La création d'États-nations et la diversité des populations vont engendrer *de facto* la multiplication des minorités nationales¹¹² et une forte remise en question de la loi comme vecteur d'homogénéisation de la société¹¹³. L'effondrement des Empires austro-hongrois et ottoman **après la Première Guerre mondiale** va, en outre, conduire au morcellement de leurs territoires en États souverains¹¹⁴. Sont alors édictées, dès 1919, des dispositions concernant la protection de minorités¹¹⁵ dont la principale revendication est de pouvoir conserver leur langue, notamment par le droit à l'enseignement de celle-ci dans les établissements publics. **Le Traité du 28 juin 1919, signé entre la Pologne, les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, qui servira de modèle à tous les traités de minorités,**

41

¹¹⁰ Il faudra attendre en effet le 20 février 1938 pour que le romanche soit également reconnu comme langue nationale. À cette date, l'art. 116 de la Constitution de 1874 a été amendé comme suit : « *L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse. Sont déclarées langues officielles de la Confédération : l'allemand, le français et l'italien.* » L'art. 116 sera par la suite modifié le 10 mars 1996 sur d'autres points, pour permettre notamment l'utilisation, comme langue officielle, du romanche dans les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches (art. 116 al. 4 Cst.).

¹¹¹ Le 18 avril 1999, le peuple suisse adoptera une nouvelle Constitution fédérale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, qui traite des questions linguistiques dans quatre dispositions, aux art. 4, 8, 18 et 70, cette dernière disposition étant la disposition centrale en la matière, sans apporter de changements particuliers par rapport à la dernière révision de la Constitution de 1996 et à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit des langues.

¹¹² À l'époque, la notion de minorité était extrêmement simple. Cette notion concernait toute « *communauté minoritaire caractérisée par des traits ethniques (langue, culture, histoire partagées) qui appartenait auparavant à une nation, soit indépendante (elle formait alors un État) soit autonome au sein d'une fédération (elle formait alors une entité fédérale) et que les hasards de l'histoire ont séparée de la mère-patrie et transformée en groupe numériquement non-majoritaire dans un autre État* », cf. HAARSCHER, 2004, p. 46.

¹¹³ PAPAUX Alain, 2006, p. 212 ; DE WITTE, 1991, p. 113.

¹¹⁴ PIERRE-CAPS, 1995, pp. 80-85.

¹¹⁵ Il s'agit d'un véritable système contractuel de protection des minorités créé au sein de la SDN, limité cependant à quelques États, cf. WILDHABER, 1989, p. 127. Certes, auparavant, le Traité de Berlin, du 13 juillet 1878, consacrait déjà une protection de minorités, en l'occurrence de minorités religieuses, soit les minorités chrétiennes dans l'Empire Ottoman, cf. ROUSSO-LENOIR, 1994, pp. 36-38 ; TÜRK, 1992, p. 449.

déclarations unilatérales et conventions spéciales relatives aux minorités, prévoit à son art. 2 al. 1 que : « *le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion* »¹¹⁶. L'art. 7 al. 3 et 4, qui intéresse plus particulièrement le sujet de notre travail, dispose qu'« *il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant polonais d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publication de toute nature, soit dans les réunions publiques* [al. 3]. *Nonobstant l'établissement par le Gouvernement polonais d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants polonais de langue autre que le polonais, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux* [al. 4] [c'est nous qui soulignons]. »¹¹⁷.

42 Bien que le souci de la Communauté internationale soit la stabilité politique et la justice, force est cependant de constater que **le Pacte constitutif de la Société des Nations**, né officiellement avec l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, le 10 janvier 1920, **ne contient aucune disposition relative aux droits des minorités ethniques** et que la position britannique a prévalu en la matière, position selon laquelle la question des minorités devait trouver des solutions territoriales dans des traités bi- ou multilatéraux¹¹⁸. Parmi ceux-ci, qui évitent soigneusement le terme de « *minorités nationales* », il convient de citer le **Traité de paix de Lausanne**, encore en vigueur, signé par les Puissances alliées et associées¹¹⁹ et la Turquie le 24 juillet 1923, qui s'est substitué au Traité de Sèvres du 10 août 1920, et qui concerne la protection des minorités religieuses et ethniques en Turquie. L'art. 39, dernier paragraphe, de ce traité prévoit que : « *nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux* [c'est nous qui soulignons]. »¹²⁰. Comme dans les autres traités dits de minorités de l'époque, **il ne s'agit pas d'un droit subjectif accordé à une minorité en tant que telle, mais d'un droit conféré aux personnes appartenant à une minorité**¹²¹.

43 Malheureusement, ainsi que le relève Fabienne ROUSSO-LENOIR, « la protection réelle des minorités restera sans effet. Exception faite, dans une certaine mesure, de la Tchécoslovaquie, les États liés par les Traités ne respectèrent jamais les droits des minorités pas plus qu'ils ne tinrent compte des recommandations du Conseil de la SDN ou des avis de la Cour permanente de justice internationale. Au contraire, les minorités furent systématiquement opprimées, éliminées ou assimilées et l'on sait combien les revendications frustrées de ces minorités, allemandes et autres, purent être utilement manipulées par le nazisme. »¹²². **Une des causes de la Seconde Guerre mondiale est**

¹¹⁶ FENET, 2000 b, n. 9, p. 499.

¹¹⁷ FENET, 2000 b, n. 9, p. 500. La Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie (attribuée en partie à la Pologne et en partie à l'Allemagne), signée à Genève le 15 mai 1922, reprendra les mêmes principes à respecter par le gouvernement allemand et le gouvernement polonais (art. 67 ch. 4).

¹¹⁸ SCHULTE-TENCKHOFF, 1999, pp. 35-36 ; DE WITTE, 1991, p. 115.

¹¹⁹ Soit l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et l'État serbo-croate-slovène.

¹²⁰ FENET, 2000 b, n. 10, pp. 504-505.

¹²¹ SCHULTE-TENCKHOFF, 1999, pp. 37-38 ; VERHOEVEN, 1997, pp. 177-203 ; BOKATOLA, 1992, pp. 49-53 ; cf. à ce sujet par exemple l'avis consultatif de la CPJI du 6 avril 1935 relatif aux écoles de la minorité grecque d'Albanie, série A/B par. 64, p. 17 notamment.

¹²² ROUSSO-LENOIR, 1994, p. 42. L'Allemagne hitlérienne, qui a exaspéré la problématique des minorités allemandes, quittera la SDN en 1933, cf. HAARSCHER, 2004, p. 48.

précisément l'exaspération des tensions ethniques, facteur de déstabilisation¹²³ ; le souci d'autodétermination a supplanté les besoins de protection¹²⁴.

Il n'en demeure pas moins que les expressions de « *minorités de race, de langue et de religion* », tout comme la reconnaissance, au niveau international, de la langue comme « *âme même d'un peuple* »¹²⁵ apparaissent avec la création de la Société des Nations dans les traités consacrés aux minorités et les rapports touchant cette problématique. Ainsi, **la Cour permanente de justice internationale définira en 1930 le terme minorité** comme une « *communauté de personnes vivant dans un pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement* »¹²⁶. **Le droit d'utiliser la langue minoritaire dans les procédures judiciaires n'est cependant pas mentionné.**

44

2.2. Le droit des minorités après la Seconde Guerre mondiale : une approche individualiste

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, au lendemain de la dictature nazie, il ne s'agit plus de garantir une catégorie de droits à une catégorie d'hommes, dans certaines circonstances, mais de « *protéger tout homme et protéger les droits de tous les hommes* »¹²⁷ contre l'exercice criminel de la souveraineté de l'État¹²⁸. Autrement dit, selon la conception qui prévaut en 1945, **l'octroi à tous de droits et de libertés individuelles**, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination, doit être de nature à instaurer un régime plus juste et suffisant pour garantir l'épanouissement de chacun, **les membres des minorités compris**¹²⁹. En outre, **la réponse « individualiste » des normes de l'ONU** est une réponse à la valorisation excessive de l'appartenance de groupe perçue comme une des causes du conflit mondial¹³⁰. Le principe du pluralisme linguistique s'est ainsi substitué à celui du nationalisme, **la**

45

¹²³ DE WITTE, 1991, p. 115 ; cf. également TÜRK, 1992, p. 482.

¹²⁴ BASTARACHE/BRAËN/DIDIER/FOUCHER *et al.*, 2004, p. 12 ; VERHOEVEN, 1997, p. 177.

¹²⁵ Rapport de la Commission des Rapporteurs présenté au Conseil de la SDN le 16 avril 1921 sur la question des îles d'Åland reproduit, en partie, in FENET, 2000 b, n. 8, pp. 494-496.

¹²⁶ Avis du 31 juillet 1930 relatif à la question des « Communautés gréco-bulgares », série B, par. 17 – série C, par. 18-I, p. 559. Comme le relève BOKATOLA, 1992, p. 13, « *il s'agissait plus précisément de la définition de la notion de "communauté", notion assimilée à celle de minorité par la Convention gréco-bulgare sur l'émigration réciproque du 9 août 1920* ». Pour un historique des diverses définitions de la notion de minorité, cf. PENTASSUGLIA, 2004, pp. 57-79.

¹²⁷ René CASSIN, in *Actualité de la pensée de René Cassin*, Paris, 1980, p. 52, cité par ROUSSO-LENOIR, 1994, p. 42.

¹²⁸ Pour reprendre l'analyse de Mireille DELMAS-MARTY : « *c'est que depuis la guerre de 1939-1945, et les guerres coloniales qui suivirent, chacun avait compris qu'une loi pouvait violer les principes fondamentaux de respect de la personne et d'égale dignité de tous les êtres humains* » ; cf. DELMAS-MARTY/LUCAS DE LEYSSAC, 1996, p. 10.

¹²⁹ RAMU, 2002, p. 587.

¹³⁰ SCHULTE-TENCKHOFF, 1999, pp. 39-40 ; Ainsi, pour résumer : « *après la Deuxième Guerre mondiale, l'attention de la communauté internationale s'est tournée vers un système de protection internationale des droits de l'homme. Contrairement au système de protection des minorités dans le cadre de la Société des Nations, qui ne visait que certains groupes dans certains pays, le système de la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations unies vise la protection de tous les hommes dans tous les pays* » ; cf. BOSSUYT, 2003, p. 21.

langue étant dès lors conçue comme un bien culturel¹³¹. « *La suppression de l'oppression individuelle était considérée comme suffisante pour amener la cessation de l'oppression collective.* »¹³² Dans cette optique, la Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, proclame le principe du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité des droits et de la non-discrimination. En 1948, **la Déclaration universelle des droits de l'homme privilégie l'individu** comme sujet de droit international, mais **ne traite pas de la question des minorités**.

46 Il faudra attendre l'année 1966 pour que la problématique minoritaire fasse à nouveau son apparition dans les arènes internationales. Premier « grand texte » en la matière, **le Pacte relatif aux droits civils et politiques de l'ONU du 19 décembre 1966** (entré en vigueur en 1976) prévoit à son art. 27¹³³ ce qui suit :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

Ce texte, qui privilégie **une approche individualiste**, ne reconnaît pas les groupes en tant que tels, mais plutôt les personnes appartenant à des groupes minoritaires, continuant, sous cet angle, à privilégier l'approche de la SDN qui a l'avantage de permettre à chacun des bénéficiaires de réclamer l'usage et le respect de sa langue, notamment, indépendamment de la volonté des autres membres du groupe ou de celle du groupe dans son ensemble¹³⁴. En outre, sont seuls visés les groupes **minoritaires à l'échelle de l'État et non pas les minorités locales**, d'une province, d'une communauté autonome ou d'un canton par exemple¹³⁵.

L'art. 27 du Pacte international **ne reconnaît pas le droit à l'usage d'une langue minoritaire** dans les rapports **avec les autorités publiques, y compris judiciaires**, que ce soit par la reconnaissance d'un statut officiel à cette langue ou, ce qui revient au même, par l'admission de son utilisation devant les autorités judiciaires¹³⁶.

47 Cette disposition est à l'origine de deux importantes études qui ont tenté de définir la notion même de minorité et les conséquences de la reconnaissance de ce statut.

¹³¹ PIZZORUSSO, 1986, p. 15.

¹³² BOKATOLA, 1993, pp. 750-751.

¹³³ Sur l'historique de cette disposition et ses développements, cf. BOKATOLA, 1992, notamment pp. 13-20 ; KARAGIANNIS, 1994, pp. 195-222 ; PENTASSUGLIA, 2004, pp. 103-119. Il est intéressant de relever que la France a formulé une déclaration à ce sujet « *non pour nier les quelques droits énumérés par cet article, mais pour refuser de cautionner une logique minoritaire, en octroyant des droits collectifs à un groupe défini comme tel, au lieu de garantir l'effectivité des droits individuels pour tous, conformément à l'art. 2 de la Constitution* » ; cf. DECAUX, 2005, p. 176.

¹³⁴ Cf. à ce sujet WOEHLING J., 2010, pp. 33-34.

¹³⁵ Cf. Décision du 5 mai 1993 dans la cause Ballantyne, Davidson et Mc Intyre c. Canada, communication n. 359/1989 et 385/1989, doc. N.U. ccPR/c/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1 reproduite in RUDH 1993, vol. 5, n. 5-6, pp. 156-163 consid. 11.3. Sous cet angle, l'approche est différente de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992 qui prend en compte aussi les minorités locales qui sont dominantes au niveau de l'État.

¹³⁶ Cf. Décision du 5 mai 1993 dans la cause Ballantyne, Davidson et Mc Intyre c. Canada, communication n. 359/1989 et 385/1989 précitée.

L'une de ces études établie sous la direction du professeur italien Francesco CAPOTORTI proposa, en 1978, de donner au terme « minorité », dans le sens de l'art. 27 du Pacte international, la définition suivante : « *un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres ressortissants de l'État possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue* »¹³⁷.

Cette définition combine, de manière classique, des éléments objectifs (importance numérique, position non dominante, caractères ethnoculturels distinctifs, nationalité) et un élément subjectif, soit un sens de la solidarité, une volonté, à tout le moins implicite, de préserver une culture, des traditions, une religion ou une langue. L'élément subjectif concerne « *la conscience active de sa propre identité par le groupe, indépendamment de toute reconnaissance préalable par l'État* »¹³⁸.

La définition proposée en 1985 par l'expert canadien Jules DESCHÊNES reprend ces différents éléments, en insistant sur la volonté de survie de la minorité en tant que groupe étroitement lié à l'État, ayant la volonté à la fois de conserver sa propre identité et de jouir des mêmes droits que la majorité. Une minorité est ainsi : « *un groupe de citoyens d'un État, en minorité numérique et en position non dominante dans cet État, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques qui diffèrent de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité.* »¹³⁹

Le Pacte ne dit rien des membres de minorités non nationales, ce qui pourrait laisser entendre qu'une minorité, pour pouvoir se prévaloir de l'art. 27, doit historiquement plonger ses racines dans un territoire de l'État et disposer de caractéristiques ethnoculturelles qui la distinguent nettement du reste de la population de cet État. La principale implication de ce raisonnement est d'exclure de la notion de minorités les étrangers, les travailleurs migrants et les réfugiés¹⁴⁰. La question n'est pas encore clairement résolue¹⁴¹.

Une étude approfondie de l'art. 27 du Pacte international dépasse l'objet de notre travail¹⁴². Il apparaît cependant que les difficultés de définir la notion de minorité, malgré les efforts de Francesco CAPOTORTI et Jules DESCHÊNES, entre autres, sont à l'origine de l'échec des démarches des groupes minoritaires ayant tenté de se prévaloir de cette disposition à l'appui de leurs revendications, notamment linguistiques¹⁴³.

La question nationale et celle des minorités ont été occultées par l'affrontement idéologique bipolaire Ouest/Est¹⁴⁴. Il faudra attendre la chute du mur de Berlin en 1989, et la fin de la lutte idéologique et militaire entre le « camp socialiste » et le « monde libre », pour qu'elles soient remises à l'ordre du jour. De même, les pays baltes et le

48

¹³⁷ CAPOTORTI, 1991, n. 568, p. 102.

¹³⁸ PENTASSUGLIA, 2004, p. 60.

¹³⁹ UN.DOC. E/CN.4/Sub2/1985.3, par. 181.

¹⁴⁰ PENTASSUGLIA, 2004, p. 61.

¹⁴¹ Cf. à ce sujet DHOMMEAUX, 2001, pp. 63-65, qui se prononce pour l'extension de l'art. 27 aux non-nationaux.

¹⁴² Cf. notamment BOKATOLA, 1992; KARAGIANNIS, 1994, pp. 195-222; DHOMMEAUX, 2001, pp. 61-75; RAMU, 2002, pp. 587-628; PENTASSUGLIA, 2004, pp. 103-125.

¹⁴³ RIGAUX, 1997, pp. 155-175.

¹⁴⁴ DIECKHOFF, 2004, pp. 11-12.

conflit dans les Balkans ont rappelé, avec violence parfois, l'acuité du problème. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations unies le **18 décembre 1992**, après une longue gestation, de la **Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques**¹⁴⁵. Ce texte, juridiquement non contraignant, s'inspire de l'art. 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La déclaration est conçue pour contribuer à la stabilité interne des États¹⁴⁶ sans pour autant reconnaître aux minorités en tant que telles des droits distincts de ceux qui sont accordés aux « personnes appartenant » à une minorité. Elle a cependant ouvert la voie aux nombreux développements intervenus depuis lors, qui se sont notamment concrétisés par la création d'un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales, dont les résultats sont, au demeurant, mitigés¹⁴⁷.

49 **La Convention européenne des droits de l'homme**¹⁴⁸, signée à Rome le 4 novembre 1950, est le principal cadre politique et juridique de la protection des minorités au plan européen. Tout comme les Nations unies, le Conseil de l'Europe a adopté le principe du caractère universel des droits de l'homme, qui établit un lien entre la protection des minorités et les droits individuels mentionnés dans les traités internationaux. La CEDH garantit **des droits individuels** tels le droit à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), l'interdiction de toute discrimination notamment en raison de la race, **de la langue**, de la religion, de l'origine ou de l'appartenance à une minorité nationale (art. 14), notion qui n'est pas définie, ainsi que **des droits linguistiques en matière de procédure judiciaire (art. 5 et 6)**. Par contre, **la liberté du choix de la langue n'est pas garantie par la convention**¹⁴⁹.

2.3. La défense de droits culturels : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 février 1992 et la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995

50 Deux conventions européennes méritent une attention particulière dans la mesure où, tout en ne remettant pas en cause l'approche individualiste du droit des minorités, elles introduisent la notion nouvelle de droits culturels. Il s'agit de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992¹⁵⁰ et de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995¹⁵¹.

¹⁴⁵ C'est à l'Italien Francesco CAPOTORTI et au Canadien Jules DESCHÊNES que l'on doit le lancement de l'idée d'une Déclaration des Nations unies sur les droits des groupes minoritaires, idée qui, après un long et difficile cheminement, prit corps sous la forme d'un projet officiel soutenu par la Yougoslavie.

¹⁴⁶ PENTASSUGLIA, 2004, pp. 197-218.

¹⁴⁷ BASTARACHE/BRAËN/DIDIER/FOUCHER *et al.*, 2004, pp. 13-14 ; VERHOEVEN, 1997, p. 201.

¹⁴⁸ RS 0.101.

¹⁴⁹ ACEDH *Mentzen alias Mencena c. Lettonie* (requête n° 71074/01), décision du 7 décembre 2004 (recevabilité); ACEDH affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique (fond), arrêt du 23 juillet 1968, série A, vol. 6, pp. 31-33, p. 42 ; cf. RINGELHEIM, 2006, pp. 179-180 ; WILDHABER, 2001, p. 147 ; KASTANAS, 2007, pp. 197-218 ; LEZERTUA RODRIGUEZ, 2010, pp. 22-23.

¹⁵⁰ RS 0.441.2.

¹⁵¹ RS 0.441.1.

À la différence de la CEDH, la Charte, qui comprend des dispositions détaillées en matière de langue de la procédure pénale, civile et administrative (art. 9), a un objectif essentiellement culturel. Elle vise à protéger et à promouvoir non pas les minorités linguistiques, mais les langues régionales ou minoritaires, en principe non officielles¹⁵², en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen. Le besoin de l'Europe d'affirmer son identité, faite de la diversité de son patrimoine linguistique et culturel, passe, dans l'esprit de la Charte, par la reconnaissance de ses langues régionales ou minoritaires, et non pas des minorités en tant que groupes de personnes partageant la même langue. Cette approche, comme le relève Jean-Marie WOEHLING, se distingue du courant qui prévalait au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale et qui consistait, nous l'avons vu, à ne pas reconnaître aux minorités un statut particulier, mais « à s'appuyer sur les principes des droits de l'homme et à chercher, à partir de l'application complète de ces principes, à donner aux personnes ayant une spécificité linguistique, culturelle ou religieuse, grâce à la garantie des droits individuels, une possibilité de s'épanouir, dans le cadre des libertés classiques d'opinion, d'expression et d'association, égale à celle des personnes appartenant à la majorité de la population »¹⁵³. La piste culturelle fait ainsi suite à l'échec de la démarche de garanties collectives des minorités ou de protection à travers les droits individuels consacrés, notamment, par la Convention européenne des droits de l'homme. Cette approche est critiquée par certains auteurs, comme Louis-Jean CALVET. Ce sociolinguiste rappelle que les langues sont faites pour servir les hommes, et non l'inverse, et insiste sur les fonctions sociales des langues et leur inégalité, alors que le discours « *politico-linguistiquement correct* » (PLC selon la formule de CALVET), à la base de la conception de la Charte, est l'égalité des langues et la « réification » de celles-ci, considérant les langues comme patrimoine, comme monuments historiques coupés des locuteurs et de leurs pratiques¹⁵⁴.

51

Quant à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, née des bouleversements survenus en Europe de l'Est et de la crise yougoslave, elle tend à accorder un véritable statut politique aux minorités nationales, culturelles ou ethniques, pour leur permettre de mettre en valeur leur culture, leur langue particulière au sein d'un État ayant une culture ou une langue différente. Elle ne reconnaît pas, pour autant, aux minorités des droits collectifs exercés par l'ensemble du groupe minoritaire¹⁵⁵ **et limite à son art. 10 al. 3 les droits en matière judiciaire à ceux qui sont déjà garantis par les art. 5 et 6 CEDH.** Elle ne concerne, en principe, **que les minorités au niveau national**, et non au niveau local, d'une province ou d'un canton. Cependant, la Convention ne donnant aucune définition de la notion de minorités nationales, il appartient à chaque Partie contractante de déterminer les groupes auxquels elle applique la Convention¹⁵⁶. La Suisse a ainsi donné, dans sa Déclaration du 21 octobre 1998, une définition large qui comprend la communauté linguistique majoritaire au niveau du pays et dont la langue est une langue officielle, mais qui serait minoritaire

52

¹⁵² La Suisse considère toutefois que la Charte ne vise pas à exclure une langue officielle qui mériterait protection en raison d'une faible diffusion. Ainsi, selon l'interprétation suisse, la Charte peut également s'appliquer à une langue officielle moins répandue (cf. Message concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 novembre 1996, FF 1996 I 1109). Sont réputées en Suisse langues officielles moins répandues au sens de l'art. 3 al. 1 de la Charte, l'italien et le romanche (cf. art. 1 al. 3 de l'Arrêté fédéral concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du 25 septembre 1997, RO 2003 2506 ; cf. Message, FF 1997 I 1115-1116).

¹⁵³ WOEHLING J.-M., 2001, pp. 162-163.

¹⁵⁴ CALVET, 2002, pp. 91-96 ; CALVET/VARELA, 2000, pp. 52-57.

¹⁵⁵ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, rapport explicatif n. 31 et 37.

¹⁵⁶ DHOMMEAUX, 2004, pp. 194-195.

dans une de ses subdivisions territoriales¹⁵⁷, ce qui est pour le moins contestable au regard des buts d'une politique linguistique tendant à protéger les minorités linguistiques non dominantes. Cette définition est la suivante : « *Constituent en Suisse des minorités nationales au sens de la Convention-cadre des groupes de personnes qui sont numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton, sont de nationalité suisse, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Suisse et sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leur tradition, leur religion ou leur langue.* »

- 53 Ces deux instruments internationaux, contrairement à la CEDH, ne sont pas contraignants; ils ne sont que des recommandations. Le seul moyen de contrôle du respect de ces conventions par les États contractants réside dans l'obligation de remettre régulièrement des rapports sur la situation de leurs minorités.

2.4. Résumé des instruments internationaux concernant la protection des minorités

- 54 Les divers instruments internationaux concernant la protection des minorités, notamment linguistiques, peuvent être résumés comme suit :

Nations unies

Recommandations : droits individuels

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques 1992

Traités internationaux : droits individuels

Charte des Nations unies 1945

Déclaration universelle des droits de l'homme 1948

Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966

Convention relative aux droits de l'enfant 1990

Conseil de l'Europe

Recommandations : droits culturels ou droits individuels

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires 1992

Convention-cadre sur la protection des minorités nationales 1995

Traités internationaux : droits individuels

Convention européenne des droits de l'homme 1950

OSCE, Haut commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et acteurs privés

Recommandations : droits collectifs

Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE 1990

Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation 1996

Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités 1998

Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique 1999.

¹⁵⁷ BENOÎT-ROHMER, 1999, pp. 45-46.

3. L'avenir du droit des minorités en Europe

Il est intéressant de noter qu'au nom des droits de l'homme, les diverses institutions de l'Europe ont posé comme critère d'adhésion à l'Union européenne le respect des droits des minorités, sans pour autant que le droit international n'accorde de droits aux minorités en tant que telles, ni surtout que ces institutions ne donnent une définition claire de la minorité¹⁵⁸, notion qui recoupe aujourd'hui deux grands types de situations : **les minorités d'origine historique, liées à la formation de l'État, et celles qui sont générées par les flux migratoires de populations réfugiées ou de travailleurs migrants**¹⁵⁹. Certains auteurs déplorent qu'en raison de ce vide sémantique et juridique, la mise en pratique de la protection des minorités a passé, entre 1992 et 1998, de l'incitation à l'intégration des minorités à l'encouragement de la ségrégation linguistique. Ainsi, notamment, la politique actuelle du Haut commissaire pour les minorités nationales, soit celles d'origine historique, liée à la formation de l'État au sein duquel elles se trouvent, qui possèdent, en principe, leur territoire propre sur le territoire de l'État, tend à favoriser l'instauration de systèmes éducatifs parallèles pour les minorités dans des États tels que l'Estonie, la Roumanie ou la Hongrie, plutôt que d'améliorer les perspectives d'intégration et d'éducation des minorités. Pour reprendre les termes de Sabine RIEDEL, « *ce modèle accélère de facto la ségrégation linguistique et culturelle des sociétés, tout en mettant à mal les chances des minorités de participer plus souvent au fonctionnement de la société dans son ensemble* ». Ce même auteur regrette dès lors que « *le discours actuel ne considère plus la démocratie et la légalité comme les principes transcendants de toute société pluriethnique, alors qu'en fait, chaque État européen est constitué de plusieurs ethnies* »¹⁶⁰. Dans le même sens, le philosophe du droit Guy HAARSCHER estime que les communautés linguistiques ou religieuses doivent être « domestiquées » par l'État de droit, et ne peuvent en aucun cas investir la sphère publique. « *Si elles le faisaient, la société se tribaliserait, laissant les individus soumis à autant de règles différentes qu'on leur attribuerait d'appartenance. Il faut savoir que les droits de l'homme n'ont aucun sens sans l'existence d'un espace public au sein duquel les individus s'arrachent au moins partiellement à leurs enracinements particuliers pour communiquer, se reconnaître en tant qu'égaux par-delà ce qui les distingue. Si de telles distinctions devaient investir la sphère publique, c'est l'idée même de coexistence entre individus d'origines diverses qui se trouverait menacée [...]. L'espace public se nourrit des différences transcendées, c'est-à-dire d'individus ne l'investissant pas pour qu'il fasse place à leur "identité", mais prêts à courir le risque de la perte de leurs certitudes dans le grand brassage communicationnel.* »¹⁶¹

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, consciente des difficultés d'une approche globale de la question des minorités, a rappelé en 2003 que la responsabilité de la protection des minorités incombait principalement aux États de résidence, et que les cadres multilatéral et bilatéral qui existent en matière de protection des minorités, y compris les normes européennes, devaient être considérés comme une

¹⁵⁸ Pour une étude concernant la non-reconnaissance des minorités comme sujets de droit en droit international, LEVRAT, 2004, pp. 59-93.

¹⁵⁹ GIORDAN, 2008, n. 2.

¹⁶⁰ RIEDEL, 2002, p. 654. Dans ce sens notamment : LE POURHIET, 2004, p. 15 ; KOUBI, 2000 b, p. 447 ; MILIAN-MASSANA, 2005, pp. 62-64. Sous cet angle, contrairement à la conception du philosophe allemand Jürgen HABERMAS, l'État ne peut pas se contenter d'une neutralité ethnoculturelle totale, cf. sur ces questions HABERMAS, 1998 ; SAVIDAN, 2004, pp. 78-97.

¹⁶¹ HAARSCHER, 1990, pp. 233-234.

55

56

priorité¹⁶². Quoi qu'il en soit, force est de constater **qu'en matière d'organisation et de procédure judiciaires, le droit international laisse en principe les États régler la gestion de la pluralité des langues autochtones.**

57 Dans ce cadre, le fédéralisme, comme le relève José WOEHLING, « constitue une façon de protéger les droits des minorités suffisamment nombreuses et concentrées territorialement, lorsque cet aménagement les met en position de former la majorité dans une ou plusieurs des entités fédérées ou régionales. Dès lors, le groupe considéré obtient le contrôle du pouvoir politique, pour ce qui est des compétences relevant de l'entité sur le territoire de laquelle il constitue la population majoritaire. »¹⁶³. Cette solution laisse cependant subsister le problème de la gestion des groupes majoritaires au niveau national, mais trop faibles pour bénéficier d'un découpage territorial au sein d'une entité fédérée. Dans ces cas, il peut être prévu des droits particuliers accordés aux membres de la communauté linguistique minoritaire, sans modifier pour autant l'identité linguistique de l'entité d'accueil affirmée notamment par la reconnaissance d'une seule langue officielle¹⁶⁴.

4. Les langues face à la mondialisation

58 À partir de la fin de la deuxième moitié du XX^e siècle, **deux nouveaux courants en matière de politique linguistique** apparaissent : l'un néo-libéral qui s'inscrit dans la logique de la mondialisation favorisant les langues de très grande diffusion au détriment des autres langues, et l'autre tendant à la reconnaissance du droit de chacun de choisir la communauté à laquelle il a la volonté de s'identifier avec les risques liés à la ghettoïsation ou au communautarisme¹⁶⁵ lorsque cette communauté n'est pas historiquement et culturellement celle du territoire d'accueil. Ces deux courants s'inscrivent dans le prolongement du phénomène que LAPONCE décrit comme celui des « *langues droitières et gauchères* ». Ce chercheur canadien a mis en évidence le fait que, comme les individus, les langues droitières, soit les langues dominantes, ne se rendent pas compte ou du moins oublient facilement qu'elles sont droitières, voire même qu'elles sont des langues, alors qu'à l'inverse, le locuteur d'une langue gauchère, soit d'une langue minoritaire ou en situation d'infériorité, se soucie d'elle plus souvent et se lie à elle plus étroitement. Dès lors, le locuteur d'une langue dominante (droitière, comme par exemple l'anglais) pense la démocratie linguistique en fonction de droits individuels universellement transposables, et privilégie le bilinguisme du mélange par libre concurrence dont il n'a rien à craindre. Le locuteur d'une langue minoritaire ou en situation d'infériorité sur un territoire (langue gauchère)

¹⁶² Résolution 1335 (2003) concernant le traitement préférentiel des minorités nationales par l'État-parent : le cas de la loi hongroise concernant les Hongrois vivant dans les pays voisins (« Magyars ») du 19 juin 2001 ; *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2003 (20^e séance) (voir Doc. 9744 rév, rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Jurgens ; et Doc. 9813, avis de la Commission des questions politiques, rapporteur : M. Toshev). Sur la gestion de la pluralité des langues dans les institutions européennes, cf. PUISOCHET, 2004, pp. 239-248 ; AGIRREAZKUENAGA, 2004 a, p. 1147 ss ; MILIAN-MASSANA, 2004, pp. 211-260, et 2005, pp. 29-64.

¹⁶³ WOEHLING J., 2000, pp. 29-30.

¹⁶⁴ Par exemple, en Suisse, le français est la langue officielle du district de la Sarine (canton bilingue de Fribourg), mais, en matière pénale, le prévenu germanophone a droit à l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure s'il est seul impliqué, ou si les autres parties sont aussi de langue allemande ou si elles y consentent, cf. art. 115 al. 2 let. a et 117 al. 1 LJ.

¹⁶⁵ Cf. à ce sujet notamment RUIZ VIEYTEZ, 2001, pp. 5-14.

pense la démocratie en fonction de droits collectifs et de frontière linguistique, pour défendre son idiome¹⁶⁶.

La diversité culturelle est un des thèmes majeurs de notre société actuelle. Ce thème s'est développé en même temps que les critiques de la mondialisation économique et des inégalités sociales intolérables qu'elle engendre. L'opposition à la pensée unique américaine va de pair avec les revendications de dignité et de reconnaissance des identités culturelles. Comme le résume Dominique WOLTON, « **les hommes veulent bien la mondialisation, et encore, mais à condition d'abord de ne pas perdre leurs identités et leurs cultures** »¹⁶⁷. La signature, le 20 octobre 2005, de la Convention de l'UNESCO, reconnaissant le principe du respect de la diversité culturelle, illustre cette volonté qui implique la diversité linguistique, la culture ne se concevant pas sans langue. Dans son rapport explicatif de décembre 2006 en vue de la ratification de cette convention par la Suisse¹⁶⁸, le Département fédéral de l'intérieur rappelle, au demeurant, que **le principe de la diversité culturelle est essentiel pour la Suisse, la souveraineté des cantons en matière culturelle en étant la preuve, de même que la cohabitation dans un espace restreint de langues et de cultures différentes**¹⁶⁹. Après le Conseil des États, le Conseil National a donné son feu vert le 4 mars 2008 à la ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et dans la foulée à celle de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹⁷⁰. Les deux Conventions, ratifiées par la Suisse le 16 juillet 2008 et entrées en vigueur le 16 octobre de la même année, sont des traités internationaux qui ne sont pas applicables directement au droit interne (*non self-executing*).

La fameuse linguiste Marina YAGUELLO émet, cependant, quelques craintes sur l'avenir de la diversité linguistique en considérant qu'« *il n'est pas impensable que toutes les cultures se réduisent un jour à une seule, ce qui serait la condition pour que se diffuse une langue unique. Celle-ci pourrait être l'anglais si l'on envisage que le processus actuel de mondialisation à la culture anglo-saxonne va se poursuivre et s'intensifier jusqu'à éradiquer toutes les autres cultures et langues. C'est pourquoi la question de la langue universelle, ou plutôt internationale, est inséparable de celle des "langues en danger", qui occupe beaucoup les linguistes aujourd'hui. [...] La mort des langues résulte de pressions essentiellement économiques : elle ne peut être contrariée que par une action volontariste résultant de décisions politiques. C'est dire que la question se rattache à la problématique plus vaste de la planification linguistique et des politiques linguistiques, qui ne concerne pas seulement les langues*

¹⁶⁶ LAPONCE, 2006, p. 19 ; cf. également n. 87 et 89 ci-après.

¹⁶⁷ WOLTON, 2006, p. 114. Dans le même sens notamment POIGNANT, 1998, p. 45, pour qui : « *plus la planète sera un village, plus l'information du monde arrivera chez soi, plus la circulation des images se démultipliera, plus chacun d'entre nous aura besoin de repères proches. Ceux-ci resteront nationaux. Ils seront aussi locaux et régionaux.* ».

¹⁶⁸ La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles conclue à Paris le 20 octobre 2005 représente le premier instrument juridique contraignant qui garantisse la diversité culturelle au niveau international ; cf. Message du Conseil Fédéral du 21 septembre 2007, FF 2007 6881.

¹⁶⁹ Dans la suite de la Convention de l'UNESCO, on peut citer la Déclaration de Fribourg (Suisse) sur les droits culturels adoptée le 7 mai 2007, cf. à ce sujet : MEYER-BISCH, 1998, et le site www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drtcult/decla-fribourg.htm.

¹⁷⁰ Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003, cf. Message du Conseil fédéral du 21 septembre 2007, FF 2007 6837.

en danger [c'est nous qui soulignons] »¹⁷¹, contrairement à la conception suisse actuelle en la matière.

61 La multiplication des États¹⁷² favorise, certes, la multiplication des langues comme on peut le constater en ex-Yougoslavie, où, d'un État ayant une langue officielle, le serbo-croate, s'affirment aujourd'hui plusieurs États ayant chacun sa ou ses langues officielles (serbe, bosniaque, croate, etc.). Cependant, selon le linguiste Louis-Jean CALVET, ce constat pèse peu face à la disparition de langues que génèrent « *l'urbanisation et le centralisme linguistique* ». Ce chercheur se demande même si, à long terme, la tendance ne sera pas de généraliser l'équation du type un pays une langue¹⁷³. En outre, si le statut international de l'anglais, du français ou de l'espagnol, pour ne donner que quelques exemples, est lié à l'expansion coloniale et économique des pays qui les parlent, et non au nombre de locuteurs qui considèrent une de ces langues comme leur langage maternel, il est difficile de prévoir ce que seront les impérialismes de demain et de quelles langues ils seront porteurs.

62 En réaction à l'idéologie néo-libérale qui prône la compétition et l'allègement des règles et qui est à l'origine de la mondialisation, **l'État doit dès lors avoir un engagement clair sur des questions qui ne peuvent être laissées aux mains des seules forces économiques**. Ainsi que le soutient Johanne GAUTHIER : « *l'État doit s'employer à intervenir et à protéger les secteurs qui font partie de la vie en société tels que la langue, des aspects de la culture, des dimensions de solidarité nationale, de l'environnement et les questions touchant les risques et les aléas de l'existence. Seul l'État peut établir les assises collectives du respect des langues nationales ce que l'on nomme le contrat social linguistique.* »¹⁷⁴. Le philosophe du droit Alain PAPAUX défend la même conception en relevant qu'en cessant d'être univoque, le droit contemporain « *doit tout aussi bien veiller à ne pas sombrer dans l'excès inverse, dans l'équivocité au point de produire un droit qui ne soit plus capable d'emporter une certaine conception du bien commun, un projet d'une certaine cohérence pour la cité* »¹⁷⁵. De ce point de vue, **seul l'État est à même de tenir compte de ce bien commun qui se reflète également dans le choix de la langue judiciaire et la mise en place des garanties linguistiques minimales**. Une certaine uniformité est alors inévitable, l'État ne pouvant pas tenir compte dans le choix des langues officielles de toutes les identités culturelles et linguistiques¹⁷⁶.

63 La langue, parmi d'autres paramètres, révèle le degré d'unité d'une nation, à tout le moins lorsqu'il s'agit d'une nation culturelle et, dans une moindre mesure, lorsqu'il s'agit d'une nation volontariste comme la Suisse¹⁷⁷. La langue fait partie du

¹⁷¹ YAGUELLO, 2005, p. 380.

¹⁷² MACKEY, 2001, pp. 93-95. Cet auteur, tout en constatant que le nombre de langues officielles continue à augmenter à la suite de la multiplication d'États et de régions autonomes, estime qu'avec l'élévation du niveau d'instruction et du nombre de personnes quittant leur pays natal (le XX^e siècle a vu un accroissement énorme de personnes déplacées et la tendance se poursuit), il y aura de plus en plus de locuteurs dans un nombre réduit de langues (les langues les plus répandues).

¹⁷³ CALVET, 2002, p. 169 ; cependant, il ne nous échappera pas qu'actuellement l'on compte environ 200 États souverains dans le monde et entre 6'000 et 7'000 langues vivantes; cf. CALVET, 2009, p. 17 ; LAPONCE, 2006, pp. 9-10 et 22-26.

¹⁷⁴ GAUTHIER J., 1994, p. 24.

¹⁷⁵ PAPAUX Alain, 2006, p. 213.

¹⁷⁶ RUIZ VIEYTEZ, 2005, pp. 232-233.

¹⁷⁷ Ce qui soulève la question générale (non seulement linguistique) posée par Jean-François AUBERT dans ces termes : « *quand des signes répétés montrent que les diverses parties d'un pays ne désirent pas poursuivre la vie commune, est-il juste, est-il même utile de les contraindre à vivre ensemble?* », cf. AUBERT, 1991, n° 75, p. 55.

noyau dur des facteurs, parmi lesquels figurent la culture, la religion, l'ethnie, qui expriment l'identité communautaire et nationale¹⁷⁸, même si son rôle varie suivant l'histoire et l'organisation de chaque État¹⁷⁹. Or, après deux siècles de monopole dans les relations publiques, le statut d'officialité d'une langue (langue du pouvoir et de la nation), tout comme l'idée même d'État-nation, sont remis en cause par la mondialisation ou, à l'opposé, par le régionalisme et la défense des langues minoritaires, même si la quasi-totalité des États du monde est officiellement monolingue¹⁸⁰, quelle que soit la diversité de leur population. Doivent être réservés les cas d'États fondamentalement plurilingues comme la Suisse ou la Belgique, et de ceux qui tolèrent des statuts spéciaux d'autonomie linguistique pour certaines de leurs composantes comme l'Espagne ou le Canada. Dans ces pays ont été développées d'intéressantes théories sociolinguistiques en matière de contact des langues que nous nous proposons d'exposer dans le chapitre suivant. Nous présenterons ensuite les deux principes juridiques fondamentaux qui prédominent en la matière et le statut d'officialité.

¹⁷⁸ Ce qui fait dire à B. ANDERSON que : « *depuis ses débuts, la nation a été conçue dans le langage, et non dans le sang, et c'est pourquoi quelqu'un peut être "invité" au sein d'une communauté imaginaire* » que constitue la nation; cf. B. ANDERSON, *Imagined communities : reflections on the origin and spread of nationalism*, London/New York 1991, p. 145, cité par JOHNSON, 2003, p. 186.

¹⁷⁹ Elle joue ainsi un rôle déterminant de ciment de l'unité et de l'identité nationales en France. Ce n'est pas le cas en Suisse où d'autres facteurs, notamment le facteur confessionnel et le consensus politique (l'unité dans la diversité), ont été plus déterminants dans l'édification du pays. Les frontières confessionnelles, linguistiques et autres, d'origine historique, sont enchevêtrées en Suisse au point de ne coïncider nulle part. Cette situation a pour conséquence une réduction des points de friction pouvant engendrer des conflits quand bien même ceux-ci ne sont pas négligeables, cf. notamment à ce sujet les conclusions de KNÜSEL R., 1994, pp. 338-343. Cette réalité participe à la cohésion politique interne du pays, cf. VILETTA, 1978 b, p. 112.

¹⁸⁰ Pour un index alphabétique complet des 193 États souverains reconnus et des langues officielles, cf. LECLERC, 2008, texte disponible en ligne sous : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/monde/index_alpha-PAYS.htm.

Chapitre troisième

Langues en contact et théories sociolinguistiques

1. La diversité des langues

Selon le constat d'Umberto ECO: « le thème de la confusion des langues et la tentative d'y remédier grâce à la redécouverte ou à l'invention d'une langue commune pour tout le genre humain traversent l'histoire de toutes les cultures »¹⁸¹. À ce propos, la Bible présente, dans la Genèse¹⁸², un des mythes les plus connus en la matière, celui de la tour de Babel qui décrit une société originellement monolingue relativement homogène et organisée, parlant la langue donnée à Adam, qui subit, selon l'interprétation courante, la punition divine par la confusion des langues du fait de sa prétention à vouloir monter jusqu'aux cieux. Le plurilinguisme est ainsi vécu comme une punition, voire une malédiction¹⁸³. Or il est fort probable que la diversité des langues ne se ramène pas à une langue originelle unique de l'humanité. « S'il y a unicité, c'est celle de la faculté de langage propre aux hominiens, et non celle de la langue elle-même. »¹⁸⁴ Par ailleurs, la gestion des langues est traitée dans un deuxième

64

¹⁸¹ ECO, 1997, p. 13 ; cf. également : AUROUX, 2007 ; OLENDER, 1989, pp. 13-38. Remarquons que la recherche de la langue d'origine est celle d'une langue noble, selon les théories de la Renaissance, soit l'hébreu, le grec et le latin, la notion de langue noble recoupant les langues sacrées, les langues auxquelles on connaît une littérature ancienne et les langues enseignées au Collège de France, auxquelles on oppose les langues vulgaires ou locales, réellement parlées par le peuple, qui seront prises en compte par la Réforme. Cf. à ce sujet : BERGOUNIOUX, 2005, pp. 14-39 ; CALVET, 1974, pp. 17-18. Dans les dernières années du XVIII^e siècle apparaît l'hypothèse du sanscrit comme langue originelle de l'Humanité.

¹⁸² Genèse, XI, 1-9 ; cf. à ce sujet YAGUELLO, 2005, pp. 363-364. On trouve une mythologie développant une explication fort similaire de la diversité linguistique chez les Indiens maya-quiché du Guatemala, cf. à ce sujet COUPÉ, 2005, pp. 40-41 ; VICARI, 2000, pp. 77-91 ; BERGOUNIOUX, 2005, pp. 14-17.

¹⁸³ Sur la question, cf. notamment : CALVET, 1999 a, pp. 32-42 ; ECO, 1997, pp. 21-24 et 382-388.

¹⁸⁴ HAGÈGE, 1985, p. 15 ; cf. à ce sujet notamment : CALVET, 1999 a, pp. 15-31 ; PICQ/SAGART/DEHAENE/LESTIENNE, 2008, pp. 77-123.

récit de la Genèse, antérieur à celui de la tour de Babel. Il s'agit du partage des terres entre les trois fils de Noé, Sem, Cham et Japhet, qui illustre **la première application du principe de la territorialité des langues** dans les termes suivants : « Chacun eut son pays suivant sa langue et sa nation selon son clan. »¹⁸⁵.

65 *Dès l'origine du langage, les hommes ont ainsi été confrontés à la diversité des langues. « Où qu'ils soient, quelle que soit la première langue qu'ils ont entendue ou apprise, ils en rencontrent d'autres tous les jours, les comprennent ou ne les comprennent pas, les reconnaissent ou ne les reconnaissent pas, les aiment ou ne les aiment pas, sont dominés par elles ou les dominent : le monde est plurilingue, c'est un fait. Et l'histoire linguistique, qui est l'un des aspects de l'histoire du monde, est en grande partie constituée par la gestion de ce plurilinguisme. »*¹⁸⁶

66 Le plurilinguisme, qui s'explique par la mobilité géographique, par l'histoire, par l'allégeance ethnique, par la recherche d'une promotion sociale ou par les rapports de force entre groupes dominants et dominés, **est toujours source de conflits de préséance et de dominance**. Or, en principe, les langues ont besoin, pour leur survie et pour leur épanouissement, de niches territoriales qui leur soient propres, dans lesquelles la communication se fera dans une seule et même langue qui puisse lier, entre eux, les différents rôles sociaux d'un même individu et les différents individus d'une même société. Autrement dit : « **la normale veut que chaque langue établisse sa dominance et cherche l'exclusivité sur un territoire donné**. Or, cette dominance et cette exclusivité s'obtiendront d'autant facilement qu'une langue aura le contrôle des instruments de gouvernement et en particulier le contrôle d'un État indépendant. »¹⁸⁷. De fait, « *chaque collectivité humaine, quelle qu'elle soit, de la tribu à l'État-nation, a éprouvé le besoin de légiférer, fût-ce par des règles non écrites, sur l'utilisation qu'elle fait des langues dans les principaux domaines de la vie publique* »¹⁸⁸.

67 Le droit utilise, ou du moins devrait utiliser, les disciplines liées à l'étude des contacts entre les langues pour fonder les normes juridiques en la matière. La réflexion du juriste commence là où finit celle du sociolinguiste ou des autres analystes. Le droit, en effet, ne décrit pas, ni ne prédit ; il prescrit. Comme le souligne FOUCHET, le droit des langues représente « *la réponse des détenteurs du pouvoir sur l'aménagement linguistique au constat de l'état de situation. Ainsi les faits ne sont pas le droit ; les faits orientent et colorent le droit.* »¹⁸⁹. Avant d'imposer une langue, l'usage correct d'une langue ou l'usage de plusieurs langues, avant de protéger la liberté linguistique des individus ou celle de locuteurs particuliers, voire de groupes particuliers, il convient d'étudier la langue dans son contexte social à partir du langage concret, car les langues n'existent pas sans les gens qui les parlent, et l'histoire d'une langue est celle de ses locuteurs, pour reprendre la formule de CALVET¹⁹⁰ : on entre alors dans le domaine de la sociolinguistique, soit la science qui traite des rapports entre langue et société.

¹⁸⁵ Genèse, X, 5.

¹⁸⁶ CALVET, 1999 a, p. 43.

¹⁸⁷ LAPONCE, 1984, p. 37.

¹⁸⁸ DABÈNE, 1994, p. 41.

¹⁸⁹ FOUCHER, 2002, p. 44.

¹⁹⁰ CALVET, 2009, p. 3.

2. Langues en contact, langues en conflits : le traitement du plurilinguisme

2.1. Les premiers travaux de sociolinguistique

L'histoire fourmille d'exemples d'interventions humaines sur les langues, bien avant que l'on attribue au linguiste américain, d'origine norvégienne, Einar HAUGEN, d'avoir introduit, en 1959, l'expression *language planning*, qui a été traduite par *planification linguistique*, dans un article que cet auteur a consacré au processus de normalisation linguistique officielle mené en Norvège après des siècles de domination danoise. À l'origine, cette expression ne désignait que l'intervention standardisatrice de l'État (par le biais de règles orthographiques, de grammaire, l'établissement de dictionnaires, etc.) pour guider l'usage écrit et oral dans une communauté linguistique non homogène afin de construire une identité nationale¹⁹¹. L'originalité des travaux de HAUGEN, considéré comme le père de la sociolinguistique, réside dans **l'importance donnée à l'intervention étatique en matière de langue**¹⁹².

68

Dès la fin des années 1960 et au cours des années 1970 et 1980, des chercheurs vont essayer de construire les éléments d'une théorie générale de l'aménagement linguistique, que l'on peut définir comme **l'ensemble des mesures qu'arrête un État pour régler l'usage des langues sur son territoire**¹⁹³. Même si, historiquement, l'aménagement linguistique est avant tout une pratique sociale, la langue étant une réalité sociale, ces recherches ont pour but de donner **une assise théorique** destinée à éclairer et à fournir des instruments d'évaluation de l'efficacité des actions entreprises¹⁹⁴, soit de la politique linguistique proprement dite.

69

Les rapports plus ou moins pacifiques que peuvent avoir deux ou plusieurs langues dans certains contextes géopolitiques bilingues ou multilingues, ont fait l'objet d'études approfondies de sociolinguistes nord-américains¹⁹⁵. On doit ainsi à Charles FERGUSON d'avoir introduit, dans les années soixante, le concept de « *diglossie* »¹⁹⁶ pour désigner la **répartition fonctionnelle** de deux variétés d'une *même* langue ou de deux langues différentes et complémentaires au sein d'une même communauté, l'une

70

¹⁹¹ HAUGEN Einar, *Planning for a Standard Language in Modern Norway*, *Anthropological linguistics*, 1, 3, 1959 ; cf. à ce sujet : DAOUST/MAURIS, 1987, pp. 8-10 ; HAGÈGE, 1983, p. 21 ; CALVET, 1999 a, pp. 153-154 et 158.

¹⁹² SCHEIDHAUER, 2001, p. 10.

¹⁹³ CORBEIL, 1996, p. 5

¹⁹⁴ LOUBIER, 2006, p. 23.

¹⁹⁵ Pour une brève présentation de ces théories cf. BOYER, 1996 a, pp. 18-19 ; LOUBIER, 2008 a, pp. 1-6.

¹⁹⁶ LOUBIER, 2006, p. 111 ; CALVET, 2009, pp. 35-37. En fait, ce concept a été introduit à l'origine par le grec Yannis PSICHARI pour définir la situation de la Grèce où la concurrence entre le démotique (langue issue de l'évolution naturelle de l'usage courant) et la katharevousa (langue puriste, volontairement archaïsante, substituant aux emplois vivants des formes savantes) était particulièrement vive à la fin du XIX^e siècle ; depuis 1976, le démotique est devenu quasi-officiel en étant accepté comme langue de l'enseignement, cf. à ce sujet : HAGÈGE, 1983, p. 15 ; CICHON/KREMnitz, 1996, p. 118 ; BOYER, 1996 b, pp. 92-93.

dite « haute » et l'autre « basse » selon son prestige et sa fonction¹⁹⁷. Il s'agit alors d'une *distribution purement fonctionnelle et non conflictuelle* de langues. Cette approche ne se fonde pas sur les origines historiques et sociologiques des rôles différents attribués à deux ou plusieurs langues au sein d'une même société. L'exemple classique, en Suisse alémanique, est celui de l'allemand, langue officielle, alors que dans la vie quotidienne, ce sont les dialectes qui dominent. On trouve également une forme de diglossie en Suisse italienne et dans les zones romanches des Grisons alors que la Suisse francophone n'est plus depuis longtemps diglossique, l'usage du français y étant généralisé¹⁹⁸.

71 Ces fonctions établies de longue date dans une même société **dépendent, en réalité, de la forme de pouvoir et de l'organisation de la société concernée**, ce qu'a mis en évidence un autre sociolinguiste américain, Joshua FISHMAN, qui a développé le concept de diglossie aux situations de **bilinguisme social**, qui concerne l'utilisation de plusieurs langues *différentes* aux valeurs socio-économiques et sociales différentes au sein d'une même société, par opposition au **bilinguisme individuel** qui concerne la capacité d'un individu à utiliser plusieurs langues et qui relève de la psycholinguistique¹⁹⁹. Ce sociolinguiste décrit la diglossie comme une situation stable de complémentarité fonctionnelle où chaque langue exerce ses fonctions propres sans qu'on puisse y observer des comportements antagonistes entre les groupes linguistiques²⁰⁰. FISHMAN distingue quatre possibilités théoriques de combinaisons : 1. Bilinguisme et diglossie : tous les membres de la communauté connaissent la forme haute et la forme basse d'une langue. C'est le cas du Paraguay (espagnol et guarani). 2. Bilinguisme sans diglossie : il y a de nombreux individus bilingues, mais pas de bilinguisme social. Louis-Jean CALVET²⁰¹ donne comme exemple les groupes germanophones en Belgique, dans lesquels le français remplacerait lentement l'allemand. 3. Diglossie sans bilinguisme : dans une communauté sociale, il y a une répartition fonctionnelle des usages entre deux langues, mais un groupe ne parle que la forme haute tandis que l'autre ne parle que la forme basse. C'était le cas dans la Russie tsariste où la noblesse parlait le français et le peuple le russe. 4. Ni diglossie ni bilinguisme : il n'y a qu'une seule langue ; cette situation n'est imaginable que dans une toute petite communauté avec une seule variété linguistique²⁰². Le concept de diglossie ou de bilinguisme social permet de définir les sociétés plurilingues ; il importe cependant de ne pas perdre de vue que ces situations doivent être analysées en partant des rapports sociaux et non pas des langues.

72 C'est également à Joshua FISHMAN et à ses collaborateurs, J. DAS GUPTA, Joan RUBIN, J.A. FERGUSON et Björn H. JERNUDD, que l'on doit la notion de *politique linguistique* pour définir toute intervention en vue de régler des problèmes

¹⁹⁷ FERGUSON Charles A., *Diglossia, Word*, 1959, 15, cité par CALVET, 1999 a, pp. 43-49 ; cf. également : CALVET, 2009, pp. 35-36 ; HAGÈGE, 1983, pp. 15-16 ; LOUBIER, 2006, p. 111 ; BOYER, 1996 a, p. 18. Louis-Jean CALVET cite, comme exemple historique de coexistence de deux langues complémentaires, la situation de la Catalogne sous le franquisme : l'espagnol y était la variété haute, langue de l'État, de la justice, de l'école, etc., tandis que le catalan, variété basse, était réservé à la communication familiale et intime, cf. CALVET, 1996, p. 20.

¹⁹⁸ BOYER/DE PIETRO, 2002, pp. 107-110.

¹⁹⁹ Cf. FISHMAN, 1971, pp. 87-103 ; CALVET, 1999 a, p. 45 ; DAOUST/MAURAS, 1987, p. 16 ; seul le bilinguisme social est du domaine de la sociolinguistique ; cf. à ce sujet CICHON/KREMNITZ, 1996, p. 119. Sur l'étude du bilinguisme individuel, cf. les travaux de WEINREICH Uriel, *Languages in Contact*, New York 1953, présentés par CALVET, 2009, pp. 17-20.

²⁰⁰ C'est par exemple le cas au Luxembourg.

²⁰¹ CALVET, 1999 a, p. 46.

²⁰² CALVET, 2009, pp. 37-38.

sociolinguistiques²⁰³. Ces chercheurs, qui ont mis l'accent sur les aspects techniques de la planification linguistique, ont cependant concentré leurs analyses sur la coexistence équilibrée, complémentaire et immuable, de deux variétés d'une même langue ou de deux langues concurrentes²⁰⁴.

2.2. La sociolinguistique catalane : théorie et application légale

À la vision consensuelle, fonctionnaliste et statique de FERGUSON et FISHMAN, les sociolinguistes catalans, en particulier²⁰⁵, vont apporter dans les années 1960-1970 **une vision plus conflictuelle de la diglossie** en mettant en exergue *la coexistence problématique entre une langue dominante et une langue dominée*, en particulier entre le castillan et le catalan²⁰⁶. Cette approche, mêlant politique linguistique et politique tout court, s'inscrit dans la suite de trente-six années de dictature franquiste (1939-1975) qui a imposé l'unité linguistique d'une Espagne castillophone et a mené une politique de répression linguistique envers les langues autres que le castillan²⁰⁷. L'école catalane analyse les situations sociolinguistiques en fonction de l'observation de **la dynamique des rapports de force sociaux**, qui se manifestent particulièrement à l'intérieur des situations de bilinguisme ou de plurilinguisme²⁰⁸. Dans la mesure où les langues ne sont pas de simples outils de communication, mais aussi les lieux d'un investissement symbolique, elles engendrent inévitablement des rapports de force et, partant, des conflits²⁰⁹. La sociolinguistique catalane privilégie *le modèle conflictuel ou diglossique*²¹⁰, en ce sens qu'elle estime qu'entre deux langues concurrentes²¹¹, il ne saurait y avoir une coexistence équilibrée, même si dans toutes les situations de conflits linguistiques, **il y a toujours un groupe de locuteurs qui cherche à s'identifier au groupe dominant tout en niant l'existence même du conflit**²¹². « *S'il y a bien coexistence, c'est une concurrence problématique entre une langue dominante et une*

73

²⁰³ En 1989, dans un ouvrage de synthèse sur l'aménagement linguistique, R. L. COOPER, recense plus d'une douzaine de définitions de l'aménagement (language planning) pour en proposer une treizième qui est la suivante : « *Language planning refers to deliberate efforts to influence the behavior of others with respect to the acquisition, the structure, or functional allocation of their language codes.* ». Comme on peut le constater, cette définition permet de ne pas restreindre l'aménagement linguistique à l'unique intervention de l'État. Sur ces questions cf. notamment : DAOUST/MAURIS, 1987, pp. 7-17 ; ELOY, 1997, pp. 7-10 ; LOUBIER, 2008 a, p. 1, et 2006, pp. 42-44.

²⁰⁴ LOUBIER, 2006, p. 112 ; CALVET, 1996, pp. 9-10. Sur les recherches de Charles FERGUSON et de Joshua FISHMAN, cf. CALVET, 2009, pp. 35-39.

²⁰⁵ Dans la même lignée, il convient de citer la sociolinguistique occitane et les travaux de Robert LAFONT ; cf. CICHON/KREMNITZ, 1996, p. 121 ; BOYER, 1996 b, pp. 93-94.

²⁰⁶ Sur le traitement du plurilinguisme par la sociolinguistique catalane et occitane, cf. BOYER, 1997, pp. 85-96, et 2002, pp. 81-98 ; BRANCHADELL, 2002, pp. 23-43 ; BASTARDAS I BOADA, 1987, pp. 121-158 ; PUIG MORENO, 1992, pp. 269-298 ; récemment cf. CALVET, 2009, pp. 118-122.

²⁰⁷ Sur l'histoire linguistique de l'Espagne contemporaine, cf. notamment BURBAN, 2002, pp. 40-58.

²⁰⁸ LOUBIER, 2006, p. 131.

²⁰⁹ DAOUST/MAURIS, 1987, p. 20.

²¹⁰ Il y a diglossie lorsque deux langues qui coexistent au sein d'une même collectivité n'occupent pas la même position socio-économique.

²¹¹ Qu'il s'agisse de deux langues « dominantes » dans le même espace social ou d'une langue autochtone « minoritaire » en concurrence avec une langue « dominante ».

²¹² Cette attitude est désignée en catalan par *auto-odi* selon l'expression du sociolinguiste NINYOLÉS, cf. NINYOLÉS R. LI., *Conflicte lingüístic valencià*, Valence 1969. Ce concept a été repris par les sociologues occitans et basques sous le terme d'aliénation linguistique, cf. DAOUST/MAURIS, 1987, p. 18 ; BOYER, 2003, pp. 171-177.

langue dominée. Et dans un contexte de domination, il y a forcément déséquilibre et dilemme. Car, ou bien la langue imposée va se substituer lentement mais sûrement à la langue dominée (ce qui est le cas de figure le plus probable, l'Histoire en témoigne), ou bien les usagers de cette langue dominée vont résister et œuvrer à sa normalisation, c'est-à-dire à son utilisation massive dans tous les domaines de la communication sociale, en toutes circonstances et ce, en respectant des normes d'usage (phonétiques, orthographiques, lexicales, grammaticales...). »²¹³ Le modèle conflictuel n'envisage ainsi qu'une seule réponse à une situation de conflit sociolinguistique : l'intervention sociolinguistique (militante et institutionnelle), afin de rétablir un rapport de forces politiques et sociales en faveur du groupe dont la langue est en processus de minoration sociolinguistique²¹⁴. Le modèle catalan peut dès lors être défini comme celui d'une « récupération » d'une langue²¹⁵.

74 La politique de « normalisation linguistique »²¹⁶ instituée par les autorités catalanes s'inscrit dans ce modèle. Ainsi, en 1979 a été adopté, dans le cadre juridique de la Constitution espagnole de 1978, l'art. 3 du Statut d'autonomie de la Catalogne, qui sera abrogé en 2005. Cette disposition avait la teneur suivante : « 1. *La langue propre de la Catalogne est le catalan.* 2. *Le catalan est la langue officielle de la Catalogne, ainsi que le castillan, officiel dans tout l'État espagnol.* 3. *La Generalitat [gouvernement catalan] garantira l'usage normal et officiel des deux langues, prendra les mesures nécessaires pour assurer leur connaissance et créera les conditions qui permettent d'arriver à leur pleine égalité en ce qui concerne les droits et les devoirs des citoyens de la Catalogne.* 4. *Le parler du Val d'Aran fera l'objet d'enseignement et de respect et d'une protection spéciale.* ». Par la suite a été promulguée la Loi 7/83 de normalisation linguistique (La Llei de normalització lingüística) du 18 avril 1983, remplacée par la Loi 1/1998 de politique linguistique du 7 janvier 1998, qui impose le catalan dans toutes les cérémonies et manifestations, dans tous les rapports publics, officiels et non officiels, et le met ainsi sur un pied d'égalité avec le castillan. L'objectif de la loi est de reconnaître à tout citoyen le droit d'utiliser le catalan dans ses rapports avec l'administration locale, dans les services publics et privés, dans toutes les activités professionnelles, syndicales, politiques, et de recevoir un enseignement en catalan. La loi catalane institue cependant un bilinguisme institutionnel (catalan/castillan), non diglossique²¹⁷, contrairement par exemple, au législateur québécois qui a promulgué, dans son domaine de compétence, l'unilinguisme officiel.

75 Le Parlement catalan a adopté le 30 septembre 2005 un nouveau Statut d'autonomie, le troisième de son histoire (après celui de 1932 et de 1979), qui entendait faire reconnaître la Catalogne comme « nation », bénéficiant d'une souveraineté fiscale et *judiciaire*. Ce nouveau texte a été jugé anticonstitutionnel par

²¹³ BOYER, 1996 b, pp. 92-93, et 1996 a, pp. 19-20 ; cf. également CALVET, 1996, pp. 20-23 ; sur la réussite de la normalisation linguistique en Catalogne par la restauration consensuelle d'une langue, le catalan, comme langue de communication pleinement intégrée dans une société moderne, tant sur le plan fonctionnel que sur le plan symbolique, cf. notamment : BOYER, 2002, p. 81 ss ; LLUSSA, 2002, p. 135 ss ; BRANCHADELL, 2002, p. 23 ss ; LOUBIER, 2006, pp. 132-143.

²¹⁴ LOUBIER, 2006, p. 138.

²¹⁵ CALVET, 2009, p. 118.

²¹⁶ C'est-à-dire la réintroduction d'une langue minorée comme langue d'usage normal ; cf. LABRIE, 1997, p. 142.

²¹⁷ BOYER, 1996 b, p. 129 ; cette politique linguistique a permis au catalan de progresser notablement sur tous les plans (compréhension, usage oral, usage écrit) ; cf. CALVET, 2009, p. 120.

les deux grands partis nationaux²¹⁸. Ce Statut élargi d'autonomie catalan a finalement été adopté le 30 mars 2006 par les Cortès (le parlement), dans une version édulcorée, le terme « nation » ayant notamment été remplacé par « nationalité ». Le 18 juin 2006, le texte a été approuvé en Catalogne par référendum (Loi 6/2006 du 19 juillet 2006 de réforme du Statut d'autonomie de Catalogne)²¹⁹. Concernant les dispositions linguistiques, l'art. 6 prévoyait en particulier ce qui suit : « 1) *La langue propre de la Catalogne est le catalan. Comme tel, le catalan est la langue d'usage normale et prioritaire des administrations publiques et le moyen de communication publique en Catalogne, ainsi que la langue normalement utilisée comme véhicule et moyen d'apprentissage dans l'enseignement.* 2) *Le catalan est la langue officielle de la Catalogne, aussi bien que le castillan qui est la langue officielle de l'État espagnol. Tous les individus ont le droit d'utiliser les deux langues officielles et les citoyens de la Catalogne ont le droit et le devoir de les connaître. Les pouvoirs publics de la Catalogne doivent fixer les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ces droits et l'accomplissement de ce devoir. Conformément aux dispositions de l'article 32, il ne peut exister de discrimination pour l'usage de l'une ou l'autre langue.* 3) *La Generalitat et l'État doivent entreprendre les actions nécessaires pour la reconnaissance du caractère officiel du catalan dans l'Union européenne et la présence et l'usage du catalan au sein des organismes internationaux ainsi que dans les traités internationaux à contenu culturel ou linguistique.* 4) *La Generalitat doit promouvoir la communication et la coopération avec les autres Communautés et les autres territoires qui partagent ce patrimoine linguistique avec la Catalogne. À cette fin, la Generalitat et l'État, comme il convient, peuvent souscrire à des conventions, traités et autres mécanismes de collaboration pour la promotion et la diffusion extérieure du catalan.* 5) *La langue occitane, appelée aranais dans le Val d'Aran, est la langue propre et officielle de ce territoire ainsi que la langue officielle en Catalogne, conformément aux dispositions du présent Statut et des lois de normalisation linguistique.* ».

En juin 2006, le Parti populaire (conservateur) a interjeté recours auprès du Tribunal constitutionnel contestant 114 des 223 articles des nouveaux Statuts d'autonomie. **Dans son arrêt du 28 juin 2010, le Tribunal constitutionnel espagnol a annulé 14 articles du Statut d'autonomie.** Ainsi, ont été jugées anticonstitutionnelles : l'inscription du concept de « nation catalane », tout en lui reconnaissant une valeur historique et culturelle ; la définition du catalan comme langue ayant un caractère préférentiel par rapport au castillan, tout en acceptant son caractère obligatoire dans l'enseignement ; l'institution d'une autorité de tutelle propre à la Catalogne sur les juridictions sises sur le territoire de la Communauté autonome de Catalogne²²⁰.

Par ailleurs, le 13 décembre 2009, environ 700 000 Catalans, répartis dans 166 municipalités — sur une population totale de 7,5 millions d'habitants — ont été invités, dans un vote symbolique, à répondre oui ou non à la question suivante : « *Êtes-vous favorable à ce que la Catalogne soit un État souverain, social et démocratique,*

²¹⁸ Le 2 novembre 2005, le Parti Populaire a déposé un recours en inconstitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel qui a considéré qu'un recours sur une loi qui n'a pas encore été votée n'est pas recevable.

²¹⁹ Sur l'historique de l'adoption de cette loi, cf. notamment PONS PARERA, 2006 b, pp. 286-294. Le Tribunal constitutionnel, saisi de plusieurs recours, s'est prononcé le 28 juin 2010 sur ce texte.

²²⁰ Tribunal Constitucional de España, Sentencia RI 8045-2006, 28 juin 2010, 881 pages. Durant une très longue période, aucune majorité ne s'est dégagée, au sein du Tribunal constitutionnel. Il en était encore ainsi en avril 2010, où un cinquième projet d'arrêt rédigé par un des 10 membres du Tribunal constitutionnel a encore été rejeté. Cette décision a suscité de vives protestations en Catalogne.

intégré dans l'Union européenne ? ». Malgré une participation décevante (30 %), 94 % des votants se sont prononcés pour l'indépendance de la Catalogne.

76 En matière judiciaire, la législation espagnole prévoit un certain nombre de règles générales sur l'utilisation des langues officielles et leur emploi par les juges, qui limitent les compétences des Communautés autonomes. La langue des tribunaux est ainsi, en principe, le castillan en vertu de l'art. 231 par. 1 de la Ley Orgánica 6/1985 du 1^{er} juillet del Poder Judicial (ci-après : LOPJ) de l'État espagnol, à moins que toutes les parties requièrent que la procédure, dans les Communautés autonomes ayant une deuxième langue officielle, soit menée dans cette langue²²¹. Cette possibilité implique que les juges soient aptes à diriger la procédure dans la langue propre de la Communauté autonome. Or, la connaissance du catalan en Catalogne, si elle est valorisée, n'est pas exigée pour exercer une fonction dans l'administration judiciaire. En réalité, peu de juges, dont la formation et la nomination relèvent du pouvoir central, sont capables d'utiliser le catalan comme langue de travail dans les tribunaux²²². Certes, l'art. 33 ch. 3 de la Loi organique 6/2006 du 19 juillet, de réforme du Statut d'autonomie de Catalogne prévoyait que le personnel judiciaire au service de l'Administration de la justice dans cette Communauté autonome devait prouver sa connaissance appropriée et suffisante du catalan, mais cette disposition a été considérée comme anticonstitutionnelle par l'arrêt du 28 juin 2010²²³.

77 La signature par l'Espagne, le 5 novembre 1992, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (entrée en vigueur le 1^{er} août 2001) a ouvert de nouvelles perspectives, notamment pour la politique linguistique de la Catalogne en matière judiciaire²²⁴. Ainsi, dans ses recommandations des 21 septembre 2005 et 10 décembre 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité l'État espagnol à prendre les mesures juridiques nécessaires pour garantir la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à la Justice, en particulier en veillant à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration judiciaire affecté dans les

²²¹ L'art. 142 de la Loi 1/2000 du 7 janvier sur la procédure civile (Ley de Enjuiciamiento Civil, LEC) reprend la formulation de l'art. 231 de la Loi 6/1985 du 1^{er} juillet. La Loi 2/1992 du 30 avril sur la procédure pénale (Ley de Enjuiciamiento Criminal) ne contient pas de disposition analogue, et la disposition générale de l'art. 231 de la Loi 6/1985 s'applique par conséquent. L'art. 35 d) de la Loi 4/1999 du 13 janvier prévoit, enfin, que dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle dans leurs rapports avec l'administration de l'État, y compris l'administration judiciaire. L'art. 13 de la Loi catalane 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique rappelle expressément ce droit. Par contre, le Tribunal constitutionnel espagnol n'emploie que le castillan et n'accepte pas les procédures en catalan, ni d'ailleurs en aucune autre langue co-officielle, cf. VERNET I LLOBET, 2002, p. 144.

²²² Sur cette question cf. notamment le premier rapport du comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant l'Espagne du 22 août 2005, CM (2005) 128, n. 222-227 ; PONS PARERA, 2006 b, p. 303 ; VERNET I LLOBET, 1999, pp. 273-321 ; LOPEZ BASAGUREN, 2010, pp. 129-134.

²²³ Tribunal Constitucional de España, Sentencia RI 8045-2006, 28 juin 2010. L'art. 33 ch. 3 de la Loi organique n° 6/2006 du 19 juillet a la teneur suivante :

« Pour garantir le droit d'option linguistique, les juges et magistrats, les représentants du Ministère public, les notaires, conservateurs des hypothèques et les responsables des registres du commerce et des sociétés, les employés du registre d'état civil et le personnel au service de l'Administration de justice devront, pour pouvoir prêter leurs services en Catalogne, justifier, dans la forme établie par les lois, qu'ils possèdent des connaissances suffisantes des langues officielles les rendant aptes à exercer les fonctions correspondant à leur poste de travail. ».

²²⁴ Sur les incidences de la Charte sur les procédures judiciaires en Espagne, cf. AGIRREAZKUENAGA, 2006, pp. 119-125, et LOPEZ BASAGUREN, 2010, pp. 127-134.

Communautés autonomes concernées ait une maîtrise suffisante des langues en question²²⁵.

Il importe de préciser, à l'issue de cette brève présentation du modèle catalan, que le terme de conflit employé par la sociolinguistique catalane pour exprimer la coexistence antagonique de deux ou plusieurs langues sur un même territoire, ne signifie pas pour autant une sociolinguistique agressive. Elle part simplement du principe que la coexistence de deux ou plusieurs langues en un même lieu n'est jamais vraiment égalitaire et **qu'il y a toujours « compétition » entre ces langues**, engendrant des conflits plus ou moins virulents portés par d'autres conflits ou désaccords qui sont en définitive des conflits de pouvoir²²⁶.

78

2.3. Le modèle québécois : théorie et application légale

Le modèle québécois²²⁷, qui préfère le terme « aménagement linguistique » à « planification » ou « normalisation linguistique » pour éviter de faire référence à l'intervention planificatrice de l'État²²⁸, prône **une sociolinguistique de la coexistence**, pour gérer la concurrence entre deux ou plusieurs langues sur le même territoire. S'il tend à mettre en valeur et à gérer de façon rationnelle les ressources constituées par les langues d'un territoire donné, **le modèle québécois rejette tout bilinguisme institutionnel** dans la mesure où une langue plus faible mise à égalité avec une langue plus forte finit par céder le pas. Cette position est fondée sur le constat que le français ne peut survivre et s'épanouir sur le continent nord-américain que s'il dispose d'un espace de diffusion privilégié au Québec, seul territoire où il est la langue de la majorité de la population. Le français doit dès lors être la langue commune servant naturellement de moyen de communication publique entre les Québécois de toute langue et de toute origine. Le modèle québécois vise essentiellement à ce que le français soit la langue d'intégration des immigrants à la société québécoise, tout en respectant le choix des langues dans la vie privée. Cette approche cherche à créer un environnement en langue française dynamique, accueillant et attrayant. Elle est de nature à influencer les choix et les comportements linguistiques de tous les citoyens du Québec, tout en respectant les communautés anglophones, allophones et autochtones du Québec²²⁹. Cette politique linguistique s'inscrit dans l'histoire d'une cohabitation difficile entre deux groupes ethno-linguistiques distincts et les démarches tendant à la réappropriation de l'espace socio-économique et sociolinguistique perdu par les francophones du Québec. À la fin des années soixante, alors qu'en 1969 le Canada avait adopté une politique linguistique fondée sur le principe de personnalité²³⁰, la désaffection des immigrants allophones à l'égard des écoles françaises et l'infériorité du français par rapport à l'anglais qui se manifestait également dans la vie économique ont amené les Québécois francophones à prendre conscience **qu'une langue ne se**

79

²²⁵ Cf. le rapport du Comité d'experts de la Charte, adopté le 8 avril 2005, ECRML (2005) 4, et les recommandations du Comité des Ministres du 21 septembre 2005, RecChL (2005) 3, ainsi que le rapport du Comité d'experts de la Charte, adopté le 4 avril 2008, ECRML (2008) 5, et les recommandations du Comité des Ministres du 11 décembre 2008, RecCh (2008) 5.

²²⁶ BOYER, 2003, pp. 171-172.

²²⁷ Sur le modèle sociolinguistique québécois, cf. LOUBIER, 2006, pp. 151-163 ; MAURAS, 1987, pp. 359-416 ; CORBEIL, 2006 ; cf. également *Les politiques linguistiques canadiennes. Approches comparées*, sous la direction de Michael A. Morris, Paris, 2003.

²²⁸ MAURAS, 2009, p. 99 ; CALVET, 1996, p. 7.

²²⁹ DELAGE/DUMAS, 2002, pp. 4-5.

²³⁰ Autrement dit, est alors reconnu aux Canadiens le droit individuel à des services gouvernementaux dans la langue officielle de leur choix.

défend pas seulement sur le plan linguistique, mais bien davantage sur le plan culturel et socio-économique. Ce mouvement de revendication identitaire a poussé l'autorité politique à intervenir dans le domaine linguistique. Ainsi, est reconnue à l'État la compétence de protéger la langue française, de favoriser sa maîtrise et son développement ainsi que l'épanouissement de la culture qu'elle véhicule.

80 Le gouvernement québécois a adopté en 1974 la Loi sur la langue officielle (appelée aussi Loi 22, aujourd'hui abrogée), qui a fait du français la langue officielle de son territoire. Cette Loi prévoyait également des dispositions sur l'affichage public, la mise en place de programmes de francisation au sein des entreprises et l'obligation, pour les enfants issus de l'immigration, de fréquenter l'école française. En 1977, la Charte de la langue française (ou Loi 101) abroge la Loi 22 en élargissant la portée des mesures prises en 1974 et **en privilégiant une politique basée sur le principe de territorialité**. Ces législations font écho, comme l'a exposé José WOEHLING²³¹, aux **effets pernicioeux du bilinguisme institutionnel** qui non seulement entraîne une dégradation du français (emprunts, traductions, calques, etc.), mais encore, et surtout, **favorise l'unilinguisme** des anglophones et contribue à leur permettre de maintenir leur position économique privilégiée.

81 La législation québécoise étend l'emploi de la langue majoritaire au secteur privé (industries, commerces, etc.). Cette réaction est le résultat d'un long processus de discrimination économique, linguistique et culturelle qui a marqué la coexistence des deux communautés. À ce propos, Christiane LOUBIER insiste sur le fait que « *cette coexistence sociolinguistique découle d'une invasion et non d'un processus normal d'évolution socioculturelle ; de là son haut potentiel conflictuel. On peut dire de la dynamique sociolinguistique du Québec qu'elle correspond à un modèle d'assimilation linguistique classique qui met en situation un groupe linguistique minoritaire en nombre (les anglophones), qui reste dominant sur le plan socio-économique, et un groupe majoritaire en nombre (les francophones), mais en processus de minoration sociale et linguistique même si leur langue est parlée par la totalité de la population du groupe.* »²³². Cette politique est l'expression de la volonté des Québécois, en particulier des Québécois francophones, d'une reprise en main des commandes et des rouages de l'économie québécoise²³³.

82 Un tel aménagement présuppose **une parfaite connaissance de la situation sociolinguistique**, soit des rapports de force qui créent ce conflit et contribuent à le perpétuer²³⁴, et une **volonté politique affirmée**. Il s'oppose à la politique linguistique de l'État fédéral canadien, qui a opté pour un projet d'État-nation bilingue émuissant la territorialisation du français au Québec²³⁵.

83 La gestion des langues officielles en matière judiciaire est l'illustration de la coexistence subtile de ces deux politiques sur le territoire québécois. En effet, l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et la législation fédérale, en particulier **en matière pénale** l'art. 530 du Code criminel, instituent **un bilinguisme institutionnel** des

²³¹ WOEHLING J., 1998, p. 577.

²³² LOUBIER, 2006, p. 151.

²³³ ROCHER/MARCOTTE, 1997, p. 18.

²³⁴ LOUBIER, 2006, pp. 143-151 notamment, qui présente une étude approfondie de ce modèle.

²³⁵ CARDINAL, 2008, p. 136. La politique linguistique de l'État fédéral, qui s'inspire d'un projet d'État-nation bilingue, tend ainsi à contrer la territorialisation du français au Québec et de l'anglais dans le reste du Canada, en renforçant la protection de la minorité anglophone du Québec et des minorités francophones hors du Québec. Elle a permis d'embaucher plus de francophones au sein de la fonction publique fédérale.

autorités judiciaires sur tout le territoire canadien²³⁶, y compris au Québec, qui **restreint la politique linguistique québécoise** tendant à la territorialisation du français pour en garantir la pérennité²³⁷. Ainsi, dans le cadre d'un procès criminel, toute personne accusée a le droit d'opter, au Québec comme dans toutes les provinces canadiennes, pour un procès en français ou en anglais, selon la langue qu'elle estime être la sienne, et il faut que le juge, le jury et le poursuivant soient en mesure de parler la langue choisie par l'accusé. Par ailleurs, le droit d'employer, devant les tribunaux du Québec, tant le français que l'anglais est également garanti par l'art. 7(4) de la Charte de la langue française, bien que le français soit la langue de la législation et de la justice au Québec. En effet, selon cette disposition : « *Toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.* ». Dès lors, un juge peut rendre un jugement en anglais même si les justiciables qui se sont adressés à lui ne parlent que le français et, inversement, un juge peut rendre un jugement en français même si la langue du justiciable est l'anglais. **En matière civile**, l'art. 139 du Code de procédure civile québécois prévoit cependant la prééminence du français dans les citations à comparaître. En effet, celles-ci sont faites en français, le juge pouvant ordonner qu'elles le soient aussi en anglais, « si les circonstances l'exigent ». Enfin, selon l'art. 9 de la Charte de la langue française, tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires doivent être traduits en français ou en anglais, selon les cas, à la demande d'une partie²³⁸.

2.4. Un modèle suisse ?

La Suisse est souvent présentée comme un exemple de territoire sociolinguistique à faible potentiel conflictuel où le plurilinguisme se pratique d'une manière pacifique. Il existe ainsi un modèle suisse²³⁹ illustrant **le modèle consensuel ou bilinguiste**. Georges LÜDI²⁴⁰ résume la position théorique de ce modèle en ces termes : « *Il est [...] important de renoncer à réduire la diglossie à sa dimension conflictuelle et de se poser la question de savoir quelles mesures peuvent être prises pour gérer des répertoires plurilingues, sociaux aussi bien qu'individuels [...]. Il s'agirait, en d'autres termes, de remplacer une politique visant à l'unilinguisme dans certaines langues par une politique visant un plurilinguisme généralisé. Est-ce une utopie que de croire qu'une société consensuelle multiculturelle, plurilingue et polyglossique est possible ?* ». Le modèle suisse se réfère, notamment, à la situation diglossique des Suisses alémaniques sans qu'une des deux langues, en raison de leur rôle fonctionnel différent, puisse être ressentie comme plus prestigieuse. Cette approche privilégie l'individu, en tant qu'acteur social, qui est au centre des processus et qui définit — plus ou moins librement — le système de valeurs auquel se référer, et

84

²³⁶ Avec les mêmes difficultés concrètes que celles rencontrées dans les communautés autonomes d'Espagne de disposer, sur tout le territoire canadien, de membres du pouvoir judiciaire capables de mener des procédures, pénales en particulier, dans les deux langues ; cf. à ce sujet : GRUBEN, 2004, pp. 155-274 ; WOEHLING J., 1999, pp. 163-207.

²³⁷ Les procédures civiles qui ont lieu devant un tribunal provincial ou territorial sont régies par le régime linguistique propre à la province ou au territoire concerné.

²³⁸ GRUBEN, 2004, pp. 242-247.

²³⁹ BOYER, 1996 a, p. 21.

²⁴⁰ LÜDI, 1997, p. 92 et aussi pp. 88-93, et 1994, pp. 151-170 ; dans le même sens : CACCIA, 1997, pp. 97-98.

considère que la diglossie constitue même la situation normale et le monolinguisme l'exception²⁴¹.

85 Le modèle proposé correspond à **un idéal plurilingue et sociolinguistique largement abstrait** lorsque l'on sait, comme l'admet d'ailleurs LÜDI, que la majorité des Suisses germanophones ne considèrent pas l'allemand, mais un des dialectes alémaniques, comme leur langue maternelle, et, qu'en dépit du quadrilinguisme officiel et de la cohabitation d'un nombre important de langues et de dialectes sur le territoire suisse, la très grande majorité des Suisses ne maîtrise qu'une seule langue nationale²⁴² et que la grande majorité des cantons suisses sont unilingues²⁴³. En cela, le modèle consensuel repose sur un mythe²⁴⁴, même si le plurilinguisme individuel est important en Suisse par comparaison aux autres pays européens²⁴⁵. Par ailleurs, comme le relève Didier FROIDEVAUX : *« Ce qui est valable à petite échelle ne l'est pas forcément à grande échelle. Il n'y a donc pas de contradiction entre des pratiques intercommunautaires réelles dans les communes et districts sur la frontière des langues et le fait qu'au niveau d'agrégation supérieure, cantonale ou fédérale, les rapports majoritaires – minoritaires soient prégnants et (potentiellement)*

²⁴¹ Pour une présentation du modèle consensuel suisse, cf. LOUBIER, 2006, pp. 143-151.

²⁴² LÜDI, 1994, p. 155 ; cf. également CICHON/KREMnitz, 1996, pp. 132-135 ; GRIN, 2005 c, p. 43.

²⁴³ Un récent rapport émanant de l'administration fédérale résume le consensus suisse en ces termes : *« avec la reconnaissance mutuelle des différences culturelles, l'équilibre entre communautés linguistiques constitue l'une des conditions importantes de la paix sociale et de la cohésion au sein d'un pays plurilingue et fédéral comme la Suisse »* (Défis 2007-2011, Evolution des tendances et thèmes futurs de la politique fédérale – Rapport de l'État-major de prospective de l'Administration fédérale du 3 avril 2007).

²⁴⁴ Comme existe le mythe d'une coexistence totalement pacifique et sans désaccord entre les communautés linguistiques alémanique et romande, ainsi que l'ont démontré Jean WIDMER et son équipe de chercheurs (WIDMER/CORAY/ACKLIN/GODEL, 2005) et KNÜSEL R., 1994 ; cf. également RIBEAUD, 2010 ; CHERIX, 2009 ; DU BOIS, 1999 ; BAGGIONI, 1997, pp. 338-343 ; KNÜSEL R., 1994, pp. 338-343, et pour le XIX^e siècle RUTGERS, 1984. Même si heureusement la Suisse s'est toujours éloignée des flambées nationalistes ruineuses pour l'Europe et ses peuples et si les conflits linguistiques n'y ont jamais atteint la violence de ceux qui opposent en Belgique Wallons et Flamands, il existe des désaccords entre Romands et Alémaniques. Ces désaccords se sont manifestés notamment sur le plan politique par le refus de la Suisse, le 6 décembre 1992, d'adhérer à l'EEE (il est vrai que ce vote a également révélé un clivage entre les villes et les campagnes). Selon un sondage effectué par l'Institut de recherches GfS à Zurich, daté du 2 novembre 2002, près d'un tiers des Romands (29 %) ne regretterait pas que la Suisse romande se sépare de la Suisse alémanique, cf. le quotidien Le Temps du mercredi 13 novembre 2002, p. 36. En 2009, des tensions entre les deux communautés linguistiques se sont manifestées lorsqu'il s'est agi de définir l'appartenance linguistique d'un candidat à un poste au Conseil fédéral laissé vacant par un Romand (le Conseiller aux États fribourgeois Urs Schwaller, candidat alémanique à la succession du Conseiller fédéral Pascal Couchepin, s'est présenté comme « Romand parlant l'allemand »). On peut également signaler le débat sur la représentation des Latins dans l'administration fédérale (les Romands n'occupent que 14 % des postes clés de l'administration et les Latins sont même totalement absents à la tête de deux départements, les Finances et la Défense ; cf. à ce sujet le postulat 09.3987 déposé le 23 novembre 2009 par le Conseiller aux États Claude Hêche sur le renforcement du plurilinguisme au sein de l'administration fédérale, postulat accepté le 17 mars 2010 contre l'avis du Conseil fédéral, cf. BO 2010 du 17 mars 2010, p. 298) et encore récemment le vif débat initié par le Conseiller national Antonio Hodggers dans Le Temps, selon lequel le renforcement des dialectes suisses-allemands pose un vrai problème national (cf. les éd. des 23 et 26 mars 2010 notamment). Le clivage linguistique s'est aussi manifesté lors de la votation du 28 novembre 2010 sur l'initiative populaire lancée par l'Union démocratique du centre intitulée « Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi) », acceptée par tous les cantons alémaniques (sauf celui de Bâle-Ville) et rejetée par tous les cantons romands (sauf celui du Valais) ; cf. également n. 250-252 ci-après.

²⁴⁵ GRIN, 1999 c.

conflictuels. »²⁴⁶. En outre, si sur le plan individuel les échanges interlinguistiques se sont accrus en Suisse, une telle nécessité ne touche pas toutes les catégories de la population dans une même proportion²⁴⁷. Enfin, « *la Suisse n'est pas une communauté plurilingue, mais une juxtaposition de quatre communautés généralement unilingues dont les rapports sont régis par le principe de territorialité* »²⁴⁸, en particulier dans le domaine judiciaire. Autrement dit, l'une des caractéristiques les plus marquantes du plurilinguisme de la Suisse, comme le souligne François GRIN, « *est sa territorialité, qu'il faut voir à la fois comme une donnée géolinguistique et comme un principe de gouvernance linguistique, formalisé en tant que norme juridique* »²⁴⁹.

Le modèle consensuel accorde trop de poids aux choix des acteurs, largement dictés par des considérations socio-économiques, en privilégiant le facteur instrumental de la langue, ce qui se manifeste par l'importance croissante de l'anglais en Suisse, en particulier dans les régions urbaines germanophones. En cela, il s'inscrit dans la mouvance néolibérale qui situe la réflexion sociolinguistique dans un lieu abstrait et a-historique, celui du citoyen universel et de ses droits, alors que le modèle conflictuel, largement tributaire des situations concrètes, dans lequel il s'est construit, défendu par la sociolinguistique catalane²⁵⁰ ou québécoise, privilégie les concepts d'identité, d'appartenance, d'ouverture pour justifier l'intervention étatique²⁵¹. Or, les deux fonctions de la langue (fonction d'identification et fonction instrumentale) ne sont pas nécessairement congruentes²⁵². On peut être souverainiste québécois convaincu et parfait bilingue français-anglais. Sous cet angle, les thèses développées par « l'école suisse » sous-estiment la force des représentations engendrées par toute communauté linguistique, en particulier dans un contexte diglossique. Les contradictions entre le discours officiel et idéologique et les représentations effectives des acteurs (et des pratiques) permettent à notre sens d'expliquer par exemple la prévalence du principe territorial ou le refus de la généralisation de l'enseignement bilingue dans le canton de Fribourg, majoritairement francophone²⁵³.

86

2.5. Le traitement du bilinguisme social

Lorsque la langue est à l'origine d'un clivage qui sépare un groupe dominé du groupe dominant, le minoritaire est particulièrement attaché à la sauvegarde et au respect de sa langue qui définit sa spécificité minoritaire. Conscient de son statut, il affirmera son identité linguistique d'autant plus fortement. Ainsi, dans les situations de bilinguisme social, on constate que « *la langue dominante parlera liberté et égalité, la langue dominée dira frontière, sécurité, exclusivité, privilège* »²⁵⁴. Faut-il encore que cette communauté dominée, même si elle est majoritaire sur un territoire donné (par exemple les francophones au Québec ou les francophones dans les deux cantons bilingues de la Suisse romande), entende résister à cette pression qui peut être d'ordre

87

²⁴⁶ FROIDEVAUX, 1997 b, p. 100.

²⁴⁷ FROIDEVAUX, 1997 a, p. 135.

²⁴⁸ RUBATTEL, 1985, p. 87, cité par CALVET, 1996, p. 97.

²⁴⁹ GRIN, 2005 c, p. 42.

²⁵⁰ Pour reprendre la formulation du sociolinguiste catalan R. LI. NINYOLÉS, traduite in BOYER, 2003, p. 172, le conflit linguistique est : « *une manifestation spécifique d'un conflit social, où les différences linguistiques deviennent le symbole fondamental d'opposition* ».

²⁵¹ Pour une présentation des thèses catalane et suisse, cf. la contribution commune de BOYER/DE PIETRO, 2002, pp. 103-123.

²⁵² FROIDEVAUX, 1997 b, p. 100.

²⁵³ Sur ces questions BOYER/DE PIETRO, 2002, pp. 117, 120-121; BOYER, 2003, pp. 173-177.

²⁵⁴ LAPONCE, 1984, pp. 37 et 41, et 2006, p. 19 ; cf. n. 58 ci-devant.

économique ou de prestige, et qu'elle ait la compétence d'agir ; ce n'est souvent pas le cas en matière d'organisation judiciaire et de procédure qui relèvent en principe de l'État central, à l'exception notoire de la Suisse.

88 L'attitude de chaque État vis-à-vis des langues en présence sur son territoire dépend de son histoire, de son organisation politique et des revendications des minorités linguistiques concernées, ainsi que de la « conscience linguistique » de la population autochtone. Ces différences de situations ne peuvent manquer d'avoir des incidences, non pas sur les principes généraux en matière de politique linguistique, mais sur leur spécification et les modalités de leur application.

89 Dans le contexte actuel de mondialisation, les options sociolinguistiques en présence peuvent se résumer comme suit : **un pôle libéral** ou de « libre-échange », qui fait prévaloir le laisser-faire et la loi du/des marché(s). À ce pôle s'oppose **un pôle interventionniste à deux variantes** : l'écologie linguistique (« altermondialiste ») qui fait prévaloir des motifs d'ordre éthique et juridique (droits de l'homme – droits linguistiques) pour protéger les langues menacées²⁵⁵ et la diversité culturelle, et le nationalisme linguistique (catalan, québécois) qui met en avant un positionnement identitaire²⁵⁶. Un autre courant « interventionniste » est représenté par le sociolinguiste Louis-Jean CALVET, dont il nous paraît intéressant de présenter la théorie gravitationnelle avant de poursuivre l'étude de la gestion et de la réglementation du plurilinguisme par l'État, autrement dit des différentes politiques linguistiques.

2.6. Le modèle gravitationnel de Louis-Jean Calvet

90 Louis-Jean CALVET, considérant qu'il y a entre 6'000 et 7'000 langues parlées dans le monde, réparties entre environ 200 États souverains²⁵⁷, et que plus de la moitié va disparaître au cours du siècle, relève que deux d'entre elles, le chinois et l'anglais, sont parlées par près d'un milliard d'individus, que d'autres, comme le hindi, le malais, l'espagnol ou le portugais sont parlées par plusieurs centaines de millions d'individus, que d'autres encore, comme le français, le sont par plus de cent millions, et que certaines, les plus nombreuses, le sont par une poignée de personnes. Ce chercheur constate également que les langues sont reliées entre elles par les bilingues et que les bilinguismes sont orientés par l'histoire et les rapports de force. Ainsi un bilingue romanche/allemand a toujours le romanche comme première langue, tout comme le catalan bilingue catalan/espagnol a le catalan comme première langue. Dans le **modèle gravitationnel**, nous avons donc un pivot constitué par une langue hypercentrale, aujourd'hui l'anglais tant en Europe que dans le monde, autour de laquelle gravitent une dizaine de langues supercentrales, comme le français, l'espagnol, l'arabe, le swahili et le hindi, pivots à leur tour de gravitation de cent ou deux cents langues centrales autour desquelles gravitent enfin cinq ou six mille langues périphériques.

²⁵⁵ LECHEVREL, 2008 ; CALVET, 1999 b. Ce dernier ne limite pas l'écologie des langues aux langues menacées. Il insiste sur le fait que pour comprendre le fonctionnement des langues, il faut les étudier dans leur environnement social, politique, économique ou culturel ; en effet, les langues n'existent pas en dehors de rapports historiques et sociaux. En outre, elles n'existent pas en dehors de leurs locuteurs et entretiennent avec eux un rapport de type hôte/parasite, dans lequel les langues sont les parasites : sans locuteurs pas de langues. Enfin, les langues entretiennent entre elles des rapports de type proie/prédateur, entre langues dominantes et dominées. L'écologie des langues tend ainsi à examiner l'environnement, à différents niveaux, des langues et leur traduction politique.

²⁵⁶ Sur le sujet, cf. BOYER, 2006 ; cf. également *Géostratégies des langues*, in Terminogramme, sous la direction de Jacques Maurais, n° 99-100, Montréal 2001, et n. 58 ci-devant.

²⁵⁷ CALVET, 1999 b, chapitre 2 ; cf. également CALVET/VARELA, 2000.

Partant du principe que les langues doivent servir les locuteurs et non l'inverse, CALVET estime que nous avons besoin de trois types de langues, dont le niveau de maîtrise peut varier selon le domaine d'utilisation : notre langue identitaire, celle que nous parlons dans notre environnement immédiat, en famille ou avec nos amis (la langue vernaculaire, un dialecte), la langue de l'État (la langue officielle), soit celle qui nous permet d'accéder à la vie politique et sociale, qui comprend *la langue judiciaire*, et, enfin, une langue de communication internationale (la langue internationale). **Ces trois fonctions** peuvent s'incarner dans trois langues différentes, deux ou une seule (le Corse aura besoin de trois langues, le Parisien de deux et l'Anglais d'une seule). **Le devoir de l'État est de combattre l'exclusion sociale** en favorisant notamment **l'apprentissage de la langue commune**, soit la langue officielle. En outre, le sociolinguiste français relève que face à l'anglais dominant, ce sont les langues immédiatement inférieures, qu'il appelle supercentrales (en Europe, le français, l'espagnol et l'allemand) qui sont menacées, car elles constituent le maillon faible de la mondialisation, celle-ci s'accommodant des « petites cultures », mais supportant beaucoup moins l'exception culturelle ou les langues intermédiaires. C'est la raison pour laquelle Louis-Jean CALVET est très critique à l'égard de la tendance fédéraliste de l'Europe dont le projet est « *d'écraser les États entre la Communauté et les régions, comme un casse-noisette* »²⁵⁸, alors que **toutes les langues ne sont pas égales** contrairement à ce que soutient le « *politico-linguistiquement correct (PLC)* », selon son expression. Cette politique, en tentant de rendre officielles toutes les langues des pays membres, sans distinguer les langues supercentrales et les autres, aboutit à un blocage en raison de la multiplication des langues. Pour résoudre ce problème, le projet fédéraliste aboutit à la reconnaissance de l'anglais comme seule langue officielle de la Communauté européenne, l'anglais qui sauverait ainsi les langues régionales. La multiplication des langues officielles favorise dès lors la puissance des grandes langues hypercentrales et en particulier de l'anglais, au détriment des langues supercentrales comme le français, l'espagnol, voire, pour l'Europe, l'allemand. Face à ces effets pervers, relevés également par le sociolinguiste hollandais de SWAAN²⁵⁹, CALVET propose un nouveau modèle de gestion des langues qui établit **des politiques linguistiques selon les fonctions sociales des langues**.

Cette analyse nous amène à étudier les actions de l'État sur les langues, actions qui ont pour effet de modifier le statut et les fonctions sociales des langues en contact. C'est le domaine des politiques linguistiques.

91

²⁵⁸ CALVET, 2000 b.

²⁵⁹ DE SWAAN, 2007, p. 91.

Chapitre quatrième

Les politiques linguistiques

1. La notion de politique linguistique et sa portée

La politique linguistique regroupe l'ensemble des mesures prises en matière de langue. Dans le cadre de notre travail, le type d'intervention linguistique que nous traitons est celui **qui émane de l'État ou d'une entité disposant au sein de celui-ci d'une certaine autonomie politique**²⁶⁰. Une telle intervention, qui touche tous les secteurs de la vie collective, comprend nécessairement un volet juridique, dans la mesure où elle tend à la mise en place d'une réglementation spécifique, par le biais de dispositions constitutionnelles ou légales, en tenant compte des caractéristiques historiques et culturelles du territoire concerné, de la volonté et des besoins de la population ainsi que de la situation de conflit en cause.

92

Toute politique linguistique est la manifestation de **la volonté politique de prévenir ou de résoudre des conflits entre des groupes linguistiques**, en principe entre une majorité et une ou plusieurs minorités, en définissant le cadre culturel et linguistique dans lequel l'État fonctionne. Une telle politique peut tendre à protéger, soit la langue de la majorité, soit la langue d'une ou de plusieurs minorités²⁶¹, à favoriser ou protéger le territoire de diffusion d'une langue ou les locuteurs d'une langue autochtone déterminée indépendamment du territoire de diffusion de cette langue, ou, encore, une langue en tant que telle, indépendamment de ceux qui la parlent, de leur nombre et du territoire de diffusion de cette langue²⁶², lorsque cette

93

²⁶⁰ Sur le sujet, cf. CALVET, 2009, pp. 110-122, et 1996 ; FOUCHER, 2008, p. 391 ; BOYER/LAMUELA, 1996, pp. 147-177 ; CORBEIL, 1996, p. 5 ; KLINKENBERG, 1994, pp. 74-78 ; le sociolinguiste Normand LABRIE définit la politique linguistique « *comme étant la gestion du pluralisme et de la variation linguistique dans un cadre politique, incluant, d'une part, l'expression des rapports de force politiques au sein de la société civile et, d'autre part, la codification des pratiques langagières par les agents investis de pouvoirs politiques* », cf. LABRIE, 1997, p. 140. Dans ce chapitre, nous ne traitons que des politiques linguistiques nationales ou régionales, et non internationales.

²⁶¹ WOEHLING J., 1999, p. 172.

²⁶² TOLIVAR ALAS, 2006, p. 189 ; BRAËN, 1993, p. 50.

langue est par exemple menacée de disparition²⁶³. L'État peut enfin opter pour une non-intervention, ce qui, dans les faits, favorise toujours la langue dominante²⁶⁴.

94 Toute intervention linguistique étatique est, ou à tout le moins devrait être, **la manifestation d'un programme qui dépasse la simple gestion de langues**, mais dont la langue est un des éléments les plus visibles et les plus immédiatement apparents. Selon les termes d'Astrid VON BUSEKIST : « *mettre en œuvre une politique de la langue, c'est donner corps à un idéal, c'est définir la communauté politique telle qu'on la souhaite, c'est prescrire une conception particulière du vivre ensemble* »²⁶⁵. La politique linguistique, dont nous avons vu au chapitre précédent quelques modèles théoriques dont certains ont passé dans une application concrète, voire militante, **détermine donc les grands choix en matière de rapports entre les langues et la société**. Elle suppose que soient déterminés son objet (une langue ou ses locuteurs²⁶⁶), son but, le contexte social, politique, historique et économique dans lequel elle doit s'appliquer, le statut local, national, voire international des langues concernées (langues dominantes ou dominées)²⁶⁷.

95 Selon la distinction hiérarchique proposée par CALVET²⁶⁸, **l'aménagement linguistique**²⁶⁹ (ou planification linguistique²⁷⁰) est **la mise en œuvre concrète des mesures d'une politique linguistique**, se manifestant notamment dans une législation linguistique, alors que la politique linguistique proprement dite est « *un ensemble des choix conscients concernant les rapports entre langue(s) et vie sociale* »²⁷¹ ou, selon la

²⁶³ La protection des langues menacées, en raison de pressions économiques essentiellement, ne peut émaner que d'une action volontariste résultant de décisions politiques, cf. n. 60 ci-devant.

²⁶⁴ Sur ces questions, cf. MILIAN-MASSANA, 2002, pp. 107-109. Pour une présentation des différentes politiques linguistiques dans le monde, cf. LECLERC, 2008, Index par politique linguistique, disponible en ligne sous :

http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/monde/index_politique-lng.htm.

²⁶⁵ VON BUSEKIST, 2007, p. 102.

²⁶⁶ En 1965, lorsque le Tribunal fédéral a consacré à la fois la liberté de la langue et le principe de la territorialité, il a par exemple pris le parti de la langue, par le biais de l'application du principe de la territorialité, estimant que la paix publique et la bonne entente entre les groupes linguistiques autochtones étaient plus importantes que l'égalité entre les locuteurs parlant une des langues nationales ; cf. ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112.

²⁶⁷ Sur ces questions, LAPONCE, 1989, pp. 35-43.

²⁶⁸ CALVET, 2009, pp. 110-122, et 1999 a, pp. 154-155.

²⁶⁹ Selon la définition de Robert L. COOPER : « *l'aménagement linguistique fait référence à des efforts délibérés visant à influencer le comportement des autres en ce qui concerne l'acquisition, la structure et la répartition fonctionnelle de leurs codes linguistiques* », cf. COOPER, 1989, p. 45. Normand LABRIE propose d'élargir cette définition comme suit : « *l'aménagement linguistique fait référence à des efforts délibérés visant à influencer, ou ayant pour effet d'influencer, le comportement des autres en ce qui concerne l'acquisition, la structure et la répartition fonctionnelle de leurs codes linguistiques* » ; cf. LABRIE, 1993, pp. 28-29.

²⁷⁰ Les linguistes catalans utilisent la notion de normalisation que CALVET n'emploie pas en raison de son contenu idéologique et quelque peu dogmatique. L'idée de normaliser présupposerait que l'on sache ce qui est normal ; cf. CALVET, 2009, p. 118.

²⁷¹ CALVET, 2009, p. 110 ; 1999 a, pp. 154-155 et 1996, p. 8 ; contra : LOUBIER, 2006, pp. 65-66, selon laquelle « *c'est l'aménagement linguistique qui englobe la politique linguistique et non l'inverse* ». CHAUDENSON, 1996, p. 116, et 2000, p. 193, distingue encore la politique linguistique « *qui consiste à prendre les décisions majeures, supranationales ou nationales, la planification linguistique qui implique la définition précise des modalités et délais de réalisation des objectifs définis par la politique linguistique en fonction des réalités et moyens économiques et humains dont on dispose pour la conduire, et l'aménagement linguistique, qui est la mise en œuvre concrète, nécessairement différenciée et adaptée, des actions définies dans le cadre de la politique et programmées dans celui de la planification* ». Cf. également LABRIE, 1993, p. 24. Sur ces distinctions entre politique et aménagement linguistiques, cf. la présentation critique de LOUBIER, 2006, pp. 51-62.

définition plus récente de GRIN²⁷², la politique linguistique consiste en « *un effort systématique, rationnel et fondé sur une analyse théorique qui se situe au plan de la société, et vise à résoudre les problèmes liés à la langue en vue d'accroître le bien-être. Elle est habituellement dirigée par les autorités ou leurs mandataires et vise une partie ou la totalité de la population placée sous leur juridiction.* »²⁷³. Elle tend à rapprocher l'environnement linguistique existant d'un environnement linguistique souhaitable.

La politique linguistique d'un État peut aussi toucher **les formes et la structure même d'une langue** (ce que l'on appelle le corpus²⁷⁴). Elle consiste, alors, à agir sur elle en adoptant un système d'écriture, en fixant le vocabulaire par l'établissement de lexiques ou de dictionnaires, en arrêtant des règles grammaticales et orthographiques, en favorisant la création terminologique pour restreindre les emprunts aux langues étrangères²⁷⁵, avec les limites inhérentes à ce type d'intervention, la défense des normes linguistiques ne pouvant rien contre l'évolution naturelle de la langue²⁷⁶. Elle peut même aller jusqu'à recréer une langue dont l'usage s'était presque perdu, comme l'hébreu en Israël²⁷⁷, alors que 90% des premières vagues d'immigrés parlait le yiddish. Dans ce cas, **l'État agit sur la langue**.

96

L'intervention linguistique de l'État, dans les situations de plurilinguisme, peut avoir pour objet les rapports entre les langues, **leurs fonctions** (leur statut respectif)²⁷⁸. **L'aménagement du statut d'une langue** a alors pour but de régler les rapports, sur un territoire donné, d'une langue avec d'autres langues, en déterminant son usage et son statut (langue nationale, langue officielle, langue minoritaire ou régionale officielle ou non officielle, etc.), son territoire, selon le rôle, la fonction que les instances politiques veulent lui voir exercer par rapport à d'autres langues qui coexistent à l'intérieur du même espace géopolitique²⁷⁹. Dans ce cas, **le pouvoir étatique agit sur les langues et**

97

²⁷² François GRIN fait notamment partie des chercheurs qui ont choisi d'examiner les phénomènes sociolinguistiques à travers la fonction économique des sociétés. Cette démarche, dont l'examen dépasse le cadre de notre travail, vise à tirer parti des méthodes et des concepts économiques pour analyser les enjeux et les solutions des problèmes posés par la diversité linguistique et, partant, d'amener des solutions à sa gestion ; cf. aussi GRIN, 1996 a, pp. 381-396, et 1996 b, p. 18 ; 2005 a, pp. 1-12 ; 2008 b, pp. 79-109 ; LOUBIER, 2006, pp. 183-186.

²⁷³ GRIN, 2002, p. 19.

²⁷⁴ Ce type de politique est appelée « *corpus planning* » selon la terminologie anglo-saxonne.

²⁷⁵ Cette distinction entre corpus et statut d'une langue est proposée par le sociolinguiste autrichien Heinz KLOSS, cf. KLOSS, 1969. Cf. à ce sujet DAOUST/MAURIS, 1987, pp. 9-10, et pour une critique de cette distinction, ELOY, 1997, pp. 9-10. À titre d'exemple, on peut citer, dans les années 1930, la politique linguistique turque de Mustafa Kemal qui a entrepris de remplacer l'alphabet arabe par un alphabet turc et de purifier la langue en remplaçant les emprunts par des mots d'origine turque ; cf. aussi CALVET, 1996, pp. 81-84, et 2002, pp. 35-42 ; GÖKALP, 2000, pp. 48-56 ; SCHNAPPER, 1994, pp. 137-138. Plus récemment, après l'effondrement du bloc communiste, le parlement d'Azerbaïdjan, dont l'indépendance a été proclamée le 30 août 1991, a abrogé, le 25 décembre 1991, la Loi de la République socialiste soviétique de l'Azerbaïdjan du 11 juillet 1939 qui imposait un alphabet cyrillique à la langue du pays (l'azéri, qui à l'origine, s'écrivait en caractères arabes) et a promulgué une nouvelle loi sur le renouvellement de l'alphabet de l'Azerbaïdjan qui est désormais très proche de l'alphabet turc moderne, cf. KERSAUDY, 2001, pp. 111-112. Pour d'autres exemples d'interventions sur la langue en France, en Allemagne et en Russie, cf. CHATILLON, 2002, pp. 697-698.

²⁷⁶ À ce propos, BOGAARDS, 2008, pp. 175-182.

²⁷⁷ Les meilleurs linguistes de notre temps sont capables de nous dire combien de langues meurent chaque jour dans le monde, mais aucun n'a prévu la résurrection de l'une d'elles : l'hébreu, jusque-là confiné à la liturgie ; cf. à ce sujet Jean DANIEL, *Milagro y maldición*, El País du jeudi 22 mai 2008, p. 31. Sur l'hébreu, cf. également HAGÈGE, 2000, pp. 271-341.

²⁷⁸ CALVET, 2002, pp. 19-20 ; LAPIERRE, 1988, pp. 28-29.

²⁷⁹ LOUBIER, 2006, pp. 77-79.

décide souverainement quelle sera la ou les langue(s) officielle(s) de l'État, dans laquelle ou lesquelles seront rédigées les lois et les communications administratives, auront lieu les rapports avec l'administration publique, **se dérouleront les procédures judiciaires**, et sera donné l'enseignement public. Il détermine le champ d'application des langues régionales ou minoritaires qui n'ont pas le statut de langue officielle sur tout le territoire de l'État ; il s'agit alors d'une intervention tendant **à la promotion ou à la défense d'une langue**, qui n'exige pas pour autant que celle-ci soit menacée. Ces actes politiques, qui ont également une incidence sur les connaissances linguistiques exigées des représentants de l'État, voire sur la représentation des communautés linguistiques au sein des organes étatiques, relèvent par excellence de la politique linguistique d'un État²⁸⁰, étant précisé que le statut juridique d'une langue ne coïncide pas nécessairement – même si cela est souhaitable – avec le statut sociologique de cette langue, soit sa position réelle dans le système de hiérarchisation sociologique d'une collectivité, et qu'en principe l'intervention de l'État **se limite à l'usage public** de la langue et ne touche pas son usage privé.

98 Une politique linguistique peut enfin régir à la fois la langue dans son identité structurale (corpus) et son statut. Ce type d'intervention est celui, par exemple, de la normalisation sociolinguistique officielle pratiquée en Catalogne qui implique également la prise en compte de la normalisation linguistique (grammaticale, lexicale, orthographique)²⁸¹.

99 **Chaque politique linguistique constitue, en réalité, un cas d'espèce** étant donné la diversité des situations sociolinguistiques, sociopolitiques, socio-économiques et socioculturelles qui conditionnent l'élaboration des politiques linguistiques plus ou moins officielles²⁸². Par ailleurs, la politique linguistique d'un État sera différente si celui-ci est confronté à une ou plusieurs langues ou communautés linguistiques ou si la compétence pour régler ses questions dépend des autorités centrales, régionales, voire locales²⁸³, qui le composent. Enfin, la politique linguistique étatique **peut être modulée selon le domaine d'application**, le régime linguistique en matière de procédure judiciaire, d'inscription dans les registres publics ou d'enseignement public²⁸⁴ pouvant ne pas être identique.

100 **Les principaux facteurs** qui déterminent la conception et la réalisation d'une politique linguistique sont, selon le sociolinguiste canadien Jean-Claude CORBEIL²⁸⁵ : 1. la manière dont se prennent les décisions politiques selon le type de gouvernement ; 2. la dynamique des relations entre les groupes ethno-linguistiques selon la composition démographique de la population ; 3. la dynamique de la concurrence entre les langues de ces communautés linguistiques, d'une part, et entre la ou les langue(s) nationale(s) et les langues internationales dominantes, d'autre part, introduites dans le pays par l'histoire ou par les nécessités des relations politiques et commerciales extérieures ; 4.

²⁸⁰ LAPIERRE, 1988, p. 29. Comme le relève José WOEHLING : « [...] si l'État doit rester neutre en matière religieuse (neutralité qui peut se traduire par l'absence de soutien à toute religion ou par un soutien égal à toutes les religions), il ne saurait manifestement rester neutre en matière linguistique puisqu'il doit forcément s'exprimer dans une ou plusieurs langues qui occuperont dès lors une position privilégiée et qu'il ne peut évidemment pas s'exprimer dans toutes les langues parlées sur son territoire », cf. WOEHLING J., 2003-2004, p. 122.

²⁸¹ BOYER/LAMUELA, 1996, p. 148.

²⁸² DAOUST/MAURIS, 1987, p. 7 ; BOYER, 1996 b, pp. 107-108.

²⁸³ PÉREZ FERNÁNDEZ, 2006, p. 24.

²⁸⁴ Par exemple, l'anglais est la langue d'enseignement de la plupart des écoles secondaires et supérieures en Éthiopie. La langue officielle de ce pays est, cependant, l'amharique, cf. CALVET, 1996, p. 28.

²⁸⁵ CORBEIL, 1997, p. 1.

les moyens humains et financiers disponibles pour concevoir et mettre en place un plan d'aménagement linguistique.

Les principes régulateurs des politiques linguistiques ne peuvent cependant découler que d'**un compromis** entre les revendications des groupes et les impératifs de l'État, car si les minorités sont en droit de réclamer des lois linguistiques particulières, l'État a le droit, voire le devoir, de veiller à ce que ses lois ne portent pas atteinte à l'unité et à la cohésion de la nation²⁸⁶, que l'intégration des personnes allophones soit garantie et que ses organes fonctionnent de manière efficace. 101

Si toutes les langues sont, aux yeux du linguiste, égales, cette égalité se situe au niveau des principes, c'est-à-dire à un niveau extrêmement abstrait. **Dans la réalité, toutes les langues ne sont pas égales et n'ont pas le même poids**, du simple fait qu'elles ne remplissent pas toutes la même fonction, ne serait-ce que parce que certaines d'entre elles ne sont pas écrites ou sont confinées à un territoire ou à un domaine d'usage restreint²⁸⁷, et qu'elles n'ont pas le même statut²⁸⁸. 102

Le rôle de l'État officiellement plurilingue devrait dès lors être de réduire l'écart entre l'égalité statutaire des langues autochtones importantes et leur inégalité de fait, par des combinaisons judicieuses des deux principes fondamentaux en matière de politique linguistique que sont le principe de la territorialité et celui de la personnalité, de manière à donner à toutes les communautés linguistiques autochtones importantes « *la sécurité psychologique nécessaire pour que les contacts des langues et des cultures leur apparaissent, non plus comme une menace, mais comme un facteur d'enrichissement* »²⁸⁹. Une politique linguistique devrait ainsi idéalement intégrer trois ensembles d'éléments : « *les dynamiques et donc l'évolution "naturelle" des situations linguistiques où elle est mise en œuvre ; le respect des droits et des identités des populations concernées ; les objectifs du développement économique et social.* »²⁹⁰ En ce sens, **un groupe linguistique localement minoritaire ne doit pas être traité de la même manière selon qu'il appartient ou non à la majorité linguistique au niveau national**, ce qu'oublie une partie de la doctrine suisse²⁹¹ et que Michel ROSSINELLI²⁹² a opportunément relevé. 103

²⁸⁶ ABOU, 1989, p. 29.

²⁸⁷ CALVET, 2002, p. 103 ; CALVET/CALVET, 2009, pp. 49-73.

²⁸⁸ Selon la formule de LAPONCE, 2006, p. 134 : « *Une langue est d'autant moins un patois qu'elle a la puissance de gouvernement, d'armes et de diplomatie.* ».

²⁸⁹ ABOU, 1995, pp. 116-117.

²⁹⁰ CHAUDENSON, 2000, p. 193.

²⁹¹ KÄGI-DIENER, 2008, *ad art.* 70, n. 22 et 26 (cette auteure insiste sur les cas particuliers des communes, qu'elle considère germanophones, de Bosco-Gurin, 55 habitants (!) dans le canton italophone du Tessin – alors que selon le dernier recensement fédéral de 2000 cette commune est pour la première fois majoritairement italophone, cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 13 – et d'Ederswiler dans le canton francophone du Jura, pour contester l'application stricte du principe territorial dans ces deux cantons dont les langues officielles sont des langues minoritaires en Suisse) ; cf. également BORGHI, 2001, n. 27-35, pp. 613-615 ; MORAND, 1993, p. 30 ; FLEINER T., 1991, pp. 93-107 ; MACHERET, 2005, pp. 117-118. Il est vrai que le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dans son avis sur la Suisse, du 20 février 2003 (ACFC/INF/OP/I(2003)007), considère que les personnes appartenant à la minorité germanophone, majoritaire en Suisse, résidant dans le canton de Fribourg et du Valais, peuvent se réclamer de la protection de la Convention-cadre dans la mesure où les questions à examiner relèvent de la compétence cantonale, cf. n. 21, p. 7 du rapport). Cette Convention-cadre n'a aucune incidence sur la langue des procédures judiciaires.

²⁹² ROSSINELLI, 1991, pp. 56-58, et 1989, pp. 176-177.

104 À partir du moment où il y a coexistence linguistique à l'intérieur d'un territoire géopolitique donné, il y a inévitablement une tendance pour les groupes en présence à vouloir s'approprier l'espace social, tant géographique que politique ou économique. Il appartient à l'État d'intervenir pour régler le rapport des forces entre les groupes linguistiques et ainsi éviter, notamment, qu'un groupe linguistique ne s'approprie toutes les fonctions socio-économiques. L'État a mission, dans ce cadre, de garantir le maintien de ce que l'on nomme la « paix linguistique » ou la « cohésion sociale » en définissant clairement le statut des langues sur son territoire et en réglant les rapports entre les langues qu'il aura reconnues comme officielles. En définitive, c'est **l'État qui a le pouvoir de privilégier** telle culture, telle langue ou tel groupe social, lorsqu'il est confronté à des situations où la complexité des rapports interlinguistiques l'oblige à intervenir pour « aménager » les différences²⁹³.

105 La cohabitation de deux communautés linguistiques reconnues comme officielles sur un territoire ne constitue pas pour autant un État bilingue, comme le souligne dans les termes suivants le sociolinguiste canadien MACKAY : « ***L'État n'est pas bilingue parce que les citoyens le sont ; il est bilingue parce que, comme État, il fonctionne dans plus d'une langue ; ceci afin de permettre à ses citoyens de fonctionner dans une seule. Le bilinguisme de l'État n'est donc pas un bilinguisme individuel ; c'est un bilinguisme institutionnel. Les institutions de l'État sont bilingues dans la mesure où elles offrent leurs services dans plus d'une langue. Pour ce faire, il n'est pas toutefois nécessaire que les employés de ces institutions soient bilingues. En principe, une population d'unilingues peut effectivement maintenir un bilinguisme institutionnel [c'est nous qui soulignons].*** »²⁹⁴.

106 En fin de compte, pour reprendre la formule de CALVET : « *les langues sont au pouvoir politique ou ne sont pas des langues* »²⁹⁵. Les rapports entre les langues sont certes déterminés par leur fonction et leur prestige, mais c'est finalement **le statut que le pouvoir leur donne qui est déterminant**. Plus que le rapport numérique, c'est le rapport de pouvoir, de domination²⁹⁶ qui prime, de sorte que les sociolinguistes ont tendance à penser qu'il n'y a pas de bilinguisme collectif heureux et qu'il est préférable de mettre en place des politiques linguistiques claires pour éviter les conflits²⁹⁷. En effet, toute politique linguistique, quel que soit son mode de réalisation, « *s'inscrit toujours dans le cadre d'un marché linguistique local, national ou/et international plus ou moins tendu, marché fait d'usages et d'images solidaires bien que dans une large mesure décalés. Cette dynamique sociolinguistique à deux ou plusieurs langues peut aller de la "coexistence" plus ou moins "pacifique" (pour un temps donné ? durant certaines périodes ?) au conflit ouvert, voire à la "guerre" en passant par toutes les modalités de la concurrence et de l'antagonisme à la base du déséquilibre fonctionnel et d'inégalité statutaire. L'Histoire montre que, sur la plus ou moins longue durée, il n'y a que deux issues à la modalité extrême de la dominance sociolinguistique d'où est exclue une quelconque stabilité d'usages : la minoration, la subordination, puis la substitution de la/des langue(s) en position de faiblesse par la langue en position de force, ou alors la résistance collective, l'autonomisation (et donc la standardisation) et*

²⁹³ LOUBIER, 2008 a, p. 5.

²⁹⁴ MACKAY, 1976, pp. 68-69.

²⁹⁵ CALVET, 1974, p. 21.

²⁹⁶ LAGARDE, 2005, p. 202. Par exemple, l'irlandais est la première langue officielle de l'Irlande alors qu'il est parlé par seulement 3 % de la population ; et le quechua, en Bolivie, parlé par plus de 35 % de la population (7,9 millions d'habitants en Bolivie en 2000), n'a pas de statut de langue officielle, cf. YACOB, 1998, pp. 793-795 ; LECLERC, 2008, texte disponible en ligne sous :

<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amsudant/bolivie.htm>

²⁹⁷ BOYER, 1996 a, p. 108.

la normalisation de la/des première(s) grâce précisément à une politique linguistique institutionnelle. »²⁹⁸. La réglementation de l'usage des langues dans le domaine judiciaire n'échappe pas à ce constat.

2. Les justifications des interventions linguistiques étatiques et leurs répercussions en matière judiciaire

Les justifications et les objectifs des interventions linguistiques des pouvoirs publics sont fort divers²⁹⁹, voire parfois contradictoires, même s'ils peuvent, dans certains cas, « cohabiter ». Ce constat s'explique par le fait que les interventions politiques en matière de langue, nous l'avons vu, s'inspirent rarement de motifs purement linguistiques. Elles sous-tendent le plus souvent des projets de société formulés en fonction d'objectifs d'ordre culturel, économique, politique ou idéologique³⁰⁰, qui impliquent d'opter pour des solutions qui, en principe, se reflètent dans une Constitution, des lois, voire des directives. **Les trois principales justifications** de telles interventions sont les suivantes : la cohésion nationale et l'intégration sociale, le respect des droits linguistiques des minorités autochtones importantes, la défense des langues vulnérables et menacées.

107

2.1. La cohésion nationale et l'intégration sociale

La nécessité d'assurer la cohésion nationale et l'intégration sociale grâce à une langue commune est une des justifications classiques de l'intervention étatique³⁰¹. Elle est à la base de tous les États-nations modernes qui ont pratiqué une politique d'unification linguistique. Elle répond autant à des considérations identitaires et d'intégration³⁰² qu'à la nécessité d'assurer un fonctionnement efficace et rationnel des autorités publiques. En effet, aucune communauté politique, qu'elle soit un État souverain ou une entité fédérée ou régionale à l'intérieur d'un État (canton, municipalité, communauté autonome, province), ne peut fonctionner sans une langue servant aux échanges entre citoyens dans l'espace public, cette langue, dite officielle, étant la langue du pouvoir judiciaire, de l'enseignement, des autres services publics et des communications entre les citoyens et les autorités publiques. Il est ainsi admis que *« la communauté de langue favorise l'identité commune et celle-ci est nécessaire pour*

108

²⁹⁸ BOYER/LAMUELA, 1996, pp. 148-149.

²⁹⁹ Sur ces questions, cf. notamment LAPONCE, 2006 ; FOUCHER, 2008, pp. 389-422 ; WOEHRLING J., 2005, pp. 341-352 ; MILIAN-MASSANA, 2002, pp. 107-109.

³⁰⁰ LECLERC, 1989, p. 82.

³⁰¹ Nous n'abordons pas ici d'autres justifications données par l'Histoire telles que l'intégration à une entité politique (on peut citer le cas de la ville de Fribourg qui, peu après son entrée dans la Confédération helvétique exclusivement germanophone en 1481, imposa l'allemand comme langue officielle dès 1483 pour profiter de tous les avantages de la Confédération en tant que membre à part entière, alors que la population fribourgeoise parlait majoritairement un dialecte franco-provençal, cf. HAAS, 1985, pp. 60-62) ; des motifs religieux (l'interdiction de l'allemand en Alsace, région catholique, pour freiner l'influence luthérienne est un exemple) ; des raisons de politique économique afin de favoriser les échanges commerciaux dans une langue unique. C'est le cas de l'anglais dans certains pays africains.

³⁰² L'État « doit rallier ses citoyens autour de l'idée d'une communauté partagée, d'une nation, dont la langue est le plus petit dénominateur commun », cf. JOHNSON, 2003, p. 186.

créer la cohésion sociale et la solidarité qui permettront la délibération politique et la redistribution de la richesse propre aux démocraties libérales et sociales contemporaines »³⁰³.

109 En principe, lorsque plusieurs langues sont en contact sur un territoire, la langue de la population majoritaire, par son poids démographique, culturel, économique et politique, s'imposera naturellement comme langue unique commune, notamment dans le domaine judiciaire, sans qu'une intervention étatique soit nécessaire. Dans une telle situation, il existe un statut de langue officielle unique *implicite* au profit de la langue majoritaire³⁰⁴. **L'unilinguisme officiel est au demeurant le propre des États linguistiquement homogènes, mais aussi une caractéristique des États puissants**³⁰⁵. Même lorsqu'il est linguistiquement homogène, l'État peut élever la langue majoritaire prépondérante au statut de langue officielle en l'inscrivant dans sa Constitution³⁰⁶, dans le but, par exemple, d'assimiler les minorités linguistiques du pays³⁰⁷, de se protéger d'une langue concurrente en la rendant inopérante ou non prépondérante³⁰⁸ ou encore pour promouvoir, valoriser et diffuser la langue officielle notamment au niveau international³⁰⁹.

110 Lorsque les tensions linguistiques sont, ou risquent d'être, génératrices d'instabilité sociale, politique et économique, les gouvernements qui veulent maintenir l'unité nationale et la cohésion sociale, peuvent être amenés à intervenir politiquement en matière de langue, en reconnaissant **l'officialité de plusieurs langues et en réglant leurs rapports, notamment en matière judiciaire**³¹⁰. La diversité culturelle et linguistique est aussi la source de la reconnaissance de plusieurs langues officielles lorsque celle-ci est un élément constitutif de l'État et de la cohésion nationale ancré

³⁰³ WOEHLING J., 2005, p. 341.

³⁰⁴ Tel est le cas, en Europe occidentale, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Islande, de la République de Saint-Marin ou de l'État du Vatican, qui n'ont aucune disposition constitutionnelle en matière de langue ; il est vrai que certains de ces États n'ont aucun besoin d'intervenir dans le domaine linguistique puisqu'ils comptent parmi les pays linguistiquement les plus homogènes de la planète, parmi lesquels on compte aussi le Portugal, le Danemark, la Pologne, le Brésil, l'Uruguay, Cuba, Sao Tomé et Príncipe, l'Arabie Saoudite, le Bangladesh, la Corée du Sud, le Japon et Tonga.

³⁰⁵ Les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, voire la France par exemple. Dans ces pays, l'État central a adopté une politique d'unilinguisme, limitant ainsi des conflits sociaux. Les groupes minoritaires y sont souvent trop faibles pour revendiquer des droits que la majorité pourrait leur accorder, cf. LECLERC, 1989, pp. 85-86.

³⁰⁶ Cf. par exemple la Constitution française de 1958 modifiée sur ce point par la Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 qui prévoit à son art. 2 par. 1, sous le titre premier consacré à la souveraineté, que la langue de la République est le français, alors que dans ce pays cette langue s'est imposée depuis longtemps comme langue unique commune. Il en va de même pour le Portugal, un des pays du monde les plus homogènes du point de vue linguistique, qui consacre à l'art. 11 al. 3 de sa Constitution du 12 décembre 2001, le portugais comme unique langue officielle.

³⁰⁷ C'est le cas de la Chine, de l'Indonésie et du Brésil (bien que dans ce dernier pays, qui a comme langue officielle le portugais, 96 % de la population soit unilingue).

³⁰⁸ LECLERC, 1989, p. 82 ; c'est le cas par exemple du français pour l'arabe en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, de l'anglais et/ou du français en Égypte, du grec en Turquie, du turc en Grèce, du français et de l'espagnol en Andorre.

³⁰⁹ C'est la principale raison de l'inscription du portugais comme langue officielle à l'art. 11 al. 3 de la Constitution du 12 décembre 2001, et du français, en 1992, à l'art. 2 par. 1 de la Constitution française.

³¹⁰ PEDRAZZINI, 1962-1963, p. 239. On peut dire que sont bilingues, parce qu'ils n'ont guère le choix, des pays comme la Belgique ou le Canada qui ont connu dans le passé des affrontements linguistiques virulents. Leur bilinguisme institutionnel est une condition essentielle pour assurer la paix sociale et préserver l'unité nationale. Il peut être considéré comme un signe de tolérance et de libéralisme ; il peut être aussi considéré comme un signe de faiblesse parce que ces pays n'ont pas pu imposer l'unilinguisme au risque de mettre en péril l'unité nationale (dans ce sens LECLERC, 1989, p. 85).

dans l'histoire du pays³¹¹. L'objectif est alors d'obtenir une situation équilibrée dans l'usage public des langues, une paix sociale, en assurant une égalité dans l'emploi des langues officielles au sein des organes publics et dans l'exercice des droits linguistiques de leurs locuteurs.

Cette reconnaissance de plusieurs langues officielles, ayant un statut d'égalité, implique, pour autant qu'elle n'ait pas qu'une valeur symbolique³¹², **un bilinguisme institutionnel, notamment des autorités judiciaires**. Dans ce cas, les autorités d'instruction pénale et les tribunaux civils, pénaux et administratifs ainsi que les autorités judiciaires de recours devront être organisés de manière à ce qu'ils puissent fonctionner dans toutes les langues officielles. Cela suppose des aménagements au niveau du recrutement et de la formation des juges et du personnel judiciaire. Cependant, **il n'est pas nécessaire que tous les membres du pouvoir judiciaire soient bilingues ; il suffit que l'institution le soit**³¹³. L'État devrait alors, à notre sens, prévoir **des exigences élevées quant aux connaissances linguistiques des juges** et du personnel appelés à fonctionner dans plusieurs langues, et ce, parfois, dans des domaines pointus. Le bilinguisme judiciaire implique, enfin, la mise en place de services de traduction de qualité dans les langues officielles tant pour les textes législatifs et réglementaires que pour les actes judiciaires et autres documents liés aux procédures, tels que les jugements. Cet ensemble de mesures a **un coût non négligeable** qui est le prix de tout bilinguisme institutionnel.

111

Dans les États fédéraux plurilingues³¹⁴, tels que la Suisse (allemand, français, italien et romanche), la Belgique (français, flamand et allemand) ou le Canada (anglais, français), cette reconnaissance de plusieurs langues officielles touche les autorités « centrales » exerçant leur compétence sur l'ensemble du pays et laisse subsister les subdivisions territoriales, fondées notamment sur des facteurs culturels et linguistiques. Ces subdivisions disposent d'une certaine autonomie linguistique, très limitée cependant en matière judiciaire, à l'exception notoire des cantons suisses.

112

³¹¹ C'est par exemple le cas de la Suisse, du Luxembourg (luxembourgeois, français et allemand, cf. MULLER, 1992, pp. 121-136), de Malte (maltais, anglais), de la Norvège (bokmål, nynorsk) et du Canada pour l'État fédéral. La politique linguistique de Singapour, pays qui reconnaît quatre langues officielles comme la Suisse (l'anglais, le malais, le mandarin et le tamoul), est originale de ce point de vue. L'anglais est la langue de l'enseignement (l'anglais est considéré comme ethniquement neutre, même s'il ne l'est pas socialement et dans l'économie). Et trois « langues maternelles officielles » (official mother tongues) sont reconnues : le mandarin pour les Chinois (77 % de la population), le tamoul pour les Indiens (8 %) et le malais pour les Malais (14 %). Ces trois langues doivent garantir les trois identités ethniques et culturelles du pays ; elles sont définies et imposées par l'État sans prendre en compte les langues effectivement parlées par ces ethnies (pour un chinois parlant le cantonais sa « langue maternelle officielle » est le mandarin). Cette politique linguistique assure, certes, la cohésion linguistique du pays par l'anglais et la pérennité d'identités ethniques par le biais des « langues maternelles officielles » imposées par la loi. Elle est contestable sous l'angle des droits linguistiques des citoyens.

³¹² C'est le cas par exemple de l'Irlande, qui est officiellement bilingue pour affirmer son caractère distinct du Royaume-Uni alors que, par nécessité, 98 % des Irlandais ont l'anglais comme langue maternelle. On peut citer également Hawaï (1,2 million d'habitants), seul État américain ayant deux langues officielles (l'anglais et l'hawaïen), alors que seulement environ 500 personnes de plus de 60 ans et les quelque 250 habitants de l'île de Niihau parlent encore la seconde. Sur l'hawaïen, cf. HAGÈGE, 2000, pp. 245-246.

³¹³ MACKAY, 1976, pp. 68-69.

³¹⁴ Dans les États où vivent des minorités nationales, ethniques ou linguistiques « de souche », le fédéralisme permet à celles qui sont suffisamment importantes et concentrées territorialement d'obtenir la reconnaissance de leur langue comme officielle au niveau fédéral et dans une ou plusieurs entités fédérées où elles sont majoritaires. Sur la gestion de la diversité, notamment linguistique, dans les régimes fédéraux, cf. ANDERSON, 2010, pp. 82-92.

113 L'Espagne, État officiellement plurilingue, a adopté un système comparable, à la différence près qu'il ne reconnaît **qu'une seule langue officielle commune pour l'ensemble le pays**, le castillan, que tous les Espagnols ont le devoir de connaître et le droit d'employer notamment dans les procédures judiciaires. L'officialité des autres langues (basque/euskara, catalan, valencien, galicien et, dans une certaine mesure, aranais³¹⁵) est circonscrite aux Communautés autonomes, de sorte que, « *dans les régions où l'on parle une langue autre que le castillan, il y aura plusieurs langues officielles, tandis que dans les régions où l'on ne parle que le castillan, ce sera la seule langue officielle* »³¹⁶. Il n'en demeure pas moins qu'en matière judiciaire le castillan prédomine nettement.

114 Le constitutionnaliste canadien José WOEHLING, dans une étude sur le français au Québec, constate que lorsque plusieurs langues autochtones cohabitent sur un même territoire, **il peut arriver que la langue majoritaire soit menacée** par l'utilité économique et le prestige supérieurs d'une langue minoritaire de manière à mettre en danger la cohésion sociale. « *Dans de tels cas, une intervention plus énergique et souvent plus contraignante sera nécessaire pour renforcer et promouvoir la langue de la majorité comme langue commune.* »³¹⁷ L'État devra alors mener une politique de valorisation de la langue majoritaire, en principe minoritaire au niveau national, et légiférer pour imposer l'usage de celle-ci et, corrélativement, contrôler ou limiter l'usage de la ou des langues qui lui font concurrence³¹⁸. La politique linguistique consistera alors, en partie du moins, à obliger ceux qui ne font pas partie de la majorité à utiliser la langue majoritaire dans un certain nombre de situations, ce qui revient à restreindre leur choix linguistique et leur droit d'utiliser leur propre langue en fixant notamment les langues officielles³¹⁹. Cette intervention peut aboutir à retirer à une langue le statut dont elle jouissait³²⁰.

Or, comme l'admet José WOEHLING : « une telle politique dans la mesure où elle amène à restreindre les droits linguistiques individuels, n'est pas toujours facile à défendre du point de vue du libéralisme politique et des droits de l'homme. Pourtant, dans le domaine linguistique comme dans le domaine social ou économique, la limitation des droits de certains individus ou de certains groupes peut se justifier lorsqu'elle est nécessaire pour protéger les droits d'autres individus ou d'autres groupes, plus vulnérables. Ici, la limitation des droits de ceux qui parlent la langue la plus forte et la plus prestigieuse, même si elle est minoritaire dans le pays considéré, est jugée nécessaire pour défendre les droits de ceux qui parlent une langue vulnérable et menacée, bien qu'elle soit majoritaire. La position inverse consisterait à considérer que la concurrence linguistique doit jouer sans entraves et la liberté linguistique

³¹⁵ L'aranais (variété du dialecte gascon parlée par environ 7'000 personnes dans son territoire de diffusion qui fait partie de la Catalogne) a un statut de co-officialité avec le castillan et le catalan dans le Val d'Aran, sauf en ce qui concerne les autorités judiciaires. L'asturien/bable dans les Asturies et l'aragonais/fabla n'ont pas de statut officiel.

³¹⁶ MILIAN-MASSANA, 1992, p. 252.

³¹⁷ WOEHLING J., 2005, p. 342.

³¹⁸ Une telle politique est menée en Andorre, en Espagne (par l'État espagnol et les Communautés autonomes), en Slovaquie et au Québec par exemple.

³¹⁹ On constate qu'il existe des situations où des mesures similaires ont été prises alors qu'objectivement la langue majoritaire n'était pas menacée dans son territoire de diffusion. Ainsi, aux États-Unis, près de la moitié des États membres de l'Union ont consacré l'anglais comme seule langue officielle pour contrecarrer l'usage dans la vie publique de l'espagnol. Il en va de même en France pour le français consacré comme langue de la République en 1992 à l'art. 2 de la Constitution et dont l'usage exclusif a été précisé dans la Loi Toubon de 1994.

³²⁰ Par exemple, le russe dans les pays baltes, cf. à ce sujet notamment, *Les politiques linguistiques des Pays baltes*, in Terminogramme, sous la direction de Jacques Maurais, hors série, Montréal 1998.

individuelle primer, fût-ce au prix de l'affaiblissement, voire de la disparition, de la langue de la majorité [c'est nous qui soulignons]. »³²¹.

2.2. Le respect des droits linguistiques des minorités autochtones importantes

Le respect des droits linguistiques des personnes et des groupes autochtones importants, qui est à la base du droit des minorités, est de nature à justifier une action volontariste de l'État, dans le domaine public. L'objectif est de tendre à « **normaliser** » **l'usage d'une langue autochtone minoritaire suffisamment importante**, en prenant des mesures politiques et sociales pour lui accorder ou lui redonner un statut qui favorise son usage public et l'égalité des droits linguistiques de ses locuteurs avec ceux de la langue dominante³²². Cette intervention peut se fonder sur des traités internationaux³²³ ou sur la volonté d'un État de protéger ses minorités autochtones importantes³²⁴, en principe minoritaires au niveau national. Elle **peut aboutir à la reconnaissance de la langue de la minorité** concernée au rang de langue officielle. **Le critère** de mise en œuvre de cette garantie **est essentiellement quantitatif**, en ce sens qu'en principe, seules les minorités proportionnellement importantes³²⁵ dans un lieu donné peuvent revendiquer l'usage public de leur langue dans des domaines qui doivent être définis par l'État (administration, justice, enseignement, registres publics, etc.). La reconnaissance de l'officialité d'une langue minoritaire autochtone importante devrait conduire à l'instauration d'un bilinguisme institutionnel dans ces domaines.

115

En Suisse, par exemple, l'officialité des langues parlées par **les minorités autochtones importantes** est reconnue dans les cantons plurilingues, que ces langues soient minoritaires ou non au niveau national. En plus du critère numérique, qui reste prépondérant, d'autres critères sont pris en considération, tels que l'histoire linguistique du territoire concerné, la stabilité de la population linguistique aspirant à l'officialisation de sa langue, la contiguïté avec d'autres territoires linguistiques de même idiome et enfin l'existence d'un consensus social explicite ou tacite à la reconnaissance d'une langue déterminée comme langue officielle³²⁶. Par ailleurs, seule une langue reconnue comme nationale par l'art. 4 Cst. peut accéder à l'officialité dans un canton, ce qui exclut les langues issues de l'immigration, notamment l'anglais³²⁷.

116

³²¹ WOEHLING J., 2005, p. 350.

³²² D'ANDRES DIAS, 2006, p. 204.

³²³ Par exemple aux termes du Traité de Paris de 1947, l'Italie s'est engagée à assurer l'égalité des droits de ses citoyens germanophones du Trentin-Haut-Adige. De même, en Autriche, le Traité international de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 oblige l'État autrichien à protéger ses minorités nationales qui doivent jouir des mêmes droits que les germanophones.

³²⁴ C'est le cas en Suisse alors même que cette protection s'applique également à la majorité nationale (germanophone) lorsqu'elle est localement minoritaire, ce qui relativise fortement la protection des minorités nationales autochtones.

³²⁵ Par exemple, lorsqu'elle représente entre 25 et 30 % de la population du territoire concerné.

³²⁶ Cf. notamment VOYAME, 1992, p. 2813 ss, spéc. p. 2842 ss ; GOREHAM, 1994, p. 30 ; sur la définition d'une minorité linguistique, cf. notamment VANDERNOOT, 1997, p. 309 ss, spéc. p. 314 et références ; ALLARDT, 1992, p. 45 ss ; CAPOTORTI, 1991, pp. 5-16 ; WOEHLING J., 2003-2004, pp. 99-111 ; PENTASSUGLIA, 2004, pp. 57-78.

³²⁷ Le 28 novembre 2007, le Conseil fédéral, répondant à une question écrite 07.1108 du Conseiller national Félix GUTZWILLER du 8 octobre 2007, a rejeté la proposition d'adopter l'anglais comme quatrième langue officielle de la Suisse.

- 117 En Autriche, les langues des minorités slovène et croate de Carinthie, du Burgenland et de la Styrie sont admises, avec l'allemand (langue officielle de la République en vertu de l'art. 8 de la Constitution de 1983 modifiée le 1^{er} août 2000), comme langues officielles, notamment dans les procédures judiciaires, et doivent être représentées au sein des autorités judiciaires des « *aires autochtones d'implantation* »³²⁸. Des droits analogues sont accordés à la minorité hongroise³²⁹.
- 118 En matière de langue judiciaire, l'État peut également appliquer un statut juridique différencié, **sans élever la langue d'une minorité au rang de langue officielle**, et prévoir **certains droits limités pour les minorités autochtones**³³⁰ reconnues comme telles, à savoir, selon la définition du professeur Francesco CAPOTORTI³³¹, des groupes numériquement inférieurs au reste de la population du territoire considéré, non dominants socio-économiquement³³² et établis de longue date dans le pays ou la région. À titre d'exemple, on peut citer l'art. 21 de la Loi lettone sur le pouvoir judiciaire du 15 septembre 1992 selon lequel : « *la procédure judiciaire dans la république de Lettonie doit se dérouler dans la langue officielle [lettone]. Un tribunal peut permettre également l'emploi d'une autre langue lors de la procédure judiciaire si les parties, leurs avocats et le procureur donnent leur consentement (al. 1). Pour une personne qui participe à une cause, mais ne parle pas couramment la langue de la procédure judiciaire, un tribunal lui garantit le droit de se familiariser avec les documents de la cause et de pouvoir participer au procès avec l'assistance d'un interprète, ainsi que le droit de comparaître devant la cour dans la langue particulière qu'elle parle couramment (al. 2).* ».
- 119 De même, en Suisse, l'art. 117 al. 1 et 2 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice du canton de Fribourg (LJ), qui reprend pour l'essentiel l'art. 46 du Code de procédure pénale fribourgeois du 14 novembre 1996 abrogé le 1^{er} janvier 2011, prévoit des dispositions particulières pour les prévenus germanophones des districts francophones de la Sarine et de la Gruyère. Ces dispositions ont la teneur suivante : « *dans l'arrondissement de la Sarine, le ou la prévenu-e germanophone a droit à l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure s'il est seul impliqué, ou si les autres parties sont aussi de langue allemande ou si elles y consentent (al. 1). Dans l'arrondissement de la Gruyère, le ou la prévenu-e germanophone domicilié-e à Jaurin a le choix entre l'allemand et le français comme langue de la procédure (al. 2).* »³³³

³²⁸ Art. 7 du Traité d'État pour le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Traité de Vienne) du 15 mai 1955.

³²⁹ Décret régissant l'utilisation du hongrois en tant que langue officielle du 24 juin 2000.

³³⁰ Certaines autorités publiques appliquent une politique linguistique sectorielle à l'égard de minorités autochtones ou même immigrantes, que la langue de ces minorités soit reconnue comme officielle ou non. Cependant, ces droits ne concernent pas, en principe, les autorités judiciaires, mais le domaine de l'éducation, l'affichage public, les soins hospitaliers ou la toponymie. L'évolution ultime d'une approche sectorielle tend cependant à aboutir à un statut juridique différencié. La Generalitat de Catalogne applique cette politique à l'égard de la minorité aranaise qui n'a cependant pas le droit d'avoir une procédure judiciaire dans sa langue, mais seulement en catalan ou en castillan (cf. les art. 7 et 13 de la *Loi sur la politique linguistique* du 7 janvier 1998 de Catalogne). Il en est de même par exemple en Italie, pour le Val d'Aoste, l'art. 38 al. 2 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste du 26 février 1948 (Loi constitutionnelle n° 4) excluant expressément l'emploi du français en matière judiciaire, seul l'italien étant autorisé.

³³¹ CAPOTORTI, 1991, n. 568.

³³² WOEHLING J., 2003-2004, pp. 104-105.

³³³ Pour un cas d'application, cf. RFJ 1999 p. 283.

Il est intéressant de constater, avec Jacques LECLERC³³⁴, que les minorités nationales qui disposent d'une certaine autonomie politique, comme en Suisse, au Canada ou en Espagne, rencontrent auprès des tribunaux supérieurs de leur pays certaines difficultés à se voir reconnaître des droits linguistiques hors de leur territoire de diffusion et à obtenir la confirmation de leur politique linguistique et des dispositions « protectrices » qu'elles ont adoptées en la matière sur leur territoire³³⁵. Ces difficultés proviennent notamment du fait que les tribunaux ont tendance à privilégier la liberté de la langue ou d'expression seulement lorsqu'elle est invoquée par la majorité linguistique. **Or, ce qui est en jeu, c'est l'identité des groupes minoritaires au niveau national, et non les libertés individuelles.**

120

2.3. La protection des langues vulnérables et menacées

Une politique linguistique peut également avoir pour justification la défense des langues vulnérables et menacées. C'est l'objectif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992³³⁶, qui, selon son art. 1^{er}, couvre les langues historiques menacées dans leur existence³³⁷, soit celles qui, dans un État, sont traditionnellement parlées sur un territoire donné par un groupe de ressortissants de cet État numériquement inférieur au reste de la population, et qui sont différentes de la langue officielle de cet État³³⁸. **Ne sont visés ni les dialectes des langues officielles ni les langues des migrants.** Il résulte de cette disposition qu'une langue officielle, qui au sens de la Charte doit être reconnue au niveau de l'État central ou fédéral et non seulement au plan local, régional ou d'une entité fédérée, même peu répandue, ne relève pas, en principe, de la définition de la langue régionale ou minoritaire³³⁹. Une

121

³³⁴ LECLERC, 1989, p. 100.

³³⁵ On peut citer notamment pour la Suisse, les arrêts suivants rendus par le Tribunal fédéral suisse : ATF 91 I 480 (*Association de L'École française – minorité francophone à Zurich*), JdT 1967 I 112 ; ATF 100 Ia 462 (*Derungs – minorité romanche dans les Grisons*), JdT 1976 I 568 ; TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001, publié in RFJ 2001 p. 366 (droits scolaires accordés à une famille germanophone, langue majoritaire au niveau national, dans une commune francophone, contre l'avis des autorités scolaires cantonales ; il est vrai que cet arrêt est précédé d'une décision du Tribunal fédéral accordant les mêmes droits à un enfant de langue française dans le canton de Berne cf. ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 h, JdT 1998 I 66) ; pour le Canada, les arrêts suivants rendus par la Cour suprême du Canada concernant le Québec : arrêts P.G. Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. ; P.G. Québec c. Blaikie, [1981] 2 R.C.S. (Blaikie II) ; Ford c. P.G. Québec, [1982] 2 R.C.S. ; P.G. Québec c. Quebec Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. ; pour l'Espagne concernant la Catalogne, le Pays basque et la Galicie les arrêts suivants rendus par la Cour suprême ou le Tribunal constitutionnel : STC 1103/1986, du 17 décembre 1986 ; STC 82 et 84/1986, du 26 juin 1986, et récemment STC RI 8045-2006, du 28 juin 2010.

³³⁶ Ratifiée par 22 États, dont la Suisse le 23 décembre 1997 (en vigueur depuis le 1^{er} mars 1998) et l'Espagne le 9 avril 2001 (en vigueur depuis le 1^{er} août 2001). La Belgique, État également plurilingue, ne l'a pas ratifiée à ce jour.

³³⁷ À proprement parler la Charte n'emploie pas les termes de « langues menacées », mais fait mention dans son Préambule du risque, pour certaines langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, de disparaître « au fil du temps ». La Charte tend à protéger des langues et non des groupes linguistiques en tant que tels.

³³⁸ La Suisse a cependant donné une interprétation différente, à notre sens critiquable, à cette disposition, puisqu'elle étend l'application de la Charte à *des langues officielles* (l'italien et le romanche) qui sont, il est vrai, menacées dans leur territoire de diffusion, à tout le moins pour le romanche, cf. Message concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 novembre 1996, FF 1997 I 1108-1109 et 1115-1116.

³³⁹ WOEHLING J.-M., 2005, pp. 53-55.

langue officielle, de par son statut et sa fonction, bénéficie en effet déjà du niveau le plus élevé de protection de l'usage d'une langue³⁴⁰.

122 Il s'agit ainsi d'accorder à une langue vulnérable ou menacée des droits spécifiques ou une protection spéciale dans certains domaines, sans notamment compromettre, en matière judiciaire, une bonne administration de la justice³⁴¹. La protection ainsi accordée doit être distinguée des droits linguistiques individuels, qui ont un caractère universel. Si certaines langues régionales peuvent bénéficier, dans leurs aires de diffusion, d'un statut de co-officialité, dans d'autres cas, la politique linguistique de l'État peut consister en des mesures pragmatiques plus modestes, tels que le droit, universellement reconnu en matière judiciaire, de bénéficier, gratuitement, d'une traduction ou d'un interprète dans les procédures pénales, ou le droit de s'exprimer dans sa langue régionale, voire éventuellement dans un dialecte, pour autant que toutes les parties à la procédure le comprennent³⁴², quand bien même la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne couvre pas les dialectes. La langue du juge et de la procédure reste cependant la langue officielle reconnue³⁴³. L'État peut également accepter, dans les procédures civiles, des documents ou des témoignages dans une langue minoritaire non officielle.

2.4. Les risques du pragmatisme

123 Quelle que soit la justification de l'intervention étatique en matière de langue, une politique linguistique, même avec l'appui d'une législation, ne supprime pas la concurrence. Elle ne peut tout au plus que la contenir en y faisant contrepoids³⁴⁴ ou tendre à faire respecter un équilibre, en principe déjà ancré dans l'histoire du pays, entre toutes les langues. Sur la base de cette constatation, il est parfois préconisé de ne pas édicter des principes politiques clairs et de laisser les différentes communautés gérer ponctuellement leurs conflits. Ce pragmatisme, qui prévaut encore aujourd'hui en Suisse³⁴⁵, sous réserve des mesures prises dès 1996 en faveur des deux langues considérées comme menacées, le romanche et l'italien, mine, à plus ou moins court terme, le fragile équilibre entre des communautés linguistiques différentes au préjudice des plus faibles.

³⁴⁰ Il faut relever cependant que l'art. 3 al. 1 de la Charte permet également à chaque État contractant de spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, outre ses langues régionales ou minoritaires, « *chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire* ». La Partie II de la Charte relative aux mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique (enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) s'applique en principe.

³⁴¹ L'art. 9.1 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires consacré aux procédures juridictionnelles précise ainsi que l'utilisation des possibilités offertes par la Charte dans le domaine de la Justice ne doit pas être considérée par le juge « *comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice* ».

³⁴² Cf. à ce sujet Extraits 1991, p. 42.

³⁴³ Ainsi, la législation norvégienne, bien qu'elle ne prévoie pas des services de traduction et d'interprétariat pour les membres de la minorité nationale finnoise de langue same (30'000 locuteurs), permet à ceux-ci d'utiliser leur langue maternelle. Il convient cependant de relever qu'ils ne peuvent exiger d'être compris dans cette même langue par le juge, ce qui limite singulièrement leur droit.

³⁴⁴ CORBEIL, 2002, p. 1.

³⁴⁵ Pour une présentation de la conception suisse en la matière jusqu'en 1996, KNÜSEL R., 1994, pp. 242-249.

3. Les deux grands principes en matière de politique linguistique : le principe de la territorialité et celui de la personnalité

Une langue n'existe que par l'usage que les individus en font collectivement³⁴⁶ et que par la place qu'ils veulent lui donner dans leur vie privée et dans les relations avec les autorités publiques. De ce point de vue, toute politique linguistique efficace doit être fondée sur la volonté de la communauté culturelle à laquelle elle s'applique. Si cette communauté entend reconnaître la diversité linguistique comme facteur de son identité, elle a le choix entre deux formes de gouvernement linguistique : le principe territorial et le principe personnel.

124

Le traitement des contacts, voire des conflits, de langues par l'intervention étatique a pour but de maîtriser **la dimension individuelle et collective** de ceux-ci. Individuelle en ce sens que le plurilinguisme est affaire d'usagers et donc de citoyens, collective, car le plurilinguisme est affaire de communauté³⁴⁷. **Le problème essentiel de toute politique linguistique est, dès lors, de combiner ces deux dimensions**³⁴⁸.

125

Celles-ci se retrouvent dans les deux principes fondamentaux prédominant en matière de droit des langues, qui permettent de régler, de manière plus ou moins harmonieuse, la coexistence de plusieurs groupes linguistiques sur le territoire d'un État ou la coexistence de plusieurs langues reconnues comme officielles³⁴⁹ : le principe de la territorialité et celui de la personnalité. Ces deux modèles théoriques, caractérisés par **une approche subjective de l'aménagement linguistique**, tendent au même but : aider l'État à trouver la formule la mieux adaptée à sa réalité sociale, de manière à résoudre la question linguistique de façon équilibrée, pacifique et consensuelle³⁵⁰. Ils reposent sur une vision subjective de l'aménagement linguistique étatique³⁵¹, en ce sens qu'ils tendent, tous deux, au respect du droit fondamental des locuteurs à s'exprimer dans leur langue, l'un limitant ce droit, dans les relations avec les services de l'État, aux zones de diffusion de cette langue (principe de la territorialité), l'autre, en accordant ce droit indépendamment du lieu de résidence (principe de la personnalité).

126

³⁴⁶ Cf. à ce sujet DE SWAAN, 2007, pp. 81-98.

³⁴⁷ BOYER, 1996 b, p. 112.

³⁴⁸ HERRERO DE MIÑÓN, 1999, p. 16.

³⁴⁹ MACKEY, 1976, pp. 83-85 ; LAPIERRE, 1988, pp. 35-36 ; BOYER, 1996 b, pp. 112-115 ; BOYER/LAMUELA, 1996, pp. 156-158.

³⁵⁰ VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 40.

³⁵¹ Pour une critique de cette conception, cf. ARLETTAZ, 2007, pp. 40-94, qui défend une approche objective/institutionnelle de la question et qui soutient que l'approche subjectiviste ne permet pas une analyse juridiquement rigoureuse des modalités et des effets de la reconnaissance constitutionnelle de l'officialité des langues au sein de l'État. La Loi répond à l'exigence posée par tout système juridique de se saisir de la problématique linguistique pour définir le cadre formel d'exercice des pouvoirs de l'État en fixant le statut de langues déterminées, qui s'impose dans la sphère publique, à l'ensemble des acteurs juridiques. La déclaration d'officialité, qui a donc un caractère contraignant, n'a pas vocation à consacrer un droit naturel et ne s'inscrirait pas dans une relation subjective de l'État avec ses citoyens. Elle ne garantit que le droit formel à l'usage d'une des langues officielles de l'État, qui, s'il n'est pas respecté, fonde un motif d'annulation, et non l'ouverture d'un recours fondé sur un intérêt matériel individuel. Les normes constitutionnelles portant sur l'officialité des langues dans l'État se rattacheront aux règles du pouvoir étatique et toucheront principalement aux organes de celui-ci, de sorte que l'approche subjectiviste reposant sur la reconnaissance de droit individuel à des citoyens linguistiquement déterminés (comme c'est le cas en Suisse), inhérente aux principes de personnalité et de territorialité, n'apparaîtrait pas pertinente.

- 127 La combinaison de ces deux principes dans des proportions diverses pour dégager des solutions intermédiaires est certes possible. Il n'en demeure pas moins que celles-ci se ramènent toujours aux deux principes de base³⁵², dont la distinction est simple. La mise en œuvre concrète de ces modèles, notamment dans le domaine judiciaire, n'est par contre pas facile, comme nous allons le constater. Elle dépend du contexte social, culturel, de la réalité sociolinguistique du territoire concerné et de la volonté politique de ses autorités.

3.1. Le principe de la territorialité

- 128 Si l'État choisit le principe de la territorialité, il choisit une spatialisation de la gestion du plurilinguisme, en imposant aux citoyens l'appartenance à un groupe linguistique, au même titre que la nationalité. En effet, contrairement à son nom, **c'est le groupe, en principe le groupe majoritaire, qui détermine le territoire**, et non l'inverse. La politique linguistique est alors définie selon un critère géographique qui peut revêtir des dimensions très variables (par exemple, pour la Suisse, la commune, le district, l'agglomération, le canton et la Confédération). **Le découpage administratif d'un territoire et la répartition des compétences administratives influent, ainsi, sur le statut linguistique** des entités qui composent ce territoire, ce qu'il ne faut pas perdre de vue lorsque l'on envisage une réforme territoriale locale ou générale³⁵³. Une commune suisse peut être unilingue, appartenir à un district unilingue, mais également à une agglomération bilingue et à un canton bilingue³⁵⁴. En matière judiciaire, ces différentes « échelles » se retrouvent dans les compétences territoriales, et donc linguistiques, des autorités judiciaires (les autorités judiciaires de district, cantonales ou fédérales pour reprendre l'exemple suisse).
- 129 Le principe de la territorialité des langues au sens strict³⁵⁵, qui régit la plupart des pays du monde, contraint toute personne habitant une région donnée à adopter, dans

³⁵² DONNEUR, 1975, p. 209 ; BOYER, 2002, pp. 12-14.

³⁵³ On pense, notamment, en Suisse, aux fusions de communes, ou, de manière plus vaste, aux fusions de cantons telles que proposées, dans un ouvrage récent, par un urbaniste et ancien directeur de l'Office fédéral du développement territorial (RUMLEY, 2010, pp. 61-81 et cartes pp. 156-157) qui suggère d'intégrer le canton majoritairement francophone de Fribourg (213 571 habitants dont 130 199 francophones) à celui de Berne, majoritairement germanophone (958 192 habitants dont 802 740 germanophones) dans une Suisse à 9 ou 13 cantons.

³⁵⁴ Ce qui peut engendrer certaines confusions propices à modifier le statut juridique d'une zone en la décrétant « bilingue » pour gommer les statuts linguistiques particuliers. On pense ici notamment au district francophone de la Sarine, dans le canton de Fribourg, au sein duquel a été créée une agglomération bilingue ayant certaines compétences en matière d'aménagement du territoire, de mobilité, de protection de l'environnement, de promotion touristique et de promotion des activités culturelles, composée de 9 communes francophones du district de la Sarine et d'une commune germanophone du district alémanique de la Singine. Cette nouvelle entité administrative risque de modifier le statut linguistique francophone du district de la Sarine alors que 14,5 % seulement de la population de ce district, qui ne compte aucune commune germanophone, est de langue allemande (cf. Annuaire statistique du canton de Fribourg, 2003, p. 374). Le redécoupage du territoire cantonal en trois districts, avec fusion du district de la Sarine et de la Singine (option 1), envisagé par le Conseil d'État fribourgeois, mais finalement abandonné, aurait également été de nature à affecter le statut linguistique de cette région, cf. Rapport N° 225 du 16 novembre 2010 du Conseil d'État au Grand Conseil concernant les Structures territoriales du canton de Fribourg, pp. 36-37 et 44-46. Cf. nbp 353 ci-devant pour un autre exemple.

³⁵⁵ On parle de principe de la territorialité au sens strict ou de principe de l'aire linguistique, lorsqu'une seule langue officielle est reconnue dans un territoire donné, cf. VILETTA, 1978 a, p. 314, qui cite KLOSS Heinz, *Territorialprinzip, Bekenntsprinzip, Verfügungsprinzip*, in *Europa Ethnica*, 2/1965, pp. 52-73.

ses rapports avec les autorités publiques (notamment judiciaires) et pour l'éducation de ses enfants à l'école publique³⁵⁶, la langue de la majorité, reconnue comme langue officielle. **Le territoire, en tant que critère objectif, détermine le choix de la langue ainsi que le droit à la langue de l'État³⁵⁷ et aux services publics.** Tous les habitants d'un territoire déterminé reçoivent, dès lors, le même traitement avec le même éventail de droits et de devoirs, et leur situation juridique est réglée selon le même régime juridique. Par contre, dans les rapports privés, le principe de la territorialité est, en principe, inopérant, la liberté linguistique, composante de la liberté d'expression³⁵⁸, prévalant³⁵⁹.

Le principe, qui se caractérise par l'absence de liberté de choix pour les individus en matière d'usage officiel des langues³⁶⁰, impose ainsi la langue du territoire, quelle que soit la langue maternelle ou usuelle des personnes y résidant. Il limite de manière officielle à certaines régions ou zones définies, le droit pour l'individu de bénéficier des services publics en sa propre langue. Même si, dans un pays ou des régions de ce pays existent plusieurs langues officielles, le principe territorial présuppose que chaque communauté linguistique soit rattachée à un territoire où elle est majoritaire et traditionnellement implantée. Ce principe **n'a pas pour but premier de protéger une langue en tant que telle, mais les locuteurs d'une langue majoritairement utilisée sur un territoire donné, en fixant la situation linguistique de ce territoire** ; il est le principe assurant de manière optimale la protection de la communauté linguistique autochtone majoritaire. Contrairement au principe de la personnalité qui est fondé sur le droit individuel d'utiliser la langue de son choix, **le principe territorial est fondé sur des droits collectifs³⁶¹**. L'emploi de la langue, à tout le moins dans les rapports publics, est alors fixé par la communauté linguistique autochtone majoritaire d'accueil, et non par la volonté individuelle de chaque citoyen. Ce principe favorise l'unilinguisme régional ou institutionnel, **notamment de l'organisation judiciaire**, et instaure des règles communautaires claires. Son application *« suppose que l'on accepte comme légitime le fait que les institutions limitent le nombre de langues employées pour la communication publique, et que le choix de la langue (ou des langues) soit effectué en fonction de l'efficacité institutionnelle, plutôt qu'en fonction des préférences ou des compétences linguistiques des citoyens selon le principe du cas par cas. L'existence d'une telle règle permet, en situation de pluralisme linguistique, de solutionner des conflits existants, ou d'éviter tout nouveau conflit entourant le choix de la langue. C'est le principal mérite du principe de la territorialité [c'est nous qui soulignons]. »*³⁶².

Le principe territorial constitue un principe **de coexistence pacifique** de communautés fort différentes à l'intérieur d'un territoire³⁶³ et assure **la stabilité** des communautés linguistiques. Il privilégie le lien entre l'usage de la langue et le lieu. Son

³⁵⁶ Cf. notamment, WOEHLING J., 2004 a, p. 317, et 2004 b, p. 114 ; MILIAN-MASSANA, 2001, pp. 17-52.

³⁵⁷ CALVET, 1996, p. 60.

³⁵⁸ DE WITTE, 2009, pp. 52-54.

³⁵⁹ Dans l'affaire Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada, communications 359/1989 et 385/1989, 31 décembre 1993 ; Rapport du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Doc. Off. A.G. 48^e session, supp. n° 40, Doc. N.U. A/48/40 (1993), le Comité considère que : « s'il est légitime qu'un État choisisse une ou plusieurs langues officielles, il ne l'est pas qu'il supprime, en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix. » (par. 11.4).

³⁶⁰ WOEHLING J., 2003-2004, p. 130.

³⁶¹ Soit des droits donnés à des individus parce que ceux-ci appartiennent à certains groupes.

³⁶² LABRIE, 1997, p. 141.

³⁶³ Dans ce sens, DESSEMONTET, 1994 a, p. 321.

but est d'amener chaque individu à « *s'intégrer au collectif formé par la communauté linguistique territoriale d'accueil, la langue étant un des fondements de son identification comme telle et de l'intercommunication identitaire* »³⁶⁴. Il contribue à la stabilité des frontières linguistiques ce qui favorise une certaine sécurité culturelle et permet de désamorcer les conflits linguistiques. Son incidence, quasi nulle dans les relations privées entre individus, est déterminante, en tout cas, dans l'activité des pouvoirs publics puisqu'elle signifie que les minorités et les immigrants doivent se conformer à l'usage de la langue officielle de la collectivité locale ou nationale. Son importance, comme cadre de formulation d'une politique linguistique, s'est accrue dans le contexte de la mondialisation et des débats sur le bilinguisme et de la place des langues nationales et minoritaires **face à l'anglais notamment**³⁶⁵, qui doit, à notre avis, être enseigné comme une langue de communication et non comme une langue dont la connaissance aurait pour but premier d'accéder à une culture. Sous cet angle, améliorer la connaissance de l'anglais « globish » des voyageurs et des internautes, des congrès internationaux et des ONG, des conciliabules dans les corridors du Parlement européen, n'implique nullement de reconnaître l'anglais comme langue officielle - donc aussi des procédures judiciaires³⁶⁶ - dans les pays où aucune communauté autochtone ne la pratique. La diffusion d'une langue commune doit aller de pair avec la reconnaissance du droit d'une communauté linguistique de protéger sa langue et sa culture par le recours au principe de la territorialité, dont l'officialisation est l'expression³⁶⁷.

132

La solution territoriale part du constat qu'« une communauté linguistique dont la langue n'est pas dominante, surtout lorsqu'elle est minoritaire dans un pays, a invariablement besoin d'être établie de façon dynamique dans une région, pour s'assurer que sa langue est le moyen habituel de communiquer en public »³⁶⁸. En d'autres termes, **une langue est protégée plus efficacement lorsqu'elle est prédominante dans une région**. L'application du principe de la territorialité, même si elle **n'a pas nécessairement pour but de protéger une langue menacée**, et qu'elle ne touche pas les rapports linguistiques privés, favorise indéniablement l'homogénéité de la composition linguistique de la population d'un territoire donné³⁶⁹, ce qui est essentiel pour une communauté linguistique minoritaire au niveau national. Comme le relève André DONNEUR : « en créant des zones de sécurité, la solution territoriale peut assurer la minorité linguistique d'un pays de ce qu'elle ne sera jamais assimilée »³⁷⁰. C'est là une de ses forces, dans la mesure où, en principe, sans intervention étatique, il n'est pas possible comme le démontre l'histoire, de fixer définitivement une frontière

³⁶⁴ ARGEMI, 1992, p. 483 ; cf. dans le même sens VILETTA, 1978 a, p. 316.

³⁶⁵ CARDINAL, 2008 ; LAPONCE, 2006 ; VAN PARIJS, 2001, pp. 479-500.

³⁶⁶ On pense ici à la démarche, à notre sens anticonstitutionnelle, entreprise au début de l'année 2010 par les ministres régionaux de la justice des Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et d'Hambourg tendant à demander une modification du Code de procédure allemand pour que la langue anglaise puisse être utilisée dans les procédures judiciaires en Allemagne afin que les affaires économiques menées en anglais puissent, en cas de litige, être jugées dans cette langue devant les juridictions commerciales et civiles ; cf. Frankfurter Allgemeine du 8 janvier 2010 « *Deutsche Gerichte verhandeln nun auch Englisch* » et l'article critique paru dans la revue en ligne *Anwalt* du 4 février 2010 intitulé : « *Englisch als Gerichtssprache vor ausgewählten deutschen Gerichten ?* », texte disponible en ligne sous : http://www.anwalt.de/rechtstipps/englisch-als-gerichtssprache-vor-ausgewählten-deutschen-gerichten_006289.html ; cf. En Suisse, l'art. 36 LTFB qui permet exceptionnellement des procédures en langue anglaise. Cf. n. 363-365 ci-après.

³⁶⁷ VAN PARIJS, 2009, pp. 10-11.

³⁶⁸ GOREHAM, 1994, p. 8.

³⁶⁹ BASTARACHE/BRAËN/DIDIER/FOUCHER *et al.*, 2004, p. 16.

³⁷⁰ DONNEUR, 1975, p. 221.

linguistique, comme d'ailleurs il n'est pas possible de figer une langue. Celle-ci se modifie, évolue, et peut même disparaître parce qu'elle n'est, volontairement ou non, plus transmise, ses locuteurs pensant qu'elle ne sert à rien ou qu'il est préférable d'adopter la langue dominante, soit celle de la communauté linguistique qui détient le pouvoir politique ou le pouvoir économique. Ainsi, il est généralement admis que « la solution territoriale est celle qui assure le mieux la stabilité et la sécurité des communautés linguistiques, en séparant les langues en présence et en offrant à chacune d'elles une aire de sécurité linguistique, c'est-à-dire un espace sur lequel elle jouit d'un monopole, ou du moins d'une nette prédominance »³⁷¹.

En Suisse, comme en Belgique ou en Espagne³⁷², les langues officielles pour l'ensemble du pays sont définies, mais l'usage de chacune ou de certaines d'entre elles est restreint à une portion du territoire national en application du principe de la territorialité. Ces pays, qui ont adopté un système politique de type fédéraliste³⁷³, possèdent des régions linguistiques ayant une certaine homogénéité que protège l'application du principe de la territorialité. Certes, il peut exister des territoires mixtes dans les zones frontalières, où la difficulté d'aménager les rapports entre les langues est beaucoup plus grande. Mais l'État s'efforce, en principe, de ne pas déplacer les frontières linguistiques, quelle que soit l'évolution de la population, et d'intégrer les immigrants allophones. En effet, « *pour éviter d'avoir des effets discriminatoires, l'adoption du principe doit mener à l'établissement d'une politique linguistique qui définit non seulement des mesures efficaces de protection linguistique pour le groupe majoritaire, mais qui met en place également des mécanismes d'accommodement pour les groupes linguistiques minoritaires. Ainsi, en visant l'homogénéité linguistique, les institutions politiques ont également l'obligation morale de faciliter l'assimilation linguistique des immigrants.* »³⁷⁴.

133

Selon le constitutionnaliste belge Francis DELPÉRÉE, le principe de territorialité – qui peut se résumer par la formule : un territoire, une langue, une culture – a une signification politique et pratique. Politique en ce sens qu'il tend à diviser le territoire national aux fins de composer des zones unilingues et d'établir des frontières linguistiques entre ces zones qui peuvent disposer, lorsqu'il s'agit d'un État fédéral, de compétences normatives et exécutives propres. Pratique en ce sens que la justice, l'administration, l'enseignement, la sécurité sociale, etc., tout fonctionne en principe

134

³⁷¹ WOEHLING J., 2004 b, p. 115.

³⁷² Au Québec, le principe territorial est aussi à la base de la politique linguistique de cette province. Dans cette optique, la Charte de la langue française (ou Loi 101) adoptée en 1977 a réhabilité le français comme seule langue officielle au Québec. Cependant, cette loi a été considérée comme inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada en 1979, car incompatible avec l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui reconnaît l'anglais et le français comme langues officielles du Québec, du Nouveau-Brunswick et des institutions fédérales ; cf. BASTARACHE/BRAËN/DIDIER/FOUCHER *et al.*, 2004, p. 20. Depuis l'officialisation du bilinguisme des institutions fédérales en 1969, le territoire canadien n'est pas divisé en entités linguistiques aussi homogènes que possible, mais est formé d'« *une zone d'interactivité entre les autorités et les citoyens en droit de choisir, où qu'ils se trouvent au Canada – et donc (aussi) au Québec –, le français ou l'anglais comme langue de service ou d'enseignement* », cf. MEUNE, 2004, p. 321.

³⁷³ Le principe de base du « fédéralisme asymétrique » de l'Espagne est fondé sur l'art. 2 de la Constitution qui « [...] reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui composent l'Espagne et la solidarité entre toutes ». L'art. 149.3 prévoit en outre que « les matières qui ne sont pas expressément attribuées à l'État par la Constitution pourront incomber aux Communautés autonomes, conformément à leurs statuts respectifs [...] ». La compétence sur les matières qui ne sont pas assumées par les Communautés autonomes revient à l'État ; or en matière judiciaire, les compétences des Communautés autonomes sont limitées.

³⁷⁴ LOUBIER, 2008 b, p. 3.

dans une seule et même langue, ce qui constitue un élément de cohésion, sinon de la population, du moins de ses élites politico-administratives³⁷⁵. La territorialité des langues, si elle tend à l'unilinguisme territorial, n'exclut pas pour autant que dans un espace déterminé deux ou plusieurs langues officielles « cohabitent ». En effet, une des caractéristiques du principe territorial **n'est pas d'imposer l'unilinguisme d'un territoire**, quand bien même il est très fréquent, **mais de fixer, en principe définitivement, la situation linguistique par l'État** (unilinguisme, ou bilinguisme comme à Bruxelles ou à Bienne en Suisse)³⁷⁶.

135 Le principe de la territorialité a l'avantage **de concrétiser un droit collectif** (le droit de maintenir la langue à laquelle une communauté s'identifie) **et un droit individuel** (le droit d'employer, dans les relations privées, la langue de son choix)³⁷⁷. Il est un instrument de politique linguistique, qui peut être modulé suivant les objectifs que l'État veut assigner à sa politique³⁷⁸.

136 Le principe de la territorialité ne fonctionne bien que lorsque le territoire est suffisamment grand et clairement délimité sur le plan juridique. Il fonctionne beaucoup plus difficilement lorsque le territoire est petit, comme le démontre le cas de Bruxelles avec les communes à facilités³⁷⁹. Il peut s'appliquer, comme en France, à l'ensemble du territoire national ; dans ce cas, la langue de la majorité est la seule langue officielle, notamment des *autorités judiciaires*. Dans d'autres cas, comme en Suisse et en Belgique, nous l'avons vu, il y a superposition, sur le territoire national, de deux ou plusieurs territoires unilingues, avec une langue officielle unique, mais différente pour chaque territoire. L'unilinguisme est, au demeurant, la règle dans le *système judiciaire* de la majorité des cantons suisses. Il en va de même en Belgique³⁸⁰.

Dans ces deux pays existent néanmoins des entités plurilingues dans lesquelles s'appliquent, en matière de langue de la procédure, à la fois le principe territorial dans les régions homogènes et le principe de la personnalité dans celles qui ne le sont pas en raison de minorités linguistiques autochtones importantes. C'est le cas des cantons suisses plurilingues de Fribourg, de Berne, des Grisons, et dans une certaine mesure, du Valais, ainsi qu'en Belgique, de la région de Bruxelles-Capitale qui bénéficie d'un régime particulier, unique dans le pays, comme nous le verrons.

3.2. Le principe de la personnalité

137 Le principe personnel intègre « *la pluralité des identités de l'individu qui transporte sa langue dans les différentes sphères où il s'engage* »³⁸¹. L'appartenance linguistique **relève alors du libre choix du citoyen** parmi les langues officielles reconnues. Une politique linguistique fondée sur le principe de la personnalité s'organise autour du citoyen. Elle reconnaît *des droits linguistiques individuels* en ce

³⁷⁵ DELPÉRÉE, 2004, pp. 105-106.

³⁷⁶ HÉRAUD, 1993, p. 198.

³⁷⁷ PAPAUX Alexandre, 1997 b, pp.131-134 ; pour une analyse de cette conception, cf. TISCHLER/WIESER, 2005-2006.

³⁷⁸ GRIN, 1994, pp. 45-47.

³⁷⁹ CORBEIL, 1987, p. 558.

³⁸⁰ Dans les régions unilingues de Belgique, un accord entre les parties, dans les procès civils par exemple, peut, cependant, fonder une demande tendant à ce qu'une cause soit transférée devant un tribunal d'une autre région linguistique belge dont la langue officielle est celle des parties ; cf. art. 7 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

³⁸¹ VON BUSEKIST, 2007, p. 107.

sens que tout individu est assuré de la protection de sa langue, à quelque endroit du territoire de l'État qu'il se trouve, et quelle que soit la langue dans laquelle il s'exprime, à condition que celle-ci soit officiellement reconnue au titre d'un multilinguisme institutionnel³⁸². Pour reprendre l'expression imagée de Francis DELPÉRÉE, dans ce cas : « *j'emporte mon statut linguistique – par exemple, celui de francophone – à la semelle de mes chaussures* »³⁸³. **Le principe de la personnalité privilégie, en définitive, le droit à sa langue³⁸⁴ sans considération de la langue du territoire concerné.**

Ce principe implique ainsi que les normes linguistiques s'établissent **selon les caractéristiques définies par les individus**, soit notamment leur langue maternelle, la langue dans laquelle ils ont suivi leur cursus scolaire, la langue scolaire de leurs parents ou la langue de leur libre choix³⁸⁵. Une des conséquences de l'application du critère personnel est que toutes les personnes partageant les mêmes caractéristiques linguistiques (même langue maternelle, même langue d'enseignement) sont en droit, à certaines conditions, notamment numériques, de revendiquer les mêmes droits. Cependant, dans les rapports avec les autorités étatiques, cette liberté du choix de la langue **est restreinte par les dispositions constitutionnelles ou législatives qui déterminent la ou les langues qui sont reconnues en tant que langues officielles. Le principe de la personnalité n'est, sous cet angle, qu'une manière d'appliquer le principe de la territorialité³⁸⁶** puisqu'il dépend du statut des langues préalablement fixé par l'État pour la totalité ou des parties de son territoire.

138

Ce type de politique linguistique est mis en œuvre, en principe, lorsque les groupes linguistiques autochtones sont imbriqués les uns dans les autres, sur l'ensemble du territoire, sans qu'il soit possible de les localiser et pour autant qu'ils atteignent un certain seuil démographique (première hypothèse)³⁸⁷. Le principe de la personnalité peut aussi entrer en ligne de compte lorsque l'État entend favoriser la mobilité géographique de groupes linguistiques homogènes implantés sur un territoire bien défini (deuxième hypothèse).

139

Chypre illustre, avant l'invasion turque de 1974, la première hypothèse : l'art. 3 de la Constitution de 1960 consacrait en effet le grec et le turc comme langues officielles sur tout le territoire³⁸⁸. Sans que l'on puisse parler de deux communautés autochtones vivant sur le même territoire, on peut également citer l'Irlande qui consacre sur tout son territoire l'usage officiel de l'irlandais (le gaélique) et de l'anglais au choix des citoyens³⁸⁹. En Belgique, seul le territoire de Bruxelles-Capitale est, selon l'art. 4 de la Constitution, une région bilingue (français-flamand) dans laquelle il y a libre choix entre deux langues dans les rapports avec les autorités étatiques. Quant à la deuxième hypothèse, elle est illustrée par l'art. 530 du Code criminel canadien qui permet à tout accusé de choisir l'anglais ou le français comme langue de la procédure pénale sur tout le territoire canadien, donc même dans les provinces unilingues.

³⁸² PIERRE-CAPS, 2004 b, p. 397.

³⁸³ DELPÉRÉE, 2004, pp. 106-107.

³⁸⁴ CALVET, 1996, p. 62-63.

³⁸⁵ VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 40.

³⁸⁶ Dans le même sens, cf. CORBEIL, 1987, p. 558.

³⁸⁷ WOEHLING J., 2003-2004, p. 131.

³⁸⁸ La Constitution de la République turque autoproclamée de Chypre du Nord du 15 novembre 1983 prévoit à son art. 2 al. 2 que la seule langue officielle pour cette partie de Chypre est le turc.

³⁸⁹ Art. 8 de la Constitution de 1937 et l'art. 2 de la Loi sur les langues officielles de 2003.

140 Le principe de la personnalité repose sur une conception libérale qui incite à un bilinguisme, voire un multilinguisme, « généralisé » des institutions de l'État³⁹⁰, notamment de ses autorités judiciaires. Ce bilinguisme institutionnel de l'administration, des tribunaux et du système éducatif public, a un coût financier important et est naturellement plus difficile à appliquer lorsqu'un État possède quatre communautés linguistiques autochtones importantes, comme en Suisse, ou six, dix voire vingt, comme dans certains pays d'Afrique³⁹¹.

141 Le principe de la personnalité favorise, indéniablement, les contacts entre membres de communautés linguistiques différentes³⁹², sans considération du « poids » des langues en contact. **En facilitant la mobilité des citoyens qui emportent avec eux leur statut linguistique, le principe de la personnalité augmente aussi le risque que la langue qui a le plus de prestige et d'utilité économique se développe au détriment de celle qui possède une force d'attraction moindre**³⁹³. De cette manière, il est de nature à mettre en péril la stabilité des communautés linguistiques d'accueil. Or, toute politique linguistique doit tenir compte des valeurs différentes et de l'inégalité de pouvoir des langues³⁹⁴. Comme le relève Jaume VERNET I LLOBET, la collectivité est pour ainsi dire dissoute dans la pluralité des individus qui la compose, et la langue communautaire du territoire d'accueil est remplacée par celle de groupes linguistiques, ce qui favorise, dans les faits, les groupes linguistiques utilisant une langue hégémonique³⁹⁵. C'est la raison pour laquelle la solution personnelle ne devrait être envisagée que si **trois conditions essentielles sont réunies** : la dispersion des groupes linguistiques sur le territoire considéré, un équilibre raisonnable entre les différents groupes linguistiques, un nombre réduit de ces groupes³⁹⁶.

142 **Le principe de la personnalité ne doit pas être confondu avec le droit fondamental à la liberté de la langue**, soit la liberté de parler, tant dans ses relations privées que publiques, la langue de son choix, que celle-ci soit maternelle ou non. Comme tout droit individuel, la liberté de la langue peut être restreinte. Or, dans le domaine visé par le principe de la personnalité, - soit les relations des particuliers avec les autorités étatiques -, lorsque l'État reconnaît plusieurs langues officielles, la liberté de la langue est restreinte par la reconnaissance de la langue officielle, qui est une concrétisation du principe de la territorialité. **Le principe de la personnalité est dès**

³⁹⁰ WOEHRLING J., 2004, p. 115 ; ARLETTAZ, 2007, pp. 44 et 46.

³⁹¹ CALVET, 1996, p. 61, qui cite le Sénégal où vingt langues sont parlées, dont six sont considérées comme « nationales » (wolof, sérère, mandingue, peul, diola, soninké) ; sur la langue de la justice en Afrique noire francophone, HALAOUI, 2002, pp. 345-367.

³⁹² LAGARDE, 2005, p. 202 ; VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, pp. 40-42.

³⁹³ WOEHRLING J., 2004, pp. 115-116. La politique de multilinguisme de l'Afrique du Sud, basée sur le principe de la personnalité, illustre ce constat que, dans la pratique, le principe de la personnalité favorise la langue la plus forte, en l'occurrence l'anglais et dans une moindre mesure l'afrikaans. En effet, l'art. 6 de la Constitution de l'Afrique du Sud de 1996 consacre pas moins de onze langues officielles qui peuvent être librement choisies. Cependant, chacune des neuf provinces du pays, dotée d'une Constitution propre, définit au moins deux langues officielles qui sont employées, au choix du citoyen, sur tout le territoire de la province concernée. Or, chaque province a opté pour le statu quo, car toutes les administrations des provinces utilisaient déjà l'anglais et l'afrikaans durant l'apartheid, de sorte que dans l'ensemble (deux provinces font exception), les provinces n'ont ajouté qu'une seule langue africaine ; sur la politique linguistique en Afrique du Sud, cf. notamment LECLERC, 2008, « Afrique du Sud », texte disponible en ligne sous : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/afriquesud.htm> ; VON BUSEKIST, 2007, p. 112 ; MATALA-TALA, 2004, p. 165.

³⁹⁴ GRIN, 1996 a, pp. 387-396.

³⁹⁵ VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 41.

³⁹⁶ MILIAN-MASSANA, 1984, pp. 149-150.

lors un modèle de politique linguistique lié à l'individu, qui ne garantit la liberté de la langue que dans l'usage public de celle-ci, et ce pour autant que la langue utilisée soit une langue officielle. En outre, cette garantie est limitée à certains domaines (services publics, tribunaux, écoles publiques dans le meilleur des cas) que l'État définit. Ce n'est que si ces conditions sont remplies qu'un citoyen peut s'adresser aux institutions publiques dans une langue officielle de son choix, qui peut ne pas être sa langue maternelle et qui ne devrait jamais être, à notre avis, un dialecte, celui-ci n'ayant pas les qualités nécessaires pour être reconnu comme langue officielle.

Pour que ce droit individuel soit effectif, il faut encore, comme nous l'avons déjà relevé, que l'État (l'ensemble de ses institutions) soit bilingue ou plurilingue - ce qui ne signifie pas encore que tous ses membres le soient - pour permettre aux personnes de recevoir des services publics dans plus d'une langue.

3.3. Les difficultés d'application

Alors que le principe de la territorialité répond à **une logique communautaire et protectionniste**, le principe de la personnalité repose sur une philosophie libérale qui présuppose que **les langues en contact sont égales**.

143

En ce qui concerne le principe de territorialité, la difficulté majeure, comme le relève Francis DELPÉRÉE, « revient à distinguer les hypothèses dans lesquelles la règle de la liberté doit prévaloir et celles dans lesquelles la contrainte peut légitimement s'imposer »³⁹⁷, étant précisé qu'il est admis, en principe, que les relations strictement privées restent en dehors de la législation sur l'emploi des langues. L'obligation d'utiliser une seule langue officielle dans les rapports avec les pouvoirs publics (exécutifs, législatifs, judiciaires et administratifs) **s'impose facilement lorsque la langue majoritaire choisie n'est concurrencée par aucune langue minoritaire** parlée par une communauté linguistique autochtone suffisamment importante. Cependant, dans ce cas, des problèmes peuvent apparaître dans des situations « intermédiaires » telles que l'affichage public et les notices commerciales qui accompagnent, par exemple, les aliments et les médicaments, de même que la langue des contrats lorsqu'il s'agit de protéger la partie la plus faible ou de déterminer « le risque linguistique » en matière de contrat³⁹⁸.

144

Quant au principe de personnalité, il pose problème lorsqu'il convient d'établir les conditions, **les critères d'appartenance** à une communauté linguistique. Certes, dans les États démocratiques, chacun est libre de se prévaloir des droits qui lui sont reconnus, par exemple comme membre d'une minorité linguistique. Ainsi, le germanophone seul impliqué dans une procédure pénale dans le district fribourgeois francophone de la Sarine en Suisse est libre de renoncer à une procédure dans sa langue alors que la loi lui donne ce droit. Cependant, le problème surgit lorsqu'il s'agit de définir ce que l'on entend par germanophone ; s'agit-il d'un prévenu de langue maternelle allemande (voire d'un dialecte alémanique)³⁹⁹ ou une personne d'une autre langue qui désire utiliser la langue allemande ? Comment traiter une personne parfaitement bilingue qui utilise le critère linguistique pour écarter un juge qui ne lui convient pas pour des raisons nullement linguistiques ? Comment déterminer la langue d'une personne morale ? Est-ce celle du territoire de son siège, de son organe dirigeant,

145

³⁹⁷ DELPÉRÉE, 2004, pp. 108-109.

³⁹⁸ JAYME, 1999, pp. 22-23 ; CHATILLON, 2002, pp. 687-715.

³⁹⁹ C'est la solution adoptée par la jurisprudence fribourgeoise, cf. RFJ 1999 p. 283 consid. 2.

ou de l'avocat qui défend ses intérêts en procédure ? Force est, en outre, de constater que les critères ne sont pas uniformes et peuvent dépendre de la matière concernée. Ainsi, sous le régime applicable avant la réforme en vigueur dès 2011, devant la juridiction pénale des mineurs du district bernois bilingue du Seeland, qui comprend la ville de Bienne, la langue de la procédure n'était pas déterminée par la langue maternelle du mineur, mais par la langue de la scolarité qu'il suivait et, si le mineur n'avait pas été scolarisé dans une des deux langues officielles, par la langue officielle qu'il avait adoptée⁴⁰⁰. Quant à l'appartenance ou non à une minorité, elle est résolue généralement par des critères objectifs, parfois fort complexes. Par exemple au Canada, les parents qui entendent scolariser leurs enfants dans une école publique donnant des cours dans une langue minoritaire doivent avoir eux-mêmes la langue minoritaire comme première langue apprise et encore comprise, ou avoir reçu eux-mêmes leur instruction dans cette langue, ou encore avoir un enfant qui reçoit ou a déjà reçu l'instruction dans cette langue⁴⁰¹. La solution canadienne couple ainsi des critères personnels et territoriaux. À ces difficultés d'établir des critères cohérents ouvrant la possibilité d'exercer des droits linguistiques particuliers, il convient d'ajouter la difficulté de définir à partir de quand un groupe linguistique mérite d'être protégé, voire encouragé, et de déterminer si la reconnaissance d'une minorité linguistique est définitive ou dépend de critères numériques devant être constamment réalisés⁴⁰².

146 Privilégier les droits individuels aux dépens des droits collectifs n'est pas sans conséquences négatives pour les minorités linguistiques. En effet, en estimant que les droits individuels sont suffisants et qu'il n'est pas nécessaire d'accorder des droits collectifs, on élude les distinctions essentielles entre minorités nationales et locales, minorités autochtones et celles qui ne le sont pas. Or, ce sont les groupes autochtones minoritaires à l'échelle du pays, pour autant qu'ils le veulent, qui ont normalement besoin de protection. Lorsque ces groupes sont concentrés sur une portion du territoire, ils peuvent constituer des majorités locales ou régionales (des fausses majorités en quelque sorte), ce qui crée nécessairement une situation conflictuelle avec la fausse minorité locale majoritaire dans le reste du pays. Les deux groupes se réclamant tous les deux du droit des minoritaires à la protection, il n'est pas possible de concilier les droits de chacun. Si les droits individuels, sans distinction, priment les droits collectifs, alors ceux de la minorité linguistique autochtone locale primeront toujours ceux de la majorité autochtone locale, minoritaire ou non, au niveau national. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il y a un conflit entre plusieurs langues autochtones, leur règlement par la seule application des conditions classiques de restrictions des libertés individuelles n'est pas satisfaisant. Si les droits individuels doivent être limités, les droits collectifs ne doivent pas être absolus non plus. Cette idée, développée par le Canadien Jacques LECLERC⁴⁰³, se retrouve chez le constitutionnaliste suisse Michel ROSSINELLI qui a défendu, dans un article paru en 1989, l'introduction en Suisse d'une véritable protection constitutionnelle des minorités linguistiques⁴⁰⁴. Selon cet auteur, « *la protection constitutionnelle des minorités linguistiques doit être différenciée en fonction des situations spécifiques pouvant se présenter, des intérêts en présence et des finalités poursuivies par une telle protection* »⁴⁰⁵. Pour définir le cadre de cette

⁴⁰⁰ Art. 2 du Règlement du 28 juin 2004 concernant les attributions des présidents et présidentes du Tribunal des mineurs du Seeland et du Jura bernois dans l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland (RSB 165.216), état au 1^{er} janvier 2010.

⁴⁰¹ Art. 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

⁴⁰² DELPÉRIE, 2004, p. 109.

⁴⁰³ LECLERC, 1989, pp. 103-104.

⁴⁰⁴ ROSSINELLI, 1989, pp. 186-191.

⁴⁰⁵ ROSSINELLI, 1989, pp. 188-189.

protection de droits collectifs, ROSSINELLI reprend les critères numériques classiques – « *indication statistique qui n'est qu'un élément de l'appréciation générale et différenciée qu'il convient d'effectuer* » – et la distinction entre communauté linguistique autochtone minoritaire, majoritaire ou non au niveau national. Cependant, l'auteur affaiblit considérablement la portée de la protection des minorités qu'il propose, en introduisant la notion de minorité linguistique *menacée* qui seule mérite à ses yeux une protection particulière. Or, il ne s'agit pas de défendre uniquement des minorités menacées, mais de permettre, en principe, à chaque communauté linguistique autochtone parlant une langue nationale, de conserver, sur le territoire de diffusion dans lequel elle est majoritaire, sa prédominance et sa culture, et de maintenir ainsi les frontières territoriales traditionnelles des langues dans un pays plurilingue.

Cette problématique a été résumée par le constitutionnaliste catalan Antoni MILIAN-MASSANA, dans les termes suivants : « [...] la question qui se pose est celle de l'étendue et des limites de la dimension linguistique des droits de l'homme. Une portée excessive rendrait impossible tout modèle territorial de protection linguistique, ce qui peut être désastreux pour la protection effective de certaines minorités. [...] Les modèles personnels ne sont pas les seuls capables de sauvegarder les droits linguistiques des citoyens. D'autre part, les modèles personnels ne sauvegardent pas toutes les minorités linguistiques. Dans certains cas, ces modèles favorisent l'assimilation linguistique de la collectivité linguistique la plus faible, ce qui fait, à court ou moyen terme, que l'exercice effectif de leurs droits linguistiques devient impossible pour les membres de la minorité visée par l'assimilation. Dans ces cas-là, certaines mesures contraignantes sont raisonnables et proportionnées. »⁴⁰⁶.

147

Par ailleurs, même si le principe de la personnalité peut être de nature à soutenir les droits linguistiques individuels des minorités dispersées qui ne sauraient être sauvegardés par d'autres moyens, notamment par des droits territoriaux, « *l'État ne peut pas s'appuyer sur ce principe pour assurer le développement et la vitalité d'une langue, puisque celle-ci est nécessairement fonction d'une vitalité ethno-linguistique reliée à des conditions politiques et socio-économiques beaucoup plus importantes que le droit d'un individu ou d'un ensemble d'individus à utiliser sa langue dans ses communications avec l'Administration, ou même avec l'ensemble des institutions publiques. Cette vitalité ne se mesure pas tant au nombre de mesures ou de privilèges qu'un État consent à accorder à un groupe linguistique qu'à son poids socio-économique, notamment au statut des langues et au nombre de fonctions sociales et économiques qu'une langue recouvre au sein d'une société.* »⁴⁰⁷.

148

Dans les zones linguistiques non homogènes, plusieurs types de mesures peuvent être prises pour résoudre de manière nuancée le problème de langues en contact⁴⁰⁸. L'État peut mettre en place, par exemple, des solutions différenciées suivant les domaines d'application, ce qui revient à adopter **une politique linguistique sectorielle**. Il peut aussi mettre en œuvre un aménagement de ses institutions permettant une meilleure représentation des minorités linguistiques tout en préservant les droits de la majorité (par exemple en formant des Cours de justice en fonction de la langue, majoritaire ou minoritaire, de la procédure).

149

⁴⁰⁶ MILIAN-MASSANA, 2005, p. 63.

⁴⁰⁷ LOUBIER, 2008 b, pp. 3-4.

⁴⁰⁸ Cf. à ce sujet DELPÉRÉE, 2004, pp. 110-111 ; VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 41.

150

Les sociétés actuelles sont de plus en plus multiculturelles et plurilingues. Même si, en principe, l'individu n'est enfermé ni dans une langue, ni dans une communauté⁴⁰⁹, même si, dans les sociétés complexes dans lesquelles vit l'homme du XXI^e siècle, le rattachement à un groupe culturel bien défini juridiquement est de plus en plus difficile, il n'en demeure pas moins que se pose le problème de la situation de l'individu, avec sa culture et sa langue propres, par rapport à la société globale, incarnée par l'État et ses institutions. Si, dans les sociétés occidentales à tout le moins, la question religieuse a été résolue en séparant les Eglises et l'État, c'est-à-dire en laïcisant l'État, la même solution n'est pas possible en matière linguistique. **L'État peut être laïc, mais ne peut être muet**⁴¹⁰. Les questions linguistiques (ou ethniques) ne peuvent pas être « privatisées » de manière à ce que l'État devienne neutre par rapport aux appartenances, pour une raison simple : **la langue se construit dans l'histoire, la tradition, les codes culturels d'une société qu'incarne l'État**. Or, c'est la culture majoritaire qui s'imposera naturellement dans la sphère publique, censée représenter **toute la population** et non simplement sa partie majoritaire. Comme le relèvent FRYDMAN et HAARSCHER : « *dès lors, si l'État et la sphère professionnelle (qui concernent tous les citoyens) impliquent nécessairement l'usage d'une langue naturelle, et si cette dernière est quasi nécessairement celle de la majorité, un problème de droit fondamental se pose pour les membres de la minorité. Quoi qu'ils décident, ceux-ci seront obligés de faire un effort (souvent considérable) de façon à se trouver à même de "rejoindre" les membres du groupe majoritaire dans la vie quotidienne. Pour eux, l'égalité des chances ne sera réalisée qu'au prix d'une acquisition de compétences dont seront "dispensés" ceux que le hasard de la naissance a placés dans la majorité.* »⁴¹¹.

151

Les droits de l'homme n'empêchent pas l'État d'imposer une langue officielle, ni d'ailleurs les marchés de privilégier la langue la plus parlée. Trois solutions peuvent compenser ce handicap de fait que subit toute minorité linguistique : **l'assimilation**, qui consiste à transformer petit à petit la minorité pour en faire un authentique produit de la majorité linguistique ; **le multiculturalisme** qui consiste au contraire à maintenir les cultures minoritaires dans la sphère publique, en particulier en préservant la diversité, le « droit à la différence », avec le risque de constitution de « ghettos » et d'une société qui ne parvient plus à s'entendre sur des valeurs communes ; **l'intégration** qui prône une politique favorisant le maintien des cultures et des langues minoritaires dans le domaine privé et l'intégration au territoire culturel et linguistique d'accueil. L'application du principe de la territorialité permet, à notre sens, de répondre à la nécessité de mettre en œuvre **une politique d'intégration active** à la communauté d'accueil et à ses institutions pour en être membre à part entière – la question linguistique s'inscrit en effet dans la problématique plus large de la citoyenneté – tout en respectant l'identité culturelle et linguistique de chacun⁴¹².

⁴⁰⁹ Le partage d'une même langue ne constitue pas *ipso facto* une communauté cohérente et solidaire et un individu peut ne pas partager ses conceptions avec son groupe linguistique. En outre, une même langue peut dessiner des contours culturels fort différents, cf. à ce sujet VON BUSEKIST, 2007, p. 105.

⁴¹⁰ VON BUSEKIST, 2007, p. 116.

⁴¹¹ FRYDMAN/HAARSCHER, 2002, p. 121; dans le même sens, ARGEMI, 1992, p. 483.

⁴¹² La problématique se pose dans des termes analogues pour les populations issues de la migration internationale.

Chapitre cinquième

Langue officielle et langue non officielle

1. Langue officielle

1.1. La notion de langue officielle

Les questions linguistiques peuvent recevoir **trois types de réponse** : des **réponses individuelles**, sous la forme de reconnaissance de droits à des particuliers, des **réponses collectives**, sous la forme de reconnaissance de droits au profit de minorités, des **réponses de nature structurelle**, sous la forme de l'aménagement plus fondamental des institutions de l'État⁴¹³. La reconnaissance d'une langue comme officielle relève de ce troisième type d'intervention, qui est d'ailleurs le plus courant.

152

Une langue officielle est une langue qui est reconnue comme langue de communication des pouvoirs publics, - ceci à différents niveaux (communications internes communications externes et communications entre les divers pouvoirs publics) -, et comme langue de communication entre les citoyens et les différents pouvoirs publics⁴¹⁴, notamment judiciaires. **L'État prescrit alors une ou plusieurs langues déterminées et interdit les autres dans les relations « verticales » entre les citoyens et la puissance publique.** Il peut prévoir une politique linguistique globale et détaillée

153

⁴¹³ DELPÉRIE, 2004, p. 111 ; cf. également TURI, 1994, pp. 7-8.

⁴¹⁴ Cette définition est empruntée au constitutionnaliste espagnol MILIAN-MASSANA, 1992, pp. 561 et 564. Selon le Tribunal fédéral, on entend par langue officielle « *celle des langues nationales qui est utilisée dans les relations entre les autorités publiques et dans les relations entre ces dernières et les citoyens* », cf. ATF 131 V 35 consid. 4.1. ; cf. également : AUBERT, 2004, pp. 134-135 ; MAHON, 2003, *ad art.* 70, n. 2, p. 557 ; BORGHI, 2001, n. 23, p. 600 ; MALINVERNI, 1987 b, n. 5, p. 3. Sur cette question, cf. pour le Canada, LOUBIER, 2006, pp. 288-289 ; BRAËN, 1986, p. 18 ss. On peut également citer la définition de HAGÈGE, 2000, p. 247 selon lequel « *une reconnaissance officielle de l'État signifie, en fait, l'inscription d'une langue dans la Constitution de cet État. On répute officielle une langue que la loi soutient, que l'État a le droit d'utiliser dans ses relations diplomatiques, et dans laquelle tout citoyen est habilité à demander toute prestation, judiciaire, de services, etc. Les langues nationales ne sont pas nécessairement officielles, bien qu'on leur accorde une reconnaissance de facto.* ».

réglant l'usage officiel de la langue dans tous ses secteurs d'activités ou procéder par secteurs d'application, comme la justice, l'enseignement, l'affichage public ou la signalisation routière, voire la langue des contrats et la protection des consommateurs⁴¹⁵.

154 La terminologie employée pour exprimer la reconnaissance de l'officialité d'une langue n'est pas uniforme, tout comme son contenu⁴¹⁶. Ainsi, les termes « *langues officielles* » figurent dans la Constitution de l'Espagne (art. 3), du Portugal (art. 11), de Chypre (art. 3), de l'Autriche (art. 8), de la Slovaquie (art. 11), de l'Estonie (art. 6), de la Lettonie (art. 4), de la Pologne (art. 27) et de la Russie (art. 68), alors que la Constitution de la Finlande (art. 17) utilise uniquement le terme de « *langues nationales* ». La Constitution d'Irlande (art. 8), celle de Malte (art. 5), celle du Liechtenstein (art. 6) et notre Constitution suisse (art. 4 et 70) utilisent les deux termes de « *langue officielle* » et de « *langue nationale* ». La « *langue de la République* » est la formule qui figure à l'art. 2 al. 1 de la Constitution française. Enfin, « *langue propre* » est la notion que l'on trouve dans les textes des Statuts et de la législation linguistique des Communautés autonomes du Pays basque, de Catalogne, de Galice, de Valence et des Baléares, par référence aux langues originaires et autochtones de ces territoires respectifs.

155 Contrairement au domaine religieux qui relève de la sphère privée⁴¹⁷ dans lequel l'État pratique, en principe, une certaine neutralité, il est difficile de concevoir une telle obligation de neutralité dans le domaine linguistique⁴¹⁸, dans la mesure où la langue joue un rôle déterminant dans l'organisation et le fonctionnement de l'État ainsi que dans l'identité collective. La reconnaissance du caractère officiel d'une langue est, en effet, à la fois **un acte politique qui a une forte portée symbolique et un acte juridique**. Sur le plan politique, en attribuant un statut officiel à une langue, l'État la reconnaît comme **élément constitutif de l'identité de la communauté qu'il régit**⁴¹⁹. Un tel statut est révélateur des rapports de force qui agissent à l'intérieur de l'État. Dans le cas où seules certaines langues sont reconnues comme officielles, certaines communautés linguistiques « officielles » seront favorisées dans l'accès aux services publics et judiciaires, aux emplois publics ou aux instances du pouvoir⁴²⁰. Lorsque plusieurs langues sont reconnues comme officielles, l'État manifeste un choix politique fondamental issu d'un compromis entre deux ou plusieurs groupes linguistiques⁴²¹.

156 En proclamant un idiome officiel, l'État s'engage à n'utiliser que cette langue, comme véhicule unique de communication, dans toutes ses activités, et à permettre à tout citoyen de demander des prestations, judiciaires ou de service, dans cette langue. **La reconnaissance d'une langue comme officielle permet d'assurer une certaine sécurité juridique et une égalité de traitement**⁴²². Elle repose dès lors sur un intérêt public important qui tend à un fonctionnement efficace et rapide de l'administration publique, notamment du pouvoir judiciaire. **La reconnaissance de l'officialité d'une**

⁴¹⁵ CORBEIL, 1983, p. 293.

⁴¹⁶ CALVET, 1996, pp. 59-60.

⁴¹⁷ Il convient de rappeler qu'à la différence des appartenances religieuses, les pratiques linguistiques ne sont pas exclusives l'une de l'autre : un même individu peut pratiquer plusieurs langues. En outre, si les croyances religieuses relèvent de la sphère personnelle, la langue comme institution sociale ne peut être confinée à cette sphère, cf. RINGELHEIM, 2006, p. 175.

⁴¹⁸ Cf. n. 150 ci-devant.

⁴¹⁹ RINGELHEIM, 2006, p. 174; BORGHI, 2001, n. 24, p. 600.

⁴²⁰ RINGELHEIM, 2006, p. 175.

⁴²¹ BRAËN, 1993, p. 51.

⁴²² PÉREZ FERNÁNDEZ, 2006, p. 25.

langue constitue la technique juridique la plus incisive pour protéger la langue d'un groupe linguistique autochtone⁴²³. Elle représente indéniablement, sous cet angle, le niveau le plus élevé de protection de l'usage d'une langue⁴²⁴.

En effet, une telle reconnaissance donne **un statut juridique à la langue**, qui touche les rapports sociaux, les rapports collectifs ; la langue devient un sujet et un objet de droit. Implicitement, la reconnaissance de l'officialité d'une langue confère un statut d'infériorité aux autres langues qui ne sont pas officielles. La reconnaissance de l'officialité d'une langue est importante dans la mesure où une langue ignorée par l'État est réduite, en principe, à un statut précaire qui la confine à la sphère des relations individuelles et privées, sous réserve des cas où l'usage d'une langue non officielle est garanti expressément dans certains domaines publics, comme nous le verrons ultérieurement. Ainsi que le relève Anthony LODGE : « *exclue du monde de l'administration et de la justice, la langue se verra progressivement évincée de l'école, de l'église, du travail, du voisinage, des amis, de la famille, etc. Moins elle possède de domaines d'emploi, plus elle sera dépréciée, surtout aux yeux des jeunes qui sont seuls responsables de l'avenir de la langue. La perte de fonctions aura des répercussions dans la structure même de la langue.* »⁴²⁵. Autrement dit, plus le statut des locuteurs et le statut de la langue que l'on entend privilégier ou protéger sont élevés, mieux cette langue se maintiendra ou aura des chances de survivre. En matière de langues minoritaires, il convient d'ajouter le facteur démographique (plus les locuteurs sont concentrés géographiquement, surtout dans les milieux urbains, plus la langue aura des chances de survivre) et de similitude culturelle (plus la culture du groupe en question se rapproche de celle de la langue dominante, moins la langue minoritaire aura des chances de survivre).

Compte tenu de l'importance de cet acte politique que constitue la reconnaissance de l'officialité d'une langue, celui-ci devrait émaner **du pouvoir législatif**, organe démocratique et représentatif.

157

De fait, la ou les langue(s) officielle(s) sont, en principe, inscrite(s) dans la loi fondamentale de l'État, la Constitution⁴²⁶. Cependant, le pouvoir politique peut aussi déterminer par une loi, par un règlement, par un décret ou par une simple décision administrative, le statut et l'emploi des langues en usage public sur son territoire. L'usage officiel d'une langue peut également relever de la coutume, voire d'une décision judiciaire.

Si le juge bénéficie également d'une légitimité démocratique, il ne devrait pas, à notre avis, se substituer au législateur pour déterminer la langue officielle d'un territoire, et ce d'autant moins qu'en devant régler un problème linguistique dans un domaine particulier, telle la langue en matière judiciaire, scolaire ou contractuelle, sa décision peut avoir **des incidences sur l'emploi des langues dans d'autres domaines que celui dont il est saisi**.

Or, malgré ce risque, on constate une tendance à transférer ce pouvoir au juge⁴²⁷. Ainsi, les textes du Conseil de l'Europe concernant les minorités et l'autonomie locale ou régionale contiennent des dispositions contenant des formules vagues et élastiques ainsi que des notions imprécises qu'il revient au juge d'interpréter. Ce faisant, l'autorité judiciaire est amenée à reconnaître des droits linguistiques concrets qui

⁴²³ MILIAN-MASSANA, 2002, pp. 110-111.

⁴²⁴ PÉREZ FERNÁNDEZ, 2006, pp. 29-30.

⁴²⁵ LODGE, 1999, pp. 9-12. Dans le même sens, BRETON R., 2002, pp. 245-246.

⁴²⁶ C'est le cas d'une vingtaine de constitutions européennes, cf. PÉREZ FERNÁNDEZ, 2006, p. 31.

⁴²⁷ FOUCHER, 2002, pp. 60-62, et 2008, pp. 396-398.

peuvent équivaloir à une reconnaissance de l'officialité d'une langue sur un territoire donné⁴²⁸. Le droit cantonal fribourgeois donne, en Suisse, un autre exemple de cette tendance. La Constitution de ce canton reconnaît deux langues officielles dont l'usage est régi par le principe de la territorialité; aucune loi d'application n'a cependant été adoptée, déterminant les aires francophones, germanophones ou bilingues du territoire cantonal, ce que déplorent tant les autorités judiciaires fédérales et cantonales que la doctrine⁴²⁹. Certes, il existe, dans certaines matières, notamment judiciaires⁴³⁰, des dispositions légales qui déterminent la langue d'un territoire, mais ces dispositions topiques ne reposent pas sur des normes légales supérieures claires définissant la politique et l'aménagement linguistique du canton⁴³¹.

158 La liberté d'usage de la langue de son choix par un particulier est un droit individuel. En tant que droit fondamental, il est conçu comme un droit essentiellement dirigé contre l'État, dont il limite le pouvoir et auquel il impose de s'organiser et d'agir de façon à éviter une violation de ce droit⁴³². C'est la conception libérale de l'intervention minimale de l'État dans les affaires des particuliers, lesquelles s'« autoréguleraient » mieux que par l'action de l'État. Cependant, comme le souligne le constitutionnaliste espagnol Jaume VERNET I LLOBET⁴³³, il ne peut être ignoré que l'usage de toute langue a pour cadre, en principe, un territoire concret, une population et un pouvoir politique déterminés, ainsi qu'une situation linguistique particulière. L'État, en fixant une ou des langues officielles, impose ainsi **un code linguistique**⁴³⁴ qui permet la communication entre ses organes et les citoyens. Le droit à l'usage de la langue officielle, qui se concrétise dans la reconnaissance du statut officiel de cette langue, est un droit fondé sur des critères historiques et sociologiques. **Il ne vise pas la reconnaissance de droits fondamentaux, mais la reconnaissance publique de la langue comme facteur identitaire de l'État**, pour autant que la langue officielle soit aussi une langue nationale, et l'intégration de ce facteur dans le système

⁴²⁸ LE POURHIET, 2004, p. 14.

⁴²⁹ TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 5 ; RFJ 1994 p. 324, en particulier p. 326 ; Extraits 1958 p. 143, en particulier p. 145 ; LOERTSCHER, 1992, p. 117. Le 8 février 1991 déjà, les députés Juliette BILAND et Simon REBETZ ont déposé une motion, transformée par la suite en postulat, tendant à l'élaboration d'une loi déterminant la langue officielle des communes fribourgeoises (BGC 1992 pp. 1835-1838 et 2542-2555) ; les députés Paul WERTHMÜLLER et Josef VAUCHER ont déposé quant à eux une motion transformée en postulat, concernant l'édiction d'une loi sur les langues (BGC 1992 pp. 433-469, 1835-1838 et 2555-2572). Le Conseil d'État fribourgeois n'a pas encore donné suite à ces interventions parlementaires alors même que la nouvelle Constitution fribourgeoise adoptée le 16 mai 2004 l'y invite également ; cf. n. 443 ci-après.

⁴³⁰ Par exemple, dans le canton de Fribourg : art. 45-47 CPP/FR en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011 ; art. 115-117 LJ ; cf. également, art. 17 al. 1 et 2 du Règlement du 2 décembre 1986 sur l'état civil, RSF 211.2.11 ; art. 43 al. 1 et 2 du Règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la Loi sur le registre foncier, RSF 214.5.11.

⁴³¹ Sur cette question, PAPAUX Alexandre, 1999 a, p. 9. La nouvelle Constitution cantonale du 16 mai 2004 n'est pas suivie non plus de dispositions législatives définissant les langues officielles des communes et des districts.

⁴³² MAHON, 2003, n. 7, p. 62 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, n. 117, p. 58 ; SJ 2007 I 41 consid. 4.1. Dans ce sens, il faut bien parler de « droits » qui permettent à l'individu d'exiger d'autrui – les autres individus ou la puissance publique –, soit une abstention, soit une prestation, à la différence des « libertés » qui ne permettent d'exiger qu'une abstention et qui protègent contre l'État sans obliger ce dernier à des actions positives ; cf. sur cette différence : MAHON, 2008, pp. 15-17 ; BERTILE, 2008, n. 633, p. 384.

⁴³³ VERNET I LLOBET, 2006, pp. 148-149 ; cf. également n. 141 et n. 145-147 ci-devant.

⁴³⁴ PRUJINER, 1989, p. 108 ; le phénomène linguistique, qu'on le considère comme un moyen de communication ou comme un facteur identitaire, est alors un fait collectif qui dépend du cadre dans lequel il s'exerce et du code linguistique en usage dans cet espace.

constitutionnel⁴³⁵. **La théorie de la liberté linguistique**, si elle est pleinement valable dans les rapports strictement privés, **est clairement insuffisante pour cerner les rapports entre le pouvoir étatique et les citoyens**. Ainsi, on ne peut pas parler de droits et d'obligations en matière de langue, notamment en matière de procédure judiciaire, sans les rattacher aux décisions fondamentales, en principe de rang constitutionnel ou légal, **qui délimitent le cadre juridique dans lequel ces droits linguistiques s'exercent**. Ces décisions se concrétisent dans des normes qui fixent le statut juridique des différentes langues reconnues et parlées sur un territoire, statut qui peut être officiel, régional ou minoritaire. C'est dans cette optique que s'inscrit l'étude du statut de langue officielle, soit du principe de l'officialité⁴³⁶.

Cette conception rejoint la conception suisse majoritaire pour ce qui concerne la liberté de la langue dans les rapports entre les particuliers et l'État (secteur public). La reconnaissance de l'officialité d'une langue est alors conçue comme **une délimitation de l'objet** – du *Schutzbereich* – de la liberté de la langue, garantie par l'art. 18 Cst., qui l'emporte sur celle-ci sans qu'il y ait à proprement parler une limitation d'un droit individuel dont la légitimité doit être appréciée, dans chaque cas, à l'aune des conditions habituelles des restrictions dans l'exercice des droits fondamentaux rappelées à l'art. 36 Cst. **Autrement dit, les décisions relatives à la fixation des langues officielles ne s'inscrivent pas dans la problématique des restrictions aux libertés, mais dans celle de la délimitation de leur champ d'application, de leur « sphère de protection » (« Schutzbereich »)**⁴³⁷.

Comme l'indiquait le Conseil fédéral suisse en 1973 : « *en déterminant quelles sont les langues officielles de la Confédération, [la Constitution] restreint le droit fondamental qu'elle reconnaît implicitement en matière linguistique, c'est-à-dire le droit de chacun d'user librement de la langue maternelle. Mais – ce qui importe seul en l'occurrence – elle garantit la structure linguistique traditionnelle de notre pays en reconnaissant les quatre langues nationales ; il en résulte une protection justifiée pour les quatre cultures auxquelles la Suisse appartient.* »⁴³⁸. Le maintien de la diversité linguistique par la reconnaissance de plusieurs langues officielles est ainsi constitutif de la cohésion de l'État. Dans cette optique, comme le souligne un arrêt du Conseil d'État belge du 28 septembre 1966 : « *la législation linguistique tend, dans une égale mesure, au-delà des intérêts particuliers des individus, à protéger chaque langue nationale comme une valeur en soi, en lui assurant, plus particulièrement dans la vie administrative, la place qui lui revient* »⁴³⁹. Sous cet angle, le droit à la langue officielle est un droit collectif, par opposition à la liberté de la langue qui est un droit individuel⁴⁴⁰.

⁴³⁵ KYMLICKA/PATTEN, *Language Rights and Political Theory : Context Issue and Approaches*, Oxford 2003, p. 6, cité par PÉREZ FERNÁNDEZ, 2006, p. 27.

⁴³⁶ ARLETTAZ, 2007, pp. 63-85.

⁴³⁷ MAHON, 2003, *ad art.* 18, nbp 19, p. 173 ; MORAND, 1993, p. 31. Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre consacré à la liberté de la langue, n. 320 ss.

⁴³⁸ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'octroi d'une subvention annuelle à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et à « Pro Grigioni Italiano », du 21 décembre 1973, FF 1974 I p. 265.

⁴³⁹ Conseil d'État, n. 1.1.1976, du 28 novembre 1966, cité par UYTENDAELE, 1992, p. 124.

⁴⁴⁰ PÉREZ FERNÁNDEZ, 2006, pp. 226-227.

159

Il n'existe dès lors, dans le domaine public, notamment judiciaire, aucun droit d'utiliser une langue autre que la langue officielle de l'État⁴⁴¹, et les autorités publiques n'ont aucune obligation de communiquer dans une langue non officielle⁴⁴². S'il en allait autrement, cela signifierait que l'État devrait offrir ses services en toutes les langues parlées sur son territoire, ce qui serait manifestement absurde. Cependant, dans la mesure où un État reconnaît plusieurs langues officielles, il doit offrir des services bilingues ou multilingues pour permettre aux individus d'exercer un libre choix linguistique entre les langues officielles. Ce libre choix découle de dispositions constitutionnelles ou légales expresses en matière d'usage des langues officielles, et non des libertés fondamentales ou du droit à l'égalité⁴⁴³, et peut être limité par le principe de la territorialité des langues. Il convient par ailleurs de réserver, en matière judiciaire, le droit à un interprète ou celui d'être informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre soi dans une langue que l'on comprend. Ces droits, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, peuvent en effet être déduits du droit fondamental à un procès équitable.

160

La langue officielle est un élément intrinsèque de **l'organisation de l'État** qui n'empêche cependant pas chaque individu de parler la langue qu'il désire dans ses rapports privés. En effet, parallèlement à cette fonction officielle, pour reprendre les constatations de Julie RINGELHEIM⁴⁴⁴, **les pratiques linguistiques ne sont pas exclusives** l'une de l'autre : un même individu peut pratiquer plusieurs langues ; l'obligation d'utiliser la langue officielle dans ses rapports avec les institutions publiques ne l'empêche pas de parler une langue différente, voire un dialecte, dans ses relations sociales et familiales et, de ce point de vue, ne constitue pas une restriction conséquente à sa liberté personnelle. Il n'est pas sans intérêt de rappeler, à ce propos, que moins de 4 % des langues parlées dans le monde bénéficie d'un statut de langue officielle⁴⁴⁵.

161

Deux situations en matière de reconnaissance du statut de langue officielle **doivent être distinguées** : une langue majoritaire peut être reconnue comme *seule langue officielle*⁴⁴⁶ en application du principe de la territorialité des langues au sens strict que nous avons examiné précédemment. Si plusieurs groupes de pouvoirs (pouvoir politique, économique, administratif et religieux) choisissent et imposent une langue ou une variante d'une langue comme modèle à utiliser dans leurs propres

⁴⁴¹ WOEHLING J., 2003-2004, p. 123. Il faut réserver cependant le cas des membres d'une minorité nationale autochtone importante qui peuvent invoquer la liberté de la langue (art. 18 Cst.) afin d'obtenir l'emploi de leur langue dans leurs rapports avec l'État lorsque celle-ci est reconnue comme langue officielle et que son usage est régi par le principe de la territorialité ; cf. FF 1996 I 112 qui cite MORAND, 1993, pp. 28-32, et ATF 116 Ia 345 (*Bar Amici*) ainsi que Zbl 1993 p. 133 (Zurich-Assurances).

⁴⁴² On relèvera cependant que la LLC du 5 octobre 2007 prévoit, à son art. 6 al. 5 que : « *dans les rapports avec des personnes ne maîtrisant aucune des langues officielles, les autorités fédérales emploient dans la mesure du possible une langue comprise d'elles* ».

⁴⁴³ WOEHLING J., 2005, pp. 258-260.

⁴⁴⁴ RINGELHEIM, 2006, pp. 174-175.

⁴⁴⁵ ROMAINE, 2001, p. 194.

⁴⁴⁶ La reconnaissance d'une seule langue officielle est motivée, en principe, par trois séries de raisons. La première est d'ordre pratique : assurer une parfaite communication entre l'État et ses citoyens. Ne reconnaître qu'une seule langue comme officielle est un gage de rapidité et d'efficacité de l'action administrative. La deuxième est d'ordre socioculturel : affirmer et véhiculer la culture dominante au sein de l'État à l'intérieur et au-delà de ses frontières. La troisième est d'ordre juridique : éviter la menace d'autres langues pour maintenir l'unité de l'État par la reconnaissance d'une seule langue. Ces motifs caractérisent un certain impérialisme linguistique, cf. BERTILE, 2008, n. 754-758, pp. 456-457.

communications et que leur choix est identique, la langue ou la variante de la langue adoptée s'en trouve très solidement soutenue et confirmée dans le statut de langue officielle, reléguant ainsi au second plan les autres variantes ou les autres langues⁴⁴⁷. Dans ce cas, ce statut a pour but de limiter le droit d'utiliser d'autres langues dans le domaine public, notamment celles de minorités, sur un territoire donné⁴⁴⁸. Pour ces motifs, bien que démographiquement parlant il n'existe pas d'États monolingues, la grande majorité des États souverains du monde (80 %) sont officiellement monolingues⁴⁴⁹.

La situation est différente lorsqu'une ou plusieurs langues minoritaires sont déclarées langues officielles à côté de la langue majoritaire, soit sur tout le territoire de l'État, soit uniquement sur une partie de celui-ci, dans certaines régions, c'est-à-dire certaines subdivisions ou circonscriptions administratives⁴⁵⁰. L'État doit alors utiliser une des langues officielles dans ses communications avec les citoyens selon la langue officielle de ceux-ci et organiser, en principe, son fonctionnement interne de manière à garantir un bilinguisme institutionnel effectif sur tout son territoire, à moins qu'il n'applique le principe territorial à certaines subdivisions de son organisation (district, commune, arrondissement par exemple). Les obligations linguistiques sont alors du côté de l'État.

La simple déclaration d'une ou de plusieurs langues officielles ne renseigne pas pour autant sur les modalités précises de leur statut et de leur usage dans le fonctionnement de l'État, car, comme le note pertinemment José WOEHLING : « *il n'y a pas de contenu fixe et convenu du statut de langue officielle d'un pays ou d'une époque à l'autre* »⁴⁵¹. En effet, l'officialité d'une langue peut n'être **qu'implicite ou avoir une fonction symbolique**. « *Ainsi, un État peut déclarer une langue officielle et n'avoir aucun moyen à sa disposition pour mettre cette politique en application. Ou encore, il peut juger qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une législation linguistique particulière, ni même de mettre en œuvre une panoplie de stratégies et de moyens, si l'ensemble des facteurs socio-économiques favorise l'implantation de la langue qu'il désire voir s'imposer.* »⁴⁵² En effet, dans ce dernier cas, un défaut

162

⁴⁴⁷ Cependant, comme l'a démontré CORBEIL, lorsque ce choix n'est pas pareil, se manifeste alors une concurrence entre les langues ou les variantes de la langue retenue par l'un ou l'autre ordre du pouvoir. « *Dans ce cas, on note que l'usage du pouvoir économique tend à prédominer dans l'ensemble de la population, comme langue de promotion et de succès socio-économique.* » ; cf. CORBEIL, 1983, p. 293.

⁴⁴⁸ Cette reconnaissance peut cependant n'être que symbolique comme par exemple au Québec où, bien que l'art. 1^{er} de la Charte de la langue française (Loi 101) fasse du français la seule langue officielle du Québec, l'anglais en vertu d'une disposition de la Constitution canadienne (art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867) qui l'emporte sur les lois québécoises, est sur pied d'égalité avec le français en tant que langues des lois, des règlements, des tribunaux et des travaux parlementaires. Cf. arrêts de la Cour suprême du Canada P.G. Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. 1016 et P.G. Québec c. Blaikie, [1981] 2 R.C.S. 312 (Blaikie II).

⁴⁴⁹ On considère que sur les 200 États souverains dans le monde, 160 sont officiellement unilingues (80 %) au niveau national, une trentaine sont bilingues, 7 trilingues (Belgique, Luxembourg, Bosnie, Érythrée, Rwanda, Seychelles, Vanuatu) et deux, soit la Suisse et Singapour, quadrilingues, cf. BRETON R., 2002, p. 31. Jacques LECLERC dénombre, quant à lui, 193 États souverains dans le monde, dont 148 officiellement unilingues (77,2 %), cf. LECLERC, 2008 ; pour une carte des langues officielles dans le monde, cf. *La bataille des langues*, in *Manière de voir*, Le Monde diplomatique, numéro 97, février-mars 2008, p. 15.

⁴⁵⁰ C'est notamment le cas lorsque la langue minoritaire est parlée par la grande majorité d'une population régionale, cf. BAUBÖCK, 2004, p. 326.

⁴⁵¹ WOEHLING J., 2003-2004, p. 136.

⁴⁵² LOUBIER, 2008 a, p. 5.

d'intervention en matière de statut n'est souvent qu'un leurre, puisqu'il joue au profit de la langue ou de la variété linguistique dominante⁴⁵³.

163 Il n'en demeure pas moins que même s'il opte pour une politique peu interventionniste en matière linguistique, l'État doit décider dans quelle (ou quelles langues) se feront les communications au sein de ses organes et avec les citoyens. Dans la mesure où il établit et applique les règles du jeu social, oriente et dirige les actions collectives, le pouvoir politique ne peut pas faire l'impasse sur la question linguistique⁴⁵⁴. L'État définit dans ce cadre les rapports entre la ou les langue(s) et la vie publique.

Ainsi, en présence de plus d'une langue ou de plus d'une variété linguistique de la même langue sur le même territoire, l'État doit non seulement définir la ou les langues officielles, mais doit aussi **fixer, le cas échéant, les règles de choix ou de « cohabitation » des langues officielles suivant le champ d'application matériel, territorial ou fonctionnel**⁴⁵⁵. Cette nécessité s'impose d'autant plus lorsqu'il existe une concurrence linguistique pouvant créer des tensions de nature à engendrer d'autres conflits (ethniques, économiques, religieux, culturels ou politiques)⁴⁵⁶. Or, ces règles de choix répondent « *aux contingences particulières de situations concrètes et non aux besoins du respect de la personne humaine. Tant le choix des langues (officielles) que les modalités de ce choix relèvent du niveau des mesures collectives* »⁴⁵⁷, donc politiques.

1.2. Les critères de reconnaissance de l'officialité d'une langue

164 Les critères qui interviennent dans le choix d'une langue officielle peuvent être idéologiques, politiques, sociaux, voire économiques, de sorte que l'aspect purement linguistique n'y joue qu'un rôle restreint⁴⁵⁸. Selon certains auteurs, toutes les langues originaires d'un territoire donné, mais seulement celles-ci, doivent être reconnues comme langues officielles⁴⁵⁹. Encore faut-il définir quelles sont les langues d'origine⁴⁶⁰. En outre, la distinction entre langue officielle et langue minoritaire ou régionale est délicate dans la mesure où elle dépend de la politique linguistique de chaque État ou de l'autorité compétente pour définir une telle politique, du mode d'accession à l'officialité, du contenu de cette reconnaissance et des droits linguistiques accordés aux particuliers⁴⁶¹.

165 Selon CALVET, pour être reconnue comme officielle une langue doit être parlée par une très large majorité de la population concernée, elle doit être dans la mesure du possible une langue véhiculaire, acceptable comme symbole de l'unité nationale, sans léser personne, elle doit être équipée, prête à remplir les fonctions auxquelles on la

⁴⁵³ DAOUST/MAURIS, 1987, pp. 14 et 38, qui citent également R. LL. NINYOLÉS, *Idioma y Poder Social*, Technos, Madrid 1972, p. 49 ; cf. également LOUBIER, 2008 a, p. 5.

⁴⁵⁴ LAPIERRE, 1988, p. 38.

⁴⁵⁵ PRUJINER, 1989, p. 108.

⁴⁵⁶ DAOUST/MAURIS, 1987, p. 14 ; CORBEIL, 1987, p. 555 ; LOUBIER, 2006, p. 364.

⁴⁵⁷ PRUJINER, 1989, p. 109.

⁴⁵⁸ DABÈNE, 1994, p. 42.

⁴⁵⁹ MARTI-ROLLI, 1979, p. 36.

⁴⁶⁰ Sur cette problématique, cf. MORAND, 1983, p. 174.

⁴⁶¹ RUIZ VIEYTEZ, 2005, pp. 231-232.

destine, ce qui n'est pas le cas des dialectes, et enfin, la politique linguistique choisie doit être expliquée à la population et acceptée par elle⁴⁶².

Le sociolinguiste canadien Jean-Claude CORBEIL a mis en évidence **trois éléments qui déterminent la force d'affirmation d'une langue** permettant de lui reconnaître un statut d'officialité : cette langue doit être celle d'une communauté soudée par un fort sentiment d'identité culturelle ; la communauté considérée doit avoir les moyens de s'affirmer à l'égard des autres communautés autochtones constituant la nation ou l'entité autonome considérée, en détenant d'une manière ou d'une autre un certain pouvoir de négociation, par le nombre de ses membres, l'activité économique, le savoir-faire politique, la participation au pouvoir, etc. ; enfin, cette affirmation de la communauté doit avoir une forme quelconque de légitimité, reconnue par les autres groupes linguistiques, même ceux qui seront éventuellement écartés, à cause de phénomènes aussi différents que subjectifs tels que le rôle historique, le rayonnement culturel, l'ascendant dans les jeux d'alliance, le niveau de développement de la langue, c'est-à-dire sa capacité à être un instrument efficace de communication, etc. **Le choix des langues**, selon CORBEIL, « *sera donc judicieux pour autant qu'il confirmera un consentement social explicite ou tacite. S'il s'en éloigne trop, il y a de forts risques qu'il ne soit pas accepté et qu'on le remette en cause à la première occasion. S'il n'existe pas, il faut d'abord travailler à le créer, quitte à remettre à plus tard le choix des langues, lorsque la situation sera éclaircie et les rapports entre les langues mieux perçus et mieux acceptés par les citoyens. Le temps linguistique est à grande échelle [c'est nous qui soulignons].* »⁴⁶³.

166

Les critères classiques de détermination de la ou des langues officielles tels qu'ils ressortent, en Suisse, de la doctrine et de la jurisprudence des autorités judiciaires fédérales et cantonales, sont les suivants : l'importance de la représentation d'un groupe linguistique dans la population (critère numérique) ; l'histoire linguistique du territoire concerné ; la stabilité de la population linguistique aspirant à l'officialisation de sa langue ; la contiguïté avec d'autres territoires linguistiques de même idiome ; et enfin l'existence d'un consensus social explicite ou tacite à la reconnaissance d'une langue déterminée comme langue officielle⁴⁶⁴, ce dernier critère participant à la dimension identitaire de la reconnaissance par l'État de l'officialité d'une langue nationale.

167

Le nombre⁴⁶⁵ et la concentration géographique de locuteurs d'une langue autochtone jouent un rôle essentiel dans la reconnaissance de l'officialité d'une langue, voire dans l'octroi de droits linguistiques sans reconnaissance officielle. Ce critère numérique peut être appliqué avec plus ou moins de générosité et varier selon le domaine d'application⁴⁶⁶ (administration, justice, école). En outre, l'appréciation sur la langue officielle sera différente s'il s'agit d'une petite ou d'une grande entité. **La jurisprudence du Tribunal fédéral suisse a admis, par exemple, qu'une minorité**

168

⁴⁶² CALVET, 1996, p. 122.

⁴⁶³ CORBEIL, 1987, pp. 556-557.

⁴⁶⁴ Cf. notamment VOYAME, 1992, p. 2813 ss, spéc. p. 2842 ss ; le Tribunal fédéral se réfère largement à cet avis de droit dans un arrêt non publié du 22 janvier 1997 (2P. 211/1996) concernant la commune de Cressier.

⁴⁶⁵ Le critère numérique a été développé pour la première fois dans l'ATF 106 Ia 298, JdT 1982 I 23 ; cf. également sur le critère numérique rapport SCHWALLER, pp. 21-34 ; concernant la nouvelle Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004, cf. MACHERET, 2005, pp. 119-121, et LÜTHI, 2004, pp. 100-116. Sur le critère numérique, cf. également CORBEIL, 1987, p. 556 ; GOREHAM, 1994, p. 30 ; CAPOTORTI, 1991, n. 431, p. 80.

⁴⁶⁶ ATF 121 I 196 consid. 3c, JdT 1996 p. 142.

linguistique autochtone représentant moins de 30 % d'un district, minorité par ailleurs majoritaire au niveau national, ne pouvait pas prétendre avoir droit à une procédure civile dans sa langue devant le tribunal de ce district⁴⁶⁷. Dans cet arrêt, les juges se sont notamment référés à un avis de l'office de la législation fribourgeoise du 16 octobre 1973, selon lequel la langue de la minorité est reconnue comme seconde langue officielle dès que cette minorité atteint 30 % à 33 % de la population résidente d'une région⁴⁶⁸. Dans un arrêt plus récent⁴⁶⁹, le Tribunal fédéral a considéré que n'était pas arbitraire le seuil déterminant de 35 % fixé par le Tribunal administratif fribourgeois pour reconnaître comme officielle la langue d'une minorité d'une commune de moins de 1'000 habitants⁴⁷⁰.

169 La Loi sur les langues du canton des Grisons du 19 octobre 2006⁴⁷¹ en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, qui a été soumise à référendum et adoptée le 17 juin 2007, prévoit des critères numériques relativement bas dans le souci de protéger les minorités romanches et italophones. Ainsi, les communes ayant une proportion d'au moins 40 % de leur population appartenant à une communauté linguistique autochtone (minoritaire) sont considérées comme communes unilingues⁴⁷². Dans ces communes, la langue autochtone est la seule langue officielle de la commune (cf. art. 16 al. 2). Par ailleurs, les communes ayant une proportion d'au moins 20 % de leur population appartenant à une communauté linguistique autochtone (minoritaire) sont considérées comme communes bilingues, voire plurilingues. Dans ces communes, la langue autochtone minoritaire est l'une des langues officielles de la commune (art. 16 al. 2). Pour déterminer la proportion en pourcentage d'une communauté linguistique, il est fait état des résultats du dernier recensement fédéral. Sont considérées comme appartenant à la communauté linguistique romanche ou italienne, toutes les personnes qui ont répondu à au moins une question sur l'appartenance linguistique indiquant la langue romanche ou italienne (art. 16 al. 4 et art. 23 et 26). Ainsi, sur les 208 communes du canton des Grisons, 111 sont officiellement germanophones (dont 8 avec une population romanche entre 10 % et 20 %), 58 officiellement de langue romanche, 24 officiellement italophones, 14 officiellement bilingues allemand/romanche, et une seule bilingue allemand/italien (Bivio). Sur les onze districts du canton, trois sont unilingues germanophones, deux unilingues italophones, quatre bilingues allemand/romanche et deux trilingues allemand/romanche/italien.

170 La Finlande, pays de 5,1 millions d'habitants, compte une minorité suédoise peu nombreuse (5,8 % de la population), mais historiquement et socialement bien

⁴⁶⁷ ATF 106 Ia 298, JdT 1982 I 230. Cf. également, TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P. 211/1996 concernant la langue officielle d'une commune dans lequel le Tribunal fédéral a admis que le critère numérique devait être modulé suivant l'importance de la population considérée.

⁴⁶⁸ Ce pourcentage de 30 % existe également dans la législation fédérale sur la circulation routière. En effet, l'art. 49 al. 1 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 prévoit qu'« en ce qui concerne les communes où l'on parle deux langues, il faut choisir la langue parlée par la majorité des habitants. Si le nom d'une localité est écrit différemment dans deux langues, l'avers du panneau de la localité portera les deux orthographes, dans la mesure où la minorité linguistique représente au moins 30 pour cent des habitants. ».

⁴⁶⁹ TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996.

⁴⁷⁰ Et partant, le droit d'avoir une procédure administrative dans cette langue.

⁴⁷¹ Cf. n. 519-530 et Annexe 4.2.4. ci-après.

⁴⁷² Cette règle des « 40 % », qui a fait l'objet d'intenses débats au Grand Conseil du canton des Grisons, a finalement été adoptée par le parlement cantonal à une courte majorité de 55 contre 44 voix (cf. GRP 2006/2007 p. 519 ss). Le Message du Conseil d'État prévoyait une proportion de 50 % (cf. Message du 16 mai 2006, Heft Nr 2/2006-2007, pp. 73-175, en particulier pp. 105-106 *ad art. 16*).

implantée⁴⁷³. Dans ce pays, un critère numérique très bas a été adopté. La Loi sur les langues du 6 juin 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, rappelle à son art. 5 que l'unité de base de la division linguistique du pays est la municipalité et que le statut linguistique est déterminé par le gouvernement tous les dix ans en se référant aux statistiques officielles (al. 1). Une municipalité est considérée comme bilingue si sa population se compose notamment de locuteurs finnois et de locuteurs suédois, et si la minorité totalise au moins huit pour cent (8 %) de la population totale ou au moins 3000 personnes. Une municipalité bilingue selon les dernières statistiques officielles est à nouveau considérée comme unilingue si la population de la minorité comprend moins de 3000 personnes ou si sa proportion a diminué en dessous de six pour cent (6 %). Dans ce cas, sur recommandation du conseil municipal, le gouvernement peut décider par décret gouvernemental que la municipalité restera toutefois bilingue pour la prochaine décennie (al. 2). Les tribunaux locaux finlandais sont liés au statut juridique de la municipalité qui relève de leur compétence. On notera que la Finlande ne reconnaît, en plus du finnois, que le suédois, et non la langue lapone ou same (0,03 %). Dans ce pays, 399 municipalités sont unilingues finnoises (89,4 %). Ces municipalités ne reconnaissent aucun droit linguistique aux suédophones dont la langue est également officielle au niveau national selon l'art. 17 al. 1 de la Constitution. 44 communes sont bilingues (9,8 % ; 23 à majorité suédoise et 21 à majorité finnoise). Il faut ajouter le cas des îles d'Åland qui bénéficient d'un statut particulier unilingue suédois.

Les difficultés de fixation d'un critère numérique, qui reste un des paramètres essentiels dans la détermination d'une langue officielle, sont illustrées par les débats nourris qui ont précédé l'adoption, en Suisse, des dispositions linguistiques de la récente Constitution fribourgeoise. Les discussions à ce sujet sont d'ailleurs loin d'être terminées, le législateur n'étant pas pressé d'adopter une loi d'application. Selon l'art. 6 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004⁴⁷⁴, la langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles. Cette formulation, qui ne définit pas la notion de minorité linguistique autochtone importante, a été préférée à celle, défendue par treize constituants, dont le président, qui proposaient un critère numérique repris de la

171

⁴⁷³ Par ailleurs, les communautés linguistiques de ce pays sont très homogènes. La minorité suédoise vit le long du littoral sud et sud-ouest. Le suédois est, en outre, la langue maternelle de 94,4 % des habitants d'Åland, dont le monolinguisme suédois est garanti par des traités internationaux et les lois finlandaises ; sur la situation linguistique en Finlande, cf. rapports du Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Finlande des 20 septembre 2001, ECRML (2001) 3 ; 5 novembre 2004, ECRML (2004) 7 et 21 novembre 2007, ECRML (2007) 7 ; YACOB, 1998, pp. 355-358.

⁴⁷⁴ L'art. 6 de la Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 a la teneur suivante :

¹ *Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton.*

² *Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : l'État et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.*

³ *La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.*

⁴ *L'État favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme.*

⁵ *Le canton favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales. ».*

jurisprudence et de la pratique. La proposition était la suivante⁴⁷⁵ : « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application [...], les principes suivants sont applicables : 1. Une commune est reconnue bilingue lorsque : a) la langue minoritaire est parlée par au moins 30 % de la population de langue française ou allemande ; b) ce pourcentage minimal ressort du dernier recensement et est confirmé sur une période de vingt ans ; c) son territoire jouxte directement celui d'au moins une commune qui a pour langue officielle cette langue minoritaire. 2. Ces critères peuvent être pondérés par les correctifs suivants : historicité, taille de la commune, pratique communale, qualité de chef-lieu et, éventuellement, volonté des citoyens. ». De l'avis du constituant Ambros LÜTHI, à l'origine du texte de l'art. 6 Cst./FR, il conviendrait absolument d'éviter de retenir des pourcentages pour une minorité linguistique importante, afin de préserver la paix des langues. Cependant, LÜTHI, dans une contribution sur les langues consacrée à la nouvelle Constitution fribourgeoise⁴⁷⁶, estime qu'« il peut être question de minorité linguistique autochtone dans une commune lorsque le nombre de personnes qui parlent la langue minoritaire atteint un pourcentage important sur une longue période (décennies ou même siècles) » ; cet auteur aboutit à la conclusion suivante, qui réintroduit le critère numérique sans distinguer suivant que la minorité est ou non une minorité au niveau national : « dans le canton de Fribourg, nous considérons une minorité linguistique autochtone comme importante si la part qu'elle représente lors des recensements des cinquante dernières années n'est jamais tombée sensiblement en dessous de la limite de 15 % ». Il convient par contre de relever que LÜTHI estime qu'il est raisonnable d'exiger que l'introduction d'une deuxième langue officielle fasse l'objet d'une votation populaire dans la commune concernée et qu'il soit prévu, dans une loi, une majorité qualifiée, par exemple des deux tiers des votants, pour que soit adoptée une modification de la pratique communale en cours⁴⁷⁷. L'existence d'un consensus social explicite à la reconnaissance d'une langue déterminée comme langue officielle, quel que soit le critère numérique pris en considération, constitue, en effet, l'élément déterminant dans la réussite de toute politique linguistique.

1.3. La langue officielle constitutive d'un droit public subjectif territorialisé

172 La reconnaissance d'une langue comme officielle crée un véritable droit public subjectif à contenu positif, en ce sens que son exercice effectif implique l'acceptation passive et active de la langue par les pouvoirs publics ainsi que la reconnaissance des pleins effets de son usage⁴⁷⁸. C'est dans ce sens que s'est également prononcée la Cour

⁴⁷⁵ La proposition complète, présentée lors de la séance du 21 janvier 2003 (BOC 20003 p. 56), était la suivante : « ¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles. ² Leur utilisation est régie dans le respect du principe de la territorialité. ³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Le français et l'allemand sont les langues officielles des communes bilingues. ⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application [...], les principes suivants sont applicables : 1. Une commune est reconnue bilingue lorsque : a) la langue minoritaire est parlée par au moins 30 % de la population de langue française ou allemande ; b) ce pourcentage minimal ressort du dernier recensement et est confirmé sur une période de vingt ans ; et c) son territoire jouxte directement celui d'au moins une commune qui a pour langue officielle cette langue minoritaire. 2. Ces critères peuvent être pondérés par les correctifs suivants : historicité, taille de la commune, pratique communale, qualité de chef-lieu et, éventuellement, volonté des citoyens. ».

⁴⁷⁶ LÜTHI, 2004, pp. 100 et 102.

⁴⁷⁷ LÜTHI, 2004, pp. 107-109.

⁴⁷⁸ PÉREZ FERNÁNDEZ, 2006, p. 25.

européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 7 décembre 2004 lorsqu'elle déclare : « [...] la plupart des États contractants ont choisi d'accorder à une ou plusieurs langues le statut de langue officielle ou de langue de l'État et les ont inscrites comme telles dans leurs Constitutions respectives. Cela étant, la Cour reconnaît que, pour ces États, la langue officielle est l'une des valeurs constitutionnelles fondamentales, de même que le territoire national, le mode d'organisation de l'État ou encore le drapeau national. Or, une langue n'est point une valeur abstraite ; elle ne peut pas être dissociée de son usage réel par les locuteurs. Par conséquent en faisant d'une langue sa langue officielle, l'État s'engage en principe à garantir aux citoyens le droit de l'utiliser sans entrave non seulement dans la vie privée, mais également dans leurs rapports avec les autorités publiques, pour communiquer et recevoir des informations en cette langue. »⁴⁷⁹.

Ce droit à l'usage d'une langue officielle donnée dans les rapports publics doit être distingué du droit au langage⁴⁸⁰ – soit la liberté de la langue – **dans le domaine privé** ou les relations entre particuliers, qui relève de la liberté individuelle. La langue est alors une manifestation concrète de **la liberté d'expression** qui ne peut pas être limitée dans le cercle des rapports interindividuels. Sous l'angle de la protection d'une langue, le droit à l'usage d'une langue dans le domaine privé représente le degré minimum de garantie. Par contre, la liberté de la langue peut être restreinte, aux conditions classiques en matière de droits fondamentaux⁴⁸¹, lorsqu'elle touche la sphère publique des relations entre particuliers, soit les médias, les écoles privées, les rapports de travail, les rapports liés à la consommation ou l'affichage public⁴⁸².

173

2. Langue nationale et langue officielle

La reconnaissance d'une langue comme *langue nationale* (*Nationalsprache* ou *Landessprache*) n'a qu'un caractère politique déclaratif marqué, une fonction « constitutive » ou « ontologique »⁴⁸³, en ce sens que « la mention des langues en tant que principaux supports culturels renseigne sur les conditions générales de l'identité nationale »⁴⁸⁴, la langue nationale étant la langue reconnue comme parlée sur le territoire national⁴⁸⁵. L'État s'engage seulement à assurer **la protection et la promotion de la langue nationale, à faciliter son utilisation par les citoyens, sans s'engager à l'employer lui-même**. Comme l'exprime Marco BORGHI : « c'est par le biais de la langue nationale qu'une partie essentielle de l'identité collective est greffée au pacte constituant »⁴⁸⁶. La reconnaissance de plusieurs langues nationales fonde ainsi une égalité culturelle de plusieurs communautés linguistiques nationales⁴⁸⁷, alors que la reconnaissance d'une langue comme officielle (*Amtssprachen*), en plus d'une signification politique essentielle, constitue une reconnaissance juridique en ce sens

174

⁴⁷⁹ ACEDH *Mentzen alias Mencena c. Lettonie* (requête n° 71074/01), décision du 7 décembre 2004 (recevabilité).

⁴⁸⁰ PRUJINER, 1989, p. 107.

⁴⁸¹ Cf. art. 36 Cst. notamment.

⁴⁸² MORAND, 1993, pp. 21-29.

⁴⁸³ AUBERT, 2004, p. 134 ; sur la distinction entre langue nationale et langue officielle en droit suisse, cf. PEDRAZZINI, 1952, pp. 88-92.

⁴⁸⁴ Message du Conseil fédéral relatif à la nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 138.

⁴⁸⁵ DABÈNE, 1994, p. 41.

⁴⁸⁶ BORGHI, 2001, n. 2, p. 593.

⁴⁸⁷ TSCHANNEN, 2004, n. 5, p. 219.

que l'État choisit la (ou les langues) dans laquelle il décide de s'adresser exclusivement à ses administrés ou justiciables et d'exercer ses activités⁴⁸⁸. Mais l'aspect identitaire n'apparaît que si cette langue officielle est aussi langue nationale, langue du peuple. **Autrement dit, au regard du droit constitutionnel, la langue nationale et la langue officielle ne recoupent pas nécessairement une seule et même réalité linguistique**⁴⁸⁹. La langue nationale *est la langue du peuple* reconnue comme telle⁴⁹⁰, alors que la langue officielle *est celle de l'État*, celle que les organes de celui-ci, institués par la Constitution, utilisent *en tant que langue juridique*⁴⁹¹. À l'aspect passif, du point de vue de l'individu, de la reconnaissance d'une langue comme nationale, s'ajoute l'aspect actif de celle-ci, qui se manifeste par l'obligation de tout un chacun de s'adresser à l'État et à ses différents organes dans la ou les langues officielles choisies par l'État.

175 La plupart des pays issus de la décolonisation ou de l'Amérique du Sud ont gardé comme langue officielle la langue du colonisateur (l'anglais ou le français) ou du « conquérant » (l'espagnol ou le portugais) au détriment, voire dans le meilleur des cas, en co-officialité avec la ou les langues nationales ou indigènes. De même, la Constitution indienne de 1949 prévoyait l'anglais comme langue officielle jusqu'en 1965, le hindi pouvant également être utilisé comme langue officielle en fonction de l'appréciation du Président de la République. Cette période transitoire a sans cesse été reportée et l'anglais a conservé son statut de langue officielle de l'Union avec le hindi, écrit en devanagari (art. 343 de la Constitution du 26 janvier 1950).

Cette distinction entre langue nationale et langue officielle figure dans la Constitution fédérale du 29 mai 1874 à son art. 116 et a été reprise à l'art. 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999. Elle est inscrite dans plusieurs Constitutions cantonales⁴⁹². Elle existe aussi dans la Constitution irlandaise de 1937⁴⁹³.

⁴⁸⁸ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, n. 640, p. 312.

⁴⁸⁹ Selon la définition donnée dans le rapport de l'UNESCO paru en 1953 sur l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement, la langue nationale est celle d'une entité politique, sociale, culturelle, alors que la langue officielle est celle qui est utilisée dans le cadre des activités officielles (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) ; ces définitions sont reprises dans le rapport de CAPOTORTI, 1991, n. 429, p. 79.

⁴⁹⁰ FF 1997 I 138. Selon certains auteurs, la langue nationale, à la différence de la langue officielle, englobe toutes les formes de la langue parlée sur un territoire, soit la langue littéraire, les différents idiomes d'une langue et les dialectes régionaux, cf. BORGHI, 2001, n. 5, p. 594.

⁴⁹¹ Comme l'a relevé le Tribunal constitutionnel espagnol en 1986, une langue est officielle, « indépendamment de sa réalité et de son poids comme phénomène social, lorsqu'elle est reconnue par les pouvoirs publics comme moyen de communication normal, dans et entre eux, et dans leur relation avec les sujets privés, avec pleine validité et effets juridiques. » STC 82/1986, du 26 juin 1986.

⁴⁹² Cf. par exemple l'art. 6 Cst./BE du 6 juin 1993 ; l'art. 3 Cst./JU du 20 mars 1977 ; l'art. 3 Cst./GR du 14 septembre 2003.

⁴⁹³ L'art. 8 de la Constitution irlandaise de 1937 prévoit ce qui suit :

¹ *La langue irlandaise, en tant que langue nationale, est la première langue officielle.*

² *La langue anglaise est reconnue comme deuxième langue officielle.*

³ *L'usage exclusif d'une des deux langues peut néanmoins être prévu dans un ou plusieurs buts officiels, aussi bien dans l'État tout entier que dans une des parties.*

L'irlandais est la langue maternelle de 10 % seulement des habitants d'Irlande, et 20 % des Irlandais ont une compétence passive de cette langue ; cf. HAGÈGE, 1992, pp. 241-242 ; cf. Recueil des Constitutions européennes, présenté par Francis DELPÉRÉE, Marc VERDUSEN et Karine BIVER, Bruxelles, 1994, p. 453 ; cf. également, Langues et Constitutions, recueil des clauses linguistiques des constitutions du monde, présentation de François GAUTHIER, Jacques LECLERC et Jacques MAURAS, Québec, 1993, p. 30. L'art. 2 de la Loi sur les langues officielles (Official Languages Act) de 2003 reprend la même formulation que la Constitution.

Il convient cependant de relever que la tendance actuelle est à la confusion de la notion de langue nationale et de langue officielle⁴⁹⁴. Ainsi, cette distinction ne figure pas expressément dans les Constitutions espagnole et belge bien qu'il s'agisse d'États plurilingues. 176

3. Langue non officielle

L'usage d'une langue non officielle n'est pas totalement exclu dans les relations publiques, pour autant que celui-ci soit limité à certaines relations ou activités de nature publique ou officielle et que des normes constitutionnelles ou légales ne l'interdisent pas, voire le mentionnent expressément. 177

Ainsi, **les art. 5 par. 2 et 6 par. 3 a et e CEDH**, - qui n'ont pas pour but de protéger la diversité linguistique⁴⁹⁵, mais d'offrir des garanties de protection contre des arrestations arbitraires (art. 5 CEDH) et d'assurer l'effectivité du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) -, garantissent le droit à toute personne arrêtée ou inculpée qui ne connaît pas la langue officielle de la procédure, d'être informée de la nature des accusations portées contre elle par le recours à un interprète ou un traducteur. 178

La facilitation et l'encouragement de l'usage de langues régionales dans la vie publique, notamment en matière judiciaire, voulus par **la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 novembre 1996**, n'implique nullement que ces langues soient utilisées systématiquement dans les rapports avec les autorités publiques, mais tend simplement à leur reconnaître une réalité sociale et politique⁴⁹⁶. Ainsi, en matière judiciaire, la Charte ne s'oppose pas à ce que la langue nationale ou officielle dispose d'un statut privilégié dans le fonctionnement des administrations publiques. La Charte vise simplement à ce que les langues régionales ou minoritaires parlées par un nombre de locuteurs suffisamment important puissent être utilisées en matière judiciaire, pour autant que leur emploi soit raisonnablement possible et qu'il ne puisse pas être considéré par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice (art. 9.1 de la Charte). La Charte privilégie une approche pragmatique et concrète : ainsi, certaines langues régionales bénéficient dans leurs aires de diffusion d'un statut équivalant à celui de la langue officielle (on parle alors de co-officialité) ; dans d'autres situations, ce sont des mesures beaucoup plus modestes et plutôt pragmatiques qui peuvent être prises sans reconnaissance de l'officialité de la langue minoritaire (droit de s'exprimer dans sa langue sans traducteur, droit de produire des moyens de preuve dans une langue régionale, etc.). 179

⁴⁹⁴ PIERRÉ-CAPS, 2004 a, p. 98.

⁴⁹⁵ RINGELHEIM, 2006, p. 193.

⁴⁹⁶ Une langue reconnue comme officielle au niveau de l'État adhérent à la Charte n'est pas une langue régionale ou minoritaire au sens de l'art. 1^{er} de la Charte ; par contre, si une langue est reconnue comme officielle par l'État uniquement au niveau d'une entité régionale ou locale de cet État, elle peut être reconnue comme langue régionale ou minoritaire, cf. WOEHLING J.-M., 2005, pp. 54-55. La Suisse a donné à la Charte une interprétation différente, cf. le Chapitre consacré à ce sujet dans la Deuxième partie de notre étude, n. 531 ss.

4. Le statut de la langue dans le domaine judiciaire

180 La très forte charge symbolique de la langue du Pouvoir judiciaire, un des piliers fondamentaux de tout État, dépasse largement le strict cadre judiciaire. Ce n'est ainsi pas par hasard que l'un des arguments principaux invoqués à l'encontre de l'adhésion de la France à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été que la langue judiciaire, dans ce pays, ne pouvait être que le français, langue unique de la République. La langue est en effet à la fois un attribut de la souveraineté nationale et un instrument de communication⁴⁹⁷.

181 Dans la mesure où la langue de l'État détermine la langue de la législation⁴⁹⁸, elle détermine également la langue de la procédure judiciaire. Autrement dit, **la langue du juge ne peut qu'être une langue officielle**, qui prime la langue non officielle des parties à une procédure, quelle que soit l'organisation judiciaire.

182 En tant que service public, le système judiciaire, notamment par son ancrage territorial, devrait traduire les valeurs et la culture de la société dans laquelle il évolue⁴⁹⁹. Cette conception est même à l'origine, en Suisse, du Pacte fédéral de 1291 qui marque la volonté des habitants des trois vallées d'Uri, Schwyz et Unterwald de se constituer en entité indépendante contre les Habsbourg pour bénéficier d'autorités judiciaires issues de leurs rangs et non pas composées de magistrats étrangers, ce qu'il faut entendre par « extérieurs à la communauté »⁵⁰⁰.

183 Ainsi, la réglementation sur l'emploi de la langue en matière judiciaire est fondamentalement **inspirée par des considérations d'intérêt général** qui tiennent de l'organisation politique et linguistique d'un pays ou d'un territoire, de son histoire et de sa culture. Elle n'est qu'accessoirement guidée par une idée de protection de l'intérêt privé des plaideurs⁵⁰¹.

184 La langue en matière judiciaire n'est donc pas laissée « à la fantaisie de chacun, mais résulte de normes qui échappent à la volonté des parties et même du juge [...] ». On peut même poser en principe que la langue suit le for ou que le for détermine la langue. »⁵⁰². Encore faut-il déterminer, suivant la politique linguistique de l'État, cette ou ces langues⁵⁰³. En outre, lorsqu'un État ou une entité étatique disposant d'une compétence propre en matière d'organisation judiciaire reconnaît plusieurs langues officielles sur un territoire ou un arrondissement judiciaire donné, les autorités

⁴⁹⁷ CHATILLON, 2002, p. 637.

⁴⁹⁸ Ce qui confère notamment à la langue officielle ou nationale son caractère proprement légitime, c'est la textualité, comme le relève le linguiste BARBAUD, 1983, p. 404. Si toutes les langues sont égales au niveau des principes, elles ne le sont pas au niveau des fonctions. Une langue non écrite, un dialecte, ne sont pas « équipés » pour devenir une langue judiciaire, à ce propos, cf. CALVET, 1996, p. 45.

⁴⁹⁹ GRUBEN, 2004, p. 159. Il va sans dire que la compréhension des mentalités de la communauté dans laquelle fonctionne une juridiction est aussi essentielle. On sait cependant que la langue judiciaire n'est pas toujours celle de la communauté autochtone, notamment en Afrique (cf. HALAOUI, 2002, pp. 345-367 ; MATALA-TALA, 2004, pp. 151-166) ou en Inde, régions dans lesquelles la langue coloniale continue à conserver son statut de langue officielle et de langue judiciaire.

⁵⁰⁰ ANEX-CABANIS, 1999, p. 237.

⁵⁰¹ Dans le même sens CLOSSET-MARCHAL, 1989, p. 176, à propos de la Loi belge sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935.

⁵⁰² MURET, 1966, p. 244.

⁵⁰³ PAPAUX Alexandre, 1999 a, pp. 5-8.

judiciaires doivent être organisées de manière à offrir des procédures dans les langues reconnues et à permettre aux justiciables de comparaître devant des juges qui parlent une des langues officielles de la procédure, étant précisé que les juges n'ont pas à être eux-mêmes bilingues. Ce bilinguisme judiciaire nécessite des dispositions légales particulières réglant les cas dans lesquels, en matière civile et pénale notamment, des parties à une procédure utilisent une langue officielle différente.

La réglementation liée au bilinguisme institutionnel judiciaire d'un territoire ou d'une communauté linguistique autochtone ne doit pas être confondue avec les garanties minimales à l'assistance linguistique (droit à un interprète ou à un traducteur) accordées à toute personne ne maîtrisant pas la langue de la procédure. Ces garanties font partie, en matière pénale, des droits de la défense et participent au droit à un procès équitable, visé notamment à l'art. 6 par. 1 CEDH.

185

Chapitre sixième

La langue judiciaire

1. La notion de langue judiciaire

L'État est en droit d'exiger devant ses tribunaux **l'usage exclusif, tant oral qu'écrit**, d'une langue officielle, qu'il détermine souverainement. Il s'agit de la langue judiciaire⁵⁰⁴.

186

Tout justiciable, qui entend s'adresser à un juge, sans l'assistance d'un interprète, doit ainsi employer la langue judiciaire du siège du tribunal. Le juge ne peut auditionner des parties, des témoins ou des experts, et s'exprimer, que dans cette langue⁵⁰⁵, ce qui implique, en amont, **un effort particulier de l'État pour que ses citoyens maîtrisent la langue officielle, afin de pouvoir faire valoir leurs droits en justice**. Sous cet angle, l'école joue un rôle essentiel⁵⁰⁶.

L'emploi exclusif de la langue judiciaire, qui s'impose donc également au juge, concerne :

187

- *En matière civile*, les parties, soit le demandeur et le défendeur, ainsi que les consorts et les tiers au procès, tels que l'intervenant, le dénoncé au litige ou l'appelé en cause, tout comme les témoins et les experts.

⁵⁰⁴ STAEHELIN, 2010, *ad art.* 129, n. 3. Il faut distinguer la langue judiciaire de la langue ou du langage juridique qui peut être défini comme une langue de spécialistes devant pourtant aussi être compréhensible de tous, initiés ou profanes, puisque « nul n'est censé ignorer la loi », cf. à ce sujet CHATILLON, 2002, p. 699.

⁵⁰⁵ Même si toutes les personnes impliquées parlent la même langue « non officielle ».

⁵⁰⁶ Cf. notamment, ARGEMI, 1992, p. 483 ; VOYAME, 1992, p. 2848 ; ATF 100/1974 Ia 469. Selon les chiffres de l'OCDE, entre 13 % et 19 % de la population suisse souffre d'illettrisme. En France, l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale relève, dans son rapport de 2002, qu'une personne sur cinq renonce à ses droits parce qu'elle ne comprend pas comment en jouir ; cf. l'interview de Pierre ENCREVÉ dans « Libération » du 11 mai 2002 intitulé : « La langue de l'État est une langue étrangère aux Français », texte disponible en ligne sous : <http://www.liberation.fr/week-end/0101412609-la-langue-de-l-etat-est-une-langue-etrangereaux-francais> (consulté le 26.4.2010).

- *En procédure pénale*, le prévenu, la partie civile ou pénale (partie plaignante selon la terminologie de l'art. 118 al. 1 CPP), la victime au sens de l'art. 1^{er} de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions⁵⁰⁷ (victime LAVI), le lésé, ainsi que leurs mandataires et le Ministère public, les témoins, les personnes appelées à fournir des renseignements et les experts.

188 L'emploi de la langue judiciaire s'applique à tous les documents produits en procédure et qui constituent le dossier judiciaire, soit les écritures des parties (requêtes, assignations, mémoires, conclusions), les pièces versées au dossier, les rapports d'expertise, les procès-verbaux des commissions rogatoires, les procurations des mandataires, les procès-verbaux, les décisions, ordonnances et avis du juge, et l'expédition du jugement ainsi que les notes de plaidoiries et conclusions du Ministère public. Quant aux pièces en langue étrangère, elles doivent, en principe, être accompagnées d'une traduction dans la langue du tribunal. Dans les débats oraux, l'usage exclusif de la langue judiciaire du tribunal saisi s'applique, en principe, aux plaidoiries et aux réquisitoires. Il exigera, le cas échéant, le recours à des interprètes, tant pour l'audition des parties que des témoins, mais non, à notre sens, pour les plaidoiries.

189 Dans le cadre de cette étude, nous rappelons que nous ne traitons pas de la langue des entraides judiciaires internationales, et de manière limitée les entraides judiciaires intercantionales, en matières civile et pénale, question qui est réglée par des dispositions particulières⁵⁰⁸.

2. La langue de la procédure en matière civile

2.1. Autorités judiciaires civiles unilingues

190 Lorsqu'une seule langue officielle est reconnue dans un État ou une subdivision territoriale jouissant d'une certaine autonomie comme les cantons de la Confédération suisse, les régions de la Belgique, les Communautés autonomes de l'Espagne, les municipalités de la Finlande ou les provinces du Canada, la règle est simple : **la langue de la procédure est exclusivement la langue de l'autorité judiciaire unilingue saisie**. Cet unilinguisme judiciaire est pratiqué dans la majeure partie des tribunaux du monde.

191 Le respect d'une stricte application du principe de la territorialité des langues, base de l'unilinguisme judiciaire, ne signifie pas pour autant que le justiciable n'ait aucune possibilité de bénéficier d'une procédure dans une langue officielle différente de celle de l'autorité judiciaire compétente saisie. On peut citer à ce propos la Belgique, État fédéral plurilingue dont l'unilinguisme judiciaire est pourtant une des

⁵⁰⁷ RSF 312.5.

⁵⁰⁸ Cf. p. ex. en matière civile, art. 194-196 CPC ; en matière pénale, art. 43 à 55.

clefs de voûte sur laquelle repose l'organisation judiciaire⁵⁰⁹. Le français est la langue unique des tribunaux de Wallonie, le flamand celle des tribunaux de la région flamande et l'allemand celle de l'arrondissement d'Eupen⁵¹⁰. Les parties peuvent, cependant, s'accorder, lorsque toutes deux ne connaissent pas la langue du lieu, pour demander que la cause soit renvoyée devant une juridiction de même ordre la plus proche procédant dans leur langue (art. 7 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire).

2.2. Autorités judiciaires civiles plurilingues

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

192

2.2.1. La langue du défendeur

2.2.1.1. Généralités

Lorsqu'une autorité judiciaire pratique le bilinguisme institutionnel, c'est-à-dire lorsqu'elle offre ses services dans deux langues officielles (voire plusieurs), **celui qui se défend dans une procédure civile** contre une demande judiciaire, détermine la langue de la procédure, pour autant que cette langue soit une des langues officielles de l'autorité saisie. Le choix de la langue par le défendeur repose sur l'idée que la langue de la procédure doit être fixée par celui qui n'a pas eu l'initiative du procès et qui doit, ainsi, résister à une action qu'il n'a pas introduite.

193

Il y a lieu ensuite de déterminer quelle est la langue du défendeur. Celle-ci peut être fixée selon le principe de la territorialité : la langue de la procédure sera alors celle, officielle, du lieu de domicile du défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, ou de son siège, s'il s'agit d'une personne morale. La langue du défendeur peut aussi être définie selon le principe de la personnalité : celui qui résiste au procès a alors le libre choix parmi les langues officielles reconnues par le tribunal. Ce libre choix peut être total et répondre à de simples critères de préférence. Il peut être restreint en ce sens qu'il est déterminé par la langue maternelle, la langue effectivement parlée, voire la langue de la scolarité ou de travail (pour une personne morale), pour autant que celle-ci soit une des langues officielles. Même s'il privilégie le principe territorial, l'État doit résoudre le cas où le lieu de domicile, voire le siège social, du défendeur est

⁵⁰⁹ FRANCHIMONT/JACOBS/MASSET, 2009, pp. 1111-1112 ; FRENCKEN, 1997, pp. 25-28. Cette politique linguistique est le résultat d'un long processus tendant à répondre aux revendications de la communauté flamande dont les justiciables, à titre d'exemple, n'avaient le droit d'utiliser leur langue, en matière judiciaire, que si le juge, le ministère public et l'avocat possédaient cette langue (cf. Décret du Gouvernement provisoire du 16 novembre 1830). La Loi du 17 août 1873, qui ne visait que les procédures pénales, a introduit le principe de l'usage de la langue flamande devant les juridictions de la région flamande. Ce n'est finalement qu'en 1935 qu'une législation (la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire), qui a subi depuis lors plusieurs modifications, a réglé l'ensemble de la problématique linguistique en justice en assurant la totale égalité entre le français et le néerlandais, égalité étendue par la suite à l'allemand, et en privilégiant le critère géographique, soit l'unilinguisme judiciaire sur la base du principe de la territorialité.

⁵¹⁰ La réglementation est stricte et dispose, notamment, que doit être frappé de nullité tout acte introductif d'instance dans lequel des mentions essentielles auraient été rédigées dans une autre langue que celle qui est utilisée pour l'ensemble de l'acte (art. 43 de la Loi de 1935). Les tribunaux situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dont nous examinerons la réglementation, disposent d'un régime particulier.

officiellement bilingue. Les critères sont alors les mêmes que dans les cas où le principe de la personnalité est privilégié.

194 À notre avis, il devrait être possible, devant les juridictions plurilingues, de déroger à la règle de la langue du défendeur lorsque le dossier révèle que les parties, dans leurs rapports antérieurs au litige, ont utilisé l'autre langue officielle. On pense notamment aux conflits de travail ou liés à un contrat de bail. Il est préférable que l'on admette alors comme langue de la procédure celle du contrat — par ailleurs souvent celle de la partie faible — pour autant que celle-ci soit une des langues officielles du for concerné.

195 Lorsque la langue de la procédure de première instance est déterminée par celle du défendeur, les autorités de recours continuent, en principe, de mener la procédure dans cette langue, en application du principe de l'unité de la procédure.

196 La réglementation linguistique des tribunaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale offre un exemple d'application du principe de la langue du défendeur que nous allons brièvement présenter.

2.2.1.2. Exemple : l'emploi des langues devant les juridictions civiles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

197 L'emploi des langues officielles en Belgique est dominé par le principe de la territorialité. Sur les quatre régions linguistiques, trois sont soumises au principe de l'unilinguisme, respectivement de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande. Une zone est dite bilingue, soit celle de Bruxelles-Capitale⁵¹¹.

L'arrondissement judiciaire institutionnellement bilingue de Bruxelles⁵¹² n'est pas limité à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (au caractère urbain marqué); il recouvre également l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde⁵¹³ (au caractère plutôt rural). Cet arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, appelé aussi BHV, qui est également une circonscription électorale, se compose ainsi *des dix-neuf communes bilingues de l'agglomération bruxelloise (Bruxelles-Capitale)*⁵¹⁴, sur lesquelles est centré notre chapitre, et *des trente-cinq communes unilingues flamandes*

⁵¹¹ Formellement, la Constitution belge garantit, depuis son adoption en 1831, la liberté des langues. Toutefois, cette liberté est restreinte à la sphère privée. Pour une présentation récente du droit belge des langues et de l'interprétation des lois linguistiques par la jurisprudence, cf. LEJEUNE, 2010, pp. 45-69.

⁵¹² L'arrondissement de Bruxelles comprend plusieurs tribunaux de première et de seconde instance. Dans la capitale siègent les tribunaux supérieurs du pays. Pour ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, celui-ci comprend le tribunal de première instance, composé de chambres civiles, correctionnelles et de la jeunesse, le tribunal de commerce et le tribunal du travail. L'arrondissement est en outre divisé en cantons, qui forment la base territoriale des juges de paix et des tribunaux de police. Par ailleurs, l'arrondissement de Bruxelles constitue l'un des arrondissements composant le ressort territorial de la Cour d'appel et de la Cour du travail de Bruxelles. Dans l'arrondissement de Bruxelles siège enfin une Cour d'Assises et, à Bruxelles, la juridiction judiciaire suprême du pays, la Cour de cassation.

⁵¹³ Ainsi, cet arrondissement judiciaire s'étend sur le territoire de deux régions : Bruxelles-Capitale (bilingue, mais majoritairement francophone) et la Région flamande (néerlandophone).

⁵¹⁴ Pour l'application de la Loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, l'agglomération bruxelloise (Région de Bruxelles-Capitale) comprend les dix-neuf communes suivantes : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre (cf. art. 45 de la Loi de 1935).

(y compris six communes dites « à facilités ») d'une partie de la province du Brabant flamand (Hal-Vilvorde)⁵¹⁵.

Les négociations difficiles sur l'avenir des droits linguistiques des francophones de la circonscription électorale et de l'arrondissement judiciaire bilingue de Bruxelles-Hal-Vilvorde ont provoqué la chute, le 22 avril 2010, du gouvernement belge dirigé par Yves Leterme, suite au départ d'un parti flamand clé de la coalition au pouvoir, les Libéraux de l'Open VLD, qui défendent l'intégrité territoriale et linguistique de leur région, alors que les francophones ne sont prêts à envisager cette issue qu'avec de sérieuses contreparties et la garantie du respect des droits des francophones dans les six communes à facilités de Hal et Vilvorde⁵¹⁶.

Dans les dix-neuf communes de l'agglomération *bilingue* bruxelloise (Bruxelles-Capitale), y compris Bruxelles-Ville, le français, parlé selon une étude récente par environ 95 % des Bruxellois⁵¹⁷, est majoritaire et constitue la *lingua franca*

198

⁵¹⁵ Ne sont pas comprises dans les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les six communes « à facilités » de la périphérie bruxelloise que sont Drogenbos, Crainhem (Kraainem), Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppeem. Ces six communes sont rattachées à l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde qui fait partie de la Province du Brabant flamand (Région flamande) et à l'arrondissement judiciaire BHV. Elles sont officiellement et historiquement de langue néerlandaise, bien qu'elles comprennent de très nombreux francophones, qui sont même majoritaires dans certaines d'entre elles (Drogenbos, Wezembeek-Oppeem). Sont offertes, cependant, aux francophones de ces communes, des « facilités » tel que le droit d'obtenir certains services dans leur langue, notamment en matière judiciaire. Ces six communes font l'objet de débats tendus, qui sont à l'origine de la chute du gouvernement en avril 2010. Les frontières territoriales, administratives et judiciaires ne coïncidant pas, les Flamands souhaitent scinder l'arrondissement judiciaire BHV en deux, et limiter les facilités aux seules six communes (certains mouvements flamands plus radicaux veulent également que soient reconsidérés ces droits, les facilités offertes en 1963 devant être conçues comme *provisoires* pour permettre aux francophones de s'adapter au milieu néerlandophone dans lequel ils habitent), alors que les francophones voudraient qu'elles soient rattachées à la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

⁵¹⁶ Les élections législatives du 13 juin 2010 ont consacré la victoire, côté néerlandophone, de la N-VA et de son chef de file Bart De Wever, et, côté francophone, du Parti socialiste d'Elio Di Rupo. Depuis lors, l'État belge est en crise. Le 8 octobre 2010, le Roi Albert II a donné à Bart De Wever une mission de clarification « regroupant les sept partis réunis autour de la table afin de rapprocher les points de vue dans les dossiers de Bruxelles-Hal-Vilvorde, du refinancement de Bruxelles, du transfert de compétence aux entités fédérées et de la loi de financement ». Le rapport déposé le 17 octobre 2010, rejeté par la communauté francophone, proposait notamment la scission « fonctionnelle » de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (cf. pp. 37-38), en ce sens que toutes les affaires néerlandophones seraient instruites par un tribunal néerlandophone, territorialement compétent pour le territoire de Hal-Vilvorde-Bruxelles-Capitale, les affaires francophones étant instruites par un tribunal francophone, territorialement compétent pour le territoire de Bruxelles-Capitale, selon la proposition déposée le 22 mai 2001 et développée (sans suites) par le député Hugo Vandenberghe le 20 août 2003 (doc. Sénat, session extraordinaire de 2003, 3-159/1, pp. 1-36). En décembre 2010, les négociations piétinaient toujours pour former une coalition gouvernementale, en raison notamment des désaccords sur le statut de l'arrondissement de Hal-Vilvorde-Bruxelles-Capitale. En mai 2011, le roi a chargé Elio Di Rupo de former un gouvernement près d'un an après les élections.

⁵¹⁷ JANSSENS, 2008, pp. 1-16, en particulier p. 4. La situation particulière de Bruxelles s'explique par le fait qu'elle est la capitale d'un pays plurilingue, que cette ville était à l'origine dominée par la culture flamande, et qu'elle est devenue, depuis l'indépendance du pays en 1830, une enclave essentiellement francophone entourée par la région flamande. On relèvera qu'aujourd'hui, à Bruxelles, l'anglais a rejoint, voire dépassé, le français et le néerlandais comme langue non maternelle et que la capitale belge ne compte que 44 % de Belges « de souche » ; cf. VAN PARIJS, 2007, p. 4.

de ce territoire qui compterait environ 85-90 % de francophones et 10-15 % de néerlandophones⁵¹⁸.

199 Aucune exigence de bilinguisme ou de pratique suffisante d'une autre langue n'est, en principe, requise des magistrats belges⁵¹⁹. La langue des magistrats est simplement déterminée par la langue de leur diplôme de docteur ou de licencié en droit, selon l'art. 43 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (ci-après : la Loi de 1935). Le critère de la langue des études a paru, au législateur belge, le meilleur moyen de garantir que les magistrats saisissent toutes les nuances d'une langue et puissent « *dans la rédaction de leurs décisions et avis, faire ressortir, grâce à la richesse et au génie propre à chaque langue, toutes les nuances que chaque cause comporte. [En effet] une simple connaissance de la terminologie juridique n'est [...] pas suffisante ; une connaissance générale et approfondie de la langue est indispensable.* »⁵²⁰. Ainsi, un magistrat, même s'il est de langue maternelle française, pourra faire carrière dans la magistrature uniquement en néerlandais s'il a un diplôme universitaire néerlandais.

Cependant, la Loi de 1935 prévoit des dispositions particulières pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Ainsi, elle précise que les 2/3 des juges bruxellois doivent être bilingues (art. 43 par. 5). Sur ces 2/3, 50 % doivent être Flamands et 50 % Wallons. La langue d'origine reste déterminée par celle dans laquelle ont été subis les examens du doctorat ou de la licence, le statut de juge bilingue étant donné après la réussite d'un examen linguistique organisé par le bureau de sélection de l'administration fédérale⁵²¹. Depuis de nombreuses années, **le nombre de magistrats bruxellois francophones bilingues est insuffisant par manque de candidats**⁵²².

200 Le régime particulier de l'arrondissement bilingue de Bruxelles (Bruxelles-Hal-Vilvorde, BHV) fait l'objet d'une réglementation très détaillée et complexe⁵²³, qui privilégie, en procédure civile, la langue du défendeur en application du principe territorial et exclut tout bilinguisme, même limité, pour les actes de procédure tant en matière civile que commerciale.

En particulier, lorsque les affaires sont localisables dans l'agglomération bruxelloise (dix-neuf communes) en vertu des règles de compétence, la Loi de 1935 prévoit à son art. 4 par. 1 que l'acte introductif d'instance doit être rédigé en français ou en néerlandais selon que **le défendeur** est domicilié en région de langue française ou en région de langue néerlandaise ; s'il réside dans la région de Bruxelles-Capitale

⁵¹⁸ Les sources wallonnes prétendent que 90 % des Bruxellois sont francophones, alors que les sources flamandes affirment que les allophones constituent 33 % de la population et les néerlandophones 10 %, ce qui laisserait 57 % de francophones, cf. LECLERC, 2008, Bruxelles-Capitale. Depuis 1961 les recensements linguistiques sont abolis en Belgique.

⁵¹⁹ DELPÉRÉE, 1997, p. 21.

⁵²⁰ Rapport à la Chambre de la Loi du 10 octobre 1967, *Doc. Parl.*, 1965-1966. n° 59/49, p. 283, cité par VANDERNOOT, 2004, p. 475, nbp 380.

⁵²¹ Art. 43^{quinquies} de la Loi de 1935 ; cf. n. 563 ci-après.

⁵²² Cet état de fait est à l'origine de la critique de la législation belge relative au bilinguisme d'une partie des magistrats bruxellois formulée par Dumeni COLUMBERG dans son rapport du 4 septembre 1998 sur la situation de la population francophone vivant dans la périphérie bruxelloise (Doc. 8182, n. 30) présenté à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

⁵²³ Pour une présentation générale de l'emploi des langues en matière judiciaire en Belgique, cf. notamment : LEJEUNE, 2010, pp. 45-69 ; DELPÉRÉE, 1997, pp. 11-24 ; FRENCKEN, 1997, pp. 25-39 ; CLOSSET-MARCHAL, 1989, pp. 173-197 ; pour ce qui concerne plus particulièrement l'arrondissement de Bruxelles, cf. VANDERNOOT, 2004, pp. 471-483, et 1999, pp. 395-405.

ou s'il n'a pas de domicile connu en Belgique, **le demandeur** peut choisir la langue. Ces règles s'appliquent devant les juridictions civiles bruxelloises de première instance c'est-à-dire les juges de paix, les tribunaux de police dans leurs compétences civiles⁵²⁴, le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal du travail.

Ainsi, le demandeur n'a le choix entre les deux langues officielles (français/néerlandais) que lorsque **le défendeur** est domicilié dans une des dix-neuf communes bilingues de Bruxelles-Capitale ou s'il ne réside pas en Belgique. Par contre, le demandeur est dans l'obligation de choisir, dans son acte introductif, le néerlandais si le domicile du défendeur est situé en région flamande ou dans une commune flamande de l'arrondissement judiciaire BHV ou encore si la compétence du tribunal flamand saisi n'est pas dépendante du domicile du défendeur⁵²⁵. Le demandeur devra choisir le français si le défendeur est domicilié en Wallonie ou si le tribunal qui doit être saisi est un tribunal wallon. Dans un cas comme dans l'autre, le choix de la langue est fixé **sans égard aux connaissances effectives des parties**. En cas de fors alternatifs, la langue de la procédure peut dépendre du lieu auquel le demandeur s'est référé⁵²⁶.

Seul le critère de domicile/siège, en application du principe territorial, est déterminant⁵²⁷. L'art. 36 du Code judiciaire du 10 octobre 1967 considère comme domicile, le lieu où une personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population. Ainsi, le domicile du point de vue procédural ne correspond pas nécessairement à la notion de domicile au sens du droit civil⁵²⁸. Pour les sociétés commerciales, il y a lieu de se référer à leurs statuts ou à l'acte de constitution. Le juge n'est cependant pas lié par ces indications lorsqu'il a des doutes sur leur réalité ; il peut alors retenir le lieu d'activité effective de la personne morale.

La loi permet **de déroger**, sous certaines conditions, à la langue définie par le demandeur (lorsque le défendeur réside dans la région de Bruxelles-Capitale ou s'il n'a

201

⁵²⁴ C'est-à-dire, en particulier, les prétentions civiles résultant d'un accident de la circulation routière, cf. art. 601^{bis} du Code judiciaire du 10 octobre 1967.

⁵²⁵ L'art. 3 al. 2 de la Loi de 1935 impose l'emploi du néerlandais si le tribunal de première instance, de travail ou du commerce est saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans l'une des communes flamandes sises en dehors de l'agglomération bruxelloise (les trente-cinq communes unilingues flamandes d'une partie de la province du Brabant flamand intégrées dans l'arrondissement de Bruxelles appartenant à l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde), ou si le domicile du défendeur est dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ; on retombe alors dans le système de la territorialité applicable au défendeur domicilié dans une région unilingue flamande imposant que l'acte introductif soit rédigé en néerlandais. À titre d'exemple, lorsqu'une succession est ouverte à Hal, commune exclusivement flamande située dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les actions en partage et les autres actions successorales devront être introduites en néerlandais devant le tribunal de première instance dont la compétence locale dépend, en cette matière, du lieu d'ouverture de la succession (art. 627 par. 3 du Code judiciaire du 10 octobre 1967). Dans ce cas, peu importe que le défendeur soit domicilié en région de langue française ou dans l'agglomération bruxelloise. Cet exemple est donné par VANDERNOOT, 2004, p. 476, n°p 393.

⁵²⁶ Sur ce problème, cf. CLOSSET- MARCHAL, 1989, p. 182.

⁵²⁷ Notons que l'art. 624 du Code judiciaire belge du 10 octobre 1967 précise qu'hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, au choix du demandeur, être portée :

¹ devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ;

² devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées ;

³ devant le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte ;

⁴ devant le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si ni celui-ci ni, le cas échéant, aucun des défendeurs n'a domicile en Belgique ou à l'étranger.

⁵²⁸ FRENCKEN, 1997, pp. 30-31.

pas de domicile connu en Belgique) ou par le défendeur (lorsque celui-ci est domicilié dans une région unilingue française ou flamande). En effet, l'art. 4 par. 1 al. 2 de la Loi de 1935 permet au défendeur qui réside dans la région de Bruxelles-Capitale ou dans une région unilingue de demander que la procédure se poursuive dans sa langue (français ou néerlandais)⁵²⁹, ce qui fait dire à FRENCKEN **qu'en définitive, le choix de la langue est laissé au défendeur dans la région bruxelloise**⁵³⁰. L'art. 4 par. 2 de la Loi de 1935 exige, cependant, que la demande de dérogation soit faite par le défendeur – oralement s'il comparaît en personne, par écrit s'il comparaît par mandataire – avant toute défense et toute exception, même d'incompétence. Le juge, qui doit statuer « sur-le-champ », ne peut refuser la requête que si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance; sa décision, qui doit être motivée, est définitive. Un arrêt de la Cour suprême a admis, par exemple, que le papier à en-tête d'une firme rédigé en français et en néerlandais pouvait permettre au juge de considérer que les dirigeants de cette entreprise défenderesse avaient une connaissance suffisante de la langue néerlandaise qui avait été utilisée dans l'acte introductif d'instance⁵³¹. Si le juge accorde le changement de langue, la procédure se poursuit devant la même juridiction s'il s'agit d'un juge de paix ou d'un juge de police; ces magistrats doivent être parfaitement bilingues (art. 43 par. 5 al. 4 de la Loi de 1935). Devant les autres tribunaux, la cause est renvoyée à la connaissance d'une chambre composée de magistrats relevant du rôle linguistique correspondant à la langue demandée. Cette réglementation implique que certains magistrats bruxellois doivent avoir une connaissance approfondie du néerlandais lorsqu'ils sont francophones et du français lorsqu'ils sont néerlandophones.

Si la requête de changement de langue émane de plusieurs défendeurs résidant dans la région de Bruxelles-Capitale, la langue demandée par la majorité des défendeurs sera choisie, sauf si le juge estime que cette majorité possède une connaissance suffisante de la langue de la procédure (art. 6 par. 2 de la Loi de 1935)⁵³². En cas de parité, le juge se basera sur les éléments de la cause pour décider lui-même de la langue dans laquelle la procédure sera suivie. Enfin, si la partie défenderesse est une personne morale représentée par un mandataire, il est pris en considération l'usage des langues dans son activité réelle, alors que si la personne morale est représentée uniquement par ses organes, sont examinées les connaissances effectives des personnes physiques qui agissent en son nom⁵³³.

⁵²⁹ Les défendeurs domiciliés dans les communes dites « à facilités » sises en Flandre disposent de la même possibilité de déroger à la langue de la procédure (art. 4 par. 3 de la Loi de 1935). Cependant, l'acte introductif d'instance doit être introduit en néerlandais, ces communes faisant partie de la région flamande, cf. CLOSSET-MARCHAL, 1989, p. 185. En outre, lorsque la compétence du tribunal est déterminée par une commune unilingue flamande sise en dehors de l'agglomération bruxelloise, l'art. 7 de la Loi de 1935 permet aux parties de demander d'un commun accord le changement de la langue de la procédure par dessaisissement de la juridiction de premier degré en faveur de la juridiction de même ordre la plus proche; CLOSSET-MARCHAL, 1989, p. 190.

⁵³⁰ FRENCKEN, 1997, p. 30.

⁵³¹ Arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1973 cité par FRENCKEN, 1997, p. 33.

⁵³² Par contre, lorsque dans une même affaire du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il y a un nombre égal de défendeurs domiciliés dans une commune wallonne ou dans une commune flamande, le choix de la langue (français ou néerlandais) de l'acte introductif d'instance est laissé au demandeur (art. 6 par. 1 de la Loi de 1935). Dans ce dernier cas, les défendeurs domiciliés dans la région de Bruxelles-Capitale (en raison de la présomption de bilinguisme de cette région) ou qui n'ont pas de domicile connu, ne sont pas pris en compte dans le calcul de majorité.

⁵³³ CLOSSET-MARCHAL, 1989, pp. 185-186.

Devant les juridictions d'appel, la procédure devra se dérouler dans la langue de la décision attaquée (art. 24 de la Loi de 1935).

2.2.2. La langue d'une des parties à la procédure

2.2.2.1. Généralités

Certaines législations ne favorisent, *dans les procédures civiles*, ni la langue du demandeur, ni la langue du défendeur, et optent pour une solution pragmatique qui tend à adopter **une des langues de la procédure** sur la base de l'accord des parties, de la nature de la cause, voire de la langue majoritaire du tribunal saisi. C'est le cas de la législation espagnole et finlandaise.

203

2.2.2.2. Exemple : l'emploi des langues devant les autorités judiciaires civiles des Communautés autonomes bilingues d'Espagne : l'exemple de la Catalogne

Selon l'art. 3 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 le droit des langues, dans ce pays, est fondé sur les principes suivants :

204

Article 3

¹ *Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.*

² *Les autres langues espagnoles sont aussi officielles dans leurs Communautés autonomes respectives conformément à leurs Statuts.*

³ *La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.*⁵³⁴

Ainsi, l'État espagnol est unilingue tout en étant composé de dix-sept Communautés autonomes formant soit des territoires officiellement unilingues (castillan), soit des territoires officiellement bilingues (castillan/catalan⁵³⁵, castillan/valencien⁵³⁶, castillan/basque-euskara⁵³⁷, castillan/galicien⁵³⁸, castillan/aranais⁵³⁹). Tout Espagnol a le devoir de connaître le castillan⁵⁴⁰, même s'il a le droit d'utiliser, dans les rapports publics, une autre langue reconnue dans une Communauté autonome. Le Tribunal constitutionnel a précisé que le castillan était

205

⁵³⁴ Artículo 3

¹ *El castellano es la lengua española oficial del Estado. Todos los españoles tienen el deber de conocerla y el derecho a usarla.*

² *Las demás lenguas españolas serán también oficiales en las respectivas Comunidades Autónomas de acuerdo con sus Estatutos.*

³ *La riqueza de las distintas modalidades lingüísticas de España es un patrimonio cultural que será objeto de especial respeto y protección.*

⁵³⁵ Dans les Communautés autonomes de Catalogne et des Iles Baléares. Il convient d'ajouter en Catalogne, l'aranais qui est officiellement parlé dans le Val d'Aran.

⁵³⁶ Dans la Communauté autonome de Valence.

⁵³⁷ Dans la Communauté autonome du Pays basque et dans la Communauté forale de Navarre.

⁵³⁸ Dans la Communauté autonome de Galice.

⁵³⁹ Dans le Val d'Aran qui est officiellement trilingue (castillan/catalan/aranais) et qui fait partie administrativement de la Communauté autonome de Catalogne ; cf. Loi n° 16/1990 sur le régime spécial du Val d'Aran. L'aranais est une variété de la langue occitane, parlé par plus de 4'500 personnes.

⁵⁴⁰ Il est même présumé le connaître (cf. STC 82/86 et 84/1986, du 26 juin 1986, qui concernaient respectivement les lois basque et galicienne de normalisation linguistique). Il n'existe par contre pas de devoir de connaître, dans les Communautés autonomes plurilingues, la langue propre co-officielle.

utilisable sur tout le territoire espagnol en tant que « *langue de l'État* », le mot « *État* » couvrant non seulement « *l'ensemble des institutions générales et centrales ainsi que leurs organismes périphériques* », mais aussi « *l'ensemble des pouvoirs publics espagnols, les autonomes et les locaux inclus* »⁵⁴¹.

206 L'art. 142 de la *Ley 1/2000, de 7 enero, de Enjuiciamiento Civil* (ci-après : LEC)⁵⁴², soit le Code de procédure civile espagnol du 7 janvier 2000, en vigueur depuis janvier 2001, est une des applications de l'art. 3 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978. Il doit être lu avec l'art. 231 de la *Ley Orgánica 6/1985 de 1 de julio, del Poder Judicial* (la Loi organique relative au Pouvoir judiciaire 6/1985 du 1^{er} juillet, ci-après : LOPJ), qui a exactement la même teneur⁵⁴³ et que l'on peut traduire comme suit :

Article 142 LEC

¹ *Dans toutes les procédures judiciaires, les juges, magistrats, ministères publics, secrétaires et autres fonctionnaires des tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'État.*

² *Les juges, magistrats, ministères publics, secrétaires et autres fonctionnaires des tribunaux pourront également employer la langue officielle propre de la Communauté autonome, si aucune des parties ne s'y oppose en alléguant la méconnaissance de ladite langue, susceptible de la laisser sans défense.*

³ *Les parties, leurs représentants et ceux qui les dirigent, ainsi que les témoins et experts, pourront employer la langue également officielle dans la Communauté autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire, tant au travers de déclarations orales qu'écrites.*

⁴ *Les dispositions judiciaires réalisées et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté autonome auront, sans besoin de traduction en castillan, pleine validité et efficacité. On procédera d'office à leur traduction lorsqu'elles doivent produire des effets hors de la juridiction des organes judiciaires situés dans la Communauté autonome, à moins qu'il s'agisse de Communautés autonomes dont la langue officielle propre est coïncidente. On procédera également à leur traduction si les lois en disposent ainsi ou à la demande d'une partie alléguant se trouver sans défense.*

⁵ *Au cours de la procédure orale, le juge ou tribunal pourra habiliter comme interprète toute personne connaissant la langue employée, après jurement ou promesse faite par celle-ci*⁵⁴⁴.

⁵⁴¹ STC 82/1986, du 26 juin 1986.

⁵⁴² Pour un commentaire de l'art. 142 LEC, cf. ALONSO SALGADO, 2010, pp. 15-21 ; pour une présentation des droits linguistiques en Espagne en matière judiciaire, cf. VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, pp. 179-184.

⁵⁴³ La Loi 2/1992 du 30 avril sur la procédure pénale ne contient pas de disposition analogue à l'art. 142 LEC de sorte que la disposition générale de l'art. 231 LOJP s'applique.

⁵⁴⁴ Artículo 142. Lengua oficial

¹ *En todas las actuaciones judiciales, los Jueces, Magistrados, Fiscales, Secretarios Judiciales y demás funcionarios de Juzgados y Tribunales usarán el castellano, lengua oficial del Estado.*

² *Los Jueces, Magistrados, Secretarios Judiciales, Fiscales y demás funcionarios de Juzgados y Tribunales podrán usar también la lengua oficial propia de la Comunidad Autónoma, si ninguna de las partes se opusiere, alegando desconocimiento de ella que pudiere producir indefensión.*

³ *Las partes, sus procuradores y abogados, así como los testigos y peritos, podrán utilizar la lengua que sea también oficial en la Comunidad Autónoma en cuyo territorio tengan lugar las actuaciones judiciales, tanto en manifestaciones orales como escritas.*

Cette disposition doit être complétée par l'art. 35 d) de la Ley 4/1999, de 13 enero de modificación de la Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común (la Loi 4/1999 du 13 janvier modifiant la Loi 30/1992 du 26 novembre sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune) qui prévoit que dans les territoires des Communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser la langue co-officielle, dans leurs rapports avec l'administration de l'État, administration qui comprend le pouvoir judiciaire.

L'introduction des langues co-officielles au sein de l'administration de la justice a donné lieu à une législation complexe et à une jurisprudence constitutionnelle étoffée, guidées par le respect des droits des citoyens et par le principe de territorialité⁵⁴⁵. En particulier, dans toutes les Communautés autonomes plurilingues sont reconnus, en matière judiciaire, trois principes : 1. Le droit pour tout citoyen d'utiliser la langue officielle de son choix⁵⁴⁶ ; 2. La pleine validité et efficacité des documents produits en justice rédigés dans la langue propre ; 3. La poursuite de l'objectif de la normalisation linguistique au sein même de l'administration de la justice. Cependant, comme le relève les rapports du Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires consacrés à l'Espagne établis les 21 septembre 2005 et 11 décembre 2008, il ne semble pas que les locuteurs des langues reconnues comme co-officielles dans les Communautés autonomes soient informés, à un stade quelconque de la procédure, de la possibilité de demander que la procédure soit menée dans leur langue⁵⁴⁷.

207

Quoi qu'il en soit, le droit d'employer une langue d'une Communauté autonome est restreint aux autorités judiciaires de cette Communauté⁵⁴⁸, et le libre choix entre le castillan et la langue « autonome » disparaît dès qu'une partie invoque une méconnaissance telle de la langue officielle de la Communauté autonome, que cette inaptitude est susceptible de la laisser sans défense⁵⁴⁹. L'emploi des langues co-officielles des Communautés autonomes bilingues est encore limité par l'absence d'une véritable obligation des citoyens, y compris des juges et du personnel judiciaire, de ces Communautés, de connaître la langue locale. Il s'ensuit un déséquilibre entre le castillan et les autres langues des Communautés autonomes, qui se manifeste aussi dans la lenteur des affaires traitées (dans la langue « autonome »), en raison du manque de juges parlant cette langue.

⁴ *Las actuaciones judiciales realizadas y los documentos presentados en el idioma oficial de una Comunidad Autónoma tendrán, sin necesidad de traducción al castellano, plena validez y eficacia, pero se procederá de oficio a su traducción cuando deban surtir efecto fuera de la jurisdicción de los órganos judiciales sitos en la Comunidad Autónoma, salvo si se trata de Comunidades Autónomas con lengua oficial propia coincidente. También se procederá a su traducción cuando así lo dispongan las leyes o a instancia de parte que alegue indefensión.*

⁵ *En las actuaciones orales, el tribunal por medio de providencia podrá habilitar como intérprete a cualquier persona conocedora de la lengua empleada, previo juramento o promesa de fiel traducción.*

⁵⁴⁵ BERTILE, 2008, p. 317.

⁵⁴⁶ Le Tribunal constitutionnel espagnol a précisé qu'une loi de normalisation linguistique d'une Communauté autonome ne pouvait en aucun cas imposer l'obligation d'usage de la langue propre à l'administration de la justice, cf. STC 82/et 84/1986, du 26 juin 1986.

⁵⁴⁷ Rapport du 21 septembre 2005, ECRML (2005) 4, n. 233, p. 40 ; confirmé dans le Rapport du 2^e cycle de suivi établi le 11 décembre 2008, ECRML (2008) 5, n. 73, p. 11 ; ces rapports sont disponibles en ligne sous : http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/default_fr.asp.

⁵⁴⁸ ALONSO SALGADO, 2010, p. 17. Au demeurant, le Tribunal constitutionnel espagnol n'emploie que le castillan et n'accepte pas les procédures d'appel dans une autre langue.

⁵⁴⁹ Dans le cas où le locuteur de la langue minoritaire ne parle pas le castillan, malgré son devoir constitutionnel de le connaître, il est recouru à un interprète.

208 En Catalogne⁵⁵⁰, par exemple, le castillan et le catalan sont les deux langues judiciaires officielles, comme le permet la LOPJ. Les art. 4 par. 2 et 13 de la Loi du 7 janvier 1998 sur la politique linguistique de Catalogne obligent tous les tribunaux catalans à offrir des services en catalan sans la présence d'un interprète, ce qui signifie que les juges doivent (devraient) comprendre les parties et les témoins, notamment, parlant catalan. De manière plus générale, tout justiciable peut utiliser la langue officielle de son choix (castillan ou catalan) dans ses relations avec l'administration de la justice, sans qu'aucune traduction ne puisse être exigée. Dès lors, les documents présentés, en particulier, en catalan devant les tribunaux et les juges siégeant dans cette Communauté autonome, ainsi que les comptes-rendus judiciaires établis en catalan, sont pleinement valides et recevables.

Cependant, force est de constater que l'emploi en matière judiciaire du catalan est très minoritaire, puisque seulement 7 % à 8 % des procédures se déroulent uniquement en catalan, étant rappelé que selon la législation espagnole, ce n'est que si toutes les parties à la procédure comprennent le catalan et arrivent à un accord unanime, que le juge peut admettre que cette langue soit utilisée comme langue de la procédure.

209 Il convient enfin d'ajouter que les juges nommés par l'Administration centrale de Madrid ne connaissent pas, en principe, le catalan, et qu'il n'y a pas d'incitation, de la part du pouvoir central, à apprendre le catalan, de sorte que les réquisitoires et les témoignages, écrits ou oraux, formulés en catalan, sont souvent refusés par les autorités judiciaires, malgré l'existence d'un service gratuit de traduction⁵⁵¹. Cette situation s'explique par le nombre restreint de juges catalans exerçant en Catalogne et par la brièveté du séjour des magistrats en Catalogne, l'exercice de leur fonction dans cette Communauté autonome étant souvent provisoire.

Pour renforcer l'emploi en matière judiciaire du catalan, l'art. 33 ch. 2 à 5 de la Loi organique 6/2006, du 19 juillet de réforme du Statut d'autonomie de Catalogne⁵⁵², prévoyait que « *Toutes les personnes dans le cadre des relations avec l'Administration de la Justice, le Ministère public, le notariat et les registres publics, ont le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix lors de toutes les actions judiciaires, notariales et relatives aux registres, et de recevoir toute la documentation officielle rédigée en Catalogne dans la langue de leur choix, sans que cela n'entraîne de situation où la personne se trouverait démunie ni de retard indu en raison de la langue utilisée. En outre, aucun type de traduction ne pourra être exigé (ch. 2). Pour garantir le droit d'option linguistique, les juges et magistrats, les représentants du Ministère public, les notaires, les conservateurs des hypothèques et les responsables des registres du commerce et des sociétés, les employés du registre d'état civil et le personnel au service de l'Administration de justice devront, pour pouvoir prêter leurs services en Catalogne, justifier, dans la forme établie par les lois, qu'ils possèdent des connaissances suffisantes des langues officielles les rendant aptes à exercer les*

⁵⁵⁰ Pour une présentation du système judiciaire en Catalogne et l'emploi des langues dans ce domaine, cf. VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, pp. 179-184; SAINZ DE ROBLES, 1999, pp. 243-264 ; cf. également Rapport du Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires consacré à l'Espagne établi le 21 septembre 2005, n. 222-235, pp. 37-40.

⁵⁵¹ Sur l'exigence, pour les juges, de connaître la langue de la Communauté autonome dans laquelle ils exercent leur profession, en particulier en Catalogne, cf. SAINZ DE ROBLES, 1999, pp. 238-241 ; VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 183. Sur l'insuffisance du nombre de juges connaissant la langue autochtone des Communautés autonomes bilingues, cf. LOPEZ BASAGUREN, 2010, pp. 129-134 et n. 76-77 ci-devant.

⁵⁵² Sur cette disposition, cf. PONS PARERA, 2006 b, pp. 304-305.

fonctions correspondant à leur poste de travail (ch. 3). Pour garantir le droit d'option linguistique, l'Administration de l'État située en Catalogne doit justifier que le personnel qu'elle emploie possède des connaissances suffisantes dans les deux langues officielles afin de pouvoir exercer les fonctions correspondant à leur poste de travail (ch. 4). Les citoyens de Catalogne ont le droit de s'adresser par écrit en catalan aux organes constitutionnels et aux organes juridictionnels étatiques, conformément à la procédure établie par la législation correspondante. Ces institutions doivent recevoir et traiter les documents écrits présentés en catalan, documents qui ont, dans tous les cas, pleine efficacité juridique (ch. 5). ». Le Tribunal constitutionnel espagnol a annulé, dans un arrêt du 28 juin 2010, 14 articles du Statut d'autonomie, dont l'art. 33 du nouveau Statut d'autonomie de Catalogne adopté en 2006⁵⁵³.

2.2.2.3. Exemple : l'emploi des langues en matière civile devant les juridictions municipales bilingues de Finlande

Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. L'art. 17 al. 2 de la Constitution adoptée le 11 juin 1999 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000 garantit à chacun le droit d'employer, dans ses rapports avec les juridictions et toutes autres autorités, « *sa langue maternelle, le finnois ou le suédois, et d'obtenir les expéditions le concernant en cette langue* ».

210

La politique linguistique de la Finlande est à la fois fondée sur le principe de la personnalité et le principe de la territorialité⁵⁵⁴. Ainsi, le bilinguisme institutionnel des autorités judiciaires supérieures du pays cohabite avec l'unilinguisme ou le bilinguisme des autorités judiciaires des municipalités, unités de base des droits linguistiques en Finlande. Selon l'art. 5 de la Loi sur les langues n° 423/2003 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, une municipalité est considérée comme bilingue si la minorité de langue finnoise ou suédoise constitue au moins 8 % de la population totale ou au moins 3'000 personnes. Une municipalité bilingue est considérée comme unilingue si la minorité totalise moins de 3'000 personnes ou si sa proportion a diminué en dessous de 6 %.

Les tribunaux sont liés au statut linguistique des municipalités sur lesquelles ils exercent leur compétence. Aux termes de l'art. 15 de la Loi sur les langues n° 423/2003, *dans des causes civiles* devant des tribunaux locaux bilingues, donc de municipalités bilingues (au nombre de 44 sur les 399 municipalités du pays), la langue des parties⁵⁵⁵ est employée comme langue de la procédure. Si les parties parlent des langues différentes et ne peuvent convenir de la langue à employer, le tribunal décide de la langue de procédure en tenant compte des droits et intérêts des parties. Si la langue ne peut être décidée sur cette base, la langue de la majorité du district judiciaire est employée.

211

Les procédures en suédois durent beaucoup plus longtemps que celles menées en finnois de sorte que les locuteurs suédois sont dissuadés, dans la pratique, d'utiliser

⁵⁵³ Tribunal Constitucional de España, Sentencia RI, 8045-2006, du 28 juin 2010. Sur cette question, cf. n. 75-76 ci-devant.

⁵⁵⁴ Pour une présentation du système judiciaire finlandais, notamment en matière de langue de la procédure, cf. Troisième rapport périodique présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe concernant l'application par la Finlande de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, établi le 13 mars 2006, MIN/LANG (2006)1, pp. 41-42, disponible en ligne sous : http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/default_fr.asp.

⁵⁵⁵ Lorsqu'une personne est bilingue, elle choisit la langue – le finnois ou le suédois – qu'elle désire utiliser.

leur langue devant les tribunaux. Cette situation s'explique par le nombre insuffisant de juges et de personnel judiciaire maîtrisant le suédois⁵⁵⁶.

2.2.3. La langue des parties à la procédure

212 Une autre solution est d'interpréter le bilinguisme dans le domaine judiciaire comme donnant la possibilité à chacun d'employer, *devant les tribunaux civils*, l'une ou l'autre langue officielle et de bénéficier ainsi **d'une procédure bilingue**. C'est le système adopté par les tribunaux fédéraux canadiens et les tribunaux provinciaux du Québec, du Nouveau-Brunswick et, dans une moindre mesure, du Manitoba.

2.2.3.1. Exemple : l'emploi des langues en matière civile devant les tribunaux fédéraux du Canada et devant les tribunaux provinciaux du Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba

213 Le français et l'anglais bénéficient du statut de langues officielles au Canada. L'usage de ces deux langues est prévu expressément à l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui limite sa portée à la langue de la législation et de la justice pour les autorités fédérales et du Québec. L'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba a imposé quelques années plus tard à cette province l'usage de l'anglais et du français dans les mêmes domaines. Enfin, en 1982, le Nouveau-Brunswick a accepté l'anglais et le français comme langues officielles de la province. Le statut formel de ces deux langues pour cette dernière province découle du par. 16(2) de la Charte canadienne des droits et libertés⁵⁵⁷ et du préambule de la Loi provinciale sur les langues officielles de 2002.

214 **Le bilinguisme institutionnel ne s'applique ainsi au Canada qu'aux institutions du gouvernement fédéral, c'est-à-dire au Parlement, à l'administration fédérale et aux tribunaux fédéraux⁵⁵⁸ ; il en est de même au Québec, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick.** En outre, la compétence de légiférer sur les questions linguistiques, notamment judiciaires, est partagée entre l'État central et les provinces, de sorte que les régimes linguistiques varient beaucoup d'une province et d'un territoire à l'autre, quand bien même le Canada, contrairement à la Belgique et à la Suisse, n'applique pas une politique linguistique fondée sur la territorialité des langues, mais sur des droits linguistiques individuels qui protège de manière relative les minorités linguistiques⁵⁵⁹.

215 Certaines Cours de justice *de juridiction civile* sont établies par l'autorité fédérale⁵⁶⁰ et d'autres par les autorités provinciales⁵⁶¹, de sorte que l'utilisation des langues officielles est régie par deux réglementations différentes, suivant l'autorité,

⁵⁵⁶ Cf. à ce sujet le rapport du Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires établi le 21 novembre 2007, ECRML (32007) 7, n. 121, p. 21.

⁵⁵⁷ Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

⁵⁵⁸ En fait, dans la Loi constitutionnelle de 1867, seul l'art. 133 porte expressément sur la langue, soit la langue de la législation et de la justice, « *pour les fins du fédéral et du Québec* », cf. BRUN/TREMBLAY, 1990, p. 731.

⁵⁵⁹ FOUCHER, 1998 b, pp. 528-529 ; WOEHRLING J., 1999, p. 175 notamment.

⁵⁶⁰ Soit, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale division de première instance. On peut ajouter, pour être complet, la Cour canadienne de l'impôt et, en matière militaire, la Cour d'appel de la Cour martiale.

⁵⁶¹ Ce sont notamment les Cours provinciales, les Cours supérieures provinciales et les Cours d'appel provinciales.

judiciaire, fédérale ou provinciale, saisie. En règle générale, les tribunaux provinciaux appliquent le droit provincial et le droit fédéral en première et seconde instance, et la Cour suprême agit comme Cour de dernier ressort autant pour le droit provincial que fédéral⁵⁶².

Le Canada, fédération créée en 1867, est composé de dix provinces⁵⁶³ et de trois territoires fédéraux⁵⁶⁴. **Les provinces ont une compétence exclusive à l'égard de la procédure en matière civile** selon le paragraphe 92 (14) de la Loi constitutionnelle de 1867. Seules les provinces du Québec⁵⁶⁵, du Manitoba⁵⁶⁶ et du Nouveau-Brunswick⁵⁶⁷, en vertu de leur bilinguisme institutionnel, ont des dispositions constitutionnelles garantissant le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux provinciaux⁵⁶⁸, ce qui ne signifie pas encore, comme nous le verrons, que tout justiciable ait droit à une procédure entièrement dans sa langue et que les juges soient

216

⁵⁶² WOEHLING J., 1999, p. 171.

⁵⁶³ Toutes majoritairement anglophones, sauf le Québec (82 % de la population est francophone dans cette province).

⁵⁶⁴ Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et, depuis le 1^{er} avril 1999, le Nunavut.

⁵⁶⁵ Art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

⁵⁶⁶ L'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. Cet article qui reproduit les dispositions de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a plus été appliqué de 1867 à 1979 suite à l'adoption en 1890 d'une loi parfaitement inconstitutionnelle faisant de l'anglais la seule langue des débats parlementaires, de la législation et de la justice. Il faudra attendre 89 ans pour que la Cour suprême du Canada invalide la Loi sur le Manitoba de 1890 et rétablisse les droits des francophones dans cette province, cf. à ce sujet GRUBEN, 2004, pp. 180-181; WOEHLING J., 1999, p. 178, et BRUN/TREMBLAY, 1990, pp. 734-735. Les tribunaux du Manitoba ont donné à l'art. 23 une interprétation restrictive en considérant que cette disposition ne conférait que des droits négatifs. Si tout justiciable a le droit de s'exprimer, à son choix, en anglais ou en français, cela n'impose ni à la Cour ni à l'État l'obligation de s'adapter à l'emploi de cette langue. En effet, l'art. 23 de la Loi sur le Manitoba de 1870, comme l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, n'accorde pas le droit d'être compris sans recours à un interprète (cf. arrêt Robin c. Collège St-Boniface, 1984, 30 Man. R. (2d) 50 (C.); GRUBEN, 2004, pp. 181-182). De fait, devant les tribunaux du Manitoba, fortement unilingues anglais, il existe uniquement un service de traduction, car il n'y a pas assez de juges pouvant s'exprimer en français.

⁵⁶⁷ L'art. 19 de la Charte canadienne des droits et libertés.

⁵⁶⁸ L'Ontario, l'Alberta, la Saskatchewan et les trois territoires fédéraux ont adopté, dans une mesure limitée, le droit de s'exprimer en français devant les tribunaux provinciaux. Pour une étude approfondie des différents régimes linguistiques des provinces et territoires canadiens en matière judiciaire, cf. GRUBEN, 2004, pp. 233-274; cf. également *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux du Canada*, Etude du Commissariat aux langues officielles, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, mai 1999, document disponible sur le site internet <http://www.ocol-clo.gc.ca/>; pour un tableau général de ces régimes, on peut se référer à LECLERC, 2008, rubrique « Les régimes linguistiques dans les provinces et les territoires fédéraux du Canada ».

bilingues, voire connaissent sa langue⁵⁶⁹. La Cour suprême a simplement indiqué que le fait que les droits linguistiques soient issus d'un compromis politique n'a aucun effet sur leur étendue et que ces droits « *doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada* »⁵⁷⁰.

2.2.3.1.1 Langues des autorités judiciaires fédérales

217 Le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif de réglementer les langues employées devant les tribunaux fédéraux, ainsi que devant toutes les autorités judiciaires pénales du pays.

218 La partie III (art. 14 à 20) de la Loi sur les langues officielles de 1988 (ci-après : la Loi de 1988) concerne l'administration de la justice devant les tribunaux fédéraux, soit la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, les tribunaux fédéraux spécialisés, notamment la Cour canadienne de l'impôt et les tribunaux militaires. La Cour suprême du Canada fait, bien entendu, partie des tribunaux fédéraux, mais certaines dispositions de la Loi sur les langues officielles ne lui sont pas applicables (notamment l'art. 16).

219 Les dispositions en matière judiciaire de la Loi de 1988 concrétisent la politique de bilinguisme institutionnel des autorités fédérales du pays⁵⁷¹ fondée sur les droits personnels⁵⁷².

220 L'art. 14 de la Loi de 1988 consacre, en faveur du justiciable, la liberté de choix de la langue parmi les deux langues officielles du pays, lorsqu'il s'adresse à un tribunal

⁵⁶⁹ On constatera par exemple qu'en Ontario, l'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux de cette province en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires de 1990 (en particulier l'art. 125), quand bien même cette province n'est pas soumise à un bilinguisme institutionnel de par des dispositions constitutionnelles. Cependant, l'art. 126 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario précise qu'une partie n'a pas le droit de subir son procès en français, mais qu'elle « *a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue* », ce qui est différent. Par ailleurs, bien que les audiences bilingues soient présidées par un juge qui parle le français et l'anglais, les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais, selon la volonté du juge, la loi n'exigeant pas la traduction des jugements (art. 126 (8) de la Loi précitée) ; sur le régime linguistique des autorités judiciaires de l'Ontario, cf. GRUBEN, 2004, pp. 247-254. Notons enfin que l'Île-du-Prince-Édouard est en passe de garantir le bilinguisme dans le domaine judiciaire le plus développé des provinces de l'Est ; les dispositions de la Loi sur les services en français, en particulier les art. 11 à 13 consacrés à l'administration de la justice, ne sont malheureusement pas encore en vigueur. Ils prévoient notamment ce qui suit : L'art. 11 habilite chaque partie à employer le français dans toute plaidoirie ou acte de procédure devant la Cour provinciale ou la Cour suprême. L'art. 12 prescrit que les décisions écrites des tribunaux doivent être simultanément rendues publiques en anglais et en français lorsque les procédures judiciaires se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues ou que les plaidoiries ou d'autres documents ont été rédigés, en totalité ou en partie, dans les deux langues. L'art. 13 impose aux tribunaux l'obligation de faire en sorte que toute personne soit entendue en anglais ou en français, selon sa préférence, et de fournir des services d'interprétation simultanée de l'anglais vers le français ou du français vers l'anglais dans toute procédure qui se déroule devant eux lorsque l'une des parties en fait la demande.

⁵⁷⁰ R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25.

⁵⁷¹ L'application de cette déclaration de principe dans la réalité quotidienne des provinces canadiennes varie, par contre, considérablement selon les situations propres à chacune d'entre elles, notamment selon leur niveau de bilinguisme, l'importance de leur minorité francophone et les ressources financières et humaines disponibles, cf. à ce sujet BAUDOUIN, 1997, p. 134.

⁵⁷² Pour une présentation générale de l'emploi des langues en matière judiciaire au Canada, cf. notamment *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Étude du Commissaire aux langues officielles, mai 1999 ; GRUBEN, 2004, pp. 155-274 ; WOEHRLING J., 1999, pp. 162-207.

fédéral⁵⁷³. Cette disposition, qui s'applique notamment à **toute procédure civile engagée devant une autorité judiciaire fédérale**, a la teneur suivante : « *Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux ; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.* ».

Tous les juges fédéraux et tous les officiers de justice ne doivent pas être bilingues pour autant. La loi exige seulement que la composition des membres des tribunaux fédéraux tienne compte, dans chaque cas, de la langue choisie par les particuliers⁵⁷⁴. Ainsi, chaque partie à la procédure, demanderesse ou défenderesse, doit pouvoir être entendue et se faire comprendre dans la langue officielle de son choix et recevoir, si besoin est, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre. Ce droit ne dépend pas de l'aptitude d'une personne à parler une des deux langues officielles ou les deux. Les parties peuvent dès lors opter pour la même langue officielle ou préférer que la procédure se déroule dans les deux langues. Les témoins peuvent également choisir la langue officielle dans laquelle ils désirent être entendus (art. 15 de la Loi de 1988)⁵⁷⁵. Enfin, le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux fédéraux s'étend aux avocats, aux juges et aux autres officiers de justice. Par contre, il n'existe pas un droit à un interprète pour l'avocat qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'audience⁵⁷⁶.

221

Lorsque l'État est partie, la loi exige que le représentant du gouvernement utilise pour les plaidoiries ou les actes de procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'il n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant du choix.

Les juges des tribunaux fédéraux, à **l'exception notoire des juges de la Cour suprême**, n'ont pas à être bilingues ou à s'adapter à la langue choisie par le justiciable (anglais ou français) ; il appartient à l'administration de la justice de veiller à ce qu'il y ait un juge apte à comprendre et disposé à entendre les parties, et à leur répondre dans la langue choisie par elles (anglais ou français), sans l'aide d'un interprète⁵⁷⁷. Ce système supprime le désavantage que pourrait constituer le choix par une partie d'une langue officielle que méconnaîtrait un juge et le recours, dans ce cas, à la traduction ou à l'interprétation. Il prend également en compte le fait que les parties n'ont pas à souffrir de ne pas être elles-mêmes bilingues.

222

Les juges de la Cour suprême du Canada⁵⁷⁸ ne sont pas soumis au bilinguisme institutionnel appliqué aux autres tribunaux fédéraux, et n'ont pas l'obligation de comprendre la cause sans l'aide d'un interprète⁵⁷⁹, même si les parties peuvent utiliser la langue de leur choix. La raison de cette exception, prévue à l'art. 16 de la Loi sur les langues officielles de 1988, est que la Cour suprême n'est composée que de neuf juges

223

⁵⁷³ L'art. 19 de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit également le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux fédéraux et ceux du Nouveau-Brunswick. Cependant, cette disposition, selon la jurisprudence de la Cour suprême, ne garantit pas le droit d'être compris par le tribunal dans la langue de son choix ; cf. arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education* rendu en 1986.

⁵⁷⁴ Low, 1989, p. 199.

⁵⁷⁵ La règle vaut également pour les affidavits.

⁵⁷⁶ *Taire c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 238 F.T.R. 223, CF 877.

⁵⁷⁷ Ainsi, si les parties ont opté pour l'anglais, les juges et les officiers de justice présidant à l'audience doivent être à même de comprendre l'anglais sans l'aide d'un interprète ; cette obligation n'implique pas celle de s'exprimer dans la langue des parties, cf. GRUBEN, 2004, pp. 206-210.

⁵⁷⁸ Et ceux de la Cour canadienne de l'impôt.

⁵⁷⁹ La Cour suprême dispose d'un système de traduction simultanée.

et qu'en raison de l'importance des questions qui lui sont soumises, il n'est pas rare qu'ils siègent tous sur une même affaire. Si l'exigence de pouvoir entendre une affaire dans les deux langues officielles s'appliquait, le gouvernement fédéral ne pourrait plus nommer à la Cour que des candidats bilingues, alors que la pratique actuelle tend à assurer une représentation régionale au sein de la Cour suprême⁵⁸⁰. En mai 2008, un député libéral fédéral, Denis CODERRE, a annoncé qu'il déposerait un « projet de loi privé » demandant qu'à l'avenir les juges qui seront nommés à la Cour suprême du Canada soient bilingues. Selon cette proposition, qui a le soutien du commissaire aux langues officielles, il est impératif que chaque juge du plus haut tribunal du Canada puisse comprendre les arguments présentés dans les deux langues officielles du pays. L'interprétation simultanée ne permet pas de saisir toutes les nuances et subtilités de la langue en tout temps, ce qui peut entraver la compréhension du juge unilingue des arguments qui lui sont présentés. Cette proposition ne semble pas, pour l'instant, recueillir l'appui du gouvernement⁵⁸¹.

224 Les arrêts de la Cour suprême sont toujours publiés dans les deux langues officielles, tout comme les décisions définitives – exposé des motifs compris – des tribunaux fédéraux (art. 20 de la Loi de 1988). La loi distingue cependant les cas où les décisions, ordonnances ou jugements doivent être simultanément mis à disposition du public dans les deux langues – soit lorsque le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public et lorsque les débats se sont déroulés en tout ou en partie dans les deux langues officielles – et les cas où la traduction dans l'autre langue est rendue « dans les meilleurs délais ». Ainsi, les institutions judiciaires fédérales ont l'obligation de prévoir un bilinguisme complet pour les actes judiciaires. Les jugements rendus dans une des deux langues doivent enfin, impérativement, être mis à disposition du public dans l'autre langue.

2.2.3.1.2 Langues des autorités judiciaires du Québec

225 **La langue de la procédure civile** devant un tribunal provincial ou territorial est déterminée par le régime linguistique de la province ou du territoire concerné.

226 Aux termes de l'art. 1^{er} de la Charte de la langue française (communément appelée la Loi 101), le français est la langue officielle du Québec. Cependant, même si le français est la langue « habituelle » du Québec⁵⁸², l'art. 7.4 de la Loi 101 prévoit qu'en matière civile notamment « *toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent* »⁵⁸³. À la Cour du Québec, comme à la Cour

⁵⁸⁰ WOEHLING J., 1999, p. 195.

⁵⁸¹ Un seul juge de la Cour suprême du Canada, nommé en mars 2006, est unilingue anglais, le juge Marshall ROTHSTEIN, choisi par le chef du gouvernement Stephen HARPER. Le juge Thomas Cromwell, nommé suite à la retraite pour la fin juin 2008 du juge bilingue Michel BASTARACHE, est également bilingue. Michel BASTARACHE a grandement œuvré pour la reconnaissance des droits linguistiques des minorités notamment en étant le rédacteur du fameux arrêt R. c. Beaulac [1999] 1 R.C.S. 768.

⁵⁸² Cf. notamment l'art. 139 du Code de procédure civile du Québec qui prévoit que lorsque « *la signification est effectuée par un avis public, l'ordonnance du juge ou du greffier doit être rédigée en français. L'avis ne sera publié en anglais que si les circonstances l'exigent.* », GRUBEN, 2004, p. 243.

⁵⁸³ Dans une première version de la Charte de la langue française de 1977, le gouvernement québécois a tenté de modifier l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 en déclarant notamment à son art. 7 que : « *Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.* ». La Cour suprême du Canada a jugé, dans le célèbre arrêt P.G. Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S., que cette disposition de la Charte de la langue française outrepassait les compétences de l'Assemblée nationale du Québec. Une nouvelle version de la Charte a été adoptée, cette fois-ci compatible avec l'art. 133, cf. à ce sujet GRUBEN, 2004, p. 242.

supérieure et à la Cour d'appel, les juges rédigent, en général, le jugement dans la langue des parties ou dans celle de la partie à laquelle ils donnent tort. Cette règle non écrite est sujette à des exceptions, eu égard au degré de bilinguisme véritable du juge, aux contraintes de temps et du volume de travail⁵⁸⁴. L'art. 9 de la Loi 101 précise toutefois que « *tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme* ».

Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, l'art. 133 de la Loi constitutionnelle du Canada, qui régit en particulier le régime linguistique des autorités judiciaires fédérales et du Québec, « *n'impose pas d'obligation correspondante pour l'État ou un autre individu d'employer la langue ainsi choisie, autre que l'obligation de ne pas empêcher ceux qui souhaitent le faire d'exercer ces droits* »⁵⁸⁵. Autrement dit, dans cet *obiter dictum* de l'affaire *Blaikie*⁵⁸⁶, la Cour suprême a interprété l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867⁵⁸⁷ comme signifiant que **le droit de choisir entre l'anglais et le français appartient non seulement aux parties et à leurs avocats ainsi qu'aux témoins, mais également aux juges, aux procureurs et aux greffiers**, ce qui peut engendrer de graves difficultés lorsque le choix de la langue ne fait pas l'unanimité⁵⁸⁸. En effet, les juges, notamment, ne sont donc pas tenus de respecter le choix linguistique des plaideurs et peuvent s'adresser à eux et leur répondre dans l'autre langue. En outre, il n'est pas nécessaire que les jugements et les ordonnances soient rédigés dans la langue choisie par les parties, de sorte qu'un juge d'un tribunal

227

⁵⁸⁴ BAUDOIN, 1997, p. 135.

⁵⁸⁵ R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 16. Il convient cependant de relever que cette affaire portait également sur les garanties linguistiques prévues par le Code criminel, dont l'application relève de la compétence exclusive des autorités fédérales. Dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, la Cour suprême indique que pour ce qui concerne la langue parlée devant les tribunaux visés par l'art. 133 et les écritures et les pièces de procédure de ces tribunaux : « *Les droits linguistiques alors garantis sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, et non ceux des parties et des autres personnes à qui l'on s'adresse ; et ce sont ceux des rédacteurs et des auteurs des actes et des pièces de procédure, et non ceux de leurs destinataires ou de leurs lecteurs [...]* ».

⁵⁸⁶ Affaire P.G. Québec c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 ; cf. également affaire *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549. Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises, même si l'arrêt *Beaulac* (R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768) a ouvert de nouvelles perspectives. Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour suprême, cf. WOEHLING/TREMBLAY, 2005, pp. 1046-1057, et, sur les arrêts *Société des Acadiens* et *Blaikie*, cf. LOW, 1989, pp. 196-198.

⁵⁸⁷ La même interprétation a été faite de l'art. 19 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, qui ont la même nature et la même portée selon la Cour suprême, cf. arrêt précité *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549 qui concerne une affaire du Nouveau-Brunswick, et arrêt *Robin c. Collège de St-Boniface*, [1986] 1 R.C.S. 449 qui concerne la province du Manitoba ; cf. GRUBEN, 2004, pp. 183-187 et pp. 180-182. Cependant, dans un arrêt *Charlebois c. Moncton Ville*, [2001] 242 R.N.-B., 2d, 259, 2001 NBCA 117, la Cour suprême estime que selon les « *principes d'interprétation des droits linguistiques énoncés dans l'arrêt Beaulac* » les droits garantis par l'art. 19 de la Charte doivent avoir une portée plus grande que ceux de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Sur l'ensemble de la question cf. WOEHLING/TREMBLAY, 2005, pp. 1079-1085.

⁵⁸⁸ Notons qu'en 1999, dans l'affaire R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, la Cour suprême a modifié cette conception en matière de procédure pénale qui relève du droit fédéral, plus précisément du Code criminel. Dans ce domaine, l'État doit respecter le choix du justiciable en mettant à disposition les ressources matérielles et humaines suffisantes à la mise en œuvre véritable des droits linguistiques et de l'égalité des deux langues officielles.

du Québec peut rendre un jugement en anglais seulement, même si toutes les parties et leurs avocats ont choisi de plaider en français. Cependant, au Québec, cette décision de la Cour suprême n'a jamais entraîné d'inconvénients excessifs pour les anglophones, dans la mesure où une grande partie des juges comprend les deux langues⁵⁸⁹. Il convient par ailleurs de noter que, sans attendre l'évolution de la jurisprudence, le Parlement canadien et la législature du Nouveau-Brunswick, suite à l'arrêt rendu dans l'affaire Société des Acadiens, ont légiféré pour prévoir le droit du justiciable d'être directement compris dans sa langue officielle devant les tribunaux fédéraux⁵⁹⁰ (sauf la Cour suprême) et les tribunaux de cette province. Ces dispositions prévoient que les tribunaux doivent être *institutionnellement* bilingues pour s'adapter au choix linguistique des justiciables, sans pour autant mettre à la charge des juges et des procureurs une obligation *individuelle de bilinguisme* qui serait contraire à leur propre droit d'utiliser la langue de leur choix⁵⁹¹.

2.2.3.1.3 Langues des autorités judiciaires du Nouveau-Brunswick

228 Le Nouveau-Brunswick est l'unique province qui a à la fois proclamé l'égalité des deux langues officielles⁵⁹² et reconnu officiellement l'égalité des deux communautés linguistiques officielles par une loi⁵⁹³.

229 Comme le Québec, la province du Nouveau-Brunswick a instauré, en matière judiciaire, un bilinguisme institutionnel **pour toutes les procédures civiles**. Selon l'art. 16 de la Loi 64 du 7 juin 2002 sur les langues officielles (ci-après : la Loi de 2002), l'anglais et le français sont les langues officielles des Cours de justice ; l'art. 17 de la Loi de 2002 précise que chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toute instance soumise aux tribunaux et la loi garantit à chacun le droit d'être compris dans sa première langue officielle par un juge ou un membre de tout tribunal judiciaire ou administratif⁵⁹⁴. Les témoins ont le droit de s'exprimer en anglais ou en français lorsqu'ils font leur déposition, et ils peuvent se prévaloir des services d'un interprète s'ils en ont besoin. Dans leurs actes de procédure et leurs décisions orales ou écrites et dans tout autre acte, les tribunaux doivent employer la langue officielle choisie par les parties⁵⁹⁵.

⁵⁸⁹ WOEHLING/TREMBLAY, 2005, pp. 1053-1054.

⁵⁹⁰ Au niveau fédéral, l'art. 16 de la Loi sur les langues officielles de 1988 a ainsi été adopté. Auparavant, en 1985, le Parlement a également introduit les art. 530 et 530.1 du Code criminel, sur lesquels nous reviendrons, qui permettent à tout accusé, sur l'ensemble du territoire canadien, d'avoir un procès dans une des langues officielles de son choix et d'être compris dans cette langue.

⁵⁹¹ WOEHLING/TREMBLAY, 2005, pp. 1053-1054.

⁵⁹² Cf. Loi 64 du 7 juin 2002 sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.

⁵⁹³ Cf. Loi du 17 juillet 1981 reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick.

⁵⁹⁴ Cf. art. 19 de la Loi sur les langues officielles du 7 juin 2002 qui reprend l'art. 13 de la Loi de 1990 modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick de 1969 suite à l'arrêt Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education, [1986] 1 R.C.S. 549.

⁵⁹⁵ Relevons que dans cette province qui garantit l'égalité des deux communautés linguistiques, toutes les villes et les municipalités dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale sont tenues d'adopter et de publier leurs arrêtés municipaux dans les deux langues officielles. Elles doivent aussi offrir, dans les deux langues officielles, les services et les communications prescrits par règlement. Même si une municipalité n'a pas une population de langue officielle minoritaire qui atteint 20 % de sa population totale, elle peut choisir de se conformer à la nouvelle Loi sur les langues officielles en adoptant un arrêté à cet effet.

3. La langue de la procédure pénale

3.1. Autorités judiciaires pénales unilingues

Lorsqu'une seule langue officielle est reconnue par un État ou une subdivision territoriale jouissant d'une certaine autonomie, **cette langue est la langue exclusive de la procédure pénale**, des autorités judiciaires relevant de cet État ou de cette subdivision administrative. Le droit de bénéficier *d'une procédure pénale* dans sa langue n'est alors possible que si sa langue correspond à la langue officielle. Ce droit, qui dépend de la politique linguistique du territoire concerné, voire des engagements internationaux d'un État⁵⁹⁶, doit être clairement distingué des garanties minimales d'un procès juste et équitable telles qu'en particulier le droit, pour l'accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par le juge, à l'assistance gratuite d'un interprète⁵⁹⁷. Le droit à l'assistance linguistique⁵⁹⁸ figure également aux art. 14 par. 3 let. f du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II) et à l'art. 6 par. 3 let. e CEDH, ainsi qu'à l'art. 10 al. 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 et à l'art. 40 par. 2 let. b VI de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

230

3.2. Autorités judiciaires pénales plurilingues

Lorsqu'une autorité judiciaire pénale siège dans un territoire qui reconnaît plusieurs langues officielles, il convient d'établir à qui appartient le choix de déterminer, parmi ces langues officielles, quelle est la langue de la procédure. Encore faut-il, pour éviter des conflits sur la langue judiciaire, que les langues officielles du territoire soient fixées, soit par la Constitution, soit par la loi, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas⁵⁹⁹.

231

3.2.1. La langue du prévenu

Le choix de la langue officielle employée lors d'une procédure pénale menée par une autorité judiciaire plurilingue dépend du lieu de commission de l'infraction – qui détermine les langues officielles utilisées par l'autorité judiciaire concernée – et est dicté en principe par **la langue officielle du prévenu ou de l'accusé**⁶⁰⁰. Soit cette langue est déterminée par le choix personnel du prévenu, lorsque la politique linguistique est basée sur le principe de la personnalité, soit elle est déterminée par la langue officielle de son lieu de domicile, lorsque la politique linguistique suivie est fondée sur le principe de la territorialité.

232

233

⁵⁹⁶ En particulier, pour vingt-trois États européens (situation au 4 mai 2008) ; par la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 (RS 0.441.2).

⁵⁹⁷ Sur l'importance de la distinction, cf. notamment GRUBEN, 2004, p. 193.

⁵⁹⁸ Cf. à ce sujet VERNIORY, 2005, pp. 434-450 ; PAPAUX Alexandre, 1996, pp. 16-32.

⁵⁹⁹ Sur cette question, PAPAUX Alexandre, 1996, p. 23.

⁶⁰⁰ On entend par prévenu la personne qui est nommément désignée dans une dénonciation, une plainte ou un autre acte de procédure comme l'auteur présumé d'une infraction et contre qui la poursuite pénale est dirigée ou qui est appréhendé comme auteur présumé d'une infraction. Le prévenu est qualifié d'accusé après son renvoi en jugement. Pour la suite de l'exposé nous ne ferons pas la distinction.

Deux exemples permettent d'illustrer ces systèmes : le Code criminel du Canada qui est fondé sur le principe de la personnalité; la législation belge concernant l'arrondissement bilingue de Bruxelles qui est fondée sur le principe de la territorialité des langues.

3.2.1.1. Exemple : l'emploi des langues en matière pénale au Canada

234 Alors que les législations provinciales sont compétentes pour légiférer sur le droit civil et la procédure civile, le Parlement fédéral a une compétence **exclusive sur le droit criminel et la procédure en matière pénale**⁶⁰¹.

235 L'art. 530 du Code criminel canadien, qui s'applique sur tout le territoire du pays, garantit à tout accusé le droit absolu⁶⁰² de subir un procès dans la langue officielle (français ou anglais) de son choix, c'est-à-dire de parler et de se faire comprendre par un juge dans la langue officielle canadienne de son choix⁶⁰³. L'art. 530 prévoit, entre autres, que tout accusé qui n'est pas représenté par un avocat doit être informé de son droit à un procès dans sa langue par le juge devant lequel il comparaît pour la première fois. Le but de cette disposition est de « *donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des deux langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle* »⁶⁰⁴.

236 La compatibilité de l'art. 530 du Code criminel avec l'art. 133 de la Loi constitutionnelle a été examinée par la Cour suprême en 1999 dans l'arrêt Beaulac⁶⁰⁵. Dans cette affaire qui portait sur une poursuite pénale ouverte en Colombie-Britannique (province anglophone) pour homicide contre un prévenu francophone qui était apte à s'exprimer en anglais, la Cour suprême a jugé, à l'unanimité, qu'en vertu de l'art. 530 du Code criminel, un accusé anglophone ou francophone avait un droit absolu et discrétionnaire de choisir l'anglais ou le français comme langue de la procédure, sans démontrer qu'il ne comprend pas la langue de la procédure ou qu'en l'absence de son choix linguistique le procès serait inéquitable. L'accusé doit cependant pouvoir communiquer de façon fonctionnelle avec son avocat dans la langue qu'il aura choisie. Les droits linguistiques, selon cet arrêt, n'ont pas seulement pour but de garantir un procès équitable, mais ils doivent assurer une égalité de traitement. Cette égalité suppose que les membres de la minorité de langue officielle (anglophone ou francophone) aient les mêmes droits que les membres de la majorité, c'est-à-dire le droit à un procès conduit directement dans leur langue. L'arrêt Beaulac a désavoué de façon claire l'approche restrictive des droits linguistiques – fondée sur le concept de « *compromis politique* » selon lequel les tribunaux devaient faire preuve de prudence en la matière – adoptée dans l'arrêt Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education, en indiquant que les droits linguistiques devaient être interprétés dans tous les cas « *en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et*

⁶⁰¹ WOEHLING J., 1999, p. 170.

⁶⁰² Pour autant que la demande soit faite en temps opportun.

⁶⁰³ GRUBEN, 2004, pp. 216-232 ; WOEHLING/TREMBLAY, 2005, pp. 1079-1088.

⁶⁰⁴ R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, arrêt du 24 février 1999, par. 34.

⁶⁰⁵ R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768.

l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »⁶⁰⁶. Ainsi, en particulier, le droit des justiciables de choisir entre l'anglais et le français pour s'adresser au tribunal, en matière pénale, a pour corollaire l'obligation institutionnelle de l'administration judiciaire de leur fournir un juge et un procureur disposés à leur répondre dans leur langue. L'obligation **des tribunaux pénaux** de toutes les provinces du Canada d'être institutionnellement bilingues est par ailleurs compatible avec la liberté individuelle de choix de la langue reconnue aussi aux juges et procureurs par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Bien que l'affaire Beaulac porte uniquement sur l'interprétation de l'art. 530 du Code criminel, selon certains auteurs, « *il serait logique que la même interprétation [sur la nature des droits linguistiques] soit adoptée à l'avenir pour les dispositions contenues dans la Constitution canadienne* »⁶⁰⁷.

Si le Code criminel relève de la législation fédérale, ce sont les provinces et les territoires qui ont le pouvoir et l'initiative d'intenter des poursuites pour des infractions au Code criminel canadien. Ce sont également les provinces qui décident de se conformer ou non aux prescriptions linguistiques du Code criminel. La plupart des provinces acceptent que le justiciable emploie sa langue maternelle (p. ex., le français ou une langue autochtone), mais n'accordent pas nécessairement à ce dernier le droit d'être compris dans sa langue par la Cour, de sorte que le recours à un interprète est encore très fréquent.

237

Dans l'affaire Sarrazin⁶⁰⁸, la Cour d'appel de l'Ontario a eu l'occasion de prononcer, en 2005, que les art. 530 et 530.1 du Code criminel permettaient d'ordonner la tenue d'un procès bilingue lorsque des co-accusés demandaient d'être jugés dans des langues officielles différentes et que les circonstances commandaient qu'ils soient jugés ensemble. En l'occurrence deux d'entre eux dont les avocats étaient anglophones ont demandé un procès en anglais et un accusé, dont l'avocat était francophone, a demandé un procès en français ; le juge, bilingue, s'est adressé aux parties dans leur langue et le Ministère public s'est exprimé dans les deux langues, mais en anglais lors de son exposé final ; l'interprétation simultanée était disponible pour tous, y compris les témoins, sauf pour le juge et les jurés.

238

La Cour, dans cet arrêt, **a défini le procès bilingue** comme étant un procès devant un juge ou un jury qui parlent le français et l'anglais, au cours duquel ces deux langues s'emploient **d'une façon interchangeable** selon la personne qui parle et le contexte. De ce fait, les juges et les poursuivants dans un procès bilingue doivent être bilingues, mais les autres parties peuvent se servir de la langue officielle de leur choix et utiliser des services de traduction et d'interprétation au besoin.

Le Code criminel canadien permet ainsi, du point de vue linguistique, trois types de procès, soit un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury qui parlent : 1. la langue officielle de l'accusé ; 2. la langue officielle dans laquelle l'accusé est le plus apte à s'exprimer ; 3. l'une et l'autre langue officielle si les circonstances le justifient. Quoi qu'il en soit, le droit des accusés à un procès dans la langue de leur

239

⁶⁰⁶ R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25. La Cour suprême reconnaît ainsi la dimension collective des droits linguistiques, qui se manifeste par le droit à l'usage d'une des langues officielles selon sa préférence et l'obligation institutionnelle de l'État, et en particulier des tribunaux, de s'adapter à ce choix en offrant des services dans la langue officielle du justiciable, cf. à ce sujet WOEHLING/TREMBLAY, 2005, pp.1058-1060. Cette dimension doit être distinguée du droit individuel à un procès équitable, lequel implique seulement le droit du justiciable de comprendre et d'être compris, par le biais de l'assistance d'un interprète.

⁶⁰⁷ WOEHLING/TREMBLAY, 2005, p. 1083.

⁶⁰⁸ R. c. Sarrazin, 195 C.C.C. (3^e) 257 (C.A. Ont.).

choix ne signifie pas que le juge et le Ministère public doivent employer uniquement cette langue si les circonstances exigent la tenue d'un procès bilingue.

3.2.1.2. Exemple : l'emploi des langues devant les juridictions pénales de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

240 Contrairement au système canadien, le législateur belge a prévu un régime linguistique dominé, nous l'avons vu, par le souci de favoriser l'unilinguisme judiciaire et par l'application du principe de la territorialité⁶⁰⁹. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles bénéficie cependant d'un régime particulier⁶¹⁰, qui peut se résumer comme suit :

241 **Le lieu de domicile du prévenu**⁶¹¹ va influencer la langue de la procédure pénale même lorsque la commission de l'infraction relève des autorités judiciaires de la région bilingue bruxelloise. Ainsi, la procédure se déroulera en français si le prévenu réside dans une commune wallonne, et en néerlandais s'il réside dans la région flamande (y compris dans une des communes flamandes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles). Ce n'est que si le prévenu est domicilié dans une des dix-neuf communes bilingues de l'agglomération bruxelloise que la langue de la procédure sera celle dont il aura fait usage au cours de l'enquête ; à défaut de cet élément, il sera fait usage de la langue française ou néerlandaise suivant la nécessité de la cause⁶¹². S'il y a plusieurs prévenus, la langue de la majorité sera choisie.

242 Le prévenu, dont la cause est traitée par un tribunal de police non exclusivement flamand de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou par le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en première instance, ou encore par la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, peut demander le changement de langue, pour autant qu'il comprenne l'autre langue. Il formulera sa requête au Ministère public durant l'information, voire au juge d'instruction ou au tribunal de répression s'il n'a pas fait usage de son droit auparavant⁶¹³. La procédure se poursuit devant la même juridiction bruxelloise ou la même chambre : s'il s'agit du tribunal de police, ce magistrat devra être bilingue et justifier d'une connaissance approfondie de l'autre langue ; s'il s'agit d'une chambre du tribunal, elle devra être composée de magistrats bilingues apportant la même justification. À défaut, c'est une chambre correspondant à la langue demandée qui connaîtra l'affaire.

⁶⁰⁹ Sur la langue de la procédure en matière pénale devant les juridictions belges, cf. FRANCHIMONT/JACOBS/MASSET, 2009, pp. 1111-1118.

⁶¹⁰ Ainsi, au cours de l'instruction, par exemple, l'art. 11 de la Loi de 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit : « *Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions [...] sont rédigés en français dans la région de langue française, en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclarations, selon les besoins de la cause.* ». Pour l'emploi des langues devant les juridictions autres que celles de Bruxelles, cf. art. 14, 19, 20 et 21 al. 3 de la Loi de 1935.

⁶¹¹ Ou du siège social ou du siège d'exploitation pour une personne morale, cf. art. 16 de Loi de 1935.

⁶¹² Art. 15 par. 1, 16 par. 1 et 19 al. 3 de la Loi du 15 juin 1935 ; VANDERNOOT, 2004, n. 103, p. 477.

⁶¹³ Art. 16 par. 2 et 19 par. 3 de la Loi de 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Dans les régions unilingues, un changement de langue par renvoi à un tribunal de répression de même niveau est possible si le prévenu le demande et si les « *circonstances de la cause* » ne s'y opposent pas, cf. art. 23 de la Loi de 1935. On veut éviter les abus de droit et les atteintes excessives aux droits des parties civiles notamment.

Dans tous les cas, le prévenu dont la langue est l'une des langues officielles peut demander que soit jointe au dossier une traduction dans sa langue des procès-verbaux, des déclarations des témoins ou des plaignants et des rapports d'expertise rédigés dans celle des trois langues qu'il ne comprend pas⁶¹⁴. 243

En appel, la langue de la procédure est, en principe, celle de la décision attaquée⁶¹⁵. 244

⁶¹⁴ Art. 22 de la Loi de 1935.

⁶¹⁵ Par exemple, les art. 24, 27 et 37 de la Loi belge du 15 juin 1935.

Deuxième partie

Le droit suisse des langues en matière judiciaire

Chapitre premier

Généralités

1. La situation linguistique en Suisse

Une des caractéristiques bien connues de la Suisse est sa diversité linguistique⁶¹⁶. Selon les résultats du recensement fédéral de la population effectué en l'an 2000⁶¹⁷, environ 64 % (63,7 %) de la population déclare l'allemand comme langue principale (langue dans laquelle on pense et que l'on sait le mieux), 20 % (20,4 %) le français, 6,5 % l'italien et 0,5 % le romanche⁶¹⁸. Par rapport au précédent recensement de 1990, le français a progressé (1990 : 19,2 %) tandis que la part de l'allemand est restée à peu

245

⁶¹⁶ Pour une présentation récente de la situation linguistique de la Suisse, cf. PITSCH, 2010, pp. 93-97, GRIN, 2010, pp. 55-74 ; quatrième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par la Suisse le 15 décembre 2009 concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG/PR (2010) 1, disponible en ligne sous : http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/PeriodicalReports/SwitzerlandPR4_fr.pdf.

On peut aussi se référer aux diverses études réalisées dans le cadre du Programme national de recherche PNR 56 sous le thème : « Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse », disponibles en ligne sous : <http://www.nfp56.ch/f.cfm>.

⁶¹⁷ Depuis 1850 a été instauré tous les dix ans un recensement de la population en Suisse. Depuis 2010, le recensement, réalisé et exploité par l'Office fédéral de la statistique (OFS), a pris un rythme annuel et une nouvelle forme en ce sens que l'OFS utilise en premier lieu les registres des habitants pour collecter les informations, qu'il complète en procédant à des enquêtes par échantillonnage. Le nouveau recensement de la population aura pour premier jour de référence le 31 décembre 2010 ; il est en outre prévu des enquêtes thématiques, dont l'une consacrée aux langues, aux religions et à la culture en 2014, cf. Brochure de l'OFS, *Le nouveau recensement de la population*, Neuchâtel, 2010.

⁶¹⁸ Si l'on se limite à la population de nationalité suisse, la répartition est la suivante : allemand : 72,5 % ; français : 21 % ; italien : 4,3 % et romanche : 0,6 %. Source : Office fédéral de la statistique, recensement fédéral de la population, 2000. La communauté romanche est répartie dans trois zones distinctes du canton des Grisons (l'Engadine, le centre des Grisons et le « Surleva ») ; en outre, elle est fragmentée en cinq idiomes étroitement apparentés (le sursilvan, le sutsilvan, le surmiran, le puter et le vallader, ces deux derniers idiomes formant le ladin). En 1992 a été adoptée comme langue officielle une langue de compromis, le « rumantsch grischun ». Il repose essentiellement sur les trois piliers que sont les idiomes les plus résistants : le sursilvan (17'000 locuteurs), le ladin (9'000 locuteurs) et le surmiran (3'000 locuteurs), cf. notamment FURER, 1996, et PULT, 1988, p. 134.

près constante (1990 : 63,6 %). L'italien et le romanche ont reculé (respectivement de 1,1 et 0,1 point à l'échelle nationale)⁶¹⁹. Enfin, la part des langues non nationales est restée stable (8,9 % en 1990 ; 9 % en 2000) alors que la population étrangère a augmenté (18,1 % en 1990 ; 20,5 % en l'an 2000)⁶²⁰.

246 La frontière des langues française et allemande s'étend du nord-ouest près de Bâle jusqu'à l'Italie, au sud, alors que la frontière des langues italienne et allemande suit les sommets du Gothard. Le romanche occupe quelques enclaves dans le canton des Grisons. Stabilisées depuis des millénaires, ces frontières linguistiques sont bien antérieures à la Suisse.

⁶¹⁹ 1990 : 7,6 % et 0,6 % respectivement.

⁶²⁰ Le pourcentage de la population étrangère demeurant en Suisse est un des plus élevés d'Europe. Le serbo-croate et l'albanais sont les principaux groupes de langues non nationales en Suisse alémanique (chacun environ 1,6 %). En Suisse romande, le portugais vient en tête (environ 2,6 %), suivi de l'anglais (1,9 %) et de l'espagnol (1,9 %). En Suisse italienne, la principale langue étrangère est le serbo-croate (1,7 %) ; suivent le portugais et l'espagnol (chacun environ 1 %). Dans la région romanche, le portugais et le serbo-croate sont les langues non nationales les plus parlées (chacune environ 1 %) ; il convient enfin de relever que 14,5 % des personnes en formation indiquent qu'elles parlent régulièrement l'anglais ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, pp. 18-22 et 79.

Depuis 1950, la répartition des langues nationales a évolué comme suit⁶²¹ :

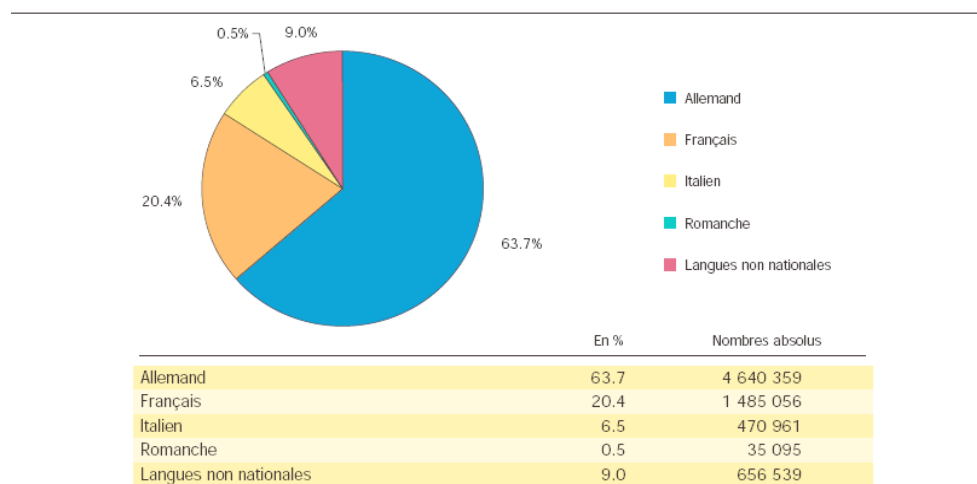
Tableau 1 : Répartition (en %) des langues, de 1950 à 2000

	1950	1960	1970	1980	1990	2000
Allemand	72.1	69.4	69.9	65.0	63.6	63.7
Français	20.3	18.9	18.1	18.4	19.2	20.4
Italien	5.9	9.5	11.9	9.8	7.6	6.5
Romanche	1.0	0.9	0.8	0.8	0.6	0.5
Langues non nationales	0.7	1.4	4.3	6.0	8.9	9.0

Source : Recensement fédéral de la population, OFS

Si l'on reproduit graphiquement les résultats du recensement fédéral de 2000, on obtient, pour ce qui concerne l'ensemble de la population résidente, la population de nationalité suisse et la répartition linguistique entre les cantons, les résultats suivants :

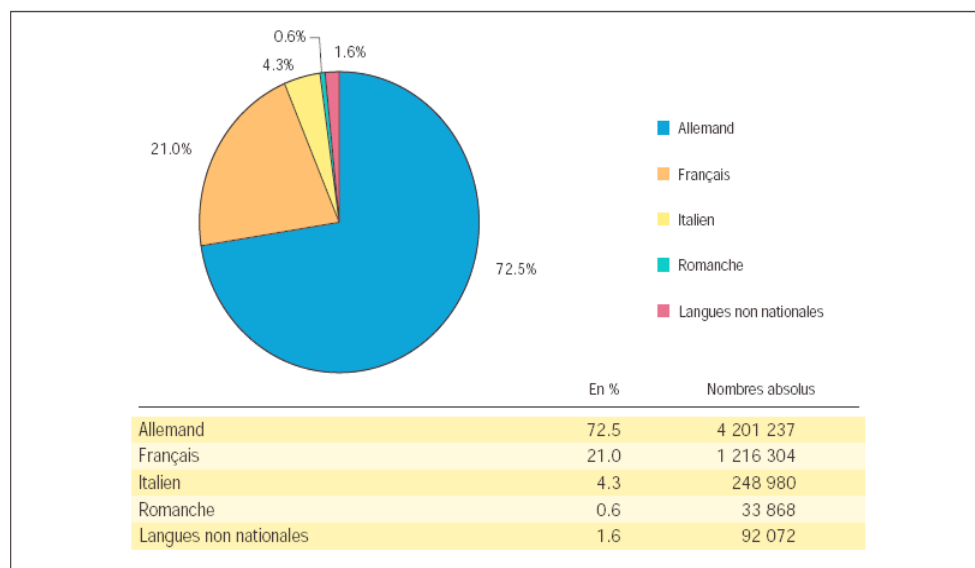
Graphique 1: Population résidente selon la langue principale (en % et en nombres absolus), en 2000



Source: Recensement fédéral de la population, OFS

⁶²¹ Les tableaux, les graphiques et les commentaires qui suivent sont repris de l'ouvrage édité par l'Office fédéral de la statistique en 2005, intitulé : *Le paysage linguistique en Suisse* (pp. 7-24 en particulier).

Graphique 2: Population de nationalité suisse selon la langue principale (en % et en nombres absolus), en 2000



Source: Recensement fédéral de la population, OFS

Tableau 12: Langues principales selon les cantons (en % et en nombres absolus), en 2000

	Total	Allemand en %	Français en %	Italien en %	Romanche en %	Langues non- nationales en %
Cantons germanophones						
Uri	34 777	93.5	0.2	1.3	0.1	4.8
Appenzell Rh.-I.	14 618	92.9	0.2	0.9	0.1	5.9
Nidwald	37 235	92.5	0.6	1.4	0.1	5.3
Obwald	32 427	92.3	0.4	1.0	0.1	6.2
Appenzell Rh.-E.	53 504	91.2	0.3	1.7	0.1	6.6
Schwytz	128 704	89.9	0.4	1.9	0.2	7.6
Lucerne	350 504	88.9	0.6	1.9	0.1	8.5
Thurgovie	228 875	88.5	0.4	2.8	0.1	8.2
Soleure	244 341	88.3	1.0	3.1	0.1	7.5
Saint-Gall	452 837	88.0	0.4	2.3	0.2	9.0
Schaffhouse	73 392	87.6	0.5	2.6	0.1	9.2
Bâle-Campagne	259 374	87.2	1.5	3.5	0.1	7.7
Argovie	547 493	87.1	0.8	3.3	0.1	8.7
Glaris	38 183	85.8	0.3	4.4	0.1	9.3
Zoug	100 052	85.1	1.1	2.5	0.2	11.1
Zurich	1 247 906	83.4	1.4	4.0	0.2	11.0
Bâle-Ville	188 079	79.3	2.5	5.0	0.1	13.1
Cantons francophones						
Jura	68 224	4.4	90.0	1.8	0.0	3.8
Neuchâtel	167 949	4.1	85.3	3.2	0.1	7.4
Vaud	640 657	4.7	81.8	2.9	0.0	10.5
Genève	413 673	3.9	75.8	3.7	0.1	16.6
Canton italophone						
Tessin	306 846	8.3	1.6	83.1	0.1	6.8
Cantons plurilingues						
Berne	957 197	84.0	7.6	2.0	0.1	6.3
Grisons	187 058	68.3	0.5	10.2	14.5	6.5
Fribourg	241 706	29.2	63.2	1.8	0.1	6.2
Valais	272 399	28.4	62.8	2.2	0.0	6.6
Suisse						
Total	7 288 010	63.7	20.4	6.5	0.5	9.0

Source: Recensement fédéral de la population, OFS

La majorité des cantons suisses sont monolingues et près de 90 % de la population de ces cantons parle la langue officielle locale⁶²². Dix-sept des vingt-six cantons de la Confédération helvétique ont comme unique langue officielle l'allemand. Le français est la seule langue officielle dans quatre cantons (Genève, Vaud, Neuchâtel et Jura); l'italien est l'unique langue officielle dans le canton du Tessin. Trois cantons ont deux langues officielles (le français et l'allemand) : Fribourg et Valais avec une majorité francophone, Berne avec une majorité germanophone. Un canton, celui des Grisons, reconnaît trois langues officielles (l'allemand, le romanche et l'italien), avec une majorité linguistique germanophone.

248

⁶²² Cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 23, Tableau 12.

249 Selon le recensement de 2000, 86,6 % de la population parle la langue locale dans la région⁶²³ germanophone (85,7 % en 1990), 81,6 % dans la région francophone (77,1 % en 1990), 83,3 % dans la région italophone (83 % en 1990) et 68,9 % dans la région romanche (74,6 % en 1990). Cette homogénéité est due au renforcement des frontières linguistiques et à l'intégration des étrangers nés en Suisse⁶²⁴. **L'allemand est la langue la plus présente dans toutes les régions, hors de son territoire de diffusion.** En effet, si l'on se réfère aux résultats du recensement de 2000 sur la proportion des langues nationales extraterritoriales par région, on constate que dans la région germanophone, le français est la langue principale pour 1,4 % de la population seulement, l'italien pour 3 % et le romanche pour 0,3 %. Dans la région francophone, 5,1 % de la population a pour langue principale l'allemand, 2,9 % l'italien, 0 % le romanche. Dans la région italophone, 8,3 % de la population a comme langue principale l'allemand, 1,6 % le français, 0,1 % le romanche. Enfin, dans la région romanche, l'allemand est la langue principale pour 25 % de la population, le français pour 0,3 % et l'italien pour 1,8 %.

250 **La préséance de l'allemand en Suisse se reflète notamment dans l'administration fédérale** qui, si en théorie et en pratique est bilingue (allemand-français), est fortement dominée par la majorité alémanique qui dicte son esprit. Ainsi, les textes de loi sont traduits de l'allemand en français et dans les autres langues nationales, rarement dans l'autre sens. Entre 1998 et 2008, la langue originale des actes législatifs concernant la Constitution fédérale et les lois fédérales de la Confédération était l'allemand dans 92,99 % des cas (le français dans 6,85 % des cas et l'italien dans 0,16 % des cas)⁶²⁵.

251 Aux langues nationales ou officielles, il convient d'ajouter **les idiomes locaux**, qui, s'ils ont presque entièrement disparu de la Suisse francophone et régressent dans la Suisse italophone, sont employés dans toute la vie sociale de la Suisse germanophone⁶²⁶. Ainsi, sur les 72,5 % de Suisses germanophones, une majorité ne considère pas l'allemand comme sa langue maternelle, mais un des dialectes

⁶²³ Les régions linguistiques sont définies d'après la langue majoritaire de la population des communes de Suisse. Il s'ensuit une divergence entre cette définition statistique et la définition politique de la région linguistique. Ainsi, Courgevaux et Meyriez dans le canton de Fribourg sont officiellement francophones, mais statistiquement germanophones. C'est également le cas de Tarasp et Zuoz dans le canton des Grisons statistiquement germanophones, mais officiellement romanches ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 13, note 4.

⁶²⁴ *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, pp. 12-18. Certains sociologues y ajoutent une « exceptionnelle » capacité d'intégration et d'assimilation des germanophones dans les autres régions linguistiques de la Suisse, cf. WINDISCH, 2001, p. 535. Cette affirmation doit être quelque peu nuancée ; cf. notamment le rapport du Conseil d'État vaudois au Grand Conseil du 25 septembre 2000 sur la motion Jacky GINGGEN concernant le problème de la territorialité de la langue française, langue officielle du canton de Vaud, motion déposée suite à l'arrivée d'un nombre important de citoyens de langue maternelle allemande à Faoug et Avenches, R. 52/00, et aussi TENDON, 2004, sur les rapports entre Romands et Alémaniques à Choindez et Marly ; pour le Tessin, cf. RIBEAUD, 2010, pp. 93-94, et *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 31, qui relève, par exemple, que seuls 56,7 % des germanophones vivant dans la région italophone parlent (aussi) l'italien en famille.

⁶²⁵ KÜBLER/PAPADOPOULOS/MAZZOLENI, 2009, p. 11, Tableau 6.

⁶²⁶ VOYAME, 1989, p. 344 ; KNÜSEL R., 1994, p. 173 ss, p. 249 ss. 90,8 % des Suisses germanophones parlent un dialecte régional en famille et 82,5 % d'entre eux disent ne parler que le dialecte et donc ne jamais s'exprimer en allemand littéraire (Hochdeutsch) ; cf. également *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, pp. 36-37 et 103, où l'on relève le rôle « insignifiant » de l'allemand standard en Suisse.

alémaniques⁶²⁷. En outre, il existe une forte réticence des Alémaniques à parler le « bon allemand ». Cette réalité, André SIEGFRIED l'a déjà exprimée en 1948 dans les termes suivants : « *[i]l faut bien comprendre, ce qui n'est pas toujours facile pour les étrangers, que la langue nationale des Suisses allemands n'est pas l'allemand, celui-ci n'étant pour eux que la première des langues étrangères, mais leur dialecte, alémanique assurément, mais distinct et si diversifié qu'il change d'un canton à l'autre ou même d'une commune à l'autre à l'intérieur d'un canton* »⁶²⁸. Le renforcement du dialecte se manifeste dans tous les secteurs de la vie sociale, notamment dans l'administration, les médias, la classe politique, les écoles⁶²⁹ et à l'Université. Le dialecte (schwytzertütsch) est incontestablement un fort ciment de l'identité suisse pour une grande majorité des Suisses. Cependant, selon le constat de plusieurs observateurs avisés⁶³⁰, l'emploi du dialecte (plus précisément des différents dialectes suisses-alémaniques) prend en Suisse une telle ampleur depuis plusieurs années⁶³¹, qu'il tend à devenir une véritable arme de discrimination et d'exclusion⁶³², supplantant toutes les autres langues, y compris les langues officielles et s'imposant également aux immigrants.

Enfin, en dépit du quadrilinguisme officiel et de la cohabitation sur le territoire suisse d'un nombre important de langues - issues notamment de l'immigration - et de dialectes, **la très grande majorité des Suisses ne maîtrise qu'une seule langue nationale⁶³³, y compris dans les cantons plurilingues**. Pour reprendre une formule connue, **la Suisse est plurilingue, pas les Suisses**, même si le plurilinguisme est plus marqué chez les Romanches et les Tessinois, ainsi que dans la population ayant une formation supérieure ou exerçant une profession basée sur la maîtrise de langues étrangères. En outre, le dernier recensement a révélé une forte progression de l'anglais dans le monde du travail, particulièrement dans les cantons germanophones de la Suisse⁶³⁴.

252

⁶²⁷ Sur la question, cf. notamment GRIN, 2010, pp. 61 et 70-71 ; HAAS, 1985, pp. 67-124 et récemment le débat ouvert par le conseiller national Antonio Hodgers qui a publié dans le journal « Le Temps » des articles, sous la rubrique Tribune, intitulés « Le renforcement du suisse-allemand pose un vrai problème national » et « On ne peut pas esquiver le débat sur le suisse-allemand » (les 23 et 26 mars 2010). Ces articles ont notamment été suivis de ceux de José Ribeaud intitulé : « Amis alémaniques, pourquoi tant d'aversion pour le Hochdeutsch ? » (le 26 mars 2010) et de Mario Carera intitulé : « Amis Suisses allemands, faites comme nous, apprenez l'allemand ! » (le 30 mars 2010).

⁶²⁸ SIEGFRIED, p. 53, cf. également à ce sujet SALADIN, 1989, pp. 105-108 et *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, pp. 36-39.

⁶²⁹ L'Office fédéral de la statistique dans son commentaire du recensement 2000 s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « *[d]ans les écoles de Suisse alémanique, la vague du dialecte se poursuit. Elle touche tout spécialement les élèves de langue étrangère dont près de la moitié ne parle pas l'allemand standard. L'étude PISA a montré avec une évidence éclatante qu'il s'agissait d'un problème sérieux. Dans ce sens, les données du recensement sont alarmantes et doivent être perçues comme telles par les responsables de la formation* », *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 104.

⁶³⁰ TORRACINTA, 1985, pp. 9-10 ; RIBEAUD, 2010, pp. 21-30.

⁶³¹ Le 15 mars 2011, par exemple les cantons germanophones de Zurich, et dans une moindre mesure, de Bâle, ont plébiscité l'emploi du dialecte dès le jardin d'enfants.

⁶³² Selon François DESSEMONTET : « *[Le] suisse allemand est un fort ciment de l'identité suisse, puisque les trois quarts de la population helvétique le parlent. Les autres le subissent ou l'ignorent, et ceci rend plus aigu le complexe des minorités, ou leur indifférence* », cf. DESSEMONTET, 1994 a, p. 317.

⁶³³ LÜDI, 1994, p. 155. En 2005, entre 13% et 19% de la population suisse adulte était concernée par l'illétrisme ; cf. nbp 54.

⁶³⁴ *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, pp. 43-64 et 104. Cf. également la réponse du Conseil fédéral du 28 novembre 2007 à la question 07.1108 du député Felix GUTZWILLER déposée le 5 octobre 2007 au Conseil national intitulée « L'anglais : quatrième langue officielle ».

2. Le cadre constitutionnel et légal fédéral

2.1. Brève histoire constitutionnelle des langues : de la République helvétique à la Constitution de 1999

253 La question linguistique est curieusement **apparue tardivement** dans les préoccupations politiques de la Suisse⁶³⁵. L'explication est historique : jusqu'en 1798 l'État fédéral est exclusivement germanophone⁶³⁶, si l'on se fonde sur les pouvoirs exécutifs des treize cantons composant la Confédération de l'époque⁶³⁷. Il n'y avait dès lors pas de nécessité de prévoir une réglementation de l'usage des langues, quand bien même existent depuis toujours, à côté des zones germanophones dominantes, des territoires de langues latines.

254 L'entrée sur le territoire helvétique de l'armée de la Révolution française en 1798 va bouleverser l'organisation politique et linguistique de la Confédération. Napoléon Bonaparte va en effet imposer par la force la République helvétique et l'égalité en droit de tous les habitants du territoire suisse. Cette égalité des citoyens entraînera **l'égalité des langues**, de sorte que tout ce qui était réglementé par l'autorité centrale sera obligatoirement publié dans les trois langues les plus importantes, soit l'allemand, le français et l'italien. À l'époque de la Médiation, **un décret du 20 septembre 1798** prévoira la publication obligatoire dans les trois langues du pays des lois de la République helvétique⁶³⁸. Il est cependant piquant de relever qu'en 1803, le Fribourgeois Louis d'Affry, premier Landamman de la Suisse en vertu de l'Acte de Médiation, ne parlait pas un traître mot d'allemand⁶³⁹.

Avec le retour de l'Ancien Régime, **en 1815, les idiomes latins vont être privés de leur caractère officiel**, alors même qu'entrent dans la Confédération les

⁶³⁵ Pour un survol historique de la politique des langues et une présentation générale du droit des langues en Suisse, cf. notamment le quatrième rapport périodique présenté par la Suisse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 15 décembre 2009 (MIN-LANG/PR (2010) 1, pp. 3-19, disponible en ligne sous :

http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/PeriodicalReports/SwitzerlandPR4_fr.pdf. Sur l'histoire linguistique de la Suisse, cf. notamment : HAAS, 1985, pp. 22-64; SALADIN, 1989, pp. 6-41; KNÜSEL R., 1994, p. 191 ss; BÜCHI, 2001 ; WIDMER/CORAY/ACKLIN MUJI/GODEL, 2005.

⁶³⁶ Certes, du I^{er} siècle de notre ère jusqu'au XIII^e siècle, le latin était reconnu comme « langue officielle », mais son usage ne concernait que certains documents officiels. Cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'octroi d'une subvention annuelle à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et à « Pro Grigioni Italiano », du 21 décembre 1973, FF 1974 I 264.

⁶³⁷ FELBER, 2006, pp. 25, 256-257 et 276-278; BÜCHI, 2001, pp. 21-110; SCHLÄPFER *et al.*, 1985, p. 57 ; WEILENMANN, 1925, pp. 178-186.

⁶³⁸ Message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1937 concernant la reconnaissance du romanche comme langue nationale, FF 1937 II 12 ; FAVRE, 1970, p. 37.

⁶³⁹ ANDREY/CZOUZ-TORNARE, 2003, pp. 318-321. Fribourg a été la première capitale officielle de la Confédération suisse en 1803, cf. également ANDREY/CZOUZ-TORNARE, 2003, pp. 90-92.

cantons francophones de Genève, de Neuchâtel et du Valais⁶⁴⁰, qui agrandissent la minorité romande et imposent véritablement la question de l'identité nationale⁶⁴¹.

La Suisse doit, ainsi, historiquement à la France le plurilinguisme égalitaire qui constitue encore aujourd'hui un des piliers de sa politique linguistique au niveau fédéral.

Comme le résume le Conseil fédéral en 1973 : « [l]a Confédération ne repose donc pas sur une unité linguistique ou ethnique; notre communauté étatique est encore moins une association de groupes linguistiques. La Suisse est davantage une fédération d'États historiques, les cantons, dont les frontières ne sont ni linguistiques ni confessionnelles : trois cantons sont bilingues, un canton est même trilingue. Au cours de son histoire, mais aussi lors des combats qui accompagnèrent la création de notre État fédéral au milieu des tendances nationalistes européennes, il n'y eut pas la moindre tension linguistique en Suisse. L'ancienne Confédération était essentiellement une alliance de cantons de langue allemande pour la défense de leurs libertés locales et de leurs privilèges face aux princes voisins et à l'Empire romain-germanique. Ces cantons étendirent leur domination et leur influence aux régions de langue française et italienne, sans porter atteinte aux relations linguistiques. Les bouleversements qui accompagnèrent la Révolution française apportèrent aux pays sujets l'égalité et le droit de conserver leurs coutumes et leurs traditions particulières, droit qui s'étend également à la langue »⁶⁴².

La députation vaudoise à la Diète de 1848⁶⁴³ fit adopter le principe suivant, plus tard inscrit à l'**art. 109 de la Constitution du 12 septembre 1848** :

255

« Les trois langues principales de la Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont les langues nationales de la Confédération. »

Avec cette nouvelle disposition constitutionnelle, qui n'a donné lieu à aucun débat particulier et qui a été introduite **en vue de la formation d'organes centraux**, la

⁶⁴⁰ Dans ce canton, le Haut-Valais est germanophone. Le dernier canton romand entré dans la Confédération est le Jura en 1979.

⁶⁴¹ En 1481, la Ville-État de Fribourg a été le premier territoire bilingue à entrer dans la Confédération ; la langue allemande a cependant été adoptée comme seule langue officielle. Après l'intermède napoléonien qui a reconnu le français comme langue officielle, la Restauration impose à nouveau l'allemand le 10 mai 1814, malgré le caractère francophone prépondérant du canton, cf. le chapitre consacré au canton de Fribourg, n. 408 ss ci-après. Le premier canton unilingue francophone à entrer dans la Confédération a été le canton de Vaud en 1803 (en même temps que les cantons des Grisons et du Tessin) ; cf. FELBER, 2006, p. 318, et WEILENMANN, 1925, pp. 192-193.

⁶⁴² Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 21 décembre 1973 concernant l'octroi d'une subvention annuelle à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et à « Pro Grigioni Italiano », FF 1973 I 264.

⁶⁴³ Cf. à ce sujet, RAPPARD, 1948, p. 165. Le Député DRUEY motiva sa proposition comme suit : « [l]a Confédération est composée de trois éléments nationaux : des populations allemandes, françaises et italiennes. Ces parties constitutives ne sont, il est vrai, ni des Allemands, ni des Français, ni des Italiens, mais elles trouvent leur unité dans la notion réelle de la nation suisse. Cependant les langues ont toutes les mêmes droits, et il ne faut pas qu'un idiome puisse revendiquer une autorité exclusive aux dépens des deux autres. On ne demande pas sans doute que le Protocole soit toujours rédigé et lu aussi en langue française. Mais ce sur quoi il est permis d'insister, c'est que le serment soit prêté par les députés dans la langue qui leur est propre. On évitera ainsi qu'il y ait désaccord entre les paroles du président qui administre le serment et le député qui le prête, ainsi que cela est déjà souvent arrivé. De plus il conviendrait que le recès ainsi que les documents émanant de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral, soient publiés en français aux frais de la Confédération et non plus, comme jusqu'ici, aux frais des seuls cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève. »

Confédération proclame l'égalité en droit des langues nationales et **devient, juridiquement, un État plurilingue.**

256 Ce texte a été repris à l'**art. 116 de la Constitution du 29 mai 1874** et n'a pas changé jusqu'au 20 février 1938, date à laquelle il a été modifié, sur proposition du gouvernement cantonal des Grisons⁶⁴⁴, pour prendre la teneur suivante :

« ¹ L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse.

² Sont déclarées langues officielles de la Confédération : l'allemand, le français, l'italien. »

Ainsi, ce n'est qu'en 1938 que l'identité quadrilingue de la Suisse, en tant que caractéristique essentielle de la Confédération helvétique, **a été formellement introduite dans la Constitution** par la reconnaissance du romanche comme langue nationale.

En 1938 également, l'art. 107 Cst./1874 consacré au Tribunal fédéral⁶⁴⁵ a été modifié comme suit :

« ¹ Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles de la Confédération y soient représentées.

² La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement. »

La révision constitutionnelle de 1938 s'inscrit dans l'affirmation de l'identité plurilingue de la Suisse face à la montée du nazisme aux frontières du pays. Si l'on se réfère au Message du Conseil fédéral⁶⁴⁶, l'on constate clairement que **l'art. 116 Cst./1874** n'avait nullement pour but de consacrer une liberté de la langue, mais simplement d'ancrer dans la Constitution l'égalité juridique des quatre langues

⁶⁴⁴ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 1^{er} juin 1937 concernant la reconnaissance du romanche comme langue nationale, FF 1937 II 1. RAPPARD, 1948, p. 363, expose les circonstances de cette modification dans les termes suivants : « [a]u printemps 1934, un député grison, M. Modest NAY, et trente-huit de ses collègues, déposèrent au Grand Conseil de leur canton une motion ainsi conçue : "Le Grand Conseil, représentant du peuple grison, charge le gouvernement de faire connaître aux autorités fédérales le vœu pressant du peuple romanche de voir la langue romanche déclarée et reconnue langue nationale, à côté de l'allemand, du français et de l'italien.". Cette initiative fut approuvée par le Grand Conseil grison unanime, après une discussion qui, aux dires du Petit Conseil, fut "une imposante manifestation patriotique". Un an après, le 21 septembre 1935, le gouvernement grison transmettait le vœu de son parlement. Il conclut son plaidoyer en sa faveur en déclarant : "[i]l s'agit moins de questions matérielles que d'un problème idéal, culturel, celui de la reconnaissance du romanche comme quatrième langue nationale de la Confédération". Comme le Conseil fédéral tardait à répondre, un député grison, M. CONDRAU, l'interpella au Conseil national le 8 octobre 1936 en lui demandant par quel moyen il croyait "pouvoir donner suite au vœu du peuple romanche". Le 1^{er} juin 1937, le Conseil fédéral adressa à l'Assemblée fédérale un message pour lui proposer que satisfaction y fût donnée par une révision constitutionnelle. Il concluait son plaidoyer en écrivant : "[l]a lutte opiniâtre des Romanches pour leur langue maternelle rappellera à l'ensemble du peuple suisse qu'avant les biens matériels il y a les valeurs de l'esprit, et que nous avons le devoir de défendre, à côté et au-dessus du bien-être économique de notre pays, sa richesse spirituelle". ».

⁶⁴⁵ La reconnaissance du romanche comme quatrième langue nationale a entraîné la modification de l'art. 107 Cst. dans sa version de 1874 en ce sens que la tournure disant que « les trois langues nationales » devaient être représentées au Tribunal fédéral a été remplacée par : « les trois langues officielles de la Confédération », cf. HALLER, 1995, ad art. 107/108.

⁶⁴⁶ FF 1937 II 1 ss.

nationales⁶⁴⁷, cette disposition ne concernant que les autorités fédérales, le droit cantonal étant seul compétent pour régler cette question **à l'intérieur des frontières cantonales**⁶⁴⁸. Cette conception était partagée par la doctrine majoritaire de l'époque qui considérait que la garantie constitutionnelle de l'égalité des langues nationales et le choix des langues officielles de la Confédération laissaient intact le droit interne des cantons⁶⁴⁹. La place de l'art. 116 dans le chapitre II de la Constitution consacré aux autorités fédérales était un indice supplémentaire, selon certains auteurs⁶⁵⁰, de la compétence exclusive des cantons concernant l'emploi des langues sur leur territoire.

Ces dispositions constitutionnelles **sont restées inchangées de 1938 à 1996**. Longtemps la Suisse, présentée comme un modèle de cohabitation pacifique et harmonieuse, s'est contentée en effet d'adopter une politique linguistique très simple qui peut se résumer comme suit : **la liberté des langues pour la vie privée, la territorialité pour la vie publique**⁶⁵¹. Cependant, **depuis les années quatre-vingt, les rapports entre les différentes communautés linguistiques nationales se sont indiscutablement tendus**⁶⁵². Les motifs à l'origine de ce malaise sont connus : concentration des pouvoirs politique et économique en Suisse alémanique, prédominance de l'allemand dans l'administration fédérale, élargissement du « fossé linguistique » entre les différentes communautés qui communiquent de moins en moins et de plus en plus difficilement, puissance des dialectes aux dépens de l'allemand standard en Suisse alémanique, présence germanophone massive au Tessin, recul constant du romanche dans les Grisons, revendications linguistiques de la communauté germanophone dans les aires linguistiques latines, divergences entre les Suisses romands et les Suisses alémaniques sur des enjeux politiques importants, tels que l'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen⁶⁵³.

Le débat sur les langues ne commencera véritablement que par le dépôt le 21 juin 1985 de la motion du conseiller national socialiste grison Martin BUNDI⁶⁵⁴ concernant la survie et la promotion du romanche et de l'italien, puis par celle des parlementaires MÜLLER et MEILEN en 1987 tendant à favoriser la « bonne intelligence » entre les régions linguistiques⁶⁵⁵. Deux réformes constitutionnelles

257

⁶⁴⁷ « *Le droit public fédéral ignore la notion de protection des minorités linguistiques. Il ne connaît que celle de l'égalité des langues* » (FF 1937 II 11).

⁶⁴⁸ FF 1937 II 22.

⁶⁴⁹ FLEINER F., 1923, p. 34, et 1929, p. 289 ; KRAFT, 1935/1936, p. 357 ; BURCKHARDT, 1931, p. 805 ; THILO, 1941, pp. 259 et 271 ; HEGNAUER, 1947, pp. 30 et 68 ss ; FLEINER/GIACOMETTI, 1949, p. 395 ; PEDRAZZINI, 1952, p. 103 ; pour un résumé des positions doctrinales, cf. ROSSINELLI, 1987, pp. 136-138 et 144-145.

⁶⁵⁰ HEGNAUER, 1947, p. 68.

⁶⁵¹ DESSEMONTET, 1994 a, p. 321.

⁶⁵² Selon un sondage effectué par l'Institut de recherches GfS à Zurich, daté du 2 novembre 2002, près d'un tiers des Romands (29 %) ne regretterait pas que la Suisse romande se sépare de la Suisse alémanique, cf. *Le Temps* du mercredi 13 novembre 2002, p. 36. Sur ces questions, voir notamment : RIBEAUD, 2010 ; CHERIX, 2009 ; BÜCHI, 2001 ; DU BOIS, 1999 ; KNÜSEL R., 1994, pp. 229-258 ; ANDREY, 1988 a, p. 38 ss ; CAMMARTIN, 1989 b, pp. 81-101 ; *Union et division des Suisses - Les relations entre Alémaniques, Romands et Tessinois aux XIX^e et XX^e siècles*, sous la direction de Pierre du Bois, Lausanne, 1983.

⁶⁵³ ROSSINELLI, 1989, p. 164.

⁶⁵⁴ 1986 M 85.516 Sauvegarde du romanche (N. 4. 10. 85, Bundi ; E 17.6.86). Pour une liste complète des interventions parlementaires ayant pour thème le problème linguistique de 1978 à 1989, cf. SALADIN, 1989, pp. 40-41.

⁶⁵⁵ 1987 P 87.327 Bonne intelligence entre les régions linguistiques (N 9. 10.87, Müller-Meilen).

s'ensuivront, l'une acceptée par le peuple le 10 mars 1996 et l'autre, intégrée dans la révision totale de la Constitution adoptée le 18 avril 1999⁶⁵⁶.

258 Les révisions constitutionnelles de 1996 et, surtout de 1999, proposées par le Conseil fédéral, marquent la volonté de l'État de **redéfinir sa politique linguistique en renforçant le quadrilinguisme** en tant que caractéristique essentielle du pays⁶⁵⁷, en développant la compétence des individus dans les langues nationales pour favoriser la compréhension interculturelle, en permettant à la Confédération d'aider les cantons plurilingues à remplir leurs tâches spécifiques, et en réaffirmant l'autonomie des cantons en matière de détermination de la langue ou des langues officielle(s) sur leur territoire.

259 Suite à des débats très vifs⁶⁵⁸, le parlement fédéral avalisera cette politique linguistique tout en renonçant, cependant, dans un premier temps, à inscrire dans le texte constitutionnel le principe de la territorialité des langues⁶⁵⁹, soutenu par la minorité latine aux Chambres fédérales, et celui de la liberté de la langue, soutenu par une partie de la majorité germanophone.

Le 10 mars 1996, le peuple suisse a ainsi accepté une modification de l'art. 116 Cst./1874 qui a pris la teneur suivante :

« ¹ Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

² La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

³ La Confédération soutient des mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne.

⁴ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi. ».

260 **La nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, n'apporte pas de modifications majeures par rapport au texte de 1996, si ce n'est **l'introduction de l'art. 8 Cst. qui exclut toute discrimination du fait notamment de la langue et de l'art. 18 Cst. qui garantit expressément la liberté de la langue, droit constitutionnel non écrit jusqu'en 2000. Enfin, la minorité latine obtient que soit exprimé à l'art. 70 al. 2 Cst. le principe de la territorialité des langues.**

⁶⁵⁶ Cf. Message du Conseil fédéral du 4 mars 1991 concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 Cst.), FF 1991 II 301 et Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 1.

⁶⁵⁷ Ce que semblent oublier certains auteurs minoritaires qui occultent la dimension culturelle et identitaire des langues officielles d'un pays et tentent d'ériger l'anglais comme langue officielle de la Suisse du simple fait que cette langue, outre sa primauté dans le secteur économique international, est la langue principale en matière de télécommunications, de navigation aérienne, de promotion du cinéma, dans le droit des traités internationaux, notamment en matière de brevets, alors que l'anglais n'a aucun ancrage dans l'histoire linguistique et culturelle de la Suisse ; cf. BAUMANN, 2005, pp. 34-38 et réponse du Conseil fédéral du 28 novembre 2007 à la question 07.1108 du député Félix GUTZWILLER déposée le 5 octobre 2007 au Conseil national intitulée « L'anglais : quatrième langue officielle ».

⁶⁵⁸ Cf. à ce sujet CORAY, 2005, pp. 326-369.

⁶⁵⁹ Le canton de Fribourg l'a inscrit le 23 septembre 1990 à l'art. 21 de sa Constitution du 7 mai 1857.

Les principales dispositions concernant les langues nationales et officielles ainsi que la politique linguistique de la Suisse sont inscrites aux art. 4 et 70 de la Constitution de 1999.

261

L'art. 4 Cst. a la teneur suivante :

« Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche. »

Quant à l'art. 70 Cst., qui est **la disposition centrale en la matière**, il est désormais rédigé comme suit :

« ¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.

² Les cantons déterminent les langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

³ La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

⁴ La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.

⁵ La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien. »

En matière judiciaire, si le mandat de veiller à la représentation des communautés linguistiques officielles au Tribunal fédéral (art. 107 Cst./1874) a finalement disparu du texte constitutionnel⁶⁶⁰, figure désormais l'art. 31 al. 2 Cst. qui reprend les garanties de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH dans ces termes :

262

« Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens [...]. ».

2.2. L'égalité des langues

L'égalité de droit des langues nationales et officielles⁶⁶¹, qui se fonde sur les art. 4 et 70 al. 1, 1^{ère} phrase Cst., est **un des principes fondamentaux du droit constitutionnel suisse**⁶⁶² depuis plus de deux siècles⁶⁶³, alors même que les quatre langues sont très inégalement réparties sur le territoire du pays⁶⁶⁴ et que l'une, le

263

⁶⁶⁰ Cf. ci-après Deuxième partie, Chapitre troisième, en particulier n. 543-551.

⁶⁶¹ Sur la terminologie allemande de « Landessprache », « Nationalsprache », « Hauptsprache », « Amtssprache », cf. KÄGI-DIENER, 2008, n. 6, p. 94.

⁶⁶² Message du Conseil fédéral concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues, FF 1991 II 301 ss, 325 ; BORGHI, 2001, n. 37, p. 576; ATF 131 V 35 consid. 4.1.

⁶⁶³ Ce sont les textes législatifs de la République helvétique (1798-1803) qui ont, pour la première fois, institutionnalisé ce principe de plurilinguisme égalitaire. Cf. n. 254 ci-devant et notamment le Message du Conseil fédéral concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 Cst.) du 4 mars 1991, FF 1991 II 305 ; SALADIN, 1989, p. 120 ; STEINAUER, 2006, p. 69 ss.

⁶⁶⁴ Cf. à ce sujet, KÄGI-DIENER, 2008, n. 12, p. 96, et n. 245-252 ci-devant.

romanche, n'est pas, pour reprendre les termes de Louis-Jean Calvet, véritablement « équipée » pour être une langue du droit⁶⁶⁵.

Ainsi, en Suisse, « *ni la diffusion, ni l'importance ou le prestige culturel ne sont des critères décisifs pour juger de la représentativité d'une langue au niveau national* »⁶⁶⁶ : l'allemand, le français, l'italien et le romanche, qui ont un solide ancrage dans l'histoire de la Suisse, sont mis sur un pied d'égalité. Le romanche n'est cependant langue officielle que dans les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche (art. 70 al. 1, 2^e phrase Cst.).

264 L'égalité des quatre langues nationales est également un instrument de paix des langues qui participe à un des buts de la Confédération inscrit à l'art. 2 al. 2 Cst. de favoriser la cohésion interne et la diversité culturelle du pays⁶⁶⁷.

265 Ce principe trouve son expression en matière législative à l'art. 14 al. 1 de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles; LPubl ; RS 170.512), qui a la teneur suivante :

« [l]a publication a lieu simultanément dans les langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien : dans les actes, les trois versions font foi. »⁶⁶⁸.

On constatera que la publication en romanche (rumantsch grischun) n'est pas prévue.

266 Le même principe vaut pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et Valais et pour le canton trilingue des Grisons, qui sont, en principe, libres de définir leur politique linguistique et, notamment, de fixer les modalités d'application du principe de la territorialité des langues.

2.3. L'autonomie cantonale en matière de droit des langues

267 Les cantons suisses disposent de la compétence de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) et l'usage de celle(s)-ci sur leur territoire dans les rapports que les particuliers entretiennent avec leurs autorités administratives, judiciaires et scolaires⁶⁶⁹. Ils jouissent également d'une large autonomie en matière **d'organisation judiciaire et de réglementation de l'usage des langues en matière judiciaire**. De ce point de vue, les cantons suisses ont une marge de manœuvre nettement plus importante que, par exemple, les Communautés autonomes en Espagne⁶⁷⁰, les Régions en Belgique⁶⁷¹ ou les

⁶⁶⁵ CALVET, 1996, p. 122 ; alors même que de grands juristes suisses, comme VON THUR, GIACOMETTI ou LIVER, qui rédigeaient en allemand, étaient grisons. Au sujet des difficultés du romanche de s'imposer comme langue judiciaire, cf. ci-après, Deuxième partie, Chapitre cinquième, en particulier n. 541.

⁶⁶⁶ BORGHI, 2001, n. 9, p. 596.

⁶⁶⁷ KÄGI-DIENER, 2008, n. 13, p. 97.

⁶⁶⁸ L'art. 2 LPubl prévoit cependant que le principe ne vaut pas pour les traités internationaux, les décisions de droit international et pour les conventions entre Confédération et cantons.

⁶⁶⁹ Art. 70 al. 2 Cst. ; cf. ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 h, JdT 1998 I 66.

⁶⁷⁰ AGIRREAZKUENAGA, 1999, pp. 374-414.

⁶⁷¹ DELPÉRIE, 1997, pp. 11-24 ; VANDERNOOT, 2004, pp. 471-483.

Provinces canadiennes⁶⁷². L'emboîtement des niveaux de compétence est une spécificité de la gestion suisse du plurilinguisme⁶⁷³.

Comme le note avec pertinence Michel ROSSINELLI, la complexité des questions linguistiques, leur caractère éminemment politique et la nécessité de trouver des solutions nuancées justifient parfaitement la compétence cantonale⁶⁷⁴. Il n'est au demeurant pas sans intérêt de rappeler que jusqu'en 1965, tant la doctrine que la jurisprudence ont unanimement admis que les dispositions linguistiques de l'ancien art. 116 Cst./1874⁶⁷⁵ ne valaient que pour la Confédération⁶⁷⁶. À ces considérations s'ajoute le fait que les questions linguistiques relèvent largement de la culture et de la formation, deux domaines qui sont essentiellement du ressort des cantons⁶⁷⁷.

268

Le droit fédéral, en particulier les art. 4 et 70 al. 2 Cst., impose certaines limites à cette souveraineté cantonale en matière de langue officielle et de politique linguistique⁶⁷⁸, sur lesquelles nous reviendrons⁶⁷⁹.

269

2.4. Les mesures d'encouragement et de soutien en matière linguistique

L'art. 70 Cst. confère à la Confédération la compétence d'encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques (al. 3), de soutenir les cantons plurilingues dans l'exécution de leur tâche particulière (al. 4) et de soutenir les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien (al. 5).

270

En application de l'art. 70 al. 5 Cst., la Confédération suisse encourage les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin, notamment en faveur des associations culturelles, des activités d'édition et de la presse. La Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne et son Ordonnance d'exécution du 26 juin 1996, qui concrétisaient le mandat constitutionnel et constituaient les bases légales de ce soutien, ont été abrogées par la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension

⁶⁷² GRUBEN, 2004, pp. 155-274.

⁶⁷³ CALVET, 1996, p. 98.

⁶⁷⁴ ROSSINELLI, 1989, p. 182. Dans le même sens, VOYAME, 1992, p. 2824, et SONDEREGGER, 1981, pp. 12-13. Le TF s'impose, en principe, une certaine retenue lorsqu'il s'agit avant tout d'un problème d'appréciation ou de circonstances locales que les autorités cantonales connaissent mieux ou sont mieux à même d'évaluer que le Tribunal fédéral ; cf. DONZALLAZ, 2008, n. 3564, p. 1322.

⁶⁷⁵ Art. 116 Cst./1874 dans sa teneur avant la modification du 10 mars 1996 : « *L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse. Sont déclarées langues officielles de la Confédération l'allemand, le français et l'italien.* ».

⁶⁷⁶ ROSSINELLI, 1987, p. 137 ss. Le maintien du quadrilinguisme national a été reconnu comme devoir d'intérêt national lié à l'existence même du pays dans une jurisprudence audacieuse du Tribunal fédéral de 1965 (ATF 91 I 480 486 *Association de l'Ecole française*, JdT 1967 I 112, résumé) qui a consacré pour la première fois la liberté de la langue comme droit constitutionnel non écrit (actuellement il est inscrit à l'art. 18 Cst.), mais également le principe de la territorialité comme restriction à cette liberté ; cf. également SALADIN, 1989, p. 132.

⁶⁷⁷ RFJ 2001 p. 136 consid. 3a.

⁶⁷⁸ Doivent être également réservées les garanties offertes, en matière linguistique, par les instruments de droit international comme p. ex. l'art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les art. 5 et 6 CEDH ou, pour ce qui est de l'italien et du romanche, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

⁶⁷⁹ Cf. notamment n. 319 ci-après.

entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 et par l'Ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 4 juin 2010 qui réalisent désormais ce mandat constitutionnel.

Cette politique s'inscrit dans la foulée des engagements internationaux pris par la Suisse : on pense en particulier à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, signée par la Suisse le 8 octobre 1993, ratifiée le 23 décembre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, qui concerne au premier chef les cantons des Grisons et du Tessin, étant rappelé que seuls le romanche et l'italien sont considérés par la Suisse comme langues minoritaires. Il convient également de mentionner la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 10 novembre 1994, signée par la Suisse le 1^{er} février 1995, ratifiée le 21 octobre 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1999.

2.5. La Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques

271 La Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 (Loi sur les langues, LLC)⁶⁸⁰ est la première véritable loi de niveau fédéral traitant des langues de manière globale. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, a eu un parcours difficile jusqu'à son adoption⁶⁸¹. Elle permet d'avoir **un tableau très complet de la pratique actuelle et future de la politique linguistique conduite par les autorités fédérales.**

⁶⁸⁰ Cf. Commentaires sur la genèse et la portée de l'avant-projet de la LLC du 29 mars 2001 et rapport sur les résultats de la procédure de consultation du 16 octobre 2002, publiés sur le site de l'Office fédéral de la culture, rubrique Projet de loi sur les langues :

http://www.bak.admin.ch/bak/themen/sprachen_und_kulturelle_minderheiten/00506/00632/index.htm?lang=fr- (consulté le 26.6.2007); cf. également rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national chargée de l'examen du projet de Loi sur les langues du 15 septembre 2006, FF 2006 I 8505-8561. Avis du 18 octobre 2006 du Conseil fédéral, cf. FF 2006 I 8575-8577. Donnant ainsi suite à l'initiative parlementaire déposée par Christian LEVRAT le 7 mai 2004 (04.429), le Conseil national a voté l'entrée en matière sur cet objet le 21 juin 2007 cf. Bulletin officiel – Conseil national, disponible en ligne sous : http://www.parlament.ch/at/data/f/n/4717/249781/f_n_4717_249781_249830.htm.

⁶⁸¹ Après la procédure de consultation de l'avant-projet qui s'est achevée le 31 janvier 2002, le Conseil fédéral, le 25 juin 2003, a chargé le Département de l'intérieur d'établir un message et un projet de loi. Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a pris la décision surprenante de rejeter le message et le projet de loi, se déclarant convaincu que la Confédération disposait déjà des instruments nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans la Loi sur les langues. En approuvant l'initiative parlementaire LEVRAT du 7 mai 2004 « Loi fédérale sur les langues nationales », le Parlement a décidé de débattre le projet de loi sur les langues (FF 2006 I 8563-8573) sans l'approbation préalable du Conseil fédéral qui a renoncé à se prononcer dans son avis du 18 octobre 2006. Le Conseil national a voté l'entrée en matière le 21 juin 2007. Le 15 septembre 2007 a été déposé un rapport détaillé de la Commission de la science, de la culture et de l'éducation du Conseil national proposant notamment que la Confédération puisse imposer que la première langue étrangère enseignée à l'école soit une des langues nationales, et non, en particulier, l'anglais. Le Conseil national a suivi cette proposition qui a été combattue avec succès par le Conseil des États qui considérait que cette proposition constituait une ingérence intolérable dans la compétence des cantons. Par ailleurs, les Chambres ont convenu que pendant leur scolarité obligatoire tous les écoliers devaient apprendre une langue nationale et une autre langue étrangère. Finalement, le projet de loi a été adopté par le Parlement le 5 octobre 2007 laissant aux cantons la liberté de choix dans l'enseignement de la première langue étrangère.

Sur la base des art. 4 et 70 Cst., la Loi et son Ordonnance d'application du 4 juin 2010 (Ordonnance sur les langues, OLang) ont pour objet de régler (art. 1^{er} let. a à d LLC) :

- l'emploi des langues officielles par les autorités fédérales et dans les rapports avec ces dernières ;
- l'encouragement de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques;
- le soutien accordé aux cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières;
- le soutien accordé aux cantons des Grisons et du Tessin au titre des mesures qu'ils prennent en faveur du romanche et de l'italien.

La loi précise qu'elle vise (art. 2 let. a à d LLC) :

- à renforcer le quadrilinguisme comme singularité de la Suisse⁶⁸²;
- à consolider la cohésion nationale;
- à encourager le plurilinguisme individuel et institutionnel dans la pratique des langues nationales ;
- à sauvegarder et à promouvoir le romanche et l'italien en tant que langues nationales.

Enfin, l'art. 3 LLC énonce les principes qui régissent **la politique suisse des langues** et de la compréhension. Ainsi dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération respecte en particulier les principes suivants :

- elle veille à accorder un traitement identique aux quatre langues nationales;
- elle garantit la liberté de la langue dans tous les domaines de l'activité de l'État et veille à son application ;
- elle tient compte de la répartition territoriale traditionnelle des langues ;
- elle encourage la compréhension entre les communautés linguistiques ;
- elle collabore étroitement avec les cantons dans l'accomplissement de ses tâches relevant de la politique des langues et de la compréhension.

Les dispositions concernant les langues officielles de la Confédération s'appliquent aux autorités fédérales, c'est-à-dire à l'Assemblée fédérale et à ses organes, au Conseil fédéral, à l'administration fédérale⁶⁸³, **aux tribunaux de la Confédération** et aux Commissions de la Confédération (art. 4 al. 1 let. a à e LLC). Par contre, contrairement à l'avant-projet, l'art. 4 al. 2 LLC ne prévoit pas l'application automatique de la loi aux organisations et aux personnes de droit public ou de droit privé qui accomplissent des tâches fédérales sans appartenir à l'administration fédérale (La Poste, les Chemins de fer fédéraux, Swisscom) ; il appartient au Conseil fédéral d'arrêter les dispositions correspondantes, au cas par cas, dans les ordonnances concernant ces mandataires.

L'art. 5 LLC rappelle les langues officielles de la Confédération et l'obligation des autorités d'utiliser ces langues dans leur forme standard, ce qui signifie que **l'emploi des dialectes est prohibé.**

⁶⁸² L'avant-projet pour la consultation parlait du plurilinguisme comme « élément essentiel de la Suisse ».

⁶⁸³ Celle-ci est définie à l'art. 2 al. 1 à 3 de la LOGA. Elle comprend les départements, la Chancellerie fédérale, les offices et les groupes, mais aussi les unités administratives décentralisées.

277

Quiconque s'adresse aux autorités fédérales peut le faire dans la langue officielle de son choix (art. 6 al. 1 LLC), ce qui n'implique pas le droit d'utiliser un dialecte de son choix. Ainsi, dans les relations entre les individus et la Confédération et vice et versa la liberté du choix parmi les quatre langues officielles est garantie. Les autorités répondent, sauf accord particulier, dans la langue officielle utilisée par leur interlocuteur (art. 6 al. 2 LLC)⁶⁸⁴. Les personnes de langue romanche peuvent s'adresser à la Confédération dans un des cinq idiomes romanches ou en rumantsch grischun. La Confédération leur répond en rumantsch grischun (art. 6 al. 3 LLC). Le Conseil fédéral peut restreindre le choix de la langue officielle dans les rapports avec des autorités dont l'activité se limite à une partie du territoire suisse (art. 6 al. 4 LLC), par exemple un poste de douane ou un arsenal militaire. Les autorités fédérales s'efforceront cependant de se faire comprendre des personnes qui ne parlent ou ne comprennent aucune des langues officielles. Le rapport de la Commission des sciences, de l'éducation et de la culture du 15 septembre 2006, tout en rappelant les garanties constitutionnelles en la matière précise que *« lorsqu'une personne qui ne maîtrise aucune langue officielle s'adresse à une instance fédérale, celle-ci s'efforcera de lui répondre et de communiquer avec elle dans une langue qu'elle puisse comprendre. On ne peut toutefois induire de là une obligation pour les autorités fédérales de communiquer dans n'importe quelle langue allophone »*⁶⁸⁵. Cela signifie que l'administration pourra avoir recours, le cas échéant, à des interprètes ou traducteurs pour se faire comprendre. **L'art. 6 al. 6 LLC réserve les dispositions particulières de la procédure fédérale.**

278

Il convient de relever qu'il existe dans des domaines particuliers des tempéraments non négligeables aux principes régissant l'emploi obligatoire des langues officielles ; on pense ici par exemple à l'Ordonnance fédérale sur la navigation des aéronefs (ONAE) qui dispose que la documentation à l'appui d'un aéronef peut être fournie en anglais⁶⁸⁶, sans traduction. On peut citer également **l'art. 36 de la Loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB)** du 20 mars 2009, sur lequel nous reviendrons au n. 384, qui permet l'usage de l'anglais comme langue de la procédure à certaines conditions.

279

L'art. 7 LLC tend à assurer une certaine qualité des textes rédigés par les autorités fédérales en invitant celles-ci à *« utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible »*. En outre, les autorités fédérales doivent veiller *« à utiliser des formulations non sexistes »*.

280

Au parlement et dans les Commissions parlementaires, les députés s'expriment dans la langue nationale⁶⁸⁷ de leur choix (art. 8 al. 1 LLC). De même, les documents nécessaires au processus législatif doivent être disponibles en allemand, français et italien pour les travaux des Commissions et des Conseils (art. 8 al. 2 LLC). Le libre choix de la langue officielle, entre l'allemand, le français et l'italien, s'applique aussi aux membres du gouvernement, au chancelier et aux employés de l'administration fédérale (art. 9 LLC). Cette garantie sous-entend aussi que **les communautés linguistiques soient équitablement représentées** (art. 16 al. 2 LLC) et que des

⁶⁸⁴ On notera que la LEtr, acceptée par le peuple et les cantons le 24 septembre 2006, prévoit à son art. 4 al. 4 qu'« il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale ».

⁶⁸⁵ FF 2006 I 8532.

⁶⁸⁶ Art. 9 al. 4 ONAE; RS 748.215.1.

⁶⁸⁷ L'avant-projet mentionnait le terme « langue officielle » ; cf. sur les notions de « langue nationale » et de « langue officielle », n. 174-179 ci-devant.

services de traduction des langues latines vers l'allemand soient plus développés qu'actuellement.

Les publications de la Confédération doivent, en principe, simultanément paraître dans les trois langues principales, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 10 LLC). Sous cet angle, **le romanche ne bénéficie pas d'un statut d'égalité** avec les autres langues officielles puisque ne sont publiés dans cette langue que la documentation sur les votations et les élections fédérales et que les textes d'une portée particulière ou touchant directement la population de langue romanche (art. 11 LLC).

Enfin, la Confédération, dans les avis à la population, c'est-à-dire dans ses rapports avec des groupes de population spécifiques, s'oblige à choisir la langue officielle parlée par ces groupes. Cependant, elle utilise les quatre langues officielles dans ses publications, dans la page d'accueil de ses sites Internet et dans les inscriptions figurant sur ses bâtiments ; en outre les cartes d'identité doivent être également libellées dans les quatre langues officielles (art. 12 LLC). Par contre, en matière d'accords internationaux, la version authentique dont la publication est obligatoire devra être disponible dans au moins une langue officielle de la Confédération (art. 13 LLC).

Nous n'aborderons pas ici la délicate question de la langue de l'enseignement et des échanges scolaires (art. 14-15 LLC), ni celle de la sauvegarde et de la promotion des langues et des cultures romanche et italienne (art. 23 LLC), mais nous relevons, dans le cadre des mesures de promotion des langues, la teneur de l'art. 16 let. b et c LLC qui permet à la Confédération d'accorder des aides financières aux cantons dans le but d'encourager l'acquisition par les allophones de la langue nationale locale (lettre b) et pour favoriser la connaissance de la langue première dans la population allophone (lettre c).

L'art. 21 LLC, consacré au plurilinguisme des services publics, **a pour objectif de concrétiser la volonté du législateur de favoriser le plurilinguisme institutionnel et individuel notamment en matière judiciaire**. Cette disposition, dont une minorité de la Commission parlementaire proposait la suppression des alinéas 1 et 3⁶⁸⁸, a la teneur suivante :

« ¹ La Confédération encourage les compétences linguistiques de son personnel dans les langues nationales.

² La Confédération veille à ce que les communautés linguistiques soient représentées équitablement dans les autorités fédérales et dans les commissions extraparlimentaires ; elle encourage le plurilinguisme dans l'armée.

³ La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons et aux communes pour qu'ils fournissent à leur personnel une formation de base et une formation permanente dans la pratique des langues nationales.

⁴ La Confédération et les cantons s'accordent un droit d'accès réciproque, libre et gratuit, à leurs banques de données terminologiques. ».

Quant à l'art. 22 LLC, il a pour but de permettre à la Confédération d'accorder des aides financières particulières aux cantons officiellement plurilingues pour leur permettre d'accomplir leurs tâches particulières, comme « la création des conditions et des moyens adéquats permettant aux autorités politiques, **judiciaires** et administratives d'effectuer leur travail plurilingue ».

⁶⁸⁸ FF 2006 8570.

- 286 Enfin, notons que la Loi du 5 octobre 2007 a modifié dès son entrée en vigueur l'art. 4 al. 1 de la Loi fédérale de procédure civile fédérale (PCF) qui concerne la langue du procès lorsque le Tribunal fédéral est saisi comme juridiction unique par voie d'action (art. 120 LTF) en ce sens que « *le juge et les parties doivent employer une des langues officielles de la Confédération* » (suppression des termes « se servir de l'une des langues nationales de la Confédération »).

2.6. Les deux piliers du droit des langues en Suisse : le principe de la territorialité des langues et la liberté de la langue

- 287 Le principe de la territorialité des langues⁶⁸⁹ et la liberté de la langue règlent, en droit suisse, la gestion des langues, notamment des langues officielles. **La combinaison** de ce principe et de cette liberté depuis leur reconnaissance par le Tribunal fédéral en 1965⁶⁹⁰ **est controversée**, de même que **leur contenu et leur portée**, en particulier dans les rapports des citoyens avec les autorités publiques cantonales.

La difficulté est de concilier un principe constitutionnel fédéral, dont l'application est pour l'essentiel de la compétence des cantons, tendant à défendre un intérêt collectif, avec une liberté individuelle qui peut être restreinte, comme tout droit fondamental. Si l'on considère que la paix des langues est mieux assurée par le maintien des frontières linguistiques traditionnelles et l'homogénéité linguistique, le poids prépondérant doit être donné au principe territorial ; si l'on considère que l'intérêt individuel, ou de minorités, à employer la langue de son choix doit prévaloir, les restrictions à la liberté de la langue en faveur de la langue officielle majoritaire doivent être admises avec réserve.

- 288 Comme le note l'historien Georges ANDREY, c'est après l'approbation du peuple suisse à la création du canton du Jura en 1978, que l'on assiste à l'éveil d'une véritable conscience linguistique, non seulement en Romandie, mais partout en Suisse⁶⁹¹. Cet éveil s'est manifesté de manière patente en 1996 lors des débats parlementaires et la confrontation entre les tenants, romands, du principe de la territorialité et les tenants de la liberté de la langue, dans le cadre de la révision de l'art. 116 Cst./1874 initiée par la motion du parlementaire grison Martin BUNDI demandant une modification de la Constitution pour mieux protéger le romanche⁶⁹².

- 289 La Constitution fédérale de 1874 ne contenait en effet aucune règle sur les relations entre les communautés linguistiques, ni ne faisait allusion à la liberté de la langue, ni ne définissait une quelconque politique linguistique, pas plus qu'elle n'instaurait des mesures particulières en matière de protection des langues ou des territoires linguistiques. La révision constitutionnelle de 1996, puis celle de 1999, ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral dès 1996, vont profondément modifier le droit des langues en Suisse et notamment la prépondérance initiale du principe de la territorialité des langues.

⁶⁸⁹ Sur les principes de la territorialité et de la personnalité en tant qu'instruments principaux de toute politique linguistique, cf. n. 124-151 ci-devant.

⁶⁹⁰ ATF 91 I 480 *Association de l'École française*, JdT 1967 I 112.

⁶⁹¹ ANDREY, 1988 b, pp. 319-331 ; cf. également KNÜSEL R., 1994, pp. 240-242.

⁶⁹² Motion BUNDI, BCN 1985 p. 1814 et BCE 1986 p. 360 ss ; KNÜSEL R., 1994, pp. 244-249 ; CORAY, 2005, pp. 247-427 ; CAVADINI, 1992, pp. 23-40 ; SALADIN, 1989, notamment pp. XXI-XXV.

2.6.1.1. Le principe de la territorialité des langues

Ce principe joue **un rôle essentiel** en matière **d'organisation judiciaire et d'emploi des langues dans les procédures judiciaires cantonales**⁶⁹³. C'est en effet au niveau cantonal qu'il prédomine⁶⁹⁴ selon les termes mêmes de la 2^e phrase de l'art. 70 al. 2 Cst., les cantons déterminant leur(s) langue(s) officielle(s), leur politique linguistique et, en application des art. 122 al. 2 et 123 al. 2 Cst., leur organisation judiciaire en matière civile et pénale. Dans ce cadre, ils définissent le poids, respectivement la portée, qu'ils entendent donner au principe territorial⁶⁹⁵, notamment dans les procédures civiles et pénales menées devant leurs autorités judiciaires (art. 129 CPC ; art. 67 CPP). Dans les faits, l'application du principe territorial est pour ainsi dire « naturelle » dans les cantons qui ne connaissent qu'une langue autochtone, celle-ci, sans concurrence, s'imposant comme seule langue officielle. Une réglementation plus nuancée et détaillée de nature à favoriser la paix linguistique et la reconnaissance des droits de communautés linguistiques différentes est par contre nécessaire dans les cantons où coexistent plusieurs langues nationales autochtones.

290

2.6.1.2. Nature juridique

La territorialité des langues jusqu'à l'orée du XXI^e siècle est considérée comme un principe fondamental, ce que l'Office fédéral de la justice a résumé comme suit : « *[d]roit constitutionnel non écrit, principe général du droit, droit coutumier ou règle découlant de l'art. 116 Cst., peu importe au demeurant, ce principe de la territorialité, qui joue, dans chaque région linguistique du pays, en faveur de la langue de sa population est bien ancré dans les mœurs* »⁶⁹⁶. Tant l'avant-projet de révision totale de la Constitution fédérale de 1977 (projet « FURGLER ») que le modèle de 1985 (projet « KOPP »)⁶⁹⁷ ont d'ailleurs renoncé à inscrire la liberté de la langue dans le catalogue des droits fondamentaux au motif « *qu'une telle garantie est relativement peu efficace tant que le principe de la territorialité demeure largement réservé sur le plan linguistique* »⁶⁹⁸.

291

En 1993, dans un arrêt important, mais non publié au recueil officiel⁶⁹⁹, le Tribunal fédéral s'est penché pour la première fois sur **la nature juridique** du principe de la territorialité qu'il avait expressément consacré en 1965, en même temps que la liberté de la langue dans l'arrêt *Association de l'école française* concernant le canton unilingue de Zurich⁷⁰⁰.

292

⁶⁹³ ATF 136 I 149 *S. c. Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg* ; ATF 128 I 273 consid. 2 ; ATF 128 V 34 consid. 2 b/bb ; ATF 121 I 196 *Noth*, JdT 1996 I 136 ; TF, arrêt du 25 avril 1997, *A.W.T. SA c. Dr. I. K. AG*, paru in SJ 1998 p. 311 et in BLSchK 1998 p. 37 ; ATF 115 Ia 64 consid. 6 ; ATF 108 V 208 ; ATF 106 Ia 199 *Brunner*, JdT 1982 I 230 ; ZBl 1982 p. 356 *Antonio G./Bivio* ; ATF 83 III 56 ; MÜLLER/SCHEFER, 2008, pp. 300-302 ; FLEINER T., 2007, n. 91-93, pp. 436-437 ; SCHEFER, 2005, pp. 102-105 ; MAHON, 2003, *ad art.* 18, n. 10, BORGH, 2001, n. 39, p. 604.

⁶⁹⁴ RHINOW/SCHEFER, 2009, n. 1508, p. 295.

⁶⁹⁵ ATF 121 I 196 *Noth* consid. 2 b et d, JdT 1996 I 136 ; TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 2, publié in RFJ 2001 p. 366 ; ATF 136 I 149 *S. c. Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg* consid. 5 ; VOYAME, 1992, pp. 2829-2833 ; cf. également BIAGGINI, 1997, pp. 120-124 qui, s'il plaide pour l'abandon dans le droit fédéral du principe de la territorialité, admet, cependant, sa reconnaissance comme principe de droit cantonal.

⁶⁹⁶ JAAC 49/1985 p. 109 ; cf. à ce sujet aussi AUER, 1992, n. 42, p. 963.

⁶⁹⁷ FF 1985 III 1.

⁶⁹⁸ Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la Constitution fédérale, rapport final, Berne, p. 32 ; cf. à ce sujet ROSSINELLI, 1989, p. 184.

⁶⁹⁹ TF, arrêt du 4 mars 1993, *C.R.J. (Marly)*, 2P.51/1992 consid. 2.

⁷⁰⁰ ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112.

- 293 Dans cet arrêt dit de « *Marly* » du 4 mars 1993, concernant le canton bilingue de Fribourg, le Tribunal fédéral était saisi d'un recours d'une conseillère communale qui se plaignait de la violation du principe de la territorialité des langues par un règlement communal. Il convient ici de préciser que la Constitution cantonale fribourgeoise mentionnait expressément ce principe constitutionnel depuis le 23 septembre 1990⁷⁰¹.

Le règlement attaqué accordait le droit à des enfants de langue maternelle allemande, domiciliés sur le territoire de la commune francophone de Marly qui dispose d'une école francophone, de suivre, aux frais de la collectivité, leurs classes en allemand, dans une commune voisine offrant l'enseignement dans cette langue⁷⁰².

La question à résoudre par les juges fédéraux était de savoir si la territorialité des langues est un principe de droit constitutionnel au même titre que les libertés publiques, dont la violation pouvait, à l'époque, être invoquée à l'appui d'un recours de droit public au sens de l'art. 113 al. 1 ch. 3 Cst./1874 et des art. 84 et 96 de l'ancienne Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁷⁰³.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable considérant que la territorialité des langues était **un des principes fondamentaux de l'ordre public** dont la violation ne pouvait être alléguée **qu'en relation avec la violation d'un droit constitutionnel**, écrit ou non écrit, qui serait, lui, invocable seul⁷⁰⁴.

Cette distinction entre principes constitutionnels et droits constitutionnels est **essentiellement procédurale**. Les premiers fixent le cadre des droits constitutionnels⁷⁰⁵ et ont un caractère hybride puisque certains d'entre eux permettent de protéger directement les personnes contre les abus de la puissance publique, donnant ainsi naissance à des droits fondamentaux qui peuvent, en tant que tels, servir de fondement à un recours judiciaire - il en va ainsi du principe de la légalité en matière pénale et fiscale, de celui de l'égalité, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire⁷⁰⁶ - alors que d'autres se limitent à **dicter des lignes de conduite** aux autorités étatiques

⁷⁰¹ Cf. à ce sujet, n. 420-422 ci-après. Avant la révision constitutionnelle du 16 mai 2004, l'art. 21 al. 1 de la Constitution fribourgeoise dans sa teneur depuis le 23 septembre 1990 prévoyait que : « ¹ *Le français et l'allemand sont les langues officielles. Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité.* » ² *L'État favorise la compréhension entre les deux communautés linguistiques.* ».

⁷⁰² Le Tribunal fédéral a statué dans diverses causes de ce type : ATF 100 Ia 462 *Derungs*, JdT 1976 I 568 ; TF, arrêt du 1^{er} février 1979, *Courgevaux*, P 293/78 consid. 4 ; ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 e, JdT 1998 I 66 ; TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 2, publié in RFJ 2001 p. 366 ; TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 ; TF, arrêt du 29 janvier 2008, 2C_461/2007.

⁷⁰³ Selon la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, il est possible d'invoquer la violation des droits constitutionnels dans un recours ordinaire (recours en matière civile, art. 72-77 LTF et 95 let. a LTF ; recours en matière pénale, art. 78-81 LTF et 95 let. a LTF ; recours en matière de droit public, art. 82-89 LTF et art. 95 let. a LTF), voire dans un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 et 116 LTF), ce dernier type de recours n'étant possible que si un recours ordinaire est exclu. Non prévu par le projet de révision totale de l'organisation judiciaire soumis par le Conseil fédéral aux Chambres fédérales, il a été introduit par ces dernières au stade des débats parlementaires, afin notamment de pallier à d'éventuelles lacunes dans la protection des droits fondamentaux.

⁷⁰⁴ Cf. notamment KNAPP, 1991, n. 445, p. 95 ; AUER, 1983, n. 304-307, pp. 171-173.

⁷⁰⁵ Les restrictions aux libertés publiques sont admises, au regard de la Constitution, pour autant qu'elles respectent les principes constitutionnels et le respect de ceux-ci dépend de la possibilité d'invoquer une restriction à un droit constitutionnel.

⁷⁰⁶ ATF 131 I 366 consid. 2.3 à 2.6 ; GRISEL E., 2008, p. 10 ; FRÉSARD, 2009, *ad art.* 116, n. 3-11 ; concernant l'interdiction de l'arbitraire, ATF 133 I 185 consid. 6.1 et 6.3 ; FRÉSARD, 2009, *ad art.* 115, n. 8-9 ; DONZALLAZ, 2008, n. 3449-3455, pp. 1285-1287.

lorsqu'elles portent atteinte à une liberté – il en est ainsi, selon le Tribunal fédéral, du principe de la territorialité des langues. Dans cette seconde hypothèse, les principes constitutionnels ont pour but de préserver l'essence des droits constitutionnels⁷⁰⁷ et ne peuvent être invoqués seuls à l'appui d'un recours au Tribunal fédéral⁷⁰⁸.

Les juges fédéraux, après avoir procédé à la distinction classique entre la sphère publique et privée d'application du principe, concluent que « *[l]orsque le principe de la territorialité est invoqué dans le cadre des relations avec l'État, il représente alors un simple moyen par lequel un canton forge librement une politique linguistique visant à réaliser l'homogénéité de la langue ou le bilinguisme, tel que le prévoit l'art. 21 Cst./FR. Sa signification est certes différente lorsqu'il sert de justification à des restrictions de la liberté de la langue dans des relations privées. Toutefois, lorsque ces restrictions sont excessives, les particuliers peuvent invoquer leur droit à la liberté de langue, le cas échéant d'autres droits constitutionnels, pour y faire obstacle.* »⁷⁰⁹.

La qualité pour recourir a ainsi été déniée à la recourante, dans l'arrêt de 1993, le Tribunal fédéral considérant que l'intérêt qu'elle défendait était un intérêt de portée générale et que son droit à la liberté de la langue n'était nullement entravé. En effet, « *la menace éventuelle que le règlement attaqué et la gratuité accordée aux enfants de langue allemande pour suivre leurs classes à Fribourg dans leur langue maternelle feraient peser sur le caractère majoritaire du français dans la commune de Marly relève de l'intérêt général – qu'il appartient aux autorités cantonales de sauvegarder -, mais ne porte pas directement atteinte à la liberté de la langue de la recourante. Celle-ci ne peut donc pas tirer sa qualité pour agir de son intérêt à voir les autorités fribourgeoises respecter les art. 116 Cst. féd. et 21 Cst./FR. À cela s'ajoute que les craintes de la recourante ne sont pour l'instant pas fondées, dès lors que la réglementation communale contestée n'a fait qu'entériner un système en vigueur depuis plusieurs années, sans que le pourcentage des germanophones augmente à Marly.* »⁷¹⁰.

En considérant que le principe de la territorialité est « *un simple moyen par lequel un canton forge librement une politique linguistique visant à réaliser l'homogénéité de la langue ou le bilinguisme* »⁷¹¹, suivant ainsi une partie de la

⁷⁰⁷ GRISEL A., 1972, p. 147 ; AUER, 1983, n. 305, p. 172.

⁷⁰⁸ Le principe constitutionnel de la territorialité ne peut pas, être invoqué, actuellement, dans un recours constitutionnel subsidiaire, car il ne s'agit pas, selon la jurisprudence de 1993, d'un droit constitutionnel au sens de l'art. 116 LTF, et parce qu'il ne confère pas d'intérêt juridique à celui qui voudrait s'en prévaloir (art. 115 LTF). Il en va également ainsi du principe de l'intérêt public ou de celui de la proportionnalité.

⁷⁰⁹ ATF 2P.51/1992 consid. 2 c pp. 7-8.

⁷¹⁰ ATF 2P.51/1992 consid. 3 b p. 9.

⁷¹¹ ATF 2P.51/1992 consid. 2 c pp. 7-8.

doctrine⁷¹², le Tribunal fédéral en a fait **un simple axiome politique qu'il appartient aux seules autorités politiques de défendre**. Cependant, la jurisprudence n'a pas tranché la question de savoir si les cantons ont une véritable obligation de prendre des mesures dans ce sens⁷¹³, ou s'il s'agit d'une simple faculté⁷¹⁴.

La conception adoptée par la jurisprudence du Tribunal fédéral a été fortement combattue, à notre sens avec raison, par Rudolf VILETTA en 1978 déjà, dans les termes suivants : « [s]i l'on ne voit dans le principe de la territorialité un principe seulement politique, le risque existe de voir la garantie juridique du maintien des langues nationales étouffée par un opportunisme destructeur de tous les idéaux. Le principe politique n'a, en effet, qu'un caractère non contraignant. [...] La territorialité est, en effet, un principe juridique. Elle est même, au niveau constitutionnel, un des axiomes juridiques les plus importants de la Constitution. Comme tel le principe de la territorialité est une source de droit d'une importance particulière. En cette qualité il faut lui accorder dans son étendue la protection du droit fédéral et ce qu'on appelle force de loi formelle accrue. »⁷¹⁵.

2.6.1.3. Objet du principe

297

Au sens strict, le principe de la territorialité des langues veut qu'à chaque territoire corresponde une langue, afin d'assurer **l'homogénéité linguistique** de ce territoire⁷¹⁶. Chaque lieu doit pouvoir conserver, grâce à ce principe, sa langue traditionnelle, malgré l'immigration d'expression étrangère, et les frontières territoriales des langues ne doivent pas être déplacées. La langue nationale parlée traditionnellement par une majorité de la population d'un canton, d'une région, d'un district, d'une agglomération ou d'une commune est alors, selon ce principe, la langue

⁷¹² En tête de celle-ci, MORAND, 1983, p. 176, pour qui « l'examen de la jurisprudence du Tribunal fédéral permet de se convaincre de l'inutilité du principe de la territorialité » qui ne serait que « le rappel d'une compétence que les cantons possèdent déjà de par l'article 3 de la Constitution [de 1874] de légiférer en vue d'assurer une certaine homogénéité linguistique ». Dix ans plus tard, MORAND, 1993, p. 35, reprend et affine ses critiques ; il écrit notamment que le principe de la territorialité « n'est pas un droit constitutionnel. Ce n'est pas un mandat législatif implicite de la Constitution fédérale. Ce n'est pas une norme qui attribue une compétence à la Confédération. Ce n'est même pas le rappel d'une compétence que les cantons possèdent déjà en vertu de l'art. 3 Cst.. C'est un simple modèle de pensée auquel un canton peut se référer pour prendre des mesures protectrices d'une langue menacée ou pour choisir de ne consacrer qu'une langue officielle et d'enseignement public sur un territoire. ». Cet auteur admet cependant que « les cantons peuvent évidemment aller plus loin et consacrer expressément le principe de la territorialité dans leur Constitution. Ils obligent alors les autorités à agir en vue de promouvoir l'homogénéité linguistique, en tant qu'elle existe et dans la mesure où cette politique contribue au maintien de la paix des langues. Le principe de la territorialité est alors un principe constitutionnel, non un droit constitutionnel. ».

⁷¹³ C'est l'avis de certains auteurs comme : THÜRER, 1984, p. 256 ss ; ROSSINELLI, 1991, p. 49 ; *contra* MÜLLER/SCHEFER, 2008, p. 286.

⁷¹⁴ Cf. notamment ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 h, JdT 1998 I 66 ; 116 Ia 345 *Bar Amici* consid. 5 a) cc), JdT 1992 I 616.

⁷¹⁵ VILETTA, 1978 a, pp. 321-322 *ad art. 5.2* (trad.) ; l'auteur cite également Hans HUBER selon lequel : « [r]amener le principe de la territorialité à un simple principe politique c'est lui enlever tout caractère juridique et, partant, dénier toute valeur au droit suisse des langues » (trad.) cf. Hans HUBER, *Rechtsgutachten für den Gemeinderat der Stadt Bern vom 3. Dezember 1956 über die « École française de Berne »*, non publié, p. 5.

⁷¹⁶ ATF 136 I 149 S. c. *Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg* consid. 4.2 ; ATF 106 Ia 199 *Brunner*, JdT 1982 I 230 ; ZBl 1982 p. 356 *Antonio G./Bivio* ; ATF 121 I 196 *Noth*, JdT 1996 I 136 ; ATF 115 Ia 64 consid. 6 ; ATF 128 V 34 consid. 2 b/bb.

des services publics tels que la justice. Sous cet angle, la détermination des langues officielles est une concrétisation du principe territorial⁷¹⁷.

Dans un sens plus large, le principe de la territorialité des langues doit favoriser, en harmonie avec le principe de la liberté de la langue, **la coexistence pacifique des langues nationales et la protection des langues minoritaires**⁷¹⁸. Comme le relève Joseph VOYAME : « *[S]i l'on veut conserver une langue vivante, notamment lorsqu'elle est minoritaire dans un pays, il faut aussi lui conserver son territoire.* »⁷¹⁹.

Dans le champ des relations strictement privées, le principe de la territorialité ne joue aucun rôle et la liberté de la langue est totale. En effet, les conditions de restriction de cette liberté dans ce domaine ne sont en principe jamais réalisées⁷²⁰, ce qui a inspiré à François DESSEMONTET la formule suivante : « *[l]iberté de la langue pour la vie privée, territorialité pour la vie publique* »⁷²¹. 298

On relèvera que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré en 1968, dans une affaire belge relative à un conflit linguistique en matière scolaire, que le principe territorial n'était pas contraire à l'art. 8 (respect de la vie privée et familiale) et à l'art. 14 CEDH (interdiction de toute discrimination)⁷²². 299

2.6.1.4. L'interprétation et la portée du principe de la territorialité avant 1996, en particulier en matière judiciaire

Jusqu'en 1996⁷²³, la jurisprudence fédérale a toujours privilégié **une application stricte du principe territorial** et n'est jamais intervenue dans la politique linguistique des cantons⁷²⁴, en particulier des cantons ayant plusieurs langues officielles, estimant sans doute, à juste titre, que l'intervention du juge constitutionnel en ce domaine devait être envisagée avec réserve, compte tenu de la complexité des questions linguistiques, de leur caractère éminemment politique et des conséquences préjudiciables d'une méconnaissance de la réalité concrète et subtile des rapports entre les communautés linguistiques locales⁷²⁵. 300

Le Tribunal fédéral développera son interprétation de **la portée** du principe territorial dans **deux arrêts consacrés à la langue judiciaire dans des cantons plurilingues** : il s'agit de l'arrêt *Brunner*⁷²⁶ rendu dans une affaire fribourgeoise en 301

⁷¹⁷ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 c *in fine*, JdT 1998 I 66.

⁷¹⁸ ATF 136 I 149 *S. c. Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg* consid. 4.2 ; ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 e, JdT 1998 I 66 ; ATF 121 I 196 *Noth* consid. 2 b, JdT 1996 I 136.

⁷¹⁹ VOYAME, 1992, p. 2819.

⁷²⁰ Cf. notamment GRISEL E., 2008, pp. 19-54. On peut même dire que des restrictions à la liberté de la langue dans le domaine privé sont, en principe, l'indice d'un régime totalitaire.

⁷²¹ DESSEMONTET, 1994 a, p. 321 ; cf. au sujet de cette distinction : TF, arrêt du 4 mars 1993, *C.R.J. (Marly)*, 2P.51/1992 consid. 2 c.

⁷²² ACEDH « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », du 23 juillet 1968, série A ; cf. aussi, ATF 106 Ia 199 *Brunner* consid. 2a, JdT 1982 I 230.

⁷²³ ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112 ; ATF 100 Ia 466 *Derungs*, JdT 1976 I 568 ; TF, arrêt du 7 mai 1982, *Antonio G./Bivio*, paru in ZBI 1982 p. 356 ss ; ATF 116 Ia 345 *Bar Amici*, JdT 1992 I 616 ; TF, arrêt du 12 octobre 1992, *Zürich Assurances*, 1P.554/1991, paru in ZBI 1993 p. 133 ss ; ATF 121 I 196 *Noth* consid. 5 d, JdT 1996 I 136.

⁷²⁴ Le Tribunal fédéral n'a revu les quelques affaires de droit des langues qui lui ont été soumises que sous l'angle restreint de l'arbitraire eu égard au fédéralisme.

⁷²⁵ Dans ce sens notamment ATF 121 I 196 *Noth* consid. 5 d, JdT 1996 I 136 ; ROSSINELLI, 1989, p. 182 ; PAPAUX Alexandre, 2002, p. 5.

⁷²⁶ ATF 106 Ia 303 *Brunner*, JdT 1982 I 230.

1980 et de l'arrêt *Antonio G./Bivio*⁷²⁷ rendu en 1982, dans une affaire grisonne. Le Tribunal fédéral y précise notamment que l'homogénéité linguistique que protège le principe de la territorialité n'existe plus quand, dans une zone déterminée, une minorité linguistique autochtone est conséquente (entre 25 et 30 % suivant le domaine d'application). Dès lors, dans ce cas, les autorités qui voudraient maintenir une seule langue judiciaire (ou imposer une autre langue judiciaire) porteraient atteinte à la liberté de la langue de la population autochtone minoritaire. Dans ces deux affaires, la base d'appréciation était un district sur lequel s'exerçait la compétence d'une autorité judiciaire et aucun texte constitutionnel ou législatif ne déterminait la (les) langue(s) officielle(s) des districts concernés.

L'arrêt *Brunner* indique que l'art. 116 al. 1 Cst./1874, sur lequel était alors basée la territorialité des langues, reconnaît l'égalité des droits entre les cultures des quatre langues nationales. « *Dès lors, sur la base de cette disposition, les cantons peuvent prendre des mesures pour maintenir les limites traditionnelles des régions linguistiques et leur homogénéité, même si la liberté du particulier d'utiliser sa langue maternelle s'en trouve ainsi restreinte.* » Les juges fédéraux ont jugé qu'il n'était pas arbitraire de considérer qu'avec **un pourcentage de 26 %** (23 % par rapport à l'ensemble de la population résidente), selon les chiffres tirés de l'Annuaire statistique du canton de Fribourg 1976, **la minorité germanophone du district fribourgeois francophone de la Sarine**⁷²⁸ – qui ne constitue par ailleurs la majorité dans aucune des communes du district – **ne pouvait prétendre avoir une procédure civile dans sa langue** devant le tribunal de l'arrondissement de la Sarine⁷²⁹. Dans cet arrêt, les juges se sont notamment référés à un avis de l'Office de la législation fribourgeoise du 16 octobre 1973 selon lequel la langue de la minorité devrait être reconnue comme seconde langue officielle dès que cette minorité atteint 30 % à 33 % de la population résidente d'une région.

Dans l'affaire *Antonio G./Bivio*, le Tribunal fédéral était saisi de la question de la langue de la procédure devant une autorité judiciaire plurilingue du canton des Grisons, qui pratiquait un système de bilinguisme (plurilinguisme) institutionnel. Après avoir considéré que **l'obligation de rédiger une demande en justice dans une langue différente de la sienne ne constituait manifestement pas une atteinte grave et durable à la liberté de la langue**, les juges fédéraux ont admis qu'en raison de l'importance de la minorité linguistique romanche dans le district d'Albula, les membres de celle-ci pouvait avoir une procédure dans leur langue. Les faits étaient les suivants : un plaideur, de langue romanche *et* italienne, habitant le hameau de Tgavrettscha (Cavreccia) appartenant à la commune trilingue de Bivio⁷³⁰, - romanche (idiome surmiran et ladin), italophone (dialectes de Bergell et dialecte lombard) et germanophone (Schweizerdeutsche) -, avait été contraint de rédiger en allemand la demande en justice qu'il avait déposée en romanche devant le tribunal du district « mixte » (romanche, allemand, italien) de l'arrondissement judiciaire d'Albula. Le litige concernait une entreprise domiciliée à Bivio, dont l'avocat, ayant son étude à Saint-Gall, parlait l'allemand. Le Tribunal fédéral a considéré qu'en dépit de la requête de la société défenderesse tendant à ce que la procédure se déroule en allemand, voire en italien, le demandeur romanche pouvait invoquer la liberté de la langue pour rédiger sa demande dans sa langue. Il a pris en compte que **la minorité romanche**

⁷²⁷ ZBl 1982 p. 356 ss *Antonio G./Bivio*.

⁷²⁸ Selon le recensement 2000, 14,5 % ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 93, Tableau 44.

⁷²⁹ ATF 106 Ia 299 *Brunner*.

⁷³⁰ Qui dépend de l'arrondissement judiciaire d'Albula.

représentait, dans le district « une faible majorité » d'un peu plus de 50 % alors que la communauté germanophone représentait 39 % et l'italophone 8 %. Selon les juges fédéraux : « [a]u vu de ces rapports [entre les communautés linguistiques] et des dispositions linguistiques du droit cantonal il y a de bonnes raisons de considérer que le romanche constitue une langue officielle dans le district d'Albula ».

La conception de la territorialité des langues du Tribunal fédéral, basée **essentiellement sur des critères numériques** pour apprécier l'homogénéité d'un territoire, se confondait alors avec celle que défendait depuis les années vingt la doctrine majoritaire⁷³¹ et la jurisprudence⁷³², qui considéraient que chaque lieu devait pouvoir conserver sa langue autochtone traditionnelle, malgré l'immigration de personnes parlant une autre langue⁷³³, et que les limites des langues, telles qu'elles étaient établies, ne devaient pas être déplacées, ni au profit de la majorité, ni au profit des minorités. Il s'agissait, selon la doctrine, d'un pacte tacite, d'un principe fondamental du droit des langues en Suisse ou d'un droit constitutionnel non écrit de la Confédération⁷³⁴, voire **une maxime évidente de la sagesse politique, dont l'observation garantit la paix entre les langues**⁷³⁵ et permet de **préserver l'unité d'un pays plurilingue et la cohabitation harmonieuse des quatre langues nationales**⁷³⁶. En étant conçu comme le moyen le plus important d'assurer le plurilinguisme de la Suisse, ce principe était présenté par là même comme un des piliers sur lesquels reposait la conception suisse de l'État⁷³⁷. Chacun, comme le soutenait Walther BURCKHARDT, doit avoir la certitude qu'on ne tentera pas officiellement ou autrement de faire des conquêtes dans le domaine des langues. Selon cet auteur, qui résume parfaitement la position de la doctrine de l'époque, **le respect de nos particularités** est un devoir de tous les Confédérés. Il est tout aussi sacré que s'il était inscrit dans une loi. Il est même plus sacré, car c'est un des fondements de notre État, une condition même de l'existence de l'État suisse⁷³⁸; il n'a dès lors pas à être inscrit dans la Constitution puisqu'il lui serait supérieur⁷³⁹. Cette conception, cependant, ne paraissait pas compatible avec le principe de la primauté de la

302

⁷³¹ Cf. notamment FLEINER F., 1923, pp. 28-29 et 1930, pp. 386-389; BURCKHARDT, 1931, pp. 804-806 ; FLEINER/GIACOMETTI, 1949, pp. 394-395; HEGNAUER, 1947, p. 58.

⁷³² TF, arrêt du 3 juin 1932, *Zähringer*, consid. III 4 c pp. 15-16 (pour un résumé en français de cet arrêt, cf. THILO, 1941, pp. 274-276). Citant un avis de droit du professeur Fritz FLEINER, le Tribunal fédéral indique notamment que « [l]es frontières linguistiques de notre pays, une fois fixées, doivent être considérées comme intangibles : la certitude, pour chaque souche, de l'intégrité du territoire sur lequel sa langue est parlée et auquel s'étend sa culture propre, constitue la sauvegarde de la bonne entente des diverses parties du pays, et il faut reconnaître à chacune de celles-ci le droit de prévenir tout empiètement » (trad.).

⁷³³ En Suisse, la question d'une modification de l'art. 45 Cst./1874 consacré à la liberté d'établissement s'est posée dans les années quarante, afin de permettre aux cantons d'empêcher l'établissement de personnes qui ne parlaient pas la langue du lieu, cf. HEGNAUER, 1947, p. 95.

⁷³⁴ BURCKHARDT, 1931, p. 806 *ad art.* 116 ; THILO, 1941, p. 261 ; HEGNAUER, 1947, pp. 58-59, et plus tard : AUBERT, 1967, n. 313 ; SCHÄPPI, 1971, p. 60 ; VILETTA, 1978 a, pp. 321 et 336; MARTI-ROLI, 1979, p. 39 ; DESSEMONTET, 1984, p. 69.

⁷³⁵ BURCKHARDT, 1931, p. 806, qui parle d'un « *stillschweigend anerkannter Grundsatz* ». En 1984, DESSEMONTET, 1984, p. 69, soutient la même idée en écrivant que la territorialité des langues « découle du devoir de fidélité des Confédérés les uns envers les autres, plutôt que d'une volonté de geler à tout jamais les positions de chacun des groupes linguistiques du pays ».

⁷³⁶ HEGNAUER, 1947, pp. 30-31 et 57-59; FLEINER/GIACOMETTI, 1949, pp. 394-396.

⁷³⁷ VILETTA, 1978 b, p. 114.

⁷³⁸ Ces passages sont repris de la traduction de THILO, 1941, p. 277, du traité de BURCKHARDT, 1931, p. 806.

⁷³⁹ BURCKHARDT, 1931, pp. 5-6 et BURCKHARDT, 1931, pp. 805-806 *ad art.* 116.

Constitution, loi suprême de l'État, raison pour laquelle une autre partie de la doctrine fondait la territorialité des langues sur l'art. 116 al. 1 Cst./1874⁷⁴⁰.

303 Le principe territorial apparaît alors davantage comme **le constat d'une réalité territoriale et démographique à la base de l'État fédéral plurilingue**, que comme un véritable instrument de politique linguistique⁷⁴¹. En 1994 encore, le professeur François DESSEMONTET, qui quelques années plus tôt estimait déjà que le principe découlait du devoir de fidélité des Confédérés les uns envers les autres⁷⁴², défendait la conception selon laquelle la territorialité des langues constituait le principe fondamental en ce domaine, qui garantissait la coexistence de communautés fort différentes à l'intérieur de nos frontières⁷⁴³.

304 De fait, tous les cantons ont toujours appliqué le principe de la territorialité des langues⁷⁴⁴, alors même que l'art. 116 al. 1 Cst./1874 ne définissait pas quelle politique linguistique ils devaient suivre et quelles langues ils devaient reconnaître comme officielles sur leur territoire. Il faudra attendre 1965⁷⁴⁵ pour que le Tribunal fédéral rompe avec la conception unanime de l'époque, qui limitait le champ d'application de l'art. 116 al. 1 Cst./1874⁷⁴⁶ aux autorités fédérales. Tout en reconnaissant l'importance du principe de la territorialité, la jurisprudence et la doctrine n'admettaient, jusqu'en 1965, aucune compétence de la Confédération pour intervenir, sur la base de l'art. 116 Cst./1974, dans la sphère d'autonomie exclusive des cantons en matière de langues⁷⁴⁷, quand bien même, dans un arrêt ancien de 1931, le Tribunal fédéral a considéré qu'« [i]l serait contraire à l'essence du pacte fédéral, à la nature même d'un État fédératif, à la nécessité d'une vie commune pacifique que chacun des cantons qui composent la Confédération et contraire aussi aux égards et à la tolérance que, dans un État fédéral, les citoyens de langues différentes se doivent, qu'un canton limite l'usage en commun d'une langue nationale pour des raisons qui ne seraient pas justifiées de manière irréfutable par des motifs impérieux d'ordre public. La faculté des cantons de régler, sur leur territoire, l'usage des langues est donc sujette au contrôle de l'autorité fédérale qui peut intervenir si les cantons abusent de leur pouvoir (art. 4 Cst./1874) ou quand l'usage qu'ils en font porte atteinte à un des droits

⁷⁴⁰ HEGNAUER, 1947, pp. 56-59; FLEINER/GIACOMETTI, 1949, pp. 33-34 et 394-396; GIERÉ, 1956, pp. 13 et 17.

⁷⁴¹ FROIDEVAUX, 1997 a, p. 135.

⁷⁴² DESSEMONTET, 1984, p. 69.

⁷⁴³ DESSEMONTET, 1994 a, p. 321, et 1994 b.

⁷⁴⁴ MORAND, 1983, p. 173. On peut d'ailleurs légitimement se demander si le constituant de 1848 a songé au principe territorial lorsqu'il a introduit pour la première fois un article sur les langues nationales (art. 109 Cst./1848), article repris à l'art. 116 Cst./1874 ; cf. à ce sujet DESSEMONTET, 1984, p. 69; ROSSINELLI, 1987, p. 146 ss ; MALINVERNI, 1987 a, n. 40, p. 10 et n. 256 ci-devant.

⁷⁴⁵ ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112.

⁷⁴⁶ Au demeurant, cet article, qui se bornait à indiquer quelles étaient les langues nationales de la Suisse, était placé dans le chapitre II de la Constitution consacré aux « Autorités fédérales » ; en outre, selon l'art. 3 Cst./1874, les questions linguistiques faisaient partie de la compétence générale des cantons, pour ce qui concerne leurs territoires, la Constitution de l'époque n'attribuant aucune tâche à la Confédération dans ce domaine. Sur la question, cf. WILDHABER, 1969, p. 37 ss ; MORAND, 1983, p. 172; ROSSINELLI, 1987, p. 147.

⁷⁴⁷ ATF 83 III 56 *Gans*, JdT 1952 II 68; FLEINER, 1923, pp. 29-30, et 1930, p. 386 ; BURCKHARDT, 1931, p. 805 *ad art.* 116 ; KRAFT, 1935/1936, pp. 537-539 ; THILO, 1941, n. 26, p. 274 ; HEGNAUER, 1947, pp. 67-71 ; FLEINER/GIACOMETTI, 1949, pp. 394-396.

constitutionnels spécifiques garantis à tous les citoyens sur le territoire de la Confédération. »⁷⁴⁸.

Les objectifs de la territorialité des langues, en particulier de 1965 à 1996, peuvent dès lors être résumés comme suit, étant rappelé qu'ils s'apprécient de manière différente dans un canton qui reconnaît plusieurs langues officielles que dans un canton officiellement unilingue :

305

1. Protéger les frontières traditionnelles des régions linguistiques ;
2. Assurer le maintien de l'homogénéité des régions linguistiques ; si la minorité et la majorité s'équilibrent, il n'y a plus de protection possible et la région doit être considérée comme mixte (en principe le seuil est déjà atteint lorsque plus de 30 % de la population concernée parle une autre langue nationale autochtone que la langue parlée par la majorité ; ce seuil valable en matière judiciaire peut être inférieur en matière scolaire⁷⁴⁹) ;
3. Garantir la paix linguistique : « Un territoire, une langue » permet en principe d'éviter les conflits entre groupes linguistiques ;
4. Intégrer les membres des minorités linguistiques à la majorité : dans la mesure du possible, ils doivent apprendre et pratiquer la langue du lieu où ils vivent⁷⁵⁰.

2.6.1.5. L'interprétation et la portée du principe de la territorialité après 1996, en particulier en matière judiciaire

La **relativisation du principe** de la territorialité, appelée de ses vœux par une partie de la doctrine dès 1983⁷⁵¹, trouve son origine dans la volonté du Conseil fédéral, manifestée dès 1991 et suivie par le parlement, « *de mettre en place une nouvelle politique linguistique si l'on entend sauvegarder le quadrilinguisme dans notre pays* »⁷⁵². Cette **nouvelle politique**, qui s'est concrétisée dans la révision constitutionnelle de 1996, est fondée sur les constats suivants :

306

1. La diversité linguistique de la Suisse se réduit à une simple juxtaposition de plusieurs langues et, dans chaque groupe linguistique, l'intérêt pour les autres langues nationales, la connaissance et la compréhension de ces langues sont insuffisants, ainsi que le démontre le recul des connaissances d'une seconde ou d'une troisième langue nationale ;
2. Depuis plusieurs décennies, le romanche perd du terrain ;
3. L'italien en Suisse romande et en Suisse alémanique est insuffisamment présent ;

⁷⁴⁸ TF, arrêt du 3 juin 1932, *Zähringer*, consid. III 3 p. 12 ; traduction de ROSSINELLI, 1987, p. 138 ; cf. également THILO, 1941, n. 26, pp. 274-275. Le même arrêt admet que la préservation du caractère ethnique et linguistique d'un canton fait partie de l'ordre public et permet de limiter les libertés individuelles pour autant que nécessaire.

⁷⁴⁹ ATF 106 Ia 303 *Brunner*, JdT 1982 I 230.

⁷⁵⁰ SALADIN, 1989, pp. 148-150.

⁷⁵¹ Cf. notamment MORAND, 1983, pp. 173-176, et 1993, pp. 19-20 et pp. 32-36. En 1983, cet auteur proposait purement et simplement de renoncer au principe ; MALINVERNI, 1987 a, n. 31-42, pp. 8-10 ; MÜLLER/MÜLLER, 1985, pp. 72-73 ; BORGHI, 1993, pp. 251-261, et SALADIN, 1989, pp. 174-176, en particulier pp. 249-256 ; en 1969 WILDHABER, 1969, p. 37 ss, doutait déjà que la paix des langues soit mieux assurée en favorisant l'homogénéité linguistique d'un territoire et se demandait si ce but ne serait pas mieux atteint par le bilinguisme.

⁷⁵² Message du Conseil fédéral concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 Cst.) du 4 mars 1991, FF 1991 III 315.

4. La vague dialectale en Suisse alémanique a pris une telle ampleur que se manifestent de sérieuses difficultés de compréhension pour les Romands et les Suisses italiens ;
5. La présence accrue de l'anglais est nette; il sert parfois déjà d'instrument de communication entre locuteurs de différentes langues nationales.

307

Le principe de la territorialité, selon le Conseil fédéral, se serait révélé dans la pratique peu efficace, dans la mesure où il n'offrirait aucune protection propre à assurer la paix des langues lorsque le rapport entre la majorité et la minorité devient incertain. En outre, il aurait été « *à peu près impuissant à assurer la protection des minorités linguistiques. Dans la plupart des cas, il a conduit à des décisions défavorables aux minorités concernées.* »⁷⁵³. Le Conseil fédéral ne définit pas, cependant, de quelle minorité il s'agit. Se fondant sur les recommandations du groupe de travail SALADIN⁷⁵⁴, le Message du 4 mars 1991 propose de ne pas attacher au principe la même signification juridique dans tous les cantons et dans toutes les situations juridiques. En dépit de l'opposition, lors de la procédure de consultation, des cantons entièrement ou majoritairement romands et de la majorité des organisations de Suisse romande⁷⁵⁵, le Conseil fédéral a proposé de relativiser le principe, en ne considérant la langue que **comme un bien culturel** qui doit n'être protégé que lorsqu'il est **menacé**. Ainsi : « *plus une langue est menacée, plus l'intérêt public est grand à ce que des mesures soient prises pour sa sauvegarde et plus des mesures restreignant la liberté de langue se justifient [...]. Peu importe à cet égard que cette langue soit majoritaire ou non dans la région concernée, car il faut donner aux langues les moyens de se maintenir précisément là où elles sont pratiquées par une minorité relativement importante.* »⁷⁵⁶. Quant à la notion de langue menacée dans un territoire donné, « *elle ne doit pas être considérée uniquement d'un point de vue national, mais [...] il peut au contraire se présenter des situations où une langue, même si son existence n'est pas menacée à l'échelle de la Suisse, recule fortement dans une région déterminée* »⁷⁵⁷. C'est dans cette optique que la Suisse ratifiera le 25 septembre 1997⁷⁵⁸ la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en précisant que seules les langues italienne et romanche devaient être considérées comme menacées, bien qu'elles soient langues officielles, l'une au Tessin et dans le canton des Grisons et l'autre dans ce dernier canton⁷⁵⁹.

Le 10 mars 1996, le peuple suisse adoptera une modification de l'art. 116 Cst./1874 dont la teneur sera désormais la suivante :

« ¹ Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

² La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

³ La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne.

⁷⁵³ FF 1991 III 325 *ad art.* 22.

⁷⁵⁴ SALADIN, 1989.

⁷⁵⁵ FF 1991 III 321.

⁷⁵⁶ FF 1991 III 325.

⁷⁵⁷ FF 1991 III 325 *in fine* et 326.

⁷⁵⁸ Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998.

⁷⁵⁹ Art. 1^{er} al. 3 de l'Arrêté fédéral concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 septembre 1997, RO 2003 2506 ; FF 1997 I 1115-1116.

⁴ *Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi. ».*

Depuis la révision constitutionnelle du 10 mai 1996 qui ne contenait pas encore le principe de la territorialité et la liberté de la langue qui seront inscrits expressément lors de la **révision du 18 avril 1999, la jurisprudence** du Tribunal fédéral considère que le principe territorial **n'est pas une fin en soi**⁷⁶⁰ et insiste sur le fait qu'il vise **plusieurs buts** qui sont différents suivant les zones concernées, les langues intéressées et le domaine visé⁷⁶¹.

308

Lorsque le principe de la territorialité tend à maintenir les limites traditionnelles **des régions linguistiques unilingues** et leur homogénéité en restreignant la liberté du choix de la langue à la langue officielle reconnue, les mesures prises à ce titre ne doivent pas être disproportionnées, c'est-à-dire qu'elles doivent atteindre leur but en ménageant autant que possible la dignité et la liberté du particulier⁷⁶². Par « zones traditionnellement unilingues », le Tribunal fédéral entend aussi bien celles formées de locuteurs de la langue nationale majoritaire (l'allemand) que celles formées de locuteurs « *de langues minoritaires à l'échelle nationale* »⁷⁶³, soit le français, l'italien et le romanche.

Par contre, **dans les zones traditionnellement bilingues ou trilingues**, soit dans celles où existe une concurrence linguistique, « *le principe de la territorialité n'est, précisément pas à même de régler les rapports entre les langues* » selon la jurisprudence fédérale⁷⁶⁴, même lorsque la politique linguistique du canton concerné donne expressément un poids particulier à ce principe⁷⁶⁵. Une application trop stricte du principe pourrait constituer une inégalité de traitement. En outre, l'intérêt public lié à la sauvegarde de l'homogénéité linguistique d'une commune, par exemple, ne saurait, à lui seul, faire obstacle à la garantie constitutionnelle de la liberté de la langue⁷⁶⁶. Tout en admettant qu'une assimilation et une intégration sociale d'« immigrés » d'une autre langue apparaissent souhaitables, le Tribunal fédéral se demande dans quelle mesure « *cela est réalisable par le biais de contraintes étatiques* », et estime que le droit, en ce domaine, « *ne peut qu'avoir une force directrice limitée face aux évolutions sociales* »⁷⁶⁷, contestant par là même le fondement de toute politique linguistique.

Dans les zones officiellement ou implicitement plurilingues, la liberté de la langue parmi les langues reconnues comme officielles et le principe de la territorialité peuvent **entrer en conflit en raison de leur antinomie**, la liberté de la langue protégeant le droit du citoyen de s'exprimer dans la langue officielle de son choix et le principe de la territorialité tendant à la paix des langues par la stabilisation et l'homogénéité des régimes linguistiques⁷⁶⁸. Dans l'examen de ce conflit, **qui est**

⁷⁶⁰ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 d; JdT 1998 I 67.

⁷⁶¹ RHINOW/SCHERER, 2009, n. 1510, p. 295; BORGHI, 2001, n. 26, p. 601.

⁷⁶² ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 c, JdT 1998 I 67; cf. notamment ATF 121 I 196 *Noth* consid. 2 a, JdT 1996 I 136 et les références citées.

⁷⁶³ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 h; JdT 1998 I 67.

⁷⁶⁴ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 d; JdT 1998 I 67.

⁷⁶⁵ C'est le cas notamment du canton de Fribourg ; cf. à ce sujet TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 4a, in RFJ 2001 p. 366. Pour une critique de cet arrêt, cf. PAPAUX Alexandre, 2002, pp. 3-22.

⁷⁶⁶ TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 4a, publié in RFJ 2001 p. 366.

⁷⁶⁷ ATF 122/1996 I 236 *Althaus* consid. 4 e/cc, JdT 1998 I 67.

⁷⁶⁸ ATF 136 I 149 *S. c. Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg* consid. 4.2.

largement une question de choix politique⁷⁶⁹, la jurisprudence s'en tient **aux conditions usuelles en matière de limitation des libertés**⁷⁷⁰ : la restriction doit être fondée sur un intérêt public, qui en matière linguistique présente une double facette (la sauvegarde de la paix linguistique et la protection des minorités linguistiques parlant une langue nationale). La restriction doit respecter le principe de la proportionnalité, qui joue en la matière un rôle essentiel, puisqu'il permet de déterminer **qui de la paix des langues ou de la protection des minorités** devra prévaloir, étant précisé que toute mesure restrictive devra encore être propre à atteindre le but visé.

Le Tribunal admet, cependant, que la territorialité des langues peut être efficace lorsqu'une minorité cantonale est **en expansion** dans une région jusqu'alors unilingue. Une politique de bilinguisme peut alors mettre en danger l'équilibre cantonal ou une langue déjà menacée sur le plan national. L'application du principe territorial permet alors de préserver l'homogénéité de la région concernée au détriment de la liberté de la langue⁷⁷¹.

309

Le critère numérique et l'intérêt public à conserver l'identité culturelle et linguistique, même non menacée, d'un territoire, **ne sont plus déterminants** depuis 1996, ce qui est, à notre avis, fort regrettable. Le principe de la territorialité, comme moyen d'une politique linguistique, doit être appliqué en tenant compte des rapports de force entre les communautés linguistiques du pays, c'est-à-dire de la disparité de situation des groupes linguistiques en Suisse⁷⁷². Ni la jurisprudence ni la doctrine **ne distingue la minorité autochtone majoritaire au niveau national de celle qui ne l'est pas**, ainsi que le préconise le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans sa décision du 5 mai 1993 rendue dans la cause *Ballantyne, Davidson et Mc Intyre c. Canada*⁷⁷³. Or, il conviendrait d'appliquer de manière conséquente le principe de la territorialité dans les cantons dont la langue autochtone majoritaire est minoritaire au niveau national, si l'on veut maintenir la **diversité linguistique** du pays. Sous cet angle, nous ne partageons pas l'avis de certains auteurs qui hésitent à parler de minorité linguistique francophone au regard de la situation économique et politique de ce groupe social⁷⁷⁴, même s'il n'est pas contestable que la minorité romanche (moins de 35'000 locuteurs⁷⁷⁵), et dans une moindre mesure la minorité italophone, dont un des territoires de diffusion de sa langue est un canton officiellement unilingue, parlent des langues que l'on peut considérer comme menacées. Force est, enfin, de constater que la relativisation du principe territorial, selon la jurisprudence actuelle, **profite**

⁷⁶⁹ TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 3 c *in fine*; ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 g; JdT 1998 I 67; ROSSINELLI, 1989, p. 191.

⁷⁷⁰ GRISEL E., 2008, pp. 19-55 ; SCHEFER, 2006.

⁷⁷¹ TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 3 c, qui cite ROSSINELLI, 1991, pp. 54-55, et l'ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 g, JdT 1998 I 67.

⁷⁷² ROSSINELLI, 1989, p. 172, distingue trois catégories : une langue nationale majoritaire : l'allemand; une langue nationale minoritaire, mais non menacée : le français; deux langues nationales minoritaires et - dans une plus ou moins grande mesure - menacées dans leurs aires territoriales traditionnelles par un processus de germanisation: l'italien et le romanche.

⁷⁷³ Communication n° 359/1989 et 385/1989, doc. N.U. ccPR/c/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1 reproduite in RUDH 1993 vol.5 n° 5-6, pp.156-163 consid. 11.3 ; cf. à ce sujet KÄLIN/MALINVERNI/NOWAK, 1997, pp. 246-247.

⁷⁷⁴ CAMARTIN, 1985, p. 259, cité par ROSSINELLI, 1989, pp. 170-171. L'ouvrage récent de CHERIX, 2009, démontre notamment que l'importance de la langue française, et donc l'existence réelle de la minorité romande, a toujours été combattue en Suisse, que ce soit par la religion ou le fédéralisme. À cela s'ajoute une certaine autocensure des Romands eux-mêmes, par manque de confiance en eux ou dans l'espoir de s'attirer les bonnes grâces du pouvoir majoritaire alémanique.

⁷⁷⁵ *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 7.

principalement aux minorités en expansion⁷⁷⁶ et qu'elle fait **peu cas de la politique linguistique démocratiquement définie par les cantons plurilingues** dans le cadre de leur autonomie.

La jurisprudence tire également de l'art. 70 al. 2 Cst./1999 le devoir des cantons de veiller, dans les zones plurilingues, à ce qu'aucune langue ne soit opprimée⁷⁷⁷. En particulier, il appartient à la liberté de la langue de protéger la langue des minorités régionales, et ce d'autant plus rigoureusement lorsqu'il s'agit d'une langue traditionnelle **menacée**⁷⁷⁸.

310

Le principe territorial doit ainsi favoriser, en harmonie avec le principe de la liberté de la langue, la **coexistence pacifique** des langues nationales et la **protection des langues minoritaires**⁷⁷⁹, le cas échéant par la reconnaissance de zones mixtes.

C'est déjà dans l'arrêt Noth du 3 mai 1995, concernant la langue de la procédure pénale dans le district francophone fribourgeois de la Sarine, que le Tribunal fédéral **amorce un assouplissement** de l'application du principe de la territorialité. En effet, tout en rappelant que le principe territorial de la langue officielle, - dont la portée dépend de la politique linguistique du canton⁷⁸⁰ -, garantit la répartition territoriale traditionnelle des langues et permet des mesures qui servent à maintenir les limites traditionnelles des régions linguistiques et leur homogénéité, et en confirmant qu'est inadmissible le déplacement intentionnel des frontières linguistiques, les juges fédéraux, sans jamais se référer au critère numérique comme ils l'avaient fait dans la cause *Brunner*⁷⁸¹ notamment, estiment qu'il **appartient désormais à la liberté de la langue et au principe de la territorialité de protéger, de concert, les minorités linguistiques**, de ne pas les opprimer et d'empêcher toute répression à leur encontre. Dès lors « *dans cet aménagement, la liberté de la langue et le principe de la territorialité servent à préserver la paix des langues* »⁷⁸². Dans l'examen du cas concret, au regard des dispositions constitutionnelles cantonales et des principes applicables du droit des langues en matière de procédure pénale fribourgeoise, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas disproportionné de ne pas accorder une procédure en allemand à un germanophone ayant causé un accident de la circulation en ville de Fribourg dont la victime et plaignante était francophone. En outre, la décision cantonale apparaissait **conforme à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale fribourgeoise**, celle-ci qui conférant au principe territorial « un poids supplémentaire ».

311

⁷⁷⁶ TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001, publié in RFJ 2001 p. 366. ROSSINELLI, 1991, pp. 56-58; PAPAUX Alexandre, 2002, pp. 19-20. On relèvera que le Conseil fédéral, dans son message explicatif du 20 novembre 1996, à l'appui du projet de réforme de la Constitution fédérale, estime lui-même que la liberté de la langue « *garantit pour l'essentiel l'utilisation d'une langue nationale minoritaire dans une circonscription donnée* » ; en d'autres termes, « *le droit des minorités historiques nationales de ne pas se voir imposer une seule langue officielle ou une seule langue d'enseignement* » (FF 1997 I 164). L'Assemblée fédérale n'a pas modifié le projet sur ce point, comme le relève AUBERT, 2004, p. 143, nbp 55.

⁷⁷⁷ Cela signifie, notamment, que lorsqu'une langue nationale est parlée par une importante minorité de la population (suisse) d'un canton, elle doit également être élevée au rang de langue officielle ; dans ce sens, AUBERT, 2004, p. 137.

⁷⁷⁸ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 h, JdT 1998 I 67; TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 3 c.

⁷⁷⁹ TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 2, publié in RFJ 2001 p. 366 ; ATF 122 I 236 consid. 2; ATF 121 I 196 consid. 2b.

⁷⁸⁰ En se référant notamment à la Constitution cantonale, cf. ATF 121 I 196 *Noth*, JdT 1996 I 136, notamment.

⁷⁸¹ ATF 106 Ia 303 *Brunner*, JdT 1982 I 230.

⁷⁸² ATF 121 I 196 *Noth* consid. 2 b, JdT 1996 I 136.

312 Dans un arrêt non publié **du 22 janvier 1997**, les juges fédéraux, amenés à examiner l'application des dispositions légales fribourgeoises en matière de langue de la procédure administrative, basées sur le principe territorial, ont déterminé le statut linguistique d'une commune d'un district bilingue (le district du Lac) **en reprenant les critères numériques** qu'ils avaient admis dans l'arrêt *Brunner*⁷⁸³, mais en les affinant et les complétant. Ils ont ainsi pris en compte la **composition linguistique de la population communale, l'histoire de cette entité administrative (liée à la stabilité), sa contiguïté avec d'autres zones linguistiques, sa taille et la volonté des habitants**⁷⁸⁴.

313 **Le 8 juillet 1999**, avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 avril 1999, le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt concernant le canton des Grisons⁷⁸⁵, que le principe territorial et les langues officielles reconnues sont des **restrictions légales à la liberté d'utiliser sa langue maternelle**, les dispositions particulières du droit international devant être réservées (art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. e CEDH). Il a admis que dans le cas particulier, pouvait se prévaloir d'une violation de la liberté de la langue le citoyen de **la minorité italophone de la commune italophone de Stampa** (531 habitants dont 351 de langue italienne, soit 66,1 % de la population selon le recensement fédéral de 2000) qui avait reçu une traduction d'un jugement cantonal rédigé en allemand, conformément à une Ordonnance qui prévoyait que tous les jugements du Tribunal cantonal devaient être rédigés dans cette langue, les minorités italophones et romanches du canton ne recevant qu'une traduction. La date de la remise de l'arrêt en langue allemande a cependant été considérée comme celle de la notification de l'arrêt.

314 Le principe de la territorialité ne prévaut donc plus de plein droit, depuis 1996, sur le droit fondamental de la liberté de la langue, mais ses composantes doivent être analysées au regard des conditions usuelles de restrictions à toute liberté⁷⁸⁶, à tout le moins dans les zones plurilingues. La limitation ou l'impossibilité d'employer une des langues officielles dans les rapports avec une autorité étatique, outre qu'elle doit reposer sur une base légale, doit être justifiée par **un intérêt public** qui l'emporte, conformément au principe de la proportionnalité, sur les intérêts privés⁷⁸⁷. Cet intérêt public peut être fondé sur le besoin d'assurer l'assimilation des populations migrantes, de garantir la paix des langues, la protection des langues menacées, ou d'autres motifs liés au domaine d'application des normes considérées⁷⁸⁸. Sous cet angle, la possibilité d'utiliser une des langues officielles, ou reconnue comme telle, dans les rapports avec les autorités publiques d'un canton suisse bilingue ou trilingue, dépend des dispositions fédérales, cantonales et communales portant sur la langue officielle, interprétées à la lumière des restrictions aux droits fondamentaux⁷⁸⁹ (en particulier la liberté de la langue prévue à l'art. 18 Cst. et l'interdiction de discrimination du fait de la langue garantie

⁷⁸³ ATF 106 Ia 299 *Brunner*, JdT 1982 I 236.

⁷⁸⁴ TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 5, qui cite VOYAME, 1992, p. 2842 ss.

⁷⁸⁵ ZBl 2000 p. 610 ss.

⁷⁸⁶ RHINOW/SCHERER, 2009, n. 1528, p. 298.

⁷⁸⁷ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 4 c, d et e; JdT 1998 I 67.

⁷⁸⁸ Par exemple en matière scolaire, l'organisation économique de l'enseignement, la planification de l'effectif des classes, la continuité du parcours scolaire de l'enfant, la garantie d'un enseignement primaire gratuit, etc. ; sur ces questions, cf. ATF 122 I 236 *Althaus*, JdT 1998 I 67; TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001, publié in RFJ 2001 p. 366 ; PAPAUX Alexandre, 2002, pp. 3-22.

⁷⁸⁹ Dans ce sens : RHINOW/SCHERER, 2009, n. 1536-1537, p. 300 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, n. 666, p. 321.

par l'art. 8 al. 2 Cst.⁷⁹⁰) et des principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.)⁷⁹¹, voire du déni de justice formel et du formalisme excessif⁷⁹². En outre, l'emploi d'une langue autochtone minoritaire devrait être admis avec d'autant plus de facilité que cette langue est menacée, ce qui est le cas, en Suisse, pour l'italien et le romanche⁷⁹³ uniquement.

Les règles – détaillées dans les cantons plurilingues – **sur l'emploi des langues officielles en matière judiciaire civile et pénale**⁷⁹⁴, constituent des bases légales⁷⁹⁵ comportant des restrictions, à notre sens, admissibles à la liberté de la langue. Ces dispositions sont fondées sur un intérêt public suffisant **d'organisation judiciaire et d'unité linguistique de la procédure**, auquel s'ajoute la nécessité que les autorités judiciaires, en tant qu'institutions étatiques, reflètent **les valeurs, la culture et la langue de la société** sur laquelle elles exercent leur juridiction⁷⁹⁶.

Il appartient au juge, lors de contestations sur l'application de ces dispositions légales, d'examiner si les restrictions à la liberté de choix de la langue officielle sont proportionnées, la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques que les cantons doivent encourager aux termes de l'art. 70 al. 3 Cst./1999, jouant **un rôle secondaire**, à notre avis, dans le domaine de l'organisation et des procédures judiciaires⁷⁹⁷.

2.6.1.6. Le principe de l'officialité des langues : concrétisation du principe territorial

Le principe de l'officialité des langues est la conséquence de la détermination, parmi les langues nationales, de la ou des langues officielles qui sont exclusivement utilisées dans les relations entre les autorités publiques et dans les communications entre ces dernières et les citoyens⁷⁹⁸. La reconnaissance par l'État d'une langue comme

315

⁷⁹⁰ Sur la notion de discrimination, cf. TF, arrêt du 28 juillet 2009, 8C_169/2009 consid. 4.2.1. Il est rappelé que l'art. 14 CEDH, qui prohibe toute forme de discrimination, n'a pas de portée propre et indépendante, en ce sens qu'il ne peut être invoqué qu'en relation avec d'autres droits ou libertés reconnus par la Convention européenne. Au demeurant, l'interdiction de discrimination prévue par cette disposition ne va pas au-delà du principe général d'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst., cf. ATF 123 II 402 consid. 5 c/bb.

⁷⁹¹ Ces principes ne peuvent être invoqués indépendamment de la violation d'un droit constitutionnel, cf. notamment ATF 133 I 185 consid. 6.1 et 6.3.

⁷⁹² ATF 128 II 139 consid. 2 a, JdT 2002 I 571 ; TF, arrêt du 19 mai 2004, 5P.385/2003 consid. 2.

⁷⁹³ Concrètement, cela ne concerne que les Grisons, seul canton suisse où ces deux langues sont reconnues comme officielles.

⁷⁹⁴ Ces règles sont de la compétence des cantons (art. 129 CPC et 67 CPP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011).

⁷⁹⁵ Pour le canton de Fribourg : art. 115-120 de la Loi sur la justice (LJ) du 31 mai 2010; pour le canton du Valais : art. 7 et 34a de la Loi d'application du code de procédure civile suisse (LACPC/VS) du 11 février 2009, art. 17 de la Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP/VS) du 11 février 2009 ; pour le canton de Berne : Décret sur les langues judiciaires (DLJ) du 24 mars 2010 ; pour le canton des Grisons : art. 7 à 10 de la Loi sur les langues du 19 octobre 2006 (Sprachengesetz des Kantons Graubünden, SpG, vom 19. Oktober 2006) par renvoi de l'art. 2 de la Loi d'application du code de procédure civile suisse (LACPC/GR) et de l'art. 4 de la Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP/GR).

⁷⁹⁶ Dans le même sens, GRUBEN, 2004, p. 159.

⁷⁹⁷ Dans l'administration fédérale, régie par le principe de la personnalité (cf. les dispositions de la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010), le pluralisme et la compréhension entre les communautés, doivent, par contre, prévaloir ; cf. SAVOLDELLI, 2008, pp. 483 et 487-489.

⁷⁹⁸ ATF 131 V 35 consid. 4.1, notamment.

officielle n'affecte nullement le choix de la langue dans le domaine privé et la langue dominante dans le secteur privé n'est pas nécessairement celle que reconnaît l'État comme langue officielle⁷⁹⁹.

316 La Confédération et les cantons jouissent, en la matière, d'une compétence parallèle.

La Confédération règle l'usage officiel des langues **par et devant les autorités fédérales**, ce qui signifie notamment que sont soumis aux règles fédérales sur les langues officielles l'Assemblée fédérale (Parlement), le Conseil fédéral (Gouvernement), **les Tribunaux fédéraux** et les autorités administratives fédérales. Contrairement à d'autres pays, la Constitution fédérale reconnaît comme nationales et officielles, au niveau fédéral, toutes les langues de ses principales communautés linguistiques autochtones, soit l'allemand, le français, l'italien et le romanche (art. 4 et 70 al. 1 Cst.) qui bénéficient également de cette reconnaissance dans leur territoire de diffusion. Dès lors, dans les rapports que les citoyens peuvent avoir avec les autorités fédérales, **le principe de la langue officielle et celui de la territorialité coïncident**.

Tel n'est pas le cas dans les cantons qui disposent, en vertu de l'art. 70 al. 2 Cst. d'une compétence exclusive de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) et l'usage de celle(s)-ci sur leur territoire dans les rapports que les particuliers entretiennent avec leurs autorités administratives, judiciaires et scolaires. L'art. 70 al. 2 Cst. n'est qu'un rappel, à valeur déclarative, d'une compétence appartenant originellement et exclusivement aux cantons⁸⁰⁰ que le Tribunal fédéral a consacré depuis de nombreuses années⁸⁰¹. Cette compétence découle de l'art. 3 Cst.⁸⁰² aux termes duquel : « *les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération* ». Les cantons sont libres de déléguer aux communes, dans leur domaine de compétence, le soin de fixer leur langue officielle⁸⁰³. Celle-ci est déterminée explicitement dans un texte constitutionnel ou légal, ou implicitement par la coutume ou l'importance des groupes linguistiques du territoire concerné⁸⁰⁴.

La reconnaissance de l'officialité d'une langue, qui facilite **un fonctionnement efficace et rapide de l'administration publique**, garantit **une certaine sécurité juridique** et favorise **l'identification des citoyens avec l'administration et l'État**,

⁷⁹⁹ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, n. 627, p. 308 : il suffit de penser au romanche, langue officielle dans le canton des Grisons.

⁸⁰⁰ Message relatif à une nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996, FF 1997 I 291 concernant l'art. 83 al. 6 du projet qui correspond à l'art. 70 al. 2, 1^{ère} phrase Cst..

⁸⁰¹ ATF 26 I 504 *Pini* ; ATF 39 I 133 *Tamagni* ; ATF 83 III 56 *Gans* ; ATF 100 Ia 462 *Derungs* consid. 2a, JdT 1976 I 568 ; ZBl 1982/83 p. 356 *Albula* ; ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2h, JdT 1998 I 66 notamment. Cette autonomie ne nous paraît pas avoir été respectée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 2 ; cf. PAPAUX Alexandre, 2002, pp. 3-22, en particulier pp. 4-10.

⁸⁰² ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 h, JdT 1998 I 66.

⁸⁰³ C'est le cas du canton des Grisons (art. 16 SpG).

⁸⁰⁴ Il est généralement admis qu'une langue nationale qui est parlée par une importante minorité de la population (suisse) d'un canton doit également être élevée au rang de langue officielle. La fraction représentée par la langue allemande des cantons officiellement bilingues (français/allemand), majoritairement francophones, de Fribourg et Valais, est d'environ 30 % alors que le canton officiellement bilingue (allemand/français) de Berne et le canton officiellement trilingue (allemand/italien/romanche) des Grisons, tous deux majoritairement germanophones, ont reconnu le caractère officiel à des langues qui sont bien en dessous du seuil de 30 %. Ainsi les francophones du canton de Berne représentent 8 % de la population de nationalité suisse ; aux Grisons, les italophones représentent 12 % et les romanches 18 % de la population.

renforçant ainsi **la cohésion sociale**⁸⁰⁵. Elle « *est liée au principe de la territorialité, au sens où elle correspond à la langue qui est parlée dans le territoire concerné* »⁸⁰⁶. L'étendue de la liberté de la langue (« *Schutzbereich* ») est ainsi restreinte, dans les rapports publics, aux langues reconnues comme officielles⁸⁰⁷.

Il convient de relever qu'à l'exception des cantons de Berne⁸⁰⁸ et des Grisons⁸⁰⁹, les autres cantons plurilingues, soit Fribourg et Valais, **n'ont pas déterminé** dans leur Constitution ou une loi d'application générale sur les langues, **leurs zones linguistiques, respectivement le statut linguistique de leurs communes à l'intérieur de leurs territoires** et partant la ou les langues officielles de ces entités. Or, c'est dans ces zones que l'articulation des deux piliers du droit des langues pose problème. Soit le principe de la territorialité prime et la liberté de la langue se limite à l'emploi de la langue officielle de la majorité, soit la liberté de la langue prévaut et la territorialité des langues doit s'effacer, ou du moins doit accepter les conséquences d'un bilinguisme institutionnel⁸¹⁰.

La conséquence du principe de la territorialité des langues et de la reconnaissance de l'officialité d'une langue est qu'il n'existe **aucun droit à communiquer avec les autorités publiques dans une autre langue que la langue officielle**⁸¹¹. Ainsi, selon une jurisprudence déjà citée, les parties à une procédure **doivent s'adresser aux autorités judiciaires cantonales dans la langue officielle du canton**⁸¹², de sorte qu'il peut être exigé une traduction des actes de procédure rédigés dans une autre langue, fût-elle l'une des langues officielles de la Confédération⁸¹³. Selon la jurisprudence, l'obligation de rédiger une demande en justice dans une autre langue que la sienne ne représente pas une restriction grave et durable à la liberté de la langue⁸¹⁴. Doivent être réservées, cependant, les dispositions particulières qui assurent **des garanties minimales** en matière linguistique pour permettre une défense efficace ou pour protéger des langues minoritaires ou menacées ; on pense ici aux art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a CEDH⁸¹⁵ et à l'art. 9 de la Charte européenne des langues régionales ou

317

⁸⁰⁵ BORGHI, 2001, n. 24, p. 600.

⁸⁰⁶ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 c, JdT 1998 I 66; ATF 136 I 149 *S. c. Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg* consid. 4.3 ; BORGHI, 2001, n. 25, p. 601.

⁸⁰⁷ Ce sont les raisons pour lesquelles la Suisse a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales avec la déclaration suivante : « *[L]es dispositions de la Convention-cadre régissant l'usage de la langue dans les rapports entre particuliers et les autorités administratives sont applicables sans préjudice des principes observés par la Confédération et les cantons dans la détermination des langues officielles* ». Pour un exemple, au niveau fédéral, de refus de l'anglais comme langue de la procédure, cf. TF, arrêt du 24 juillet 2001, 2A. 206/2001 consid. 3 b/b.

⁸⁰⁸ Art. 6 al. 1 et 2 Cst./BE.

⁸⁰⁹ Loi sur les langues du 19 octobre 2006 (Sprachengesetz des Kantons Graubünden, SpG, vom 19. Oktober 2006).

⁸¹⁰ L'application de la territorialité des langues « au sens large » demeure dans ce cas, dans la mesure où seules des langues autochtones sont admises.

⁸¹¹ Cf. notamment ATF 136 I 149 *Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg* consid. 4.3; ATF 128 V 34 consid. 2 b/aa ; ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 c, JdT 1998 I 66; ATF 115 Ia 64 consid. 6 b, JdT 1990 IV 120; TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 3 d; BORGHI, 2001, n. 23, p. 600.

⁸¹² ATF 128 V 34 consid. 2 b/bb ; ATF 108 V 208 *Degallier* consid. 1; RDAT 1993 II n° 78, p. 215.

⁸¹³ SJ 1998 p. 312 consid. 3; ATF 128 V 34 consid. 2 b/BB.

⁸¹⁴ TF, arrêt du 7 mai 1982, *Antonio G./Bivio*, paru in ZBl 1982 p. 356 ss; TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 2.

⁸¹⁵ Cf. également, l'art. 14 ch. 1 et ch. 3 du Pacte II de l'ONU ; art. 31 al. 2 et 32 al. 2 Cst., qui découlent directement des art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a CEDH).

minoritaires du 5 novembre 1992. On doit également réserver certains engagements internationaux de la Suisse⁸¹⁶.

318 **L'autonomie des cantons en matière de politique linguistique**⁸¹⁷, qui n'a jamais été contestée en Suisse⁸¹⁸, se reflète, notamment, dans leur **faculté de donner ou non à une langue le statut de langue officielle**⁸¹⁹, celle-ci devant, cependant, être parlée, en principe, par un groupe linguistique autochtone⁸²⁰. Or, **la terminologie de « langues autochtones »**⁸²¹ **pose problème**. Elle nécessite, en effet, que le législateur établisse des critères permettant de reconnaître une langue autochtone comme officielle sur un territoire donné, en principe une commune, entité administrative de base des cantons⁸²². Outre le critère numérique, l'histoire linguistique du territoire concerné, la stabilité de la population linguistique aspirant à l'officialisation de sa langue, la contiguïté avec d'autres territoires linguistiques de même idiome et l'existence d'un consensus social explicite ou tacite à la reconnaissance d'une langue déterminée comme langue officielle, entrent en ligne de compte⁸²³.

319 Le droit fédéral impose **certaines limites à l'exercice de cette souveraineté** dans le choix des langues officielles⁸²⁴ et la politique linguistique cantonale à suivre. Ainsi, seule une langue reconnue comme nationale par l'art. 4 Cst., **à l'exception des langues liées à l'immigration**⁸²⁵, peut être reconnue comme langue officielle cantonale⁸²⁶. Par exemple, l'anglais ne peut avoir le statut d'une langue officielle en

⁸¹⁶ Cf. par exemple, TF, arrêt du 18 novembre 2008, 8C_687/2008, publié in SJ 2009 I p. 297, concernant la langue de la procédure (une des langues officielles de la Suisse, sans restriction, ou une des langues officielles de l'autre État-Partie) dans un cas d'application de l'art. 20bis de la Convention du 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République populaire fédérative de Yougoslavie (qui s'étend au Kosovo devenu indépendant) relative aux assurances sociales, notamment à l'assurance-accidents (RS 0.831.109.818.1) ; ATF 109 V 224 *Boggi*, relatif à un accord italo-suisse de sécurité sociale permettant de procéder, sans restriction, en italien ; cf. également sur la réglementation de la Communauté européenne, ATF 131 V 35 consid. 2 ; DONZALLAZ, 2008, n. 874, p. 399 ; SPÜHLER/DOLGE/VOCK, 2006, ch. 3 *ad art.* 42 ; FRÉSARD, 2009, *ad art.* 54, n. 13 ; AUBRY GIRARDIN, 2009, *ad art.* 42, n. 13.

⁸¹⁷ Les cantons peuvent non seulement déterminer l'usage public, mais également l'usage privé externe de la langue ; cf. déjà ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112 ; ATF 116 Ia 345 *Bar Amici* consid. 5b/cc, JdT 1992 I 616 ; TF, arrêt du 12 octobre 1993, *commune de Disentis/Muster*, 1P.554/1991, ZBl 1993 p. 94 ; HEGNAUER, 1947, pp. 73-79 ; pour la sphère privée externe, cf. ROSSINELLI, 1992, p. 179, nbp 12 ; VOYAME, 1992, p. 2825 ; AUBERT, 2004, pp. 141-142 notamment.

⁸¹⁸ Le premier arrêt publié à ce sujet date de 1900, cf. ATF 26 I 504 *Pini* ; suivent ensuite l'ATF 39 I 133 *Tamagni* et l'ATF 83 III 56 *Gans*.

⁸¹⁹ Contrairement à ce qui a été soutenu, cf. MARTI-ROLLI, 1979, p. 36, toutes les langues originaires d'un territoire donné n'ont pas à être reconnues comme langues officielles.

⁸²⁰ GRISEL E., 2008, n. 227, p. 128.

⁸²¹ Cf. art. 70 al. 2 Cst. ; art. 6 al. 2 Cst./FR.

⁸²² C'est le problème politique actuel du canton de Fribourg, le Conseil d'État, depuis des années, malgré de pressantes demandes, refusant encore de présenter au Grand-Conseil une telle loi. Il existe cependant des lois de procédure qui règlent l'emploi des langues officielles en matière civile, pénale et administrative ; cf. n. 440 ss ci-après, en particulier n. 453-476.

⁸²³ VOYAME, 1992, p. 2813 ss, spéc. p. 2842 ss.

⁸²⁴ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2h, JdT 1998 I 66 ; MÜLLER/SCHÉFER, 2008, p. 300.

⁸²⁵ Cf. Message du Conseil fédéral du 29 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 138.

⁸²⁶ MORAND, 1993, pp. 30 et 33 ; PAPAUX Alexandre, 2008, pp. 373-377 ; MAHON, 2003, *ad art.* 4, n. 9.

Suisse⁸²⁷. De même **un patois ou un dialecte** ne devrait pouvoir être employé comme langue dans les contacts officiels, et partant, comme langue des procédures judiciaires civiles, pénales et administratives (écrites et orales)⁸²⁸.

Les cantons, dans la détermination des langues officielles à l'intérieur de leur territoire, doivent tenir compte de **la structure linguistique de la circonscription concernée**⁸²⁹. Ils doivent ainsi veiller au respect du principe de la territorialité et ne peuvent ignorer leurs minorités historiques autochtones importantes dans leur choix⁸³⁰.

Dans ces limites, comme le relève le Tribunal fédéral, « *une grande liberté d'action est laissée aux cantons* »⁸³¹.

2.6.2. La liberté de la langue

2.6.2.1. Nature juridique

La liberté de la langue garantit le droit de chacun de s'exprimer oralement ou par écrit dans la langue de son choix. La liberté de la langue n'est consacrée par aucun texte de droit international sur la protection des droits de l'homme; par contre, elle figure implicitement dans des dispositions générales sur l'interdiction de discrimination, la protection des minorités, ou dans des règles prévoyant des garanties linguistiques minimales dans les procédures⁸³².

La liberté de la langue est **un droit constitutionnel** qui a été reconnu tardivement en Suisse⁸³³. La Constitution fédérale de 1874 ainsi que les révisions du 20 février 1938⁸³⁴ et du 10 mars 1996⁸³⁵ ne contiennent aucune disposition à ce sujet ; il

320

321

⁸²⁷ Le 28 novembre 2007, le Conseil fédéral, répondant à une question écrite 07.1108 du Conseiller national Félix GUTZWILLER du 8 octobre 2007, a rejeté la proposition d'adopter l'anglais comme quatrième langue officielle de la Suisse.

⁸²⁸ Une certaine souplesse dans ce domaine est cependant prônée par la doctrine ; cf. à ce sujet URWYLER, 2010, *ad art.* 67, n. 2.

⁸²⁹ MORAND, 1983, p. 168 ; selon des auteurs plus anciens, le droit d'utiliser sa langue maternelle est limité à l'aire de diffusion de celle-ci, cf. PEDRAZZINI, 1952, p. 19; *contra* VILETTA, 1978 a, p. 286.

⁸³⁰ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2h, JdT 1998 I 66 ; BORGHI, 2001, n. 33, pp. 602-603.

⁸³¹ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2h, JdT 1998 I 66.

⁸³² MÜLLER/SCHERER, 2008, p. 292 ; BORGHI, 2001, n. 2, p. 607; MORAND, 1993, pp. 13-14; AUER, 1992, n. 10, p. 957.

⁸³³ Giorgio MALINVERNI considère que la raison doit être recherchée dans le fait que la liberté de la langue ne compte pas au nombre des grandes libertés classiques, qui ont trouvé leur place dans les Constitutions du XIX^e siècle. À cette époque, non seulement la multiplicité des langues est considérée comme un obstacle aux échanges, tant économiques que culturels, mais encore une langue commune constitue le ciment nécessaire à l'unité nationale, cf. MALINVERNI, 1987 a, n. 2, p. 1. Dans le même sens notamment : HEGNAUER, 1947, pp. 8-9 ; ROSSINELLI, 1987, p. 135 ; pour un exposé général sur cette question, cf. BOURDIEU, 2001, pp. 69-87.

⁸³⁴ Cette révision concernait la reconnaissance du romanche comme langue nationale (FF 1937 II 1 ss ; arrêté fédéral du 29 avril 1938, ROLF 54, p. 197) ; cf. à ce sujet, ACKLIN MUJI, 2005, pp. 126-245.

faudra attendre la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999, qui a repris par ailleurs l'ancien art. 116 Cst./1874 aux art. 4 et 70 Cst., pour que la liberté de la langue soit explicitement garantie à l'art. 18 Cst.⁸³⁶.

Certes, en 1937 déjà, le Conseil fédéral considérait que « *le respect du droit et de la liberté de l'individu et, par suite, le respect du droit de la langue maternelle* » constituaient « *un des traits essentiels qui caractérisent l'aspect spirituel de la démocratie suisse* ». Il ajoutait même que « *sans liberté de la langue maternelle, il n'est pas de véritable liberté de l'esprit. Selon nous, c'est cette loi non écrite, mais d'autant plus puissante du respect de l'être humain et de sa langue maternelle qui explique comment il se fait que, dans un pays où vivent en étroite communion des populations de quatre langues différentes, nos rapports n'aient jamais été troublés par une question de langue* »⁸³⁷. Cependant, ce **n'est que le 31 mars 1965 que le Tribunal fédéral a consacré la liberté de la langue**, avec le correctif du principe de la territorialité, en tant que droit constitutionnel non écrit⁸³⁸. Tout en rappelant que l'art. 116 al. 1 Cst./1874 – dont la teneur était la suivante : « *[l]'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse* » – n'accordait aucun droit individuel et n'avait d'effet que pour la Confédération⁸³⁹, l'arrêt de 1965 précise que cette disposition **présume** plutôt l'existence de la liberté de la langue⁸⁴⁰ et lui impose des limites pour des raisons d'intérêt public⁸⁴¹.

Cette reconnaissance jurisprudentielle, en tant que condition d'exercice de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté du culte, de la liberté d'association, des droits politiques⁸⁴² et, dans la mesure où elle est reconnue par le droit cantonal, de

⁸³⁵ Cette révision visait à obliger la Confédération et les cantons à développer la compréhension et les échanges entre les quatre communautés linguistiques afin que ces communautés continuent à vivre en bonne intelligence. Elle avait également pour but de contraindre la Confédération à prendre des mesures spécifiques pour assurer la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne dans le canton des Grisons et italienne au Tessin. Enfin, cette révision revalorisait le statut du romanche en permettant à la population rhéto-romane d'utiliser aussi cette langue dans ses relations avec la Confédération ; cf. FF 1991 II 301 ss ; arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1996, FF 1996 II 1038. Notons que ce n'est qu'après d'âpres débats parlementaires sur le principe de la territorialité des langues et la liberté de la langue que finalement il a été renoncé d'inscrire cette liberté dans la révision de 1996 alors que dans son message le Conseil fédéral l'avait prévue, cf. à ce sujet CORAY, 2005, pp. 350-369 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, vol. II, n. 633, pp. 310-311.

⁸³⁶ FF 1996 I 163-165. La liberté de la langue est également garantie expressément dans les Constitutions des cantons suivants : Berne (art. 15 Cst./BE), Neuchâtel (art. 24 Cst./NE), Fribourg (art. 17 al. 1 Cst./FR) et Zurich (art. 12 Cst./ZH).

⁸³⁷ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la reconnaissance du romanche comme langue nationale du 1^{er} juin 1937, FF 1937 II 11.

⁸³⁸ ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112. Un auteur soutient même à propos de cette reconnaissance de la liberté de la langue « *qu'il n'est pas interdit de penser qu'elle est due au rédacteur de l'arrêt bien plus qu'aux juges qui l'ont rendue* », cf. AUER, 1992, n. 8, p. 957, qui se réfère à l'ancien juge fédéral André GRISEL.

⁸³⁹ Cette disposition constitutionnelle figurait au chapitre II de la Constitution de 1874 consacré aux « Autorités fédérales » dans la section V traitant des « Dispositions diverses ».

⁸⁴⁰ Dans le même sens cf. GRISEL A., 1989, p. 68.

⁸⁴¹ ATF 91 I 480 *Association de l'école française* consid. 1, JdT 1967 I 113. Cet arrêt se réfère à l'arrêt du TF non publié *Zähringer* du 3 juin 1932 consid. III 3 (pour un résumé en français de cet arrêt, cf. THILO, 1941, pp. 274-276) qui rappelle que l'art. 116 Cst./1874 « *non crea a favore dei cittadini un diritto individuale, che, come tale, dovrebbe godere di protezione anche nei Cantoni o nei loro confronti [...]. Come ammette la dottrina unanime, l'art. 116 CF vale solo nei rapporti colla Confederazione, vale a dire colle autorità federali, e non è di ostacolo a che i Cantoni regolino a loro modo i rapporti tra le lingue nazionali sul proprio territorio.* ».

⁸⁴² GRISEL E., 2008, n. 218, p. 123.

la liberté d'enseignement⁸⁴³, doit beaucoup aux travaux de Zaccaria GIACOMETTI⁸⁴⁴ et, pour ce qui est de la liberté de la langue en particulier, à Cyril HEGNAUER⁸⁴⁵. Elle s'inscrit dans l'œuvre créatrice du Tribunal fédéral qui a entrepris, à l'aube des années soixante, de consacrer des droits fondamentaux qui ne figuraient nulle part dans le texte de la Constitution fédérale⁸⁴⁶. Il ressort de la jurisprudence, qu'une telle reconnaissance est subordonnée à trois conditions cumulatives : 1° le droit concerné doit avoir une importance essentielle ; 2° il doit faire l'objet d'un consensus ; 3° il doit enfin être justiciable, autrement dit être susceptible d'être exercé sur décision du juge constitutionnel, sans intervention d'une autre autorité⁸⁴⁷. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a consacré en 1960 la garantie de la propriété⁸⁴⁸, en 1961 la liberté d'expression⁸⁴⁹, en 1963 la liberté personnelle⁸⁵⁰, en 1965 la liberté de la langue⁸⁵¹, en 1970 la liberté de réunion⁸⁵², en 1978 la liberté d'information⁸⁵³ et en 1995 le droit à des conditions minimales d'existence⁸⁵⁴⁻⁸⁵⁵.

La conception qui a longtemps prévalu est que la liberté de la langue ne concernerait que la langue maternelle⁸⁵⁶. Dans un arrêt du 7 mai 1982 non publié dans le recueil officiel, le Tribunal fédéral admettra que la langue maternelle comprend la deuxième ou la troisième langue qui est familière à une personne et dont elle a raisonnablement l'habitude de se servir (« *vernünfzigerweise zu bedienen* »)⁸⁵⁷. Suivant la doctrine⁸⁵⁸, le Tribunal fédéral admettra finalement dès 1996⁸⁵⁹ que la liberté de la

322

⁸⁴³ MALINVERNI, 1987 a, n. 1, p. 1 ; MORAND, 1983, p. 167.

⁸⁴⁴ GIACOMETTI, 1941, p. 168 ss, et 1955, p. 149 ss. Le considérant II 1 de l'ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112 se réfère expressément à cet auteur. À ce sujet, cf. ROSSINELLI, 1987, pp. 90-99.

⁸⁴⁵ HEGNAUER, 1947, pp. 26-32.

⁸⁴⁶ La Constitution fédérale de 1999 comprend un catalogue complet, dont la liberté de la langue à l'art. 18, mais non exhaustif des droits fondamentaux, de sorte que le Tribunal fédéral peut encore aujourd'hui faire œuvre « créatrice » en reconnaissant de nouveaux droits non écrits, cf. à ce sujet MAHON, 2003, n. 10, pp. 63-64.

⁸⁴⁷ Sur les conditions de reconnaissance d'un droit constitutionnel non écrit, cf. AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, vol. II, n. 76, p. 37 ; GRISEL A., 1989, pp. 57-60 ; ROSSINELLI, 1987, pp. 171-176 ; MAHON, 2003, n. 11, p. 64.

⁸⁴⁸ ZBl 1961 p. 69.

⁸⁴⁹ ATF 87 I 114 *Sphinx Films SA*.

⁸⁵⁰ ATF 89 I 92 *Kind X*, JdT 1964 I 111.

⁸⁵¹ ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112.

⁸⁵² ATF 96 I 219 *Nöthiger*, JdT 1971 I 74 ; mais pas la liberté de manifestation ATF 100 Ia 392 *Kaufmann*, JdT 1976 I 202.

⁸⁵³ ATF 104 Ia 88 *Schweizerische Journalisten Union*.

⁸⁵⁴ ATF 121 I 367 *V.*, JdT 1997 I 278.

⁸⁵⁵ Sur la reconnaissance de ces droits, cf. notamment AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, vol. II, n. 74-75, pp. 35-37 ; ROSSINELLI, 1987, pp. 103-169 ; GRISEL A., 1989, pp. 63-77 ; MAHON, 2003, n. 10, pp. 63-64.

⁸⁵⁶ Tant la doctrine que la jurisprudence antérieures aux années soixante-dix limitent la liberté de la langue à la langue maternelle, cf. notamment HEGNAUER, 1947, pp. 25-26 et 29 (sur la conception de Cyril HEGNAUER, cf. ROSSINELLI, 1987, p. 139) ; sur la liberté de la langue comme garantie de l'emploi de la langue maternelle, cf. également : FLEINER/GIACOMETTI, 1949, pp. 394 et 398 ; GIERE, 1956, p. 8 ; ATF 91 I 480 *Association de l'école française* consid. II 1, JdT 1967 I 112 ; ATF 100 Ia 462 *Derungs* consid. 2a, JdT 1976 I 568 ; ATF 106 Ia 299 *Brunner* consid. 2a, JdT 1982 I 230.

⁸⁵⁷ ZBl 1982/83 *Albula* p. 368.

⁸⁵⁸ SCHÄPPI, 1971, p. 57 ; HÄFLIGER, 1977, p. 77 ; VILETTA, 1978 a, p. 287 ; SALADIN, 1982, p. 87 ; MORAND, 1983, pp. 167-168 ; MALINVERNI, 1987 a, n. 6, p. 2, notamment.

⁸⁵⁹ Le Conseil fédéral admettra cette extension en 1991 déjà dans son Message concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 Cst.), FF 1991 II 324.

langue « protège l'usage de la langue maternelle ou d'une autre langue proche ou aussi de toute autre langue dont quelqu'un entend se servir »⁸⁶⁰.

Dès lors, **la liberté de la langue concerne toute langue**, nationale ou étrangère, maternelle ou apprise, commune ou dialectale. Elle couvre les langues autochtones et liées à l'immigration, majoritaires et minoritaires, les patois et les dialectes, les langues vivantes et les langues mortes, territoriales ou sans territoire⁸⁶¹, naturelles ou artificielles comme la langue Braille, la langue des signes⁸⁶² ou l'espéranto⁸⁶³, bref toutes les formes de langue pour autant qu'elles possèdent les caractéristiques de la langue⁸⁶⁴. Même une langue dont une personne ne se servirait pas dans ses rapports sociaux doit pouvoir bénéficier, selon certains auteurs, de la protection de l'art. 18 Cst.⁸⁶⁵. Par contre, le langage informatique de programmation n'est pas protégé par la liberté de la langue, mais par la liberté d'expression, dans la mesure où il ne constitue pas un mode de transmission de la pensée et ne sert pas à la communication entre personnes⁸⁶⁶.

323

Toute personne physique, où qu'elle se trouve⁸⁶⁷ peut se prévaloir de la liberté de la langue, indépendamment de sa nationalité⁸⁶⁸ ou de son domicile⁸⁶⁹. Sous réserve des restrictions attachées à l'emploi des langues officielles et au principe de la territorialité, une même personne peut se prévaloir de la liberté de la langue pour utiliser des langues différentes parce qu'elle est bilingue ou plurilingue et emploie des langues différentes dans son cercle privé, professionnel ou autres⁸⁷⁰. Par contre, alors que la doctrine soutient que les personnes morales sont également titulaires de ce droit⁸⁷¹, le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte⁸⁷². Cette reconnaissance suppose cependant que l'on puisse **définir la langue d'une personne morale**, ce qui n'est pas aisé⁸⁷³.

2.6.2.2. Objet de la liberté de la langue

⁸⁶⁰ ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 b, JdT 1998 I 66 ; cf. également TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 2, publié in RFJ 2001 p. 366 ss; ZBI 2000 p. 610, RDAF 2001 p. 564.

⁸⁶¹ MACHERET, 2005, p. 113; KIENER/KÄLIN, 2007, p. 260.

⁸⁶² SCHEFER, 2005, p. 100 ; l'art. 12 Cst./ZH le précise expressément.

⁸⁶³ KÄGI-DIENER, 2008, *ad art.* 18, n. 14.

⁸⁶⁴ MORAND, 1983, p. 168 ; BORGHI, 2001, n. 10, p. 609.

⁸⁶⁵ Dans ce sens, SCHEFER, 2005, p. 100 ; BORGHI, 2001, n. 12, p. 610, ce malgré la formulation du Tribunal fédéral dans l'ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 b, JdT 1998 II 66 selon lequel la liberté de la langue protège « toute langue dont quelqu'un entend se servir ». Dans un sens contraire, cf. MÜLLER, 1999, p. 142, qui semble exclure l'usage d'un « *individualistischer monologischer Ausdruck* ».

⁸⁶⁶ SCHEFER, 2005, p. 100 ; MALINVERNI, 1987 a/b, n. 11, p. 3.

⁸⁶⁷ MALINVERNI, 1987 a, n. 7, p. 2 ; THÜRER, 1984, p. 244.

⁸⁶⁸ MÜLLER/SCHÉFER, 2008, p. 295.

⁸⁶⁹ Cf. notamment KIENER/KÄLIN, 2007, par. 26 *ad art.* II.1, p. 259 ; MAHON, 2003, *ad art.* 18, n. 3.

⁸⁷⁰ GRISEL E., 2008, n. 220, p. 125.

⁸⁷¹ Par exemple : MÜLLER/SCHÉFER, 2008, p. 295 ; GRISEL E., 2008, n. 124, p. 126 ; HÄFELIN/HALLER/KELLER, 2008, n. 515, p. 153 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, vol. II, n. 658, p. 318 ; TSCHANNEN, 2004, n. 25, p. 226 ; BORGHI, 2001, n. 10, p. 609. Pour ce qui concerne le droit constitutionnel espagnol, dans le même sens cf. VERNET I LLOBET *et al.*, 2003, p. 147.

⁸⁷² TF, arrêt du 13 avril 2004, 1A.185/2003, 1A.186/2003, 1A.187/2003 consid. 4, non publié in ATF 130 II 249.

⁸⁷³ Est-ce la langue officielle parlée par le représentant de la personne morale, celle du siège de celle-ci ou, le cas échéant, du conseil d'administration, voire, dans une procédure judiciaire, la langue du défenseur choisi par la personne morale pour défendre ses intérêts ?

Le contenu et la portée de la liberté de la langue **diffèrent fondamentalement** selon que l'usage de la langue touche les relations entre particuliers ou les rapports que ceux-ci entretiennent avec l'État⁸⁷⁴. C'est la raison pour laquelle il convient de distinguer clairement l'**usage privé** (interne et externe) et l'**usage public** de la langue.

324

Comme le souligne Andreas AUER, la distinction dans le domaine de la langue entre l'usage privé et l'usage devant les autorités publiques réside dans le fait que : « *les deux niveaux sont indépendants l'un de l'autre : la détermination étatique d'une langue officielle n'affecte en rien le choix de la langue que les particuliers parlent entre eux : et la langue dominante dans le domaine privé n'est pas nécessairement celle que l'État reconnaît comme langue officielle. Les autres libertés en revanche vivent et se développent au sein de la société civile selon la garantie et la concrétisation que leur a donné l'ordre juridique. Dans sa rigueur, la distinction entre un domaine privé et un domaine public est donc propre à la liberté de la langue.* »⁸⁷⁵.

Cette distinction capitale, qui met en évidence la dimension à la fois individuelle et collective⁸⁷⁶ de l'usage de la langue, n'est pas sans incidence sur la composante **active et passive** de la liberté de la langue et sur les restrictions à cette liberté.

Dans la sphère strictement privée, qui constitue le « noyau dur » de la liberté de la langue, et qui touche l'emploi d'une langue de son choix dans le cercle familial⁸⁷⁷, entre amis, en société⁸⁷⁸ ou, de manière générale, contrairement à d'autres pays⁸⁷⁹, au sein de son travail lorsque celui-ci ne ressort pas du domaine étatique et n'est pas soumis à des accords internationaux particuliers⁸⁸⁰, la liberté de la langue n'est pas

325

⁸⁷⁴ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, vol. II, n. 626, p. 308 ; MORAND, 1993, pp. 20-21.

⁸⁷⁵ AUER, 1992, n. 4, p. 956 ; cf. également AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, n. 627, p. 308 ; dans le même sens, PAPAUX Alexandre, 1997 b, p. 133.

⁸⁷⁶ Dans la mesure où, de par son objet, la langue permet non seulement l'épanouissement individuel, mais permet aussi à une collectivité de fonctionner, de s'organiser, voire de se maintenir et de prospérer, les droits linguistiques ont à la fois une dimension individuelle et collective. Sur cette question, cf. notamment WOEHLING J., 2005, pp. 344-350.

⁸⁷⁷ KÄGI-DIENER, 2008, *ad art.* 18, n. 16.

⁸⁷⁸ AUBERT, 2004, p. 141.

⁸⁷⁹ Par exemple en France, les contrats de travail et les offres d'emploi doivent être rédigés en langue française, une traduction des contrats écrits étant rédigée si le salarié le demande, cf. art. 8 de la Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite « Loi Toubon » ; en Belgique, l'emploi des langues en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel est régi par trois réglementations distinctes : le Décret du 19 juillet 1973 du Conseil Culturel de la Communauté néerlandaise, le Décret du 30 juin 1982 du Conseil Culturel de la Communauté française et les Lois coordonnées sur l'emploi des langues du 18 juillet 1966, qui imposent à tout employeur l'usage exclusif de la langue de la région dans laquelle il a ses activités, des exceptions étant prévues pour les communes à facilités et dans les régions bilingues de Bruxelles-Capitale et allemande, cf. à ce sujet Pierre VANDERNOOT, 2004, pp. 486-487 ; au Québec, l'art. 4 de la Charte de la langue française (Loi 101) reconnaît aux travailleurs le droit d'exercer leurs activités en français et l'art. 46 interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette autre langue. Il incombe à l'employeur de prouver à la personne intéressée ou, le cas échéant, à l'Office de la langue française que la connaissance de l'autre langue est nécessaire ; cf. sur le sujet LECKEY/DIDIER, 2004, pp. 545-549 ; WOEHLING J., 1998, pp. 617-619, et 2004, pp. 118-120 ; MORAND, 1993, pp. 22-23.

⁸⁸⁰ Par exemple l'art. 5 de l'Accord entre la Suisse et l'Espagne sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse du 2 mars 1961 (RS 0.142.113.328) prévoit que le contrat de travail doit être rédigé en espagnol, ainsi qu'en français ou en allemand.

susceptible de restrictions⁸⁸¹. L'utilisation d'une langue quelconque dans les relations interindividuelles est totalement libre⁸⁸² et n'est, notamment, pas soumis au principe de la territorialité⁸⁸³, ni à l'emploi d'une langue officielle. *Dans l'usage privé externe*⁸⁸⁴, la liberté de la langue garantit le droit de s'adresser au public dans la langue de son choix, mais ce droit peut être restreint par l'État, y compris pour des raisons de police, pour autant qu'il respecte les conditions usuelles de restriction d'une liberté⁸⁸⁵. Du point de vue dogmatique, comme tout droit fondamental, la liberté de la langue, dans la sphère privée, tend exclusivement à protéger les particuliers contre les atteintes étatiques excessives (composante active) et ne leur accorde aucun droit à recevoir des prestations (composante passive)⁸⁸⁶. L'État n'a ainsi aucune obligation de fournir une prestation positive. Celui-ci a un simple devoir d'abstention dans le domaine privé de l'emploi de la langue⁸⁸⁷. Ainsi, dans l'arrêt *Derungs* de 1974, le Tribunal fédéral doutait que « *la liberté de la langue puisse être comptée au petit nombre des droits constitutionnels qui permettent d'obtenir une prestation* »⁸⁸⁸.

326

Dans la sphère publique, soit dans les rapports avec les autorités étatiques, **notamment judiciaires**, la liberté de la langue se heurte **au régime des langues officielles et au principe de la territorialité des langues**, comme nous l'avons vu⁸⁸⁹. L'État choisit alors la langue officielle dans laquelle il s'adresse aux citoyens. Cette langue sera, par exemple, celle dans laquelle le juge doit citer les parties, rendre ses décisions et ses jugements, notamment. C'est du point de vue de l'individu **l'aspect passif** des dispositions en matière de langue officielle. La détermination de la langue dans laquelle les individus peuvent s'adresser à l'État est **l'aspect actif** de la question. **En matière judiciaire**, elle concerne la langue dans laquelle le justiciable peut s'adresser au juge, sans l'assistance d'un interprète ou sans la traduction de ses actes écrits. L'emploi des langues judiciaires est réglé par la Constitution et les lois de procédure ou/et d'organisation judiciaire édictées par la Confédération et les cantons dans leur domaine de compétence juridictionnelle.

⁸⁸¹ Ainsi, comme l'expriment KIENER/KÄLIN, 2007, par. 26 *ad art.* III. 4, p. 261: « *Staatliche Massnahmen, welche eine natürliche Person im privaten Umgang zum Gebrauch einer bestimmten Sprache verpflichten, sind deshalb absolut verboten.* ».

⁸⁸² ROSSINELLI, 1991, p. 51 ; MORAND, 1993, p. 21 et plus récemment KIENER/KÄLIN, 2007, p. 261.

⁸⁸³ TSCHANNEN, 2004, n. 26, p. 226.

⁸⁸⁴ En Suisse, cela concerne essentiellement le domaine des enseignes publiques.

⁸⁸⁵ Art. 36 Cst.; cf. notamment : AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, vol. II, n. 168-254, pp. 79-119 ; AUBERT, 1979, pp. 14-26.

⁸⁸⁶ TF, arrêt du 22 juin 2006, 1P.109/2006 consid. 4.1, SJ 2007 I 41 notamment ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006, n. 161-165, pp. 75-77 notamment.

⁸⁸⁷ ATF 100 Ia 469 *Derungs*. Ainsi, la loi ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit d'être placé dans un endroit dont ils maîtrisent la langue, bien que cet élément puisse jouer un rôle dans la répartition des requérants d'asile entre cantons, JAAC 65 (2001) n° 72. De même, un assuré résidant à l'étranger ne saurait obtenir gratuitement la traduction en français d'un rapport médical rédigé en Espagne, cf. ATF 131 V 37. Pour une critique de cette conception, cf. MORAND, 1983, pp. 171-172.

⁸⁸⁸ ATF 100 Ia 466 *Derungs* consid. 4, JdT 1976 I 568.

⁸⁸⁹ Dans le deuxième rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités de janvier 2007, le système suisse est présenté comme suit : « *Dans les rapports avec l'État, ce droit [la liberté de la langue] est toutefois limité par les principes régissant l'usage des langues officielles au niveau cantonal et fédéral. Le Tribunal fédéral admet que des restrictions fondées sur le principe de la territorialité des langues soient apportées dans de tels cas à la liberté de la langue. Ces mesures doivent toutefois respecter les conditions usuelles en matière de restriction des droits fondamentaux, à savoir l'existence d'une base légale, et d'un intérêt public prépondérant, ainsi que le respect du principe de la proportionnalité.* » (p. 42).

Ainsi, lorsqu'il s'adresse à des autorités fédérales⁸⁹⁰ ou à des autorités cantonales plurilingues qui pratiquent **un bilinguisme institutionnel**, tout citoyen peut, en principe, employer la langue officielle (de la Confédération ou du canton concerné) de son choix, **sous réserve des règles particulières de procédure**⁸⁹¹. Dans ce cas, le choix de la langue judiciaire, notamment, appartient, en principe, au justiciable et non à l'autorité judiciaire saisie qui ne peut se prévaloir de sa propre liberté de la langue⁸⁹². Par contre, avec les autorités cantonales unilingues et avec les autorités appartenant aux subdivisions administratives, judiciaires ou scolaires unilingues des cantons plurilingues (districts, communes, cercles, etc.), le citoyen ne pourra s'adresser que dans la langue officielle reconnue comme telle⁸⁹³.

Dans la mesure où, dans les relations avec les autorités de l'État, il n'y a pas de liberté des individus de communiquer dans la langue de leur choix, ni de droit de recevoir des informations dans leur langue, le **mécanisme des libertés n'est pas transposable**⁸⁹⁴ sans nuances, car dans ce domaine l'État peut définir une ou des langues officielles, et cette réglementation l'emporte, en principe, sur la liberté de la langue⁸⁹⁵. **Le domaine des langues officielles apparaît ainsi comme une limitation de l'objet**, du *Schutzbereich*, de la liberté de la langue, qui l'emporte sur les conditions ordinaires de toute restriction d'une liberté constitutionnelle⁸⁹⁶. Comme l'indique le Tribunal fédéral dans l'arrêt *Derungs* de 1974 en se référant à l'arrêt de 1965 *Association de l'école française*⁸⁹⁷ : « [...] l'art. 116 Cst. ne garantit pas la liberté de la langue elle-même : il la présuppose bien plutôt et lui fixe certaines limites dans l'intérêt public »⁸⁹⁸, parmi lesquelles le respect de l'aire traditionnelle des langues officielles.

La liberté de la langue, dans la sphère publique, est de nature à protéger **une minorité linguistique**⁸⁹⁹ - nationale ou locale selon la conception qui prévaut en droit suisse -, pour autant qu'elle soit **autochtone**. En effet, les locuteurs d'une minorité autochtone, au sens de l'art. 70 al. 2 *in fine* Cst., peuvent invoquer, notamment en justice, la liberté de la langue pour obtenir le droit de s'adresser dans leur langue aux autorités publiques de leur lieu de résidence et de recevoir de celles-ci des prestations dans leur langue⁹⁰⁰, **pour autant qu'ils s'expriment dans une des langues nationales** et qu'ils appartiennent à une **minorité locale** suffisamment **importante** pour ne plus considérer le territoire concerné comme homogène. Il en va de même lorsque des mesures étatiques commandent de protéger une langue nationale menacée sur son territoire de diffusion. Or, à notre avis, une minorité qui a une forte assise au niveau

⁸⁹⁰ ATF 108 V 208 *Degallier* consid. 1.

⁸⁹¹ ATF 136 I 149 *S. c. Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg* et n. 476 ci-après.

⁸⁹² TPF, arrêt du 13 novembre 2007, BB.2007.47 consid. 2.

⁸⁹³ Par exemple, l'art. 6 al. 1 Cst./BE reconnaît que le français et l'allemand sont les langues nationales et officielles du canton, mais l'art. 6 al. 2 Cst./BE impose une langue officielle déterminée aux différents districts en application du principe de la territorialité, cf. KÄLIN/BOLZ, 1995, pp. 249-250 ; les Constitutions des cantons de Fribourg, du Valais et des Grisons ne déterminent que les langues officielles de leurs autorités cantonales, mais ne définissent pas les langues officielles de leurs districts et communes, ce qui a été la source de litiges dans le canton de Fribourg. Les Grisons ont réglé ces questions dans une loi, cf. *Sprachengesetz des Kantons Graubünden (SpG)* vom 19. Oktober 2006.

⁸⁹⁴ Dans ce sens, AUER, 1992, n. 17, p. 958.

⁸⁹⁵ MAHON, 2003, *ad art.* 18, n. 8 et nbp 19.

⁸⁹⁶ ATF 127 V 219 consid. 2 ; ATF 128 V 34 consid. 2.

⁸⁹⁷ ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112.

⁸⁹⁸ ATF 100 Ia 462 *Derungs* consid. 2a, JdT 1976 I 568.

⁸⁹⁹ Cf. à ce sujet, MÜLLER/SCHÉFER, 2008, pp. 305-306.

⁹⁰⁰ ATF 121 I 196 *Noth* consid. 2 b, JdT 1996 I 136 ; KIENER/KÄLIN, 2007, pp. 258-259 ; MAHON, 2003, *ad art.* 18, n. 2 ; HÄFLIGER, 1977, p. 78 ; MORAND, 1993, pp. 15 et 20.

d'un pays (pourcentage de la population, poids économique) ne doit pas être examinée de la même manière qu'une minorité nationale, menacée ou non⁹⁰¹. La jurisprudence ne fait malheureusement pas cette distinction. De même, contrairement à ce qu'affirme le Tribunal fédéral⁹⁰², il n'est pas certain que dans les cas de régions ou de villes à la frontière de deux langues, la paix et la coexistence linguistique puissent être mieux assurées par une politique du bilinguisme que par une politique d'homogénéité linguistique fondée sur un principe de territorialité appliqué strictement⁹⁰³ et avec l'aval de la population.

La difficulté est ensuite de déterminer quand une langue doit être reconnue comme minoritaire, et quand les locuteurs de celle-ci doivent se voir reconnaître des droits⁹⁰⁴.

Lorsque la minorité linguistique autochtone est peu importante sur un territoire officiellement unilingue, elle peut se voir accorder, **par le législateur**, des **droits linguistiques spécifiques**, dans des domaines particuliers (justice⁹⁰⁵, école). Des droits similaires peuvent être obtenus **judiciairement** s'il s'agit de protéger **une langue menacée** au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 septembre 1997.

Si la minorité autochtone est importante et parle une des langues officielles du canton plurilingue⁹⁰⁶, elle peut obtenir **judiciairement**⁹⁰⁷, **dans une subdivision territoriale unilingue qui n'est pas un territoire de diffusion de sa langue**, le droit d'employer sa langue dans ses rapports avec les autorités publiques et de recevoir des communications dans sa langue pour autant que cette reconnaissance ne soit pas en contradiction avec **la politique linguistique du canton concerné**⁹⁰⁸ **et que les conditions usuelles en matière de limitation des libertés ne soient pas réalisées**⁹⁰⁹. La reconnaissance de tels droits linguistiques, dans cette hypothèse, revient à la reconnaissance de l'officialité (respectivement de la co-officialité) de la langue minoritaire, **dans le domaine et sur le territoire considérés**.

Dans tous les cas, les personnes membres d'une minorité linguistique autochtone ne peuvent exercer **qu'individuellement** les droits linguistiques qui leur sont alors reconnus⁹¹⁰.

⁹⁰¹ Dans le même sens, ROSSINELLI, 1991, pp. 56-58, et 1992, pp. 176-177.

⁹⁰² TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 3 c ; ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 e, JdT 1998 I 67.

⁹⁰³ Nous renvoyons sur cette question aux travaux de la sociolinguistique catalane et québécoise, exposés dans la première partie de notre travail ; cf. n. 73-83 ci-devant.

⁹⁰⁴ RHINOW/SCHÉFER, 2009, n. 1511, p. 295.

⁹⁰⁵ Cf. par exemple, les art. 116 al. 2 et 117 al. 2 de la Loi fribourgeoise sur la justice (LJ) qui accordent des droits linguistiques particuliers, en procédure civile et pénale, aux ressortissants germanophones de la commune de Jaun, commune de l'arrondissement judiciaire officiellement unilingue francophone de la Gruyère. Il y a 2,5% de germanophones dans cet arrondissement.

⁹⁰⁶ La jurisprudence sur la liberté de la langue, à l'exception du premier arrêt du Tribunal fédéral en la matière (ATF 91 I 480 *Association de l'école française*, JdT 1967 I 112), ne concerne que des cantons officiellement bilingues.

⁹⁰⁷ Pour autant que la loi ne règle pas déjà cette question.

⁹⁰⁸ Il en va ainsi dans l'arrondissement judiciaire officiellement unilingue francophone de la Sarine, pour les parties et les prévenus germanophones (art. 116 al. 1 et 117 al. 1 LJ). Il y a 14,5% de germanophones dans cet arrondissement ; cf. aussi TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996 consid. 3 c *in fine* pour le district du Lac où le droit à une procédure en allemand a été nié (cette restriction ne touchait pas les mémoires) ; cf. ROSSINELLI, 1989, p. 191.

⁹⁰⁹ GRISEL E., 2008, pp. 19-55 ; SCHÉFER, 2006.

⁹¹⁰ BORGHI, 2001, n. 10, p. 609.

À notre avis,⁹¹¹ ce n'est pas l'art. 4 Cst., mais bien **la combinaison des art. 70 al. 2 et 18 Cst.** qui interdit aux cantons, dans le domaine public, « *d'opprimer des groupes qui parlent une langue nationale, mais forment une minorité dans un canton ou de mettre en danger leur maintien* »⁹¹². Sous cet angle, la liberté de la langue constitue un droit minimal pour les minorités historiques d'une certaine importance de ne pas se voir imposer une seule langue officielle, ou une seule langue d'enseignement public. Sous réserve du respect du principe territorial, la liberté de la langue peut garantir le libre choix d'une langue officielle, mais minoritaire sur un territoire cantonal, lorsque les restrictions à cette liberté ne sont pas fondées sur une base légale, ne répondent pas à un intérêt public prépondérant, et violent le principe de la proportionnalité.

329

Le Tribunal fédéral estime enfin que dans le cas de l'emploi d'une langue maternelle qui serait également une langue nationale *et* officielle, l'art. 70 al. 1 Cst. sur les langues officielles de la Confédération assure également une protection⁹¹³. Cette affirmation n'est correcte que dans la mesure où cette disposition concerne les langues officielles de la Confédération et les rapports des citoyens avec celle-ci. Par contre, la protection de l'emploi d'une langue maternelle, qui serait également officielle au niveau cantonal, est garantie par l'art. 70 al. 2 Cst. et non par l'art. 70 al. 1 Cst.

330

La liberté de la langue dans le domaine public peut entrer en concours avec toute une série de droits fondamentaux. Ainsi, l'interdiction d'utiliser le romanche devant des tribunaux d'un district à majorité romanche et d'imposer l'allemand, langue d'une minorité de 39 % en l'espèce, constitue non seulement une atteinte à la liberté de la langue, mais aussi une mesure arbitraire⁹¹⁴. Par contre le refus de fournir une traduction ou un traducteur à une partie, domaine dans lequel la liberté de la langue est limitée aux langues officielles reconnues, porte atteinte aux garanties procédurales fondées sur l'art. 32 al. 2 Cst. et les art. 5 par. 2 et 6 par. 3 CEDH⁹¹⁵. En cas de concours, soit sera examinée la mesure étatique en fonction d'un droit fondamental principal, puis sous l'angle d'autres éléments ressortissant d'autres droits fondamentaux, soit sera examinée la mesure par rapport à chaque droit fondamental en cause. Selon la jurisprudence : « *[S]eule la prise en compte globale de toutes ces valeurs permet d'opérer une comparaison non déformée avec l'ensemble des intérêts publics qui ont dicté la mesure.* »⁹¹⁶.

331

Depuis 2001, le Tribunal fédéral se réfère régulièrement, lorsqu'il traite la liberté de la langue, à **l'art. 8 al. 2 Cst.**⁹¹⁷. Aux termes de cette disposition, « *nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou physique* ». Dans une jurisprudence récente⁹¹⁸, il a été considéré

332

⁹¹¹ Dans le même sens, SCHEFER, 2005, p. 101.

⁹¹² ATF 121 I 196 *Noth* consid. 2a, JdT 1996 I 136; cf. également : ATF 106 Ia 299 *Brunner* consid. 2a, JdT 1982 I 230 ; ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 b, JdT 1998 I 66.

⁹¹³ TF, arrêt du 13 avril 2004, 1A.185/2003, 1A.186/2003, 1A.187/2003 consid. 4, non publié in ATF 130 II 249.

⁹¹⁴ L'exemple est donné par MORAND, 1983, p. 169, qui cite ZBl 1982/83 p. 364 ss.

⁹¹⁵ HÄFLIGER, 1977, pp. 84-85.

⁹¹⁶ MORAND, 1983, p. 170.

⁹¹⁷ TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 2; ATF 128 V 34 consid. 2a notamment.

⁹¹⁸ TF, arrêt du 12 janvier 2007, 2P.271/2006 consid. 6 ; cf. également ATF 132 I 167 consid. 3 p. 169 ; ATF 129 I 217 consid. 2.1 ; ATF 126 II 377 consid. 6a; MAHON, 2003, *ad art.* 8, n. 14, pp. 79-81 ; PULVER, 2003, n. 119-124, pp. 72-76, n. 135-149, pp. 84-93, et n. 198-207, pp. 134-140.

qu'il y a discrimination lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier **qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation**. Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une **justification particulière**.

Le nouvel art. 8 al. 2 Cst. protège ainsi les membres **d'un groupe défavorisé** ou d'une minorité. Or, **les membres d'une majorité linguistique** au niveau national ou cantonal **ne devraient pas, en principe, pouvoir s'en prévaloir**⁹¹⁹. Cette thèse défendant une conception « asymétrique » de l'art. 8 al. 2 Cst. n'est toutefois pas celle de la doctrine majoritaire⁹²⁰, ni celle du Tribunal fédéral⁹²¹.

Les règles sur les langues officielles constituent une dérogation justifiée à l'art. 8 al. 2 Cst. dans la mesure où la reconnaissance, par les cantons notamment (art. 70 al. 2 Cst.) de langues officielles, - et donc la limitation du nombre de langues dans les rapports avec l'État et à l'intérieur de celui-ci sans tenir compte de la proportion de personnes qui, sur le territoire en question, parlent une autre langue qu'une langue autochtone -, ne constitue pas une mesure qui est présumée dépréciative⁹²². En outre, à notre sens, le principe de la territorialité constitue un motif qui peut renverser également la présomption de discrimination de l'art. 8 al. 2 Cst..

Le fait que la Constitution fédérale - comme d'ailleurs d'autres constitutions d'États plurilingues⁹²³ - proscrit à son art. 8 Cst. la discrimination pour des raisons de langue, ne signifie cependant pas que toute distinction fondée sur ce motif est interdite. L'égalité suppose un même traitement pour ce qui est semblable et un traitement différent pour ce qui est dissemblable, de sorte que **le principe d'égalité n'exige pas nécessairement un traitement uniforme et admet des traitements différenciés**⁹²⁴. En particulier en matière linguistique, l'absence de distinctions et l'application d'une norme unique pour tous est précisément **l'instrument privilégié des politiques de domination linguistique**⁹²⁵. À notre sens, une inégalité de traitement pour des raisons de langue est parfaitement justifiée si elle repose **sur des motifs objectifs et raisonnables**, autrement dit si elle maintient une proportionnalité entre les moyens employés et la finalité poursuivie.

⁹¹⁹ MAHON, 2003, *ad art.* 8, n. 14, p. 79.

⁹²⁰ Sur la question, cf. DENG, 2010.

⁹²¹ Cf. notamment, TF, arrêt du 19 janvier 2006, 2P/277/2004 et 2A.637/2004 consid. 4.

⁹²² PULVER, 2003, n. 327, p. 250, et n. 328, p. 251.

⁹²³ Par exemple l'art. 14 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 qui ne mentionne cependant pas expressément la langue.

⁹²⁴ ATF 130 I 65 consid. 3.6; ATF 118 Ia 2 notamment. En matière de droit des langues, la garantie de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) et la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) sont très étroitement liées, pour autant que les langues prises en considération sont des langues reconnues comme officielles, cf. DONZALLAZ, 2008, n. 3455, p. 1287. Le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination ne permettent pas, à eux seuls, de reconnaître l'utilisation d'une langue minoritaire dans le domaine public ; cf. WOEHRLING J., 2005, p. 314 ss et arrêt du 31 décembre 1993 concernant l'art. 27 du Pacte II rendu par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies dans la cause *Ballantyne, Davidson et Mc InIntyre c. Canada* (communications n° 359/1989 et 385/1989 31 décembre 1993 ; rapport du Comité des droits de l'Homme, Doc. Off. A : G : 48^e session, supp. n° 40, pp. 337-356, Doc. N.U. A/48/40 (1993)) ; *contra* SCHEFER, 2006, p. 103, qui se réfère à un arrêt du 6 septembre 2000 concernant l'art. 26 du Pacte II rendu également par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (cf. affaire *Diergaardt c. Namibie* du 6 septembre 2000, communication n° 760/1997, Doc. N.U. CCPR/C/69/D/760/1997).

⁹²⁵ DE WITTE, 1985, pp. 43 et 44.

Selon Charles-Albert MORAND, « le point décisif dans ce contexte est de savoir si une mesure frappe une minorité nationale qui se trouve dans une dépendance économique ou culturelle. Plus une minorité est menacée, plus elle mérite d'être protégée. »⁹²⁶. Cet auteur ajoute que « le droit général et abstrait appliqué indistinctement à des situations différentes est l'instrument privilégié par lequel la domination économique, politique et culturelle s'exerce. La liberté de la langue doit renoncer à une partie de son universalité pour mieux s'adapter aux situations concrètes, mieux intégrer les exigences de l'égalité pour assurer un traitement différencié à des situations différentes. C'est à cette condition qu'elle pourra être un instrument efficace de lutte contre la domination et qu'elle assurera vraiment la protection des minorités. »⁹²⁷. Or, force est de constater, en ce qui concerne particulièrement la minorité francophone de la Suisse, que d'une part elle n'est pas considérée comme telle par la loi⁹²⁸ et la jurisprudence fédérale, car elle n'est pas menacée culturellement, contrairement au romanche, et que d'autre part l'égalité linguistique joue en sa défaveur. **Or, il ne s'agit pas de protéger des langues menacées, mais la répartition des langues autochtones de la Suisse en respectant scrupuleusement les aires de diffusion traditionnelle de chacune d'elles.**

333

Nous terminerons ce chapitre en mentionnant un arrêt rendu par une juridiction supranationale qui, s'il n'a pas d'impact en l'état sur la Suisse, illustre **les effets particuliers** que **la législation européenne** peut avoir sur la politique linguistique d'un État.

334

Dans un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 24 novembre 1998, il a été jugé que le droit conféré à une minorité linguistique, - dans une région déterminée d'un pays membre de la Communauté européenne -, par la réglementation de ce pays, d'obtenir qu'une procédure pénale se déroule dans une langue autre que la langue principale de l'État concerné, relevait du champ d'application de l'art. 6 du Traité, qui prohibe toute discrimination en raison de la nationalité. En l'occurrence, il a été admis que des ressortissants allemands et autrichiens de passage puissent bénéficier d'une procédure pénale en allemand dans la région italienne du Trentin-Haut-Adige, comme les membres de la communauté germanophone de la province de Bolzano et de la région du Trentin-Haut-Adige⁹²⁹.

⁹²⁶ MORAND, 1983, p. 171.

⁹²⁷ MORAND, 1983, p. 179.

⁹²⁸ Contrairement à la minorité romanche et italophone.

⁹²⁹ Arrêt de la Cour du 24 novembre 1998, procédure pénale contre Horst Bickel et Ulrich Franz, affaire C-274/96, recueil de jurisprudence 1998 p. I-07637 ; cf. CHATILLON, 2002, pp. 704-705.

Chapitre deuxième

La langue dans la justice civile et pénale

1. Organisations judiciaires, procédure civile, procédure pénale

La Suisse est un État fédéral. Son histoire et sa diversité ne permettaient guère une organisation politique et judiciaire centralisée. Ainsi, chacune des vingt-six entités politiques que constituent les cantons possède sa propre organisation judiciaire et sa propre administration de la justice. Jusqu'à la fin 2010, chaque canton avait en outre la compétence d'édicter sa propre procédure civile et pénale. Enfin, les cantons jouissent d'une large autonomie linguistique garantie par l'art. 70 al. 2 Cst., y compris en matière judiciaire.

335

Si les art. 122 al. 2 et 123 al. 3 Cst. tels qu'ils ont été soumis au vote le 18 avril 1999 correspondaient encore aux art. 64 et 64bis Cst./1874 en prévoyant que l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice en matière de droit civil et en droit pénal étaient du ressort des cantons, l'arrêté fédéral relatif à la réforme de la justice, du 8 octobre 1999, adopté par le peuple le 12 mars 2000, a modifié ces dispositions en instituant une base constitutionnelle permettant **d'unifier le droit de la procédure civile et pénale dans toute la Suisse**. Les travaux législatifs ont abouti à l'adoption, le 5 octobre 2007, du Code de procédure pénale suisse (CPP), et le 19 décembre 2008, du Code de procédure civile (CPC). Ceux-ci n'ont pas abrogé, dès leur entrée en vigueur **le 1^{er} janvier 2011**, les 27 Codes de procédure civile et les 29 Codes de procédure pénale⁹³⁰, mais les lois cantonales devenues incompatibles avec le nouveau droit fédéral ont dû être abrogées ou adaptées dans les formes du droit cantonal. **Cette importante réforme législative n'a aucune influence sur la langue de la procédure qui reste de la compétence des cantons, à tout le moins devant leurs autorités judiciaires.**

336

337

⁹³⁰Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile, FF 2006 6841 ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057.

Enfin, l'organisation des autorités judiciaires **fédérales** civiles, pénales et administratives - qui ont une compétence pour l'ensemble du pays - ainsi que la procédure régissant ces juridictions **sont soumises à quatre lois fédérales**⁹³¹ : la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 qui a abrogé la Loi sur le Tribunal pénal fédéral du 4 octobre 2002 (LTPF) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, la Loi sur le Tribunal fédéral des brevets du 20 mars 2009 (LTFB), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010 et la Loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les langues officielles de la Confédération sont fixées à l'art. 70 al. 1 Cst. et c'est dans l'une ou l'autre des quatre langues officielles reconnues que les particuliers peuvent s'adresser aux autorités de l'État fédéral, notamment aux autorités judiciaires fédérales (Tribunal fédéral, Commissions de recours, Tribunal pénal fédéral entre autres).

1.1. Les compétences des autorités judiciaires fédérales civiles et pénales

338 **Le Tribunal fédéral (TF)**, dont le siège est à Lausanne, est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération en matière civile, pénale et administrative⁹³² (art. 188 al. 1 Cst.), appelée principalement à trancher les litiges en dernière instance, tant à l'égard des autres autorités judiciaires fédérales prévues à l'art. 191 Cst.⁹³³ qu'à l'égard des autorités judiciaires cantonales, dans la mesure en tout cas où celles-ci tranchent des litiges relatifs à l'application du droit fédéral. En tant que juridiction constitutionnelle, le Tribunal fédéral connaît des réclamations pour violations de droits constitutionnels (art. 189 al. 1 let. a Cst.), des réclamations pour violation de l'autonomie des communes et des autres garanties accordées par les cantons aux corporations de droit public (art. 189 al. 1 let. b Cst.), des réclamations pour violations de traités internationaux ou de conventions intercantionales (art. 189 al. 1 let. c Cst.) et des différends de droit public entre la Confédération et les cantons ou entre les cantons (art. 189 al. 1 let. d Cst.). La loi, en particulier la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), règle la compétence de cette dernière autorité judiciaire en tant que juridiction civile, pénale et administrative (art. 190 Cst.), son organisation et la procédure applicable devant elle.

339 **Le Tribunal fédéral des brevets (TFB)**, qui a son siège provisoire à Berne, mais qui siègera dès 2012 sur le site du Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall, est le tribunal de première instance de la Confédération en matière de brevets (art. 1^{er} et 26 LTFB). Il statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral. Ce tribunal de première instance est régi par la Loi sur le Tribunal fédéral des brevets du 20 mars 2009 (LTFB), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010.

⁹³¹ Doit être réservée l'application de la Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (RS 273) pour les procès directs au Tribunal fédéral, cf. art. 120 al. 3 LTF.

⁹³² Le Tribunal fédéral n'a cependant pas le monopole des fonctions judiciaires ou juridictionnelles de la Confédération, puisque l'Assemblée fédérale en possède quelques-unes (art. 172 al. 2, 173 al. 1 let. f, art. 173 al. 1 let. h, art. 173 al. 1 let. k Cst.), de même que le Conseil fédéral (art. 187 al. 1 let. d Cst.).

⁹³³ Il s'agit du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets.

Le Tribunal pénal fédéral (TPF), dont le siège est à Bellinzone, statue en première instance dans toutes les causes pénales que la loi soumet à la compétence de la Confédération et qui sont désormais énumérées **aux art. 23 et 24 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)**⁹³⁴. Il s'agit notamment des crimes et des délits contre les intérêts de la Confédération, de l'emploi d'explosif, de même que de la criminalité économique, du crime organisé ou du blanchiment d'argent dans des causes qui dépassent les frontières cantonales ou fédérales. À cette liste, s'ajoutent certaines compétences fondées sur d'autres lois fédérales, comme la Loi fédérale sur l'aviation, la Loi fédérale sur l'énergie nucléaire ou la Loi fédérale sur le matériel de guerre.

340

En application de la LOAP, le Tribunal fédéral comprend, dès janvier 2011, deux types de Cours. Les Cours des affaires pénales (art. 35-36 LOAP) qui sont chargées de statuer en première instance sur les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale, sauf si le Ministère public de la Confédération a délégué le jugement aux autorités cantonales, et de juger les affaires pénales que le Conseil fédéral a déféré au Tribunal pénal fédéral, en application de la Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif. Les Cours des plaintes (art. 37-38 LOAP), quant à elles, sont l'autorité de recours en matière d'enquêtes soumises à la juridiction fédérale. Elles statuent également sur les recours en matière d'entraide pénale internationale (art. 37 al. 2 let. a LOAP) et dans les domaines particuliers énoncés à l'art. 37 al. 2 let. b à g LOAP.

Le Ministère public de la Confédération (MPC) est à la fois organe d'investigation et accusateur public fédéral. **Sous l'empire du nouveau CPP**, il est désormais l'autorité de poursuite pénale au sens de l'art. 12 al. 1 let. b CPP, responsable de l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16 al. 1 CPP). Le MPC conduit la procédure préliminaire, poursuit les infractions dans le cadre de l'instruction et, cas échéant, dresse l'acte d'accusation et soutient l'accusation (art. 16 al. 2 CPP). Il a la qualité de partie lors des débats et dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 let. c CPP).

341

En outre, le MPC, qui est soumis dès 2011 à une Autorité de surveillance indépendante élue par les Chambres fédérales (art. 23 ss LOAP), est notamment chargé d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire internationale d'États tiers dans les causes qui relèveraient de la juridiction fédérale si l'infraction avait été commise en Suisse dans des conditions similaires.

Les tribunaux des mesures de contrainte des cantons (art. 65 LOAP) où le MPC a son siège (Berne) ou des antennes (Lausanne, Lugano et Zurich), statuent sur toutes les mesures de contrainte mentionnées à l'art. 18 al. 1 CPP. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 65 al. 3 LOAP).

1.2. Les compétences des autorités judiciaires cantonales civiles et pénales

L'organisation judiciaire cantonale comprend en général deux échelons de tribunaux ordinaires, un de première instance et un tribunal supérieur qui est appelé Tribunal cantonal, Cour de justice, ou Cour suprême suivant les cantons. Les autorités

342

⁹³⁴ BERTOSSA, 2011, *ad art.* 23 et 24; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2009, n. 7-14, pp. 118-119; avant le 1^{er} janvier 2011, les art. 336 à 348, en particulier les art. 336 et 337 du Code pénal réglaient cette question.

judiciaires ont la compétence primaire de trancher toutes les affaires qui relèvent du droit privé fédéral et de juger les infractions de droit pénal fédéral, à l'exception de celles qui, comme nous l'avons vu, sont attribuées à la juridiction fédérale. En outre, les lois cantonales sont appliquées par les autorités judiciaires cantonales. Les décisions des tribunaux cantonaux, en particulier celles des tribunaux supérieurs des cantons, peuvent être déférées au Tribunal fédéral⁹³⁵.

343 Avant la réforme entraînée par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, les Ministères publics cantonaux étaient régis par des systèmes d'organisation variés⁹³⁶. Certaines législations cantonales donnaient au Ministère public la compétence exclusive de mettre en mouvement les poursuites pénales (système de l'accusation publique)⁹³⁷. D'autres donnaient au Ministère public un statut de partie privilégiée qui n'avait pas la compétence de déclencher l'action publique, mais avait des pouvoirs de surveillance et d'injonction à l'égard du juge d'instruction (système mixte)⁹³⁸. Le système de cumul des fonctions d'enquête et de poursuite était en vigueur dans les cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall, du Tessin et de Zurich. Enfin, dans les cantons de Fribourg, Glaris, Soleure, Vaud, Valais et Zoug, le Ministère public était une simple partie au procès pénal dès l'ouverture de la poursuite par le juge d'instruction, qui jouissait d'une totale indépendance à son égard.

344 Le nouveau code de procédure pénale suisse confie désormais aux procureurs des Ministères publics cantonaux la compétence de conduire l'ensemble de la procédure préliminaire et donc de diriger les investigations de la police, de conduire l'instruction, de dresser l'acte d'accusation, et de soutenir l'accusation devant les autorités judiciaires de répression de première instance et de recours (art. 16 CPP)⁹³⁹.

2. La langue judiciaires des autorités civiles et pénales fédérales

2.1. La langue judiciaire du Tribunal fédéral

345 La détermination de la langue officielle de la procédure devant les autorités judiciaires fédérales est **dominée par le principe de la personnalité**. Ainsi, le choix de la langue officielle⁹⁴⁰ parmi celles qui sont reconnues par la Confédération dépend du justiciable, soit en principe du recourant. **Ce système implique un bilinguisme institutionnel des autorités judiciaires fédérales.**

⁹³⁵ Sur l'organisation judiciaire cantonale en matière civile avant 2011, cf. HOHL, 2002, n. 1491-1509, pp. 29-31 ; sur l'organisation judiciaire cantonale en matière pénale, cf. PIQUEREZ, 2006, n. 233-239, pp. 158-160. Il n'y a pas de changements fondamentaux après l'entrée en vigueur des nouveaux CPC (cf. HOHL, 2010, pp. 96-115) et CPP (cf. ARN/SAURER/KUHN, 2011), si ce n'est, en matière civile certaines dérogations à l'exigence du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF ; art. 5 à 8 CPC) et en matière pénale, l'introduction de tribunaux cantonaux des mesures de contrainte (art. 18 CPP) et la suppression des juges d'instruction dans les cantons qui connaissaient cette institution.

⁹³⁶ PIQUEREZ, 2006, n. 419-425, pp. 268-271.

⁹³⁷ C'était le cas des cantons de Genève, du Jura et de Neuchâtel et ceux d'Argovie et d'Uri – avec certaines particularités.

⁹³⁸ Ce système était adopté, notamment, dans les cantons de Berne, de Bâle-Campagne et des Grisons.

⁹³⁹ Cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, FF 2006 1079.

⁹⁴⁰ Applicable pour l'ensemble de la procédure, cf. FF 2001 4099.

La Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 distingue entre **la langue des mémoires**, soit celle utilisée par les parties (art. 42 al. 1 LTF), et **la langue de la procédure**, soit celle utilisée par le tribunal (art. 54 LTF). 346

La langue utilisée par les parties. Pour les affaires civiles, pénales et administratives relevant du Tribunal fédéral, l'art. 42 al. 1 LTF exige que les mémoires soient rédigés, aux choix des parties⁹⁴¹, « *dans une langue officielle* ». 347

Ce principe est formulé également dans la Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, qui s'applique aux tribunaux fédéraux de la Confédération (art. 4 al. 1 let. d LLC). Ainsi, « *Quiconque s'adresse aux autorités fédérales peut le faire dans la langue officielle de son choix.* » (art. 6 al. 1 LLC), de sorte que, par exemple, celui qui conteste devant le Tribunal fédéral un jugement du canton germanophone de Zurich peut le faire en français ou en italien. 348

Ce système, qui implique **un plurilinguisme institutionnel du Tribunal fédéral**, peut être la source d'erreurs du fait de la présence d'écritures, de décisions judiciaires et de documents rédigés dans des langues différentes. Il aurait été, à notre sens, préférable pour respecter l'unité de la procédure que le législateur fédéral maintienne la langue judiciaire employée devant les autorités cantonales comme langue unique des écritures. 349

La LTF ne précise pas quelle variété du romanche les parties peuvent utiliser ou s'il faut comprendre le romanche, dans ce cas, comme étant la synthèse que constitue le *rumantsch grischun*⁹⁴². L'art. 6 al. 3 LLC indique cependant que « *les personnes de langue romanche peuvent s'adresser aux autorités fédérales dans un de leurs idiomes ou en rumantsch grischun. Ces autorités leur répondent en rumantsch grischun.* ». Autrement dit, **les mémoires de recours peuvent être rédigés dans un idiome régional grison**⁹⁴³. 350

La restriction de l'emploi des langues aux langues officielles de la Confédération pour les mémoires n'est pas absolue : en effet, certains **accords internationaux** permettent le dépôt d'actes de procédure dans une langue étrangère⁹⁴⁴. 351

Le Tribunal fédéral *peut*⁹⁴⁵ **renvoyer à son auteur le mémoire non conforme du point de vue des exigences linguistiques** et lui impartir un délai approprié pour remédier à l'irrégularité en l'avertissant qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 6 LTF). Dans la mesure où, selon sa propre jurisprudence, le Tribunal fédéral a estimé que le juge qui déclarerait irrecevables des actes rédigés dans une langue judiciaire non officielle ferait preuve de formalisme excessif s'il ne donnait 352

⁹⁴¹ On notera cependant que le Tribunal fédéral considère que le Ministère public de la Confédération devrait déposer ses recours dans la langue de la décision attaquée, cf. ATF 130 I 234 consid. 3.5.

⁹⁴² À la suite de l'adoption, le 10 mars 1996, du nouvel art. 116 Cst./1874, le romanche est devenu langue officielle de la Confédération pour les rapports que celle-ci entretient avec les personnes parlant cette langue. Le 6 juin 1996, se basant sur cette révision constitutionnelle, le Tribunal fédéral a rendu son premier arrêt en romanche (ATF 122 I 93, JdT 1998 I 241, SJ 1996 p. 563). En fait, cet arrêt a été publié au recueil officiel en romanche et en traduction allemande. La Constitution de 1999 a repris à son art. 70 al. 1 la solution adoptée en 1996 concernant la minorité romanche.

⁹⁴³ FF 2001 4093 et 4093; DONZALLAZ, 2008, n. 873, p. 399, et n. 1523, p. 627; SAVOLDELLI, 2008, p. 487; SPÜHLER/DOLGE/VOCK, 2006, *ad art.* 54, n. 3.

⁹⁴⁴ FF 2001 4093; cf. nbp 867 pour des références jurisprudentielles et doctrinales.

⁹⁴⁵ On constate que contrairement aux cas visés par l'art. 42 al. 5 LTF (défaut de signature ou de procuration notamment) qui **impose** au Tribunal fédéral d'impartir à la partie un délai approprié pour remédier à l'irrégularité, l'art. 42 al. 6 LTF ne prévoit que **la possibilité** d'impartir un tel délai.

pas l'occasion à l'auteur de ces actes de les traduire⁹⁴⁶, il nous paraît logique que ce principe soit également appliqué par les autorités fédérales.

353 Dans des cas qui, à notre sens, devraient rester exceptionnels, le Tribunal fédéral peut aussi ordonner d'office **la traduction d'un mémoire déposé en langue étrangère** (art. 54 al. 4 LTF). On vise en particulier les procédures pénales dans lesquelles une partie ne connaîtrait aucune des langues officielles. Encore faut-il, à notre sens, que cette incompréhension ne soit pas palliée par les connaissances linguistiques du mandataire de la partie concernée⁹⁴⁷. Ce cas doit être distingué de la traduction **dans une autre langue officielle** d'un mémoire rédigé **dans une langue officielle**. Si les parties n'utilisent pas la même langue nationale officielle dans leurs mémoires, **les frais judiciaires relatifs à la traduction (d'une langue officielle à une autre) sont alors à la charge de l'État**, en application de l'art. 65 al. 1 LTF⁹⁴⁸.

354 Nous renvoyons pour le surplus le lecteur **à la Troisième partie** de notre étude consacrée à la traduction et au droit à l'assistance d'un interprète, qui traite également de la langue des actes des parties.

355 **Langue de la procédure et des arrêts (la langue du juge)**. La liberté des parties dans le choix de la langue de leurs mémoires, ainsi que de toutes leurs communications au Tribunal fédéral, parmi les langues officielles, **ne s'applique pas aux autorités**, en tout cas fédérales, **qui doivent**, en principe, **utiliser la langue officielle de la décision attaquée**⁹⁴⁹ (art. 54 al. 1, 1^{ère} phrase LTF).

356 En application de l'art. 54 al. 1 LTF, les procédures devant le Tribunal fédéral se déroulent dans une des langues officielles de la Confédération (allemand, français, italien, rumantsch grischun) et les arrêts sont rendus dans la langue officielle de la procédure. Le refus des autorités de s'exprimer dans une langue officielle qui ne serait pas celle, officielle, de la décision attaquée, ne contrevient pas à l'obligation de la bonne foi selon la jurisprudence⁹⁵⁰.

357 La langue choisie par le Tribunal fédéral sera ainsi, « *en règle générale* », la langue de la décision attaquée. Ce principe permet d'assurer **l'unité de la langue dans l'échelonnement des instances**⁹⁵¹, la langue déterminée à l'ouverture du dossier restant, en principe, la même pendant toute la procédure. Par contre, lors des délibérations publiques, chaque juge s'exprime dans sa propre langue, étant précisé qu'en principe le dossier est attribué à un juge instructeur, dont la langue maternelle, est celle de la procédure. En outre, le prononcé oral du jugement est signifié à l'audience dans la langue de la procédure par le président de la Cour⁹⁵².

358 **Il peut être dérogé** à la règle de l'art. 54 al. 1, 1^{ère} phrase LTF, pour autant qu'il s'agisse d'une langue officielle et que les parties l'utilisent (art. 54 al. 1, 2^e phrase LTF), en particulier dans leurs actes de recours. Le Tribunal fédéral dispose d'une grande marge d'appréciation, mais il ne s'écarte pas du principe du seul fait que le mémoire de recours est rédigé dans une autre langue officielle que celle du jugement

⁹⁴⁶ ATF 102 Ia 35 consid. 1, JdT 1978 I 320; ATF 106 Ia 299, JdT 1982 I 230 ; BOHNET, 2005, *ad art.* 81, n. 3 ; POUDRET, 1990, *ad art.* 30, n. 1.2.4..

⁹⁴⁷ FRÉSARD, 2009, *ad art.* 54, n. 24.

⁹⁴⁸ CORBOZ, 2009, *ad art.* 65, n. 9; AUBRY GIRARDIN, 2009, *ad art.* 42, n. 9; cf. n. 576 ci-après.

⁹⁴⁹ ATF 130 I 234 consid. 3.5; TF, arrêt du 21 septembre 2007, 4A_220/2007; TF, arrêt du 7 août 2003, 2P.132/2003; FRÉSARD, 2009, *ad art.* 54, n. 11 et 12.

⁹⁵⁰ TF, arrêt du 7 septembre 2006, H 149/05; DONZALLAZ, 2008, n. 1527, p. 628.

⁹⁵¹ FRÉSARD, 2009, *ad art.* 54, n. 7 et 17.

⁹⁵² FRÉSARD, 2009, *ad art.* 54, n. 15.

attaqué⁹⁵³. Par contre, si les deux parties se servent d'une même autre langue officielle⁹⁵⁴ ou si le recourant ne comprend pas la langue de la décision qu'il attaque et qu'il n'est pas assisté d'un avocat⁹⁵⁵, une dérogation est possible.

Lorsque la décision attaquée est rédigée dans une langue qui n'est pas une langue officielle, ce qui peut être le cas en procédure arbitrale⁹⁵⁶, le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties, par exemple dans les écritures de recours⁹⁵⁷.

En ce qui concerne le romanche, les arrêts sont rendus dans cette langue, en principe, lorsqu'une commune ou une personne romanche interjette un recours contre une décision d'une instance du canton des Grisons⁹⁵⁸. L'art. 54 al. 1 LTF précise expressément que **la langue utilisée par le Tribunal fédéral sera alors le *rumantsch grischun***, et non un des idiomes romanches, quand bien même cette langue de création récente n'est maîtrisée que par une proportion réduite des romanches⁹⁵⁹. Le choix politique du *rumantsch grischun* comme langue des arrêts du Tribunal fédéral figure également à l'art. 6 al. 3 LLC.

359

Enfin, lorsque plusieurs langues nationales sont concernées par un recours, la langue comprise par toutes les parties sera, en principe, choisie⁹⁶⁰.

360

Le sort des pièces produites rédigées en langue étrangère, c'est-à-dire dans une langue qui n'est pas officielle, est traité **à la Troisième partie** de notre étude. En résumé, au Tribunal fédéral, ces pièces sont en pratique acceptées lorsque les parties, les juges et le greffier concernés comprennent cette langue, à l'instar de l'anglais⁹⁶¹. L'art. 54 al. 3 LTF habilite en effet le Tribunal fédéral, sans l'y obliger, à ne pas exiger, « avec l'accord des autres parties », une traduction de ces pièces rédigées en langue étrangère. Par ailleurs, l'art. 54 al. 4 LTF, laisse la faculté au Tribunal fédéral d'ordonner la traduction de toutes pièces, qu'elle soit rédigée en langue officielle ou en langue étrangère, « si nécessaire ». Le Message cite le cas de la partie ne comprenant pas la langue officielle utilisée, ou celui de l'autorité intimée neuchâteloise devant prendre position sur un recours rédigé en romanche⁹⁶².

361

Dans les procédures par voie d'action au sens de l'art. 120 LTF, il est tenu compte de **la langue des parties** pour autant qu'il s'agisse d'une langue officielle (art. 54 al. 2 LTF). L'art. 54 al. 1 LTF, comme nous l'avons vu, précise que lorsqu'il s'agit du romanche seul le *rumantsch grischun* sera utilisé dans la procédure alors que pour la rédaction des mémoires et des arrêts cette obligation n'est pas formulée.

362

⁹⁵³ FF 2001 4099; 124 III 205 consid. 2, JdT 1999 II 59; TF, arrêt du 29 juin 2010, 2C_160/2010 consid. 1.1; TF, arrêt du 28 octobre 2009, 2C_272/2009 consid. 1.1 et les références; pour un cas où l'arrêt du Tribunal fédéral a été rendu en italien parce qu'une partie à une procédure pénale, qui n'était pas représentée par un avocat et qui ne comprenait manifestement pas la langue du jugement attaqué (le français), de sorte que cette incompréhension pouvait lui être préjudiciable, cf. ATF 132 IV 108 consid. 1.1; DONZALLAZ, 2008, n. 1530-1531, pp. 629-630; SPÜHLER/DOLGE/VOCK, 2006, ch. 3 *ad art.* 54.

⁹⁵⁴ ATF 127 III 461 consid. 1, rés. in JdT 2001 I 353.

⁹⁵⁵ Pour un cas jurassien, cf. TF, arrêt du 9 octobre 2007, 4D_56/2007.

⁹⁵⁶ CORBOZ, 2009, *ad art.* 77, n. 80.

⁹⁵⁷ TF, arrêt du 15 février 2010, 4A_488/2009 consid. 1; TF, arrêt du 20 mars 2008, 4A_220/2007 consid. 1.

⁹⁵⁸ ATF 122 I 95 consid. 1; cf. art. 70 al. 1 Cst..

⁹⁵⁹ DONZALLAZ, 2008, n. 874, p. 399.

⁹⁶⁰ ATF 120 IV 261; DONZALLAZ, 2008, n. 1526, p. 628.

⁹⁶¹ JEANDIN, 2007, p. 47.

⁹⁶² FF 2001 4100.

Lorsque les parties ne maîtrisent pas la même langue, un dénominateur commun sera recherché, le cas échéant par l'intermédiaire **des connaissances linguistiques des avocats**⁹⁶³. Enfin, rappelons que la LLC, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, a légèrement modifié le texte de l'art. 4 al. 1 de la Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (RS 273), applicable aux procès directs devant le Tribunal fédéral (art. 120 al. 3 LTF). Désormais, « *le juge et les parties doivent employer une des langues officielles de la Confédération* » (suppression des termes « se servir de l'une des langues nationales de la Confédération »)⁹⁶⁴.

2.2. La langue judiciaire du Tribunal fédéral des brevets

363 Une très grande souplesse caractérise la réglementation en la matière devant cette juridiction spéciale. L'art. 36 al. 1 de la Loi fédérale sur les brevets du 20 mars 2010 (LTFB) prévoit qu'il appartient au tribunal de fixer la langue officielle de la procédure en tenant compte de la langue des parties s'il s'agit d'une langue officielle. Les parties peuvent cependant utiliser une langue officielle autre que celle de la procédure pour leurs actes (mémoires, requêtes) et lors des débats. Il incombera au tribunal de définir dans son règlement, qui n'est pas encore connu, selon quels critères il déterminera la langue de la procédure.

364 **Fait unique en Suisse**, l'art. 36 al. 3 LTFB permet d'utiliser **l'anglais devant cette juridiction étatique**, avec l'accord du tribunal et des parties⁹⁶⁵. Cette possibilité est justifiée notamment par les engagements internationaux de la Suisse, en particulier en matière de brevets européens en langue anglaise⁹⁶⁶. Par contre, les jugements et les décisions de procédure doivent être toujours rédigés dans une des langues officielles de la Confédération.

365 Avec l'accord de la partie adverse, le tribunal peut aussi renoncer à exiger la traduction de pièces rédigées ni dans une langue officielle, ni en anglais dans le cas où la procédure se déroule dans cette langue (art. 36 al. 4 LTFB). Si une partie ne maîtrise pas la langue de la procédure ou la langue choisie par la partie adverse pour ses mémoires, la traduction est faite de tous les écrits et de toutes les déclarations orales dont doit disposer la partie afin de pouvoir suivre la procédure. Les frais de traduction suivent le sort des frais judiciaires, sauf s'il s'agit de la traduction d'une langue officielle à une autre (art. 31 al. 1 let. b LTFB). Il peut être renoncé à recouvrer les frais de traduction s'ils n'ont été causés par aucune des parties ou des tiers (art. 31 al. 5 LTFB).

⁹⁶³ DONZALLAZ, 2008, n. 1534, p. 630 ; SPÜHLER/DOLGE/VOCK, 2006, ch. 4 *ad art.* 54.

⁹⁶⁴ cf. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, modification du 5 octobre 2007 (RS 312.0; RO 2009 6605).

⁹⁶⁵ On relèvera que le Parlement a biffé l'art. 127 al. 2 P-CPC, à notre avis contraire à la Constitution, qui prévoyait aussi qu'une langue non officielle pouvait être utilisée avec l'accord du tribunal et des parties. Nous reviendrons sur cette question au n. 392 ci-après. Sur l'initiative lancée en 2010 en Allemagne tendant à permettre l'utilisation de l'anglais devant les juridictions traitant de litiges économiques, cf. nbp 366.

⁹⁶⁶ Cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral du 7 décembre 2007 concernant la LTFB, FF 2008 406 et l'Accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'art. 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Accord sur les langues, RS 0.232.142.202), en vigueur en Suisse depuis le 1^{er} mai 2008.

2.3. La langue judiciaire du Tribunal pénal fédéral

Les procédures devant le Tribunal pénal fédéral sont conduites dans l'une des langues officielles.

366

Avant 2011⁹⁶⁷, la Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (ci-après : PPF) régissait les procédures devant cette juridiction instituée en 2004 (art. 30 de la Loi sur le Tribunal pénal fédéral du 4 octobre 2002, LTPF aujourd'hui abrogée). À défaut de base légale spécifique dans la PPF concernant la langue de la procédure de recours devant le Tribunal pénal fédéral, ce tribunal appliquait l'art. 54 al. 1 LTF par analogie, disposition qui reprend pour l'essentiel l'ancien art. 37 al. 3 de la Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée. Ainsi, la procédure de recours avait lieu dans l'une des langues officielles, en général **dans la langue de la décision attaquée**⁹⁶⁸. La jurisprudence a cependant admis qu'un recours puisse être interjeté dans une autre langue officielle que la décision attaquée en se référant également à l'art. 54 al. 1 LTF⁹⁶⁹.

Les débats se déroulaient dans la langue de l'accusé, si celui-ci parlait français, allemand ou italien, le Président tranchant en cas de pluralité d'accusés parlant des langues différentes ou dans les cas douteux⁹⁷⁰. Celui qui ne possédait pas la langue des débats avait le droit d'être assisté d'un traducteur (art. 98 al. 1 PPF). Quant au Procureur, il s'exprimait en principe dans sa langue maternelle⁹⁷¹. Selon ce système⁹⁷², la langue de l'accusation pouvait donc être différente de celle de l'accusé. Quant à l'arrêt, il était rendu, en général, dans la langue de la décision attaquée conformément à l'art. 54 al. 1 LTF⁹⁷³.

367

Dès 2011, la Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (ci-après : LOAP), **prévoit une réglementation détaillée en matière de langue judiciaire**⁹⁷⁴. Les nouvelles dispositions s'appliquent désormais aux autorités de poursuites pénales de la Confédération, soit la police et le Ministère

368

⁹⁶⁷ Sur la jurisprudence en la matière, cf. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2008 et 2009.

⁹⁶⁸ TPF, arrêt du 15 mai 2008, BB.2008.31 consid. 3.1.

⁹⁶⁹ TPF, arrêt du 4 décembre 2007, BB.2007.51 consid. 3. Dans cet arrêt (consid. 3), le TPF persiste à soutenir, contre l'évidente réalité, que les avocats suisses sont censés avoir une connaissance à tout le moins passive des quatre langues nationales ! (cf. également ATF 126 II 258 consid. 1 ; TF, arrêt du 3 juin 2004, 1A.87/2004 consid. 1 et TPF, arrêt du 21 septembre 2005 consid. 4.2).

⁹⁷⁰ L'art. 97 al. 1 et 2 PPF avait la teneur suivante : « *Devant la cour des affaires pénales, les débats ont lieu dans la langue de l'accusé, si celui-ci parle français, allemand ou italien. S'il y a plusieurs accusés ou dans les cas douteux, le président décide.* » (al. 1) et « *le procureur général a le droit de parler dans l'une des trois langues officielles* ». L'art. 1 al. 1 ch. 3 de la Loi prescrivait que parmi les cinq juges de la Cour pénale fédérale, abolie en avril 2004, les trois langues officielles devaient être représentées. Indépendamment du fait que ces dispositions ne tenaient pas compte de la reconnaissance du romanche comme langue officielle, le libre choix de la langue dont disposait le procureur était contestable eu égard aux droits linguistiques du prévenu.

⁹⁷¹ MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2008, n. 269, p. 150. Cependant, le Ministère public ne peut fixer la langue de la procédure en fonction de ses préférences ou pour des raisons d'organisation interne, cf. ATF 121 I 196).

⁹⁷² TPF, arrêt du 13 novembre 2007, BB.2007.47 consid. 2.

⁹⁷³ Pour un cas de dérogation en faveur du français dans une procédure et une décision en allemand, cf. TPF, arrêt du 13 novembre 2007 consid. 1.

⁹⁷⁴ Message du Conseil fédéral du 10 septembre 2008 relatif à la Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, FF 2008 7392-7393.

public de la Confédération (art. 2 al. 1 let. a et b LOAP)⁹⁷⁵ et aux autorités ayant des attributions judiciaires relevant de la juridiction fédérale, soit le Tribunal pénal fédéral (art. 2 al. 2 let. a et 32 ss LOAP), le Tribunal fédéral (art. 2 al. 2 let. b LOAP) et les tribunaux cantonaux des mesures de contrainte, lorsqu'ils agissent au nom de la Confédération (art. 2 al. 2 let. c LOAP).

369 Ainsi l'art. 3 LOAP prévoit que la langue de la procédure est l'allemand, le français ou l'italien (al. 1) de sorte que **le romanche, langue nationale et officielle, n'est plus une langue judiciaire de la Confédération en matière pénale**. Certes, l'alinéa 1^{er} se fonde sur l'art. 67 CPP qui habilite la Confédération et les cantons à déterminer la langue officielle de leurs autorités pénales ; il n'en demeure pas moins que dans la mesure où le romanche est une langue nationale et officielle selon l'art. 70 al. 1 Cst., on ne peut ignorer, en raison du plurilinguisme de la Confédération inscrit dans la Constitution, une langue nationale et officielle en indiquant, sans plus de développements, que « *le romanche n'a pas été retenu* »⁹⁷⁶, alors que la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques, du 5 octobre 2007 (LLC ; RS 441.1) prévoit expressément que devant les autorités fédérales, le libre choix parmi les langues officielles de la Suisse est garanti (art. 4 al. 1 let. d LLC).

370 Devant le Tribunal pénal fédéral, la langue de la procédure est déterminée par le Ministère public de la Confédération (art. 3, al. 1 et 3 al. 2 LOAP). En effet, la langue de la procédure est définie **à l'ouverture de l'instruction**, principalement suivant le lieu des premiers actes d'instruction⁹⁷⁷, et demeure la même à tous les états de la procédure sous réserve des cas que nous examinerons au n. 395.

2.4. La langue judiciaire du Ministère public de la Confédération

371 **Avant 2011**, aucune disposition légale expresse ne réglait le choix de la langue officielle dans laquelle l'enquête préliminaire devait être conduite lorsqu'il s'agissait d'une affaire de la compétence du Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC). L'organisation du MPC lui permet cependant d'utiliser indifféremment les quatre langues nationales⁹⁷⁸. Dans le cadre **des recherches de la police judiciaire**, la langue officielle dépendait de celle qui était parlée par la majorité des personnes impliquées dans la procédure, de celle du lieu d'exécution des mesures coercitives et des langues maîtrisées par les différentes parties à la procédure. **Au stade de l'instruction préparatoire**, le MPC conservait, en principe, la langue officielle choisie durant l'enquête préliminaire selon les critères susmentionnés, afin de garantir **une unité du début à la fin de la procédure**. Ainsi, tous les actes étaient rédigés dans cette langue officielle, à moins que certaines décisions dussent être rendues dans une autre

⁹⁷⁵ L'art. 97 al. 2 de la Loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF, RS 312.0) a été modifié par l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 de la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques, du 5 octobre 2007 (LLC), qui prévoit que « *le procureur général a le droit de parler en allemand, en français ou en italien* ».

⁹⁷⁶ Message du Conseil fédéral du 10 septembre 2008, FF 2008 7392 ; cf. également, Rapport explicatif relatif à l'avant-projet du 21.09.2007 de Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (P-LOAP) p. 16.

⁹⁷⁷ URWYLER, 2010, *ad art.* 67, n. 8.

⁹⁷⁸ Sur la pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, cf. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2008, n. 264-270, pp. 148-150 ; KELLER, 2007, pp. 202-203.

langue officielle pour des raisons liées à l'affaire⁹⁷⁹. Quoiqu'il en soit, les critères déterminants en matière de langue de l'instruction étaient la langue parlée par la majorité des prévenus, celle du lieu de commission des infractions ou encore celle du lieu d'exécution des mesures de contrainte⁹⁸⁰. Le MPC ne pouvait fixer la langue de la procédure en fonction de ses préférences ni pour des motifs d'organisation interne⁹⁸¹.

Le Tribunal pénal fédéral a confirmé, dans un arrêt du 16 novembre 2004⁹⁸², que le MPC ne disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire en matière de choix de la langue de la procédure. Lorsque les prévenus s'expriment en des langues nationales différentes, il doit apprécier la solution la plus équitable en fonction de l'ensemble des circonstances.

372

Dans des arrêts rendus en 2006 et 2007⁹⁸³, le Tribunal fédéral, tout en rappelant qu'en matière de procédure pénale le choix de la langue d'instruction est en règle générale régi par le principe de la territorialité, a considéré que ce critère est difficilement applicable en matière de procédure pénale fédérale dans la mesure où les autorités fédérales ont une compétence qui s'étend sur tout le territoire fédéral et dans toutes les régions linguistiques. La loi ne donnant aucun critère concernant le choix de la langue de l'enquête et de l'instruction préparatoire, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont elle doit faire usage en tenant compte de l'ensemble des circonstances et notamment de la langue parlée par le ou les prévenus, lorsque ceux-ci s'expriment dans une langue nationale. À ce titre, il est cependant possible d'appliquer par analogie les règles relatives à la langue des débats prévues aux art. 97 et 98 PPF. Dans son arrêt de 2006, le TPF a confirmé que la liberté de la langue ne donnait aucun droit en matière procédurale et notamment ne permettait pas de choisir librement la langue de la procédure⁹⁸⁴.

On relèvera par ailleurs que le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt rendu en 2005 concernant une demande d'entraide internationale en matière pénale présentée par la Fédération de Russie, que pour des motifs d'organisation et par souci d'économie et de célérité de la procédure le MPC conduise une procédure en français plutôt qu'en allemand alors même que les destinataires de la décision étaient germanophones⁹⁸⁵. Le Tribunal fédéral, dont l'arrêt est en français, langue de la décision attaquée, note cependant que des considérations de proximité géographique auraient tout aussi bien pu amener l'Office fédéral de la justice à confier l'affaire à un Procureur germanophone de siège à Berne⁹⁸⁶. On rappellera que, dans ce cas, le MPC agissait comme autorité administrative fédérale par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP⁹⁸⁷.

La jurisprudence du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral concernant la langue des procédures menées par le MPC avant 2011 laisse par ailleurs apparaître une conception, à notre avis erronée, de **l'incidence de la langue du défendeur du prévenu sur la langue de la procédure**. En effet, selon les juges fédéraux, le fait qu'une partie soit assistée d'un avocat patenté, **lequel est censé connaître les langues nationales de la Suisse, donc l'allemand, le français, l'italien et le romanche**

373

⁹⁷⁹ TPF BB.2005.114 du 13 février 2006 consid. 3.2.

⁹⁸⁰ TPF 163, BB.2005.76 du 21 septembre 2005 consid. 3.1.

⁹⁸¹ ATF 121 I 196, JdT 1996 I 136.

⁹⁸² TPF 2004 48 (BK_B 153/04).

⁹⁸³ TPF, arrêts du 13 février 2006, BB. 2005.114 consid. 3.1. et du 13 novembre 2007, BB. 2007.47 consid. 2.

⁹⁸⁴ Cf. également TF, arrêt du 11 janvier 2005, 1S.6/2004 du 11.1.2005 consid. 2.

⁹⁸⁵ TF, arrêt du 11 mai 2005, 1A.71/2005 consid. 4.1 ; dans le même sens, ATF 126 II 258 consid. 1.

⁹⁸⁶ Cf. par exemple ATF 130 I 234.

⁹⁸⁷ TF, arrêt du 19 juin 2000, 1A.34/2000.

grischun (!), ferait obstacle au droit des parties de voir la cause conduite dans leur langue. Comme le note pertinemment DONZALLAZ, « *ce genre d'argument a pour effet de reléguer au rang de fiction la garantie constitutionnelle et légale* »⁹⁸⁸. Contrairement à ce que soutient le Tribunal fédéral⁹⁸⁹, **il ne s'agit pas pour le prévenu d'établir qu'il subit un préjudice du fait du choix de la langue de la procédure, mais de respecter son droit d'avoir une procédure dans la langue officielle de son choix** conformément au principe qui prévaut devant les autorités judiciaires fédérales⁹⁹⁰.

374 **Après l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011** de la Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le MPC continuera à déterminer la langue de la procédure à l'ouverture de l'instruction (art. 3 al. 2 LOAP), **en prenant en considération les critères suivants : a. les connaissances linguistiques des participants à la procédure, b. la langue dans laquelle les pièces importantes du dossier sont établies et c. la langue en usage au lieu où les premiers actes d'instruction ont été accomplis**⁹⁹¹. Exceptionnellement, les ressources disponibles pourront être prises en compte.

375 **Une fois déterminée, la langue officielle choisie demeure à tous les stades de la procédure et pour toutes les autorités pénales de la Confédération jusqu'à la clôture de la procédure, par une décision entrée en force** (art. 3 al. 3 LOAP). Cependant, il est possible de revenir sur cette décision pour de justes motifs, comme toute décision procédurale⁹⁹². La loi cite par exemple les cas de jonction ou de disjonction de procédures (art. 3 al. 4 LOAP). En outre, comme le permet aussi l'art. 67 al. 2 CPP, il est possible d'ordonner que certains actes de procédure, comme l'audition d'un témoin, soient accomplis dans une autre langue officielle (art. 3 al. 5 LOAP).

376 L'art. 3 LOAP n'indique pas si le choix de la langue peut être contesté devant l'autorité de recours. Dans la mesure où celui-ci dépend de l'appréciation des critères posés par l'art. 3 al. 2 let. a à c LOAP, et que ce choix peut être assimilé à une décision du Ministère public au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, **un recours à la Cour des plaintes (art. 37 LOAP) est recevable** à notre avis dans les 10 jours dès réception de la décision (art. 396 al. 1 CPP). En outre, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation peut être invoqué si le MPC s'écarte des critères fixés par la LOAP⁹⁹³. Le recours, selon le principe posé aux art. 4 al. 1 let. d et 6 al. 1 LLC, peut, à notre sens, être déposé dans la langue officielle de son choix.

377 Il convient cependant de mentionner que la langue de la procédure des autorités cantonales est réservée par l'art. 3 al. 6 LOAP pour les tribunaux cantonaux des mesures de contrainte (art. 65 LOAP). Ainsi, si le MPC mène une enquête en italien à Berne, le tribunal des mesures de contrainte bernois rendra ses décisions en allemand⁹⁹⁴ (pour autant que le français, autre langue officielle de ce canton, n'entre pas en ligne de compte).

⁹⁸⁸ DONZALLAZ, 2008, n. 1528, p. 629.

⁹⁸⁹ TF, arrêt du 18 juillet 2002, 1A.149/2002.

⁹⁹⁰ Dans le même sens DONZALLAZ, 2008, n. 1529, p. 629.

⁹⁹¹ Le Rapport explicatif relatif à l'avant-projet du 21.09.2007 de Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (P-LOAP) prévoyait exactement l'ordre inverse (cf. p. 16).

⁹⁹² FF 2008 7392.

⁹⁹³ Dans le même sens, MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2009, n. 153, p. 153; MOREILLON, 2010, p. 86.

⁹⁹⁴ L'exemple est donné par le Message, FF 2008 7392-7393.

3. Le Code de procédure pénale suisse et le Code de procédure civile

Tant l'art. 67 al. 1 et 2 du Code de procédure pénale suisse (CPP)⁹⁹⁵ que l'art. 129 du Code de procédure civile (CPC)⁹⁹⁶ **prévoient que la procédure doit se dérouler, en principe, dans la langue officielle du canton concerné.** Ainsi, l'unification de la procédure pénale et civile en Suisse n'a en soi aucune incidence sur la réglementation actuelle de la langue de la procédure dans les cantons. Ceux-ci ont la compétence de régler cette question soit dans leur loi d'organisation judiciaire soit dans une loi introductive topique, voire une loi spéciale⁹⁹⁷. 378

Le nouveau Code de procédure pénale suisse contient une disposition légale qui **touche tant la langue judiciaire des autorités fédérales que cantonales**⁹⁹⁸. Ainsi, en matière pénale, l'art. 67 al. 1 CPP prévoit que : « *La Confédération et les cantons déterminent les langues dans lesquelles leurs autorités pénales conduisent les procédures.* ». Il ressort de l'art. 67 al. 2, 1^{ère} phrase CPP que les autorités pénales cantonales, y compris la police durant l'enquête⁹⁹⁹, accomplissent tous les actes de procédure dans la langue officielle déterminée par le canton concerné, **conformément aux principes de la territorialité et de l'unicité de la langue de la procédure.** Les procès-verbaux des auditions (art. 78 ; art. 142-146 ; art. 341 CPP) des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont ainsi tenus, en principe, dans cette langue officielle (art. 78 al. 2, 1^{ère} phrase CPP). Il en est ainsi de l'administration et de l'exploitation des preuves de manière générale (art. 139 ss et 343 CPP), des actes de procédure des parties (art. 109 et 110 CPP), et de la procédure devant les juridictions de jugement (art. 335 ss et 405 CPP). **C'est dans l'ordonnance d'ouverture de l'instruction, rendue par le Ministère public** (art. 309 al. 2 CPP), **que la langue de la procédure est fixée** de manière explicite ou tacitement, les actes de la procédure préliminaires, notamment la procédure d'investigation de la police, se déroulant dans la langue définie par les dispositions cantonales générales en la matière (cf. par ex. art. 115 al. 2 de la Loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice). 379

La loi n'indique pas si les parties, lorsqu'elles s'expriment dans la langue de la procédure, doivent utiliser la langue standard, ou si elles peuvent utiliser **un dialecte** apparenté. Dans la mesure où l'art. 5 al. 2 de la Loi fédérale sur les langues du 5 octobre 2007 précise que les autorités fédérales, y compris judiciaires, utilisent les langues officielles dans leur forme standard, il doit en être, à notre sens, de même des autorités cantonales et des parties à la procédure. Cette exigence d'employer la langue standard ne nous paraît pas excessive à l'aube du XXI^{ème} siècle, et ce d'autant moins que c'est l'usage incontesté lorsqu'il s'agit du français ou de l'italien. Force est 380

⁹⁹⁵ FF 2007 6601; cf. également projet in FF 2006 1128-1129 et 1390 *ad art.* 65.

⁹⁹⁶ FF 2009 49. Cet article correspond à l'art. 122 al. 1 de l'avant-projet de Loi fédérale de procédure civile suisse (ci-après : P-PCS) établi par la Commission d'experts (juin 2003) ; cf. également projet in FF 2006 6916 sous art. 127 al. 1 et 2006 7046.

⁹⁹⁷ Cf. notamment, Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1128-1129. Le Message, qui ne pouvait pas encore citer la Loi sur les langues du canton des Grisons du 19 octobre 2006, soumise à référendum et adoptée le 17 juin 2007, précise que les cantons « *pourront prévoir pour les régions et les arrondissements judiciaires plurilingues des dispositions spéciales telles qu'elles existent aujourd'hui notamment dans les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais* » (FF 2006 1128).

⁹⁹⁸ MAHON, 2011, *ad art.* 67, n. 15.

⁹⁹⁹ RHYNER, 2009, p. 91.

cependant de constater que la pratique actuelle, regrettable, est très souple en ce qui concerne l'emploi des dialectes alémaniques dans le domaine public en Suisse germanophone¹⁰⁰⁰.

381 L'art. 67 al. 2, 2^e phrase CPP permet **à la direction de la procédure**¹⁰⁰¹, et à elle seule (ce qui exclut la police¹⁰⁰²), d'autoriser **des dérogations** à la langue de la procédure. Le texte de la loi, pas plus que le Message, n'indiquent, cependant, les conditions de telles dérogations, et si celles-ci s'appliquent à toute la procédure ou à certaines phases de celle-ci, voire à certains actes. À notre avis, dans la mesure où ces dérogations s'écartent des restrictions imposées par le droit constitutionnel fédéral et cantonal (principes de l'officialité des langues et de la territorialité), elles ne doivent être admises **qu'avec une extrême retenue et de manière limitée**, si l'on ne veut pas dénaturer le principe posé par l'art. 67 al. 2, 1^{ère} phrase CPP. Autrement dit, une dérogation ne devrait être possible que pour permettre au juge d'accepter un acte ou une pièce rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, à condition qu'il comprenne sans difficultés le contenu de ces pièces et que les autres parties consentent à ce mode de procéder. Au demeurant, une dérogation qui toucherait l'ensemble des actes de la procédure aurait pour conséquence de lier les parties et toutes les instances saisies jusqu'au terme de la procédure. Cela ne paraît pas être l'intention du législateur qui, par exemple, à l'art. 3 al. 5 LOAP, a limité expressément la possibilité d'utiliser une autre langue **officielle à certains actes de procédure** et à l'art. 3 al. 3 de cette même loi, a prévu **qu'une fois déterminée, la (même) langue de la procédure est utilisée jusqu'à la clôture de la procédure par une décision entrée en force**.

L'art. 78 al. 2, 1^{ère} phrase CPP prévoit que le procès-verbal est rédigé dans la langue de la procédure. Cependant, la 2^e phrase de cette disposition, qui constitue une application de l'art. 67 al. 2, 2^e phrase CPP, permet à la direction de la procédure d'ordonner que les dépositions essentielles soient verbalisées dans la langue employée par la personne entendue **et non pas sous la forme traduite dans la langue de la procédure**. À notre sens, une telle dérogation doit être **admise uniquement en faveur d'une autre langue officielle** reconnue sur le territoire de la juridiction concernée¹⁰⁰³ puisque, dans les rapports que les particuliers entretiennent avec les autorités étatiques (administratives, judiciaires ou scolaires), seule une langue officielle faisant partie des langues nationales de la Confédération définies à l'art. 4 Cst.¹⁰⁰⁴, à l'exclusion des langues liées à l'immigration ou d'autres langues internationales, peut, en principe,

¹⁰⁰⁰ URWYLER, 2010, *ad art.* 67, n. 2; SCHMID StPO, 2009, *ad art.* 68, n. 3. Sur l'emploi des dialectes en Suisse allemande dans tous les domaines de la vie sociale, cf. RIBEAUD, 2010 ; cf. n. 251 et 319 ci-devant, et pour le canton de Fribourg, n. 433 et 454 ci-après ainsi que les Extraits 1991, p. 42.

¹⁰⁰¹ Le Message du 21 décembre 2005 précise que le terme « direction de la procédure » a un double sens : il désigne les personnes qui, à un stade donné de la procédure, sont responsables de la conduite de celle-ci, soit le Ministère public, l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, le président du tribunal ou le juge unique (art. 61 CPP). Il désigne aussi les tâches et activités incombant à ces personnes telles qu'elles ressortent des art. 62-64 CPP notamment (cf. FF 2006 1128 *ad art.* 2.2.7).

¹⁰⁰² La police n'est pas investie de la direction de la procédure, cf. RHYNER, 2009, p. 91 ; MAHON, 2011, *ad art.* 68, n. 35.

¹⁰⁰³ Dans un sens contraire, cf. GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, 2008, p. 54, qui soutiennent que les dérogations à l'al. 2 de l'art. 67 CPP ne se limitent pas aux autres langues officielles. Une telle interprétation, pour les mêmes raisons que celles qui ont amené les Chambres fédérales à biffer l'art. 127 al. 2 P-CPC, est à notre avis, contraire à la Constitution ; cf. n. 392 ci-après.

¹⁰⁰⁴ Cf. dans ce sens, Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 138; sur cette question, MAHON, 2003, *ad art.* 4, n. 9, p. 38. Sur la notion de langue officielle et langue nationale ainsi que les critères de détermination d'une langue officielle, cf. n. 152-179.

être, employée¹⁰⁰⁵. Ces principes ont été formalisés dans la Constitution de 1999, notamment aux art. 18 et 70¹⁰⁰⁶ et sont concrétisés, par exemple, à l'art. 3 al. 5 LOAP¹⁰⁰⁷. **À cet argument constitutionnel, s'ajoutent des motifs pratiques commandent l'usage exclusif d'une langue officielle de la Confédération** : en effet, il ne peut être exigé des autorités pénales et des greffiers qu'ils connaissent toutes les langues, dont certaines ont un alphabet différent de celui des langues officielles (on pense par exemple au russe, à l'arabe, à l'hébreu ou au chinois)¹⁰⁰⁸. Enfin, la verbalisation d'une langue étrangère, comprise de la direction de la procédure et des parties dans une phase du procès, peut entraîner des difficultés de compréhension et d'organisation, dans les autres phases de la procédure, pour le simple motif qu'il ne peut être exigé des autres directions de la procédure (notamment devant les autorités de recours) qu'elles disposent des mêmes connaissances linguistiques.

Ces dérogations prévues par le droit fédéral ne doivent pas être confondues avec celles que la législation cantonale peut prévoir. On pense par exemple à l'art. 118 de la Loi sur la justice du 31 mai 2010 (LJ) du canton bilingue de Fribourg qui dispose que les autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peuvent déroger aux règles sur la fixation de la langue judiciaire, s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties ou si, dans une procédure pénale, le prévenu donne son accord. Il s'agit-là de dérogations exceptionnelles qui touchent l'ensemble des actes de la procédure et non certains actes en faveur d'une des langues officielles cantonales.

382

L'hypothèse visée par l'art. 78 al. 2, 1^{ère} phrase CPP doit aussi être distinguée de celle dans laquelle la direction de la procédure estime utile que des déclarations faites dans une langue étrangère soient consignées au procès-verbal **en sus de la version traduite dans la langue officielle**. On vise ici les cas où, par exemple, les termes utilisés dans une langue étrangère sont essentiels pour la solution du procès. Cette possibilité devrait se limiter à des langues courantes comme l'allemand, le français, l'italien, l'anglais, l'espagnol¹⁰⁰⁹ ou à des dialectes usuels en Suisse¹⁰¹⁰, comme l'indique le Message du Conseil fédéral.¹⁰¹¹ S'il peut être essentiel d'illustrer les propos d'un prévenu en reprenant fidèlement, dans la langue originale, une expression ou une phrase¹⁰¹², il nous paraît illusoire d'exiger une retranscription complète de toutes ses déclarations, avec traduction annexée et de retranscrire un langage essentiellement oral, comme tout dialecte notamment.

383

¹⁰⁰⁵ PAPAUX Alexandre, 2008, p. 375 et 1999, p. 3; SCHWARZENBACH, 2007, *ad art.* 48, n. 3; GUCKELBERGER, 2005, p. 619; TSCHANNEN, 2004, n. 21-22, pp. 224-225; MALINVERNI, 1987, *ad art.* 116, n. 6; VOYAME, 1992, p. 2842-2844; d'un avis contraire, KÄGI-DIENER, 2008, *ad art.* 70, n. 23, p. 1269; BIAGGINI, 2007 a, *ad art.* 4, n. 6, p. 74.

¹⁰⁰⁶ ATF 128 V 34 consid. 2 a; ATF 127 V 225 consid. 3b/aa; TF, arrêt du 2 novembre 2001, 2P.112/2001 consid. 2, notamment.

¹⁰⁰⁷ Selon cette disposition, la direction de la procédure peut ordonner que certains actes de la procédure soient accomplis dans une des autres langues officielles prévues par la LOAP, soit le français, l'italien ou l'allemand.

¹⁰⁰⁸ Du même avis : BOMIO, 2011, *ad art.* 78, n. 2.

¹⁰⁰⁹ Goldschmid/Maurer/Sollberger, 2008, p. 63.

¹⁰¹⁰ Dans ce cas, il sera fait usage de leur version écrite si possible.

¹⁰¹¹ FF 2006 p. 1134.

¹⁰¹² Cf. dans ce sens l'ancien art. 56 al. 3 CPP/FR qui disposait qu'« [à] tout stade de la procédure, l'autorité peut ordonner que l'on consigne également dans la langue utilisée par la personne interrogée tout ou partie de dépositions importantes, notamment lorsque les termes utilisés sont essentiels pour la solution du procès ».

384

La question de savoir si la décision de fixation de la langue de la procédure **est sujette à recours, au niveau cantonal**¹⁰¹³, **dépend, à notre sens, du moment où elle est prise et de la législation cantonale.**

Si celle-ci ne prévoit qu'une seule langue officielle cantonale ou que l'arrondissement judiciaire concerné est unilingue, il n'y a pas lieu d'ouvrir une voie de recours, faute d'intérêt à agir. On ne voit pas, en effet, l'intérêt à contester, par exemple, que la langue de la procédure soit l'allemand dans le canton de Zurich, le français dans le canton de Genève ou l'italien dans le canton du Tessin, dans la mesure où cette langue correspond à la langue officielle unique reconnue par ces cantons. Par contre, si la fixation de la langue judiciaire est sujette à appréciation de la direction de la procédure, en particulier **dans les cantons plurilingues** dont la législation prévoit des dérogations à la langue ordinaire de la procédure ou des cas particuliers, il doit être possible de contester cette décision et de **déposer un recours au sens de l'art. 393 CPP** contre la décision tranchant cette contestation¹⁰¹⁴, **pour autant que celle-ci intervienne antérieurement à la réception de l'acte d'accusation**, autrement dit **tant que le Ministère public dirige la procédure** (art. 328 CPP *a contrario* ; art. 65 al. 1 CPP). Certes, comme nous l'avons vu, la langue de la procédure est fixée au plus tard dans l'ordonnance d'ouverture de l'instruction par le Ministère public. Or, cette décision n'est pas sujette à recours (art. 309 al. 3, *in fine*, CPP), tout comme n'est pas ouvert le recours au sens strict contre l'introduction de la procédure préliminaire, sous réserve de la violation de l'interdiction de la double poursuite (art. 300 al. 2 CPP). Il n'en demeure pas moins qu'en cas de contestation, la décision sur la langue de la procédure dans les cantons plurilingues fait l'objet d'une décision incidente qui est, elle, **sujette à recours.**

Une contestation sur la langue du procès **intervenait devant les tribunaux de première instance** est tranchée par la direction de la procédure¹⁰¹⁵. Cette décision n'est pas sujette à recours « immédiat » mais doit être attaquée, **par la voie de l'appel (art. 398 CPP)** avec la décision finale dans la mesure où elle a influencé celle-ci (art. 65 al. 1 CPP). Le même système s'applique pour les contestations formulées devant la juridiction d'appel.

385

Pour ce qui concerne les traductions en matière pénale (art. 68 CPP), nous renvoyons le lecteur **à la Troisième partie** ci-après¹⁰¹⁶.

386

Quant à la procédure civile, le texte de l'art. 129 CPC a la teneur suivante : « *[l]a procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée. Les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles règlent leur utilisation dans la procédure.* ». **Il appartient donc au droit cantonal d'établir les dispositions complémentaires en la matière.**

387

On relèvera la rédaction peut satisfaisante de l'art. 127 al. 1, 1^{ère} phrase de l'avant-projet¹⁰¹⁷ (ci-après : P-CPC) qui pouvait laisser entendre que les cantons suisses

¹⁰¹³ Contre les décisions cantonales définitives de dernière instance, le recours en matière pénale (art. 78 LTF) est ouvert.

¹⁰¹⁴ Dans ce sens, mais sans procéder à la distinction que nous proposons, URWYLER, 2010, *ad art.* 67, n. 11.

¹⁰¹⁵ L'art. 120 LJ indique, par exemple, expressément qu'il s'agit de « *la personne qui dirige la procédure* ».

¹⁰¹⁶ Cf. n. 569 ss ci-devant. Relevons qu'en matière militaire, domaine que nous ne traitons pas notre étude, les art. 95 à 98 de la Procédure pénale militaire (PPM) du 23 mars 1979, RS 322.1, règlent la question.

avaient plusieurs langues officielles alors que 22 des 26 cantons de la Confédération n'en ont qu'une seule.

La langue de la procédure est la langue que tant les parties et les autres participants (intervenants, témoins, experts, etc.) que les autorités judiciaires doivent utiliser, oralement et par écrit, dans toute procédure judiciaire. Ainsi, notamment, les écritures (demande, réponse, appel, recours, détermination, etc.), de même que les plaidoiries des parties et tous les actes de procédure de l'autorité judiciaire (citations, procès-verbaux, ordonnances, décisions, jugements, etc.) doivent être effectués dans la langue de la procédure fixée par le droit cantonal¹⁰¹⁸. 388

Le nouveau Code ne traite pas spécifiquement le cas du **mémoire rédigé dans une autre langue que la langue officielle du canton** dans lequel l'affaire est jugée. À notre avis, il convient d'appliquer l'art. 132 al. 1 CPC qui traite des vices de forme¹⁰¹⁹ et de s'inspirer de l'art. 42 al. 6 LTF qui prévoit d'octroyer un délai approprié pour effectuer la traduction¹⁰²⁰, **lorsque le droit cantonal ne traite pas de cette question, objet de sa compétence en application de l'art. 129 CPC**¹⁰²¹. 389

La décision se prononçant sur la langue de la procédure n'est pas une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC sujette au recours en appel (art. 308 CPC), car la question n'est pas de nature à mettre fin au procès. Elle est une décision ou ordonnance d'instruction qui peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC dans les 10 jours (art. 321 al. 2 CPC) si elle cause « *un préjudice difficilement réparable* ». La notion de *préjudice difficilement réparable* prête à interprétation. Selon une partie de la doctrine¹⁰²², qui peut s'appuyer sur les exemples donnés par les travaux préparatoires¹⁰²³, il convient de se référer à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui reprend la notion de « préjudice irréparable » de l'ancien art. 87 al. 2 OJ. Il s'ensuit que le préjudice doit être d'ordre juridique et ne peut être réalisé lorsqu'il s'agit d'un inconvénient de fait découlant de la poursuite de la procédure. Ainsi, une prolongation ou une augmentation des frais de procédure ne constitue pas un préjudice irréparable. De même le préjudice juridique qui peut être réparé ultérieurement ne remplit pas les conditions de l'art. 93 al. 1 let. a LTF¹⁰²⁴. Sous cet angle, il n'y a pas de recours cantonal immédiat contre une décision fixant la langue de la procédure, la jurisprudence fédérale rendue sous l'ancien droit ayant estimé que l'obligation de rédiger une demande en justice dans une langue différente de la sienne ne constitue manifestement pas une atteinte grave et durable à la liberté de la langue¹⁰²⁵. A l'issue de la procédure, le recourant pourra cependant contester la langue de la procédure dans un appel ou un recours contre la décision finale en invoquant l'art. 129 CPC et les dispositions cantonales en la matière (art. 308 al. 1 let. a et 319 let. a CPC). En cas d'admission du grief, la procédure menée à tort dans une langue ne doit pas être annulée. Il suffit que la procédure de recours soit menée dans la langue idoine, le cas 390

¹⁰¹⁷ « *La procédure est conduite dans une des langues officielles du canton dans lequel l'affaire est jugée. Les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles déterminent la langue à utiliser.* », FF 2006 6916 et 7046.

¹⁰¹⁸ HOFMANN/LÜSCHER, 2009, p. 34; STAEHLIN, 2010, *ad art.* 129, n. 3.

¹⁰¹⁹ STAEHLIN, 2010, *ad art.* 129, n. 4.

¹⁰²⁰ CHAIX, 2009, p. 260; cf. aussi sur la question, n. 575 ci-après.

¹⁰²¹ Par exemple, dans le canton de Fribourg, cette question est réglée à l'art. 119 al. 1 (LJ).

¹⁰²² HALDY, 2009, p. 85 ; TAPPY, 2010, p. 158.

¹⁰²³ FF 2006 6984.

¹⁰²⁴ ATF 134 I 83 consid. 3.1 ; TF, arrêt du 10 mai 2010, 5D_52/2010, SJ 2011 I 134.

¹⁰²⁵ ZBI 1982 p. 356 ss, *Antonio G./Bivio*. On notera que l'art. 10 al. 4 aCPC/FR n'ouvrait aucune voie de droit cantonal contre une telle décision.

échéant après traduction des actes essentiels. En revanche, si l'on considère que le texte de la loi parle de dommage *difficilement réparable* (*nicht leicht wieder gutzumachender Nachteil*) et non de dommage irréparable, il faut admettre, avec une autre partie de la doctrine¹⁰²⁶ que les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC sont moins strictes que celles de l'art. 93 al. 1 let. a LTF et se rapprochent de celles de l'art. 261 al. 1 let. b CPC en matière de prononcé de mesures provisionnelles. Dans ce cadre, un préjudice économique imminent entre aussi en considération. La nécessité de mandater un nouvel avocat connaissant la langue de la procédure pour défendre ses intérêts peut constituer un tel dommage, **qui ouvre la voie de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC**. C'est dans ce sens que s'est prononcée une autorité judiciaire fribourgeoise de première instance le 24 mars 2011¹⁰²⁷. Celle-ci a considéré que faute de pouvoir contester d'ores et déjà la langue de la procédure, la partie devrait, soit refuser de traduire ses écritures pour provoquer une décision d'irrecevabilité et appeler de cette dernière – ce qui est manifestement inopportun –, soit attendre l'issue de la procédure. Cependant dans ce dernier cas, il sera difficile de supprimer les conséquences d'une violation de l'art. 129 CPC en première instance, les écritures ayant déjà été déposées et traduites, les preuves administrées dans la langue de la procédure et le jugement rendu. Cette solution a notre préférence¹⁰²⁸. Particulièrement dans les cantons plurilingues, une voie de droit doit être ouverte pour permettre un contrôle, dès l'ouverture de la procédure de première instance, du respect des dispositions cantonales en la matière auxquelles renvoie l'art. 129 CPC. On peut cependant regretter que dans ces cas le préjudice potentiel sera suffisamment grave pour permettre de saisir le tribunal cantonal, mais pas assez pour autoriser un recours en matière civile contre la décision cantonale de dernière instance¹⁰²⁹.

391 L'art. 129 CPC n'entraîne pas, à notre sens, l'obligation de traduire systématiquement toutes les pièces qui ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure. Avec l'accord des parties, il est en effet possible d'y renoncer lorsqu'il s'agit de textes simples ou de pièces d'importance mineure, et que toutes les parties, ainsi que le juge, les comprennent. Par contre, la conduite de la procédure rapide prévue à l'art. 124 al. 1, 2^e phrase CPC n'est pas un motif permettant de s'opposer à une demande de traduction si celle-ci n'est pas purement chicanière. Nous renvoyons sur ces questions **à la Troisième partie** ci-après.

392 Quant à l'art. 127 al. 2 P-PCS, qui a été biffé sur proposition de la Commission judiciaire, par le Conseil national le 12 juin 2008¹⁰³⁰, suivi par le Conseil des États le 29 septembre 2008¹⁰³¹, il prévoyait une dérogation à l'emploi de la ou des langues

¹⁰²⁶ STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, 2008, n. 31-33, pp. 445-446 ; BOHNET, 2009, pp. 208-209 ; RÉTORNAZ, 2010, p. 368 ; HOHL, 2010, n. 2485.

¹⁰²⁷ Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, décision du 24 mars 2011, dos. n° 10 2011/489.

¹⁰²⁸ Sous l'empire de l'ancien art. 87 OJ, le Tribunal fédéral a considéré que l'exigence d'un dommage irréparable souffrait des exceptions ; en particulier, cette limitation ne s'appliquait pas aux décisions relatives à des questions d'organisation de la procédure qui, par leur nature, devaient être définitivement réglées avant que le procès puisse se poursuivre. La fixation de la langue de la procédure fait partie de ce type de décision, cf. TF, arrêt du 13 novembre 1998, 1P.275/1998 consid. 1 aa.

¹⁰²⁹ Depuis le 1^{er} janvier 2011, le recours en matière civile au Tribunal fédéral, comme d'ailleurs le recours constitutionnel subsidiaire (art. 114 LTF), ne sont recevables que contre une décision cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF), prise par un tribunal supérieur (art. 75 al. 2, 1^{ère} phrase LTF), sous réserve des exceptions prévues à l'art. 75 al. 2, 2^e phrase LTF ; cf. TF, arrêt du 19 avril 2011, 5A_162/2011.

¹⁰³⁰ BO 2008 N 945.

¹⁰³¹ BO 2008 E 727.

officielles, dont la constitutionnalité était douteuse. Selon cette disposition, une autre langue pouvait être utilisée avec l'accord du tribunal et de la partie adverse. Or, non seulement les cantons disposent de la compétence exclusive de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) et l'usage de celle(s)-ci sur leur territoire dans les rapports que les particuliers entretiennent avec leurs autorités administratives, judiciaires et scolaires¹⁰³², mais encore seule une des langues nationales de la Confédération, à l'exclusion des langues liées à l'immigration, peut être utilisée dans les rapports étatiques¹⁰³³. En outre, cette disposition était de nature à créer des difficultés dans la détermination de la langue de la procédure de recours¹⁰³⁴. L'art. 127 P-CPC, qui a finalement été purement et simplement supprimé, n'a suscité, dans un premier temps, aucune remarque du Conseil des États¹⁰³⁵, alors que non seulement, il heurtait les dispositions constitutionnelles sur les langues nationales et officielles, mais encore qu'il allait à l'encontre de la conception ici défendue selon laquelle le système judiciaire doit également traduire les valeurs et la culture de la société dans laquelle il évolue. Il s'ensuit que **même avec l'accord de toutes les parties, il n'est pas possible d'employer comme langue de la procédure une langue non nationale et non officielle**¹⁰³⁶, notamment au niveau cantonal. Certaines dispositions cantonales le précisent expressément (art. 115 al. 1 LJ par exemple pour le canton de Fribourg). Doit être cependant réservé, comme nous l'avons vu, le cas particulier prévu à l'art. 36 al. 4 de la Loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTBF) qui permet, avec l'accord du tribunal et des parties, l'utilisation de l'anglais devant cette juridiction fédérale en raison des engagements internationaux de la Suisse en matière de brevets¹⁰³⁷.

La langue des procédures civiles menées devant les autorités fédérales est réglée par les dispositions de la Loi sur le Tribunal fédéral (art. 54 al. 1 LTF) que nous avons examinées.

393

4. La langue judiciaire des autorités judiciaires civiles et pénales cantonales

Alors que la langue de la procédure est dominée par le principe de la personnalité au niveau fédéral, **la langue de la procédure des autorités judiciaires**

394

¹⁰³² Art. 3 et 70 al. 2 Cst. ; ATF 122 I 236 *Althaus* consid. 2 h, JdT 1998 I 66 notamment.

¹⁰³³ Art. 4 Cst. dont la teneur est la suivante : « *Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche* ». cf. notamment à ce sujet, Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 138 ; et MAHON, in AUBERT/MAHON, 2003, *ad art.* 4, n. 9, p. 38 ; d'un avis contraire, KÄGI-DIENER, 2008, *ad art.* 70, n. 23, p. 1269 et BIAGGINI, 2007 a, *ad art.* 4, n. 6, p. 74.

¹⁰³⁴ Sur cette question cf. JACQUEMOUD-ROSSARI, 2008, pp. 118-119 ; PAPAUX Alexandre, 2008, pp. 373-377 ; STAEHELIN, 2010, *ad art.* 129, n. 2.

¹⁰³⁵ Session du 14 juin 2007 *ad art.* 124-142, BO 2007 E 514.

¹⁰³⁶ BORNATICO, 2010, *ad art.* 129, n. 4 ; sur l'exclusion de l'anglais cf. n. 117, 338 et 340 ci-devant et TF, arrêt du 24 juillet 2001, 2A.206/2001 consid. 3 b/b ; *contra* : KUMSCHICK, 2010, *ad art.* 129, n. 3 et 4.

¹⁰³⁷ Cf. n. 365 ci-devant.

cantonaux est soumise au principe de la territorialité¹⁰³⁸, l'un des deux grands modèles, comme nous l'avons vu, d'aménagement du statut des langues dans le domaine de l'usage public ou officiel. Par ailleurs, cette langue ne peut être qu'une des langues officielles du canton concerné.

4.1. La réglementation de la langue judiciaire dans les cantons unilingues

395 Comme nous l'avons vu, **22 des 26 cantons de la Confédération suisse sont unilingues** et n'ont donc qu'une langue officielle, de sorte que **toutes les procédures se déroulent exclusivement dans cette langue¹⁰³⁹**. Les juges, qui sont tenus, selon une règle tacite, de ne connaître que cette langue, s'expriment dans la langue du tribunal auquel ils sont rattachés.

396 Ainsi, en application du principe territorial, les procédures se déroulent dans la langue judiciaire officielle du canton et toute autre langue est réputée étrangère, même si elle est une des autres langues nationales ou officielles de la Confédération. Il s'ensuit, notamment, que dans les cantons de Genève, Vaud et Jura, toutes les procédures se déroulent uniquement en français sur tout le territoire cantonal, au Tessin l'italien est la langue exclusive des tribunaux et les tribunaux zurichois et lucernois ne procèdent qu'en allemand¹⁰⁴⁰.

397 Cette règle s'impose pour tous les écrits émanant du juge ou des parties elles-mêmes, en principe sans exception possible. Il appartient au juge de veiller au respect de l'emploi de la langue officielle du canton au sein de son tribunal. **Ainsi, il doit retourner les actes de procédure, mémoires et recours¹⁰⁴¹, non conformes en impartissant un délai supplémentaire¹⁰⁴² à leur auteur**, pour en produire une traduction, sous peine d'irrecevabilité¹⁰⁴³. Le Tribunal fédéral considère qu'une déclaration d'irrecevabilité sans autre invitation procéderait d'un formalisme excessif

¹⁰³⁸ Sur la langue de la procédure en procédure pénale sous l'ancien droit : PAPAUX Alexandre, 1996, p. 16 ss; en procédure pénale fédérale : SJ 2005 I 315 ; en procédure civile : PAPAUX Alexandre, 1999, p. 1 ss et TF, arrêt du 2 septembre 2003, C 166/03 consid. 2; en procédure administrative : cf. MOOR, 1991, n. 2.2.6.8 ; ATF 108 V 208 consid. 1 et les références ; en procédure administrative dans le domaine de l'assurance-invalidité : BLANC, 1999, p. 125 ss ; ATF 136 I 149 ; ATF 128 V 34 consid. 2 ; ATF 127 V 219 consid. 2.

¹⁰³⁹ BORNATICO, 2010, *ad art.* 129, n. 3 ; p. 103 SCHEFER, 2005, p. 103.

¹⁰⁴⁰ Cf. **avant 2011** : art. 9 CPC genevois du 10 avril 1987; art. 8 CPC vaudois du 14 décembre 1966 et art. 2a CPP vaudois du 12 septembre 1967; art. 120 CPC jurassien du 9 novembre 1978 et art. 65 du Code de procédure pénale jurassien du 13 décembre 1990; art. 117 al. 1 CPC tessinois du 17 février 1971; art. 130 de la Gerichtsverfassungsgesetz du canton du Zurich du 13 juin 1976; art. 72 al. 1 CPC lucernois du 27 juin 1994 ; **dès 2011** : art. 12 de Loi (10481) d'application du Code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC ; E 1 05) du 2 septembre 2010 du canton de Genève ; art. 38 du Code du droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (RS 211.01) et art. 16 de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP) du 19 mai 2009 du canton de Vaud ; art. 8 de la Legge sull'adeguamento della legislazione cantonale all'introduzione del Codice di diritto processuale penale svizzero del 5 ottobre 2007 (cf. Message du 21 janvier 2009, n. 6165 du Conseil d'État tessinois) notamment.

¹⁰⁴¹ Cette obligation est prévue pour les actes de procédure et non la traduction de pièces par exemple.

¹⁰⁴² Ce délai était expressément prévu, sous l'ancien droit, pour la traduction de pièces à l'art. 185 al. 3 CPC/VD par exemple.

¹⁰⁴³ ATF 102 Ia 35, rés. JdT 1978 I 320 ; ATF 106 Ia 299, JdT 1982 I 230; art. 119 al. 1 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice du canton de Fribourg (LJ). Si le juge déclare l'acte irrecevable sans donner ce délai supplémentaire, il tombe dans un formalisme excessif.

prohibé par les art. 29 et 36 Cst.. Toutefois, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a jugé que lorsque la cause est simple et l'acte de recours bref, il n'est pas obligatoire d'exiger la traduction de l'acte de recours, surtout si cela ne porte pas préjudice à une partie¹⁰⁴⁴. Cette jurisprudence doit être appliquée à notre sens avec réserve ; s'il peut se justifier d'avoir une certaine souplesse en matière pénale¹⁰⁴⁵ lors de recours rédigé par un prévenu, sans l'aide d'un avocat, contre une détention préventive ou un refus de visite par exemple, il n'en devrait pas être de même si le prévenu est assisté d'un avocat. **En outre, en matière civile, dans la mesure où les parties ont l'initiative de la procédure, le respect des langues officielles et de la territorialité des langues s'impose.**

Les conventions internationales, en particulier en matière de sécurité sociale peuvent, prévoir des règles particulières¹⁰⁴⁶. 398

Une partie ne commet pas un abus de droit en exigeant la traduction d'actes rédigés dans une autre langue¹⁰⁴⁷. Par contre, elle ne peut pas exiger, lors de la production d'un document relativement long rédigé dans une autre langue que celle de la procédure, la traduction des passages qui sont manifestement sans pertinence. Seuls sont traduits les passages utiles pour la décision à prendre¹⁰⁴⁸. 399

Le droit d'être entendu n'implique pas l'obligation pour le juge de correspondre dans la langue du justiciable ne possédant pas celle du canton concerné. Il appartient, en principe, à l'intéressé de faire traduire les écrits qui lui sont adressés¹⁰⁴⁹. 400

Ni l'interdiction de l'arbitraire, ni l'art. 6 CEDH ne fondent le droit d'obtenir qu'un jugement écrit soit traduit dans sa langue¹⁰⁵⁰. 401

4.2. La réglementation de la langue judiciaire dans les cantons plurilingues

Si tous les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles sur leur territoire pratiquent, en matière judiciaire, à la fois la séparation territoriale et le bilinguisme institutionnel, **il n'existe pas une application uniforme de ces principes**. Ces différences s'expliquent par l'histoire de ces cantons et par la diversité de leurs situations linguistiques, politiques, économiques, géographiques et culturelles. En outre, l'interprétation et la portée du principe territorial peuvent être autres selon le domaine d'application. Ainsi, pour ce qui touche la langue en matière judiciaire, **la solution adoptée peut être différente selon qu'il s'agisse de la procédure civile, pénale ou administrative**¹⁰⁵¹. 402

Trois cantons ont deux langues officielles (le français et l'allemand) : il s'agit des cantons de Fribourg, du Valais, tous deux avec une majorité francophone, et de Berne, avec une majorité germanophone. Un seul canton, le canton des Grisons reconnaît trois langues officielles (l'allemand, le romanche et l'italien), avec une 403

¹⁰⁴⁴ Cour de cassation/VD arrêt Saladin du 14.11.1995.

¹⁰⁴⁵ Même si les art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a et e CEDH confèrent déjà certaines garanties linguistiques à l'accusé.

¹⁰⁴⁶ Cf. nbp 816 et nbp 880.

¹⁰⁴⁷ SJ 1998 p. 331.

¹⁰⁴⁸ ATF 128 I 273.

¹⁰⁴⁹ ATF 115 Ia 64, JdT 1990 IV 120.

¹⁰⁵⁰ ATF 118 Ia 462, JdT 1994 IV 160.

¹⁰⁵¹ ATF 121 I 196 *Noth* consid. 3, JdT 996 I 140 ; 106 Ia 299 *Brunner* consid. 2 b/cc, JdT 1982 I 236.

majorité linguistique germanophone. Nous nous proposons d'étudier, en les situant dans leur contexte constitutionnel, les solutions adoptées par ces quatre cantons pour régler la « concurrence » entre les langues officielles dans les rapports avec les autorités judiciaires cantonales et locales. Notre examen s'attachera de manière approfondie au « cas fribourgeois » pour les raisons suivantes : 1°) Le canton de Fribourg est le premier à avoir appliqué une politique linguistique contraignante dès son entrée dans la Confédération en 1482, 2°) de nombreux rapports tentant de définir une politique linguistique cantonale cohérente et harmonieuse basée sur la langue des communes ont été établis au cours des quarante dernières années, 3°) les autorités politiques fribourgeoises n'ont toujours pas concrétisé la politique linguistique dont les contours sont dessinés dans la dernière révision constitutionnelle de 2004 ; 4°) les deux plus importantes communautés linguistiques du pays sont confrontées dans ce canton depuis des siècles dans un rapport parfois difficile – en particulier dans le district de la Sarine – et surtout inverse de celui de la Confédération (les germanophones sont minoritaires dans le canton de Fribourg alors qu'ils sont nettement majoritaire au niveau suisse) ; 5°) les deux langues officielles ne sont pas menacées, mais sont dans un rapport de force politique, économique et social important que tente de neutraliser l'application du principe territorial, interprété de manière différente par les deux communautés linguistiques et par les tenants d'un bilinguisme institutionnel conséquent (mais sans moyens) ; 6°) le bilinguisme individuel dans le canton de Fribourg a de la peine à se développer de part et d'autre de la frontière linguistique et la population de langue non nationale est relativement importante (6,2 %) ¹⁰⁵² ; 7°) nous pratiquons le système fribourgeois à titre professionnel depuis de nombreuses années.

4.2.1. La langue judiciaire du canton de Fribourg

4.2.1.1. Situation linguistique

404 Le canton de Fribourg, qui compte 241'706 habitants, dont, selon le recensement de 2000, 63,2 % sont de langue française (61 % en 1990) et 29,2 % de langue allemande (29,7 % en 1990) ¹⁰⁵³, est, depuis de nombreuses années, le théâtre de querelles linguistiques assez vives ¹⁰⁵⁴.

405 Sur le plan administratif, il est partagé en sept districts ¹⁰⁵⁵, qui forment autant d'arrondissements judiciaires ¹⁰⁵⁶. Cinq districts sont francophones et majoritairement catholiques (Gruyère ¹⁰⁵⁷, Glâne ¹⁰⁵⁸, Veveyse ¹⁰⁵⁹, Broye ¹⁰⁶⁰ et Sarine ¹⁰⁶¹), un district est

¹⁰⁵² 9,0 % au niveau national, cf. *Le paysage linguistique*, 2005, p. 23, Tableau 12.

¹⁰⁵³ Cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 23, Tableau 12. Pour une carte de la population résidante selon son appartenance linguistique, en 2000, cf. *Annuaire statistique du canton de Fribourg*, 2010, pp. 391-399.

¹⁰⁵⁴ Sur la question, cf. notamment WINDISCH, 1992, t. I ; ALTERMATT B., 2003.

¹⁰⁵⁵ Cf. Loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs, RSF 112.5.

¹⁰⁵⁶ Cf. art. 32 al. 2 LJ, qui a repris l'art. 9 de la Loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1949.

¹⁰⁵⁷ 88,2 % de francophones en 2000 (85 % en 1990) ; 2,5 % de germanophones (2,8 % en 1990) ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 95, Tableau 46. Le chef-lieu du district de la Gruyère est Bulle. Sur les 28 communes de ce district, 27 sont francophones et une seule est germanophone.

¹⁰⁵⁸ 92 % de francophones en 2000 (90,1 % en 1990) ; 5,1 % de germanophones (5,6 % en 1990) ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 95, Tableau 46. Le chef-lieu du district de la Glâne est Romont. Les 20 communes de ce district sont toutes francophones.

¹⁰⁵⁹ 91,7 % de francophones en 2000 (90,2 % en 1990) ; 2,7 % de germanophones (2,9 % en 1990) ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 95, Tableau 46. Le chef-lieu du district de la Veveyse est Châtel-Saint-Denis. Les 9 communes de ce district sont toutes francophones.

alémanique et catholique (Singine¹⁰⁶²) et un district, celui du Lac¹⁰⁶³, a la particularité d'être bilingue et d'être partagé entre protestants et catholiques. La capitale du canton, Fribourg, qui compte selon le recensement fédéral de l'an 2000, 63,6 % de francophones pour 21,2 % de germanophones, est également le chef-lieu du district francophone de la Sarine.

4.2.1.2. Le cadre constitutionnel

La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004¹⁰⁶⁴ comprend **trois articles consacrés à la langue**, soit les art. 6, 17 et 64 al. 3, qui ont la teneur suivante :

406

Art. 6 Langues

¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton.

² Leur utilisation est régie dans le respect du principe de la territorialité : l'État et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

³ La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.

⁴ L'État favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme¹⁰⁶⁵.

⁵ Le canton favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.

Art. 17 Langue

¹ La liberté de la langue est garantie.

² Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶⁰ 87,7 % de francophones en 2000 (85,8 % en 1990) ; 6,3 % de germanophones (6,5 % en 1990) ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 95, Tableau 46. Le chef-lieu du district de la Broye est Estavayer-le-Lac. Les 31 communes de ce district sont toutes francophones.

¹⁰⁶¹ 75,3 % de francophones en 2000 (70,1 % en 1990) ; 14,5 % de germanophones (16,8 % en 1990) ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 94, Tableau 34. Le chef-lieu du district de la Sarine est Fribourg, par ailleurs capitale du canton. Les 36 communes de ce district sont francophones, la ville de Fribourg (Freiburg) (35'547 habitants), majoritairement francophone (22'603 francophones ; 7'520 germanophones) étant cependant considérée par certains comme bilingue, tout comme une autre commune du district, Pierrafortscha (136 habitants, dont 96 francophones et 38 germanophones). La ville de Fribourg est également le siège de l'Agglomération de Fribourg (cf. sur la notion d'agglomération, l'art. 2 de la Loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations, LAgg, RSF 140.2) qui comprend 10 communes, soit 9 communes de la Sarine (Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Belfaux, Corminboeuf, Grolley et Matran) et une commune alémanique du district de la Singine, Guin (Düdingen), cf. Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008.

¹⁰⁶² 92,1 % de germanophones (93 % en 1990) ; 3,2 % de francophones en 2000 (3,3 % en 1990) ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 95, Tableau 46. Le chef-lieu du district de la Singine est Tavers (Tavel). Les 19 communes de ce district sont toutes germanophones.

¹⁰⁶³ 67,1 % de germanophones (64,7 % en 1990) ; 24,9 % de francophones en 2000 (26,1 % en 1990) ; cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 94, Tableau 34. Le chef-lieu du district du Lac est la commune bilingue mais majoritairement germanophone de Murten/Morat. Le district comprend 26 communes germanophones, francophones ou bilingues.

¹⁰⁶⁴ RSF 10.1.

¹⁰⁶⁵ Sur l'interprétation de cette disposition par le Tribunal fédéral, cf. TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 2, publié in RFJ 2001 p. 366 ; pour une critique de cet arrêt, cf. PAPAUX Alexandre, 2002, pp. 3-22.

Art. 64 Formation

a) Enseignement de base

³La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

407 Fribourg a été de tout temps un État où ont cohabité francophones et germanophones. La langue de chacune de ces communautés a cependant prédominé suivant les époques et les intérêts politiques. C'est cette histoire, en particulier sur le plan constitutionnel, que nous nous proposons de retracer.

4.2.1.3. Brève histoire constitutionnelle des langues dans le canton de Fribourg : des origines à la Constitution de 2004

4.2.1.3.1 Des origines à l'art. 21 de la Constitution de 1857 dans sa teneur jusqu'au 23 septembre 1990

408 Pour comprendre le droit des langues dans le canton de Fribourg, il faut tout d'abord se rappeler que **jusqu'en 1798, l'État de Fribourg se résument *grosso modo* à la ville de Fribourg** qui était dominée, presque constamment, par un patriarcat privilégiant la langue allemande, quand bien même la population était majoritairement francophone (d'expression franco-provençale). Ce patriarcat a maintenu son emprise jusqu'en 1830, et ce même durant l'intervention française dans la politique suisse entre 1798 et 1815¹⁰⁶⁷. **En 1830**, sous la pression de la partie romande du canton (la Gruyère, la Broye, la Glâne et la Veveyse) ainsi que de la municipalité de Fribourg et du Moratois, une nouvelle Constitution changea l'avenir du canton, en reconnaissant le français comme langue officielle, **classant définitivement Fribourg parmi les cantons de Suisse romande**.

409 La ville de Fribourg, à partir de laquelle se constituera le canton du même nom, se compose depuis sa fondation en 1157 d'habitants francophones et germanophones¹⁰⁶⁸. Jusqu'à la seconde moitié du XIII^e siècle, la langue officielle est le latin, alors que la langue allemande est en usage dans les relations diplomatiques avec Berne et les villes alémaniques voisines (Bienne, Soleure, etc.). Par la suite, le latin va perdre progressivement son statut de langue officielle des actes publics au profit, pour une certaine période, d'un idiome français¹⁰⁶⁹. La consultation du registre des bourgeois – soit l'élite citadine de l'époque – des années 1341 à 1416 permet de constater, au

¹⁰⁶⁶ Selon un arrêt du Tribunal fédéral rendu le 18 janvier 2010, l'art. 17 al. 2 Cst./FR contraint les autorités judiciaires compétentes pour l'ensemble du canton à accepter, - à défaut de dispositions de procédure contraires postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution cantonale -, toute requête, réclamation ou autre communication écrite rédigée dans l'une des deux langues officielles, cf. ATF 136 I 149 S. c. *Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg*. Pour un commentaire critique de cet arrêt, cf. PAPAUX Alexandre, 2010, pp. 185-201, en particulier pp. 194-201. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la nouvelle Loi sur la justice, notamment de l'art. 115 al. 3 et 4 LJ, restreint, à notre avis, la portée de l'art. 17 al. 2 Cst./FR en matière de procédure civile et pénale notamment ; cf. n. 476 ci-après.

¹⁰⁶⁷ FELBER, 2006, pp. 262-264.

¹⁰⁶⁸ En fait, pas plus l'allemand que le français n'y est la langue autochtone : on y parle un dialecte alémanique et des patois latins, cf. BOSCHUNG, 1977, p. 392. La fondation de Fribourg a un caractère militaire prépondérant en ce sens qu'il s'agissait pour Berthold IV, duc de Zähringen, de renforcer sa situation dans la Bourgogne transjurane en prenant notamment le contrôle des voies de communication entre le Pays de Vaud et les contrées de l'est de la Sarine ; cf. DE ZÜRICH Pierre, *Les origines de Fribourg et le quartier du Bourg aux XVe et XVIe siècles*, Lausanne/Neuchâtel, 1924, pp. 64-110.

¹⁰⁶⁹ CASTELLA G., 1922, pp. 139-141. De 1452 à 1477, Fribourg est sous domination savoyarde ; cf. *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg, 1981, pp. 197-200.

regard des lieux d'origine, que les trois quarts de la population étaient francophones alors qu'au sein du Petit Conseil (le gouvernement), composé des Fribourgeois de souche, un petit 60 % était d'origine francophone¹⁰⁷⁰. La population de langue allemande s'accrut durant le XV^e siècle au cours duquel la ville connut un grand essor économique par l'immigration de Suisses et d'Allemands d'outre-Rhin¹⁰⁷¹. Après l'admission de Fribourg dans la Confédération en 1481, dont les douze cantons étaient tous de langue allemande et voyaient d'un mauvais œil tout ce qui était *welsch* depuis les Guerres de Bourgogne, l'idiome germanique devient prépondérant même si la ville et son aristocratie étaient en majorité francophones¹⁰⁷². Ainsi, l'allemand s'imposa, sans y parvenir complètement, comme langue officielle de l'État en 1483, et ce jusqu'en 1798¹⁰⁷³, alors même qu'au cours des XV^e et XVI^e siècles la ville république de Fribourg acquit de nouveaux territoires sujets de langue française par achats ou conquêtes¹⁰⁷⁴. Les familles francophones gouvernementales s'associèrent au mouvement en germanisant leurs noms¹⁰⁷⁵.

Contrairement aux autres cantons de l'ancienne Confédération, le canton de Fribourg est le seul à avoir cherché dès le XV^e siècle à modifier les habitudes linguistiques de ses sujets¹⁰⁷⁶ ; cette politique de germanisation entreprise par l'aristocratie fribourgeoise se solda, cependant, par un échec¹⁰⁷⁷.

Une première modification de cette politique interviendra suite à la conquête de la Suisse par la France en 1798. Ce changement est décrit dans un texte de 1865 de la manière suivante : « [...] sous l'influence croissante des idées françaises et des

410

¹⁰⁷⁰ PORTMANN, 1981, pp. 105-123; ALTERMATT B., 2007, p. 401.

¹⁰⁷¹ Certaines lois furent alors rédigées dans les deux langues – telle l'Ordonnance de 1436 sur le tissage des draps qui révèle à elle seule l'existence d'une forte présence d'artisans venant d'Allemagne. En 1445, les notaires purent stipuler dans les deux langues. L'entente entre les deux communautés n'était cependant pas cordiale comme le démontrent les mesures de police prises pour empêcher les rixes et les insultes ainsi que l'Ordonnance de 1409 interdisant les simulacres de guerre que les enfants romands et allemands se faisaient chaque année ; cf. CASTELLA G., 1922, p. 140.

¹⁰⁷² HAAS, 1985, p. 60 ; par contre, les territoires qui étaient assujettis à Fribourg, les « anciennes terres » de Fribourg, composées entre 1475 et 1486 de 25 paroisses, étaient en majorité alémanique, cf. Pierre DE ZÜRICH, *Les Anciennes terres de Fribourg*, in *Nouvelles Étrennes fribourgeoises – Almanach des villes et des campagnes* publiées sous le patronage de la société économique et d'utilité publique de Fribourg, Fribourg, 1942, Tirage à part, pp. 1-10. La ville de Fribourg était une cité indépendante et souveraine, lorsqu'elle s'est libérée de la suzeraineté de la Savoie en 1477 ; son territoire comprenait alors, outre la ville elle-même, les « anciennes terres » (die alte Landschaft) composées de paroisses rurales situées aux alentours de la ville et soumises à elle, cf. CASTELLA J., 1953, p. 21. Notons également que le roi de France payait mieux les mercenaires suisses de langue allemande que les autres et accordait d'autres avantages aux Confédérés. Ainsi, la Paix perpétuelle, signée à Fribourg le 29 novembre 1516 par François I^{er} avec les Confédérés, prévoit que les alliés entrés dans la Confédération depuis la capitulation de 1499 jouiraient des mêmes droits, « à l'exception de tous ceux qui sont en dehors de la Confédération et qui appartiennent à une autre nation et langue que l'allemand et qui ne sont pas sujets des Confédérés ». Ce type d'avantages a certainement compté dans la politique linguistique de Fribourg, cf. HAAS, 1985, p. 61.

¹⁰⁷³ HAAS, 1985, pp. 61-62. La langue allemande sera également la langue de l'Église et de l'École ; cf. aussi ALTERMATT B., 2007, pp. 402-403. Cet auteur relève toutefois que dans les rapports avec les habitants, y compris les baillages, les autorités fribourgeoises continuent d'employer le français et l'allemand, aussi bien dans l'administration que dans les tribunaux. On constate en particulier un bilinguisme marqué des greffiers de la ville et des tribunaux ainsi que des magistrats et des autres membres des autorités.

¹⁰⁷⁴ Par exemple Montagny en 1478, Estavayer-le-Lac en 1488 et 1536, Romont en 1536, Rue en 1536, Bulle en 1537, Gruyères en 1555, Châtel-St-Denis en 1536 et 1574, Attalens en 1536 et 1615.

¹⁰⁷⁵ BOSCHUNG, 1977, p. 392.

¹⁰⁷⁶ HAAS, 1985, p. 60.

¹⁰⁷⁷ HAAS, 1985, p. 62.

théories de Montesquieu et de Rousseau, une réaction s'opère, les esprits sont ramenés vers le welche, resté en possession du foyer domestique et de la vie populaire, dans une partie de la ville. La lutte des deux principes en 1781, où la langue française servit d'instrument à la polémique de démocrates et de leurs adversaires officiels, la grande révolution française (1789), la présence de nombreux émigrés français à Fribourg et la révolution helvétique de 1798, accomplie par les baïonnettes françaises, achèvent la déroute de la langue allemande qui se voit presque bannie de la région officielle et de la sphère des idées, pendant le régime unitaire et dans les dix années de l'acte de médiation, où Fribourg devient de plus en plus française de mœurs et d'idées. »¹⁰⁷⁸.

La nouvelle Constitution helvétique, conçue pendant son séjour à Paris par le bâlois Pierre OCHS et adoptée le 12 avril 1798 par l'Assemblée nationale à Aarau, abolit les cantons en tant qu'États et les réduisit au rang de simples circonscriptions administratives, de sorte que l'ancienne ville et république de Fribourg a cessé, à ce moment-là, d'exister comme État souverain. Les élans révolutionnaires, qui avaient suscité des espoirs de changements dans les terres romandes du canton de Fribourg au début de 1798, furent cependant rapidement déçus. Contrairement au canton de Vaud, qui se sépara complètement du pays bernois de langue allemande, le canton de Fribourg conserva son unité territoriale, le Directoire français créant le canton de Sarine et Broye, devenu peu après le canton de Fribourg¹⁰⁷⁹.

Le système unitaire prévu par la Constitution helvétique imposée par la France a été remplacé par un système fédératif en 1803. L'Acte de Médiation instauré par Napoléon cette année-là prévoyait 19 cantons¹⁰⁸⁰ et un pouvoir central constitué d'une Diète composée de 19 députés ; la direction des affaires fédérales était confiée, à tour de rôle, à l'un des six cantons directeurs, dont le canton de Fribourg qui assumait la première cette fonction avec l'Avoyer D'AFFRY¹⁰⁸¹. Le canton est alors divisé en quatre districts, à savoir la ville de Fribourg et sa banlieue, Morat, Bulle et Estavayer¹⁰⁸² qui restèrent sous l'emprise du patriarcat¹⁰⁸³.

La Constitution de 1798¹⁰⁸⁴ et l'Acte de 1803¹⁰⁸⁵ ne contenaient aucune disposition sur les langues, mais ces textes ont mis en place les bases de la configuration actuelle du canton de Fribourg. Par ailleurs, l'art. 116 des « *Loix organiques pour le canton de Fribourg en Suisse décrétées par le Grand-Conseil dudit canton en juillet 1803* »¹⁰⁸⁶ prévoyait 26 arrondissements de justices inférieures civiles

¹⁰⁷⁸ Nouvelles Étrennes fribourgeoises. Almanach des villes et des campagnes publiées sous le patronage de la société économique et d'utilité publique de Fribourg, Fribourg, 1865, pp. 112-113 ; cf. également CASTELLA G., 1922, p. 141 ss ; ALTERMATT B., 2005, p. 269.

¹⁰⁷⁹ Il a été question de rattacher au nouveau canton du Léman l'ensemble des terres précédemment vaudoises du canton de Fribourg (Broye, Glâne, Veveyse) et celles de Gruyère, mais ce projet n'a pas été suivi par le Directoire ; cf. FELBER, 2006, p. 254. Les districts de Payerne et d'Avenches, rattachés au canton de Fribourg en 1798, furent restitués en 1802 au canton de Vaud.

¹⁰⁸⁰ Les cantons de Vaud, d'Argovie, de Thurgovie, de Saint-Gall et du Tessin ont été créés par l'Acte de Médiation de 1803. Les cantons francophones de Genève, Neuchâtel et Valais ne seront réunis à la Confédération suisse qu'en 1815.

¹⁰⁸¹ cf. n. 254 ci-devant.

¹⁰⁸² CASTELLA J., 1953, p. 33.

¹⁰⁸³ FELBER, pp. 273, 275-276 et 318.

¹⁰⁸⁴ Les actes législatifs étaient cependant rédigés dans trois langues considérées comme égales : l'allemand, le français et l'italien. L'égalité des langues fut cependant abrogée avec l'Acte de Médiation.

¹⁰⁸⁵ ALTERMATT B., 2005, p. 269.

¹⁰⁸⁶ Bulletin des lois 1803-1804, p. 7 ss.

et correctionnelles¹⁰⁸⁷ dont deux pour la seule ville de Fribourg, un rendant la justice en français (pour le quartier des Places et les paroisses ainsi que les baillages francophones des environs de la ville) et l'autre rendant la justice en allemand (pour les autres quartiers de la ville et les paroisses germanophones des alentours).

Le patriarcat, restauré en 1814, s'empessa d'exclure le peuple de toute participation aux affaires publiques, faisant de Fribourg un des cantons les plus réactionnaires de la Confédération helvétique¹⁰⁸⁸, et de rendre à l'allemand¹⁰⁸⁹ sa supériorité officielle qu'il garda jusqu'en 1831. **L'art. 32 de la Constitution fribourgeoise de 1814** prévoit en effet que « *[l]es protocoles des deux Conseils et des autorités supérieures seront tenus en langue allemande, comme langue de la nation suisse, et tous les actes et arrêtés seront rédigés dans cette langue* ». En outre, l'accès aux charges du Grand et du Petit Conseil (qui exerçait la fonction de Tribunal cantonal) était réservé aux seules personnes qui connaissent les langues française et allemande, les décisions gouvernementales étant nécessairement rédigées dans la langue allemande, officielle¹⁰⁹⁰.

411

Le mouvement libéral qui fit chuter, en décembre 1830, le régime patricien et triompher les principes démocratiques, instaura la langue française comme langue officielle; celle-ci était au demeurant dominante dans les deux tiers du canton et en nette progression en ville de Fribourg. Ainsi, **la Constitution fribourgeoise des 7-24 janvier 1831**¹⁰⁹¹ consacre la langue française comme langue du gouvernement à l'art. 15. Cette disposition précise cependant que « *[...] toutes les lois et tous les décrets du Grand Conseil, ainsi que tous les arrêtés du Conseil d'État, obligatoires pour tout le canton, doivent être rédigés et publiés en allemand et en français* ».

412

L'autorité judiciaire supérieure du canton (le Tribunal d'appel) est alors composée de treize juges ordinaires¹⁰⁹², nommés à vie, dont les huit premiers élus devaient connaître l'allemand et le français. L'art. 65 de la Constitution de 1831 précise « *qu'à dater du premier janvier 1840, on exigera même la connaissance des deux langues de tous les membres du Tribunal d'appel et de leurs suppléants. Cette connaissance sera constatée par un examen. Une loi particulière déterminera la manière dont il aura lieu.* ». Un système d'examen a ainsi été mis en place. L'épreuve avait lieu devant une Commission du Grand Conseil (Parlement cantonal) le lendemain de l'élection et consistait dans la traduction d'une partie de procédure et de quelques actes judiciaires. Cette exigence a été abandonnée dans la Constitution de 1848, les députés majoritaires craignant que l'accès au Tribunal cantonal soit rendu impossible à d'éminents juristes. En outre, il a été constaté que les exigences posées en 1831 n'avaient servi à rien sinon à susciter des attestations de complaisance. Les députés ont

¹⁰⁸⁷ Un arrondissement était prévu pour Bellegarde, actuellement la seule commune germanophone du district francophone de la Gruyère, et pour le Vully, région francophone de l'actuel district bilingue du Lac.

¹⁰⁸⁸ FELBER, 2006, p. 276 et pp. 300-301.

¹⁰⁸⁹ L'allemand avait cependant conservé une place de refuge dans les bas quartiers de la ville de Fribourg, baignés par la Sarine.

¹⁰⁹⁰ CASTELLA G., 1930, pp. 215-216.

¹⁰⁹¹ La Constitution de 1831 prévoyait quatorze districts : la ville de Fribourg, le district de Fribourg, le district allemand, et les districts de Corbières, Gruyères, Bulle, Châtel, Rue, Romont, Farvagny, Surpierre, Estavayer, Dompierre et Morat ; cf. pour le texte de la Constitution, Bulletin des lois 1831, vol. XIII, pp. 3-23.

¹⁰⁹² Et d'autant de suppléants.

estimé au demeurant qu'il n'y avait pas d'inconvénients à faire toutes les procédures en français¹⁰⁹³.

- 413 Après la défaite des cantons catholiques lors de la guerre du Sonderbund, le régime radical instauré dans le canton de Fribourg fit adopter **une nouvelle Constitution le 4 mars 1848**. Celle-ci reprend dans ses termes à son art. 16, les dispositions en matière de langues de l'ancienne Constitution de 1831 : « *[l]a langue française est reconnue comme la langue du Gouvernement; cependant les lois, décrets et arrêtés devront être publiés dans les langues française et allemande* ». Des sept districts administratifs constitués (art. 21), qui subsistent encore actuellement¹⁰⁹⁴, cinq sont francophones, un germanophone et un bilingue.

Les art. 22 de la Constitution de 1848 ainsi que les art. 1^{er} et 84 de la Loi d'organisation judiciaire du 26 mai 1848¹⁰⁹⁵ prévoient sept arrondissements judiciaires qui correspondent aux districts administratifs. Cette organisation judiciaire n'a pas changé depuis lors, même après l'adoption, en mai 2010, de la nouvelle Loi sur la justice.

- 414 En 1857, la Constitution fribourgeoise est à nouveau modifiée, suite à la chute du régime radical et à la mise en place d'un régime conservateur. La question des langues est alors réglée, sur proposition du député Tobie CASTELLA¹⁰⁹⁶, à **l'art. 21 de la Constitution adoptée le 7 mai 1857** qui aura, jusqu'à la modification du 23 septembre 1990, la teneur suivante : « *[l]es lois, décrets et arrêtés devront être publiés, dans la langue française et allemande. Le texte français est déclaré être le texte original* ». Cette dernière phrase ne confère pas une priorité à la langue française dans l'utilisation de la langue, mais constitue **une règle d'interprétation** à laquelle on recourt s'il y a lieu de dégager le sens d'une disposition légale¹⁰⁹⁷.

L'art. 61 Cst./1857 prévoyait, en ce qui concerne l'autorité judiciaire supérieure du canton, que : « *[l]a majorité tant des membres que des suppléants du Tribunal cantonal doit posséder la connaissance des langues française et allemande* »¹⁰⁹⁸. L'art. 2 al. 2 de la Loi du 11 février 1873 sur le Ministère public exigeait que : « *[l]es deux membres du Ministère public doivent posséder la connaissance des langues française et allemande* »¹⁰⁹⁹.

Mentionnons enfin que bien que la pratique du patois était déjà en net recul dans le canton, sauf en Gruyère, l'art. 171 du Règlement général des écoles primaires du

¹⁰⁹³ KOLLY, 1998, p. 29.

¹⁰⁹⁴ Pour un historique de l'organisation territoriale du canton de Fribourg, cf. rapport n° 225 du 16 novembre 2010 du Conseil d'État au Grand Conseil concernant les Structures territoriales du canton de Fribourg, pp. 11-12, et EMERY, 1986, pp. 14-27. La Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 (art. 136 Cst./FR), contrairement à celle de 1857, ne fixe pas le nombre des districts administratifs, cette question devant être réglée dans une loi. Dans son rapport du 16 novembre 2010 susmentionné, le Conseil d'État propose de maintenir le découpage territorial actuel, cf. pp. 58-60.

¹⁰⁹⁵ Bulletin des lois 1848 p. 107 ss ; cf. également Loi du 8 mai 1948 sur la circonscription des districts administratifs, Bulletin des lois 1848 p. 45 ss.

¹⁰⁹⁶ BGC 1857 p. 28.

¹⁰⁹⁷ Dans le même sens, rapport déposé par le juge cantonal Charles GUGGENHEIM sur la motion Erwin JUTZET (art. 21 Cst./FR), non publié, du 27 janvier 1986, p. 7, cf. n. 426 ss. ; GRISEL A., 1984, p. 126.

¹⁰⁹⁸ L'art. 16 al. 2 de la Loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1949, introduit par la novelle du 10 février 1982, précisera que deux juges au moins doivent être de langue allemande (RSF 131.0.1). Cette disposition a été abrogée le 1^{er} janvier 2008.

¹⁰⁹⁹ Cette disposition n'a été abrogée que le 1^{er} juillet 2007.

canton de Fribourg du 9 juillet 1886¹¹⁰⁰ (repris à l'art. 188 dans la version du 8 août 1899), prévoyait que : « *L'usage du patois est sévèrement interdit dans les écoles ; la langue française et l'allemand grammatical (schriftdeutsch) sont seuls admis dans l'enseignement. Les instituteurs veillent à ce qu'il en soit de même en dehors de l'école et dans les conversations entre enfants.* ».

4.2.1.3.2 La jurisprudence cantonale en matière de langue judiciaire jusqu'en 1990

La jurisprudence du Tribunal cantonal sur la langue judiciaire jusqu'à la révision constitutionnelle de 1990 concerne essentiellement le district de la Sarine, dont le chef-lieu est Fribourg, capitale également du canton. 415

À l'origine, le caractère francophone du district de la Sarine n'est pas contesté comme le démontre l'arrêt rendu en 1943 par la Cour de cassation pénale. Celle-ci, saisie d'un grief soulevé par un condamné de langue allemande qui se plaignait du fait que le juge du Tribunal de la Sarine n'avait pas eu recours à *un interprète*, a jugé que cette omission n'avait pas porté préjudice aux intérêts du recourant, celui-ci ayant été interrogé et s'étant exprimé dans sa langue et qu'au demeurant, il n'avait pas exigé la présence d'un interprète à l'audience¹¹⁰¹. 416

En 1958, la Chambre du registre du commerce du Tribunal cantonal a jugé que le français devait être considéré comme la seule langue officielle du district de la Sarine, encore que la production en allemand de pièces justificatives fût admissible¹¹⁰². 417

En 1963, la Chambre du registre du commerce du Tribunal cantonal a confirmé sa jurisprudence¹¹⁰³. 418

En 1980, le Tribunal fédéral¹¹⁰⁴ a considéré que n'était pas arbitraire – même s'il s'agissait d'un cas limite – le jugement du Tribunal de la Sarine reconnaissant le français comme seule langue de la procédure en matière civile. Sur la base du critère numérique, il a en effet estimé qu'avec un pourcentage de 26 % (23 % par rapport à l'ensemble de la population résidente) selon les chiffres tirés de l'Annuaire statistique du canton de Fribourg 1976, la minorité germanophone de ce district – qui ne constitue par ailleurs la majorité dans aucune des communes du district – ne pouvait prétendre avoir une procédure civile dans sa langue. 419

4.2.1.3.3 L'art. 21 de la Constitution du 7 mai 1857 dans sa teneur du 23 septembre 1990

Le 23 septembre 1990, le peuple fribourgeois a adopté à une forte majorité **un nouvel art. 21 de la Constitution du 7 mai 1857** dont la teneur était la suivante : 420

« ¹ *Le français et l'allemand sont les langues officielles. Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité.*

² *L'État favorise la compréhension entre les deux communautés linguistiques.* ».

Dans un arrêt du 2 novembre 2001, le Tribunal fédéral, examinant la portée du nouvel article constitutionnel a considéré ce qui suit : « *[c]omme l'art. 70 Cst., cette disposition indique qu'elles sont les langues officielles. Elle ne cite pas la liberté de la* 421

¹¹⁰⁰ Cette législation constituait le règlement d'exécution de la Loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire.

¹¹⁰¹ Extraits 1941-1943 p. 186.

¹¹⁰² Extraits 1958 p. 143.

¹¹⁰³ Extraits 1963 p. 56.

¹¹⁰⁴ ATF 106 Ia 298 *Brunner*, JdT 1982 I p. 230.

langue – déjà garantie par le droit constitutionnel fédéral –, mais mentionne expressément le principe de la territorialité, donnant à celui-ci un poids particulier (ATF 121 I 196 consid. 2c p. 200; Joseph VOYAME, *Avis de droit délivré au Conseil d'État du canton de Fribourg le 30 septembre 1991 au sujet du nouvel article constitutionnel sur les langues officielles et au sujet de son application dans la législation et la pratique*, in *Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg*, 1992, p. 2813 ss, spéc. p. 2833). Dans son avis, cet auteur (op. cit., p. 2829 ss) souligne l'importance des travaux préparatoires au cours desquels, à diverses reprises, il a été question d'une certaine retenue dans l'application du principe de la territorialité pour tenir compte de l'exigence de la proportionnalité et préserver la paix des langues (ATF 121 I 196 consid. 2 p. 200). Pour le canton de Fribourg, il est significatif que, même si le statut des langues s'articule en deux alinéas, le principe de la territorialité est mis en relation avec le mandat de favoriser la compréhension entre les deux communautés linguistiques et se trouve ainsi relativisé. »¹¹⁰⁵.

422 La révision constitutionnelle acceptée le 23 septembre 1990 marque une date importante de **la politique linguistique du canton de Fribourg** dont un des axes principaux, désormais clairement exprimé, est de **privilégier le principe de la territorialité, tout en favorisant les mesures tendant à la bonne compréhension entre les communautés linguistiques cantonales**. Cette politique s'est nourrie des résultats de plusieurs travaux très fouillés et d'interventions parlementaires entre 1968 et 1990 que nous nous proposons d'exposer.

4.2.1.3.4 Les rapports, projets et autres documents officiels sur la politique linguistique du canton en 1968 et 1990

423 La « **Charte des langues** » – (« Sprachencharta »)¹¹⁰⁶ du 19 octobre 1968, élaborée par l'Institut fribourgeois¹¹⁰⁷ et remise au Conseil d'État lors d'une cérémonie officielle le 24 décembre 1968, constitue indéniablement la première analyse approfondie de la situation linguistique du canton de Fribourg et la première pierre à la mise en place d'une nouvelle politique des langues pour les années futures. Constatant que « *tous les problèmes posés à un État, non seulement par la présence de deux langues, mais encore par leur répartition inégale avec des droits pourtant égaux, se retrouvent dans ce canton* »¹¹⁰⁸, la Charte des langues a le mérite de défendre pour la première fois la reconnaissance explicite du principe de l'égalité des langues du canton et le principe de la territorialité en énonçant des critères de détermination des zones linguistiques (historicité, importance de la communauté linguistique, caractère autochtone ou non de cette communauté). Elle admet l'existence de zones bilingues dans lesquelles les deux langues jouiraient de droits égaux ce qui devrait amener l'autorité politique à « *régler clairement et sur un mode praticable le statut des langues officielles et les modalités applicables dans les zones mixtes* »¹¹⁰⁹. Le Conseil d'État prendra acte de ce rapport en précisant simplement qu'« *il en tirera parti dans l'élaboration des décisions concrètes qui doivent répondre aux questions actuelles et futures que soulève le bilinguisme* »¹¹¹⁰.

¹¹⁰⁵ TF, arrêt du 2 novembre 2001, *Amrein (Granges-Paccot)*, 2P.112/2001 consid. 2; pour une critique de cet arrêt, cf. PAPAUX Alexandre, 2002, pp. 3-22 ; cf. également MACHERET, 2001, pp. 375-379 ; WILSON, 2001, pp. 380-384.

¹¹⁰⁶ De larges extraits de la Charte sont publiés au BGC 1992 pp. 439-449 et pp. 455-469.

¹¹⁰⁷ Association culturelle privée groupant des membres des deux communautés linguistiques du canton de Fribourg, présidée par Gonzague DE REYNOLD.

¹¹⁰⁸ BGC 1992 p. 436.

¹¹⁰⁹ BGC 1992 p. 448.

¹¹¹⁰ BGC 1992 p. 435.

De fait, il faudra attendre **la motion JUTZET** déposée le 18 novembre 1982¹¹¹¹, développée le 24 février 1983¹¹¹² et finalement transformée en postulat le 26 septembre 1984, pour que **le débat sur les langues dans le canton de Fribourg commence**. Cette motion, qui est à l'origine de la révision constitutionnelle de 1990, tendait : 1°) à la garantie de la liberté de la langue ; 2°) à la reconnaissance comme officielles des langues française et allemande ; 3°) à l'égalité de traitement des deux langues et 4°) à ce que mandat soit donné au législateur d'élaborer une loi en la matière. Le principe de la territorialité n'y est pas mentionné.

Le Conseil d'État, dans sa réponse détaillée du 21 septembre 1984 qui fait un tour d'horizon de la situation légale et réelle¹¹¹³, s'est dit favorable à l'officialité des langues française et allemande et à l'élaboration d'une loi sur les langues. Par contre, il a estimé qu'une déclaration d'égalité de traitement était superflue dans la mesure où les deux langues devaient être reconnues comme officielles. Quant à la reconnaissance de la liberté de la langue, le gouvernement cantonal a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'y donner suite, la liberté de la langue devant, à ses yeux, rester un principe constitutionnel non écrit, avec les limites que lui impose la territorialité des langues. Il convient de relever que dans sa réponse au motionnaire, le Conseil d'État s'est particulièrement montré **favorable à l'élaboration d'une loi sur les langues** dans les termes suivants : « [c]omme il a été relevé à plusieurs reprises, il y a un vide juridique dans ce domaine. Certaines lois se réfèrent à la notion de langue officielle, de commune bilingue ou d'arrondissement mixte sans que nulle part ne soient inscrits les critères permettant de définir ces notions [...]. Un nouvel article constitutionnel ne comblerait pas toutes les lacunes. Aussi, le Conseil d'État est d'avis qu'une loi sur les langues doit être édictée en la matière. Il s'agit en particulier d'édicter des règles de compétence relatives à la détermination des langues officielles dans les communes et des règles de droit matériel dans certains secteurs (enseignement, publications officielles...). »¹¹¹⁴.

On mentionnera que peu après le dépôt de la motion JUTZET, le Grand Conseil a eu l'occasion de débattre concrètement de la politique linguistique du canton à l'occasion des travaux préparatoires sur la nouvelle Loi scolaire acceptée le 23 mai 1985¹¹¹⁵.

¹¹¹¹ BGC 1982 p. 1688.

¹¹¹² BGC 1983 p. 270 ss.

¹¹¹³ Par arrêté du 28 juin 1983, le Conseil d'État avait nommé un groupe de travail pour l'étude de cette motion. Ce groupe a rassemblé divers documents sur les problèmes posés par le bilinguisme dans l'administration cantonale, dans l'ordre judiciaire, dans l'enseignement et dans l'administration des communes. Il s'est intéressé aux solutions adoptées par d'autres cantons, cf. BGC 1984 p. 1618.

¹¹¹⁴ BGC 1984 pp. 1622-1623.

¹¹¹⁵ La Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (Loi scolaire, RS 411.0.1) a en effet entraîné des débats nourris au Grand Conseil sur la territorialité des langues lors de l'adoption des dispositions sur la langue d'enseignement des cercles scolaires et les possibilités de changer de cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 7, 9, 10 et 11 du projet de Loi scolaire) ; cf. BGC 1984 p. 1648 ss ; 1985 p. 844 ss et p. 1076 ss. Ce projet de loi est à l'origine de la création de la Communauté romande du Pays de Fribourg (CRPF), association qui est le pendant de la Deutschfreiburgische Arbeitsgemeinschaft (DFAG) créée en 1959. Le 24 septembre 2000, le peuple fribourgeois refusera à 50,41 % des votes une modification de l'art. 7 de la Loi scolaire de 1985 qui prévoyait que soit organisé dans tous les cercles scolaires du canton un enseignement de matières donné dans l'autre langue officielle (langue partenaire). Pour un historique de cette question, cf. Dossier de presse de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du 2 février 2009, texte disponible en ligne sous : http://www.fr.ch/cha/files/pdf1/090202_concept_langues-communiquerie_historique_fr.pdf.

425 Par arrêté du 9 juillet 1985, le Conseil d'État du canton de Fribourg donna mandat au juge cantonal Charles GUGGENHEIM de rédiger un projet de nouvel article constitutionnel sur les langues (art. 21 de la Constitution), de recenser toutes les conséquences de la modification constitutionnelle proposée sur la législation et enfin d'élaborer un projet de loi réglant l'exécution de la nouvelle disposition constitutionnelle ainsi qu'un rapport explicatif. Ce projet constituait une véritable première en Suisse.

426 Charles GUGGENHEIM déposa **son premier rapport le 27 janvier 1986 (rapport GUGGENHEIM I)**. Pour ce qui est du nouvel article constitutionnel, il a fait la proposition suivante (avec une variante) :

« [l]e français et l'allemand sont déclarés langues officielles. Leur utilisation est réglée par la loi, suivant les régions linguistiques du canton. » (variante : Le français et l'allemand sont déclarés langues officielles. Leur utilisation dans les relations publiques est réglée par la loi, suivant les régions linguistiques du canton).

Charles GUGGENHEIM, tout en respectant scrupuleusement les options prises par le Conseil d'État le 21 septembre 1984 dans sa réponse à la motion JUTZET, considère qu'il lui « paraît cependant indiqué de donner, dans la constitution déjà, une orientation à cette utilisation, qui peut varier, d'une région à l'autre, et suivant les matières, en raison de la langue d'usage dans les diverses régions du canton »¹¹¹⁶. L'expert pose dès lors implicitement la nécessité d'établir **une politique linguistique basée sur le principe de la territorialité** tout en reconnaissant l'égalité et la co-officialité du français et de l'allemand au niveau cantonal. Enfin, Charles GUGGENHEIM propose de donner mandat au législateur de régler l'usage des langues dans les relations publiques et de ne plus limiter cette réglementation à la publication des textes législatifs comme le prévoit l'art. 21 Cst./1857 dans sa teneur avant la réforme constitutionnelle de septembre 1990.

Quant au projet de loi d'application du futur art. 21 Cst./FR, l'expert considère qu'il doit être conçu **dans le respect du principe de la territorialité**. En effet, selon Charles GUGGENHEIM : « [l]a circonstance que le français et l'allemand soient tous deux langues officielles ne signifie pas que toutes les régions du canton, et dans n'importe quel domaine, chacun puisse exiger que l'une ou l'autre langue soit utilisée, à son choix, dans les relations entre service public et administré. [...] Il ne s'agit pas là d'une discrimination ou d'une inégalité. C'est la conséquence d'une situation de fait, que le caractère officiel reconnu au français et à l'allemand ne saurait ignorer. »¹¹¹⁷.

En ce qui concerne les conséquences sur les dispositions légales en matière judiciaire de la modification constitutionnelle proposée, le rapport GUGGENHEIM relève ce qui suit¹¹¹⁸ :

- La circonstance que les deux langues soient officielles n'oblige pas les juges (présidents et juges assesseurs) à les connaître toutes les deux, à tout le moins pas dans les districts et cercles qui ne sont pas mixtes ou bilingues. Dans les districts mixtes ou cercles mixtes, la question devra être réglée par la loi.

¹¹¹⁶ « Révision de l'art. 21 de la Constitution du Canton de Fribourg – Projet de révision et rapport explicatif, 1986 », non publié.

¹¹¹⁷ Rapport p. 12.

¹¹¹⁸ Rapport pp. 21-36.

- L'art. 16 al. 2 de la Loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1949 qui exige que deux juges au moins doivent être de langue allemande¹¹¹⁹ renferme implicitement la reconnaissance de l'allemand comme une des langues officielles au Tribunal cantonal. « *Concession faite à la minorité alémanique, elle contient le germe d'une inégalité de traitement puisque, théoriquement parlant, elle permettrait, dans le canton à large majorité francophone, de désigner sept juges de langue allemande. La circonstance qu'en novembre 1985, le Grand Conseil a été très près de désigner un troisième juge d'expression alémanique, ce qui aurait pu créer des difficultés dans l'administration de la justice, démontre que le problème n'est pas qu'une vue de l'esprit.* »¹¹²⁰
- La langue officielle des autorités judiciaires civiles unilingues et celles des autorités judiciaires civiles bilingues devront être déterminées dans le Code de procédure civile ou dans la législation consécutive à la révision constitutionnelle opérée. Selon l'expert, « *il semble préférable qu'une loi délimite, pour toutes les matières, la répartition des langues, mais ce problème mérite examen* ».
- Il conviendrait de régler dans la loi la langue des débats de la procédure devant la juridiction pénale des mineurs, à moins que l'on se tienne à une règle générale à prévoir dans la Loi d'organisation judiciaire et valable pour tous les tribunaux du canton, de quel ordre qu'ils soient. La loi devra résoudre, au demeurant, les critères permettant de reconnaître une commune, un cercle ou un district mixte et surtout quelles conséquences découlent de ce statut.
- La reconnaissance des deux langues officielles devrait logiquement permettre d'adresser des requêtes fondées sur l'entraide judiciaire en matière civile en allemand à l'intention d'une autorité cantonale francophone et en français à une autorité judiciaire germanophone.
- Enfin, la révision doit être conçue avant tout comme la consécration d'un état de fait existant. « *La plus importante conséquence concerne le district de la Sarine dans lequel, s'il est déclaré mixte (ou bilingue) – ce qui n'est pas certain – le bilinguisme devra être assuré, s'il ne l'est pas déjà, dans les administrations et offices publics tenus au niveau du district.* »¹¹²¹

Le juge cantonal GUGGENHEIM, auquel le Conseil d'État adjoindra en 1987 un groupe de travail présidé par le conseiller d'État Hans BAECHLER, déposera **un deuxième rapport le 30 décembre 1988 (rapport GUGGENHEIM II)** dominé par le principe de la territorialité des langues, comprenant un avant-projet de loi sur les langues et un rapport explicatif. Tout en considérant que **la loi doit se limiter à poser quelques principes et à régler ce qui ne l'est pas encore**, le rapport contient des dispositions détaillées sur le régime linguistique du canton et des communes et, notamment, sur la représentation équitable des communautés dans les instances de l'État, la maîtrise des langues par les juges et la langue de la procédure.

Après avoir posé le principe que les communes du canton sont en principe unilingues, **le projet GUGGENHEIM II** propose à son art. 15 al. 2 d'admettre le statut bilingue d'une commune si les critères suivants sont réalisés : « *[u]ne commune est toutefois déclarée bilingue, conformément à la présente loi, suivant l'importance de la*

¹¹¹⁹ Disposition aujourd'hui abrogée.

¹¹²⁰ Rapport p. 23.

¹¹²¹ Rapport p. 37.

minorité linguistique, compte tenu notamment de la pratique communale constante, de l'image linguistique voulue par ses habitants, de sa contiguïté avec d'autres communes et de la langue parlée autrefois dans la commune ». En ce qui concerne les critères numériques, bien qu'il admette qu'ils soient déterminants dans l'application du principe de la territorialité¹¹²², l'expert renonce à les fixer dans la loi pour s'en tenir à la formulation générale de l'art. 15 al. 2. Il suggère cependant de prendre en considération des pourcentages différents suivant le nombre d'habitants, pourcentages qui pourraient être analysés sur une période de 20 ans pour apprécier la stabilité de la communauté minoritaire. Ainsi, une commune pourrait être considérée comme bilingue si la minorité linguistique autochtone représente au minimum 25 % de la population (totale) dans les communes de plus de 5'000 habitants, 30 % dans les communes de 1'000 à 5'000 habitants et 35 % (éventuellement 40 %) pour les plus petites communes (moins de 1'000 habitants). Le rapport reconnaît sur la base de ces critères et des résultats des chiffres de l'époque (1988) qu'il y a huit communes bilingues dans le canton : deux dans le district de la Sarine : Fribourg (35'547 habitants en 2000 dont 22'603 francophones et 7'520 germanophones selon le recensement 2000) et Pierrafortscha (136 habitants dont 96 francophones et 38 germanophones en 2000) et six dans le district du Lac : Barberêche (551 habitants en 2000), Courgevaux (903 habitants en 2000), Courtaman (916 habitants en 1990, qui a fusionné en 2003 avec Courtepin), Courtepin (1326 habitants en 1990 ; 2'680 habitants en 2000), Meyriez (547 habitants en 2000) et Wallenried (314 habitants en 2000).

On constate que n'est pas compris dans cette liste le chef-lieu du district bilingue du Lac, Morat (5'578 habitants, dont 4269 germanophones et 716 francophones en 2000), en raison de sa faible minorité francophone (13 %). Par contre, Fribourg, capitale du canton et chef-lieu du district francophone de la Sarine est considéré comme bilingue. L'expert s'en explique comme suit : « *[l]a ville possède, depuis fort longtemps, des écoles de langue allemande, et de plus elle est la capitale d'un canton bilingue. Elle est contiguë à trois communes de la Singine. On peut, dès lors, raisonnablement admettre que la ville de Fribourg, dont notamment le bulletin d'information est rédigé dans les deux langues, est bilingue.* ».

428

Le 27 septembre 1988, le député DEISS a déposé une motion¹¹²³ (ci-après : **la motion DEISS**) demandant que **l'arrondissement judiciaire de la Sarine** comprenne une section de langue allemande et que la Loi d'organisation judiciaire, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile soient modifiés. En ce qui concerne la langue de la procédure, le motionnaire proposait qu'en matière pénale ce soit celle, officielle, du prévenu. En matière civile, il suggérait que le demandeur puisse déterminer la langue du procès (français ou allemand) s'il est domicilié dans la commune de Fribourg, le français demeurant en principe la langue judiciaire pour les autres communes du district, sauf accord particulier des parties.

Dans sa réponse du 19 septembre 1989¹¹²⁴, le Conseil d'État a rappelé que le canton de Fribourg était formé de deux communautés linguistiques réparties pour l'essentiel sur des territoires déterminés, notamment communaux, où elles se trouvaient en claire majorité. **En matière judiciaire**, il a relevé que le découpage des cercles de Justice de paix du district de la Sarine donnait satisfaction et que « *la composition adéquate de l'autorité et la procédure plus simple dans les causes de la compétence du*

¹¹²² Rapport p. 25 ss.

¹¹²³ BGC 1988 pp. 1504-1505 ; développée le 22 février 1989, BGC 1989 pp. 359-362.

¹¹²⁴ Réponse du Conseil d'État du 19 septembre 1989 à la motion DEISS demandant la création d'une section allemande au Tribunal de la Sarine, BGC 1989 pp. 1696-1698.

juge de paix ou de la Justice de paix ont permis de résoudre, sans conflit, les cas où les parties ne parlaient pas la même langue ». Pour ce qui concerne le Tribunal d'arrondissement du district de la Sarine, le Conseil d'État a émis les considérations suivantes : « *Tout en considérant le cas particulier de la ville de Fribourg, la langue judiciaire des autorités des arrondissements peut être fixée clairement, en application du principe de la territorialité, dans six ou sept arrondissements. Seul l'arrondissement du Lac, comptant des communes des deux langues dans une proportion suffisamment élevée et où les francophones représentent un peu plus du quart de la population totale peut être considéré à cet égard comme mixte. Tel n'est pas, en revanche, le cas de l'arrondissement de la Sarine où aucune commune n'est de langue allemande et où la population germanophone ne représente qu'un cinquième de la population totale de l'arrondissement selon le dernier recensement fédéral.* »¹¹²⁵. Le Conseil d'État, tout en soulignant que les problèmes linguistiques dans le domaine judiciaire étaient peu nombreux, que la pratique avait su leur trouver en général des solutions et que l'application du principe de la territorialité pouvait justifier le maintien des règles actuelles, constata « *depuis un certain temps, un sentiment de frustration, voire d'injustice, chez un nombre non négligeable de nos concitoyens germanophones, notamment en ville de Fribourg où ils représentent 27,4 % de la population* »¹¹²⁶. Ce sentiment repose sans doute sur les liens historiques des terres alémaniques avec la ville de Fribourg. Il importe au Gouvernement cantonal non pas d'assurer une simple coexistence des deux communautés linguistiques dans l'ignorance réciproque, mais de continuer à promouvoir une cohabitation harmonieuse de tous les citoyens. À cette fin, il ne saurait s'en référer strictement au principe de la territorialité et rejeter toute revendication minoritaire. Il ne peut toutefois pas non plus ignorer les sentiments de crainte de "germanisation rampante" exprimés par une partie de la population francophone, notamment du fait que, dans les 53 communes qui, hormis la ville de Fribourg, forment l'arrondissement de la Sarine, les germanophones représentent moins de 15 % de la population totale. Dès lors, il convient d'étudier soigneusement les dérogations à apporter à la stricte application du principe de territorialité et de bien apprécier à tous les niveaux de juridiction les règles de conflit applicables. »¹¹²⁷. Le Conseil d'État, après s'être engagé à poursuivre l'étude de ces questions lors de l'élaboration de propositions de réglementation pour l'ensemble des juridictions cantonales, impliquant une meilleure prise en compte de la communauté linguistique minoritaire, a conclu au rejet de la motion. Il a invité le motionnaire à transformer sa proposition en postulat ce qu'il accepta avec le Grand Conseil le 16 novembre 1989 après que le député CLERC a fait connaître son opinion selon laquelle d'autres pistes que celles énoncées par le député DEISS devaient être discutées, notamment celle de la création, dans le district de la Sarine de deux arrondissements judiciaires, un pour la ville de Fribourg qui serait bilingue et un pour le reste du district qui resterait francophone, découpage qui existe déjà en matière de cercles électoraux¹¹²⁸.

En dépit de la nette revendication pour que soit inscrit le principe de la territorialité dans la Constitution et des critiques sur le flou engendré par l'expression « régions linguistiques du canton » lors de la procédure de consultation concernant un nouvel art. 21 Cst./1857¹¹²⁹, le Conseil d'État, dans son **message du 17 octobre 1989**¹¹³⁰, proposa de soumettre à l'acceptation du peuple le texte préparé par l'expert

429

¹¹²⁵ BGC 1989 p. 1697.

¹¹²⁶ 21,2 % en 2000.

¹¹²⁷ BGC 1989 p. 1698.

¹¹²⁸ BGC 1989 pp. 2410-2412.

¹¹²⁹ VOYAME, 1992, p. 2830.

¹¹³⁰ BGC 1990 pp. 249-256.

GUGGENHEIM soit : « *[l]e français et l'allemand sont déclarés langues officielles. Leur utilisation est réglée par la loi, suivant les régions linguistiques du canton* ». Le Conseil d'État a cependant affirmé, contrairement à ce qu'il préconisait en 1984, ne pas vouloir une loi sur les langues, la législation actuelle devant être complétée si besoin¹¹³¹. Selon le message, « *le texte proposé ne constitue pas une innovation révolutionnaire. Il ne menace nullement la paix des langues. Il est fondé sur la situation de fait actuelle, dont il fait un principe constitutionnel. Il n'avantage aucune des deux langues au détriment de l'autre. Il forme un cadre dans lequel la législation sur les langues doit s'insérer.* »¹¹³².

430 **Le Grand Conseil ne partagea pas ce point de vue.** Suivant la proposition du 22 janvier 1990 de la Commission parlementaire¹¹³³, présidée par le député Jean-Ludovic HARTMANN, et s'écartant du texte du Conseil d'État sur deux points essentiels¹¹³⁴, le parlement **décida de soumettre à l'acceptation du peuple un nouvel art. 21** rédigé comme suit : « ¹ *Le français et l'allemand sont les langues officielles. Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité.* ² *L'État favorise la compréhension entre les deux communautés linguistiques.* ».

Tout en renonçant à proposer une loi sur les langues pour « *privilégier la recherche constante de solutions pragmatiques, permettant de mieux tenir compte des circonstances, du genre de problèmes à régler, des besoins exprimés* »¹¹³⁵, la Commission du Grand-Conseil a insisté pour que soit garantie la paix des langues en empêchant que les limites linguistiques territoriales soient modifiées de manière brutale en fonction de circonstances passagères qui n'ont pas de racines dans l'histoire, dans la pratique ou encore dans l'environnement géographique¹¹³⁶. Le Commissaire du Gouvernement a considéré que **l'inscription du principe de la territorialité** dans la Constitution lui donnait « **un poids supplémentaire** »¹¹³⁷, mais que son application devait respecter **le principe de la proportionnalité**. L'article constitutionnel a été complété par un deuxième alinéa sur la compréhension entre les deux communautés linguistiques en invitant l'État à « *aller au-delà des principes* »¹¹³⁸.

Le texte de la Commission sera adopté par le Grand-Conseil par 81 voix sans opposition et plébiscité par le peuple le 23 septembre 1990 par 83,7 % des votants.

4.2.1.3.5 L'avis de droit de VOYAME de 1991 et le rapport de la Commission SCHWALLER de 1993

431 **Par arrêté du 23 avril 1991**, le Conseil d'État du Canton de Fribourg confia au professeur Joseph VOYAME¹¹³⁹, ancien directeur de l'Office fédéral de la justice, **le mandat de définir le principe de territorialité inscrit dans le nouvel art. 21 de la Constitution fribourgeoise adopté le 23 septembre 1990** et entré en vigueur le 1^{er}

¹¹³¹ BGC 1990 p. 252.

¹¹³² BGC 1990 p. 254.

¹¹³³ BGC 1990 p. 511.

¹¹³⁴ L'inscription du principe de la territorialité et le mandat de l'État de favoriser la compréhension entre les communautés linguistiques.

¹¹³⁵ BGC 1990 p. 513.

¹¹³⁶ BGC 1990 pp. 514-515 et 532-537.

¹¹³⁷ BGC 1990 p. 538.

¹¹³⁸ BGC 1990 p. 515.

¹¹³⁹ BGC 1992 pp. 2813-2862, publié suite à la question écrite de la députée Juliette BILAND du 21 mai 1992, BGC 1989 p. 2812.

janvier 1991. L'expert devait analyser la portée juridique du principe sous différents aspects et ses incidences, notamment en matière judiciaire.

Dans son rapport déposé le 30 septembre 1991, l'expert VOYAME rappelle que si le principe de la territorialité est de droit constitutionnel fédéral, son application est pour l'essentiel de la compétence des cantons, qui jouissent dans ce domaine d'une large autonomie. À son avis, les travaux préparatoires (rapport GUGGENHEIM, procédure de consultation) montrent déjà qu'on entendait, dans le canton de Fribourg, donner au législateur des instructions plus précises tendant à appliquer le principe de la territorialité de façon à maintenir l'intégrité et l'homogénéité des territoires linguistiques du canton. Les travaux du Grand Conseil et les débats qui ont précédé le plébiscite du nouvel article constitutionnel confirment aux yeux de l'expert cette volonté de donner au principe de la territorialité, par son inscription dans la Constitution, **un poids supplémentaire**. S'y ajoute le fait que si l'on avait voulu une application minimaliste du principe de la territorialité, il n'eût pas été nécessaire de l'inscrire dans la Constitution ; on aurait pu se contenter du droit fédéral et d'une concrétisation dans la législation cantonale. Ainsi, selon Joseph VOYAME le canton de Fribourg doit « *veiller, en recourant à des moyens efficaces, au maintien de ses régions linguistiques et à celui de leur homogénéité là où elle existe* [c'est nous qui soulignons] »¹¹⁴⁰.

432

Dans la mesure où il estime que la nouvelle disposition constitutionnelle fribourgeoise met fortement l'accent sur la territorialité, qu'il s'agit de réaliser, l'expert VOYAME consacre un chapitre à **la détermination de la ou des langues officielles des districts, cercles et communes**, point de départ de cette politique linguistique. Joseph VOYAME relève cependant que le principe de la territorialité n'exige pas que tout le territoire soit divisé en deux zones seulement, homogènes toutes les deux, mais que peuvent exister des zones bilingues ou mixtes. Il estime que la future loi cantonale sur les langues devrait définir les critères de détermination et que les modifications linguistiques devraient être arrêtées par une autorité politique, par exemple le Conseil d'État, mieux à même que les communes concernées¹¹⁴¹, qui statuerait après avoir pris les informations exigées par les critères applicables et entendu les communes intéressées. Ces décisions pourraient faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral¹¹⁴².

Concernant **le critère de la composition de la population**, c'est-à-dire de la proportion entre locuteurs d'une langue officielle et ceux de l'autre (en négligeant donc les langues non officielles), l'expert considère que l'on pourrait considérer en règle générale **une commune** comme bilingue si la minorité représente au moins un tiers de l'ensemble constitué par les locuteurs des deux langues officielles. On pourrait aussi, avec de bonnes raisons, fixer cette proportion à 30 %. En revanche, selon VOYAME, il n'y a pas lieu d'aller plus bas. « *Si le peuple fribourgeois a voulu que le principe de la territorialité figurât expressément dans la Constitution, il entendait que le territoire du canton fût, autant que possible, divisé en deux zones linguistiques bien distinctes. Constituer une notable partie du canton en zone bilingue irait, [...], à l'encontre de cette volonté.* »¹¹⁴³ Cet expert estime que ce critère doit cependant être **nuancé pour tenir compte du chiffre absolu de la population minoritaire**. On ne saurait en effet traiter pareillement un cinquième des 60 habitants d'un hameau (12 personnes au

¹¹⁴⁰ BGC 1992 p. 2841.

¹¹⁴¹ L'expert a écarté l'idée de se référer à l'autonomie de chaque commune estimant que celle-ci ne disposait pas de la sérénité et du recul nécessaires. Il craignait que des rapports de force, de majorité, peut-être momentanés, soient décisifs, cf. BGC 1992 p. 2844.

¹¹⁴² BGC 1992 pp. 2844-2845.

¹¹⁴³ BGC 1992 pp. 2842-2843.

minimum) et un cinquième des 30'000 habitants d'une ville (6'000 personnes au minimum) et ce d'autant plus qu'une minorité importante en chiffres absolus est en principe plus stable qu'une minorité de quelques dizaines de personnes. Dès lors, l'expert propose que lorsqu'une commune accueille une minorité ayant un certain nombre de locuteurs (par exemple 5'000), elle devrait être considérée, en principe, comme bilingue. Il propose également de combiner les deux critères (celui de la proportion et des chiffres absolus), par exemple en considérant que pour les communes de moins de 1'000 habitants, la co-officialité des langues ne serait reconnue que si la langue officielle minoritaire y est parlée par 35 % au moins des locuteurs de langues officielles, cette proportion passant à 30 % pour les communes de 1000 à 5000 habitants et à 25 % pour les communes plus importantes.

Les autres critères à prendre en considération sont, notamment, l'histoire, la stabilité de la population minoritaire sur une longue période, la contiguïté à une zone bilingue ou de l'autre langue officielle et la volonté des habitants suisses de la commune en cause. En cas de doute, le chef-lieu d'un district bilingue devrait, enfin, être considéré comme bilingue selon l'expert.

Quant aux districts, dont dépendent **les tribunaux de première instance et les justices de paix**, l'expert propose d'appliquer mutatis mutandis les mêmes critères que pour les communes en baissant le pourcentage de base à 25 %. **Joseph Voyame exclut de reconnaître comme bilingue un district du seul fait qu'il comprend des communes de l'une ou l'autre langue.**

Pour les procédures judiciaires, Joseph Voyame suggère, **dans les districts ou cercles bilingues**, dont les autorités judiciaires doivent être organisées pour assurer les procédures dans les deux langues, les solutions suivantes¹¹⁴⁴ :

- **Au civil**, le procès se déroule dans la langue officielle du défendeur comme le prévoit l'art. 10 al. 2 CPC/FR. Cependant, cette solution, qui paraît la plus équitable, néglige le principe de la territorialité. Ainsi, si le défendeur est domicilié ou a son siège dans une commune unilingue du district bilingue, il est plus conforme à ce principe de déclarer langue du procès la langue officielle de cette commune. Il en est de même si le procès a un rattachement avec une commune unilingue du district, par exemple s'il se déroule au for de la situation de l'immeuble. Dans les autres cas, la langue officielle du défendeur serait décisive. Les parties devraient avoir en outre la faculté de s'entendre pour que la procédure se déroule dans une des langues officielles.
- **Au pénal**, la langue officielle du prévenu détermine la langue de la procédure ; s'il y a deux prévenus, la langue du procès sera celle de celui qui encourt la peine la plus grave. S'il y en a davantage, la langue sera fixée en tenant compte à la fois de la langue majoritaire chez les prévenus et des peines qu'ils encourrent. S'ils ne parlent aucune des langues officielles, la langue de la procédure sera fixée librement par le juge et une assistance linguistique sera assurée par le biais d'interprètes.

Au niveau cantonal, l'expert propose que la langue de la procédure de seconde instance soit celle de la première instance étant réservés les cas des procès civils directs dans lesquels serait appliqué le même système que celui qui est adopté dans un district bilingue.

¹¹⁴⁴ BGC 1992 pp. 2845-2847 ; ces propositions vont dans le même sens que celles de Charles GUGGENHEIM dans son rapport consacré à un projet de loi sur les langues du 30 décembre 1988, pp. 25-26 ; art. 15-18 et 33.

En 1992, le Conseil d'État a institué une **Commission d'étude** pour l'application du nouvel art. 21, présidée par le Conseiller d'État **Urs SCHWALLER**. Cette Commission, à laquelle le professeur VOYAME a participé, considère qu'une délimitation globale, cohérente et stable est préférable à une situation floue engendrant des conflits non négligeables. Cette détermination des zones linguistiques ne signifie pas pour autant que leurs limites doivent être fixées définitivement. La Commission estime que le Conseil d'État doit avoir le pouvoir de décision en ce domaine qui « intéresse l'équilibre de tout le canton ».

Trois critères principaux et trois critères correctifs sont retenus par la Commission pour déterminer les zones linguistiques bilingues : les critères principaux sont l'importance de la minorité linguistique soit 30 % au moins de la population résidente des deux langues officielles ; la stabilité et la contiguïté. En vertu du critère de la stabilité, les résultats du dernier recensement doivent être confirmés par les deux recensements précédents. Les critères correctifs sont l'historicité, la volonté des citoyens, la pratique communale et la qualité de chef-lieu d'une circonscription comprenant des communes de langue française et des communes de langue allemande¹¹⁴⁵.

La Commission SCHWALLER, qui propose **des clefs intéressantes** pour déterminer le statut linguistique des communes, a renoncé à proposer l'élaboration d'une loi sur les langues, mais a suggéré la modification de plusieurs lois dans le sens de ses conclusions. Elle propose ainsi de modifier la Loi sur le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) qui indiquerait la langue de chaque commune et formule les propositions suivantes en matière de langue de la procédure¹¹⁴⁶ :

Sur le modèle du déclinatoire (art. 75 al. 1 et 77 al. 1 CPC/FR), la Commission propose d'offrir aux parties à **une procédure civile**, la possibilité d'obtenir une décision incidente sur la langue de la procédure rendue dans tous les cas par le président du tribunal et soumise à recours au Tribunal cantonal.

L'usage du dialecte dans les procédures devrait être limité, selon la Commission, aux échanges oraux et l'usage du Hochdeutsch doit pouvoir être exigé par une partie francophone confrontée au dialecte. Le Tribunal cantonal, dans sa détermination, non publiée, du 15 mai 1995, s'est clairement opposé à cette proposition estimant qu'il ne pouvait être question d'officialiser l'usage du dialecte, seul l'allemand étant reconnu comme langue officielle.

Concernant le district bilingue du Lac, la Commission a rejeté la possibilité d'avoir une procédure dans les deux langues qui peut être source de malentendus et d'erreurs surtout lorsque l'objet du litige touche un domaine technique¹¹⁴⁷. Pour le tribunal de cet arrondissement, la Commission propose, *en matière de procédure civile*,

¹¹⁴⁵ En appliquant ces critères, la majorité de la Commission classe six communes du canton (sur un total, à l'époque, de 254) dans la catégorie « certainement bilingues » : Fribourg et Pierrafortscha (Sarine), Barberêche, Courtaman, Courgevau et Wallenried (Lac). L'application des critères correctifs peut modifier l'appartenance linguistique de Cormagens et Granges-Paccot (Sarine), Courtepin, Cressier et Morat (Lac). La minorité de la Commission préconise de baisser le pourcentage et de considérer comme bilingues, en matière scolaire et judiciaire, les communes ayant une minorité entre 10 et 30 %. La majorité de la Commission a rejeté cette solution en estimant que : « le bilinguisme du canton, que personne ne conteste, signifie que deux langues sont parlées sur son territoire, mais n'implique pas la reconnaissance d'une large zone bilingue », rapport p. 35.

¹¹⁴⁶ Rapport n. 255-287 pp. 88-97.

¹¹⁴⁷ Rapport n. 263 p. 90.

le maintien de la solution de l'art. 10 al. 2 CPC/FR soit que la langue déterminante est la langue officielle du défendeur quelle que soit la situation du for¹¹⁴⁸. **Contrairement à cet avis, le Tribunal cantonal** a proposé dans sa détermination du 15 mai 1995 que, de manière générale, la langue de la procédure civile soit déterminée d'après la langue officielle du domicile ou du siège (rattachement local) du défendeur¹¹⁴⁹. Cette solution a le mérite d'adopter un critère uniforme à toutes les procédures civiles du canton, de respecter le principe territorial inscrit dans la Constitution fribourgeoise et d'éviter les difficultés liées à la détermination de la langue utilisée par une partie, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Il est vrai que cette difficulté n'est pas évitée si le lieu de rattachement est lui-même bilingue. Par ailleurs, le Tribunal cantonal adhère à la proposition de la Commission de permettre à l'autre partie de s'exprimer oralement dans sa langue, pour autant que celle-ci soit l'autre langue officielle, ses déclarations étant traduites pour le procès-verbal dans la langue de la procédure par le président bilingue du tribunal. Enfin, il lui paraît opportun de permettre aux parties, voire au juge, de déroger à la règle lorsque les parties ont employé une langue officielle différente dans leurs rapports antérieurs à la procédure (par exemple dans leurs rapports contractuels soumis au contrat de bail ou de travail, voire en matière matrimoniale dans leurs rapports durant le mariage)¹¹⁵⁰.

En matière de procédure pénale, la Commission propose, **pour l'arrondissement judiciaire du Lac**, que la procédure ait lieu dans la langue officielle parlée par le prévenu, ou lorsqu'il y a plusieurs prévenus, dans la langue officielle de celui qui encourt la peine ou la mesure la plus grave, ce qui correspond à la pratique.

La Commission **a rejeté la mixité linguistique de l'arrondissement de la Sarine** préconisée par le postulat DEISS. « *La structure de ce district n'est pas celle du Lac, où les trois sortes de zones linguistiques sont largement réparties sur l'ensemble du district et fortement imbriquées. Dans la Sarine, il n'y a pas de zone germanophone et la zone bilingue ne représente qu'une mince bande au nord du district. En outre, la jurisprudence et la pratique, certes critiquées, ont toujours confirmé à ce jour le caractère francophone de l'arrondissement.* »¹¹⁵¹ Une solution nuancée doit cependant être trouvée pour la commune de Fribourg, tant à cause de son statut de capitale d'un canton bilingue qu'en raison de l'importance en chiffres absolus de sa minorité germanophone (8'288 en 1990), de même que pour les autres communes du district qui seraient reconnues comme bilingues.

Ainsi la Commission énumère notamment **les trois solutions possibles suivantes** :

6. Dans une affaire civile relevant de la juridiction de la Sarine, lorsque le lieu déterminant pour la fixation du for n'est pas situé dans une commune bilingue, la langue du procès est le français, sauf si les deux parties choisissent l'allemand ;
7. Dans une affaire civile relevant de la juridiction de la Sarine, lorsque le for est situé dans une commune bilingue, la langue de la procédure est en principe celle, officielle, parlée par le défendeur ;

¹¹⁴⁸ Rapport n. 272 pp. 92-93. Nous ne reproduisons pas les solutions envisagées pour les cercles de Justice de paix existant à l'époque dans ce district, compte tenu du fait que depuis le 1^{er} janvier 2008, il n'y a qu'un seul cercle de la Justice de paix par district administratif (cf. art. 10 de la Loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1949 et, depuis le 1^{er} janvier 2011, art. 32 al. 3 LJ).

¹¹⁴⁹ Dans le même sens, projet GUGGENHEIM, art. 33 al. 3, et VOYAME, 1992, p. 2846.

¹¹⁵⁰ Rapport n. 268 p. 91 ; dans le même sens, projet GUGGENHEIM, art. 33 al. 6.

¹¹⁵¹ Rapport n. 274 p. 93.

8. Dans une affaire pénale relevant de la juridiction de la Sarine, le prévenu peut exiger l'utilisation de l'allemand comme langue judiciaire, à moins que les intérêts légitimes d'une autre partie ne s'y opposent.

Il convient de relever que la Commission s'est écartée de la solution de l'Office de la législation qui préconisait de permettre au prévenu de langue allemande d'avoir une procédure pénale en allemand si le lieu déterminant pour la fixation du for (en principe le lieu de commission de l'infraction) se situait dans une commune bilingue de l'arrondissement de la Sarine. Cette solution avait le mérite de correspondre aux critères usuels en droit pénal¹¹⁵².

Enfin, **en matière pénale** uniquement, la Commission est d'avis que le prévenu domicilié **dans la commune de Jaun (Bellegarde)**, seule commune germanophone du district francophone de la Gruyère, doit pouvoir exiger l'utilisation de l'allemand¹¹⁵³.

Aucune suite n'a été donnée au rapport de la Commission SCHWALLER dont le travail approfondi a été salué, lors de la procédure de consultation, comme une excellente base de discussion. Il en va de même du rapport du professeur VOYAME. 434

4.2.1.3.6 La jurisprudence cantonale en matière de langue judiciaire de 1990 à 2004

La langue de la procédure dans le district de la Sarine en matière civile et pénale continue à être la principale question soumise à l'examen du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral après la révision constitutionnelle de 1990. 435

Le 15 juin 1992, la Cour de cassation civile, tout en confirmant que la langue officielle du district de la Sarine est le français, a déclaré irrecevable le recours déposé par une partie se plaignant d'une décision du président du tribunal acceptant une requête de mainlevée déposée en allemand. La Cour s'est fondée sur l'art. 10 al. 4 CPC/FR qui prévoit que la décision sur contestation de la langue du procès est souveraine. Elle a en outre contesté au recourant un intérêt juridique au recours dans la mesure où celui-ci était lui-même de langue allemande¹¹⁵⁴. 436

Le 14 juillet 1999, la Chambre du commerce du Tribunal cantonal a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle la langue officielle du district de la Sarine est le français¹¹⁵⁵. 437

Le 23 septembre 1999, la Chambre pénale du Tribunal cantonal a admis une dérogation au principe selon lequel la procédure a lieu en français dans le district de la Sarine (art. 45 al. 1 let. a CPP/FR entré en vigueur le 1^{er} décembre 1998). Se référant à l'art. 46 al. 1 CPP/FR, il a admis le recours d'un prévenu germanophone, soit une personne de langue maternelle allemande (« deutschsprachig »), qui demandait une procédure dans sa langue. Les juges cantonaux ont cependant relevé que cette dérogation ne bénéficiait pas à une personne qui pouvait s'exprimer en allemand (« deutschsprechende »). L'art. 46 al. 1 CPP/FR s'applique à tous les stades de la procédure pour autant que le prévenu germanophone soit seul impliqué, ou si les autres 438

¹¹⁵² Rapport n. 284 p. 96.

¹¹⁵³ Rapport n. 285 p. 96.

¹¹⁵⁴ RFJ 1992 p. 258. Au demeurant, certains procès pénaux et civils sont instruits et jugés en allemand devant le Tribunal de la Sarine depuis 1991, cf. rapport du Tribunal cantonal 1991, pp. 34, 37, 42, 46 et 51.

¹¹⁵⁵ RFJ 1999 p. 263.

parties sont aussi de langue allemande ou si elles donnent leur accord à une procédure en allemand¹¹⁵⁶.

439 Dans l'arrêt *Noth* de 1995¹¹⁵⁷, après avoir rappelé qu'il appartenait aux cantons, à l'intérieur de leurs frontières, de veiller au maintien de l'étendue et de l'homogénéité des aires linguistiques et de prendre les mesures voulues (consid. 2c), les juges fédéraux ont considéré que « *la liberté de la langue et le principe de la territorialité permettent souvent, compte tenu des circonstances, une solution non unique, mais des solutions en principe différentes, non exclusives l'une de l'autre* (consid. 3c) ». Le Tribunal fédéral, sans se référer au critère numérique, a finalement concédé que l'atteinte à la liberté de la langue du prévenu de langue allemande de devoir suivre une procédure pénale en français, dans le district de la Sarine, n'était pas disproportionnée et apparaissait conforme à la Constitution fédérale et cantonale. Le cas d'espèce concernait un accident de la circulation sans grande gravité impliquant une victime francophone, par ailleurs procureur du canton, survenu en ville de Fribourg¹¹⁵⁸.

4.2.1.4. La Constitution cantonale du 16 mai 2004

440 Le 13 juin 1999, en votation populaire, le principe d'une **révision totale de la Constitution du 24 mai 1857** a été accepté. Le mandat d'élaborer une nouvelle Charte fondamentale a été confié à une assemblée constituante. Quatorze ans après la révision de l'art. 21 Cst./1857, le peuple fribourgeois s'est donné **le 16 mai 2004 une nouvelle Constitution**¹¹⁵⁹ qui a notamment introduit, suite à des débats nourris au sein de la Constituante, les art. 6 et 17, dispositions fondamentales en matière de droit cantonal des langues¹¹⁶⁰, qui appellent les brefs commentaires suivants :

441 **L'art. 6 Cst./FR** confirme la volonté claire de la Constituante **de maintenir la mention du principe de la territorialité** tel qu'il figurait à l'art. 21 de l'ancienne Constitution dans sa teneur depuis 1990. Certes, la formulation de ce principe au second alinéa de l'art. 6 al. 2 Cst./FR pourrait laisser croire à un assouplissement de son application au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'art. 70 al. 2 de la Constitution fédérale. Cependant, l'affirmation explicite de la territorialité des langues, les débats à la Constituante qui se sont référés au texte de l'art. 21 Cst./FR adopté en 1990¹¹⁶¹ et son maintien malgré les réitérées interventions de constituants alémaniques demandant sa suppression du texte constitutionnel ainsi que l'inscription à l'art. 17 al. 1 de la liberté de la langue, lui donne un poids certain.

442 Le mandat de favoriser la compréhension entre les deux communautés linguistiques est également repris. Il n'affaiblit pas, à notre avis, le principe de la territorialité dont l'application est précisément de nature à faciliter la compréhension des deux communautés linguistiques en leur apportant, par le maintien de l'homogénéité des territoires linguistiques, la sécurité psychologique nécessaire pour que les contacts des langues et des cultures n'apparaissent plus comme une menace, mais comme un facteur d'enrichissement.

¹¹⁵⁶ RFJ 1999 p. 283.

¹¹⁵⁷ ATF 121 I 196 *Noth*, JdT 1996 I 136.

¹¹⁵⁸ Si la jurisprudence constante du Tribunal cantonal en procédure civile et pénale a toujours considéré le district de la Sarine et son chef-lieu, Fribourg, comme francophones, la jurisprudence administrative considère cette ville comme mixte ou bilingue, cf. RFJ 1993 p. 208. Pour une analyse détaillée de la question, cf. Extraits 1963 p. 56 notamment.

¹¹⁵⁹ RSF 10.1. Pour une brève présentation de la nouvelle Constitution, cf. SCYBOZ, 2005, pp. XX-XXXIV.

¹¹⁶⁰ Pour le texte de ces dispositions, cf. n. 406.

¹¹⁶¹ Procès-verbal de la séance tenue le 21 janvier 2003 par la Constituante, pp. 8-13.

Quant à la nécessité, pour le législateur cantonal de promulguer une loi établissant les critères permettant à une commune de demander au canton de reconnaître son statut bilingue¹¹⁶², elle ressort des travaux du constituant¹¹⁶³. Il aurait été cependant préférable de mentionner expressément dans la Constitution le mandat du législateur et l'autorité de décision. 443

Concernant les minorités autochtones de l'art. 6 al. 3, il convient de distinguer deux hypothèses : 444

- celle d'une minorité autochtone qui n'est pas suffisamment significative. Dans ce cas, la commune et l'État, conformément au mandat donné à l'art. 6 al. 4, doivent tout mettre en œuvre pour faciliter l'intégration de la minorité linguistique dans le territoire d'accueil. De ce point de vue, l'école joue un rôle essentiel.
- celle d'une minorité autochtone importante, c'est-à-dire qui satisfait les critères permettant de lui reconnaître un statut linguistique de coofficialité. Dans ce cas seulement, une commune qui comprend sur son territoire une telle minorité, établie depuis longtemps, peut demander, à notre avis après une votation populaire et l'acceptation par une majorité qualifiée de ce changement de statut linguistique, la reconnaissance d'un statut bilingue¹¹⁶⁴.

À défaut d'une loi précisant **les conditions préalables**¹¹⁶⁵ permettant à une commune d'officialiser une deuxième langue cantonale sur son territoire, il est à craindre que des considérations purement économiques commandent la politique linguistique des communes. Or, la reconnaissance du statut bilingue d'une commune entraîne non seulement des charges nouvelles pour la commune concernée (administration publique assurée dans les deux langues, enseignement dans les deux langues), mais une telle reconnaissance est également de nature à modifier le statut linguistique d'un district et de ses autorités administratives comme les préfectures ou l'agglomération, de même que le statut linguistique des autorités judiciaires dont dépendent leurs citoyens, en particulier des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix¹¹⁶⁶. 445

L'avis de droit et le rapport élaborés à la demande du Conseil d'État par le professeur Joseph VOYAME et la Commission SCHWALLER ont tenté de donner des pistes concernant la portée du principe de la territorialité dans le canton de Fribourg et son application, notamment, dans le domaine judiciaire. Ces expertises sont fondées 446

¹¹⁶² Les constituants Alain Berset, Denis Boivin, Cédric Bossart, William Grandmaison, Christian Levrat et Claude Schenker ont proposé de reconnaître une commune comme bilingue lorsque : a) la langue minoritaire est parlée par au moins 30 % de la population de langue française ou allemande ; b) ce pourcentage minimal ressort du dernier recensement et est confirmé sur une période de vingt ans ; et c) son territoire jouxte directement celui d'au moins une commune qui a pour langue officielle cette langue minoritaire. Le Tribunal fédéral, qui s'est largement référé à l'avis de droit du Professeur VOYAME du 30 septembre 1991 (BGC 1992 pp. 2813-2862), a considéré que n'était pas arbitraire le seuil déterminant de 35 % fixé par le Tribunal administratif fribourgeois pour reconnaître comme officielle la langue d'une minorité d'une commune de moins de 1'000 habitants (TF, arrêt du 22 janvier 1997, *Cressier*, 2P.211/1996).

¹¹⁶³ Macheret, 2005, pp. 110-111 et 118-121.

¹¹⁶⁴ Dans ce sens Lüthi, 2004, p. 107, qui n'est cependant favorable ni à la détermination de pourcentages pour la reconnaissance de l'importance d'une minorité autochtone, ni à la ratification par une autorité cantonale, par exemple le Conseil d'État, du changement de statut linguistique ; cf. à ce sujet aussi VOYAME, 1992, pp. 2844-2845.

¹¹⁶⁵ Il y aura lieu de déterminer quelle autorité est compétente pour contrôler le respect de ces conditions préalables.

¹¹⁶⁶ Et par conséquent sur la langue de la procédure en matière civile et pénale.

sur l'art. 21 Cst./FR adopté le 23 septembre 1990, mais **l'art. 6 de la nouvelle Constitution du 14 mai 2004 n'a pas modifié, à notre avis, la conception de la politique linguistique du canton de Fribourg contenue à l'art. 21 Cst./FR de 1857 dans sa teneur depuis 1990, de sorte que ces travaux conservent toute leur valeur.**

447 **L'art. 17 Cst./FR** reconnaît la liberté de la langue à son premier alinéa. Cette liberté est déjà consacrée par la Constitution fédérale (art. 18 Cst.).

448 Quant à l'art. 17 al. 2 Cst./FR, cette disposition est **une nouveauté**¹¹⁶⁷. On peut se demander, toutefois, si le libre choix de la langue officielle ne devrait pas être réservé aux communications directes, orales ou écrites, de justiciables à toute autorité compétente pour l'ensemble du canton, et non, aussi, à celles qui s'inscrivent dans la suite d'une procédure déjà entamée auprès d'une instance inférieure, dans une langue officielle, déterminée selon des critères territoriaux ou autres. Les travaux de la Constituante ne contredisent pas cette interprétation. Au demeurant, le Tribunal cantonal¹¹⁶⁸ et le Conseil d'État¹¹⁶⁹ ont relevé, dans leurs déterminations sur le projet constitutionnel, l'importance de prévoir une réserve en matière de procédure. Le Constituant, peut-être peu conscient de toutes les implications du libre choix de la langue devant les autorités judiciaires, ou « épuisé » par les débats très vifs sur les dispositions relatives aux langues officielles (art. 6 Cst./FR)¹¹⁷⁰, a adopté sans discussion l'art. 17 al. 2 Cst./FR dans sa teneur actuelle. La nouvelle Loi sur la justice a clarifié la situation, à notre avis, en fixant, après l'entrée en vigueur de la Constitution de 2004, des règles claires sur la langue de la procédure devant les autorités judiciaires ayant une compétence sur l'ensemble du canton. Nous examinerons dans le chapitre 4.2.1.6, n. 453 ss, ces dispositions.

4.2.1.5. La jurisprudence cantonale en matière de langue judiciaire 2005 à 2010

449 Dans un arrêt non publié du 7 mars 2005 (CHP 2005-138, REC 37), la Chambre pénale du Tribunal cantonal a jugé que la prévenue de langue allemande, impliquée avec cinq autres prévenus francophones dans un hold-up commis en ville de Fribourg n'avait pas droit à une procédure dans sa langue. Les faits invoqués par la recourante,

¹¹⁶⁷ Art. 17 al. 2 Cst./FR : « Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix. ». Sur la portée de cette disposition en matière judiciaire, cf. n. 471 et 496 ci-après.

¹¹⁶⁸ Détermination du 11 juillet 2003, p. 2 : « Comme tout droit constitutionnel, la faculté de s'adresser aux autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton dans la langue officielle de son choix peut être restreinte aux conditions habituelles, c'est-à-dire l'existence d'une base légale et d'un intérêt public, ainsi que le respect du principe de proportionnalité, auxquelles s'ajoute, en matière de langues, le respect du principe de la territorialité. Dans cette mesure, il va de soi que le choix de la langue de la procédure sera restreint. En particulier, en appel devant les autorités judiciaires cantonales, la langue de la procédure demeure celle de la décision attaquée et n'est pas laissée au libre choix des parties comme le précisent les lois de procédure civile, pénale et administrative. Certains juges proposent que la réserve des lois de procédure soit expressément prévue dans la Constitution. », texte disponible en ligne sous le site de la Constituante fribourgeoise, ad Résultats de la consultation :

http://appl.fr.ch/constituante/doc/fichiers/consultation/resultats/tc_f.pdf

¹¹⁶⁹ Détermination du 9 juillet 2003, p. 11. Le prescrit de l'art. 18 al. 2 AP repris par l'art. 17 al. 2 Cst./FR : « (...) pourrait, par exemple, autoriser un justiciable déçu par un jugement civil du Tribunal de la Broye à interjeter recours en allemand auprès du Tribunal cantonal, alors même que la langue de la première instance était le français. Ne devrait-on pas prévoir que la loi en définira les cas d'application ? », texte disponible en ligne sous le site de la Constituante fribourgeoise, ad Résultats de la consultation : http://appl.fr.ch/constituante/doc/fichiers/consultation/resultats/ce_f.pdf

¹¹⁷⁰ Cf. à ce sujet MACHERET, 2005, pp. 101-121 ; LÜTHI, 2004, pp. 93-119.

dont les connaissances du français étaient au demeurant suffisantes, soit que la décision de désignation du défenseur d'office avait été rendue en allemand, que l'expertise psychiatrique avait été rédigée dans cette même langue, que le juge d'instruction était parfaitement bilingue, que la procédure avait été dirigée dans un premier temps contre la seule recourante et que celle-ci était de langue maternelle allemande et avait fréquenté des classes alémaniques, ne sont pas déterminants et ne justifient pas une dérogation à la langue judiciaire du district de la Sarine.

La Cour d'appel du Tribunal cantonal a considéré, dans un arrêt rendu le 30 janvier 2008 (A1 2007-116), qu'une partie défenderesse défaillante en première instance devant le tribunal d'arrondissement du Lac (bilingue) ne pouvait pas faire grief au président du tribunal d'avoir violé l'art. 10 al. 2 CPC/FR en traitant l'affaire dans la langue du demandeur. Au demeurant, en l'espèce, il n'était pas déraisonnable de soutenir que les parties avaient, du moins tacitement, convenu du recours à la langue française pour la procédure de modification du jugement de divorce, du moment que la procédure de divorce avait eu lieu en français. En appel, la langue de la procédure est le français, langue du jugement attaqué.

450

Le Tribunal fédéral a confirmé, le 17 novembre 2009¹¹⁷¹, un arrêt du 31 août 2009 (501 2009-50), rendu par la Cour d'appel pénal concernant les droits linguistiques d'un prévenu germanophone, dans une procédure menée en français (le lésé était francophone) devant une juridiction du district de la Sarine. Les juges fédéraux ont constaté que le prévenu avait obtenu, à sa requête, la traduction écrite de l'ordonnance de renvoi, alors que, selon le droit cantonal de procédure (art. 50 al. 1 et 51 CPP/FR), l'autorité judiciaire aurait pu se contenter d'une traduction orale succincte, et qu'il avait dès lors parfaitement connaissance des faits qui lui étaient reprochés et de la plainte pénale. En outre, le prévenu avait également obtenu, dans sa langue, une citation à comparaître aux débats. Un interprète était présent durant toute l'audience du Juge de police et la traduction orale avait été assurée de manière à ce que le prévenu puisse bénéficier d'une procédure équitable au sens de l'art. 6 CEDH. Le prévenu avait par contre volontairement renoncé à assister à l'ouverture du jugement, malgré les explications données en langue allemande par le Juge de police quant à l'utilité de sa présence et de ce qui est dit à l'ouverture du jugement. De plus, ce magistrat avait fourni des explications au prévenu avant son départ, en particulier concernant les voies de droit. Il avait également vérifié que le prévenu sache ce qu'on lui reprochait et puisse se défendre, notamment en livrant sa propre version des faits et en étant informé de ses droits après la clôture de la procédure probatoire. Dans ces conditions, les juges fédéraux ont estimé que le prévenu avait été en mesure de se défendre compte tenu des éléments qui lui ont été traduits, de la présence d'un interprète lors des débats et des explications en langue allemande qui lui avaient été fournies. Par ailleurs, les autorités n'avaient pas à traduire leur jugement, le justiciable ayant eu, dans le délai de recours, le temps nécessaire pour procéder à cette démarche.

451

Enfin, dans un arrêt du 18 janvier 2010¹¹⁷², **examiné au n. 476 ci-après**, concernant une procédure de recours en matière d'assurances sociales instruite en première instance exclusivement en français, opposant une assurée à l'Office de l'assurance-invalidité du canton bilingue de Fribourg, le Tribunal fédéral a considéré que les autorités judiciaires compétentes pour l'ensemble du canton, en particulier le Tribunal cantonal, étaient contraintes d'accepter, en l'état de la législation (cet arrêt a été rendu avant l'adoption de la nouvelle Loi fribourgeoise sur la justice), toute

452

¹¹⁷¹ TF, arrêt du 17 novembre 2009, 6B_833/2009.

¹¹⁷² ATF 136 I 149 S. c. *Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg*.

requête, réclamation ou autre communication écrite (notamment les mémoires de recours) rédigée dans l'une des deux langues officielles du canton, en application de l'art. 17 al. 2 Cst./FR. **Les nouvelles dispositions de la Loi sur la justice sont de nature, comme nous le verrons, à corriger les effets négatifs de cette jurisprudence**, dans les procédures civiles et pénales, notamment en matière de frais de traduction pour les parties non bilingues qui constituent la majorité de la population du canton.

4.2.1.6. La langue judiciaire en matière civile et pénale

4.2.1.6.1 Dispositions légales générales de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

453 Chaque arrondissement judiciaire dispose d'un tribunal d'arrondissement et d'une Justice de paix (art. 32 al. 3 LJ). Les autorités judiciaires, compétentes dans chaque arrondissement du canton, sont **en matière civile**, la Justice de paix (Friedensgericht), le Tribunal civil (Zivilgericht), et le Tribunal des prud'hommes (Arbeitsgericht)¹¹⁷³, alors que **la justice pénale** est rendue par le Préfet (Oberamtpersonne)¹¹⁷⁴, le Juge de police (Polizeirichter) et le Tribunal pénal d'arrondissement (Bezirksstrafgericht)¹¹⁷⁵.

Plusieurs juridictions exercent leurs compétences sur l'ensemble du canton. Celles-ci sont énumérées à l'art. 33 LJ. Il s'agit du Tribunal cantonal (Kantonsgericht), du Tribunal des mesures de contrainte (Zwangsmassnahmengericht), du Tribunal pénal économique (Wirtschaftsstrafgericht), du Tribunal pénal des mineurs (Jugendstrafgericht) et du Ministère public (Staatsanwaltgericht). Il faut y ajouter l'autorité de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEG, art. 62 LJ).

Enfin, le canton de Fribourg dispose de trois autorités de conciliation en matière de bail à loyer et à ferme (art. 61 LJ) et de trois tribunaux des baux (art. 34 LJ, Mietgerichten), qui exercent leurs compétences respectivement sur le district de la Sarine, avec siège à Fribourg, les districts de la Singine et du Lac, avec siège à Tafers (Tavel) et les districts de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse, avec siège à Bulle (art. 34 LJ).

Les deux langues officielles doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires dont la juridiction s'étend à une circonscription judiciaire bilingue (art. 20 LJ).

454 La nouvelle Loi sur la justice¹¹⁷⁶ règle désormais l'emploi des langues en matière judiciaire dans le canton de Fribourg devant toutes les juridictions dont la compétence

¹¹⁷³ Art. 3 al. 1 let. a et c LJ. Le législateur a rejeté la proposition du Conseil d'État fribourgeois de créer des tribunaux de la famille.

¹¹⁷⁴ Il faut réserver les autorités qui sont également compétentes en matière de contraventions en vertu du droit cantonal.

¹¹⁷⁵ Art. 3 al. 2 let. a, d et e LJ.

¹¹⁷⁶ Cette loi a abrogé notamment (cf. art. 170 LJ) le Code de procédure civile du 28 avril 1953 (CPC/FR), le Code de procédure pénale du 14 novembre 1996 (CPP/FR), la Loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes, la Loi du 18 mai 1989 instituant le tribunal des baux (LTB), la Loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs, la Loi du 11 février 1873 sur le Ministère public, la Loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature (LCM), la Loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1949, la Loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ) et la Loi d'organisation du Tribunal cantonal du 14 novembre 2007 (LOTG).

s'exerce sur des territoires qui ne sont pas toujours unilingues¹¹⁷⁷. La loi précise cependant expressément à son art. 115 al. 1 LJ que la procédure civile ou pénale **ne peut avoir lieu que dans l'une des deux langues officielles du canton : le français ou l'allemand, ce qui exclut à notre sens les dialectes**. A ce propos, dans un arrêt de 1991, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, dans un arrêt paru aux Extraits 1991 p. 42, a précisé que la langue du tribunal de la Singine était l'allemand écrit (Schriftsprache) et que l'emploi du dialecte par une partie n'était possible que si celle-ci n'était pas en mesure de s'exprimer en allemand standard ou si les autres parties comprenaient le dialecte.

La règle contraignante de l'art. 115 al. 1 LJ ne permet pas de mener une procédure dans une autre langue nationale comme l'italien et le romanche. Elle ne permet pas non plus que soit employée la langue anglaise ou espagnole, sous réserve de dispositions particulières de droit international¹¹⁷⁸. La restriction de l'art. 115 al. 1 LJ ressort également de l'art. 129 CPC.

Les langues des arrondissements judiciaires de première instance, et du Tribunal cantonal comme autorité de recours, sont clairement fixées, tant en matière civile¹¹⁷⁹ que pénale¹¹⁸⁰, aux alinéas 2 et 4 de l'art. 115 LJ qui reprennent les règles qui figuraient à l'art. 45 al. 1 et 3 aCPP/FR. Celui qui ne respecte pas, dans ses écrits, la langue de la procédure est invité à s'y conformer ; si dans le délai imparti, il ne se soumet pas à cette injonction, l'autorité n'entre pas en matière (art. 119 al. 1 LJ).

Ainsi, **la procédure a lieu en français** dans les arrondissements de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse et **en allemand** dans l'arrondissement de la Singine. Dans l'arrondissement du Lac, **la langue de la procédure peut être l'allemand ou le français** : elle est déterminée par la langue officielle de la partie **défenderesse en procédure civile** et par la langue officielle **du ou de la prévenu-e en procédure pénale**. En seconde instance, la procédure a lieu, devant le Tribunal cantonal, **dans la langue de la décision attaquée**, le Grand Conseil ayant rejeté en deuxième lecture la possibilité de déposer des écritures dans l'autre

455

¹¹⁷⁷ Pour une brève présentation, cf. URWYLER, 2010, *ad art.* 67, n. 7; MAHON, 2011, *ad art.* 67, n. 26.

¹¹⁷⁸ Cf. nbp 816 et nbp 880. Sur l'emploi exclusif d'une langue officielle, cf. n. 392 ci-devant.

¹¹⁷⁹ L'art. 10 du Code de procédure civile fribourgeois du 28 avril 1953 (CPC/FR) ne détermine pas la langue en usage dans chaque arrondissement ou cercle judiciaire ni quels sont les arrondissements ou cercles mixtes. Il se contente de prévoir que « *devant les autorités judiciaires inférieures, les parties procèdent en langue française dans les arrondissements ou cercles de la partie française et en langue allemande dans ceux de la partie allemande du canton* (al. 1) ; *dans les arrondissements ou cercles mixtes, l'affaire est traitée dans la langue du défendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement* (al. 2) ; *devant le Tribunal cantonal, l'affaire est traitée, en instance de recours, dans la langue de la décision attaquée et, dans les contestations portées directement devant lui, dans la langue du défendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement* (al. 3) » ; cf. notamment à ce sujet, la réponse du Conseil d'État du 21 septembre 1984 à la motion JUTZET concernant l'art. 21 de la Constitution cantonale (égalité des langues), BGC 1984 p. 1619. Les langues judiciaires des différents arrondissements ressortaient de la réalité du paysage linguistique de ces territoires (cf. notamment rapport SCHWALLER, *ad note* 8) ainsi que de la pratique et de la jurisprudence. Pour une présentation de la langue judiciaire en matière civile dans le canton de Fribourg avant 2011, cf. PAPAUX Alexandre, 1999, pp. 1-28 ; en matière pénale cf. PILLER/POCHON, 1998, pp. 74-80 *ad art.* 45-48 ; pour ce qui concerne l'emploi des dialectes, cf. n. 380 ci-devant.

¹¹⁸⁰ Le Code de procédure pénale du 11 mai 1927, abrogé le 1^{er} décembre 1998, ne contenait qu'une seule disposition en matière linguistique : le droit à un interprète (art. 20 ch. 1 CPP/1927).

langue officielle, devant toutes les autorités judiciaires compétentes sur l'ensemble du canton (amendement HAENNI)¹¹⁸¹.

456 Selon l'art. 115 al. 3 LJ, **devant les autorités dont la compétence n'est pas liée à un arrondissement, la langue est celle qu'utiliserait le tribunal d'arrondissement compétent**. Cette disposition concerne le Tribunal cantonal lorsqu'il statue en instance unique (procès directs ; cf. art. 5 CPC), le Tribunal des baux pour les districts de la Singine et du Lac (art. 34 al. 1 let. b LJ), le Tribunal des baux pour les districts de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse (art. 34 al. 1 let. c LJ), les autorités de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme des districts de la Singine et du Lac ainsi que des districts de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse (art. 61 al. 1 LJ), l'autorité de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes (art. 62 LJ), le Tribunal des mesures de contrainte (art. 72 LJ), le Tribunal pénal économique (art. 78 LJ), le Tribunal pénal des mineurs (art. 81 LJ) et le Ministère public (art. 66 LJ). En ce qui concerne cette dernière autorité, l'art. 67 al. 2 LJ précise que le procureur général attribue les dossiers aux procureurs **en fonction de la langue** et du type d'affaire.

457 Le Tribunal cantonal saisi, **en matière civile**, en instance unique (art. 5 CPC¹¹⁸²), ainsi que l'Autorité de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes, quand bien même cette autorité, qui a une compétence sur l'ensemble du territoire cantonal, ne figure pas parmi celles qui sont énoncées à l'art. 33 LJ, de même, **en matière pénale**, le Tribunal des mesures de contraintes (art. 3 al. 2 let. c LJ), le Tribunal pénal économique¹¹⁸³ (art. 3 al. 2 let. f LJ), le Tribunal pénal des mineurs (art. 3 al. 2 let. g LJ et le Ministère public (art. 3 al. 2 let. b LJ) **peuvent déroger à la règle de l'art. 115 al. 3 LJ, respectivement à l'art. 115 al. 2 LJ**, s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties, ou si le prévenu donne son accord (art. 118 LJ). Nous développons au n. 473 la portée de la norme potestative (Kann-Vorschrift) que constitue l'art. 115 LJ, notamment au regard du rejet de l'amendement HAENNI par le Grand Conseil¹¹⁸⁴.

458 Le juge qui dirige la procédure tranche les contestations en matière de langue judiciaire, **par une décision incidente** (art. 120 LJ). Le message n° 175 du Conseil d'État du 14 décembre 2009 sur la Loi sur la justice indique que « *c'est la loi procédurale applicable qui détermine si cette décision peut ensuite être attaquée* » (BGC 2010 p. 558).

¹¹⁸¹ Le Grand Conseil a rejeté en deuxième lecture par 43 voix contre 37, l'amendement de la députée lacoise HAENNI, accepté en première lecture par 39 voix contre 34, qui prévoyait le libre choix de la langue officielle pour les requêtes écrites et les interventions orales des parties devant les autorités judiciaires de seconde instance dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton (cf. BGC 2010 pp. 506-508 et 534-536). Cet amendement s'appuyait sur un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 136 I 449), rendu avant les débats parlementaires ; cf. à ce sujet n. 452 et 476.

¹¹⁸² Cf. BGC 2010 p. 558.

¹¹⁸³ Le Tribunal pénal économique, dont l'organisation était réglée, avant 2011, par les art. 161 à 163 de la Loi d'organisation judiciaire (LOJ), et depuis 2011, par les art. 78 à 80 LJ, est un tribunal de première instance dont la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire cantonal. Il a son siège administratif à Fribourg. Il est composé d'un président, qui doit avoir les connaissances adéquates en matière économique et financière, d'un vice-président et de douze juges, dont six au moins doivent posséder les connaissances spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité. Le tribunal siège en principe au for de la poursuite pénale. Curieusement, aucune exigence linguistique n'est prévue par la loi pour cette autorité judiciaire. Cependant, l'art. 20 LJ précise que les deux langues officielles doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires dont la juridiction s'étend à une circonscription judiciaire bilingue.

¹¹⁸⁴ Cf. nbp 1181 ci-devant.

En matière civile, cette décision, contrairement à l'ancien droit (art. 10 al. 4 aCPC/FR)¹¹⁸⁵, **peut être sujette à recours immédiat au niveau cantonal**, à notre avis. En effet, elle constitue une décision ou une ordonnance d'instruction (et non à proprement parler une décision incidente) pouvant causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC¹¹⁸⁶.

En matière pénale, la situation est différente. À notre sens, la voie de recours cantonale contre une décision tranchant une contestation sur la langue de la procédure, **dépend du stade de la procédure** durant laquelle cette décision a été prise. Nous renvoyons à ce sujet au n. 384 ci-devant.

On relèvera que la Loi sur la justice n'a pas retenu le for spécial de l'art. 63 aCPC/FR, qui n'est qu'une application du for du domicile du défendeur de l'art. 31 CPC et qui prévoyait que « *sauf for spécial, l'action contre l'État est portée devant le juge de la capitale* », soit de la ville de Fribourg, qui appartient à l'arrondissement judiciaire de la Sarine¹¹⁸⁷.

459

4.2.1.6.2 Dispositions particulières en matière civile et pénale concernant les arrondissements judiciaires de la Sarine, de la Gruyère et du Lac ainsi que le Tribunal cantonal

4.2.1.6.2.1 L'arrondissement judiciaire de la Sarine

L'arrondissement de la Sarine a été considéré de jurisprudence constante, que ce soit en matière civile ou pénale, comme francophone tout comme la ville de Fribourg, chef-lieu du district de la Sarine et capitale du canton bilingue de Fribourg¹¹⁸⁸.

460

Ce n'est que depuis 1991 que le Tribunal de la Sarine¹¹⁸⁹ dispose d'une infrastructure permettant de traiter des procédures civiles et pénales en langue allemande¹¹⁹⁰.

461

Ainsi, à partir de cette date, en dérogation à la langue judiciaire de cet arrondissement définie par l'art. 10 al. 1 aCPC/FR et conformément à la jurisprudence, une procédure civile peut être menée, sur requête, en allemand lorsque les parties, quel

¹¹⁸⁵ RFJ 1992 p. 258.

¹¹⁸⁶ Cf. n. 390.

¹¹⁸⁷ Extraits 1964 p.80.

¹¹⁸⁸ ATF 106 Ia 299 *Brunner* ; ATF 121 I 196 *Noth* consid. 3 c, JdT 1996 p. 142 ; Extraits 1943 p. 196 ; Extraits 1958 p. 143 qui contient une analyse détaillée sur la question ; Extraits 1963 p. 56 ; RFJ 1992 p. 258 ; RFJ 1994 p. 324 ; RFJ 1999 p. 263 ; RFJ 1999 p. 283, alors qu'en matière administrative (cf. RFJ 1993 p. 208) la ville et commune de Fribourg est considérée comme bilingue (français/allemand). Selon l'art. 43 al. 1 let. a du règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la Loi sur le registre foncier (RSF 214.5.11), les inscriptions au registre doivent être faites en français pour toutes les communes du district de la Sarine.

¹¹⁸⁹ Par contre, jusqu'en 2008, les quatre cercles de Justice de paix du district de la Sarine, qui avaient respectivement leur siège à Farvagny, Prez-vers-Noréaz, Belfaux et Fribourg, procédaient exclusivement en français, y compris dans le IVe cercle qui exerçait sa compétence sur la ville de Fribourg, cf. à ce sujet, PAPAUX Alexandre, 1999, p. 20. Depuis 2008, il n'y a plus qu'une seule Justice de paix par arrondissement et celle de la Sarine dispose de trois juges de paix professionnels dont un exerce dans les deux langues officielles.

¹¹⁹⁰ Sur les circonstances particulières de la mise en place, par le jeu d'une élection judiciaire, de cette infrastructure, cf. n. 463.

que soit leur domicile ou leur siège, sont de langue allemande ou acceptent de procéder dans cette langue¹¹⁹¹.

En matière pénale, la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal a émis, le 29 juillet 1993, des directives concernant la langue de la procédure d'enquête, dont les incidences s'étendaient à la procédure de jugement et de recours. Ces directives prévoyaient que si le lieu de commission de l'infraction se trouvait sur le territoire de la commune de Fribourg, le prévenu germanophone pouvait demander d'être entendu par un juge d'instruction de langue allemande. Dans sa jurisprudence concernant ces directives, la Chambre d'accusation a précisé que ce droit était accordé pour autant que toutes les personnes concernées par la procédure (par exemple les victimes) étaient aussi de langue allemande, une pesée des intérêts devant être cependant opérée¹¹⁹².

Dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale du 11 mai 1927 qui a abouti à l'adoption du Code de procédure pénale du 14 novembre 1996 entré en vigueur le 1^{er} décembre 1998, la langue de la procédure pénale dans l'arrondissement de la Sarine a fait l'objet de longs débats. L'avant-projet de Code de procédure pénale fribourgeois du professeur François CLERC, de novembre 1986, prévoyait simplement à son art. 38 que : « *La procédure a lieu dans la langue officielle de l'arrondissement judiciaire. Si celui-ci est bilingue, le juge décide de la langue qui sera employée ; il en va de même, s'il accomplit une opération en dehors de son arrondissement.* ». Le projet du professeur Franz RIKLIN, qui se fondait sur le système « Ministère public plaque tournante », également abandonné par le législateur, ne contenait aucune proposition en matière de langue de la procédure, se contentant de se référer aux suites qui seraient données à une motion du député Nicolas DEISS qui proposait pour le district de la Sarine un statut bilingue et des dispositions analogues au système adopté dans le district du Lac¹¹⁹³. Lors du dépôt de son projet de Code de procédure pénale du 17 août 1994, le Conseil d'État insista sur la nécessité de régler les questions liées à la langue de la procédure en matière pénale sans attendre les résultats de la procédure de consultation sur le rapport SCHWALLER¹¹⁹⁴. Le rapporteur de la Commission ajouta aux débats du Grand Conseil que « *[n]e pas légiférer en la matière équivaldrait à laisser aux tribunaux la responsabilité de trancher des questions essentiellement politiques, alors que cela est l'affaire du législateur* ». Le gouvernement émit comme principe qu'une seule langue officielle devait être employée dans les procédures judiciaires, y compris dans un arrondissement mixte et dans les cas où plusieurs prévenus parlent des langues officielles différentes (principe de l'unité de la langue). Enfin, il rejeta clairement la mixité du district de la Sarine en prévoyant que le français devait être la langue judiciaire de ce district. Le Conseil d'État a cependant proposé de déroger à la langue de la procédure dans deux cas en prenant en considération le caractère bilingue de la commune de Fribourg dans le district francophone de la Sarine (et éventuellement d'autres communes de ce district) et le caractère germanophone de la commune de

¹¹⁹¹ En matière de bail à loyer, le 27 juin 2000, le Tribunal cantonal a rappelé que les parties procèdent en langue française devant le Tribunal des baux de la Sarine, en application de l'art. 10 al. 1 aCPC/FR par renvoi de l'art. 25 de l'ancienne Loi fribourgeoise sur la juridiction des baux de 1989. Cependant, le Tribunal cantonal, saisi de cette question par la Commission de justice du Grand Conseil, a autorisé que les causes pendantes devant le Tribunal des baux de la Sarine soient attribuées au Tribunal des baux de la Singine et du Lac, dont le siège est à Tafers (Tavel) en application de l'art. 151 al. 2 de la Loi fribourgeoise d'organisation judiciaire, si les parties sont de langue allemande et que le for est en ville de Fribourg.

¹¹⁹² RFJ 1994 p. 324 et note de LOERTSCHER, 1994, pp. 328-332 ; cf. également ATF 121 I 196 Noth, JdT 1996 I 136 et PAPAUX Alexandre, 1996, p. 25.

¹¹⁹³ Cf. n. 428 ci-devant.

¹¹⁹⁴ Cf. n. 433-434 ci-devant.

Jaun (Bellegarde) dans le district francophone de la Gruyère. Le projet du Conseil d'État privilégiait ainsi le critère de domicile du prévenu « *même s'il est atypique en droit pénal* », contrairement aux directives du Tribunal cantonal du 22 juillet 1993 et à l'avis de l'Office de la législation¹¹⁹⁵. L'idée à la base de cette proposition, applicable par analogie à la commune de Jaun, était qu'il s'agissait « *de considérer en premier lieu les intérêts des habitants de langue allemande de la commune de Fribourg et d'éventuelles autres communes bilingues de la Sarine* »¹¹⁹⁶. Le Conseil d'État préconisait également d'étendre la possibilité d'avoir une procédure en allemand à tout germanophone jugé par le Tribunal de la Sarine lorsque les intérêts d'autres parties n'étaient pas lésés, « *du moment que les autorités judiciaires de l'arrondissement de la Sarine devront être à même de juger des affaires en allemand* ». Par contre, le gouvernement a estimé, avec raison, qu'il n'existait aucun motif d'offrir la même possibilité aux germanophones qui n'étaient pas domiciliés à Jaun. La proposition de consacrer la mixité du district de la Sarine (motion DEISS) a également été écartée. Enfin, le projet prévoyait la possibilité, admise par les députés, de déroger au système mis en place, « *si les circonstances le justifient, et ce avec l'accord du prévenu ou s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour lui (art. 47)* », ce qui affaiblit singulièrement les règles et, une fois encore, permet de battre en brèche le principe de la territorialité au profit de celui de la personnalité, pour autant que le juge y consente. Le Grand Conseil a partagé l'opinion selon laquelle l'on ne pouvait pas considérer le district de la Sarine comme bilingue¹¹⁹⁷, ni d'ailleurs traiter les infractions commises en ville de Fribourg comme celles commises dans le district bilingue du Lac en retenant simplement la langue du prévenu¹¹⁹⁸. Il a rejeté une proposition des députés BOIVIN et REBETEZ qui avait la teneur suivante : « *[L]orsqu'une instruction pénale a été ouverte pour une infraction commise sur le territoire de la ville de Fribourg ou de Jaun, le prévenu germanophone a le choix entre le français et l'allemand comme langue judiciaire, s'il est le seul impliqué dans la procédure, si les autres parties sont de langue allemande ou qu'elles y consentent (alinéa 1). Dans ces cas, le choix du prévenu est indiqué au magistrat compétent lors de la première audition et est définitif (alinéa 2). La Chambre pénale peut, sur requête d'un prévenu, accorder une dérogation aux dispositions susmentionnées (alinéa 3).* »¹¹⁹⁹. Concernant la fixation d'un délai au prévenu pour indiquer son choix linguistique afin d'éviter des procédés dilatoires, le Grand Conseil, suivant l'avis de la Commission, y a renoncé pour deux motifs : d'une part le développement d'une procédure peut laisser apparaître que la langue de la procédure n'est plus celle qui a été adoptée au début de l'enquête (par exemple parce qu'une personne impliquée dans l'affaire pour des infractions plus graves a été ultérieurement mise en prévention ou parce que d'autres victimes parlant une autre langue officielle ont été découvertes) ; d'autre part, la question de la langue de la procédure fait partie des questions préliminaires que les parties peuvent soulever dans un délai de 10 jours dès réception de la citation à comparaître devant le tribunal

¹¹⁹⁵ BGC 1996 p. 1577.

¹¹⁹⁶ BGC 1996 p. 1576 ; cf. également BGC 1996 p. 2920.

¹¹⁹⁷ BGC 1996 p. 2920. « *Dans le district de la Sarine, je vous rappelle que toutes les communes sont francophones, à l'exception de la ville de Fribourg qui est bilingue et encore, dans cette ville, on constate que la population alémanique ne cesse de diminuer et s'il y a un caractère bilingue officiellement reconnu de la ville, c'est davantage pour des motifs historiques et parce que Fribourg est la capitale du canton, qu'en raison de la proportion du pourcentage actuel du nombre des alémaniques.* », déclaration du rapporteur de la Commission, le député Jean BOURGKNECHT, BGC 1996 p. 2932.

¹¹⁹⁸ Le Grand Conseil rejeta une proposition formulée dans ce sens par les députés DIETRICH et VAUCHER, BGC 1996 pp. 2921-2924 ; p. 2934.

¹¹⁹⁹ BGC 1996 pp. 2924-2926 ; 2927-2928 et 2934.

(art. 171 al. 2 let. c *in fine* et 177 aCPP/FR)¹²⁰⁰. Finalement, le Grand Conseil se rallia à la proposition de la Commission d'abandonner le critère de domicile pour le district de la Sarine et a adopté l'art. 46 aCPP/FR dont la teneur est la suivante : « *Dans l'arrondissement de la Sarine, le prévenu germanophone peut exiger l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure s'il est seul impliqué, ou si les autres parties sont aussi de langue allemande ou si elles y consentent. Pour le jugement de ces causes, le Tribunal d'arrondissement de la Sarine forme une section de langue allemande.* ».

Ce système présente l'avantage de marquer le caractère francophone prépondérant de cet arrondissement tout en donnant des droits linguistiques particuliers aux locuteurs de langue allemande, sans, il est vrai, distinguer s'ils appartiennent ou non à la minorité germanophone autochtone du district de la Sarine. Cette solution représente indéniablement une interprétation souple et pragmatique du principe territorial.

462 **La nouvelle Loi sur la justice** a repris, en matière civile, la pratique et, en matière pénale, les dispositions légales du CPP/FR de 1996. Ainsi, *la langue de la procédure est le français* dans l'arrondissement de la Sarine, une *dérogation étant possible en matière civile si les parties conviennent d'employer l'allemand* (art. 116 al. 1 LJ). En matière pénale, l'art. 117 al. 1 LJ prévoit que « *le ou la prévenu-e germanophone a droit à l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure s'il ou si elle est seul-e impliqué-e, ou si les autres parties sont aussi de langue allemande ou si elles y consentent* »¹²⁰¹.

463 **Organisation du Tribunal de la Sarine : un tribunal francophone institutionnellement bilingue.** Le Tribunal d'arrondissement de la Sarine forme une section de langue allemande. Un des présidents du Tribunal de la Singine élu par le Collège électoral vice-président de celui de la Sarine le 26 novembre 1990¹²⁰² et entré en fonction en 1991, a dirigé les débats jusqu'en 2009, assisté de son greffier du Tribunal de la Singine et, le cas échéant, de juges assesseurs comprenant suffisamment l'allemand. Le 10 novembre 2009, le Grand Conseil a élu un nouveau Président du Tribunal d'arrondissement de la Sarine, bilingue, qui traite les affaires civiles et pénales en allemand de ce tribunal et préside, dans les deux langues, le Tribunal pénal économique¹²⁰³.

En 1996, sur les 3404 jugements civils rendus au Tribunal de la Sarine (non comprises les affaires de tutelle, de prud'hommes et de bail), 61 l'ont été en allemand, soit 1,8 %¹²⁰⁴. En 1998, ce pourcentage a été de 1,71 % (66 sur 3850)¹²⁰⁵. Dix ans plus

¹²⁰⁰ PILLER/POCHON, 1998, *ad art.* 45, n. 45.13, p. 76.

¹²⁰¹ On constate que les termes « *peut exiger* » de l'art. 46 al. 1 CPP/FR ont été élégamment remplacés par la formule « *a droit* ».

¹²⁰² cf. PAPAUX Alexandre, 1999, pp. 18-20. La nomination du Collège électoral de 1990 a fait l'objet d'une vive controverse; trois membres de cette autorité s'en sont publiquement distancés en parlant d'un « coup de force » et de la volonté de créer « un état de fait avant un État de droit » qui violerait manifestement le principe territorial. À l'origine, il n'était pas question que des jugements soient rendus en allemand à la Sarine, mais simplement de disposer d'un magistrat et d'assesseurs pouvant mener des débats en allemand tout en tenant les procès-verbaux et en rendant les jugements en français dont la traduction serait accordée sur demande. Rapidement le magistrat élu a éprouvé des difficultés dans la retranscription des déclarations des parties au procès et dans la traduction des jugements, de sorte que la pratique actuelle s'est instaurée sans que l'autorité de surveillance ne réagisse.

¹²⁰³ BGC 2009 p. 1876.

¹²⁰⁴ Source : rapport du Tribunal cantonal 1996 pp. 45 et 47.

¹²⁰⁵ Source : rapport du Tribunal cantonal 1998 pp. 81 et 83.

tard, en 2008, 2,1 % des affaires civiles de la compétence du Tribunal ou de son Président étaient traitées en allemand (85 sur 4017)¹²⁰⁶. Cette proportion est restée stable depuis lors¹²⁰⁷.

En matière pénale, en 2008, 8 % des personnes jugées par les autorités judiciaires pénales de ce district l'ont été dans cette langue (4 sur 111 par le Tribunal pénal ; 36 sur 393 par le Juge de police). En 2009, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine et le Juge de police de cet arrondissement ont jugé 507 personnes ; 43 procédures ont été menées en allemand (6 sur 93 par le Tribunal pénal ; 37 sur 414 par le Juge de police)¹²⁰⁸.

4.2.1.6.2.2 L'arrondissement judiciaire de la Gruyère

La seule commune germanophone de ce district est Jaun (Bellegarde) (694 habitants¹²⁰⁹). Bien que *l'arrondissement de la Gruyère soit francophone* (art. 115 al. 2 let. a LJ), il est possible, depuis le 1^{er} janvier 2011, d'avoir une *procédure civile en allemand, si l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à Jaun (Bellegarde) et que les parties choisissent d'un commun accord l'allemand comme langue de la procédure* (art. 116 al. 2 LJ). Contrairement à ce qui a été prévu par le législateur en matière pénale à l'art. 46 al. 2 aCPP/FR, il n'existait, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la justice, aucune pratique ou règle particulière en matière civile pour les litiges concernant des ressortissants de cette commune. Le Tribunal de la Gruyère tout comme le cercle de Justice de paix de ce district procédaient en français, le cas échéant avec l'aide d'interprètes, ce qui, semble-t-il, n'a jamais été nécessaire en raison du bilinguisme des habitants de cette commune. Au demeurant, aucune modification de la pratique n'a été demandée par les habitants de Jaun¹²¹⁰.

En matière pénale, le prévenu germanophone a le choix entre l'allemand et le français comme langue de la procédure devant le Tribunal de la Gruyère, s'il est domicilié à Jaun (Bellegarde), en application de l'art. 117 al. 2 LJ¹²¹¹. Pour bénéficier d'une procédure pénale en allemand, il n'est pas nécessaire, curieusement, que le prévenu soit seul impliqué, ou que les autres parties soient aussi de langue allemande ou, encore, qu'elles y consentent, comme c'est le cas dans le district de la Sarine où la communauté germanophone est plus importante. Lorsque plusieurs prévenus, domiciliés au Jaun, ne parlent pas la même langue officielle (français ou allemand), la langue de la procédure est la langue officielle que parle le prévenu qui paraît encourir, dans le cas concret, la peine ou la mesure la plus grave (art. 117 al. 3, 1^{ère} phrase LJ). Subsidiairement, le juge appliquera d'autres critères tels que le nombre de prévenu ou de lésés parlant la même langue (art. 117 al. 3, 2^e phrase LJ).

Organisation du Tribunal de la Gruyère : un tribunal francophone. Le message du Conseil d'État concernant la Loi sur la justice ne dit mot sur l'organisation de ce tribunal qui n'est pas doté d'un personnel judiciaire suffisant (juges, greffiers,

¹²⁰⁶ Source : rapport annuel du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2008 pp. 86-99.

¹²⁰⁷ Si l'on se réfère aux statistiques de 2009, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine et ses présidents statuant comme juge unique ont traité 4'057 affaires, dont 49 en allemand, ce qui représente 1,2 % des affaires, cf. rapport annuel du Conseil de la magistrature pour 2009 pp. 92 et 94.

¹²⁰⁸ Rapport annuel du Conseil de la magistrature pour 2009 pp. 101 et 103.

¹²⁰⁹ Dont 621 germanophones et 68 francophones.

¹²¹⁰ Cf. rapport SCHWALLER, 1993, n. 261, p. 90 ; PAPAUX Alexandre, 1999, pp. 20-21.

¹²¹¹ L'art. 46 al. 2 CPP/FR permettait déjà, depuis le 1^{er} décembre 1998, au prévenu germanophone domicilié à Jaun de choisir comme langue de la procédure pénale l'allemand ou le français. Il n'y a jamais eu de procédure pénale en allemand dans l'arrondissement de la Gruyère depuis l'introduction de l'art. 48 al. 2 CPP/FR.

secrétaires) apte à traiter des affaires en allemand¹²¹². Il s'agit actuellement d'un tribunal francophone, qui devrait, dès 2011, être institutionnellement bilingue. Il en va de même de la Justice de paix de la Gruyère.

4.2.1.6.2.3 L'arrondissement judiciaire du Lac

467 La conséquence logique de l'application du principe de la territorialité voudrait que la langue de la procédure, dans le district du Lac, soit déterminée en fonction de la langue officielle de la commune désignée par les règles sur le for, soit en principe celle du domicile/siège du défendeur, voire du lieu de commission de l'infraction. Cette solution qui présuppose la fixation par les autorités politiques des langues officielles des communes est préconisée par VOYAME¹²¹³, GUGGENHEIM¹²¹⁴ et le Tribunal cantonal¹²¹⁵. Elle a également pour avantage d'éviter le problème posé par la détermination de la langue des personnes morales. Par contre, elle exige une réglementation particulière lorsque le for concerne une commune bilingue. Dans ce cas seulement, la langue de la procédure devrait être celle du défendeur sauf si la loi permet aux parties d'en convenir autrement. À notre avis, le président du tribunal devrait pouvoir déroger à cette règle lorsque le dossier révèle que les parties, dans leurs rapports antérieurs au litige, ont utilisé l'autre langue officielle. On pense notamment aux conflits de travail ou liés à un contrat de bail. Il serait choquant, dans ces cas, que l'on admette comme langue de la procédure une langue différente de celle du contrat pour autant que celle-ci soit une des langues officielles du for concerné.

468 La pratique actuelle et la solution adoptée par l'art. 115 al. 2 let. c LJ est différente puisqu'elle privilégie le principe de la personnalité quel que soit le lieu de rattachement¹²¹⁶. *En matière civile*¹²¹⁷, la langue judiciaire est *la langue officielle cantonale de la partie défenderesse*. Le greffe attend dès lors la réception du mémoire de réponse pour déterminer la langue de la procédure. Si le défendeur répond dans l'autre langue officielle du district, c'est celle-ci qui sera la langue du procès. En outre, le défendeur peut solliciter une traduction, aux frais du demandeur, du mémoire de demande s'il ne comprend pas cette langue. Dans les débats, chaque partie peut s'exprimer dans sa langue, pour autant que celle-ci soit le français ou l'allemand. Le président traduit pour le procès-verbal qui est rédigé dans la langue de la procédure, tout comme le jugement. Confronté à une affaire dont la société défenderesse était anglaise, le tribunal d'arrondissement du Lac s'est référé à la langue officielle du district parlée par l'avocat choisi par la société pour défendre ses intérêts¹²¹⁸.

469 *En matière pénale*, la langue de la procédure est *la langue officielle cantonale parlée par le prévenu*. Lorsque plusieurs prévenus ne parlent pas la même langue officielle (français ou allemand), la langue de la procédure devant les autorités de

¹²¹² Cf. Rapport annuel du Conseil de la magistrature pour 2009 n. 2.3, p. 10, et n. 1.5, p. 86. Le Conseil de la magistrature a nommé en 2009 deux vice-présidents germanophones au sein du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère pour permettre à cette autorité de procéder en allemand en matière pénale, au cas où un justiciable habitant la commune de Jaun le demande (art. 46 al. 2 CPP/FR).

¹²¹³ VOYAME, 1992, p. 2846.

¹²¹⁴ Charles GUGGENHEIM, rapport et projet de loi sur les langues du 27 janvier 1986, non publié, cité par VOYAME, 1992, note 91.

¹²¹⁵ Détermination non publiée du Tribunal cantonal fribourgeois du 7 juin 1995 lors de la procédure de consultation du Conseil d'État sur l'application de l'art. 21 de la Constitution sur les langues officielles.

¹²¹⁶ Dans le même sens, rapport SCHWALLER, 1993, n. 272, pp. 92-93.

¹²¹⁷ Cf. rapport SCHWALLER, 1993, n. 241, p. 83.

¹²¹⁸ Jugement du 10 mars 1995 dans la cause Peter Z. c. P.LTD.

répression de l'arrondissement du Lac est la langue officielle que parle le prévenu qui paraît encourir, dans le cas concret, la peine ou la mesure la plus grave (art. 117 al. 3, 1^{ère} phrase LJ). Subsidiairement, le juge appliquera d'autres critères tels que le nombre de prévenus ou de lésés parlant la même langue (art. 117 al. 3, 2^e phrase LJ).

Organisation du Tribunal du Lac : un tribunal institutionnellement bilingue. Cette juridiction comprend, depuis toujours, des magistrats pouvant diriger des procédures dans les deux langues. Il dispose d'un personnel répondant aux exigences de bilinguisme de cette juridiction. Il en va d'ailleurs de même de la Justice de paix de ce district.

470

En 2009, 29 % des **affaires civiles** de la compétence du Tribunal ou de son Président étaient traitées en français (239 sur 831)¹²¹⁹. En 2009, le Tribunal pénal de l'arrondissement du Lac et le Juge de police de cet arrondissement ont jugé 86 personnes ; 26 procédures ont été menées en français (2 sur 9 par le Tribunal pénal ; 24 sur 77 par le Juge de police)¹²²⁰.

4.2.1.6.2.4 Le Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal (*Kantonsgericht*)¹²²¹ dont le siège est à Fribourg (art. 35 al. 2 LJ), est l'autorité judiciaire supérieure du canton en matière civile, pénale et administrative (art. 124 al. 1 Cst./FR). C'est une autorité judiciaire bilingue. Cependant, le premier arrêt publié en allemand par cette juridiction ne l'a été qu'en 1973¹²²² et ce n'est qu'en 1980 qu'est paru pour la première fois dans les deux langues le rapport annuel du Tribunal cantonal pour l'année 1979 sur l'administration de la justice¹²²³. Les délibérations se déroulent en principe en français, quelle que soit la langue de la procédure.

471

En tant qu'autorités de recours (*de seconde instance*), les diverses Cours du Tribunal cantonal¹²²⁴ procèdent et rendent leurs arrêts **en matière civile et pénale dans la langue de la décision attaquée** (art. 115 al. 4 et 115 al. LJ ; art. 10 al. 3 CPC/FR ; art. 45 al. 3 CPP/FR)¹²²⁵.

472

Le Tribunal cantonal peut déroger à l'art. 115 al. 4 LJ, *en matière civile*, s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties, *en matière pénale*, si le prévenu donne son accord (art. 118 LJ). Selon la jurisprudence, l'art. 115 al. 4 LJ est une norme potestative (*Kann-Vorschrift*) qui ne donne pas droit à une dérogation tant à la langue de la procédure, notamment des mémoires, qu'à la langue des arrêts. Bien plus, la décision sur l'octroi d'une dérogation aux dispositions générales relatives à la langue de la procédure fait appel au pouvoir d'appréciation du juge, qui appliquera les règles du droit et de l'équité¹²²⁶. Le rejet, durant les travaux préparatoires, du droit, pour le

473

¹²¹⁹ Source : rapport annuel du Conseil de la magistrature pour 2009 pp. 92 et 94, et n. 1.6, p. 86.

¹²²⁰ Source : rapport annuel du Conseil de la magistrature pour 2009 pp. 101 et 105.

¹²²¹ Art. 3 al. 1 let. d LJ; pour une présentation de la langue de la procédure civile et pénale devant le Tribunal cantonal fribourgeois selon la nouvelle LJ, cf. PAPAUX Alexandre, 2010.

¹²²² Extraits 1973 p. 107 ; le premier arrêt publié en droit civil est du 9 janvier 1974, cf. Extraits 1974 p. 5. Le rapport du Tribunal cantonal pour 1974 note que durant les premiers huit mois de l'année 1973, le Tribunal cantonal a dû parfois utiliser les services de deux licenciés en droit de langue allemande (cf. p. 4).

¹²²³ Rapport du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg sur l'administration de la justice pour l'exercice 1979 pp. 11-18.

¹²²⁴ Cf. art. 146 al. 1 LOJ.

¹²²⁵ Il ne peut pas être dérogé conventionnellement à cette règle, cf. Extraits 1991 p. 25.

¹²²⁶ Arrêt du Tribunal cantonal / (1ère Cour civile) du 29 juin 2011, 102 2011 42 consid. 1 g; arrêt du Tribunal cantonal (Chambre pénale) du 21 juin 2001, 502 2011-865 consid. 1 d.

justiciable, de choisir la langue de la procédure devant les autorités compétentes sur l'ensemble du canton conforte la portée restreinte de l'art. 115 LJ¹²²⁷.

474 *En instance unique en matière civile (art. 5 CPC)*, la langue (officielle) du Tribunal cantonal est celle qu'utiliserait le tribunal d'arrondissement compétent (art. 115 al. 3 LJ). La solution était différente sous le Code de procédure civile fribourgeois. En effet, dans les contestations portées directement devant le Tribunal cantonal¹²²⁸, l'affaire était traitée dans la langue du défendeur, à moins que les parties en conviennent autrement. La solution de la nouvelle Loi sur la justice est préférable, dans le sens qu'elle est conforme au principe de la territorialité des langues, la langue de la procédure étant désormais celle de la commune du domicile ou du siège du défendeur ou celle de la commune de rattachement ; ce n'est que si cette commune est officiellement bilingue que la langue personnelle du défendeur est décisive¹²²⁹, sauf convention différente des parties (art. 116 LJ).

475 Le Tribunal cantonal agissant en instance unique peut aussi déroger à l'art. 115 al. 3 LJ, s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties (art. 118 LJ) aux conditions exposées au n. 493 ci-devant.

Certes, l'art. 17 Cst./FR, qui garantit la liberté de la langue, dispose à son second alinéa que celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, comme c'est le cas du Tribunal cantonal, peut le faire dans la langue officielle de son choix. Toutefois ce droit peut, à notre avis, être restreint aux conditions usuelles rappelées à l'art. 38 Cst./FR (base légale, intérêt public, proportionnalité) ; dans ce cadre, les dispositions légales en matière de procédure civile et pénale des **art. 115 al. 3 et 4 LJ constituent une restriction admissible à la liberté de la langue**¹²³⁰.

476 La liberté de choix de la langue devant certaines autorités judiciaires plurilingues¹²³¹ peut entraîner des conséquences insatisfaisantes du point de vue de l'égalité des parties, de l'accès à la justice et des frais de traduction. Un arrêt du 18 janvier 2010, rendu par le Tribunal fédéral, illustre parfaitement le problème¹²³², bien qu'il concerne une procédure administrative. De quoi s'agit-il ?

Dans un litige relevant de l'assurance-invalidité, une procédure de recours a été introduite par un mémoire rédigé en allemand, par un avocat zurichois, devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois, alors que la cause a été instruite en première instance en français et que l'assurée n'a jamais mis en cause la langue de la procédure. La seule question à résoudre par le Tribunal fédéral était de savoir si la Cour des assurances sociales pouvait exiger de la partie recourante, sans violer l'art. 17 al. 2 Cst./FR, la traduction en français de ses écritures, sous peine d'irrecevabilité. Selon l'arrêt du 18 janvier 2010, la Constitution cantonale contraint les autorités judiciaires compétentes pour l'ensemble du canton à accepter, en l'état de la législation, toute requête, réclamation ou autre communication écrite rédigée dans l'une des deux langues officielles du canton. Même si l'on peut regretter qu'il puisse

¹²²⁷ Cf. n. 455 ci-devant.

¹²²⁸ Il s'agit principalement des causes de nature pécuniaire relatives au droit des marques et des brevets, cf. art. 149 al. 2, 3, 4 et 5 LOJ.

¹²²⁹ Dans ce sens notamment VOYAME, 1992, p. 2847 ; PAPAUX Alexandre, 1999, pp. 12-13.

¹²³⁰ Dans le même sens, RAEMY, 2005, p. 285.

¹²³¹ C'est notamment le cas pour les tribunaux cantonaux du canton de Berne, art. 6 al. 4 Cst./BE et du canton des Grisons, art. 8 al. 1 LL.

¹²³² ATF 136 I 149. Pour une critique de cet arrêt, PAPAUX Alexandre, 2010, pp. 185-201, en particulier pp. 194-201 ; cf. également, PREVITALI, 2010, pp. 202-211 ; HÄHNI, 2010, pp. 173-204.

être possible de modifier la langue de la procédure dans le cadre d'un recours, et ce en raison des seules convenances du mandataire d'une partie, le résultat de l'arrêt fédéral dans le cas d'espèce n'est pas critiquable dans la mesure où l'intimée est une institution publique cantonale bilingue (l'Office cantonal de l'assurance-invalidité) apte à défendre ses intérêts dans les deux langues officielles du canton. Les conséquences de cet arrêt sur certaines procédures civiles et pénales sont par contre plus problématiques.

L'art. 17 al. 2 Cst./FR « *n'oblige nullement les autorités à rendre leurs décisions dans les deux langues officielles du canton ou à utiliser la langue dans laquelle s'est exprimé le requérant* »¹²³³. Il n'en demeure pas moins qu'en estimant que le Constituant fribourgeois avait « *clairement exprimé sa volonté d'ériger le libre choix de la langue officielle dans les rapports avec les autorités cantonales en principe général et indifférencié et non pas comme un principe à géométrie variable* »¹²³⁴, le Tribunal fédéral place les parties non bilingues à des procédures de recours, dans une situation délicate. On pense bien sûr aux difficultés de compréhension de mémoires de recours rédigés dans des domaines techniques difficiles (contrat d'entreprise, droit des brevets, responsabilité civile, mais aussi contrat de bail ou de travail, etc.) ou dans des causes délicates (notamment en matière pénale lorsqu'il y a des victimes, parties civiles ou pénales), alors que la procédure de première instance s'est déroulée dans une autre langue officielle. On pense aussi aux frais de traduction qui ne devraient pas, à notre sens, être mis à la charge d'une des parties¹²³⁵. Ces frais de traduction, non négligeables, peuvent être indispensables au respect du droit d'être entendu d'une partie pour répondre ou se déterminer en toute connaissance de cause, étant précisé qu'il n'est pas acquis que son éventuel défenseur puisse assurer correctement son mandat en présence d'une autre langue officielle au stade du recours. Indépendamment du problème posé par la qualité des traductions, une telle procédure bilingue est de nature à prolonger la durée du traitement des causes et d'accentuer les risques de mauvaise compréhension linguistique de magistrats qui ne sont pas bilingues, étant rappelé que le fait d'appartenir à une autorité institutionnellement bilingue ne signifie pas encore que tous les membres qui la composent le soient. Concrètement, les parties qui ne comprennent pas l'autre langue officielle du canton - et elles sont la nette majorité - devraient prendre en charge leurs frais de traduction¹²³⁶ pour défendre efficacement leurs droits, voire choisir un avocat bilingue, ce qui n'est pas acceptable ni du point de vue de l'égalité des parties, ni du point de vue de l'accès à la justice. Enfin, l'arrêt du Tribunal fédéral ne concerne que les communications écrites, mais le texte de l'art. 17 al. 2 Cst./FR n'exclut pas les communications orales, en particulier les auditions des parties ou des témoins, ni les plaidoiries¹²³⁷, ce qui complique encore la procédure.

L'art. 115 al. 4 LJ résout le problème en énonçant des règles précises pour assurer l'unité linguistique de la procédure, en prévoyant, notamment, qu'en seconde

¹²³³ Consid. 6.2.

¹²³⁴ Consid. 7.3.

¹²³⁵ Contrairement à la législation fribourgeoise, les art. 54 al. 4 et 65 al. 1 LTF permettent au Tribunal fédéral d'ordonner d'office, dans ce cas, une traduction, frais à la charge de l'État.

¹²³⁶ En matière civile, jusqu'en 2011 à tout le moins, ces frais font partie des débours des avocats (art. 114 al. 1 let. c CPC/FR) et ne peuvent être récupérés qu'en cas de gain du procès (art. 111 CPC/FR). Par ailleurs, faute de base légale, il ne nous paraît pas possible, en l'état de la législation fribourgeoise, de mettre ces frais à la charge de l'État.

¹²³⁷ On notera, par ailleurs, qu'en principe, devant les autorités judiciaires, l'obligation des parties de s'exprimer devant le juge dans une langue officielle est interprétée de manière plus rigoureuse que celle de produire la traduction de pièces rédigées dans une langue étrangère ; cf. pour un cas genevois ATF 128 I 273 consid. 2.2.

instance (en particulier devant les sections pénales et civiles du Tribunal cantonal), *les procédures* se déroulent dans la langue de la décision attaquée, des dérogations pouvant être, exceptionnellement, accordées par le juge¹²³⁸.

Organisation du Tribunal cantonal (section civile et pénale) : un tribunal institutionnellement bilingue. La composition linguistique des sections civiles et pénales de cette autorité - sept juges dont deux germanophones¹²³⁹ bilingues¹²⁴⁰ - permettent d'assurer des procédures dans les deux langues officielles du canton, étant relevé que les causes traitées en langue allemande représentaient en 2007 13,6 % de l'ensemble des affaires¹²⁴¹ et que ce pourcentage est resté stable depuis lors. L'art. 43 al. 6 LJ invite le Tribunal plénier à tenir compte, lors de la constitution des Cours, des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.

4.2.2. La langue judiciaire du canton du Valais

4.2.2.1. Situation linguistique

477 Ce canton de 272'399 habitants, selon le dernier recensement disponible (2000), est majoritairement francophone (62,8 % de la population). La capitale cantonale, Sion, est également francophone.

478 La population francophone occupe les régions du Bas-Valais et du Valais-central composées des districts de Conthey, Entremont, Hérens, Martigny, Monthey, Saint-Maurice, Sierre et Sion. La population de la capitale, Sion, est à 85,1 % francophone (5,6 % de germanophones), alors que la population germanophone de Sierre, qui faisait partie jusqu'en 1920 du Haut-Valais, est de 12,6 %. La minorité germanophone représente le 28,4 % de la population cantonale¹²⁴² et occupe principalement le nord du canton, le Haut-Valais, qui est à 91,9 % germanophone. Cette région comprend les districts de Brigue, Conches, Loèche, Rarogne (Rarogne Est et Rarogne Ouest) et Viège¹²⁴³.

479 L'unité géographique du Valais traversé par la vallée du Rhône, son unité confessionnelle (81,2 % de la population est catholique), un équilibre économique entre ses différentes régions, une frontière linguistique claire et stable reconnue par les **deux communautés linguistiques qui sont très homogènes**¹²⁴⁴, ainsi qu'une forte conscience identitaire y ont développé, pour reprendre l'expression d'Ernest WEIBEL,

¹²³⁸ Cf. n. 473 ci-devant et jurisprudence citée ; *contra* ARN/KUHN/SAURER, 2011, n. 76, p. 23, qui perdent de vue que l'ATF 136 I 149 a été rendu sous l'ancien droit.

¹²³⁹ Art. 16 al. 2 LOJ qui prévoit qu'au moins deux juges doivent être de langue allemande sans préciser s'il s'agit de leur langue maternelle ou, comme le prévoit la législation belge, celle dans laquelle ils ont accompli leur formation juridique (licence en droit, voire doctorat ou brevet d'avocat). Le Tribunal cantonal unifié comprend 14 juges dont 7 affectés à la section administrative (y compris Cour des assurances sociales et Cour fiscale).

¹²⁴⁰ L'art. 61 aCst./FR exigeait que la majorité des juges devait posséder la connaissance du français et de l'allemand.

¹²⁴¹ Source : rapport du Tribunal cantonal pour l'exercice 2007 pp. 22-39. Il n'existe pas de statistiques publiées pour les années 2008 à 2009. Selon le rapport sur l'activité du tribunal cantonal pour l'année 2010, 12 % des affaires liquidées par la section pénale et civile l'ont été en langue allemande (p. 4) ; rapport disponible sur le site officiel du tribunal cantonal fribourgeois.

¹²⁴² *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, p. 23, Tableau 12.

¹²⁴³ *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, pp. 95-97.

¹²⁴⁴ Par référence à l'art. 52 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907, il est admis que le Haut-Valais est germanophone et le reste du canton est francophone. Cette disposition prévoit la représentation de certains districts du canton au sein du Conseil d'État (Gouvernement cantonal).

« *un esprit de coexistence linguistique assez remarquable* »¹²⁴⁵. Au début des années 2000, deux députés romands du parlement valaisan ont cependant déposé une motion demandant d'étudier un modèle de scission du Valais en deux demi-cantons, le Bas-Valais francophone et le Haut-Valais germanophone ; cette initiative a eu certains échos favorables auprès de la minorité germanophone du Haut-Valais qui se plaint d'une certaine discrimination « ethnique » au sein du parlement cantonal. Aucune suite n'a cependant été donnée en l'état à cette motion.

Si le Valais offre l'exemple d'une cohabitation linguistique satisfaisante et adopte, en matière judiciaire, **une certaine souplesse** dans l'emploi des langues **tout en privilégiant le principe de la territorialité**, l'application concrète de cette politique linguistique libérale est limitée par les connaissances linguistiques effectives des juges, leur « bonne volonté » dans le domaine et l'emploi du dialecte alémanique dans le Haut-Valais¹²⁴⁶.

480

4.2.2.2. Dispositions linguistiques de la Constitution cantonale valaisanne

Le canton du Valais a été le premier canton suisse à reconnaître l'égalité entre l'allemand et le français dans sa Constitution de 1848.

481

L'art. 12 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (Cst./VS), actuellement en vigueur, prescrit ce qui suit :

« ¹ *La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.*

² *L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration.* »¹²⁴⁷

L'art. 62 al. 2 Cst./VS précise que les membres du Tribunal cantonal doivent connaître les deux langues nationales du canton, soit le français et l'allemand.

Si le bilinguisme institutionnel est ancré dans la Constitution valaisanne, celle-ci ne règle pas la répartition des langues officielles au niveau des communes, qui font partie de districts. Il n'est cependant pas contesté que toutes les communes du Bas-Valais et du Valais central sont francophones et que toutes les communes du Haut-Valais sont germanophones.

En outre, selon l'art. 29 al. 1 de la Loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice (LOJ ; RSV 173.1)¹²⁴⁸, les langues, les régions et les forces politiques doivent **être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instance, et du ministère public.**

4.2.2.3. La langue judiciaire en matière civile et pénale avant 2011

Avant 2011, la langue judiciaire devant les tribunaux de première instance était déjà soumise au principe de la territorialité. Il n'y avait pas de tribunaux inférieurs

482

¹²⁴⁵ WEIBEL, 1987, p. 26 ; cf. aussi sur l'histoire linguistique du Valais jusque dans les années 1990, MEYER, 1991, pp. 91-118.

¹²⁴⁶ WINDISCH, 1992, pp. 49-55.

¹²⁴⁷ Cette égalité est notamment expressément prévue pour les deux secrétaires du Parlement cantonal, dont l'un doit être de langue française et l'autre de langue allemande, cf. art. 45 Cst./VS.

¹²⁴⁸ Cette disposition reprend l'art. 19 de la Loi du 27 juin 2000 d'organisation judiciaire, abrogée dès le 1^{er} janvier 2011.

officiellement bilingues dans le canton du Valais¹²⁴⁹, contrairement aux cantons de Fribourg et de Berne. Les procédures ouvertes devant les juges de commune, les tribunaux de police et les tribunaux de district étaient menées dans la langue officielle du siège du tribunal. Ainsi, la procédure était en principe en français dans le Bas-Valais et le Valais central, y compris à Sion, capitale du canton, et en allemand dans le Haut-Valais. Cependant la législation valaisanne permettait une certaine souplesse dans la mise en œuvre de ce principe devant les tribunaux de district¹²⁵⁰.

Devant le Tribunal cantonal, autorité supérieure et de recours du canton, **le principe de la territorialité ne trouvait pas application**. La langue de la procédure était déterminée par la langue officielle cantonale pratiquée par les parties, étant précisé que lorsque cette langue n'était pas la même pour les deux parties, la procédure se déroulait en matière civile dans la langue de la partie défenderesse, voire celle de la demanderesse si le choix de la langue était indifférent pour la défenderesse. En matière pénale, la langue de la procédure était celle de l'accusé. Si nécessaire, le président ou la Cour saisie tranchait¹²⁵¹.

483 **Jusqu'à fin 2010**, les dispositions légales qui réglaient l'emploi des langues en matière civile et pénale dans le canton du Valais étaient les suivantes :

- L'art. 4 du Règlement d'application de la Loi d'organisation judiciaire du 6 février 2002, qui traite également de la langue de la procédure devant le Tribunal cantonal, prévoit que :

a) Les écritures et interventions orales des parties ou de leurs conseils peuvent être faites dans l'une des deux langues nationales, sauf devant les juges de commune et les tribunaux de police où la langue du siège est de règle.

b) Les tribunaux de district et d'arrondissement rédigent leurs actes et rendent leurs décisions ou jugements dans la langue du siège. Il en est de même, en principe, pour les juges des mineurs.

c) Au Tribunal cantonal, les actes, décisions et jugements sont rédigés, en principe, dans la langue du tribunal qui a instruit le procès.

d) Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le justifient, notamment pour mieux sauvegarder le droit d'être entendu d'une partie. Lorsque l'Etat, des établissements ou des corporations qui en dépendent sont en justice contre une personne privée, la langue maternelle de celle-ci prévaut.

¹²⁴⁹ Sur la langue de la procédure dans le canton du Valais avant 2011, cf. VOLKEN, 1976, pp. 507-525 ; MEYER, 1991, pp. 103-110 ; DUCROT, 2000, n. 3, p. 195 ss. Il y a, en matière civile, neuf tribunaux de district (trois germanophones, six francophones) dont les sièges sont à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue ; à Viège, pour le district de Viège ; à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et de Rarogne occidental ; à Sierre, pour le district de Sierre ; à Sion, pour les districts d'Hérens et de Conthey ; à Sion également, pour le district de Sion ; à Martigny, pour les districts de Martigny et de St-Maurice ; à Sembrancher, pour le district d'Entremont ; à Monthey, pour le district de Monthey. Pour l'administration de la justice pénale, il y a trois tribunaux d'arrondissement germanophones, deux francophones : le tribunal du premier arrondissement, pour les districts du Haut-Valais : Conches, Rarogne oriental et occidental, Brigue, Viège et Loèche ; le tribunal du deuxième arrondissement, pour les districts du Centre : Sierre, Sion, Hérens et Conthey ; le tribunal du troisième arrondissement, pour les districts du Bas-Valais : Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey ; cf. art. 7 al. 1 et 9 al. 1 de la Loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000 (RS 173.1). Cf. ARN/SAURER/KUHN, 2011, pp. 557-574.

¹²⁵⁰ Ainsi, le Tribunal francophone de l'arrondissement de Sierre rend, exceptionnellement, des jugements en allemand.

¹²⁵¹ VOLKEN, 1976, pp. 522-525.

e) Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation spéciale. »¹²⁵².

- Les art. 64 du Code de procédure civile valaisan du 22 novembre 1919 (RS 270.1) et 4 du Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962 (RS 312.0) qui reprenaient ces principes dans ces termes :

Art. 64 CPC/VS

¹ Les requêtes écrites et les interventions orales des parties ou de leurs représentants sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton, sauf devant le juge de commune, où la langue du siège prévaut.

² Le juge de commune et le juge de district adressent leurs communications, décisions et jugements dans la langue du siège.

³ Le Tribunal cantonal adresse ses communications, décisions et jugements soit en allemand soit en français, en principe dans la langue du juge qui a instruit ou dans celle de l'acte introductif d'instance.

⁴ Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner la traduction des pièces qui ne sont pas rédigées dans l'une des deux langues officielles du canton par un expert qu'il désigne et se faire assister aux audiences d'un interprète assermenté.

Art. 4 CPP/VS

¹ Pour les actes de procédure comme pour les débats, on peut se servir de l'une ou de l'autre des deux langues officielles.

² Cependant la procédure devant les tribunaux de police a lieu en langue allemande dans le Haut-Valais et en langue française dans la partie romande du canton.

³ Lorsqu'une personne appelée à participer au procès ou fait l'objet d'une enquête préliminaire ne comprend pas la langue dans laquelle a lieu la procédure, le juge nomme un interprète, à moins qu'un juge ou le greffier ne comprenne la langue de cette personne. L'appel de l'interprète et ses obligations sont réglés par les dispositions applicables aux experts.

Curieusement, la loi ne prévoyait aucune exigence linguistique pour occuper un poste judiciaire en première instance. 484

4.2.2.4. La langue judiciaire en matière civile et pénale après 2011

Le régime de l'usage des langues en matière judiciaire n'a pas été modifié suite à l'entrée en vigueur du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale. En effet, les deux nouvelles lois d'application valaisannes adoptées le 11 février 2009 et en vigueur **depuis le 1^{er} janvier 2011** prévoient ce qui suit : 485

Art. 7 LACPC/VS

¹ Les écritures et les interventions orales des parties ou de leurs mandataires peuvent être faites en allemand ou en français, sauf devant le juge de commune où la langue du siège prévaut.

² Le juge de commune et le tribunal de district adressent leurs communications, décisions et jugements dans la langue du siège.

¹²⁵² Cette disposition a remplacé l'art. 17 al. 3 du décret d'exécution de la Loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960.

³ Le Tribunal cantonal adresse ses communications, décisions ou jugements en allemand ou en français, en principe dans la langue utilisée par l'autorité de première instance ou celle ressortant de l'écriture introductive d'instance.

L'art. 30 al. 3 LACPC/VS exige désormais qu'un des présidents, un assesseur travailleur et un assesseur employeur membres du Tribunal du travail nommés par le Conseil d'État soient de langue allemande. L'art. 34 a al. 2 LACPC/VS précise que le tribunal du travail et la Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la Loi fédérale sur l'égalité adressent leurs communications, décisions ou jugements dans la langue commune des parties s'il s'agit de l'allemand ou du français. À défaut de langue commune, c'est la langue du travailleur qui prévaut pour autant que cette langue soit l'une des deux langues officielles. Dans les autres cas, la Commission ou le tribunal décide.

En matière pénale, l'art. 17 LACPP/VS dispose ce qui suit :

« ¹ Pour les actes de procédure comme pour les débats, l'allemand ou le français peuvent être utilisés indifféremment.

² Cependant, la procédure devant les tribunaux de police a lieu en langue allemande dans le Haut-Valais et en langue française dans le Valais romand. ».

4.2.2.5. Organisation linguistique du Tribunal cantonal valaisan

486 **Le Tribunal cantonal**, autorité supérieure et de recours du canton, **est la seule autorité judiciaire bilingue**. Ce bilinguisme institutionnel implique une organisation particulière qui lui permet de traiter les affaires dans les deux langues officielles du canton sans que les connaissances linguistiques effectives des magistrats ne soient, au demeurant, contrôlées.

487 L'art. 14 al. 2 de la Loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, reprend l'art. 13 al. 2 de la Loi du 27 juin 2000 d'organisation judiciaire qui prévoit que le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants, **en tenant compte de l'équilibre linguistique**. Actuellement il y a onze juges cantonaux et dix suppléants qui siègent dans des Cours civiles, pénales et administratives.

488 Dans son ancienne mouture, l'art. 13 prévoyait que le Tribunal cantonal était formé de dix juges et de dix suppléants, le parlement cantonal, organe d'élection, pouvant, par voie de décret et si cela se révélait indispensable élever le nombre des juges principaux et celui des suppléants à treize. Trois juges titulaires et trois juges suppléants au moins devaient être de langue maternelle allemande¹²⁵³. Si le nombre des juges était augmenté à treize, quatre juges principaux au moins devaient être de langue allemande.

4.2.3. La langue judiciaire du canton de Berne

4.2.3.1. Situation linguistique

489 Le canton de Berne, qui compte 957'197 habitants selon le dernier recensement fédéral de la population, est composé de **deux communautés linguistiques autochtones très homogènes** ; l'une de langue allemande qui forme la grande majorité

¹²⁵³ Actuellement, il y a deux juges de langue allemande, deux juges parfaitement bilingues et sept juges francophones.

(84 % de la population cantonale), et l'autre francophone (7,6 %)¹²⁵⁴. La capitale cantonale, Berne, qui est par ailleurs la capitale fédérale, n'est pas bilingue.

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, de la réforme de l'administration cantonale décentralisée, le canton de Berne compte cinq régions (Jura bernois, Seeland, Emmental-Oberaargau, Berne-Mittelland, Oberland) et dix arrondissements administratifs¹²⁵⁵ (Berne-Mittelland, Biel/Bienne, Emmental, Interlaken-Oberhasli, Jura bernois, Frutigen-Niedersimmenthal, Oberaargau, Obersimmenthal-Saanen, Seeland et Thun). Quatre régions et huit arrondissements administratifs sont **germanophones**, une région, qui correspond à son arrondissement administratif, est **francophone** (Jura bernois, 49 communes, 51'549 habitants, dont le siège est à Courtelary¹²⁵⁶). Une région (Seeland) et un arrondissement administratif (Biel/Bienne, 19 communes, 91'655 habitants, dont le siège est à Nidau) sont bilingues. La population du **seul arrondissement administratif bilingue du canton**, qui comprend la ville bilingue de Bienne (51'619 habitants), compte 55,6 % de germanophones et 28,4 % de francophones ; 10,1 % ne parle pas une des langues nationales.

490

Le canton de Berne est subdivisé **en quatre régions judiciaires**¹²⁵⁷ de première instance. Il s'agit de la région judiciaire **bilingue** du Jura bernois-Seeland, avec siège à Bienne et agence à Moutier dans le Jura bernois **francophone**, et des régions judiciaires **germanophones** de l'Emmental-Oberaargau avec siège à Berthoud, de Berne-Mittelland avec siège à Berne, et de l'Oberland avec siège à Thoune. Le siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland est également celui de plusieurs tribunaux compétents sur l'ensemble du canton, comme le Tribunal pénal économique, le Tribunal cantonal des mesures de contrainte, le Tribunal cantonal des mineurs et le Tribunal de commerce.

La politique linguistique du canton bilingue de Berne tend à assurer l'existence et la coexistence pacifique des communautés germanophone et francophone. Le canton, dont l'attitude vis-à-vis de sa minorité francophone a abouti à la scission d'une partie de son territoire et à la création, en 1979, du canton francophone du Jura, a pris soin de redéfinir une politique plus soucieuse de la minorité francophone principalement établie dans le Jura-Sud (Jura bernois). Tout en affirmant le caractère bilingue du canton, cette politique consiste à garantir le respect de la répartition territoriale des communautés linguistiques et à équilibrer les intérêts divergents de celles-ci¹²⁵⁸. Elle se manifeste notamment dans l'emploi des langues en matière judiciaire, **dominé par le principe de la territorialité en première instance et par un bilinguisme institutionnel des Tribunaux supérieurs du canton et dans la région judiciaire du Jura bernois-Seeland**.

491

¹²⁵⁴ Cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, avril 2005, p. 23. Par rapport au recensement de 1990, la population germanophone a augmenté (de 83,7 % à 84 %) et la population francophone a diminué (de 7,8 % à 7,6 %). Le canton de Berne comptait 958'192 habitants en 1990. Cf. également KÄLIN/BOLZ, 1995, p. 249.

¹²⁵⁵ Avant la réforme, le canton comprenait 27 districts.

¹²⁵⁶ La communauté francophone du canton est principalement concentrée dans cet arrondissement administratif (82,3 % de francophones ; 10,8 % de germanophones) qui accueille 5,4 % de la population totale du canton. Les villes principales sont Courtelary, Moutier et La Neuveville.

¹²⁵⁷ Avant la réforme, il y avait treize autorités judiciaires de première instance. Ainsi, les régions judiciaires ne recouvrent pas exactement les régions administratives, l'organisation judiciaire du Jura bernois étant rattachée à celle du Seeland au sein de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland ; cf. rapport du 16 décembre 2009, présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant le décret sur les langues judiciaires (DLJ), p. 4.

¹²⁵⁸ SALADIN/NUSPLIGER/GERBER, 1995, p. 23.

4.2.3.2. Dispositions linguistiques de la Constitution cantonale

492 La Constitution bernoise, (Cst./BE) qui a été adoptée par votation populaire du 6 juin 1993¹²⁵⁹ et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, contient plusieurs dispositions relatives à la langue.

493 Elle se distingue des autres constitutions cantonales par le fait qu'elle mentionne expressément la protection des minorités à son art. 4 Cst./BE dans les termes suivants :

«¹ Il est tenu compte des besoins des minorités linguistiques, culturelles et régionales.

² À cet effet, des compétences particulières peuvent être attribuées à ces minorités. ».

494 Ce principe général est développé et précisé à l'art. 5 Cst./BE qui reconnaît un statut particulier au Jura bernois. Ce statut « doit lui permettre de préserver son identité, de conserver sa particularité linguistique et culturelle et de participer activement à la vie politique cantonale » (art. 5 al. 1, 2^e phrase Cst./BE). L'al. 2 de l'art. 5 Cst./BE précise que : « Le canton prend des mesures pour renforcer les liens entre le Jura bernois et le reste du canton. ».

495 La disposition principale en matière de langue, qui consacre le bilinguisme du canton de Berne, est l'art. 6 Cst./BE qui a, depuis le 24 septembre 2006¹²⁶⁰, la teneur suivante :

«¹ Le français et l'allemand sont les langues nationales et officielles du canton de Berne.

² Les langues officielles sont

a. le français dans la région administrative du Jura bernois,

b. le français et l'allemand dans la région administrative du Seeland ainsi que dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne ;

c. l'allemand dans les autres régions administratives ainsi que dans l'arrondissement administratif du Seeland.

³ Les langues officielles des communes des arrondissements administratifs de la région administrative du Seeland sont

a. le français et l'allemand dans les communes de Biel/Bienne et d'Evilard ;

b. l'allemand dans les autres communes.

⁴ Le canton et les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton.

⁵ Toute personne peut s'adresser dans la langue de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton. ».

496 À l'instar de la Constitution fédérale et de divers textes internationaux comme l'art. 14 CEDH, ou les art. 2 et 26 du Pacte II de l'ONU, l'art. 10 al. 1 Cst./BE garantit

¹²⁵⁹ Lors de la votation populaire du 24 septembre 2006, le corps électoral du canton de Berne a accepté la modification des art. 3, 5, 6, 68 et 93 de la Constitution cantonale dans le cadre de la réforme de l'administration cantonale décentralisée et de la réforme de la justice. Cette modification touche la formulation des dispositions constitutionnelles consacrées à la langue, sans changer le fond ; cf. notamment le message du Conseil fédéral du 30 janvier 2008 concernant la garantie des Constitutions révisées des cantons de Berne, de Glaris, du Valais et de Neuchâtel, FF 2007 1265-1269.

¹²⁶⁰ Cf. FF 2008 p. 5263 ss ; la garantie de l'Assemblée fédérale date du 12 juin 2008.

l'égalité de droit et précise que « *toute discrimination, notamment en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de l'origine, du mode de vie et des convictions politiques ou religieuses, est absolument interdite* ». Quant à l'art. 15 Cst./BE, il garantit comme l'art. 18 Cst., la liberté de la langue, liberté qui est limitée, dans les rapports avec les autorités, aux langues officielles (art. 6 al. 1 Cst./BE) et par le principe de la territorialité.

Il convient également de mentionner que la Constitution bernoise prévoit à son art. 84 al. 2 qu'un siège du Conseil exécutif (le gouvernement cantonal) est garanti au Jura bernois. Cette disposition précise qu'« *est éligible tout citoyen, toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville* »¹²⁶¹. **Est considérée comme de langue française toute personne bilingue ou de langue maternelle française**¹²⁶². Quant à l'art. 92 Cst./BE consacré à l'administration centrale, il dispose à son troisième alinéa qu'« *une proportion équitable du personnel doit être de langue française* ». Cet article concerne aussi l'administration judiciaire cantonale.

497

Les compétences linguistiques exigées des magistrats sont désormais mentionnées à l'art. 29 de la Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) sur lequel nous reviendrons dans le chapitre consacré à ce sujet.

498

4.2.3.3. Dispositions légales en matière de langue judiciaire civile et pénale devant les autorités inférieures du canton

Le 19 décembre 2007, le Conseil-exécutif du canton de Berne a lancé une procédure de consultation, achevée le 31 mars 2008 concernant la Loi d'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), la Loi portant introduction du Code de procédure civile, du Code de procédure pénale et de la Loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM), ainsi que la Loi sur le droit pénal cantonal (LDpén)¹²⁶³. Cette consultation faisait suite à l'acceptation par les électeurs bernois, le 24 septembre 2006, de la réduction des tribunaux de première instance de 13 à 4. La réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux bernois est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, soit en même temps que l'unification de la procédure civile et pénale suisse. Cette réforme **n'a pas d'incidences en matière de langue**, si ce n'est qu'elle **étend légèrement le bilinguisme** institutionnel de certaines autorités judiciaires.

499

La réglementation concernant la langue judiciaire, ainsi que les questions de traduction et d'interprétations en matière civile et pénale, font désormais l'objet d'un seul acte législatif basé sur l'art. 16 de la Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne (LOJM) : **le Décret du**

¹²⁶¹ Ces districts forment le Jura bernois.

¹²⁶² Cf. KÄLIN/BOLZ, 1995, p. 480.

¹²⁶³ Cf. sur l'organisation des autorités pénales bernoises, ARN/SAURER/KUHN, 2011, pp. 175-194.

24 mars 2010 sur les langues judiciaires (ci-après : DLJ)¹²⁶⁴ qui reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'ancien droit¹²⁶⁵.

500 En application du principe de la territorialité des langues, **la langue judiciaire est celle du district auquel est rattachée cette autorité judiciaire**, en vertu des dispositions constitutionnelles cantonales.

La Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale du 14 mars 1995 (LOJ/BE) prévoyait à son art. 2 al. 3 que : « *La langue judiciaire est l'allemand dans les districts germanophones et le français dans les districts du Jura bernois.* ».

Ce principe, repris à l'art. 2 DLJ, dont l'art. 6 al. 2 et 3 Cst./BE est l'expression, demeure dans la nouvelle législation à l'art. 2 sous la forme suivante :

Art. 2 Langues officielles

¹ Dans la région judiciaire du Jura bernois-Seeland, le français est la langue officielle des autorités suivantes :

- a) agence du tribunal régional,
- b) agence de l'autorité régionale de conciliation,
- c) agence du ministère public régional,
- d) antenne de l'agence régionale du Ministère public des mineurs.

² Les langues officielles des autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland, des tribunaux suprêmes ainsi que des autorités judiciaires et des ministères publics compétents au niveau cantonal sont le français et l'allemand.

³ Dans les autres régions judiciaires, l'allemand est la langue officielle des autorités judiciaires et des ministères publics.

501 **En matière civile**, la seule langue officielle de l'ancien arrondissement judiciaire I de Courtelary, Moutier et La Neuveville, agence rattachée désormais à la région judiciaire bilingue du Jura bernois-Seeland, est **le français**. Toutes les communications officielles ainsi que les procès-verbaux et les décisions émanant des autorités judiciaires du **Jura bernois** sont rédigés dans cette langue, la traduction revenant aux parties. Il en va de même des pièces de la procédure, lorsque le juge l'exige (art. 6 al. 3 DLJ). Selon l'art. 3 al. 1 DLJ, les exposés écrits et oraux doivent être formulés en français devant les autorités énoncées à l'art. 2 al. 1 DLJ. Le respect de la langue française constitue alors une condition de recevabilité des pièces de procédure dans toutes les procédures civiles et pénales¹²⁶⁶. La langue officielle des débats est également le français, mais chaque partie peut s'exprimer dans sa langue, moyennant une traduction officielle qui sera assurée par le tribunal.

¹²⁶⁴ RSB 161.13. La compétence d'édicter cette réglementation a été attribuée au Conseil-exécutif, cf. art. 16 LOJM. L'art. 50 let. f de la Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA) indique également qu'il appartient au Conseil-exécutif de codifier « *les détails de la réglementation relative à l'usage des langues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et, pour les autorités régionales, dans l'arrondissement administratif du Seeland* ».

¹²⁶⁵ Cf. rapport du 16 décembre 2009, présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant le décret sur les langues judiciaires (DLJ), p. 4. Pour un bref exposé sur la langue judiciaire dans le canton de Berne, cf. BÄNZIGER/BURKHARD/HAENNI, 2010, n. 165-167, pp. 46-47, et ARN/SAURER/KUHN, 2011, n. 186-187.

¹²⁶⁶ Cependant, les autorités peuvent accepter que l'on s'adresse à elles dans l'autre langue officielle; cf. KALIN/BOLZ, 1995, *ad art.* 6, n. 8.

Partout ailleurs, sous réserve des dispositions particulières concernant les autorités compétentes pour le Seeland faisant également partie de la région judiciaires du Jura bernois-Seeland que nous traitons ci-après, la langue des autorités judiciaires et de la procédure est l'**allemand** (art. 2 al. 3 DLJ).

En matière pénale, les autorités qui ne disposent que d'une seule langue régionale instruisent dans cette langue, la possibilité offerte par le droit fédéral de déroger à cette règle est réservée (cf. art. 67 al. 2 CPP). À ce sujet l'art. 4 al. 1 et 3 DLJ prévoit ce qui suit :

502

Art. 4 Instruction

¹ Dans la région judiciaire du Jura bernois-Seeland, les autorités énumérées à l'article 2, alinéa 1 instruisent en français¹²⁶⁷ :

(...)

³ Les autorités des autres régions judiciaires instruisent en allemand.

L'art. 5 al. 1 DLJ précise que les décisions, ordonnances et jugements sont notifiés dans la langue de l'instruction.

Lorsqu'une personne ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue, il est fait appel à **un interprète**, à titre d'expert (art. 6 al. 1 DLJ). Il peut être renoncé à cette aide, avec l'accord de la personne concernée, si le juge qui dirige la procédure ou la personne qui tient le procès-verbal a une maîtrise suffisante de cette langue (art. 6 al. 2 DLJ)¹²⁶⁸. En fait, la renonciation à un interprète est réglée par l'art. 68 al. 1 CPP et ne peut être admise que dans les cas simples ou urgents. Il en va de même pour les pièces servant de moyens de preuve qui ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure (art. 6 al. 3 DLJ *a contrario*).

503

Il convient enfin de relever qu'au sein des tribunaux régionaux, sur les 70 postes de juges au maximum¹²⁶⁹ prévus par la législation, six au moins doivent être attribués à des personnes de langue française¹²⁷⁰.

504

4.2.3.4. Dispositions légales particulières pour la région judiciaire bilingue du Jura bernois-Seeland (région administrative du Seeland)

Le Décret sur les langues judiciaires du 24 mars 2010 (DLJ)¹²⁷¹ a adopté, pour l'essentiel, la réglementation prévue par l'Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'usage des langues dans l'administration de la justice et des tribunaux du district de Bienne¹²⁷², en l'étendant, désormais, à **toute la région administrative bilingue du Seeland** qui comprend les anciens arrondissements de Bienne-Nidau et d'Aarberg-Büren-Erlach. Contrairement à ce que prévoyait l'Ordonnance de 1995, les justiciables francophones de cette région entièrement **bilingue** ont désormais droit à une procédure dans leur langue, même s'ils ne font pas partie du territoire couvert par l'ancienne juridiction de

505

¹²⁶⁷ Soit l'agence du tribunal régional, l'agence de l'autorité régionale de conciliation, l'agence du ministère public régional et l'antenne régionale du Ministère public des mineurs.

¹²⁶⁸ Cette possibilité existait déjà à l'art. 63 CPP/BE.

¹²⁶⁹ Postes occupés à titre principal et à temps complet.

¹²⁷⁰ Art. 13 al. 1 du Décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de procureurs (ci-après : DPJP).

¹²⁷¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹²⁷² Pour une présentation de la réglementation sur l'usage des langues avant la réforme, cf. PAPAUX Alexandre, 1999, pp. 33-37.

Bienne. Cette extension du bilinguisme judiciaire institutionnel entraîne un besoin accru de juges francophones, mais aussi de personnel de langue française dans les tribunaux, comme le reconnaît le rapport du Conseil-exécutif du 16 décembre 2009. Les magistrats exerçant dans le Seeland doivent, par ailleurs, être capables de résumer, sur demande, leurs décisions dans l'autre langue officielle à l'issue des procédures orales (art. 5 al. 2 DLJ).

506 **La traduction simultanée (art. 7 DLJ).** La nouvelle réglementation innove - cela est une première en Suisse - en permettant au juge d'avoir recours à la traduction simultanée devant le tribunal de la région bilingue du Seeland (sauf dans la zone uniquement francophone du Jura bernois). Cette mesure contribue, selon le Conseil-exécutif, « à renforcer l'identité culturelle des communes bilingues concernées » de la région administrative du Seeland¹²⁷³.

L'interprétation simultanée, notamment en raison de son coût¹²⁷⁴ devrait, cependant, **rester exceptionnelle**¹²⁷⁵, puisqu'elle est limitée au cas où « *il apparaît que, sans le recours à celle-ci, les intérêts des participants à la procédure ou du public seraient fortement compromis* » (art. 7 al. 1 DLJ)¹²⁷⁶. Il appartiendra au juge de procéder à une pesée des intérêts et d'examiner si une autre mesure moins onéreuse peut entrer en considération. Sa décision ne peut pas faire l'objet d'un recours (art. 7 al. 2 DLJ).

L'introduction simultanée dans le canton de Berne doit beaucoup à l'intervention du Conseil du Jura bernois (CJB) qui avait relevé le désarroi des familles francophones de victimes, ne comprenant pas l'allemand dans deux affaires criminelles jugées en allemand (langue des prévenus) à Bienne. Le recours à un interprète avait montré, à ces occasions, ses limites.

Tout en insistant sur le fait qu'un tel système de traduction est confiné à la région administrative bilingue du Seeland et dans la partie correspondante de la région judiciaire du Jura-bernois-Seeland - ainsi les tribunaux ayant une compétence pour l'ensemble du canton ne sont pas visés par l'art. 7 DLJ -, le Conseil-exécutif n'exclut cependant pas le recours à la traduction simultanée dans l'autre langue officielle, voire dans une langue non officielle, si des intérêts publics le justifient. À titre d'exemple est cité un procès concernant un accident mortel de canyoning dans la région d'Interlaken, auquel participaient de nombreux proches des victimes et représentants des médias anglophones¹²⁷⁷.

507 Le Décret précise que les parties sont **libres de choisir entre les deux langues officielles** du canton, pour leurs écrits (art. 3 al. 2 DLJ).

508 Les autres règles concernant le bilinguisme institutionnel de la juridiction seelandaise sont énoncées à l'art. 4 al. 2 DLJ, qui doit être complété par l'art. 40 LOCA. Ces deux dispositions ont la teneur suivante :

¹²⁷³ Rapport explicatif, p. 9.

¹²⁷⁴ Les frais sont estimés à environ 2'257 francs par jour de travail, les interprètes ne devant pas travailler plus de six heures par jour, selon le rapport explicatif (p. 8, *in fine*). Cela nécessite l'acquisition d'une cabine mobile d'interprétation. Le rapport invoque également « *les désagréments pour le tribunal* » (p. 7), mais cet argument ne nous paraît pas relevant (cf. la pratique au Canada).

¹²⁷⁵ Le rapport explicatif compte au maximum trois audiences par an pour lesquelles une interprétation simultanée sera ordonnée (cf. p. 9).

¹²⁷⁶ Le Conseil-exécutif estime ainsi qu'un tel procédé ne devrait pas entrer en ligne de compte si le huis-clos est prononcé. Dans ce cas, il conviendrait de recourir à un interprète (art. 68 CPP) qui traduit de manière consécutive, et non simultanée ; cf. rapport, p. 7.

¹²⁷⁷ Rapport explicatif, p. 8.

Art. 4 DLJInstruction

¹ (...).

² La langue d’instruction des autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois – Seeland est régie par l’article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l’organisation du Conseil-exécutif et de l’administration (loi d’organisation, LOCA) et par les principes suivants :

- a) tant que la langue d’instruction n’est pas déterminée, les communications des autorités sont notifiées aux parties dans les deux langues officielles;
- b) à la demande des personnes concernées, les auditions doivent être menées dans l’autre langue officielle.

³ Dans les autres régions judiciaires, l’allemand est la langue officielle des autorités judiciaires et des ministères publics.

Art. 40 LOCA

¹ Dans la région administrative bilingue du Seeland ainsi que dans l’arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne de la région administrative du Seeland, la langue utilisée dans la procédure est celle de la personne qui y participe.

² Si plusieurs personnes participent à une procédure, la langue utilisée est celle de la majorité des parties.

³ La langue utilisée est :

- a) en procédure administrative et en procédure de justice administrative, la langue des particuliers participant à la procédure ou de la majorité d’entre eux ;
- b) en procédure civile, la langue de la partie défenderesse ou de la partie requise ;
- c) en procédure de poursuite pour dettes et faillite, la langue du débiteur ou de la débitrice ;
- d) en procédure pénale, la langue de la personne¹²⁷⁸ inculpée.

On rappellera que l’Ordonnance du Conseil-exécutif du canton de Berne du 18 octobre 1995¹²⁷⁹, abrogée par le Décret du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires, précisait que la langue de la procédure civile ou pénale s’entendait comme la « langue maternelle » (art. 2 al. 2 let. a, b et c ; art. 3 al. 2 et 3). En outre, compte tenu de la forte proportion à Bienne d’immigrés de la première ou de la deuxième génération, notamment de ressortissants italiens et espagnols, l’art. 2 al. 3 de l’Ordonnance de 1995 précisait que les parties qui n’étaient ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande, mais qui avaient suivi leur scolarité dans l’une de ces langues ou l’avaient adoptée comme deuxième langue, étaient considérées comme francophones ou germanophones suivant leur choix. L’ordonnance permettait aussi au juge de déterminer autrement la langue de la procédure, d’entente avec les personnes

509

¹²⁷⁸ Il conviendra, selon le rapport du Conseil-exécutif du 16 décembre 2009, « d’établir les principales personnes inculpées » (cf. p. 6).

¹²⁷⁹ RSB 152.381. L’ancien décret du 26 février 1952 concernant la langue officielle dans le district de Bienne prévoyait que la langue judiciaire était en règle générale l’allemand sauf, en matière civile, lorsque les deux parties étaient de langue maternelle française ou que le juge décidait avec l’accord des parties de procéder dans cette langue. Par contre, dans les exposés écrits et oraux, les parties ou leurs représentants avaient dans tous les cas le choix entre les deux langues officielles. Ce décret a été abrogé le 31 décembre 1996.

participant à la procédure (art. 2 al. 4). Dans leurs exposés oraux et écrits, la liberté de choix entre les deux langues officielles était assurée (art. 2 al. 5 ; art. 3 al. 4). Enfin, tant que la langue de la procédure n'était pas déterminée, les citations et les ordonnances étaient notifiées aux parties dans les deux langues nationales. Les parties, les personnes appelées à fournir des renseignements et les témoins étaient, en outre, entendus en français ou en allemand conformément à leurs souhaits; leurs déclarations étant traduites par le tribunal si une partie le requérait (art. 2 al. 6 et 3 al. 5) et, à la requête d'une partie, le jugement pouvait être résumé, immédiatement après son prononcé oral, dans sa langue, pour autant que celle-ci soit l'allemand ou le français. (art. 2 al. 7).

4.2.3.5. Langue judiciaire des autorités compétentes pour l'ensemble du canton, en particulier la Cour suprême et le Tribunal du commerce

510 Comme son nom l'indique, la Cour suprême est l'autorité judiciaire supérieure du canton en matière civile et pénale (art. 98 al. 1 let. b et 99 al. 1 let. a Cst./BE). Elle dispose au plus de 21 postes de juges à temps complet et au plus de 15 postes de membres suppléants. Les postes doivent être repourvus de telle sorte que **les deux langues officielles soient représentées de manière appropriée**¹²⁸⁰. Actuellement siègent vingt juges d'appel dont deux de langue française et dix-huit de langue allemande.

Le Tribunal de commerce est une instance judiciaire qui étend sa juridiction sur tout le canton et qui est présidée par un juge de la Cour suprême. Il dispose au plus de 50 juges spécialisés (commerciaux) de langue allemande et de 20 juges spécialisés de langue française¹²⁸¹.

511 Les langues officielles des tribunaux suprêmes, dans les affaires notamment pénales et civiles, ainsi que des autorités judiciaires et des ministères publics compétents au niveau cantonal, qui sont tous institutionnellement bilingues, sont le français et l'allemand (art. 2 al. 2 DLJ). Les parties, devant ces autorités, peuvent choisir librement entre les deux langues officielles **pour leurs exposés écrits et oraux** (art. 3 al. 2 DLJ). Cette disposition est un rappel de l'art. 6 al. 5 Cst./BE. Par contre, **dans les procédures de recours**, la langue de l'instruction est celle utilisée par l'instance précédente (art. 4 al. 4 let. a DLJ). Dans les autres cas, notamment les procès directs, les règles de l'art. 40 LOCA sont appliquées par analogie (art. 4 al. 4 let. b DLJ). L'arrêt sera rédigé alors dans la langue choisie. On relèvera que l'art. 40 LOCA ne retient pas les anciennes dispositions de l'Ordonnance de 1995 se référant « au district compétent ». D'entente entre les parties, **des dérogations** peuvent, exceptionnellement, être adoptées en faveur de l'autre langue officielle (art. 4 al. 4 let. c DJL). Enfin, à la demande des personnes concernées, les auditions doivent être menées dans la langue officielle de leur choix (art. 4 al. 5 DLJ qui renvoie à l'art. 4 al. 2 let. b DLJ). Le juge, dans ce cas, n'a pas à évaluer les connaissances linguistiques de la personne concernée, mais sur simple demande, doit adapter la langue de l'audition ou recourir à un interprète¹²⁸². Les décisions, ordonnances et jugements sont notifiés dans la langue de l'instruction, mais une partie peut demander que le juge fasse un résumé dans l'autre langue officielle immédiatement après le prononcé oral (art. 5 al. 1 et 2 DLJ).

¹²⁸⁰ Art. 2 al. 2 DPJP. L'art. 4 al. 2 DPJP prévoit la même règle pour le Tribunal administratif.

¹²⁸¹ Art. 3 al. 1 DPJP.

¹²⁸² Rapport explicatif, p. 6.

La législation bernoise comprend **des dispositions détaillées sur le fonctionnement de la Cour suprême du point de vue des langues officielles du canton**. Ainsi, une affaire sera confiée à un juge instructeur ou à un rapporteur de langue maternelle française si la langue judiciaire de première instance est le français, ou si les deux parties expriment le vœu que l'affaire soit traitée en langue française, ou si encore l'une des parties désire une procédure en langue française et l'autre, sur demande, y consent (art. 10 al. 1 du Règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne du 9 décembre 1996, ci-après : Règlement¹²⁸³).

512

Aux termes de l'art. 10 al. 2 du Règlement, « *Le dépôt d'un mémoire en langue française crée la présomption réfutable que la partie en question souhaite une procédure menée en langue française.* ». Il appartient au président de la chambre concernée, si l'affaire n'est pas encore attribuée, ou au juge concerné si tel est le cas, de résoudre la question de la langue de la procédure au regard de l'art. 10 al. 1 du Règlement. En cas de litige entre deux chambres, deux parties ou entre la chambre saisie et une partie quant à l'existence d'une des conditions de l'art. 10 al. 1 du Règlement, le président de la section tranche (art. 10 al. 4 du Règlement).

513

Enfin, si la langue française joue un rôle important dans une procédure menée en langue allemande, l'art. 10 al. 5 du Règlement permet à un membre de la chambre de langue française de se mettre, sur demande, à disposition de la chambre saisie.

514

4.2.4. La langue judiciaire du canton des Grisons

4.2.4.1. Situation linguistique

Le plus grand canton de Suisse de par sa superficie constitue une étonnante mosaïque linguistique¹²⁸⁴, répartie dans onze districts¹²⁸⁵, eux-mêmes divisés en cercles qui comprennent à leur tour entre une et seize communes¹²⁸⁶.

515

En 2000, la population résidente (187'058 habitants ; en 1990 : 173'890 habitants) comptait 68,3 % de germanophones (en 1990 : 65,3 %), 10,2 % d'italophones (en 1990 : 11 %), 14,5 % de romanches (en 1990 : 17,1 %) et 7 % de personnes parlant une autre langue (en 1990 : 6,6 %). Aux côtés de la majorité germanophone (127'755 locuteurs), la communauté de langue italienne (19'106 locuteurs) occupe principalement quatre des cinq vallées méridionales du canton (Calanca, Mesolcina, Bregaglia et Poschiavo), soit les deux districts de Bernina (Puschlav) et de Moesa (Calancatal, Misox) voisins du canton italophone du Tessin, ainsi que le Bergell dans le district de Maloja. Il y a vingt-quatre communes unilingues italophones¹²⁸⁷. Quant à l'aire linguistique traditionnelle romanche (27'038 locuteurs en 2000 ; 29'679 locuteurs en 1990), elle n'a pas d'unité géographique, ni,

¹²⁸³ RSB 162.11.

¹²⁸⁴ Pour une présentation récente de la situation linguistique des Grisons, cf. Quatrième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par la Suisse le 15 décembre 2009 concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG/PR (2010) 1, pp. 23-27, texte disponible en ligne sous : http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/PeriodicalReports/SwitzerlandPR4_fr.pdf

¹²⁸⁵ Gesetz über Einteilung des Kantons Graubünden in Bezirke und Kreise vom 12. März 2000, Bündner Rechtsbuch 110.200. Les onze districts sont ceux d'Albula, de Bernina, d'Hinterrein, d'Imboden, d'Inn, de Landquart, de Maloja, de Moesa, de Plessur, de Prättigau/Davos et de Surselva.

¹²⁸⁶ Il y a en 2011, 178 communes dans le canton ; cf. Liste officielle des communes de la Suisse, Office fédéral de la statistique (consultée le 1^{er} juillet 2011). En 2000, leur nombre était de 208.

¹²⁸⁷ Sur la base des statistiques du recensement de l'an 2000.

paradoxalement, linguistique. En effet, les Romanches sont concentrés dans trois zones distinctes : la Surselva (59,4 % de romanchophones), la Basse-Engadine et le Val Müstair¹²⁸⁸. La communauté romanche est en outre fragmentée en cinq idiomes étroitement apparentés (le sursilvan, le sutsilvan, le surmiran, le puter et le vallader, ces deux derniers idiomes formant le ladin). Cinquante-huit communes sont unilingues romanches.

En 1992, un événement d'importance capitale pour l'avenir des Romanches a été la création du « rumantsch grischun », langue de compromis reposant essentiellement sur les trois piliers que sont les idiomes les plus résistants : le sursilvan (17'000 locuteurs), le ladin (9'000 locuteurs) et le surmiran (3'000 locuteurs)¹²⁸⁹.

4.2.4.2. Dispositions linguistiques de la Constitution cantonale grisonne

516 La Constitution du canton des Grisons du 18 mai/14 septembre 2003 prévoit la disposition suivante en matière de langues officielles :

Art. 3 Langues

¹ L'allemand, le romanche et l'italien sont les langues officielles du canton. Elles ont la même valeur juridique.

² Le Canton et les communes soutiennent ou prennent les mesures nécessaires à la sauvegarde et à l'encouragement du romanche et de l'italien. Ils favorisent l'entente et les échanges entre les communautés linguistiques.

³ Les communes et les cercles choisissent leurs langues officielles ainsi que les langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans les écoles dans les limites de leurs compétences et en collaboration avec le Canton. Ce choix doit être fait compte tenu des langues traditionnellement parlées par leurs populations et dans le respect des minorités linguistiques traditionnellement implantées sur leur territoire.

517 La nouvelle Constitution cantonale a abrogé celle du 2 octobre 1892 qui ne nommait pas expressément les langues officielles et se contentait de mentionner à son art. 46 que « *Les trois langues du canton sont garanties comme langues nationales* ». Les termes de « langues nationales » (Landessprache, lingua del paese) devaient être compris dans le sens de « *langues nationales et officielles* »¹²⁹⁰.

518 Le canton des Grisons est depuis toujours **le seul canton officiellement trilingue de la Suisse**. Cependant, même si juridiquement les trois langues officielles sont placées sur un pied d'égalité, **l'allemand, dans les faits, est la langue principale et dominante**. Ainsi, tout Romanche ou Grison de langue italienne parle l'allemand ou plus précisément parle « *avec un accent assez fort, un dialecte suisse allemand hybride, émaillé de traits empruntés à l'allemand standard qu'il a appris à l'école* »¹²⁹¹.

519 Les efforts de certaines personnalités, comme le juriste Rudolf VILETTA pour sauvegarder le romanche et lui donner un véritable statut¹²⁹², en particulier en déduisant

¹²⁸⁸ Pour une analyse détaillée, cf. *Le paysage linguistique en Suisse*, 2005, pp. 97-101.

¹²⁸⁹ Pour plus d'informations sur la situation linguistique complexe des Grisons, cf. notamment : FURER, 1996 ; PULT, 1988, p. 134.

¹²⁹⁰ Cf. VILETTA, 1978 a, p. 146.

¹²⁹¹ LUTZ, 1985, p. 221.

¹²⁹² Cf. VILETTA, 1978 b, n. 66. Sur cette question, cf. notamment CAMARTIN, 1989 a, p. 94 ; DESSEMONTET, 1984, p. 126 ss ; FURER, 1992, p. 200 ss.

de la Constitution fédérale de 1874 et de la Constitution cantonale de 1892, le devoir de l'État de veiller au respect du principe territorial sur l'aire linguistique rétho-romanche, n'ont pas eu le succès espéré. Il faudra attendre l'adoption en 1996 d'un nouvel art. 116 Cst./1874, repris et complété dans la nouvelle Constitution fédérale de 1999 (art. 70 Cst.), pour donner une impulsion à la préservation du romanche, considéré comme langue menacée¹²⁹³. La Constitution cantonale de 2003 s'inscrit dans cet élan qui aboutira à l'adoption en 2006 d'un instrument juridique contraignant apte à protéger non seulement la minorité romanche mais aussi celle de langue italienne.

Plus de 8 ans après l'entrée en vigueur dans notre pays de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le canton des Grisons s'est doté d'**une loi sur les langues** qui définit une véritable politique linguistique. La Loi sur les langues du 19 octobre 2006 (Sprachengesetz des Kantons Graubünden, SpG, ci-après : LL)¹²⁹⁴, acceptée par référendum le 17 juin 2007 constitue, en Suisse, un des seuls exemples de discrimination linguistique en faveur de minorités linguistiques¹²⁹⁵. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, elle a pour but de protéger les minorités romanches et de langue italienne en fixant, notamment, les critères de détermination de la ou des langues des communes.

Cette loi, dont le lecteur trouvera **une traduction en annexe**, détermine également **la langue judiciaire** (art. 7 à 10).

4.2.4.3. Langue et organisation des autorités judiciaires grisonnes

4.2.4.3.1 Le Tribunal cantonal

Les cinq juges cantonaux en matière civile et pénale, sont de langue maternelle allemande. Les juges ont des connaissances passives suffisantes pour comprendre les écritures dans les trois langues officielles du canton. Pour la rédaction en italien, il est fait appel à un greffier bilingue (allemand-italien) du tribunal. Il est rarissime¹²⁹⁶ que le Tribunal cantonal doive rédiger un jugement en romanche. Dans ce cas, un des juges cantonaux possède des connaissances passives suffisantes du romanche pour traiter l'affaire ; la rédaction est confiée à un des greffiers maîtrisant cette langue.

520

Selon l'art. 8 LL les parties peuvent utiliser la langue officielle cantonale de leur choix dans leurs mémoires et requêtes destinées aux tribunaux cantonaux. Dans les faits, les avocats de langue maternelle romanche ou italienne maîtrisent l'allemand et préfèrent introduire leurs recours dans cette langue. Au pénal, une traduction est parfois ordonnée, aux frais de l'État, lorsque le prévenu ne comprend pas la langue du recours ou de l'arrêt. Au civil, le mémoire de recours introduit dans une langue autre que le jugement attaqué est notifié aux parties sans traduction. Celles-ci répondent dans leur langue. Il n'y a pas eu de cas à ce jour de demande de traduction, par une partie adverse, de mémoire déposé dans une langue officielle différente de celle de la décision attaquée. Enfin, la langue de la procédure est en principe la langue de la décision attaquée, voire, le cas échéant, notamment dans les procès civils directs, la langue du défendeur.

521

¹²⁹³ L'art. 70 al. 5 Cst. prévoit un soutien des mesures prises en faveur du romanche et de l'italien.

¹²⁹⁴ Bündner Rechtsbuch 492.100. Il convient d'ajouter également l'Ordonnance d'application du 11 décembre 2007 (Sprachenverordnung des Kantons Graubünden, SpV), Bündner Rechtsbuch 492.110.

¹²⁹⁵ GRIN, 2010, p. 68.

¹²⁹⁶ Ces renseignements ont été aimablement transmis par le greffier Leo Engler.

- 522 Il convient de relever que l'art. 28 de l'Ordonnance sur l'organisation de la justice du Tribunal cantonal du 2 juin 1961 (BR 173.110) – disposition aujourd'hui abrogée par la Loi sur les langues du 19 octobre 2006 – prévoyait ce qui suit :

« Les langues judiciaires sont les langues nationales déterminées par la Constitution cantonale. La notification des jugements se fait en langue allemande. Dans la partie italophone du canton, une traduction en italien doit être remise aux parties. La force de chose jugée est attribuée au texte allemand des jugements et des dispositifs. ».

Cette Ordonnance, dont la constitutionnalité était douteuse, n'a en fait jamais été appliquée rigoureusement, le Tribunal cantonal ayant eu une pratique assez souple en la matière. Ainsi, il prononçait et rédigeait ses arrêts en allemand, même lorsque le procès avait été jugé en première instance par un tribunal romanche ou italophone¹²⁹⁷, mais il délivrait une traduction du jugement dans une langue minoritaire sur requête d'une des parties. En outre, les débats oraux et les écritures pouvaient se dérouler en romanche ou en italien¹²⁹⁸.

- 523 90 % environ des arrêts sont rendus en allemand et 10 % en italien.

4.2.4.3.2 Les autorités judiciaires inférieures

- 524 La Loi sur les langues de 2006, que nous avons déjà présentée¹²⁹⁹, prévoit, dans le souci de protéger les minorités romanches, que les communes ayant une proportion d'au moins 40 % de leur population appartenant à une communauté linguistique autochtone minoritaire sont considérées comme communes unilingues. Dans ces communes, la langue autochtone est la seule langue officielle de la commune (art. 16 al. 2 LL). D'autre part, les communes ayant une proportion d'au moins 20 % de leur population appartenant à une communauté linguistique autochtone minoritaire dans le canton sont considérées comme communes bilingues voire plurilingues. Dans ces communes, la langue autochtone est l'une des langues officielles de la commune (art. 16 al. 2 LL). Pour déterminer la proportion en pourcentage d'une communauté linguistique, il est fait état des résultats du dernier recensement fédéral. Sont considérées comme appartenant à la communauté linguistique romanche ou italienne toutes les personnes qui ont répondu à au moins une question sur l'appartenance linguistique indiquant la langue romanche ou italienne (art. 16 al. 4 LL ; cf. également art. 23 et 26 LL).

- 525 Ces dispositions influencent la réglementation de l'emploi des langues dans le domaine judiciaire qui a la teneur suivante (art. 7 à 10 LL) :

Article 7 Tribunaux

1. Dispositions générales

¹ Le président ou la présidente du tribunal fixe, en application de la présente loi, la langue officielle de la procédure.

² Les membres du tribunal s'expriment, durant les débats, dans la langue officielle de leur choix.

³ Les jugements, les décisions et les ordonnances sont rendus dans la langue officielle de la procédure.

¹²⁹⁷ THILO, 1941, p. 260. Le prévenu de langue maternelle italienne pouvait cependant obtenir un jugement en italien.

¹²⁹⁸ PADRUTT, 1986, p. 195 *ad art.* 87.

¹²⁹⁹ Cf. n. 169 ci-devant.

⁴ Si une partie ne connaît qu'une autre langue officielle, le président ou la présidente du tribunal ordonne, sur requête, une traduction, sans frais, des débats, respectivement du jugement..

⁵ Avec l'accord des parties, il peut être dérogé aux dispositions de la présente loi.

Article 8

2. Tribunaux cantonaux

¹ Les parties peuvent rédiger dans la langue officielle de leur choix les mémoires et requêtes qu'elles adressent aux tribunaux cantonaux.

² En principe, la langue de la procédure est celle de la décision attaquée, respectivement celle de la partie défenderesse.

Article 9

3. Tribunaux de district

a) Districts unilingues

¹ Sont considérés comme unilingues les districts qui comportent des cercles ayant une seule et même langue officielle. La langue officielle d'un district unilingue est celle de ces cercles.

² Les mémoires et requêtes doivent être rédigés dans la langue officielle du district.

³ Les débats se déroulent dans la langue officielle du district.

Article 10

b) Districts plurilingues

¹ Sont considérés comme plurilingues les districts comportant des cercles unilingues de langues officielles différentes ou des cercles plurilingues. Les langues officielles d'un district plurilingue sont celles de ces cercles.

² Les parties peuvent employer une des langues officielles du district pour leurs mémoires et requêtes.

³ En principe, la langue des débats est la langue officielle de la partie défenderesse ou de l'accusé.

La grande majorité des procédures se déroulent en allemand, sauf dans la partie italophone du canton. 526

Selon la définition donnée par l'art. 9 al. 1 LL les arrondissements judiciaires de Landquart, Plessur, Prättigau/Davos ont comme seule langue officielle l'allemand, alors que les arrondissements judiciaires de Moesa et Bernina ont comme langue officielle l'italien. Il n'y a pas dans les Grisons d'arrondissement judiciaire n'ayant que le romanche comme langue officielle¹³⁰⁰. 527

Les arrondissements judiciaires plurilingues au sens de l'art. 10 LL, sont les suivants : Hinterrhein, Imboden, Inn, Surselva (tous bilingues allemand-romanche), Albula et Maloja (trilingue allemand, italien, romanche). Dans ces arrondissements, les parties et leurs représentants peuvent déposer leurs écritures et autres actes dans l'une 528

¹³⁰⁰ Il convient de relever que le 17 mai 2009, le peuple grison a accepté une révision partielle de sa Constitution pour permettre une réforme de son organisation judiciaire. Sur la question et sur l'application des nouveaux Codes de procédure civile et pénale suisses, cf. Schweizerische StPO und ZPO. Umsetzung in Graubünden. Umsetzung auf Gesetzesstufe. Vernehmlassungsbericht vom 2. Oktober 2009. Departement für Justiz, Sicherheit und Gesundheit Graubünden, Chur, pp. 1-19.

des langues officielles de leur choix parmi celles du tribunal. *La langue de la procédure civile est cependant celle du défendeur et la langue de la procédure pénale celle du prévenu* pour autant qu'elle corresponde bien entendu à une des langues officielles du tribunal. Les jugements sont rendus dans la langue de la procédure¹³⁰¹.

529 Aucune exigence linguistique particulière n'est demandée aux juges grisons.

530 Dans la mesure où elle a joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la Loi grisonne du 19 octobre 2006 sur les langues, nous terminerons ce chapitre par une présentation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et son application en Suisse.

5. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et ses incidences en Suisse en matière judiciaire

5.1. Bref rappel du contenu de la Charte en matière judiciaire

531 La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires conclue à Strasbourg le 5 novembre 1992¹³⁰² « établit des principes à caractère pragmatique, qui doivent guider la politique des États Parties », notamment en matière judiciaire. Ses dispositions ne sont pas directement applicables.

532 Elle distingue clairement entre les langues officielles d'une part et les langues régionales ou minoritaires historiques d'autre part. Cette seconde catégorie recouvre les langues historiques menacées dans leur existence (cf. Préambules). Au sens de la Charte, par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues, pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État. Ces langues doivent être différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État. La notion de « langue régionale » n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants. Par « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant

¹³⁰¹ Sur la langue de la procédure et l'organisation judiciaire du canton des Grisons, cf. Botschaft der Regierung an den Grossen Rat, Sprachengesetz des Kantons Graubünden (SpG/GR) du 16 mai 2006, pp. 98-101, et les dispositions légales cantonales disponibles sur le site du Tribunal cantonal sous : <http://www.gr.ch/DE/institutionen/gerichte/kg/ueberuns/Organisation/Seiten/Organisation.aspx>.

Cf. aussi en matière pénale Arn/Saurer/Kuhn, 2011, pp. 305-326; sur le droit des langues dans le canton des Grisons avant l'adoption de la Loi sur les langues, cf. VILETTA, 1978 a, p. 141 ss; PADRUTT, 1986, p. 195 *ad art.* 87; pour une présentation de la situation linguistique actuelle, cf. rapport du 22 septembre 2004 du Comité d'Experts et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, concernant l'application en Suisse de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (deuxième rapport), n. 78-83, pp. 17-18, et n. 138-141, pp. 27-28, disponible sur le site de l'Office fédéral de la culture. Le canton des Grisons ne disposait jusqu'en 2006 d'aucune disposition légale concernant la langue de la procédure ; il existe depuis toujours des juridictions dont la compétence s'exerce sur des territoires plurilingues (par exemple : la juridiction du district de Maloja/Maloggia, allemand/italien).

¹³⁰² FF 1997 II 1120.

l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte. Enfin, par « langues dépourvues de territoire » sont concernées les langues pratiquées par des ressortissants de l'État qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'État, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Le Conseil fédéral a signé cette Charte le 9 octobre 1993. Il a ensuite ouvert une procédure de consultation auprès des cantons le 12 octobre 1993 en vue de sa ratification. La révision de l'art. 116 Cst./1874 a retardé cette procédure et c'est finalement le 25 novembre 1996 que le message du Conseil fédéral a été soumis au Parlement¹³⁰³. Le projet d'arrêté fédéral a été approuvé le 18 juin 1997 par le Conseil des États et le 25 septembre 1997 par le Conseil national¹³⁰⁴. La Charte est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 1998.

533

Les dispositions particulières en matière de justice figurent à l'art. 9 de la Charte. Elles ont la teneur suivante :

534

Art. 9 Justice

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a) dans les procédures pénales :

- i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;*

b) dans les procédures civiles :

- i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*
- iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*

c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

¹³⁰³ FF 1997 I 11105 ss.

¹³⁰⁴ BOAF (CN) 1997 p. 1732 ss, p. 1735.

i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des par. b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les Parties s'engagent :

a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

b) à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou

c) à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

5.2. Les limitations à l'italien et au romanche

535 Le Conseil fédéral suisse a déclaré, en application de l'art. 3 par. 1 de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent la Charte. En particulier, la Suisse s'est engagée à assurer à ces deux langues nationales les garanties prévues à l'art. 9 par. 1 al. a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii); à l'art. 9 par. 1 al. a et à l'art. 9 par. 3 de la Charte.

536 **Aucune langue en Suisse ne répond à la définition contenue dans la Charte** (art. 1^{er} let. a) d'une langue régionale ou minoritaire, car toutes les langues nationales du pays sont déclarées langues officielles¹³⁰⁵ que ce soit dans l'ancienne Constitution de 1874 ou dans l'actuelle Constitution. Cependant, l'art. 3 al. 1 de la Charte prévoit que : « [c]haque État contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acception ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire » à laquelle il s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas, dont au moins un de l'art. 9 (cf. art. 2 par. 2 de la Charte).

537 Comme l'explique le Message du Conseil fédéral : « [...] compte tenu de notre cadre constitutionnel et législatif, de la pratique de la Confédération en matière de langues et des avis formulés par un grand nombre de cantons lors des procédures de

¹³⁰⁵ FF 1997 I 1115.

consultation, il apparaît clairement que les deux langues qui répondent à la désignation de langue officielle moins répandue sont le romanche et l'italien qui doivent, dans leur territoire traditionnel de diffusion, bénéficier de certaines garanties énumérées dans la Charte »¹³⁰⁶. Les mesures adoptées par la Confédération n'ont cependant pas pour autant d'effets contraignants pour les cantons.

D'entente avec les cantons des Grisons et du Tessin, les mesures suivantes, en matière judiciaire, ont été adoptées en faveur du romanche et de l'italien : 538

Dans les procédures pénales : l'accusé de langue romanche aux Grisons ou de langue italienne au Tessin et aux Grisons est en droit de s'exprimer dans sa langue (art. 9 let. a ii). Les requêtes et les preuves écrites ou orales peuvent être déposées dans les Grisons en romanche ou en italien et au Tessin en italien sans risque d'être déclarées irrecevables, si nécessaire par un recours sans frais à un interprète ou à des traductions (art. 9 let. a iii).

Dans les procédures civiles : le romanche ou l'italophone aux Grisons et l'italophone au Tessin peut s'exprimer dans sa langue sans pour autant encourir des frais additionnels et produire des documents et des preuves dans sa langue, si nécessaire par un recours sans frais à des interprètes ou à des traductions (art. 9 let. b ii et iii et d).

Enfin, la Confédération s'est engagée à ce que la validité des actes juridiques établis dans l'État ne soit pas refusée du seul fait qu'ils soient rédigés en romanche ou en italien et à traduire les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux concernant les Grisons et le Tessin en italien ou en romanche (art. 9 al. 2 let. a et 9 al. 3). 539

Comme on peut le constater, la Charte n'apporte rien de particulier aux italophones du Tessin, dont l'italien est la seule langue officielle du canton conformément à l'art. 1^{er} al. 1 de la Constitution cantonale tessinoise du 14 décembre 1997 (RS 131.229). Par contre, elle a ouvert de meilleures perspectives aux romanches et aux italophones des Grisons, notamment par l'adoption de la Loi du 19 octobre 2006 sur les langues. 540

Dans ses Recommandations du 12 mars 2008 sur l'application de la Charte en Suisse, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires pour inciter l'administration cantonale et les communes présentant une majorité germanophone et une minorité romanche à utiliser le romanche dans les relations avec les locuteurs romanches. En ce qui concerne la justice, il a adhéré aux conclusions du Comité d'experts qui « *exhorte les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'application concrète de la possibilité reconnue par la loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires* »¹³⁰⁷. Dans ses Recommandations du 22 septembre 2004¹³⁰⁸, il avait déjà invité les autorités suisses à « *prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles pratiques à l'utilisation du romanche dans les tribunaux* ». Au cours du 2^e cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait en effet considéré que des mesures concrètes devaient être prises afin de garantir que la position reconnue par la 541

¹³⁰⁶ FF 1997 I 1118.

¹³⁰⁷ Rapport du Comité d'experts de la Charte, 3^{ème} cycle de suivi, n. 78, p. 16 et Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse du 12 mars 2008, p. 33, Conseil de l'Europe, ECRML (2008) 2.

¹³⁰⁸ Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse du 22 septembre 2004, p. 41, Conseil de l'Europe, ECRML (2004) 6.

loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires soit effectivement appliquée. Ainsi, le Comité avait proposé, par exemple, que des cours de formation juridique en romanche soient organisés à l'intention des juges et du personnel administratif, ainsi que des avocats « et de leurs assistants »¹³⁰⁹. Lors de la visite sur place du Comité d'experts en vue du 3^e rapport, **des juges ont indiqué que les tribunaux des Grisons n'avaient très probablement jamais utilisé le romanche au cours des 20 dernières années, le romanche n'étant traditionnellement pas une langue des tribunaux**¹³¹⁰. Quant aux avocats qui travaillent dans la région romanche, ils rédigent occasionnellement des textes juridiques dans cette langue, mais doivent « improviser sur le plan de la terminologie ». Ces textes seraient difficilement compréhensibles même pour des locuteurs romanches¹³¹¹. Le Comité d'experts a cependant pris acte qu'en 2006 les autorités cantonales grisonnes avaient traduit en rumantsch grischun le Code des lois cantonales (Cudesch da dretg grischun), ce qui devrait favoriser le développement du romanche juridique. Il a pris acte de l'adoption de la nouvelle Loi du 19 octobre 2006 sur les langues, qui règle l'utilisation du romanche devant les tribunaux et a incité les locuteurs romanches à utiliser plus volontiers leur langue à la place de l'allemand dans les procédures judiciaires.

Il est intéressant de relever que dans son 2^e rapport, le Comité d'experts a insisté sur le fait que l'utilisation d'une langue dans la sphère judiciaire ne revêtait pas un caractère purement symbolique, mais avait en fait des répercussions concrètes dans la vie sociale. Un tel emploi judiciaire témoigne en effet du prestige reconnu d'une langue et constitue un élément essentiel de sa protection ; il participe aussi à la motivation de ses locuteurs à la promouvoir et à l'utiliser à la place de l'allemand dans le secteur public¹³¹².

¹³⁰⁹ 2^e rapport du Comité d'experts p. n. 83, p. 18, 22 septembre 2004, Conseil de L'Europe, ECRML (2004) 6.

¹³¹⁰ Le même constat a été fait dans le Quatrième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par la Suisse le 15 décembre 2009 concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG/PR (2010) 1 : les Romanches préfèrent utiliser l'allemand dans les procédures judiciaires « *car ils se sentent peu sûrs d'eux-mêmes en employant la langue d'un domaine très spécialisé. C'est la même chose pour les juristes et les avocats.* » (p. 85).

¹³¹¹ Rapport du Comité d'experts de la Charte, 3^e cycle de suivi, 12 mars 2008, n. 75-76, pp. 15-16, Conseil de l'Europe, ECRML (2008) 2.

¹³¹² 2^e rapport du Comité d'experts, n. 83, p. 18, 22 septembre 2004, Conseil de L'Europe, ECRML (2004) 6.

Chapitre troisième

Représentation des communautés linguistiques dans les juridictions plurilingues

Dans la mesure où une Constitution reconnaît plusieurs langues officielles, le pouvoir étatique doit non seulement en assumer les conséquences dans le fonctionnement de ses organes et dans les rapports de ceux-ci avec les citoyens, mais il doit aussi garantir que les communautés linguistiques, dont les langues sont reconnues comme officielles, soient représentées **de manière paritaire ou à tout le moins équitable**, au sein des autorités publiques, notamment judiciaires.

542

1. La représentation des langues au Tribunal fédéral

L'adoption par le peuple, le 12 mars 2000, de l'arrêté fédéral relatif à la réforme de la justice du 8 octobre 1999 a supprimé l'alinéa 4 de l'art. 188 Cst. dans sa version du 18 avril 1999 qui reprenait la règle introduite le 20 février 1938 et qui disposait que : « *[l]ors de l'élection des juges du Tribunal fédéral, l'Assemblée fédérale veille à ce que les langues officielles soient représentées* ». L'abandon de cet alinéa n'a pas été discuté devant les Chambres¹³¹³ qui l'avaient pourtant introduit sur proposition du Conseil national en 1998¹³¹⁴. Le projet de mise à jour de la Constitution fédérale présenté par le Conseil fédéral ne le prévoyait au demeurant pas¹³¹⁵. Le législateur et le Conseil fédéral semblent en effet d'avis que « *la composition de l'Assemblée fédérale*

543

¹³¹³ Cf. BO CE 106-107, 5 mars 1998, et CN 384-386, 25 juin 1998.

¹³¹⁴ Cf. FF 1998 p. 349.

¹³¹⁵ Art. 176 du projet A, FF 1997 I 638.

fournit une garantie suffisante que cette autorité veillera à une représentation équitable des différentes parties de la Suisse au sein du Tribunal fédéral »¹³¹⁶.

544 Par ailleurs, la loi régissant l'organisation du Tribunal fédéral n'exige plus expressément une représentation des langues officielles, contrairement à l'ancienne Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée par la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En effet, alors que la Loi de 1943 prévoyait à son art. 1^{er} al. 2 que : « *Les juges et les suppléants sont élus par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles soient représentées* », cette disposition n'a pas été reprise par la LTF qui mentionne simplement que la Cour plénière du Tribunal fédéral « *tient dûment compte de leurs compétences et des langues officielles* » lors de l'attribution des juges aux différentes cours (art. 18 al. 2 LTF).

Selon le Message du Conseil fédéral¹³¹⁷, le cercle des juristes possédant le romanche est trop restreint pour que l'on impose à l'Assemblée fédérale d'élire au moins un juge romanche, dont la langue n'est officielle que dans les rapports que la Confédération entretient avec les locuteurs de cette langue. En outre, ne mentionner que les langues allemande, française et italienne serait discriminatoire à l'égard des Romanches.

545 La responsabilité d'assurer une représentation équitable des quatre communautés linguistiques du pays au Tribunal fédéral et d'examiner notamment l'appartenance et les connaissances linguistiques effectives des candidats à la plus haute juridiction du pays incombe dès lors aux partis politiques et à la commission judiciaire inter-groupes ou inter-partis de l'Assemblée fédérale¹³¹⁸. Le choix des candidats proposés par cette commission est, en principe, entériné par le Parlement, compétent en la matière (art. 168 al. 1 Cst.)¹³¹⁹. Or, force est de constater avec François DESSEMONTET¹³²⁰ que les partis politiques n'ont pas de programme clair en matière de langues et que le critère linguistique n'est pas une condition d'éligibilité, mais une simple prescription d'ordre, une directive politique non contraignante tendant à la représentation équitable des langues officielles au sein du Tribunal fédéral¹³²¹.

546 Lors de la première révision de la Constitution fédérale de 1872-1874, la question de la langue des juges fédéraux s'est déjà posée dans ces termes : suffisait-il que les juges parlent les trois langues officielles reconnues à l'époque (allemand, français, italien) ou devaient-ils *être* de ces trois langues. Autrement dit, suffisait-il qu'ils aient des compétences linguistiques satisfaisantes ou fallait-il qu'ils appartiennent à une des communautés linguistiques, ce que WIDMER résume comme suit : « *[l]a langue comme compétence était opposée à la langue comme appartenance collective* ». Or, « *c'est la seconde conception qui a prévalu tout en sauvegardant l'unicité du tribunal en évitant de faire trois cours séparées. Une décision d'autant*

¹³¹⁶ Ces termes sont tirés du Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001 qui ne reprend pas la règle qui figurait à l'art. 1^{er} al. 2 OJ (FF 2001 p. 4079). Cf. sur cette question, MAHON, 2003, n. 17 *ad art.* 188 et références.

¹³¹⁷ Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001, p. 4079 ; cf. également à ce sujet, WURZBURGER, 2009, n. 11 *ad art.* 5.,

¹³¹⁸ PÖDER, 2004, p. 104 ss.

¹³¹⁹ Il est, par ailleurs, d'usage que le Tribunal fédéral fasse part au Parlement de ses besoins, notamment en matière de représentation linguistique, lors de l'élection d'un nouveau juge.

¹³²⁰ DESSEMONTET, 1994 b, p. 319.

¹³²¹ HALLER, 1995, n. 13 *ad art.* 107/108.

plus sage que le Tribunal fédéral sera de fait la seule instance de niveau fédéral à statuer en matière de politique des langues »¹³²².

Quant au constitutionnaliste BURKHARDT, il estimait qu'une langue était représentée au Tribunal fédéral si un membre la comprenait et la parlait aussi bien que sa propre langue¹³²³. Cette opinion ne prend en considération que l'aspect instrumental de la langue. Or, comme le relève HALLER¹³²⁴, la représentation linguistique dans les autorités judiciaires tend aussi à préserver la paix des langues : des représentants des minorités linguistiques doivent aussi coopérer au sein de l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. Il est en effet essentiel, à notre sens, que, dans un État fédéral plurilingue, chaque communauté linguistique et culturelle, y compris les minorités linguistiques reconnues comme telles (la minorité romanche¹³²⁵ et italienne¹³²⁶), soit représentée au Tribunal fédéral dans la mesure où sa langue est une des langues officielles de la Confédération. Cette exigence est d'autant plus fondée que la Constitution fédérale de 1999 reconnaît expressément l'existence de « communautés linguistiques » en Suisse, et non seulement de quatre langues officielles (art. 70 al. 2 et 3 Cst.). La conception défendue par BURCKHARDT privilégie sans raison, quant au résultat, la majorité de langue allemande. Enfin, l'interprétation des textes légaux tout comme la compréhension des nuances linguistiques des écritures adressées au Tribunal fédéral et l'élaboration de la jurisprudence de notre plus haute juridiction exigent que les quatre différentes sensibilités linguistiques et culturelles du pays soient représentées de manière constante.

La question de la représentation des langues officielles au sein du Tribunal fédéral s'est posée récemment lors de la fixation du nombre de juges. Le 22 mars 2006, la commission des affaires juridiques du Conseil des États a décidé, sans opposition, de maintenir sa proposition du 21 février 2006 tendant à fixer, à titre provisoire, soit jusqu'en 2011, le nombre total des juges fédéraux permanents à 38¹³²⁷. Le Parlement a suivi cette proposition. Sur les 38 juges permanents formant la plus haute instance judiciaire du pays 29 oeuvrent à Lausanne et 9 à Lucerne. Il n'y a aucun juge romanche, trois sont italophones, douze sont francophones et vingt-trois germanophones¹³²⁸.

547

¹³²² WIDMER/CORAY/ACKLIN MUJI/GODEL, 2005, p. 14. Pour un résumé des discussions de 1872 suscitée par le député tessinois AIROLDI qui demandait à l'origine la création de trois sections au Tribunal fédéral : la première devait être composée de citoyens de la Suisse allemande, la seconde de citoyens de la Suisse romande et la troisième de la Suisse italienne, cf. FF 1937 II p. 27.

¹³²³ BURKHARDT, 1931, p. 750.

¹³²⁴ HALLER, 1995, n. 16 *ad art.* 107/108.

¹³²⁵ Depuis sa création, deux représentants de la minorité romanche ont siégé au Tribunal fédéral : de 1893 à 1897 Andrea BEZZOLA et, de 1988 à 2006, Giuseppe NAY. Le 6 juin 1996, le Tribunal fédéral a rendu son premier arrêt en romanche (ATF 122 I 93, JdT 1998 I 241, SJ 1996 p. 563).

¹³²⁶ Cf. Selon les réserves et déclarations de la Suisse concernant Charte européenne des langues régionales et minoritaires: « *Le Conseil fédéral suisse déclare, conformément à l'art. 3, par. 1, de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues [...]* ».

¹³²⁷ Cf. Initiative parlementaire. Nombre de juges au Tribunal fédéral. Ordonnance de l'Assemblée fédérale. Rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil des États du 21 février 2006, FF 2006 p. 3347 ss. ; cf. également avis du Conseil fédéral du 17 mars 2006, FF 2006 p. 3377 qui propose une réduction à 36 juges ordinaires et prise de position du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances du 9 mars 2006, FF 2006 p. 3385 ss, qui s'opposent à toute réduction.

¹³²⁸ Nous nous sommes référés à la langue des biographies des juges publiées sur le site officiel du Tribunal fédéral ; si l'on se réfère à la langue de la formation et de la pratique professionnelle des juges avant leur élection au Tribunal fédéral, le nombre de juges francophones est de 11 et celui des juges germanophones de 24.

L'art. 3 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juges au Tribunal fédéral du 23 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 avec effet jusqu'au 31 décembre 2011, précise que le nombre de 38 juges doit être atteint en ne repourvoyant pas les postes devenus vacants. Cependant, cette disposition prévoit une exception à ce principe *« au cas où ceci entraînerait un tel déséquilibre dans la composition du tribunal sur le plan des spécialités ou des langues que le bon fonctionnement du Tribunal fédéral ne pourrait être garanti. Ce pourrait être le cas, par exemple, si un juge italophone démissionnait (la démission d'un juge germanophone ou francophone n'entraînerait qu'une légère modification dans la composition linguistique du Tribunal fédéral, et il pourrait y être remédié au moyen de mesures d'ordre organisationnel) »*¹³²⁹ (sic). Cette réserve est libellée à la deuxième phrase de l'art. 3 de dans l'Ordonnance du 23 juin 2006 comme suit : *« Même si ce nombre n'est pas atteint, ils [les postes] peuvent être repourvus si cette mesure peut seule garantir la représentation des langues officielles nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal fédéral. »*¹³³⁰.

548 L'art. 18 al. 2 LTF prévoit, comme nous l'avons déjà indiqué, que lors de la constitution des cours, la Cour plénière du Tribunal fédéral tient compte non seulement des compétences des juges, mais aussi de la représentation des langues officielles. L'art. 26 al. 4 du Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (RTF ; RS 173.110.131) précise que deux juges de langue française sont attribués aux cours comportant six juges et un ou deux juges de langue française sont attribués aux cours comportant cinq juges. En ce qui concerne la langue italienne, aucune cour ne peut compter plus d'un juge de cette langue en vertu de l'art. 26 al. 5 RTF. Rien n'est prévu pour la représentation de la langue romanche.

549 L'usage veut qu'un juge qui instruit une affaire dans une autre langue que la sienne se fasse accompagner d'un collègue de cette langue pour l'audition des témoins. En outre, les rapports et les délibérations – qui sont en principe publiques – se font dans la langue de chacun des juges, les Tessinois se servant d'ordinaire du français, voire de l'allemand, et le juge romanche, lorsqu'il y en a un, de l'allemand. Dans la mesure du possible, ce que rappelle l'art. 40 al. 2 lit. b RTF, la langue (maternelle) du juge rapporteur correspond à celle du procès. Ainsi, les juges francophones n'ont, en règle générale, que des dossiers de langue française. Les actes judiciaires et les pièces rédigés dans une langue officielle ne sont en principe pas traduits¹³³¹. Par contre, il n'est pas tenu compte, dans la composition des cours, de la langue de la procédure, contrairement à ce qui est le cas au sein de la Cour suprême du canton de Berne, et, dans certaines affaires pénales, au Tribunal cantonal de Fribourg.

550 Il convient enfin de mentionner que selon l'art. 4 al. 2 lit. e de la Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1), à laquelle est soumis le personnel du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral (art. 2 al. 1 lit. f et g LPers), l'employeur doit mettre en œuvre les mesures

¹³²⁹ FF 2006 p. 3369. La représentation romanche n'est curieusement pas citée.

¹³³⁰ RO 2006 2739.

¹³³¹ Les dépenses consenties pour des traductions dans une langue ou issues d'une langue qui figure au nombre des langues nationales sont à la charge de l'État et non des parties, cf. art. 65 al. 1 LTF ; ATF 127 I 141 consid. 3.

propres à assurer la représentation équitable des communautés linguistiques, la promotion du plurilinguisme et l'ouverture aux autres communautés linguistiques¹³³².

En outre, dans l'optique de promouvoir l'engagement de collaborateurs de langue française et italienne au sein de l'administration fédérale, le Conseil fédéral a émis des instructions le 19 février 1997 concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération¹³³³. Ces instructions ont été adaptées le 22 janvier 2003¹³³⁴ aux objectifs actuels en matière de politique du personnel et ont pour but « *de promouvoir le plurilinguisme sur le lieu de travail et de mettre à profit les propriétés pluriculturelles de l'administration. Les représentants des quatre langues nationales doivent avoir les mêmes chances de développement et de promotion et pouvoir participer activement aux processus de décision, selon leur qualification* ». Elles tendent à atteindre une représentation équitable des communautés linguistiques dans tous les domaines d'activité de l'administration et à tous les niveaux hiérarchiques, de manière à ce que la part des germanophones, des francophones et des italophones dans l'administration corresponde à leur part dans la population résidente de nationalité suisse. Elles prévoient, si nécessaire, des variations favorisant les langues latines. Elles invitent aussi les agents alémaniques à parler l'allemand, et non le dialecte suisse alémanique en présence de personnes d'autres langues. Les instructions de 2003 tendent à permettre la formulation des textes destinés à un large public en plusieurs

¹³³² À titre d'exemple, en janvier 2002, dans l'administration fédérale, 71,8 % des fonctionnaires (73,7 % en 1991) étaient de langue allemande (alors que les germanophones représentent 72,5 % de la population suisse), 20,4 % (18,5 % en 1991) étaient de langue française (alors que les francophones représentent environ 21 % de la population suisse), 6,7 % (6,4 % en 1991) étaient de langue italienne (alors que les italophones représentent 4,3 % de la population suisse) et 0,5 % étaient de langue romanche (alors que les personnes parlant un des idiomes romanches représentent 0,6 % de la population suisse). L'association Helvetia Latina a émis déjà en 1999 quelques doutes sur le plurilinguisme de l'administration fédérale, après s'être penchée sur la représentation des minorités linguistiques au sein de cette administration. Selon cette association, le fait qu'en 1999, 96 % des traducteurs travaillaient de l'allemand vers une autre langue est une preuve parmi d'autres que les règles édictées en la matière ne sont pas respectées et que la langue allemande reste omniprésente. Ce constat - malgré certaines améliorations - a été confirmé dans une étude récente financée par le Fonds national de la recherche scientifique, cf. KÜBLER /PAPADOPOULOS /MAZZOLENI, 2009, et PAPADOPOULOS, *Le plurilinguisme imparfait de l'administration fédérale*, in Le Temps du 24 août 2009, sous la rubrique l'avis de l'expert. Les résultats de ces travaux ont donné lieu à deux interventions politiques : le 23 novembre 2009, le conseiller des États Claude Hêche a déposé un postulat demandant le renforcement du plurilinguisme au sein de l'administration (09.3987) et le 25 novembre 2009, le conseiller national Jean-Claude Rennwald a déposé un postulat intitulé : Plurilinguisme. De la parole aux actes (09.4015). Dans sa réponse du 17 février 2010, le Conseil fédéral a proposé le rejet des postulats estimant que l'administration fédérale, notamment l'Office fédéral du personnel, avait entrepris des efforts méritoires en matière de plurilinguisme. Par ailleurs, l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, de la Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC ; RS 441.1) et de son ordonnance d'application du 4 juin 2010 (Olang, RS 441.11) devraient permettre une représentation équitable des communautés linguistiques au sein de l'administration par des mesures ciblées et l'établissement de critères clairs. L'ordonnance du 4 juin 2010 prévoit notamment que la représentation des communautés linguistiques dans les départements et à la Chancellerie fédérale doit viser les proportions suivantes : a) allemand : 70 % ; b) français : 22 % ; c) italien : 7 % ; d) romanche : 1 % (art. 7 al. 2 Olang). Un délégué au plurilinguisme (art. 8 Olang), chargé de préserver et d'encourager le plurilinguisme au sein de l'administration fédérale a été nommé et est entré en fonction le 1^{er} juillet 2010. Il s'agit de M. Vasco Dumarthey. Le gouvernement n'était pas favorable à la création de ce poste, privilégiant une approche pragmatique de la question, une approche contraignante n'étant, selon lui, « *guère conforme à l'esprit de la compréhension mutuelle entre les communautés linguistiques* ».

¹³³³ FF 1997 II 499.

¹³³⁴ FF 2002 II 1338.

langues dès le début et selon un système de co-rédaction. Elles incitent enfin les agents à acquérir des connaissances passives (comprendre la langue parlée et écrite) utiles à l'exercice de leur fonction dans au moins une deuxième langue officielle, et à développer leurs connaissances actives selon la fonction et le type d'activité exercée.

551 Lors de ces quinze dernières années, la Suisse a révisé à deux reprises (en 1996 et 1999) ses dispositions constitutionnelles en matière de langues et a ratifié d'importantes conventions internationales comme en 1997 la Charte européenne des langues régionales et minoritaires du 5 septembre 1992 et en 1998 la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995. Elle a adopté la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC) le 5 octobre 2007 et son ordonnance d'application le 4 juin 2010 (OLang). En outre, le Conseil fédéral a émis, comme nous l'avons vu, des instructions, le 19 février 1997, concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération, instructions qu'il a complétées le 22 janvier 2003¹³³⁵. Cependant, curieusement la représentation effective des diverses communautés linguistiques du pays au sein des juridictions fédérales, en particulier du Tribunal fédéral (en 2010 : 38 juges dont aucun romanche, trois italophones, 11 francophones et 24 germanophones) n'est garantie par aucun texte légal contraignant. Or, même si la composition linguistique actuelle du Tribunal fédéral est satisfaisante tant du point de vue de la représentation des communautés linguistiques (sauf pour la communauté romanche) que des besoins effectifs de juges bilingues/trilingues et du personnel judiciaire pour le fonctionnement de cette juridiction (eu égard au volume des affaires selon les langues officielles¹³³⁶), il serait souhaitable que des dispositions légales précises soient édictées, comme celles figurant à l'art. 7 de l'Ordonnance sur les langues (Olang) du 4 juin 2010 pour les départements et la Chancellerie fédérale, de manière à garantir à chaque communauté linguistique un minimum de représentants dans les tribunaux fédéraux¹³³⁷. Certes, dans notre État fédéral¹³³⁸, d'autres critères, outre celui, principal, de la compétence professionnelle, entrent en ligne de compte, tels que ceux de l'appartenance politique¹³³⁹, du sexe et, même s'il a perdu de son importance, de la confession¹³⁴⁰. Il n'en demeure pas moins que, dans un souci de préserver la cohésion nationale et la diversité culturelle de la Suisse, le critère linguistique devrait être rigoureusement respecté en fixant le nombre des juges pour chacune des communautés

¹³³⁵ FF 1997 II 499 et FF 2002 II 1338.

¹³³⁶ Selon le rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 2005 du 3 février 2006, 57 % de ses décisions ont été rendues en allemand, 36,1 % en français et 6,9 % en italien.

¹³³⁷ Le problème de la représentation d'une communauté linguistique s'est posé avec acuité lors de l'élection en 1998 d'un juge cantonal fribourgeois parfaitement bilingue au Tribunal fédéral en remplacement d'un juge francophone du même canton. L'élection du nouveau juge, qui avait suivi toute sa formation juridique en allemand et qui, jusqu'à son élection, avait fonctionné comme juge alémanique tant en première instance qu'au Tribunal cantonal de Fribourg, a été contestée par la communauté francophone.

¹³³⁸ Sur l'élection des juges en Suisse et les critères d'élection, un juriste espagnol parle du « *cas spécial et inclassable de la Suisse* », cf. AGIRREAZKUENAGA, 2004 c, p. 52.

¹³³⁹ Ce critère est discutable si l'on se réfère à l'art. 2 du Statut du juge en Europe (paru en 1997) aux termes duquel : « *Le juge ne doit être soumis qu'à la loi. Il ne doit être influencé ni par les partis politiques ni par des groupes de pression. Le juge doit remplir ses obligations professionnelles avec réserve et dans un délai raisonnable.* », cf. BOLLE, 2000, p. 147-148 et, pour un résumé des critiques formulées sur ce critère politique, cf. ANEX-CABANIS, 1999, p. 251-252. L'art. 127 ch. 1 de la Constitution espagnole du 6 décembre 1978 prévoit que : « *Les juges et les magistrats, ainsi que les procureurs publics, tant qu'ils sont en service actif, ne pourront pas exercer d'autres fonctions publiques, ni appartenir à des partis politiques ou à des syndicats. La loi établira le système et les modalités de l'association professionnelle des juges, des magistrats et des procureurs publics.* »

¹³⁴⁰ Cf. à ce sujet : TF, arrêt du 23 juillet 2003, 1P.385/2003, consid. 3.

linguistiques, indépendamment du critère des connaissances linguistiques des autres langues officielles de chaque juge. Comme le relève WOLTON, lorsqu'il est question de problèmes essentiels, et les juges traitent de questions essentielles, « *on pense et on crée dans sa langue, et non dans une langue véhiculaire* »¹³⁴¹.

2. La représentation des langues au sein des autorités judiciaires supérieures des cantons plurilingues

2.1. Canton de Fribourg

La Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004, contrairement à la Constitution du 7 mai 1857 abrogée le 1^{er} janvier 2005, ne prévoit aucune disposition concernant le nombre des juges et la représentation linguistique au Tribunal cantonal¹³⁴². 552

L'art. 4 al. 3 de la Loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOT), abrogée par la nouvelle Loi sur la justice (cf. art. 166 lit. e LJ), indiquait que : « *Les deux langues officielles sont équitablement représentées parmi les membres du Tribunal.* » La Loi du 14 novembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, a elle-même abrogé l'art. 16 al. 2 de la Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (LOJ) qui exigeait qu'au moins deux juges, sur les sept qui composaient le Tribunal cantonal de l'époque chargé des affaires civiles et pénales, devaient être de langue allemande, sans préciser s'il s'agissait de leur langue maternelle ou, comme le prévoit la législation belge par exemple, celle dans laquelle ils avaient accompli leur formation juridique (licence en droit, voire doctorat ou brevet d'avocat)¹³⁴³.

L'art. 20 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) prévoit désormais que : 553
« *Les deux langues officielles sont équitablement représentées au sein des autorités judiciaires dont la juridiction s'étend à une circonscription judiciaire bilingue.* ». La loi n'exige pas que les deux communautés linguistiques du canton soient représentées au Tribunal cantonal ; cependant, tel est le cas dans la pratique depuis toujours. Enfin, l'art. 43 al. 6 LJ invite le Tribunal cantonal à tenir compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles, lors de la constitution des cours.

La composition linguistique actuelle des sections pénales et civiles du Tribunal cantonal réuni¹³⁴⁴ – sept juges dont deux germanophones ayant de bonnes connaissances de l'autre langue – permet d'assurer des procédures dans les deux langues officielles du canton¹³⁴⁵. Cependant, les délibérations se déroulent en principe en français. 554

¹³⁴¹ WOLTON, 2006, p. 49.

¹³⁴² On relèvera que la Loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ), aujourd'hui abrogée, ne posait de manière générale aucune exigence linguistique au candidat à une fonction judiciaire.

¹³⁴³ Art. 43 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire modifié par la Loi du 10 octobre 1967 ; VANDERNOOT, 2004, pp. 471-483 ; SOHIER, 2000, p. 243.

¹³⁴⁴ Le Tribunal cantonal, section civile, pénale et administrative, comprend en tout 14 juges dont quatre germanophones, bilingues.

¹³⁴⁵ Environ 6/7 des affaires sont jugées en français au Tribunal cantonal fribourgeois.

2.2. Canton de Berne

555 L'art. 92 Cst./BE, consacré à l'administration centrale, dispose à son troisième
alinéa qu'« *une proportion équitable du personnel doit être de langue française* ». Cet
article s'applique aussi à l'administration judiciaire cantonale.

556 Selon l'art. 2 du Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et
de procureurs du 8 septembre 2009 (DPJP)¹³⁴⁶, la Cour suprême dispose au plus de 21
postes de juges à temps complet et au plus de 15 postes de membres suppléants (al. 1).
Les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient
représentées *de manière appropriée* (al. 2)¹³⁴⁷. Actuellement siègent vingt juges d'appel,
dont deux de langue française et dix-huit de langue allemande.

557 La Loi d'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11 juin
2009 (LOJM) et le Décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et
de procureurs (DPJP) prévoient certains quotas en faveur de magistrats de langue
française (cf. par exemple l'art. 67 al. 2 LOJM concernant la juridiction des mineurs ;
art. 8 al. 2 DPJP concernant les juges spécialisés).

2.3. Canton du Valais

558 Le canton du Valais, comme nous l'avons vu, a été le premier canton à
reconnaître l'égalité entre l'allemand et le français dans sa Constitution de 1848.

559 L'art. 14 al. 2 de la Loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice, en
vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, prévoit que le nombre des juges cantonaux et des
juges suppléants est fixé par le Grand Conseil, organe d'élection, « *en tenant compte de
l'équilibre linguistique*. »¹³⁴⁸

Dans son ancienne teneur avant le 27 juin 2000, l'art. 13 al. 1 de la Loi
d'organisation judiciaire disposait que le Grand Conseil pouvait, par voie de décision et
si cela se révélait indispensable, élever le nombre des juges principaux et celui des
suppléants à treize. Si le nombre des juges était augmenté à treize, quatre juges
principaux au moins devaient être de langue allemande.

Actuellement, il y a onze juges titulaires et dix juges suppléants. Trois juges
titulaires et trois juges suppléants au moins doivent être de langue maternelle
allemande.

560 Il convient enfin de mentionner que selon l'art. 29 al. 1 de la Loi du 11 février
2009 sur l'organisation de la Justice (LOJ ; RSV 173.1)¹³⁴⁹, les langues, les régions et
les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités
judiciaires cantonales, de première et de deuxième instance, et du ministère public.

¹³⁴⁶ ROB 10-00 ; ce décret a été promulgué en application de la LOJM.

¹³⁴⁷ La Cour d'appel, par exemple, est constituée de deux chambres civiles de langue allemande et
d'une chambre bilingue (français et allemand). Il y a en outre une section pénale, composée d'une
chambre pénale de langue allemande et de deux chambres pénales bilingues (de langue française et
allemande) ; cf. art. 5 al. 1 et 2 du Règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne
du 9 décembre 1996, RSB 162.11.

¹³⁴⁸ L'art. 13 al. 1 de la Loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000 parlait d'« *équité linguistique* ».

¹³⁴⁹ Cette disposition reprend l'art. 19 de la Loi du 27 juin 2000 d'organisation judiciaire, abrogée dès
le 1^{er} janvier 2011.

2.4. Le canton des Grisons

Le canton trilingue des Grisons ne dispose d'aucune réglementation assurant la représentation au sein des autorités judiciaires supérieures du canton de toutes les communautés linguistiques dont la langue est constitutionnellement reconnue comme langue officielle (art. 46 Cst./GR), la responsabilité de veiller à cette représentation étant laissée aux organes d'élection. Actuellement, au Tribunal cantonal des Grisons, les cinq juges permanents du Tribunal cantonal, qui traitent des affaires civiles et pénales, sont de langue maternelle allemande. Il n'y a aucun juge représentant les communautés romanche et italophone.

561

3. Compétences linguistiques des juges

Dans un arrêt du 27 janvier 2004, le Tribunal fédéral affirme qu'« à l'instar des agents de la Confédération et des magistrats fédéraux, les avocats exerçant en Suisse une activité dans le domaine de l'entraide judiciaire sont censés connaître, au moins de manière passive, le français, l'allemand et l'italien. »¹³⁵⁰

562

L'art. 4 al. 1 de la Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 précise que le juge et les parties doivent employer *une* des langues officielles de la Confédération. On attend cependant des juges fédéraux, et dans une moindre mesure, des greffiers, secrétaires et collaborateurs personnels, qu'ils soient en mesure de comprendre l'allemand, le français et l'italien. Or, la plupart des juristes qui accèdent au Tribunal fédéral ont une formation et une pratique judiciaire unilingue, étant rappelé que 22 des 26 cantons suisses n'ont qu'une langue officielle utilisée dans leurs tribunaux. Dans les faits cela signifie que seuls les juges ayant suivi leur formation et/ou leur carrière dans une langue différente de leur langue maternelle disposent réellement d'une connaissance active et passive tant orale qu'écrite de deux langues officielles au moins. Actuellement, au Tribunal fédéral, les magistrats italophones et certains magistrats francophones et germanophones peuvent se prévaloir d'une telle connaissance des langues officielles. Une réflexion sur la qualité du plurilinguisme des magistrats restent cependant encore à faire en Suisse. Le législateur belge, nous l'avons vu, y a procédé pour ce qui est de la juridiction de Bruxelles-Capitale en exigeant de certains magistrats deux types de compétences, vérifiées par des examens¹³⁵¹. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'instaurer en Suisse de tels examens, mais d'être à l'avenir plus attentif aux compétences linguistiques effectives d'une partie - à tout le moins - des juges fédéraux appelés à siéger dans des causes menées dans une langue différente de leur langue maternelle.

563

L'ancien art. 61 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 exigeait que la majorité des juges du Tribunal cantonal possédât la connaissance du français et de l'allemand¹³⁵². Cette disposition n'a pas été reprise par la nouvelle Constitution de 2004. La compréhension de l'autre langue officielle était cependant prévue par l'avant-projet du 16 mars 2006 de loi d'adaptation à la Constitution du canton de Fribourg

564

¹³⁵⁰ TF, arrêt du 27 janvier 2004, 1A. 276/2003 consid. 2.2 ; cf. également, TF, arrêt du 12 juillet 2001, 1 A. 37/2001 et TF, arrêt du 9 juillet 2004, 1S.1/2004 consid.1 où le Tribunal fédéral soutient que les avocats exerçant en Suisse sont « censés comprendre les langues nationales ».

¹³⁵¹ Sur ces questions cf. DEJEMEPPE, 2003, p.61 ss et n. 199 ci-devant.

¹³⁵² La connaissance des langues française et allemande n'est plus exigée de tous les juges cantonaux depuis 1848.

(organisation du pouvoir judiciaire) parmi les conditions d'éligibilité des membres permanents du pouvoir judiciaire, y compris de ceux qui ne siègent que dans des autorités judiciaires unilingues. Cette exigence, qui pouvait poser problème dans son interprétation, a été abandonnée lors de l'adoption de la Loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ)¹³⁵³. L'art. 20 de la nouvelle Loi sur la justice (LJ) prévoit désormais que les deux langues officielles du canton sont équitablement représentées au sein des autorités judiciaires dont la juridiction s'étend à une circonscription judiciaire bilingue. Alors qu'il n'y a pas, formellement, d'exigences linguistiques pour les juges cantonaux ordinaires, la LJ prévoit, curieusement, que les suppléants d'un juge professionnel doivent disposer des mêmes compétences professionnelles et linguistiques « *pour traiter de manière convenable* » les dossiers du juge empêché (art. 22 al. 2 LJ ; art. 22 al. 3 pour le suppléant du suppléant).

565 Selon l'art. 29 al. 2 lit. a de la Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11 juin 2009 (LOJM), pour être éligibles, les membres de la Cour suprême du canton de Berne doivent *comprendre et parler* les deux langues officielles. Ces exigences sont reprises de l'art. 5 al. 3 l'ancienne Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale qui disposait que : « *Les membres et les membres suppléants de la Cour suprême doivent savoir les deux langues officielles* ». Ainsi, doivent comprendre et parler les deux langues officielles, les membres de la Cour suprême cantonale, du Tribunal administratif cantonal¹³⁵⁴, du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, du Tribunal pénal économique, ainsi que le président du Tribunal des mineurs¹³⁵⁵, le président de la Commission des recours en matière fiscale, le président de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la Loi sur la circulation routière, le président de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, le président de la Commission des améliorations foncières, le président de l'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland, le procureur général ainsi que les procureurs généraux suppléants¹³⁵⁶. On relèvera cependant qu'il n'existe aucun examen portant sur la connaissance effective des deux langues officielles du canton, la responsabilité du respect des exigences légales incombant à l'organe d'élection des juges, le Grand Conseil, en particulier à sa Commission de justice qui prépare les candidatures (art. 21 LOJM).

566 L'art. 62 al. 2 de la Constitution cantonale valaisanne précise que les membres du Tribunal cantonal doivent connaître les deux langues nationales du canton, soit le français et l'allemand. Si le Tribunal cantonal est apte à faire face aux affaires tant de langue française que de langue allemande, les connaissances linguistiques effectives

¹³⁵³ On relèvera que la loi ne posait ainsi aucune exigence quant à la parfaite maîtrise des deux langues officielles du district du Lac pour accéder à un poste de juge dans cet arrondissement judiciaire bilingue. La LESJ est abrogée depuis le 1^{er} janvier 2011 par l'entrée en vigueur de la LJ.

¹³⁵⁴ Cf. également art. 48 al. 2 et 3 LOJM.

¹³⁵⁵ Selon l'art. 67 al. 2 LOJM, un des présidents du Tribunal des mineurs au moins doit être de langue française. En outre, un demi-poste de juge doit être occupé par une personne de langue française, cf. art. 8 al. 1 du Décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de procureurs (DPJP). Parmi les juges spécialisés, la représentation des langues officielles doit être appropriée (art. 8 al. 2 DPJP).

¹³⁵⁶ Les deux langues officielles du canton doivent être représentées « *de manière appropriée* » au sein du Ministère public, cf. art. 89 al. 2 LOJM. Il y a, au maximum, six procureurs en chef à temps complet et 70 procureurs à temps complet, dans le canton. Au moins cinq postes doivent être attribués à des personnes de langue française (art. 15 al. 2 DPJP). Au sein du Ministère public des mineurs (13 postes y compris le procureur en chef), un poste et demi doit être occupé par un francophone (art. 16 al. 2 DPJP).

des magistrats ne sont pas contrôlées, ce qui a donné lieu, il y a quelques années, à une polémique.

En effet, en 1987, lors de l'élection d'un nouveau juge francophone, la minorité germanophone a estimé que ce nouveau magistrat ne possédait pas de connaissances suffisantes en allemand et ne remplissait donc pas les conditions de l'art. 62 al. 2 Cst./VS. La décision d'élection du Grand Conseil a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Celui-ci l'a rejeté en relevant que si le constituant de 1907 avait voulu que les connaissances linguistiques des juges soient testées, il aurait expressément prévu un examen et une autorité cantonale pour y procéder. En cette absence, le Tribunal fédéral a estimé ne pas à avoir à juger des connaissances linguistiques du nouveau juge¹³⁵⁷. Tout plaideur germanophone peut cependant demander la récusation d'un juge s'il estime qu'il n'est pas apte à comprendre la cause.

Dans le canton des Grisons, il n'y a aucune exigence légale en matière de connaissances linguistiques des juges qui sont en majorité germanophones. Cependant, une grande partie de ceux-ci possède des connaissances passives du romanche et de l'italien. 567

Ainsi, comme c'est le cas au niveau fédéral, il appartient principalement aux organes d'élection des magistrats cantonaux de prendre en considération les connaissances linguistiques des juges. 568

¹³⁵⁷ TF, arrêt du 6 octobre 1987, pp. 12-13; cf. également sur cette affaire WINDISCH, 1992, p. 52-53.

Troisième partie

La traduction et le droit à l'assistance d'un interprète

Introduction

L'accès à la justice est une composante essentielle des droits humains. 569
L'assistance linguistique, que ce soit **par une traduction écrite ou orale**¹³⁵⁸, participe à ce droit, ainsi qu'au droit à un procès équitable et au respect des principes de l'égalité et de la non-discrimination devant la loi. La traduction permet notamment au juge de saisir le sens des dépositions, des pièces et des actes faits dans une langue différente de celle, officielle, du tribunal et d'atténuer les désavantages que constitue la méconnaissance de la langue par une partie à une procédure civile ou pénale.

Dans cette optique, **la qualité des traductions**, sur laquelle nous reviendrons¹³⁵⁹, 570
mérite une attention particulière, tant **du législateur**¹³⁶⁰ **que des autorités qui dirigent la procédure**. Les autorités judiciaires doivent en effet pouvoir disposer de traducteurs et d'interprètes rompus au processus judiciaire, indépendants et impartiaux, dont les compétences linguistiques sont éprouvées et reconnues. Cela implique qu'ils soient

¹³⁵⁸ On parle de traduction lorsqu'il s'agit de la reddition par écrit d'un texte ou d'un discours dans la langue-cible et d'interprétariat lorsqu'il s'agit de la traduction orale de déclarations ; cf. VERNIORY, 2005, p. 443.

¹³⁵⁹ Cf. n. 621-623 et n. 649-651.

¹³⁶⁰ STEINAUER, 2006, pp. 69-83.

correctement rémunérés, ce qui n'est de loin pas le cas actuellement, notamment dans les cantons¹³⁶¹.

571 Le droit international a développé, **en matière pénale**, un important dispositif garantissant à toutes les personnes arrêtées, accusées et jugées d'être informées des chefs d'accusation retenus contre elles dans une langue qu'elles comprennent. Ce droit à l'assistance linguistique, qui implique celui de se défendre, par le biais d'un interprète, dans sa langue, notamment en livrant sa version des faits, appartient aux droits de la défense¹³⁶². Le droit à un interprète, garanti **notamment par la CEDH (dont nous examinerons en détail les dispositions topiques au Chapitre II ci-après)**, par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2) et par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), est complété, **en matière civile**, par des dispositions de droit interne particulières.

572 Le droit à l'assistance linguistique est un droit à la communication par le recours à un service d'interprétation ou de traduction. **Il n'est pas un droit à la préférence linguistique** permettant par exemple d'être jugé dans la langue de son choix¹³⁶³.

Le droit à l'interprète pour les personnes qui ne comprennent pas la langue de la procédure (ou qui sont sourdes) emprunte des caractéristiques hybrides qui appartiennent tant à la liberté de la langue dans la sphère privée qu'à la liberté de la langue dans le domaine public ainsi que le relève le constitutionnaliste canadien WOEHLING dans une contribution à paraître¹³⁶⁴. Comme l'emploi de la langue dans les relations privées, le droit à l'assistance linguistique n'a pas besoin d'être expressément reconnu pour exister. Même non reconnu expressément, il peut être déduit du droit à un procès équitable. En outre, il bénéficie à tous, peu importe que la langue parlée par le justiciable soit reconnue comme langue officielle ou non. Comme l'emploi de la langue dans le domaine public, le droit à l'interprète en matière judiciaire porte sur l'usage officiel des langues qui oblige l'État à fournir une prestation, en l'occurrence le service gratuit d'un interprète. Le fondement du droit à l'interprète est ainsi « la mesure correctrice appropriée », pour reprendre les termes de WOEHLING, permettant à un justiciable méconnaissant la langue officielle de la procédure de surmonter son handicap linguistique et de jouir effectivement d'un droit considéré comme fondamental, en l'occurrence le droit à un procès équitable. La prestation de l'État

¹³⁶¹ L'art. 11 al. 1 du Règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral du 26 septembre 2006 (RS 173.711.31) prévoit une indemnité pour les interprètes et traducteurs de 60 à 120 francs par heure, débours non compris. Le tarif appliqué est fonction des connaissances linguistiques et techniques de l'interprète/traducteur (diplôme professionnel, licence en langues, formation équivalente ou expérience professionnelle équivalente). À Genève, le Règlement relatif aux traducteurs-jurés du 6 décembre 2004 (RS I 2 46.03), qui traite des traductions par écrit, prévoit un prix minimum par document unique de 75 francs et de 3.50 francs à 8 francs par ligne (art. 12). En matière pénale, l'art. 45 al. 1 et 2 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ) du canton de Fribourg parle d'« *équitable indemnité* » en faveur de l'interprète, indemnité qui doit tenir compte de « *l'importance et de la difficulté du travail* », mais qui ne comprend pas les frais de déplacement qui sont calculés de manière séparée selon l'art. 47 RJ (cf. art. 45 al. 3 RJ). La loi ne donne cependant pas un tarif pour les frais de traduction. Il existe cependant des directives émises avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la justice par le Service de la justice. Selon ces directives, le traducteur – tant pour les traductions écrites qu'orales – en possession d'une attestation de l'office AVS selon laquelle il exerce une activité indépendante, est payé, en matière pénale, 60 francs l'heure alors que le traducteur qui exerce une activité dépendante est payé 58 francs l'heure dont sont déduites les charges sociales (AVS/AI/APG : 5,05 % et AC : 1 % soit au total : 6.05 %).

¹³⁶² PIQUEREZ, 2006, n. 559, p. 361 ; VERNIORY, 2005, p. 9 et pp. 434-450.

¹³⁶³ Cf. n. 637-638 ci-après.

¹³⁶⁴ Cf. WOEHLING J., 2012.

constitue un « accommodement raisonnable » propre à éviter la négation d'un droit fondamental tout en préservant le droit, justifié, de l'État d'avoir une politique linguistique consistant à ne reconnaître qu'une seule, ou un petit nombre, de langues officielles¹³⁶⁵.

¹³⁶⁵ L'État ne peut en effet fonctionner dans toutes les langues parlées sur son territoire.

Chapitre premier

La traduction et le droit à l'assistance d'un interprète en droit suisse

1. La traduction des actes des parties en matière civile et pénale

L'usage exclusif de la ou des langues officielles de l'autorité judiciaire cantonale saisie reste, nous l'avons vu, la règle tant dans le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (art. 129 CPC) que dans le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (art. 67 CPP). Le principe de la territorialité des langues a pour conséquence que **les parties et les avocats de celles-ci**¹³⁶⁶ doivent, en principe, s'adresser aux autorités judiciaires cantonales, civiles ou pénales, dans la langue

573

¹³⁶⁶ La maîtrise de la langue officielle ou de l'une des langues officielles du canton peut être requise par la législation cantonale sur les avocats. Cette exigence répond à un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité ; cf. BOHNET/MARTENET, 2009, n. 639, p. 283. L'art. 25 let. b de la Loi genevoise du 26 avril 2002 (LPAv ; E 610) prévoit parmi les conditions d'admission à la formation approfondie à la profession d'avocat « *une connaissance suffisante de la langue française* ». L'art. 12 de la Loi tessinoise du 16 décembre 2002 sur la profession d'avocat (Legge sull'avvocatura, RLTI 3.2.1.1) mentionne expressément que « *Nella corrispondenza, negli allegati e nelle esposizioni orali davanti ad autorità ticinesi l'avvocato usa la lingua italiana.* » (L'avocat utilisera la langue italienne dans sa correspondance, dans ses allégues et dans ses exposés oraux devant les autorités tessinoises, trad.). Pour ce qui concerne les prestations de services accomplies par un avocat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, l'obligation d'agir de concert avec un avocat inscrit au registre cantonal des avocats dans les procédures où l'assistance d'un avocat est obligatoire (art. 23 LLCA), permet de pallier les éventuelles insuffisances de l'avocat européen dans la maîtrise de la langue judiciaire.

officielle ou une des langues officielles du siège du tribunal¹³⁶⁷. Il n'existe aucun droit à communiquer avec ces autorités dans une autre langue¹³⁶⁸. Le justiciable qui méconnaît la langue officielle de l'autorité judiciaire qu'il saisit ou qui est saisi d'une procédure à son encontre, **doit traduire ou faire traduire, à ses frais, les actes écrits qu'il rédige dans sa propre langue** et qu'il entend adresser à cette autorité. **Les actes écrits visés** sont en particulier les mémoires de demande ou de réponse, les écritures complémentaires, y compris les déterminations, les recours, les demandes de révision ou d'interprétation¹³⁶⁹, ainsi que les notes de plaidoirie¹³⁷⁰. L'art. 18 Cst., qui garantit la liberté de la langue, ne permet pas de déroger à ce principe¹³⁷¹.

574

Certaines conventions internationales permettent toutefois **d'adresser des actes de procédure en langue étrangère**. Il en est ainsi de dispositions de la réglementation communautaire européenne qui tient compte des difficultés d'ordre linguistique résultant d'une situation transnationale, en prescrivant, soit que les institutions et les autorités d'un État membre ne peuvent pas rejeter des requêtes ou autres documents qui leur sont adressés dans la langue officielle d'un autre État membre, soit que certaines décisions sont notifiées à l'intéressé dans la langue de celui-ci¹³⁷². Cependant, ces conventions n'ont pas d'incidence sur la langue judiciaire des procédures civiles et pénales des autorités judiciaires cantonales et fédérales.

On rappellera enfin la pratique particulière du canton du Valais, qui en dérogation au principe territorial, permet aux parties et à leurs mandataires de déposer leurs écritures et de faire des interventions orales en allemand ou en français, langues officielles du canton, devant tous les tribunaux civils de première instance, pourtant tous unilingues ; cette possibilité n'est cependant pas ouverte devant les juges des communes¹³⁷³ où la langue du siège prévaut¹³⁷⁴. La même souplesse est de mise en matière pénale. En effet, devant tous les tribunaux pénaux valaisans, à l'exception des

¹³⁶⁷ Cf. la jurisprudence et les dispositions cantonales avant 2011 : ATF 108 V 208 consid. 1 ; ATF 128 I 275 consid. 2 ; ATF 128 V 34 consid. 2 ; ATF 127 V 219 consid. 2 a ; ATF 121 I 196 *Noth* consid. 5, JdT 1996 I 136 ; SJ 2003 I 113 ; SJ 1998 p. 311 ; TF, arrêt du 2 septembre 2003, C 166/03 consid. 2 ; TF, arrêt du 15 août 2000, 5P.242/2000 consid. 2 ; ZBI 2000 p. 610, RDAF 2001 p. 564 ; ZBI 2002 p. 497, RDAF 2003 p. 425 ; ZBI 1982 p. 356 ; art. 10 aCPC/FR et art. 45-46 aCPP/FR ; art. 121 aCPC/BE et art. 62 aCPP/BE ; art. 81 aCPC/NE et art. 59 aCPP/NE ; art. 120 aCPC/JU et art. 65 aCPP/JU ; art. 64 aCPC/VS et art. 4 aCPP/VS ; art. 8 aCPC/VD et art. 2a aCPP/VD ; art. 9 aLPC/GE ; art. 117 aCPC/TI ; art. 130 aGVG/ZH ; PIQUEREZ, 2006, n. 558, pp. 360-361 ; DONZALLAZ, 2008, n. 871, p. 398.

¹³⁶⁸ Art. 70 al. 2 Cst. ; Praxis 2000 no 40, p. 217 consid. 3 ; ATF 127 V 219 consid. 2 a.

¹³⁶⁹ DONZALLAZ, 2008, n. 866, p. 397 ; cf. également POUDRET, 1990, ch. 1 *ad art.* 30 ; KNÜSEL M., 2011, p. 6.

¹³⁷⁰ Il s'agit d'un résumé écrit des moyens développés en plaidoirie, un **aide-mémoire** à l'intention du juge qui était déjà prévu à l'art. 176 al. 5 aCPC/FR par exemple.

¹³⁷¹ TF, arrêt du 11 janvier 2003, 1S.6/2004 consid. 2.2.

¹³⁷² Pour un exemple en matière d'assurances sociales, cf. ATF du 18 novembre 2008, 8C_687/2008 publié in SJ 2009 I p. 297, concernant la langue de la procédure (une des langues officielles de la Suisse, sans restriction, ou une des langues officielles de l'autre État-Partie) dans un cas d'application de l'art. 20bis de la Convention du 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République populaire fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales, notamment à l'assurance-accidents (RS 0.831.109.818.1) ; cf. aussi nbp 816 et nbp 880.

¹³⁷³ Le juge de commune est l'autorité de conciliation au sens de l'art. 201 al. 1 CPC et, notamment, instruit et juge définitivement les contestations pécuniaires lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs, sur requête du demandeur (art. 3 al. 1 let. c LACPC/VS).

¹³⁷⁴ Art. 7 al. 1 LACPC/VS ; cf. n. 485 ci-devant.

tribunaux de police, « pour les actes de procédure comme pour les débats, l'allemand ou le français peuvent être utilisés indifféremment »¹³⁷⁵.

La production des actes de procédure dans la langue du tribunal est une des formalités indispensables pour assurer leur praticabilité¹³⁷⁶. **Le juge doit veiller d'office au respect de cette règle**¹³⁷⁷. Il s'ensuit qu'il doit exiger¹³⁷⁸ la traduction des actes écrits (mémoires, requêtes, recours) rédigés dans une autre langue, fût-elle l'une des langues officielles de la Confédération¹³⁷⁹. Il en va de même des plaintes pénales¹³⁸⁰. À cette fin, il retournera à son auteur les écritures non conformes en lui impartissant **un délai supplémentaire**¹³⁸¹ pour produire, sous peine d'irrecevabilité, **une traduction**. Ce principe général, consacré par la jurisprudence et la doctrine antérieures à 2011¹³⁸², n'est pas expressément mentionné dans le CPC et le CPP. La doctrine propose d'appliquer, en matière civile, l'art. 132 al. 1 CPC¹³⁸³, qui a son pendant en matière pénale à l'art. 110 al. 3 CPP. Doivent être réservées, cependant, les dispositions légales topiques du **droit fédéral** (art. 42 al. 6 LTF notamment) **et cantonal** (art. 119 al. 1 de la Loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice par exemple) **en matière de non-respect de la langue officielle des actes de procédure**¹³⁸⁴. Dans tous les cas, le juge qui déclarerait irrecevables des actes rédigés dans une langue judiciaire non officielle ferait preuve de **formalisme excessif** s'il ne donnait pas l'occasion à l'auteur de ces actes de les traduire.

Que ce soit en matière civile ou pénale, on rappellera que les parties sont libres d'adresser leurs mémoires au **Tribunal fédéral**¹³⁸⁵ dans une des quatre langues officielles de leur choix (art. 54 al. 1 LTF), étant précisé qu'elles peuvent aussi opter pour un des idiomes régionaux du romanche en lieu et place du rumantsch grischun¹³⁸⁶. Par contre, les recours ne peuvent pas être rédigés en anglais ou en espagnol par exemple, ces langues n'étant pas officielles en Suisse. Dans un tel cas, en application de l'art. 42 al. 6 LTF, l'acte est retourné, en principe¹³⁸⁷, à son auteur en lui impartissant un délai pour le traduire sous peine d'irrecevabilité. Doivent être réservés les cas où le Tribunal fédéral décide d'emblée de ne pas entrer en matière parce que le recours est irrecevable pour une autre raison¹³⁸⁸ ou d'ordonner d'office une traduction dans une

¹³⁷⁵ Art. 17 al. 1 et 2 LACPP/VS. La procédure a lieu en langue allemande devant les tribunaux de police du Haut Valais et en français devant ceux du Valais romand.

¹³⁷⁶ Cf. à ce sujet BOHNET, 2005, *ad art.* 63 al. 3, n. 3 et 5, pp. 115-116.

¹³⁷⁷ SJ 1998 p. 311 consid. 3.

¹³⁷⁸ S'il ne le fait pas, il trahit l'obligation de procéder dans la langue officielle, cf. pour un cas genevois : TF, arrêt du 2 septembre 2003 C 166/03 consid. 2.

¹³⁷⁹ SJ 1998 p. 311 consid. 3 ; ATF 108 V 208 ; ATF 106 Ia 299 ; ATF 83 III 56 ; ATF 121 I 196 consid. 5 ; RJN 1980-1981 p. 90 ; PAPAUX Alexandre, 1999 a, pp. 5-6.

¹³⁸⁰ Avant 2011, art. 86 aCPP/VD par ex.

¹³⁸¹ Ce délai est un délai judiciaire prolongeable. Sur la restitution éventuelle de ce délai, cf. n. 663 ci-après.

¹³⁸² ATF 102 Ia 35 consid. 1, JdT 1978 I 320 ; ATF 106 Ia 299 consid. 2 b/cc, JdT 1982 I 230 ; ATF 124 III 205 consid. 4, JdT 1999 II 59 ; JdT 1984 II p. 114 consid. 2 ; Rep. 1986 p. 172, BJP 1987 n° 301 ; Rep. 1980 p. 238 ; POUDRET, 1990, *ad art.* 30, n. 1.2.2. ; BAUER/LÉVY, 1982, p. 50.

¹³⁸³ Cf. n. 389 ci-devant.

¹³⁸⁴ LIEBER, 2010, *ad art.* 110, n. 3.

¹³⁸⁵ Nous renvoyons le lecteur au chapitre consacré à la langue de la procédure devant les autorités judiciaires civiles et pénales fédérales.

¹³⁸⁶ Cf. n. 350 ci-devant.

¹³⁸⁷ Il faut réserver des cas exceptionnels ; on pense ainsi à une procédure pénale dans laquelle une partie ne connaîtrait aucune des langues officielles et ne serait pas assistée d'un avocat, cf. n. 353 ci-devant.

¹³⁸⁸ CORBOZ, 2006, p. 329.

autre des langues officielles, aux frais de la Caisse du Tribunal fédéral, d'un mémoire déposé dans une langue officielle qu'une des parties ne comprendrait pas (art. 54 al. 4 et 65 al. 1 LTF). On ne saurait ainsi demander à une autorité zurichoise ou neuchâteloise de prendre position sur un recours rédigé en italien ou en romanche¹³⁸⁹. À notre avis, **il devrait en être de même pour tout justiciable qui n'est censé connaître que la langue de la décision attaquée**. Il est rappelé à ce sujet que si la Suisse est plurilingue, les Suisses ne le sont pas et qu'une partie importante de la population connaît des difficultés de compréhension dans sa propre langue¹³⁹⁰.

577 **Les frais de traduction** des actes non conformes à la langue de la procédure sont, en principe, à la charge de la partie qui les a produits¹³⁹¹ ; il convient de réserver le cas susmentionné des art. 54 al. 4 et 65 al. 1 LTF.

2. La traduction des actes et décisions du juge en matière civile et pénale

578 Le droit d'être entendu **n'implique pas l'obligation pour l'autorité judiciaire cantonale de correspondre dans la langue du justiciable** ne possédant pas celle du canton concerné. C'est à celui-ci qu'il appartient, en principe, de faire traduire dans sa langue maternelle ou une langue qu'il connaît les écrits qui lui sont adressés **par une autorité judiciaire cantonale**¹³⁹². Ainsi, **les jugements** sont rédigés dans la langue officielle du lieu où le tribunal a son siège, même si les parties ne la connaissent pas. Dans ce sens, il a été jugé que les autorités judiciaires bâloises n'avaient pas à traduire en langue anglaise un jugement pénal rédigé en allemand, prononcé à l'encontre d'un ressortissant canadien anglophone¹³⁹³. Celui-ci ne pouvait se prévaloir ni du droit d'être entendu ni de la CEDH. Les juges fédéraux ont considéré qu'il appartenait au défenseur du recourant d'expliquer et de traduire à son client, si nécessaire, le jugement qui le concernait. Dans la mesure où le défenseur n'en serait pas capable et

¹³⁸⁹ Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4100 ; cf. à ce sujet FRÉSARD, 2009, *ad art.* 54, n. 26.

¹³⁹⁰ Cf. n. 186 et n. 252 ci-devant ; cf. également n. 476 sur les conséquences négatives de la liberté du choix de la langue des mémoires devant une autorité plurilingue, et PAPAUX Alexandre, 2010.

¹³⁹¹ Cf. également n. 589 ci-après pour le système adopté par le nouveau CPC. On peut cependant signaler un arrêt isolé rendu en 1975 dans une affaire concernant le canton bilingue du Valais (TF, arrêt du 17 septembre 1975 dans la cause *Schweiz. Aluminium AG*, citée par VOLKEN, 1976, p. 519, et BAUER/LÉVY, 1982, p. 51), dans lequel le Tribunal fédéral a admis que le respect du droit d'être entendu pouvait, dans certains cas, fonder le droit à la traduction d'office et gratuite, dans l'autre langue officielle cantonale, des pièces rédigées pourtant dans la langue officielle du for, dans laquelle sont en principe rendus les jugements. Une dérogation au principe territorial serait donc possible lorsque les circonstances le justifient, notamment pour mieux sauvegarder le droit d'être entendu d'une partie. Selon les juges fédéraux, une traduction dans la langue de la partie défenderesse (ou de ses organes ou de ses représentants) peut être justifiée s'il ne lui est pas possible d'en établir une ou si l'on ne saurait exiger d'elle une traduction suffisamment précise. Il convient toutefois de préciser que la procédure valaisanne laisse une large liberté d'employer devant les tribunaux civils et pénaux, y compris de première instance, la langue officielle cantonale de son choix ; cf. n. 485 ci-devant.

¹³⁹² ATF 118 Ia 462 consid. 3, JdT 1994 IV 160 (affaire zurichoise) ; ATF 115 Ia 64 consid. 6 b et c, JdT 1990 IV 120 (affaire bâloise) ; TF, arrêt du 8 juin 2001 4P.26/2001 consid. 1 aa (affaire thurgovienne) ; Rep. 1986 p. 292 (affaire tessinoise) ; ZBl 2000 p. 610, RDAF 2001 p. 564 (affaire grisonne).

¹³⁹³ ATF 115 Ia 64 consid. 6 b et c, JdT 1990 IV 120 ; cf. également ATF 118 Ia 462 consid. 3a, JdT 1994 IV 160 ; TF, arrêt du 17 novembre 2009, 6B_833/2009 consid. 3.1 ; TF, arrêt du 13 février 2007, 1P.746/2006 consid. 1.3, *in* RSPC 3/2007 p. 278.

où le recourant n'aurait pas les moyens de payer un interprète, les autorités cantonales pourraient être requises de lui en désigner un aux frais de l'État dans le cadre de l'assistance judiciaire garantie aux personnes indigentes par l'art. 29 al. 3 Cst. Le Tribunal fédéral a en outre considéré en 2006 que le refus par une autorité de s'exprimer dans une langue qui n'est pas officielle ne contrevenait pas à l'obligation de la bonne foi¹³⁹⁴.

Il n'y a pas non plus de droit à la traduction des arrêts **du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral ou de toute autre autorité judiciaire fédérale** qui sont rédigés dans la langue de la procédure¹³⁹⁵. Bien que les parties soient libres de choisir, parmi les langues officielles de la Confédération, la langue de leurs mémoires, elles sont censées comprendre la langue officielle employée par les autorités judiciaires fédérales¹³⁹⁶ qui rendent en principe leurs arrêts dans la langue du jugement attaqué¹³⁹⁷. Dans tous les cas, la traduction des actes de procédure et des jugements incombe aux parties qui ne comprennent pas la langue des arrêts¹³⁹⁸.

579

Mentionnons enfin, bien que cette question dépasse l'objet de notre travail, que parmi les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 consacrées à l'entraide judiciaire nationale (art. 43-53 CPP)¹³⁹⁹, qui remplacent notamment le Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale du 5 novembre 1992, **l'art. 46 al. 2 CPP** prévoit que les communications directes tendant à une entraide peuvent être rédigées dans la langue de l'autorité requérante ou dans celle de l'autorité requise.

580

3. La traduction des déclarations orales et des pièces

S'il n'est pas inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale, le droit à l'assistance d'un interprète pour la traduction des déclarations orales et des pièces est implicitement garanti par les art. 32 al. 2 et 29 al. 2 Cst.¹⁴⁰⁰.

581

¹³⁹⁴ TF, arrêt du 7 septembre 2006, H 149/05 consid. 3.2. ; DONZALLAZ, 2008, n. 1527, p. 628 ; sur le refus de la Cour de cassation bernoise de traduire un jugement, cf. TF, arrêt du 13 février 2007, 1P.746/2006 cité par DONZALLAZ, 2008, n. 3788, p. 628.

¹³⁹⁵ FRÉSARD, 2009, *ad art.* 54, n. 8.

¹³⁹⁶ ATF 124 III 205 consid. 2, JdT 1999 II 59.

¹³⁹⁷ Lorsqu'une autorité s'écarte de cette règle, le Tribunal fédéral analyse le grief en examinant si le recourant a subi un préjudice du fait qu'une procédure a été menée et le jugement attaqué a été rendu dans une langue différente de celle du recourant. Ainsi, il a été jugé qu'un tel préjudice n'existait pas pour des sociétés qui prétendaient à une procédure en allemand alors que leur champ d'activité s'étendait sur tout le territoire suisse. Selon le Tribunal fédéral, dans ce cas, on doit s'attendre à ce que de telles sociétés disposent « *de juristes maîtrisant suffisamment la langue française pour comprendre la teneur des lettres et des décisions qui lui ont été notifiées* », TF, arrêt du 13 avril 2004, 1A.185/2003, 1A.186/2003, 1A.187/2003 consid. 4 non publié in ATF 130 II 249.

¹³⁹⁸ SPÜHLER/DOLGE/VOCK, 2006, *ad art.* 54, n. 2 ; DONZALLAZ, 2008, n. 1537, p. 631.

¹³⁹⁹ Cf. Message relatif à l'unification du droit de procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1120-1125.

¹⁴⁰⁰ ATF 127 I 141 ; MAHON, 2003, *ad art.* 29, n. 8.

3.1. La traduction des déclarations orales et des pièces en matière civile

582 Curieusement, le **Code de procédure civile du 19 décembre 2008** ne contient aucune disposition sur les traducteurs ou interprètes, indiquant simplement que les frais de traduction font partie des frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. d CPC). Il appartient dès lors aux dispositions légales d'application cantonales de régler cette question.

583 a) En matière civile, le juge peut faire appel à un interprète¹⁴⁰¹ **pour traduire les déclarations orales** des parties, témoins¹⁴⁰² et experts qui sont faites dans une langue différente de celle dans laquelle s'instruit la cause. Par contre, **les plaidoiries**, qui doivent être faites dans la langue officielle du tribunal, n'ont pas à être traduites à notre avis¹⁴⁰³.

584 **Le juge, durant les débats, ne peut pas se substituer, en principe, à un interprète** si l'autre partie ne saisit pas les questions et les réponses de la partie interrogée dans une langue étrangère, sauf accord sur ce mode de procéder¹⁴⁰⁴. Avant 2011, la prudence, qui doit être de mise en la matière, se manifestait dans certaines dispositions cantonales qui limitaient aux procédures sommaires – dont la rapidité empêche de se montrer trop exigeant en matière de preuves – la possibilité au juge de se servir de ses connaissances linguistiques¹⁴⁰⁵. Cette conception devrait prévaloir sous la nouvelle législation.

585 b) Le juge¹⁴⁰⁶ et les parties peuvent exiger **la reddition, dans la langue de la procédure, des pièces ou des documents** produits en langue étrangère, c'est-à-dire en langue différente que celle, officielle, de l'autorité judiciaire saisie; le juge peut ordonner qu'il soit fait appel à un expert pour cette traduction. **Le droit d'être entendu** exclut que le juge dispense une partie de produire une traduction d'un document rédigé dans une langue que la partie adverse ne comprend pas¹⁴⁰⁷. Ne commet pas, par ailleurs, un abus de droit la partie qui exige la traduction d'actes rédigés dans une langue **qu'elle comprend, mais qui n'est pas celle de la procédure**¹⁴⁰⁸.

586 Dans la mesure où chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue (art. 8 CC), il appartient à celle qui se prévaut d'une pièce écrite en langue étrangère de la

¹⁴⁰¹ TF, arrêt du 8 juin 2001, 4P.26/2001 consid. 1; cf. par ex. art. 7 al. 4 de la Loi sur les langues du canton des Grisons du 19 octobre 2006 (SpG); art. 6 du Décret bernois du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires (DLJ); art. 119 al. 3 de la Loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice (LJ); STAEHELIN, 2010, *ad art.* 129, n. 4.

¹⁴⁰² Avant 2011 : art. 233 aLPC/GE; art. 212 aCPC/VD.

¹⁴⁰³ ATF 128 I 273 consid. 2.2 concernant une affaire genevoise; cf. également SJ 1998 p. 312. Question laissée ouverte dans une affaire fribourgeoise, TF, arrêt du 29 octobre 2003, 1P.482/2003 consid. 3.4.

¹⁴⁰⁴ Cf. à ce sujet BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, 1999, t. II, *ad art.* 208, n. 4.

¹⁴⁰⁵ On pense notamment aux procédures de mainlevée; cf. par ex. avant 2011 : art. 257 al. 1 aCPC/NE, RJN 1980-1981 p. 90; pour un cas d'application dans le canton de Fribourg : RFJ 1992 p. 258.

¹⁴⁰⁶ Cf. art. 119 al. 1 LJ par ex.

¹⁴⁰⁷ BAUER/LÉVY, 1982, p. 51.

¹⁴⁰⁸ SJ 1998 p. 331 et SJ 2003 I 113; et ce même si le juge connaît cette langue étrangère, cf. BAUER/LÉVY, 1982, p. 53. Selon HALDY, 2011, *ad art.* 129, n. 5, le principe de la bonne foi implique cependant que, si ni le juge ni l'autre partie ne réagissent à la production de titres en langue étrangère, l'on doit considérer que le vice est le cas échéant couvert.

traduire à ses frais¹⁴⁰⁹. Par contre, seuls les passages utiles pour la décision à rendre seront traduits, en particulier lorsque le document est long¹⁴¹⁰.

Une traduction authentique des pièces produites n'est en principe pas exigée. Cependant si une partie conteste une traduction, si une traduction est sujette à caution ou encore si la partie qui a produit le document n'est pas en mesure de produire une traduction fiable, le juge décidera s'il convient de recourir à un expert dont le choix et le rapport seront soumis à la discussion des parties¹⁴¹¹.

587

Cette obligation pour les parties de fournir une traduction des pièces et documents qu'elles produisent à l'appui de leur argumentation **est appliquée de manière moins rigoureuse**, dans la pratique, que l'obligation d'utiliser durant les débats la langue officielle¹⁴¹². En effet, dans la mesure où le juge et le greffier ainsi que les parties comprennent la langue des documents produits, l'usage, qui **ne s'applique pas aux actes judiciaires**¹⁴¹³, tend à les accepter sans requérir une traduction¹⁴¹⁴. L'art. 54 al. 3 LTF concrétise cette pratique pour autant qu'il y ait accord des autres parties. Le juge ne peut pas cependant utiliser ses connaissances linguistiques sans que les parties aient l'occasion de se prononcer sur ses traductions écrites ou orales.

588

c) **Les frais de traduction ou d'interprétation** font partie, en matière civile, des frais (art. 95 al. 1 CPC), en particulier des frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. c et d CPC et, pour le canton de Fribourg, art. 10 al. 2 let. c du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice, RJ). **Une distinction**, qui peut s'avérer délicate dans la pratique, doit être opérée à ce sujet¹⁴¹⁵ :

589

Si cela concerne les frais occasionnés par la comparution au tribunal d'un interprète **pour les débats**, parce qu'une ou plusieurs parties parle(nt) une langue étrangère, ces frais font partie **des frais de traduction au sens de l'art. 95 al. 2 let. d CPC**, pour autant qu'ils ne soient pas liés à l'administration des preuves. Il s'agit concrètement des traductions orales des propos du juge lors des débats, des déterminations orales de la partie ne parlant pas la langue de la procédure ou des déclarations d'un témoin ou d'un expert dans la langue de la procédure qu'une partie ne comprend pas. Ces frais doivent être pris en compte, à notre avis, **dans l'avance de frais requise**, en principe, **du demandeur** pour la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Ils peuvent être mis à la charge d'une ou des parties à l'issue de la procédure (art. 106 à 109 CPC).

Si cela concerne des frais de traduction **liés à l'administration de preuves requise par une partie**, ceux-ci font partie **des frais d'administration des preuves au sens de l'art. 95 al. 2 let. c CPC qui doivent être individualisés**. Ainsi, la traduction dans la langue du tribunal d'écritures et de preuves (pièces, expertises, documents de comptabilité, contrats, auditions de témoins ne parlant pas la langue de

¹⁴⁰⁹ Cf. n. 589 ci-après.

¹⁴¹⁰ ATF 128 I 273 ; cf. également SJ 1977 p. 415.

¹⁴¹¹ BAUER/LÉVY, 1982, p. 54 ; LEUCH/MARBACH/KELLERHALLS/STERCHI, 2000, ch. 3 *ad art.* 121.

¹⁴¹² ATF 128 I 273 consid. 2.2. Dans le même sens, HOFMANN/LÜSCHER, 2009, p. 34.

¹⁴¹³ PLOUDRET/HALDY/TAPPY, 2002, *ad art.* 8, n. 2 *in fine*. Il convient cependant de réserver les cas particuliers touchant notamment les demandes de contrôle judiciaire des décisions prises en matière de privation de liberté aux fins d'assistance (art. 397 d, e et f CC) où une certaine souplesse s'impose à notre avis.

¹⁴¹⁴ TF, arrêt du 1^{er} juin 1994, 1P.487/1993, cité par BOHNET, 1997, p. 12 ; dans le même sens, notamment en ce qui concerne les pièces rédigées en langue anglaise, cf. HOFMANN/LÜSCHER, 2009, p. 34, qui relèvent que ce mode de procéder devrait être de nature à éviter « *des demandes de traduction purement chicanières* ».

¹⁴¹⁵ SUTER/VON HOLZEN, 2010, *ad art.* 95, n. 25.

la procédure, etc.) **est à la charge de la partie concernée qui peut les réclamer à titre de remboursement de ses frais**¹⁴¹⁶. Cette partie assume aussi les frais de traduction des pièces qu'elle requiert de l'autre partie ou de tiers qui sont en langue étrangère¹⁴¹⁷. Ce principe découle de l'art. 102 CPC selon lequel chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert, la moitié de ces frais pouvant être répartie entre les parties lorsqu'elles requièrent les mêmes preuves. À la fin de la procédure, la répartition de ses frais est réglée par les art. 106 à 109 CPC.

3.2. La traduction des déclarations orales et des pièces en matière pénale

590 La législation et la jurisprudence suisses en matière d'assistance linguistique dans les procédures pénales se réfèrent essentiellement¹⁴¹⁸ aux dispositions légales de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous examinerons ce point en détail dans la partie suivante (deuxième partie).

591 Le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral ont rappelé, à plusieurs reprises, qu'**en matière pénale**, toute personne qui ne maîtrise pas la langue de la procédure et qui ne peut pas prétendre à une procédure dans sa langue a droit, **dans ses rapports avec les autorités judiciaires**, à l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur rémunéré par l'État, **pour autant que cela paraisse objectivement nécessaire à la défense efficace de ses droits**¹⁴¹⁹. Cette assistance linguistique concerne **autant les déclarations orales que les documents écrits**.

592 Une jurisprudence fribourgeoise a reconnu le droit à un interprète **pour les rapports du prévenu avec son défenseur** d'office, en considérant que cette assistance linguistique participait à la réalisation d'un procès équitable¹⁴²⁰. Cette jurisprudence fonde ce droit sur une combinaison des let. b, c et e du par. 3 de l'art. 6 CEDH. Elle est approuvée par la doctrine¹⁴²¹.

593 **La disposition centrale** en matière de traduction est désormais **l'art. 68 CPP**, qui a la teneur suivante :

«¹ La direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette

¹⁴¹⁶ FF 2006 6905 ; TAPPY, 2011, *ad art.* 95, n. 18.

¹⁴¹⁷ RJN 4 (1965-1969) 94.

¹⁴¹⁸ Ce droit est aussi garanti, en faveur de l'accusé, par d'autres dispositions de droit international comme l'art. 14 par. 3 let. f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, en vigueur en Suisse depuis le 18 septembre 1992 (RS 0.103.2) et par l'art. 40 ch. 2 let. b VI de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en vigueur en Suisse depuis le 26 mars 1997 (RS 0.107). Cf. à ce sujet DE PREUX/PREMAND, 2010, p. 409.

¹⁴¹⁹ ATF 121 I 196 consid. 5a ; TPF, arrêt du 10 août 2010, BB.2010.35 ; TF, arrêt du 8 juin 2001, 4P.26/2001 consid. 1 aa ; TF, arrêt du 12 mai 2005, 1P.162/2005 consid. 2 : « *L'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un accusé dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas.* » ; cf. également TF, arrêt du 17 novembre 2009, 6B_833/2009 consid. 3.1 ; TF, arrêt du 29 octobre 2003 1P.482/2003 consid. 3.2 ; ATF 118 Ia 462 consid. 2a ; ATF 106 Ia 214 consid. 4a ; ATF 115 Ia 64 ; PAPAUX Alexandre, 1996, pp. 20 et 22.

¹⁴²⁰ RFJ 1997 p. 105.

¹⁴²¹ BRÜSCHWEILER, 2010, *ad art.* 68, n. 5 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, 2006, n. 1392 ; VERNIORY, 2005, pp. 442-443 ; BAUER/CORNU, 2003, *ad art.* 60, n. 4 ; cf. également VELU/ERGEC, 1990, n. 621-622, p. 508.

langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

² *Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier.*

³ *Les pièces qui ne sont pas produites par les parties sont, si nécessaire, traduites par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elles sont consignées au procès-verbal.*

⁴ *L'interrogatoire d'une victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle doit être traduit par une personne du même sexe que la victime si celle-ci le requiert et que la procédure n'en est pas indûment retardée.*

⁵ *Les dispositions relatives aux experts (art. 73, 105 et 182 à 191) s'appliquent par analogie aux traducteurs et aux interprètes. »*

À l'instar de ce que prévoyaient les lois de procédures pénales cantonales avant 2011, l'**art. 68 al. 1 CPP** impose à l'autorité qui dirige la procédure de faire appel à un traducteur ou à un interprète¹⁴²² lorsqu'une personne participant à la procédure ne maîtrise pas la langue judiciaire de manière à la comprendre ou si elle n'est pas apte à s'exprimer « *suffisamment bien* » dans celle-ci¹⁴²³. L'art. 158 al. 1 let. d CPP précise que la police et le Ministère public doivent informer le prévenu, dès sa première audition et dans une langue qu'il comprend, de son droit à l'assistance linguistique. En outre, au début de son audition, y compris par la police (art. 219 al. 1 CPP), tout comparant (prévenu, témoin, etc.) doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de l'objet de la procédure, de la qualité en laquelle il est entendu, ainsi que, de façon complète, de ses droits et obligations (art. 143 al. 1 et 2 CPP). Il en va de même de la personne qui fait l'objet d'un mandat d'amener (art. 209 al. 3 CPP).

594

Le bénéficiaire de cette assistance linguistique est toute personne **ayant une méconnaissance linguistique**. Le droit à un interprète s'applique aussi aux **personnes sourdes, muettes ou souffrant de troubles de l'audition**¹⁴²⁴.

595

Le droit à l'assistance linguistique de l'art. 68 CPP ne se limite pas à l'accusé, mais s'étend à toutes les personnes participant à la procédure, soit aussi à la partie plaignante et aux autorités qui se sont vues reconnaître la qualité de partie par la Confédération ou les cantons (art. 104 al. 1 let. a, b et al. 2 CPP), aux lésés (partie pénale ou/et civile), aux personnes qui dénoncent les infractions, aux témoins, aux personnes appelées à donner des renseignements, aux experts et aux tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. a à f et 2 CPP). En tant que partie à la procédure lors des débats ou dans la procédure de recours selon l'art. 104 al. 1 let. c CPP, le Ministère public aurait dès lors aussi droit à un interprète s'il ne connaît pas la langue de la procédure. Cette hypothèse, qui aurait théoriquement pu se réaliser dans

¹⁴²² Le Message du Conseil fédéral indique que : « *par souci de simplification, le projet renonce à établir une distinction entre les interprètes (traduction orale) et les traducteurs (traductions écrites). Il n'utilise que le terme traducteur pour désigner les deux* » (FF 2006 1129, note 213). Ce n'est pas le cas, dans les faits, pour les versions française et italienne ; cf. à ce sujet MAHON, 2011, *ad art.* 68, n. 4.

¹⁴²³ ATF 118 Ia 462, JdT 1994 IV 160.

¹⁴²⁴ BRÜSCHWEILER, 2010, *ad art.* 68, n. 1.

un canton institutionnellement bilingue fonctionnant selon le système du Ministère public partie au procès¹⁴²⁵, n'est plus de mise selon le nouveau droit dans la mesure où le Ministère public est désormais aussi l'autorité de poursuite pénale (art. 16 al. 2 CPP) et que les lois introductives cantonales du Code de procédure pénale suisse doivent régler la langue des autorités judiciaires.

Le droit à l'assistance d'un interprète, auquel le prévenu peut librement renoncer s'il estime ses connaissances linguistiques suffisantes¹⁴²⁶, **couvre toute la procédure pénale**, depuis l'ouverture de l'enquête jusqu'à devant les autorités de recours en passant par les autorités de répression¹⁴²⁷.

596

Dans la phase préliminaire, soit celle de l'enquête policière qui précède l'ouverture de l'action publique, la plupart des législations cantonales, **jusqu'en 2011**, n'accordaient au suspect que des droits généraux comme le droit au silence et se limitaient à lui offrir des garanties tendant à éviter des atteintes excessives ou arbitraires à la liberté personnelle (par ex. durée limitée du délai de garde à vue). Les seuls cantons qui garantissaient véritablement des droits de la défense¹⁴²⁸ étaient les cantons de Soleure (art. 7 aCPP/SO) et de Genève (art. 107A aCPP/GE) qui accordaient au suspect le droit d'être assisté d'un avocat ou de consulter le dossier¹⁴²⁹. **Il n'était cependant pas question de droits linguistiques**¹⁴³⁰. Ceux-ci, en faveur d'une personne arrêtée, pouvaient, tout au plus, être tirés, dans cette phase préliminaire, de l'art. 31 al. 2 Cst.¹⁴³¹ qui reconnaît à « toute personne qui se voit privée de sa liberté [...] le droit d'être aussitôt informée dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens ».

Le CPP, qui reprend les droits linguistiques énoncés à l'art. 5 par. 2 CEDH, **impose désormais à la police**¹⁴³², qui procède dans la langue officielle du canton ou du territoire sur lequel elle exerce ses compétences (art. 67 CPP)¹⁴³³, **d'informer, immédiatement et dans un langage simple et accessible, l'auteur présumé d'une**

¹⁴²⁵ PIQUEREZ, 2006, n. 419, p. 268 ; c'est le cas dans le canton bilingue de Fribourg où tous les membres du Ministère public ne sont pas bilingues.

¹⁴²⁶ RJN 1996 p. 87.

¹⁴²⁷ TF, arrêt du 4 août 2008 6B_380/2008 consid. 4.1 ; TF, arrêt du 17 décembre 1991 1P.74/1991 consid. 3a ; ATF 118 Ia 459 ; RJN 1996 p. 86. La Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 reconnaît implicitement ce droit à l'art. 32 al. 2 Cst./FR qui garantit les droits à la défense de manière générale. La traduction pouvait être écrite ou orale selon les termes de l'ancien art. 50 al. 1 CPP/FR.

¹⁴²⁸ Le droit à faire appel à un défenseur ou à un défenseur d'office est désormais garanti par l'art. 158 al. 1 let. c CPP qui renvoie aux art. 129-132 CPP.

¹⁴²⁹ PIQUEREZ, 2006, n. 475, p. 299, et 1997, pp. 78-81 ; FF 2006 1173. Le canton d'Argovie, dans le cadre de l'interprétation des art. 123 al. 1 et 126 CPP/AG (avant 2011) prévoyait également ce droit au stade des interrogatoires menés par la police lors de la procédure d'investigation.

¹⁴³⁰ Selon la doctrine publiée avant l'entrée en vigueur du nouveau CPP, les droits linguistiques minimaux de la défense, dont les droits linguistiques reconnus par la CEDH, devaient cependant être également garantis durant l'enquête menée par la police judiciaire dans la mesure où celle-ci est subordonnée fonctionnellement à l'autorité judiciaire pénale saisie et qu'elle exécute des missions confiées par un juge, voire un procureur ; cf. VERNIORY, 2005, p. 441 ; PIQUEREZ, 1997, pp. 78-81.

¹⁴³¹ Cette disposition ne garantit pas, cependant, le droit à l'assistance immédiate d'un avocat, cf. MAHON, 2003, *ad art.* 31, n. 6.

¹⁴³² RHYNER, 2009, pp. 92-93.

¹⁴³³ Contrairement au Ministère public, par exemple, la police ne peut pas procéder dans une autre langue. Les dérogations prévues par l'art. 67 al. 2 CPP ne peuvent être décidées que par des autorités investies de la direction de la procédure, ce qui n'est pas le cas de la police ; cf. RHYNER, 2009, p. 91.

infraction¹⁴³⁴ (art. 158 al. 1 CPP) et **la personne arrêtée**¹⁴³⁵ (art. 219 al. 1 CPP ; art. 217 CPP¹⁴³⁶). Si les informations exigées par l'art. 158 CPP portent **sur les charges** et sur les droits des prévenus, celles de l'art. 219 al. 1 CPP portent **sur les motifs de son interpellation** et ses droits (art. 158 CPP), notamment celui de bénéficier de l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (art. 158 al. 1 let. d CPP)¹⁴³⁷. Concrètement, dans la mesure où l'ouverture d'une enquête pénale renseigne nécessairement le suspect sur les motifs de son éventuelle arrestation, les devoirs d'information prévus par les deux dispositions se recoupent.

L'information doit se faire dans une langue que le suspect comprend – langue qui peut ne pas être sa langue maternelle¹⁴³⁸. Peu importe que cette personne se trouve sous le coup d'une arrestation provisoire (à laquelle la police peut procéder de manière autonome) au sens de l'art. 217 CPP (d'une durée maximale de 24 heures¹⁴³⁹ ; passé ce délai la personne arrêtée doit être libérée ou amenée devant le Ministère public, cf. art. 219 al. 4 CPP) ou qu'elle soit en liberté¹⁴⁴⁰.

Si l'on s'en tient au texte de la loi, l'art. 68 al. 1 à 3 CPP ne s'applique qu'aux autorités qui dirigent la procédure (art. 61 CPP), notamment le Ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contravention. Autrement dit, la police n'a pas, selon le texte de la loi, la compétence de recourir à un interprète ou à un traducteur. Cette conséquence absurde, qui semble avoir échappé au législateur, a été relevée par la doctrine qui suggère, avec raison, une application souple de la règle en ce sens que **la police peut également faire appel à un traducteur ou à un interprète dans les cas visés par l'art. 68 al. 1 CPP**¹⁴⁴¹.

Même si le policier de service chargé du procès-verbal d'audition maîtrise la langue du suspect, celui-ci a droit à une assistance linguistique¹⁴⁴². **Doivent être réservées les affaires simples ou urgentes**, dans lesquelles, avec l'accord de l'intéressé, il peut être renoncé à un traducteur (art. 68 al. 1, 2^e phrase CPP). Par « simples », la loi vise, en principe, les procédures ayant trait aux contraventions¹⁴⁴³ et les cas qui, suivant les circonstances, ne présentent pas de difficultés particulières dans

¹⁴³⁴ La loi emploie le terme « prévenu », mais ce terme n'a plus dans le nouveau droit (cf. art. 111 al. 1 CPP) le sens qu'il avait dans plusieurs Codes cantonaux où la notion de prévenu était liée à celle de l'inculpation ; cf. VERNIORY, 2011, *ad art.* 158, n. 6-10. Ainsi, dès le moment où les autorités de poursuite pénale (police et ministère public) considèrent quelqu'un comme prévenu suite aux renseignements en leur possession (il faut un soupçon concret), les obligations relatives à l'information doivent être respectées ; cf. ZUBER, 2009, n. 6, p. 244.

¹⁴³⁵ SCHMOCKER, 2011, *ad art.* 219, n. 9-10.

¹⁴³⁶ Cf. ZUBER, 2009, p. 335.

¹⁴³⁷ FF 2006 1209 ; GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, 2008, pp. 204-205 ; sur les droits de la personne entendue par la police, cf. ZUBER, 2009, pp. 336-337 ; RÉMY, 2008, pp. 49-58 ; PIQUEREZ, 1997, pp. 78-81.

¹⁴³⁸ GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, 2008, p. 149 ; SCHMOCKER, 2011, *ad art.* 219, n. 10, p. 149 ; RHYNER, 2009, p. 93. Ce dernier auteur cite l'exemple d'une personne qui parlerait une langue rare d'Afrique ou d'Asie du Sud ou du Sud-Ouest. Un engagement à court terme d'un traducteur dans cette langue n'est alors souvent pas possible, alors que le recours à l'anglais par le biais d'un traducteur est plus facile et doit être conseillé, même si la personne concernée ne le maîtrise pas couramment ou à la perfection.

¹⁴³⁹ Il s'agit d'une garde à vue.

¹⁴⁴⁰ FF 2006 1173-1175.

¹⁴⁴¹ RHYNER, 2009, pp. 91-92 ; MAHON, 2011, *ad art.* 67, n. 14 ; cf. à ce sujet, la Directive du Procureur général du canton de Fribourg du 22 décembre 2010, relative à l'avocat de la 1^{ère} heure, art. 10.

¹⁴⁴² TF, arrêt du 7 janvier 1993, 1P.655/1992 ; VD TC, Tribunal d'accusation, 10 mars 1999, JdT 2000 III 54, BJP 2002 n° 185.

¹⁴⁴³ FF 2006 1129.

l'établissement des faits. Cette appréciation doit être faite **dans chaque cas concret** et non sur la base du type d'infraction, même si certains auteurs proposent de se référer aux infractions pouvant faire l'objet d'une ordonnance pénale¹⁴⁴⁴. En effet, des délits peuvent relever des cas simples visés par la loi lorsque par exemple les faits sont clairs et incontestés alors qu'à l'inverse des contraventions peuvent faire l'objet d'une enquête complexe. Quant au critère « d'urgence », il doit être évalué, notamment, en fonction des risques que le recours à des interprètes non disponibles immédiatement pourraient entraîner sur les résultats des opérations d'enquête à effectuer sans délai¹⁴⁴⁵.

Si les proches d'une personne impliquée dans la procédure ne peuvent pas, en principe, fonctionner comme interprètes, pour des raisons évidentes (art. 183 al. 3 CPP et 56 CPP), la police peut, avec précaution et à titre exceptionnel, y recourir, à notre avis, dans les cas urgents et lorsqu'il s'agit d'auditionner un lésé d'infractions sérieuses et de peu d'importance¹⁴⁴⁶.

Enfin, il convient de rappeler que l'art. 67 al. 2, 2^e phrase CPP permet **à la direction de la procédure**¹⁴⁴⁷, et à elle seule (ce qui exclut la police¹⁴⁴⁸), d'autoriser exceptionnellement et de manière limitée **des dérogations** à la langue de la procédure¹⁴⁴⁹.

597

Dans la phase préparatoire, les interrogatoires du ministère public doivent répondre aux mêmes exigences que celles posées par l'art. 143 et 158 CPP¹⁴⁵⁰, notamment lorsqu'il envisage de demander au tribunal des contraintes la détention provisoire du prévenu (art. 224 CPP). S'il constate que celui-ci ne comprend pas ou ne parle pas suffisamment la langue de la procédure pour assurer le déroulement d'un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH, il fait appel à un interprète (art. 68 al. 1 CPP), y compris, si cela est nécessaire, pour la traduction de pièces¹⁴⁵¹. Dès lors, **le magistrat doit apprécier les connaissances linguistiques de celui qui est auditionné** pour établir si elles sont suffisantes, ce qui n'est pas aisé au début de la procédure. Pour

¹⁴⁴⁴ RHYNER, 2009, p. 93. On rappellera que l'art. 352 CPP permet au ministère public de rendre des ordonnances pénales pour les peines suivantes : une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ; un travail d'intérêt général de 720 heures au plus ; une peine privative de liberté de 6 mois au plus. Les contraventions sont réprimées par une peine d'amende de 1 franc à 10'000 francs (sauf disposition contraire de la loi, notamment en matière de contraventions de droit cantonal, art. 106 CP) ou d'un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus (art. 107 CP); les délits d'une peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou d'une peine pécuniaire de 1 jour à 360 jours-amende entre 10 francs et 3000 francs le jour-amende (art. 10 al. 3 et 34 CP) et les crimes d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP). L'avant-projet de réforme du droit des sanctions mis en consultation par le Conseil fédéral le 30 juin 2010 propose de revenir aux courtes peines privatives de liberté (minimum 3 jours), de réduire la peine pécuniaire à 180 jours-amende au plus (sans sursis possible), d'élever le jour-amende à 30 francs au minimum, et de supprimer le travail d'intérêt général pour les contraventions.

¹⁴⁴⁵ Sur ces questions, cf. RHYNER, 2009, p. 93.

¹⁴⁴⁶ Par exemple, des infractions contre le patrimoine telles que des cambriolages ou des vols à la tire. Ces exemples sont donnés par RHYNER, 2009, p. 96.

¹⁴⁴⁷ Le Message du 21 décembre 2005 précise que le terme « direction de la procédure » a un double sens : il désigne les personnes qui, à un stade donné de la procédure, sont responsables de la conduite de celle-ci, soit le Ministère public, l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, le président du tribunal ou le juge unique (art. 61 CPP). Il désigne aussi les tâches et activités incombant à ces personnes telles qu'elles ressortent des art. 62 à 64 CPP notamment (cf. FF 2006 1128 *ad art.* 2.2.7).

¹⁴⁴⁸ Cf. RHYNER, 2009, p. 91 ; MAHON, 2011, *ad art.* 68, n. 35.

¹⁴⁴⁹ Cf. n. 381 ci-devant.

¹⁴⁵⁰ LOGOS, 2011, *ad art.* 224, n. 7.

¹⁴⁵¹ RHYNER, 2009, p. 94.

ce faire, il peut se référer aux pièces du dossier et, si nécessaire, effectuer des recherches sur l'identité de l'interlocuteur (art. 143 al. 3 CPP)¹⁴⁵².

Dans la mesure où, en principe, la langue de la procédure et le droit à un interprète sont décidés au début de la procédure, le rôle du ministère public, qui conduit la procédure préliminaire (art. 16 al. 2 CPP), est déterminant en la matière.

Dans la phase de l'instruction définitive, - appelée aussi phase des débats -, de la compétence du juge de répression, comme devant l'autorité de recours, **l'autorité pénale compétente selon le stade de la procédure (art. 142 al. 1 CPP) interroge le comparant au début de son audition**, dans une langue qu'il comprend, sur son identité, et l'informe de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu. Il est enfin avisé de façon complète de ses droits et obligations (art. 143 al. 1 CPP). Ces informations, ainsi que les questions posées¹⁴⁵³ doivent être formulées de manière à ce que l'intéressé les comprenne tant du point de vue linguistique que technique (sens des termes juridiques, techniques, etc. utilisés).

La portée du droit à l'assistance linguistique en faveur de l'accusé dans le nouveau droit est précisée dans les termes suivants par le Message du Conseil fédéral : *« Le prévenu a tout d'abord droit à ce que l'on porte à sa connaissance sans délai, de manière détaillée et dans une langue qu'il comprend, les infractions qui lui sont reprochées. Il a droit ensuite à une traduction des éléments de la procédure qu'il doit absolument comprendre pour pouvoir bénéficier d'un procès équitable. En font partie des informations de portée fondamentale, tels que les points essentiels des dépositions de témoins, les résultats des expertises et autres moyens de preuves d'une importance considérable, la teneur de l'acte d'accusation, la teneur des plaidoiries et des principales conclusions, enfin la teneur du dispositif du jugement et, au besoin, des passages essentiels de celui-ci. »*¹⁴⁵⁴. Le juge doit ainsi s'assurer que le condamné a **bien saisi le dispositif et le sens des considérants** et qu'il a une vision claire des voies et des délais de recours, afin qu'il puisse comprendre les accusations dont on l'a reconnu coupable et recourir utilement¹⁴⁵⁵.

Ainsi, le **droit à la traduction**¹⁴⁵⁶ s'étend, comme c'est déjà le cas actuellement, **à tous les actes de la procédure** que l'accusé doit être en mesure de comprendre afin de pouvoir réfuter les arguments de l'accusation. Autrement dit, celui qui fait l'objet d'une procédure pénale doit être renseigné sur tous les éléments essentiels de celle-ci dans une langue qu'il comprend. Cette langue peut être sa langue maternelle ou une autre langue qu'il comprend¹⁴⁵⁷. L'art. 68 al. 2 CPP reprend pour l'essentiel les droits garantis au prévenu par l'art. 32 al. 2 Cst. et l'art. 6 par. 3 let. a et e CEDH, de même que par l'art. 14 par. 3 let. a et f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la pratique fondée sur ces dispositions¹⁴⁵⁸. Ainsi, le droit du prévenu à l'assistance d'un interprète ne signifie pas que l'ensemble des opérations auxquelles il assiste, ni que l'ensemble du dossier judiciaire, voire même, dans tous les cas, l'acte d'accusation, doivent lui être traduits. Ce droit peut même être superflu

¹⁴⁵² THORMANN, 2011, *ad art.* 143, n. 6-8; cf. sur la détermination des connaissances linguistiques d'un prévenu selon la CEDH, n. 640 ci-après.

¹⁴⁵³ FF 2006 1165.

¹⁴⁵⁴ FF 2006 1129; sur la traduction de l'acte d'accusation, cf. n. 627-628 et n. 647 ci-après.

¹⁴⁵⁵ Dans ce sens, REY G., 2005, ch. 1.1.10.1 *ad art.* 41, p. 78.

¹⁴⁵⁶ RHYNER, 2009, p. 93 ; KNÜSEL M., 2011, p. 12.

¹⁴⁵⁷ VERNIORY, 2005, p. 443 ; PAPAUX Alexandre, 1996, p. 21 ; TRECHSEL, 1979, p. 372.

¹⁴⁵⁸ Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1129.

lorsque l'accusé a manifesté clairement qu'il a parfaitement saisi les charges qui pèsent sur lui¹⁴⁵⁹, notamment par le biais de son avocat.

Le droit se limite en définitive aux actes importants dont le prévenu doit avoir connaissance pour la défense de ses intérêts¹⁴⁶⁰. Cependant, plus la peine à laquelle s'expose le prévenu est élevée, plus il convient d'être large sur l'étendue du droit à la traduction.

601 Comme nous l'avons déjà relevé, le nouveau droit ne permet de renoncer à une traduction que dans « **les affaires simples ou urgentes** », la simplicité ne devant pas seulement s'apprécier au regard de la complexité de l'état de fait, mais aussi de la gravité des infractions¹⁴⁶¹.

602 La pratique, concrétisée sous l'ancien droit déjà dans certaines dispositions cantonales¹⁴⁶² et à l'art. 68 al. 1, 2^e phrase CPP, permet au juge pénal ou au greffier, notamment **dans les cas simples ou urgents**, de fonctionner comme traducteur ou d'accepter **des pièces remises par une partie** en langue étrangère, lorsqu'il maîtrise cette langue. Cette hypothèse doit être distinguée de celle prévue à l'art. 68 al. 3 CPP qui prévoit de traduire, **si nécessaire**, par écrit ou oralement, les pièces de la procédure **qui ne sont pas produites par une partie**. On pense aux renseignements transmis par une autre autorité judiciaire dans une langue étrangère. La traduction est alors consignée au procès-verbal.

603 **Sous réserve des cas prévus à l'art. 68 al. 1, 2^e phrase CPP, il n'appartient pas au juge ou à un greffier de se substituer à un interprète.** Le droit à un procès équitable commande en effet d'éviter au juge de prendre le risque de surestimer ses connaissances linguistiques avec les conséquences graves qu'une traduction approximative peut avoir sur le sort d'un prévenu. Cette prudence s'impose d'autant plus lorsqu'une déposition orale ou des pièces en langue étrangère peuvent être déterminantes pour le sort de la cause. Quoi qu'il en soit, la renonciation à l'assistance d'un interprète ne lie pas les autres magistrats amenés à traiter la même affaire¹⁴⁶³.

On relèvera enfin que les travaux préparatoires insistent sur le fait que la clause d'exception, prévue à l'art. 68, al. 1, 2^e phrase CPP, doit être utilisée « **avec la plus grande retenue** »¹⁴⁶⁴, et que, sous l'ancien droit, le législateur genevois, - dont les autorités judiciaires sont particulièrement confrontées aux langues étrangères du fait du statut international de la ville de Genève -, excluait expressément à l'art. 85 de son Code de procédure pénale du 29 septembre 1977 que l'interprète puisse être désigné parmi les magistrats, jurés ou greffiers siégeant, les témoins, les parties ou leurs conseils¹⁴⁶⁵.

La possibilité prévue à l'art. 68 al. 1, 2^e phrase CPP n'est pas ouverte aux requêtes ou aux autres actes de procédure qui seraient rédigés dans une langue

¹⁴⁵⁹ TF, arrêt du 17 novembre 2009, 6B_833/2009 consid. 3.

¹⁴⁶⁰ TF, arrêt du 4 août 2008, 6B_380/2008 consid. 4.1 ; VERNIORY, 2005, p. 442.

¹⁴⁶¹ GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, 2008, p. 54; cf. n. 615.

¹⁴⁶² Art. 50 al. 2 aCPP/FR; art. 60 al. 2 aCPP/BE; cf. ATF non publié du 29 octobre 2003, 1P.482/2003 consid. 3; PIQUEREZ, 2006, n. 562, p. 362.

¹⁴⁶³ On pense au magistrat de répression ou à l'autorité de recours qui n'aurait pas les mêmes connaissances linguistiques qu'un procureur qui aurait renoncé à la traduction de pièces figurant au dossier, rédigées dans une langue étrangère ; cf. dans ce sens, BAUER/CORNU, 2003, *ad art.* 59, n. 4.

¹⁴⁶⁴ FF 2006 1129.

¹⁴⁶⁵ L'art. 343 al. 3 aCPP/VD prévoyait aussi que ni les parties ni leurs conseils ne pouvaient servir d'interprète. Par contre, un membre du tribunal ou un témoin le pouvait, s'il n'y avait pas d'opposition.

différente de celle qui est reconnue comme officielle dans sa juridiction¹⁴⁶⁶. Dans ce cas, l'art. 67 CPP s'applique sans restriction.

Les pratiques cantonales retiennent que **les plaidoiries et le réquisitoire du ministère public** n'ont pas à être traduits intégralement au prévenu ; il suffit de lui donner connaissance des conclusions prises, notamment lorsqu'il est assisté d'un avocat¹⁴⁶⁷. 604

Le nouveau droit, tout en imposant que **les procès-verbaux** doivent toujours être tenus dans la langue de la procédure (art. 78 al. 2 CPP), prévoit qu'exceptionnellement les autorités pénales cantonales, plus précisément « *la direction de la procédure* » peut **procéder dans une autre langue, même non officielle**¹⁴⁶⁸. On vise ici les auditions qui peuvent être faites dans une langue qui n'est pas celle de la procédure lorsque toutes les parties la comprennent ou lorsqu'une traduction est assurée. À notre sens, cette possibilité, qui implique également que le procureur ou le juge voire le tribunal chargés de la direction de la procédure connaissent parfaitement cette langue, doit aussi être utilisée avec **une extrême prudence**¹⁴⁶⁹. 605

L'art. 68 al. 2 CPP précise expressément **que le droit à la traduction orale** – un véritable droit à une traduction écrite au sens technique de reddition écrite d'un texte n'est pas reconnu¹⁴⁷⁰ – du contenu essentiel des actes de procédure les plus importants (acte d'accusation, ordonnance pénale, jugement notamment) dans une langue que l'accusé comprend, est garanti, **même si celui-ci est assisté d'un défenseur**. Or, ni la CEDH ni la Constitution fédérale ne confère le droit pour le prévenu à la traduction – à tout le moins dans les grandes lignes – dans sa langue ou une langue qu'il connaît, du jugement écrit lorsqu'il est assisté d'un avocat¹⁴⁷¹. 606

La décision désignant un interprète peut faire l'objet d'une ordonnance, au sens de l'art. 65 CPP. Cette ordonnance peut faire l'objet **d'un recours** en même temps que la décision finale si elle est rendue par un tribunal (art. 65 al. 1 CPP). Si la décision émane du ministère public ou d'une autorité compétente en matière de contraventions, seul le recours au sens de l'art. 393 CPP est ouvert¹⁴⁷². 607

Selon la jurisprudence fédérale, le juge n'a pas à faire traduire d'office les principaux actes de procédure à l'intention du prévenu. Ce dernier doit en faire la 608

¹⁴⁶⁶ Sous cet angle, l'arrêt du 25 septembre 2000 de l'Obergericht de Thurgovie (TG RBOG 1 2000 64, BJP 2004 n° 540 p. 75) est erroné à notre sens. Il y est dit que le droit fédéral s'applique et que **les requêtes** présentées dans l'une des langues officielles de la Suisse sont acceptées dans ce canton sans autre restriction et n'ont pas à être traduites en règle générale, alors que c'est le droit cantonal qui détermine les langues officielles en application du principe de la territorialité, et donc la langue de la procédure cantonale. Par contre, la production **de pièces** sans traduction est envisageable pour autant que la langue utilisée (anglais ou espagnol par exemple) et leur contenu puissent être compris sans difficultés par le juge. Ce n'est pas le cas si ces pièces ont une certaine ampleur ou complexité ou si encore elles contiennent des termes techniques ou particuliers.

¹⁴⁶⁷ Dans ce sens, la pratique neuchâteloise, cf. BAUER/CORNU, 2003, *ad art.* 60, n. 4, p. 158.

¹⁴⁶⁸ Dans ce sens, GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, 2008, p. 54.

¹⁴⁶⁹ Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1129.

¹⁴⁷⁰ VERNIORY, 2005, p. 443.

¹⁴⁷¹ ATF 115 Ia 64, JdT 1990 IV 120; ATF 118 Ia 462, JdT 1994 IV 160. HÄFLIGER/SCHÜRMANN, 1999, p. 234.

¹⁴⁷² BRÜSCHWEILER, 2010, *ad art.* 68, n. 1.

requête en temps utile¹⁴⁷³. Il n'en est plus ainsi selon le texte clair de l'art. 68, al. 2, 2^e phrase CPP.

Les exigences du nouvel art. 68 al. 2 CPP ne vont pas sans poser des problèmes d'application, en particulier **en matière d'ordonnance pénale** qui, comme tout jugement, doit être traduite selon l'art. 68 al. 1 CPP. Les nouvelles règles en la matière vont notamment contraindre les autorités de poursuite pénale (en particulier le ministère public) à collecter des indications précises sur la langue de la personne poursuivie et sa maîtrise de la langue de la procédure, afin que cette personne puisse bénéficier d'une traduction (lui permettant de saisir le sens), au minimum orale, des passages essentiels de l'ordonnance qui lui est adressée¹⁴⁷⁴.

609 L'art. 68 al. 4 CPP dispose que l'interrogatoire **d'une victime d'une infraction** contre l'intégrité sexuelle doit être traduit par une personne du même sexe que la victime, **si celle-ci le requiert et que la procédure n'en est pas indûment retardée**. Cette exigence, qui constitue une nouveauté, étend les droits de la victime d'une infraction d'ordre sexuel¹⁴⁷⁵ et peut entraîner la présence de plusieurs interprètes de la même langue dans une même procédure¹⁴⁷⁶.

610 **La gratuité des frais d'interprète en matière pénale¹⁴⁷⁷ est totale**. Elle est indépendante de la situation financière du bénéficiaire¹⁴⁷⁸. On ne saurait notamment exiger de la défense une avance de frais¹⁴⁷⁹.

Les indemnités pour les interprètes et traducteurs, en matière pénale, **font partie des frais de procédure, en particulier des débours** mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure (art. 422 al. 1 et al. 2 let. b CPP,

¹⁴⁷³ ATF 118 Ia 462 consid. 2 b, JdT 1994 IV 160.3 (rés.); TF, arrêt du 4 août 2008, 6B_380/2008 consid. 4.1.

¹⁴⁷⁴ On relèvera que les conventions internationales autorisant la notification directe des jugements dans un État étranger prévoient déjà une traduction dans la langue parlée par le destinataire; cf. par exemple l'art. X al. 3 de l'Accord franco-suisse du 28 octobre 1996 complétant la Convention européenne d'entraide en matière pénale (RS 351.934.92) et l'art. XII al. 3 de l'Accord du 10 septembre 1998 entre la Suisse et l'Italie en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 351.945.41). Sur le problème posé par les exigences de l'art. 68 al. 2 CPP, cf. notamment, JEANNERET, 2008, p. 160 et références, et 2010, pp. 140-141 et p. 151; GILLIERON/KILLIAS, 2011, *ad art.* 352, n. 26, et *ad art.* 354, n. 16.

¹⁴⁷⁵ Selon l'art. 35 let. a LAVI, la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle, à tous les stades de la procédure. Cette règle s'applique donc également à la phase de l'instruction.

¹⁴⁷⁶ Cela pourrait par exemple être le cas dans une affaire de mœurs nécessitant un interprète pour les déclarations de l'accusé au juge; un autre interprète pour les échanges de l'accusé avec son avocat, un troisième interprète **du même sexe que la victime** pour les déclarations de celle-ci au juge et enfin un quatrième interprète pour la traduction des communications entre la victime et son avocat.

¹⁴⁷⁷ Y compris dans les enquêtes menées par le Ministère public de la Confédération, cf. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2010, n. 21, p. 106. C'est en 2001 que le Tribunal fédéral a expressément consacré la gratuité, en faveur de l'accusé, des frais d'interprète, conformément à l'art. 6 par. 3 let. c CEDH, cf. ATF 127 I 141 et n. 673-674 ci-après. Le 24 août 2000, le Conseil fédéral avait déjà retiré la déclaration interprétative de la Suisse au sujet des frais d'interprète, retrait enregistré par le Conseil de l'Europe le 29 août 2000. On relèvera que le législateur fribourgeois, avant la jurisprudence de 2001, avait délibérément renoncé, dans le Code de procédure pénale cantonale du 14 novembre 1996, de mentionner les frais de traduction parmi les frais de procédure pouvant être mis à la charge de l'accusé ou du condamné. Par contre, la traduction des actes d'une partie civile pouvait être mise à la charge d'une partie conformément aux règles ordinaires en matière de procédure civile; cf. sur ces questions PILLER/POCHON, 1998, *ad art.* 46, n. 49.6, p. 81; cf. également BGC 1996 p. 2990.

¹⁴⁷⁸ TPF, arrêt du 10 août 2010, BB.2010.35 consid. 3.1; DE PREUX/PREMAND, 2010, p. 410.

¹⁴⁷⁹ TPF, arrêt du 10 août 2010, BB.2010.35 consid. 3.3.

art. 423 CPP ; et pour le canton de Fribourg, art. 35 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice, RJ). L'interprète a droit à **une équitable indemnité**, compte tenu de l'importance et de la difficulté de leur travail (art. 45 al. 2 RJ), ses frais de déplacement étant remboursés en sus (art. 45 al. 3 et 47 RJ).

4. Méconnaissance linguistique, assistance judiciaire et assistance d'un avocat

Dans les relations entre une partie et son avocat¹⁴⁸⁰, l'art. 41 al. 1 LTF permet, exceptionnellement, au Tribunal fédéral d'imposer l'assistance d'un avocat lorsqu'une partie est manifestement incapable de procéder elle-même, en raison, notamment, de connaissances **insuffisantes en matière de langue**¹⁴⁸¹. La partie est alors invitée à se choisir un mandataire dans un certain délai. S'il n'est pas donné suite à cette invitation dans le délai imparti, le Tribunal fédéral lui attribue un avocat. La rétribution de l'avocat est réglée par l'art. 41 al. 2 LTF ; cette disposition prévoit qu'il appartient à la partie manifestement incapable de procéder de régler, en premier lieu, les honoraires de l'avocat désigné par le Tribunal fédéral, la caisse du Tribunal n'intervenant qu'à titre subsidiaire. La solution se distingue, sur ce point, de la rémunération de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire qui sera versée directement par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF).

611

La règle de l'art. 41 al. 1 LTF a été reprise aux art. 69 al. 1 CPC, 130 let. c CPP et 36 al. 1 PPF.

Déjà sous l'ancien droit, les connaissances linguistiques d'un prévenu *indigent* pouvaient entrer en ligne de compte dans l'appréciation de l'octroi de l'assistance judiciaire et de la désignation d'un défenseur d'office¹⁴⁸², pour autant que l'affaire présentait des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne pouvaient surmonter seuls¹⁴⁸³. Le point décisif était de savoir si la désignation d'un avocat d'office était objectivement nécessaire eu égard aux connaissances linguistiques du requérant¹⁴⁸⁴. En effet, l'étendue de ce droit ne se détermine pas de manière abstraite, mais dépend des circonstances concrètes du cas et des besoins effectifs de la personne concernée¹⁴⁸⁵.

612

Dans ce cadre, le droit à la prise en charge des frais d'interprète au titre d'assistance judiciaire se déduit du droit d'être entendu, du droit à un procès équitable

613

¹⁴⁸⁰ Pour le droit à un interprète dans les rapports entre un prévenu et son défenseur, cf. n. 613 ci-devant.

¹⁴⁸¹ Le fait pour une partie de ne pas maîtriser l'une des langues de la procédure ne permet cependant pas, à lui seul, de considérer qu'elle est incapable de procéder : cf. TF, arrêt du 2 juin 2003, 6P.95/2002 consid. 9.3 ; cf. AUBRY GIRARDIN, 2009, *ad art.* 41, n. 10 ; d'un autre avis, cf. BOHNET/MARTENET, 2009, n. 3250, p. 1275. Par contre, l'illettrisme est un motif de désignation d'un avocat, cf. DONZALLAZ, 2008, n. 861, p. 392.

¹⁴⁸² À notre sens, il en va de même en matière pénale pour ce qui est de la désignation d'un défenseur nécessaire (art. 35 let. b CPP).

¹⁴⁸³ ATF 128 I 225 consid. 2.5.2, JdT 2006 IV 47 ; 120 Ia 43 consid. 2a, JdT 1996 IV 53 ; 119 Ia 204 consid. 3, JdT 1994 I 603 ; MAHON, 2003, *ad art.* 29, n. 10, p. 271.

¹⁴⁸⁴ ATF 123 I 145 consid. 2 b/cc ; CORBOZ, 2003, p. 79.

¹⁴⁸⁵ ATF 121 I 196 consid. 5a ; ATF 118 Ia 462 consid. 2 ; ATF 106 Ia 214 consid. 4 ; TF, arrêt du 17 novembre 2009, 6B_833/2009 consid. 3 ; pour un cas d'application en matière de droit des étrangers, cf. ATF 112 Ib 161 consid. 2c non publié, mais partiellement reproduit in ZBl 88/1987 p. 164.

et du droit à l'assistance judiciaire gratuite, droits garantis de manière générale dans les procédures civiles, pénales et administratives, par l'art. 29 al. 3 Cst.¹⁴⁸⁶.

614 La jurisprudence a précisé que le recourant qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire a droit au versement de ses frais d'interprète – compris dans les débours – couvrant la préparation du mémoire de recours et la traduction de l'arrêt mettant fin à la cause¹⁴⁸⁷.

615 Le choix du défenseur d'office par l'autorité doit tenir compte dans la mesure du possible des connaissances linguistiques de l'avocat commis d'office, ceci en vue d'une saine administration de la justice et du respect des droits de la défense¹⁴⁸⁸.

616 Enfin, **dans les relations entre le juge et les parties**, l'intervention de l'avocat comme interprète doit être admise avec une extrême réserve, de manière à éviter tout conflit d'intérêt¹⁴⁸⁹.

5. Statut et devoirs des traducteurs et interprètes, qualités et normes d'interprétation

617 Les traducteurs et les interprètes ont le statut d'expert, que ce soit en matière civile ou pénale (art. 183-188 CPC ; art. 68 al. 5, 73, 105, 182-191 CPP)¹⁴⁹⁰. Ils peuvent être récusés comme tout expert¹⁴⁹¹ et sont soumis en cas de fausse traduction aux sanctions prévues à l'art. 307 CP¹⁴⁹².

618 Le CPP prévoit des dispositions détaillées sur l'interprétariat judiciaire. Ainsi, en matière pénale, les traducteurs et les interprètes doivent attester l'exactitude de leur traduction au procès-verbal d'audition (art. 76 al. 2 CPP). Ils sont aussi tenus à l'obligation de garder le secret sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle (art. 73 CPP). Cette obligation doit figurer dans le mandat les désignant (art. 184 al. 2 let. e et f CPP ; art. 307 et 320 CP). Enfin, ils peuvent bénéficier de mesures de protection (art. 149 al. 1 CPP), notamment en assurant leur anonymat (art. 149 al. 2 let. a CPP), ce qui ne va pas sans poser certains problèmes si une partie veut exercer son droit de récusation (art. 183 al. 3 CPP).

619 Les nouveaux Codes de procédure ne contiennent aucune règle sur les personnes habilitées à fonctionner comme interprète et sur les qualifications minimales dont doit

¹⁴⁸⁶ TF, arrêt du 2 juillet 2007, 2C_18/2007 consid. 3.2 ; WAMISTER, 1983, p. 156.

¹⁴⁸⁷ TF, arrêt du 26 octobre 1993, 1P.402/1992.

¹⁴⁸⁸ TF, arrêt du 5 juillet 2006, BB.2006.30 et BB.2006.31 consid. 2.2.1. ; plus réservé ATF 118 IV 462 consid. 2 et 3.

¹⁴⁸⁹ Cf. à ce sujet NÄGELI, 2010, p. 142. Les art. 85 aCPP/GE et 343 al. 3 aCPP/VD excluaient expressément que l'avocat d'une partie puisse fonctionner comme interprète, cf. n. 603.

¹⁴⁹⁰ Certains droits cantonaux, comme celui du canton de Fribourg (art. 204 aCPC/FR), prévoyaient, avant 2011, que l'interprète, comme le traducteur, qui n'avait pas prêté de serment professionnel, pouvait être préalablement assermenté (art. 204 aCPC/FR). Cette possibilité n'est plus prévue par le nouveau droit de procédure fédéral.

¹⁴⁹¹ Art. 183 al. 2 CPC ; art. 183 al. 3 et 56 CPP.

¹⁴⁹² Soit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire qui ne peut excéder 360 jours-amende (art. 307 al. 1 et 34 al. 1 CP). Si l'expert a prêté serment, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (art. 307 al. 2 CP). L'art. 184 al. 2 CPC précise que l'expert doit également être avisé de la teneur de l'art. 320 CP sur la violation du secret de fonction. Pour un exemple de jurisprudence en matière de fausse traduction, cf. TF, arrêt du 28 janvier 2005, 6S.425/2004.

disposer un traducteur¹⁴⁹³, que ce soit en matière civile ou pénale. Ainsi, les connaissances et les compétences du traducteur, y compris dans les cas de traduction en langue des signes, sont laissées à l'appréciation du juge (art. 183 al. 1 CPC ; art. 184 al. 1 CPP ; pour le canton de Fribourg, art. 119 al. 3 LJ ; pour le canton de Berne, art. 6 DLJ) pour autant qu'il n'existe pas un motif de récusation¹⁴⁹⁴. En matière pénale, le magistrat peut même porter son choix sur une personne qui ne parle pas la langue du prévenu, mais une autre langue que ce dernier maîtrise¹⁴⁹⁵. Comme l'expert, le traducteur ne peut, en principe, refuser la mission donnée par le juge¹⁴⁹⁶.

En matière pénale, il appartient à l'accusé de se plaindre *immédiatement* au magistrat concerné, de la qualité de la traduction, s'il veut pouvoir s'en prévaloir dans un recours¹⁴⁹⁷, étant rappelé qu'au moment de la désignation d'un interprète, les parties peuvent toujours demander sa récusation conformément aux règles applicables à tout expert (art. 56 et 183 al. 3 CPP). Le même principe s'applique, à notre avis, en matière civile.

620

On peut regretter que les nouveaux Codes suisses de procédure ne se prononcent pas sur **les qualités requises d'un interprète**, pas plus qu'ils ne définissent **les normes d'interprétation**¹⁴⁹⁸. La jurisprudence se contente, en matière pénale, de se référer à celles de la Cour européenne des droits de l'homme qui estime **qu'une traduction consécutive et synthétique des débats suffit**¹⁴⁹⁹. Sous cet angle, la réglementation du canton de Berne (art. 7 al. 1 DLJ) est particulièrement novatrice puisqu'elle permet **au juge pénal ou civil** d'avoir recours à **la traduction simultanée** devant le tribunal de la région bilingue du Seeland (sauf dans la zone uniquement francophone du Jura bernois)¹⁵⁰⁰.

621

À titre comparatif, on signalera au chapitre des exigences en matière d'interprétariat judiciaire, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, autre pays plurilingue. Un arrêt rendu en 1994¹⁵⁰¹ a établi **une norme d'interprétation fondée sur cinq critères** : la continuité, la fidélité, l'impartialité, la compétence et la concomitance. La continuité en ce sens que l'accusé a droit à une traduction faite sans pause ou interruption. Il n'est cependant pas nécessaire que la traduction soit assurée par la même personne. La fidélité exige que la traduction reprenne, autant que possible, chaque mot et chaque idée. Les résumés, de ce point de vue, sont à éviter. L'impartialité suppose que l'interprète soit objectif et impartial. Sa compétence doit être reconnue par le tribunal, et enfin, l'interprétation doit être consécutive ou simultanée afin de permettre à l'accusé de réagir au moment opportun. Dans cette optique, le Ministère de la Justice québécois, notamment, fournit gratuitement aux autorités judiciaires pénales de la province des services professionnels d'interprètes et

622

¹⁴⁹³ Sur ces questions, cf. n. 621-623 ci-après.

¹⁴⁹⁴ À Neuchâtel, l'usage est en principe de faire appel aux traducteurs-jurés, nommés par le Conseil d'État, dont la liste est publiée dans l'annuaire officiel de l'État, mais ce n'est pas une obligation du juge.

¹⁴⁹⁵ BAUER/CORNU, 2003, *ad art.* 60, n. 6.

¹⁴⁹⁶ Par exemple, sous l'ancien droit, dans le canton de Berne, l'interprète, sauf s'il était âgé de plus de 60 ans, ne pouvait décliner sa désignation, sous réserve des cas de récusation usuels (art. 63 al. 2 et 130 al. 1 aCPP/BE).

¹⁴⁹⁷ ATF 118 Ia 462 consid. 2 b ; TF, arrêt du 29 octobre 2003, 1P.482/2003 consid. 3.3.

¹⁴⁹⁸ RHYNER, 2009, p. 95 ; sur ces questions, cf. KNÜSEL M., 2011, pp. 8-10. Sur le but et la qualité de l'interprétation selon la CEDH, cf. n. 630-631 et 649-651.

¹⁴⁹⁹ ATF non publié du 29.10.2003, 1P.482/2003 consid. 3.3 ; ACEDH *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 74 ; cf. n. 646 ci-après.

¹⁵⁰⁰ Cf. n. 506.

¹⁵⁰¹ Arrêt R. c. Tran, [1994] 2 R.C.S. 951.

de traducteurs. Ceux-ci sont accrédités après avoir passé avec succès un test d'aptitude à l'interprétation judiciaire¹⁵⁰².

623 En Suisse, il appartient en définitive aux cantons et à la Confédération d'adopter des réglementations complémentaires sur l'interprétariat judiciaire. À notre connaissance, seul le canton de Zurich a élaboré une législation très complète sur le statut et la formation des interprètes, législation qui peut servir de modèle¹⁵⁰³.

¹⁵⁰² Cf. à ce sujet VIENS/BASTIN/DUHAMEL/MOREAU, 2002, pp. 289-293, texte disponible en ligne sous : <http://www.erudit.org/documentation/eruditPolitiqueUtilisation.pdf> (consulté le 21.10.2008).

¹⁵⁰³ Cf. Dolmetscherverordnung du 26/27 novembre 2003, LS 211.17 ; SCHÄRER/HUBER, 2008, pp. 322-324; KNÜSEL M., 2011, pp. 7-8 ; sur les différentes directives et la documentation cf. à ce sujet le site du Tribunal cantonal zurichois : www.obergericht-zh.ch _ Dolmetscherwesen ; sur les frais d'interprète ,cf. ATF non publié du 15 novembre 2004, 1P.58/2004.

Chapitre deuxième

Le droit de la personne poursuivie à l'assistance gratuite d'un interprète selon la CEDH

1. Les droits linguistiques garantis par la CEDH

Les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme doivent s'effacer, en vertu de son art. 53, devant toute norme nationale ou internationale qui accorderait une protection plus étendue à la personne poursuivie. En matière de droit à l'interprète dans les procédures pénales, **le droit suisse s'en tient pour l'essentiel, nous l'avons vu, aux exigences minimales de la CEDH** dont l'étude fait l'objet du présent chapitre, étant rappelé d'emblée que ni la lettre ni l'esprit de l'art. 6 CEDH n'empêche une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite¹⁵⁰⁴.

624

L'assistance linguistique s'inscrit dans le souci des pères de la Convention de remédier à l'inégalité des accusés et d'assurer à chacun un procès équitable, tout en privilégiant une approche réaliste. En effet, une égalité stricte supposerait la mise en œuvre non seulement de moyens considérables, mais serait de nature à ralentir de manière importante le cours de la justice, avec tous les risques d'abus que cela comporte¹⁵⁰⁵.

625

Le premier droit linguistique en matière pénale est celui de savoir pourquoi l'on est arrêté. Ainsi, aux termes de **l'art. 5 par. 2 CEDH**, « *[t]oute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ». **Cette disposition s'applique à toute arrestation ou détention en vue d'être conduit devant une autorité judiciaire** et « *dans le cadre de poursuites pénales exercées*

626

¹⁵⁰⁴ ACEDH *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006, série A, p. 19, par. 73 ; ACEDH *Kwiatkowska c. Italie* du 30 novembre 2000 (requête n° 528668/99), pp. 5-7.

¹⁵⁰⁵ CALLEWAERT, 1991, pp. 237-238.

contre un individu pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou de s'apprêter à commettre au sens de l'art. 5 par. 1 let. c CEDH »¹⁵⁰⁶.

Elle concerne la garde à vue policière¹⁵⁰⁷, les arrestations aux fins de contrôle d'identité ou de sécurité¹⁵⁰⁸, ainsi que tous les autres cas de détention énumérés par l'art. 5 par. 1 CEDH, soit notamment les détentions après condamnation, les détentions en vue d'une extradition et les détentions de mineurs¹⁵⁰⁹.

La protection de l'art. 5 par. 2 CEDH a notamment pour objet de permettre à celui qui a été arrêté, **sans avoir été mis en prévention**, comme c'est le cas d'un suspect¹⁵¹⁰, de juger de la légalité de cette mesure et, le cas échéant, de contester la réalisation des conditions de l'art. 5 par. 1 CEDH¹⁵¹¹ et de déposer un recours pour demander sa libération¹⁵¹².

L'information, à ce stade de la procédure, **ne doit pas nécessairement être traduite dans un acte écrit remis à la personne détenue**. Il suffit qu'elle soit faite dans **un langage simple et accessible**¹⁵¹³, ce qu'expriment les termes « *dans une langue qu'elle comprend* » contenus à l'art. 5 par. 2 CEDH. Cette formulation, au stade de l'arrestation, est celle du principe consacré au profit de tout accusé à l'art. 6 par. 3 let. a CEDH. La Commission européenne des droits de l'homme a ainsi considéré que lorsqu'un mandat d'arrêt, décerné en Belgique contre une personne francophone, était libellé en néerlandais, un interrogatoire ultérieur mené en français et faisant apparaître les motifs de l'arrestation suffisait pour satisfaire aux exigences de la Convention¹⁵¹⁴. L'information, à ce stade de la procédure, s'inscrit dans le devoir général des autorités de motiver leur décision pour permettre au destinataire d'exercer son droit d'être entendu.

627 Les droits de la défense en matière linguistique, **dans toute procédure pénale**, sont garantis par **l'art. 6 par. 3 let. a CEDH**, qui fait partie du droit à un procès équitable. Cette disposition prévoit que « *[t]out accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* ». Le justiciable doit connaître les charges qui ont été retenues contre lui pour pouvoir préparer sa défense et non simplement contester son arrestation comme à l'art. 5 par. 2 CEDH¹⁵¹⁵.

Les droits énoncés à l'art. 6 par. 3 let. a CEDH font ainsi apparaître que l'accusé devra, pour pouvoir organiser sa défense, recevoir, dans une langue qu'il comprend, une information plus précise que celle donnée à la personne arrêtée au sens de l'art. 5 par. 2 CEDH. Si l'art. 6 par. 3 let. a CEDH ne spécifie pas que le juge doit fournir ou

¹⁵⁰⁶ DE GOUTTES, 1999, p. 204.

¹⁵⁰⁷ ACEDH *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni* du 30 août 1990, série A, n° 182.

¹⁵⁰⁸ ACEDH *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A, n° 25, pp. 75-77, par. 198-201.

¹⁵⁰⁹ DE GOUTTES, 1999, p. 205.

¹⁵¹⁰ Le prévenu au sens de l'art. 111 al. 1 CPP est toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction.

¹⁵¹¹ « *Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...] s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.* »

¹⁵¹² PAPAUX Alexandre, 1996, p. 19.

¹⁵¹³ ACEDH *Fox, Campbell et Hartley* du 30 août 1990, série A, n° 182, par. 40.

¹⁵¹⁴ Affaire *Delcourt c. Belgique*, n° 2689/65, Annuaire 10, p. 270.

¹⁵¹⁵ ACEDH *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, p. 30, par. 79.

faire traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition exige qu'un « *soin extrême* » **soit donné à la notification des reproches retenus envers l'intéressé. L'acte d'accusation** joue un rôle déterminant à ce propos dans la poursuite pénale. Ainsi l'accusé « *à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut en pratique se trouver désavantagé si on ne lui délivre pas aussi une traduction de l'acte d'accusation, établie dans un idiome qu'il comprend* »¹⁵¹⁶. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est **une condition essentielle de l'équité de la procédure** que garantit l'art. 6 par. 1 CEDH¹⁵¹⁷.

Dans une affaire concernant le Portugal jugée le 5 juillet 2001¹⁵¹⁸, la Cour européenne a eu à se pencher sur les critiques d'un ressortissant allemand, impliqué dans un important trafic de stupéfiants, se plaignant de l'absence de traduction des réquisitions faites en langue portugaise par le ministère public. Le requérant estimait que ce fait l'avait empêché de préparer correctement sa défense, en violation des art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a et b CEDH. La Cour a tout d'abord estimé que ce grief devait être examiné sous l'angle des art. 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH, dans la mesure où l'art. 5 par. 2 CEDH se limite à l'information sur les raisons de l'arrestation. En outre, elle a précisé que l'art. 6 par. 3 let. a et l'art. 6 par. 3 let. e CEDH constituaient des règles particulières par rapport à la règle générale de l'art. 14 CEDH qui prohibe la discrimination notamment pour des raisons de langue, de sorte que le cas devait être examiné sous l'angle des garanties offertes par l'art. 6 par. 3 CEDH. La Cour a rappelé à ce sujet que **les lettres a et c de cette dernière disposition visaient à empêcher, pour assurer le droit à un procès équitable, toute inégalité entre un accusé qui ne connaît pas la langue parlée au procès et un accusé qui la parle et la comprend**. En outre, en raison du lien logique entre les lettres a et b du par. 3 de l'art. 6 CEDH, l'information devait contenir les éléments nécessaires permettant à l'accusé de préparer sa défense. Par contre, cette disposition ne spécifie pas qu'il convient de fournir une traduction écrite de l'acte d'accusation, **une traduction orale suffisant**. En l'espèce, la Cour a retenu, après avoir procédé à un examen concret, qu'aucun élément du dossier ne venait étayer la thèse selon laquelle la traduction verbale des réquisitions du ministère public, accompagnée des conseils éclairés de son défenseur, n'aurait pas permis au requérant de comprendre pleinement la « *nature et la cause de l'accusation portée contre lui* », quand bien même, selon le requérant, l'interprète « *parlait l'allemand avec un accent suisse "incompréhensible" et qu'elle n'a pas été en mesure de l'éclairer au sujet de tous les éléments de l'accusation* ».

La disposition qui est considérée comme topique en matière de droit à l'assistance linguistique gratuite est l'art. 6 par. 3 let. e CEDH qui prévoit que tout accusé a droit notamment « *à se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* ». Ce droit, une fois encore, constitue une modalité du principe général du respect des droits de la défense, afin de garantir un procès équitable¹⁵¹⁹.

¹⁵¹⁶ ACEDH *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006, série A, p. 18, par. 68 ; ACEDH *Sejdovici c. Italie* du 1^{er} mars 2006, série A, p. 21, par. 89.

¹⁵¹⁷ ACEDH *Pélessier et Sassi c. France* du 25 mars 1999, par. 52. ; ACEDH *Sadak c. Turquie* du 17 juillet 2001, par. 50 ; KUTY, 2006, n. 1775-1794, pp. 333-343.

¹⁵¹⁸ ACEDH *Czekalla c. Portugal* du 5 juillet 2001 (requête n° 38830/97), pp. 11-12 (en ligne).

¹⁵¹⁹ ACEDH *Brozicek c. Italie* du 19 décembre 1989, par. 66 ; ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28 novembre 1978, série A, n° 36, par. 45 et 49.

2. L'art. 6 par. 3 let. e CEDH : un droit minimal, concret et effectif

630 Comme toutes les garanties accordées à la défense¹⁵²⁰, le droit à un interprète doit être non pas théorique et illusoire, mais **concret et effectif**¹⁵²¹. Il s'apprécie à l'aune de l'ensemble de la procédure. Ainsi, la qualité de l'interprétation pendant les débats doit être suffisante et complète de manière à assurer à l'accusé une procédure équitable.

631 L'art. 6 par. 3 let. e CEDH, qui est une disposition d'ordre public, a pour objectif d'assurer l'égalité des armes et d'empêcher¹⁵²², du moins de minimiser ou d'atténuer¹⁵²³ les désavantages que peut subir l'accusé qui ne connaît pas la langue employée à l'audience par rapport à un accusé qui la parle et la comprend¹⁵²⁴. Il doit permettre au prévenu de comprendre ce qui se dit durant la procédure et de s'exprimer, pour exposer sa position, dans la langue qu'il maîtrise le mieux, en principe sa langue maternelle, que ce soit lors de ses interrogatoires ou lors des confrontations auxquelles le juge procédera. En 1989, la Cour européenne a précisé que l'art. 6 par. 3 let. e CEDH signifiait que « l'accusé ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal »¹⁵²⁵.

3. Le cercle des bénéficiaires : les personnes poursuivies

632 L'art. 6 par. 3 let. e CEDH garantit le droit, sans frais, à un interprète à l'accusé **uniquement**¹⁵²⁶, c'est-à-dire à toute personne inculpée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure. Ainsi, ni l'avocat de l'accusé, ni les autres parties à la procédure ne peuvent fonder sur cette disposition un quelconque droit à l'assistance linguistique. De

¹⁵²⁰ ACEDH *Artico c. Italie* du 13 mai 1980, série A, n° 37.

¹⁵²¹ ACEDH *Katrtsch c. France* du 4 novembre 2010 (requête n° 22575/08), n° 42.

¹⁵²² ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28 novembre 1978, série A, n° 36, par. 53.

¹⁵²³ ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28 novembre 1978, série A, n° 36, par. 42.

¹⁵²⁴ VILLIGER, 1999, n. 528, p. 335; ATF 118 Ia 462 consid. 2a/b, 3a.

¹⁵²⁵ ACEDH *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006, p. 18, par. 68 et 70 ; ACEDH *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 72-75 ; cf. également ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28 novembre 1978, série A, n° 36, par. 48 et ACEDH *Lagerblom c. Suède*, 26891/95, du 14 janvier 2003, p. 11, par. 61 (uniquement en anglais). Dans le même sens, concernant l'art. 6 par. 3 let. a CEDH, mais dont le raisonnement vaut également pour l'art. 6 par. 3 let. e CEDH, ACEDH *Brožicek c. Italie* du 19 décembre 1989, par. 41 ; TF, arrêt du 29 octobre 2003 1P 482/2003 S. consid. 3.2. On retrouve d'ailleurs la même idée à l'art. 67.1.f) du Statut de la Cour pénale internationale et à la Règle 101 de son Règlement de procédure et de preuve, qui visent le droit des accusés ne comprenant pas et ne parlant pas *parfaitement* la langue employée à l'audience ou dans les documents qui leur sont présentés à « *bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité* », cf. par ex. arrêt de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale du 4 août 2006, n° ICC-01/04-01/06 dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo (situation en République démocratique du Congo).

¹⁵²⁶ ACEDH *Öztürk c. Allemagne* du 21 février 1984, p. 12, par. 47.

même, des interprétations ou des traductions qui ne sont pas en rapport avec la méconnaissance de la langue du procès par le prévenu - comme la traduction d'une déclaration d'un lésé, d'un témoin ou d'un expert - n'entrent pas dans le champ de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH et ne bénéficient pas de la gratuité fondée sur cette disposition¹⁵²⁷.

Par contre, le fait que l'avocat de l'accusé connaisse la langue de la procédure ne permet naturellement pas de dénier à l'accusé qui ignore cette langue l'assistance d'un interprète¹⁵²⁸. 633

La jurisprudence de Strasbourg a déduit des termes « *la langue employée à l'audience* » de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH que l'assistance gratuite d'un interprète **concernait uniquement les rapports entre l'accusé et le juge** (voire la police mandatée par le juge) et non les relations entre l'accusé et son avocat¹⁵²⁹. Par contre, l'assistance d'un interprète **pour les conversations de l'accusé avec son avocat** en vue de la préparation de sa défense devant la juridiction de jugement peut se fonder sur une combinaison des let. b, c et e du par. 3 de l'art. 6 CEDH¹⁵³⁰. 634

4. Conditions du droit à un interprète : la méconnaissance de la langue de la procédure

Contrairement à la plupart des droits de la défense, ce droit n'est prévu qu'à la condition que le prévenu **ne comprenne pas ou ne parle pas la langue de la procédure**. Cela vaut aussi pour **les personnes souffrant de surdité et/ou de mutité**¹⁵³¹ **ou encore de troubles de l'audition ou de l'élocution**, comme le préoyaient d'ailleurs plusieurs dispositions cantonales¹⁵³². 635

La condition *sine qua non* pour faire valoir un droit à un interprète n'est ainsi qu'un **problème de langue** fasse obstacle au bon déroulement de la procédure ou lèse les droits du prévenu¹⁵³³. **Non seulement celui qui ne comprend pas la langue de la procédure, mais également celui qui la comprend, mais n'est pas en mesure de** 636

¹⁵²⁷ VERNIORY, 2005, p. 436.

¹⁵²⁸ VELU/ERGEC, 1990, n. 620, p. 507.

¹⁵²⁹ Comm eur. D. H. arrêt *X. c. Autriche* du 29 mai 1975, D.R., 2, p. 68.

¹⁵³⁰ Dans ce même sens, VELU/ERGEC, 1990, n. 621-622, p. 508. L'ACEDH *Güngör c. Allemagne* du 17 mai 2001 (requête n° 31540/96) laisse cependant entendre que l'art. 6 par. 3 let. e CEDH s'applique également, en faveur de l'accusé, dans ses rapports avec l'avocat. On relèvera que l'art. 530.1 let. f du Code criminel canadien est plus large puisqu'il oblige le tribunal à mettre des interprètes à disposition de l'accusé, *de son avocat* ou des témoins, aussi bien à l'enquête préliminaire que pendant le procès proprement dit, cf. GRUBEN, 2004, p. 230 ; sur ces questions, cf. pour le droit suisse, n. 592 et 611-615 ci-devant.

¹⁵³¹ Dans ce sens VERNIORY, 2005, n. 148, p. 435. La doctrine allemande semble plus réservée sur ce point, cf. notamment GOLLWITZER, 2005, n. 236 *ad art. 6* qui estime que la désignation d'un interprète dans les cas de sourds-muets doit se fonder sur le droit à un procès équitable (art. 6 par. 1) ce qui entraîne la non-gratuité de ces frais. Cette interprétation est dépassée, comme le relève avec raison VERNIORY, à l'heure où les sourds et les muets revendiquent la reconnaissance de la langue des signes au même titre et dans la même mesure que les langages parlés (cf. par ex. à cet égard la Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des langues des signes dans les États membres du conseil de l'Europe).

¹⁵³² Avant 2011: art. 84 al. 1 aCPP/GE ; 205 aCPP/VD ; 61 al. 2 aCPP/NE ; 63 al. 4 aCPP/BE ; art. 139 al. 3 et 158 aCPP/ZH.

¹⁵³³ TF, arrêt du 4 août 2008, 6B_380/2008 consid. 4.1 ; TF, arrêt du 11 mars 2008, 6B_827/2007 consid. 3.1.

s'exprimer dans cette langue¹⁵³⁴ ou, à tout le moins, ne la parle qu'avec difficultés, a droit à un interprète¹⁵³⁵.

637 La Convention européenne des droits de l'homme **ne protège pas la langue en soi**, mais la langue en tant qu'elle contribue à l'exercice d'autres droits¹⁵³⁶. Elle ne consacre pas le droit à la liberté linguistique, que ce soit durant l'enquête ou devant l'autorité de répression¹⁵³⁷. **Elle ne garantit pas au justiciable le droit d'exiger que la procédure se déroule dans la langue de son choix¹⁵³⁸**. En effet, le seul critère utilisé aux art. 5 par. 2, 6 par. 3 let. a et 6 par. 3 let. e CEDH **est celui de la compréhension linguistique et non celui de la préférence linguistique¹⁵³⁹**.

638 Dès lors la Convention **n'a pas pour objet de conférer aux membres d'une minorité linguistique le droit de faire usage de leur propre langue** devant les tribunaux utilisant la langue de la majorité¹⁵⁴⁰. Ainsi, le prévenu qui connaît la langue officielle de la procédure, mais qui refuse de s'exprimer dans cette langue, n'a pas droit à l'assistance d'un interprète pour se défendre dans sa langue. Il en est ainsi du membre d'une minorité linguistique qui connaît la langue de la procédure¹⁵⁴¹. Selon une jurisprudence française concernant l'emploi d'une langue régionale, l'assistance d'un interprète suppose **une ignorance effective de la langue officielle, et non un refus politique de la parler¹⁵⁴²**. Autre est le cas du membre d'une minorité linguistique non officielle sur un territoire donné qui ne connaît **que** la langue minoritaire ou du justiciable qui ne comprend qu'un dialecte inconnu du juge ou des parties¹⁵⁴³.

¹⁵³⁴ RSJ 2000, n. 34, p. 479; VERNIORY, 2005, p. 437.

¹⁵³⁵ Dans le même sens, HÄFLIGER/SCHÜRMANN, 1999, p. 234.

¹⁵³⁶ WILDHABER, 2001, p. 147.

¹⁵³⁷ VELU/ERGEC, 1990, n. 479-480, pp. 420-421, et n. 624, p. 509 ; PAPAUX Alexandre, 1996, pp. 18-19.

¹⁵³⁸ VELU/ERGEC, 1990, n. 624, p. 509.

¹⁵³⁹ WILDHABER, 2001, p. 153.

¹⁵⁴⁰ Comm. Eur. D. H., décision *Zana c. Turquie* du 21 octobre 1993, D.R. 75, p. 192 ; Comm. Eur. D. H., décision *Isop c. Autriche* du 8 mars 1962, Annuaire, 1962, p. 109.

¹⁵⁴¹ VERNIORY, 2005, p. 436, qui cite plusieurs affaires bretonnes jugées par le Comité et les organes de la Convention, par ex. Comm. Eur. D. H., décision *Guesdon c. France* du 23 août 1990, 219/1986, par. 10.2-10.4 ; Comm. Eur. D. H., décision *Cadoret c. France* du 11 avril 1991, 221/1987, par. 5.6-5.8 ; Comm. Eur. D. H., décision *Barzhig c. France* du 6 mai 1991, 327/1988, par. 5.5-5.7 ; Comm. Eur. D. H., décision *K. c. France*, 10210/82, DR 35 203 et Comm. Eur. D. H., décision *Bideault c. France*, 11261/84, DR 48 232. Pour une affaire concernant la minorité kurde, cf. notamment Comm. Eur. D. H., décision *Zana c. Turquie*, 18594/91, du 21 octobre 1993 ; cf. également GROTRIAN, 1994, p. 63.

¹⁵⁴² Cass. crim., 13 mars 1989, Bull. crim., n° 47, p. 120.

¹⁵⁴³ Dans les arrondissements judiciaires du canton de Fribourg reconnaissant l'allemand comme langue officielle, l'emploi du dialecte par une partie est cependant possible si celle-ci n'est pas en mesure de s'exprimer en allemand standard ou si les autres parties comprennent le dialecte, Extraits 1991 p. 42. L'art. 520 al. 2 let. e de la Loi de procédure criminelle espagnole, modifiée par la Loi organique 14/1983 du 12 décembre 1983, garantit à toute personne détenue ou emprisonnée le droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il s'agit d'un étranger qui ne comprend pas ou ne parle pas le castillan. MILIAN-MASSANA, 1992 a, pp. 579-580, regrette que la réforme exclut les citoyens espagnols de la possibilité d'être assistés par l'interprète dans les cas rares, mais possibles, d'incompréhension du castillan, probablement en raison du devoir de connaître le castillan imposé à tous les Espagnols par l'art. 3.1 de la Constitution. Le Tribunal Constitutionnel a reconnu la constitutionnalité de l'art. 520, à condition cependant qu'il soit interprété dans le sens qu'il ne prive pas les citoyens espagnols du droit d'être assistés d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas le castillan. Dans le cas contraire, ces citoyens feraient l'objet d'une discrimination flagrante, prohibée par l'art. 14 du texte constitutionnel.

Selon la jurisprudence de Strasbourg, **il appartient au prévenu ou à son conseil, qui doit connaître la langue de la procédure¹⁵⁴⁴, de signaler au juge toute difficulté** de compréhension des débats ou du contenu des pièces essentielles du dossier¹⁵⁴⁵. Autrement dit, elle laisse à l'accusé le soin de solliciter l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur¹⁵⁴⁶.

639

La difficulté d'application de ce droit réside dans la détermination de la méconnaissance ou de la connaissance insuffisante de la langue de la procédure. Or, il appartient au magistrat d'apprécier les connaissances linguistiques de l'accusé. Pour juger de la maîtrise suffisante de la langue, soit la faculté passive de comprendre et la faculté active de s'exprimer, il y a lieu de prendre en considération **les circonstances du cas particulier**, notamment la nature et l'objet de l'audition, son but et son importance¹⁵⁴⁷, la complexité des chefs d'accusation, le comportement de l'accusé concernant ses aptitudes linguistiques¹⁵⁴⁸. Ainsi, la Cour, lorsqu'elle examine le grief de violation de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH se penche « *sur la nature des faits reprochés à un inculpé ou des communications qui lui sont adressées par les autorités internes pour évaluer s'ils sont d'une complexité telle qu'il aurait fallu une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire* »¹⁵⁴⁹. Sous cet angle, **la gravité de l'infraction** doit être prise en compte, l'intervention d'un interprète ne se discutant pas de la même manière pour une ivresse au volant simple que pour un crime de sang ou une infraction relevant de la criminalité économique¹⁵⁵⁰. **Le juge n'a cependant pas à mener une enquête poussée sur la capacité** d'un prévenu, voire d'une autre partie ou d'un témoin, de comprendre ou de parler la langue de la procédure, dans la mesure où il appartient d'abord aux intéressés de faire valoir leur droit en cas de méconnaissance de la langue. Chacun est en effet à même de juger si ses facultés de communication et de compréhension se limitent aux situations ordinaires de la vie quotidienne, et si elles sont insuffisantes pour participer à telle ou telle procédure judiciaire dont les conséquences peuvent être plus ou moins importantes pour soi.

640

La participation active du prévenu suppose, en effet, que celui-ci puisse comprendre ce qui se dit et s'écrit, mais aussi qu'il puisse se faire comprendre lors des audiences auxquelles il participe ou est invité à participer¹⁵⁵¹. Or, **il n'existe aucune définition légale ou jurisprudentielle précise du degré de compréhension ou**

¹⁵⁴⁴ Le droit de se faire assister d'un avocat de son choix implique que celui-ci connaisse la langue de la procédure, cf. VELU/ERGEC, 1990, n. 600, p. 496.

¹⁵⁴⁵ Comm. Eur. D. H., décision *Raddad c. France* du 15 mai 1996, n° 28709 ; KUTY, 2006, n. 2059, p. 504.

¹⁵⁴⁶ VELU/ERGEC, 1990, n. 620, p. 507, et jurisprudence citée.

¹⁵⁴⁷ TG RB OG 1987, n° 44, p. 140, BJP 1991 n° 120.

¹⁵⁴⁸ ACEDH *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006, série A, par. 71 ; CALLEWAERT, 1991, p. 239.

¹⁵⁴⁹ ACEDH *Katritsch c. France* du 4 novembre 2010 (requête n° 22575/08), n° 43. Dans cet arrêt, qui concernait un ressortissant russe condamné par défaut à douze mois d'emprisonnement dont quatre assortis d'un sursis pour vol en réunion et par effraction, séjour irrégulier en France et falsification de document, qui se plaignait de ne pas avoir été assisté d'un avocat devant une Cour d'appel, ni d'un interprète, la Cour n'a pas admis la violation de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH, les connaissances linguistiques du condamné, au vu du dossier, étant suffisantes. Par contre, la Cour a admis qu'il y avait violation du droit à l'assistance d'un avocat.

¹⁵⁵⁰ PAPAUX Alexandre, 1996, p. 20.

¹⁵⁵¹ VERNIORY, 2005, p. 437.

d'expression minimal au-delà duquel une assistance n'est pas nécessaire¹⁵⁵², cette appréciation incombant aux autorités judiciaires¹⁵⁵³.

Les connaissances effectives d'une langue par un prévenu ne pouvant être évaluées de manière mathématique, les tribunaux se réfèrent à **des méthodes empiriques** étrangères à toute considération de procédure¹⁵⁵⁴. Les organes conventionnels sont assez souples à ce sujet. Ainsi, la Cour a considéré qu'un prévenu finlandais jugé en Suède, qui avait déclaré ne pratiquer que le « *suédois de la rue* »¹⁵⁵⁵, avait des connaissances linguistiques suffisantes qui ne lui permettaient pas de se plaindre du fait que son défenseur d'office, qui l'assistait depuis deux ans et demi, ne connaissait pas le finnois.

641 Il faut bien admettre qu'un prévenu n'a pas toujours intérêt à prétendre avoir une connaissance suffisante de la langue de la procédure. Non seulement l'assistance d'un interprète lui garantit une certaine assurance de bien comprendre la langue du prétoire, mais encore le temps de la traduction lui offre **un temps de réflexion supplémentaire** pour répondre aux questions qui lui sont posées.

642 Dans des territoires plurilingues, les règles de procédure peuvent entraîner ce résultat particulier **qu'un même prévenu de langue minoritaire** peut avoir le droit de s'exprimer dans sa langue, sans interprète, dans certaines parties de ce territoire et se voir refuser l'assistance d'un interprète en raison de sa connaissance suffisante de la langue majoritaire dans d'autres parties du même territoire. Ainsi un germanophone du canton de Fribourg établi depuis de nombreuses années dans les districts francophones de la Veveyse, de la Glâne ou de la Broye peut se voir refuser l'assistance d'un interprète, mais peut exiger une procédure dans sa langue, à certaines conditions, dans le district francophone de la Sarine¹⁵⁵⁶, même s'il a des connaissances actives et passives du français suffisantes pour s'exprimer dans cette langue.

643 Enfin, **la connaissance linguistique, même passive, de l'avocat ne supplée pas le défaut de connaissance de l'accusé**, qui a le droit de suivre de lui-même la procédure¹⁵⁵⁷, contrairement à ce que laisse entendre le Tribunal pénal fédéral dans certains de ces arrêts¹⁵⁵⁸.

¹⁵⁵² On peut cependant citer l'art. 67 par. 1 let. f du Statut de Rome qui utilise les termes « *une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement* ».

¹⁵⁵³ VILLIGER, 1999, n. 528, p. 335.

¹⁵⁵⁴ Les pièces du dossier peuvent donner certaines indications ; cf. THORMANN, 2011, *ad art.* 143, n. 7-8.

¹⁵⁵⁵ ACEDH *Lagerblom c. Suède*, 26891/95, du 14 janvier 2003, p. 12, par. 62 (uniquement en anglais); cf. à ce sujet VERNIORY, 2005, p. 438.

¹⁵⁵⁶ Avant 2010, selon l'art. 46 al. 1 aCPP/FR, dans l'arrondissement de la Sarine, le prévenu germanophone pouvait exiger l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure s'il était seul impliqué, ou si les autres parties étaient aussi de langue allemande ou si elles y consentaient. Pour le jugement de ces causes, le Tribunal d'arrondissement de la Sarine formait une section de langue allemande. La nouvelle Loi sur la justice n'a pas repris, avec raison, la formule inélégante « peut exiger » de l'art. 46 al. 1 CPP/FR pour préférer les termes « a droit » (cf. art. 117 al. 1 LJ).

¹⁵⁵⁷ BIZR 1990, n. 39, p. 68, BJP 1995 n° 744 ; VELU/ERGEC, 1990, n. 620, p. 507 et références ; PONCET, 1977, p. 139.

¹⁵⁵⁸ TPF, arrêt du 5 juillet 2006, BB.2006.30 et BB.2006.31 consid. 2.2.1 qui cite également un arrêt du 16 novembre 2004 TPF BK_B 153/04 consid. 2. 4 et les références mentionnées.

5. Etendue du droit à l'assistance d'un interprète

Bien que l'art. 6 par. 3 let. e CEDH ne fasse référence qu'à « *la langue employée à l'audience* » (« *used in court* »), le droit à l'assistance gratuite d'un interprète ne concerne pas seulement **les déclarations orales faites au juge de répression, mais couvre également celles qui sont faites à la police et au juge d'instruction**¹⁵⁵⁹. De ce point de vue, le champ d'application temporel de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH est plus large que celui de l'art. 14 par. 3 let. 2 e Pacte international sur les droits civils et politiques qui ne donne droit à l'assistance d'un interprète que durant les débats¹⁵⁶⁰.

L'assistance linguistique exigée par la CEDH se limite, comme nous l'avons vu, à une **traduction effectuée oralement**. Le texte de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH fait en effet uniquement référence à un « interprète » et non à un « traducteur ». Dès lors, **une assistance linguistique orale** satisfait, en principe, aux exigences de la CEDH¹⁵⁶¹. La jurisprudence du Tribunal fédéral va dans le même sens en précisant que le droit à une traduction écrite ne découle pas de la Constitution¹⁵⁶².

La CEDH ne prévoit pas une traduction orale faite de manière simultanée, mais **simplement consécutive et synthétique**¹⁵⁶³.

Quant à savoir quels sont les actes précis qu'il faut traduire dans la langue de l'accusé afin qu'il bénéficie d'un procès équitable, l'arrêt Luedicke, Belkacem et Koç fait expressément mention de **l'acte d'accusation**¹⁵⁶⁴, alors que l'arrêt Kamasinski¹⁵⁶⁵ pose le principe que : « *[l'] assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements* ». Il s'ensuit que le droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'applique à la traduction de l'acte d'accusation (art. 6 par. 3 let. a CEDH) et à tous les actes de la procédure dont le prévenu doit saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal pour bénéficier d'un procès équitable¹⁵⁶⁶. Cela n'implique toutefois pas la traduction écrite de tout le dossier répressif¹⁵⁶⁷, qui comprend notamment des pièces qui ne peuvent être invoquées ni à charge ni à décharge. **Une traduction orale partielle suffit**¹⁵⁶⁸. L'accusé doit simplement pouvoir saisir, par une

¹⁵⁵⁹ ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28 novembre 1978, série A, n° 36, par. 45, 48 et 49 ; ACEDH *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 74 ; ACEDH *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006, par. 69 ; ATF non publié 6B_380/2008 du 4 août 2008 consid. 4.1 ; ATF non publié du 11 mars 2008, 6B_827/2007 consid. 3.1 ; ATF non publié du 17 décembre 1991, 1P.74/1991 consid. 3a ; MEYER-LADEWIG, 2003, n. 95, p. 128.

¹⁵⁶⁰ Comm. *Singapour c. Sri Lanka*, 1033/2001, décision du 23 août 2005, par. 7.2.

¹⁵⁶¹ ACEDH *Katritsch c. France* du 4 novembre 2010 (requête n° 22575/08), n° 41 ; ACEDH *Kalid Husain c. Italie* du 24 février 2005 (requête n° 18913/03). Cf. VERNIORY, 2005, p. 441.

¹⁵⁶² ATF 118 Ia 462 consid. 3a ; ATF 115 Ia 64 consid. 6 c, JdT 1990 IV 120. La Cour de cassation du canton de Zurich reconnaît cependant un droit à la traduction écrite de l'indication des voies de recours, ZR 2000 n° 28, cité par VERNIORY, 2005, n. 185, p. 444.

¹⁵⁶³ ACEDH *Kamasinsky c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 83.

¹⁵⁶⁴ ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28 novembre 1978, série A, n° 29, par. 49.

¹⁵⁶⁵ ACEDH *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 74 ; cf. à ce sujet ATF 118 Ia 463 ; ATF 115 Ia 65 ; ATF 112 Ib 345.

¹⁵⁶⁶ ATF non publié 6B_833/2009 du 17 novembre 2009 consid. 3.1.

¹⁵⁶⁷ ACEDH *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006, par. 70 ; ACEDH *Kamasinsky c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 74 ; Comm. Eur. D. H., décision *Jurado Rodriguez c. Luxembourg* du 17 janvier 1996, Rev. trim. dr. h., 1997, p. 95.

¹⁵⁶⁸ ACEDH *Katritsch c. France* du 4 novembre 2010 (requête n° 22575/08), n° 41 ; ACEDH *Kalid Husain c. Italie* du 24 février 2005 (requête n° 18913/03).

traduction orale non pas simultanée, mais consécutive et synthétique¹⁵⁶⁹, ce qu'on lui reproche pour « *se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements* »¹⁵⁷⁰.

En définitive, seules les pièces qui peuvent constituer des preuves à charge doivent être soit traduites, soit écartées des débats. Le prévenu a droit également à la traduction orale des déclarations des témoins afin de lui permettre d'exercer de manière effective les droits qui lui sont garantis à l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (droit à être confronté aux témoins à charge notamment).

648 L'art. 6 par. 3 let. e CEDH n'impose pas la traduction du jugement prononcé; il suffit que le prévenu ait compris la teneur de ce dernier par les explications données par le juge ou par son avocat¹⁵⁷¹.

6. La qualité de la traduction

649 Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le juge ne peut cependant se contenter de désigner un interprète ; il doit, une fois alerté dans un cas donné, exercer **un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée**¹⁵⁷².

650 Ainsi, dans un arrêt de 2002, la Cour a estimé que le frère d'un accusé risquant une lourde peine ne pouvait faire office d'interprète. Il incombe dans un tel cas au juge de s'assurer que l'absence d'un interprète professionnel n'empêche pas l'intéressé de participer pleinement à une affaire qui revêt pour lui une importance cruciale. Dans ces conditions, poursuit la Cour, « *on ne saurait considérer que cette exigence est satisfaite par le fait de laisser décider le requérant, sans que le juge n'ait consulté celui-ci, de l'opportunité de faire appel aux compétences linguistiques de son frère* »¹⁵⁷³.

651 Si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat commis d'office ou choisi, **le juge est l'ultime garant de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur de l'accusé étranger**¹⁵⁷⁴. On constatera cependant que les exigences dans le domaine sont, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, plus poussées lors de la procédure de répression qu'en matière d'arrestation¹⁵⁷⁵.

¹⁵⁶⁹ ACEDH *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 83.

¹⁵⁷⁰ ACEDH *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 74.

¹⁵⁷¹ ACEDH *Kamasinsky c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, par. 85.

¹⁵⁷² ACEDH *Kamasinsky c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A, n° 168, p. 29, par. 74 ; ACEDH *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006, série A, p. 18, par. 70 ; ACEDH *Panasenko c. Portugal*, du 22 juillet 2008, p. 13, par. 62 et plus récemment ACEDH *Katritsch c. France* du 4 novembre 2010 (requête n° 22575/08), n° 42.

¹⁵⁷³ ACEDH *Cuscani c. Royaume-Uni* du 24 septembre 2002 (en anglais).

¹⁵⁷⁴ ACEDH *Cuscani c. Royaume-Uni* du 24 septembre 2002, par. 39 ; ACEDH *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006, série A, par. 72.

¹⁵⁷⁵ La Convention garantit au moins la traduction des communications officielles concernant la direction de la procédure, cf. ACEDH *Brozicek* du 19 décembre 1989, série A, vol. 167, par. 41 ; et, le cas échéant, le mandat d'arrêt, GRABENWARTER, 2008, n. 99, p. 359.

7. Les frais

En 1978, la Cour européenne a jugé que l'on irait à l'encontre non seulement du sens ordinaire des termes « gratuitement » (en anglais « free »), mais encore de l'objet et du but de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH, si l'on ramenait cette disposition à la garantie d'un droit à une dispense provisoire de paiement, qui n'empêcherait pas les juridictions internes de faire supporter les frais d'interprète par le condamné : une telle conception irait en outre à l'encontre du droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 CEDH. Autrement dit, « *le droit protégé par l'art. 6 § 3 let. e CEDH comporte, à l'audience, le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète sans pouvoir se voir réclamer après coup le paiement des frais résultant de cette assistance* »¹⁵⁷⁶. Ainsi, cette disposition vaut aussi pour les frais occasionnés par l'interprétation de l'accusation visée à l'art. 6 par. 3 let. a CEDH, comme d'ailleurs pour l'interprétation des raisons de l'arrestation et de toute accusation visée à l'art. 5 par. 2 CEDH¹⁵⁷⁷.

652

Contrairement à ce que peut laisser entendre le texte légal, **la gratuité ne se limite pas, en matière pénale, aux seuls frais d'interprétation concernant les déclarations orales faites à l'audience**, mais à tous les actes de procédure que l'accusé doit être à même de comprendre afin de pouvoir réfuter les arguments de l'accusation et ainsi bénéficier d'un procès équitable garanti à l'art. 6 par. 1 CEDH¹⁵⁷⁸.

653

8. Jurisprudence fédérale et cantonale en matière d'assistance linguistique (sélection d'arrêts)

En 1993, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas absolument indispensable que le prévenu entendu par la police soit assisté d'un interprète, s'il est capable, même sommairement de comprendre ce qui est dit. Mention doit cependant être faite au procès-verbal d'audition et dans le rapport de police que l'intéressé ne s'exprime pas couramment dans la langue de la procédure¹⁵⁷⁹.

654

Dans un arrêt de 2003¹⁵⁸⁰, concernant une affaire fribourgeoise, le Tribunal fédéral a rappelé que l'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un accusé dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'intéressé et des circonstances concrètes du cas¹⁵⁸¹.

655

Le TF a jugé dans cet arrêt que le fait qu'un prévenu, avocat de profession, a été entendu en français par la gendarmerie cantonale puis par le juge d'instruction, quand

¹⁵⁷⁶ ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. République fédérale d'Allemagne* du 10 mars 1980, série A, n° 36, p. 15, par. 46 (cf. également p. 14, par. 42); dans le même sens, ACEDH *Öztürk c. Allemagne* du 21 février 1984, p. 17, par. 57.

¹⁵⁷⁷ ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. République fédérale d'Allemagne* du 10 mars 1980, série A, n° 36, p. 15, par. 45 et p. 16, n° 48-49.

¹⁵⁷⁸ ACEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. République fédérale d'Allemagne* du 10 mars 1980, série A, n° 36, par. 48; PETTITI/DECAUX/IMBERT, 1999, p. 278; DE PREUX/PREMAND, 2010, pp. 409-410.

¹⁵⁷⁹ ATF non publié du 8 mars 1993 6P.8/1993/NB.

¹⁵⁸⁰ TF, arrêt du 29 octobre 2003 1P.482/2003 S. consid. 3.2.

¹⁵⁸¹ ATF 118 Ia 462 consid. 2a; ATF 106 Ia 214 consid. 4a p. 216; TF, arrêt du 12 mai 2005, 1P.162/2005; du 29 octobre 2003, 1P.482/2003 consid. 3.2; du 29 mars 2000, 1P.706/1999 consid. 3; du 23 septembre 1999, 6P.82/1999 consid. 3d; du 12 mai 2005, 1P.162/2005 consid. 2; cf. aussi ATF 115 Ia 64 et ACEDH *Kamasinski c. Autriche*, du 19 décembre 1989, Série A, vol. 168, par. 74.

bien même les procès-verbaux ont été établis en allemand, ne lui permettait pas de soutenir qu'il pouvait de bonne foi admettre que le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Singine dérogerait implicitement à l'emploi de l'allemand, langue officielle de ce tribunal selon l'art. 45 al. 1 let. b aCPP/FR. En outre, le Tribunal fédéral a considéré que n'offrait pas le flanc à la critique l'appréciation des premiers juges selon lesquels le recourant disposait en principe des connaissances d'allemand suffisantes pour lui permettre de suivre les débats sans l'aide d'un interprète, s'agissant d'une affaire simple. Ils ont en outre chargé leur président, ce qui n'est pas contesté, de traduire les éléments essentiels des débats, si nécessaire.

656 Dans une affaire jugée en 2004, le Tribunal fédéral, sans grande démonstration, s'est prononcé sur la langue des défenseurs en matière pénale, en considérant qu'il est « *de jurisprudence constante que les avocats exerçant en Suisse sont censés maîtriser suffisamment les langues nationales* »¹⁵⁸². Cependant, en 2006, le Tribunal pénal fédéral admettra qu'aucune règle n'exige du défenseur qu'il maîtrise la langue de la procédure. Il suffit qu'il ait une « *connaissance à tout le moins passive des langues nationales* »¹⁵⁸³. En 2004, le Tribunal fédéral considérait déjà qu'« *à l'instar des agents de la Confédération et des magistrats fédéraux, les avocats qui exercent en Suisse une activité dans le domaine de l'entraide judiciaire sont censés connaître, au moins de manière passive, le français, l'allemand et l'italien* »¹⁵⁸⁴.

657 En 2005, le TF a considéré que l'étendue de la méconnaissance de la langue n'excusait pas le non-respect d'un délai. Celui qui ne comprend pas la langue d'un jugement doit prendre les dispositions nécessaires pour se renseigner sur son contenu et sa portée¹⁵⁸⁵.

658 Le 15 août 2007¹⁵⁸⁶, le Tribunal fédéral a admis que l'assistance d'un défenseur d'office peut être fondée sur la méconnaissance de la langue de la procédure par le prévenu.

659 Dans un arrêt du 15 mai 2008¹⁵⁸⁷, le Tribunal pénal fédéral a rappelé qu'une traduction orale, limitée aux seuls passages nécessaires à une défense conforme au droit à un procès équitable, suffisait, et que le contenu d'une pièce pouvait être expliqué par le défenseur de l'accusé, tout avocat, en Suisse, étant présumé connaître de manière passive les langues nationales.

660 Dans un arrêt du 4 août 2008¹⁵⁸⁸, le Tribunal fédéral a réaffirmé que la condition *sine qua non* pour faire valoir un droit à l'interprète est qu'un problème de langue fasse obstacle au bon déroulement de la procédure ou lèse les droits du prévenu. Un interprète est nécessaire lorsque le prévenu ne comprend pas ce qui se dit et s'écrit, mais aussi lorsqu'il n'arrive pas à se faire comprendre.

661 La connaissance de la langue de la procédure peut être sommaire, comme cela ressort d'un arrêt rendu quelques mois plus tôt, toujours en 2008, par le Tribunal fédéral¹⁵⁸⁹ qui a rejeté le recours d'un prévenu de langue étrangère, accusé de meurtre,

¹⁵⁸² TF, arrêt du 1^{er} décembre 2004, 1S.12/2004 consid. 3.

¹⁵⁸³ TPF, arrêt du 5 juillet 2006, BB.2006.30 et BB. 2006. 31 consid. 2.2.1, qui cite également un arrêt du 16 novembre 2004 TPF BK_B 153/04 consid. 2. 4 et les références mentionnées.

¹⁵⁸⁴ TF, arrêt du 27 janvier 2004, 1A.276/2003 consid. 2.2.

¹⁵⁸⁵ TF, arrêt du 12 mai 2005 1P.162/2005 ; cf. aussi : TF, arrêt du 3 juillet 2006 1P.232/2006 consid. 3.3 ; Praxis 1991, n. 126, p. 597 et TF, arrêt du 10 juin 2003 1P.327/2003 consid. 5.

¹⁵⁸⁶ TF, arrêt du 15 août 2007 6B_304/2007 consid. 5 ; cf. également ATF 120 Ia 46 consid. 3.

¹⁵⁸⁷ TPF, arrêt du 15 mai 2008, BB.2008.31 consid. 4.2. (BK_B 153/04).

¹⁵⁸⁸ TF, arrêt du 4 août 2008, 6B_380/2008 consid. 4.1.

¹⁵⁸⁹ TF, arrêt du 11 mars 2008, 6B_327/2007 consid. 3.1.

qui se plaignait de n'avoir pas été assisté d'un interprète. Les juges fédéraux ont tout d'abord relevé que l'accusé n'avait pas demandé l'assistance d'un interprète pour l'instruction et ce droit n'avait pas été refusé par le juge d'instruction. Ils se sont ensuite référés à l'appréciation des autorités cantonales qui ont estimé que l'accusé n'avait pas connu de problèmes de compréhension en se fondant sur l'enregistrement DVD d'une reconstitution des faits, d'où il ressortait que l'accusé, bien qu'il parlât certes difficilement le français, arrivait à se faire comprendre de manière suffisante et comprenait bien les questions, vu le temps très bref qui les séparaient des réponses. En outre, le recourant avait bâti sa défense, tant en première qu'en seconde instance, sur ses premières explications, données en français, sans interprète ni mandataire. Enfin, le Tribunal fédéral a considéré que les exemples donnés de ses erreurs de compréhension étaient sans pertinence et que ce n'était pas un problème de langue qui avait conduit l'accusé à donner autant de versions sur l'endroit où il avait abandonné l'arme du crime.

Dans un arrêt fribourgeois du 17 novembre 2009, le Tribunal fédéral a rappelé les principes fondamentaux en matière de traduction¹⁵⁹⁰. Notamment, le juge n'a pas à faire traduire d'office les principaux actes de procédure à l'intention du prévenu, mais ce dernier doit en faire la requête en temps utile. Concernant en particulier la traduction des jugements, l'autorité n'a pas l'obligation de correspondre dans la langue du justiciable qui ne maîtriserait pas celle du canton concerné. C'est à l'intéressé qu'il appartient, en principe, de faire traduire dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il connaît les écrits que lui adresse l'autorité judiciaire.

662

Le 20 mai 2010¹⁵⁹¹, le Tribunal fédéral, dans une affaire vaudoise, a estimé qu'il n'était pas arbitraire de refuser une restitution du délai fondée sur des motifs de méconnaissance de la langue officielle, lorsque le recourant, dans une procédure civile, était en mesure de se faire traduire les documents reçus du juge, de manière à comprendre leur contenu (en l'occurrence une demande d'avance de frais). En l'espèce, le recourant de langue allemande ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même s'il était dans l'erreur pour avoir surestimé imprudemment ses aptitudes personnelles en français et pour avoir renoncé à l'assistance d'un traducteur, alors que dans la procédure de première instance, il avait comparu en audience avec un interprète.

663

¹⁵⁹⁰ TF, arrêt du 17 novembre 2009, 6B_833/2009 consid. 3.1.

¹⁵⁹¹ TF, arrêt du 20 mai 2010, 4D_49/2010 consid. 4. ; en 1967, le TF avait déjà jugé qu'il incombait aux parties de faire en sorte que leur mandataire soit en mesure de procéder en temps utile. En particulier, la consultation d'un avocat domicilié dans une autre région linguistique de la Suisse et qui ne comprend pas la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée, ne suffit pas pour justifier la restitution du délai de recours, cf. ATF 93 II 433 consid. 1c.

Quatrième partie

Conclusions

Conclusions

Les langues n'existent pas en dehors de rapports historiques et sociaux ; elles sont le produit de pratiques sociales. En outre, elles n'existent pas en dehors de leurs locuteurs, et les conflits qui existent entre des langues sont ceux qui existent entre leurs locuteurs, entre les groupes humains et, derrière eux, entre des intérêts sociaux, politiques, culturels et économiques, comme l'a démontré CALVET¹⁵⁹² notamment.

664

Examiner au regard des diverses théories sociolinguistiques le droit des langues en matière judiciaire, en particulier dans les procédures civiles et pénales devant les autorités judiciaires plurilingues, et démontrer que les enjeux de toute réglementation linguistique en ce domaine dépassent largement les simples considérations pratiques de gestion des procédures et les intérêts purement individuels à utiliser la langue de son choix, est l'objet principal de notre étude dont nous résumerons, en conclusion, les thèses essentielles.

La langue n'est pas qu'un moyen de communication ; elle constitue aussi un puissant vecteur identitaire, un signe de reconnaissance et d'appartenance culturelle à un groupe pour tous ceux qui ont la volonté de s'identifier à elle. La langue identitaire est également un facteur d'intégration de la diversité dans une communauté qui partage des valeurs démocratiques communes, la même volonté de vivre-ensemble, un patrimoine commun qui permet notamment aux migrants de transcender leur patrimoine originel tout en le conservant et le transmettant.

665

Si la langue de communication ne connaît pas de frontières, la langue identitaire, pour s'épanouir, cherche toujours à asseoir sa dominance sur un territoire donné, ce qui est de nature à engendrer des conflits, lorsque plusieurs langues sont en concurrence.

Comme la langue, l'État (ou ses subdivisions administratives) a besoin d'un territoire sur lequel il exerce sa souveraineté. Or, de tout temps, la langue a été un instrument de pouvoir, par lequel l'État affirme son autorité, notamment en matière judiciaire, et manifeste son unité, par l'emploi d'une langue officielle, dans ses relations avec les citoyens. En attribuant un statut officiel à une langue, l'État la

666

¹⁵⁹² CALVET, 1999 a et 1999 b.

reconnaît comme élément constitutif de l'identité de la communauté qu'il régit. Sous cet angle, nous sommes d'avis que tout système judiciaire doit traduire les valeurs et la culture de la société sur laquelle il exerce ses compétences. Il est une des manifestations de la politique linguistique adoptée par l'État auquel il est soumis. La langue est alors saisie par le droit.

667 **Le droit des langues** (ou droit linguistique, au singulier) désigne l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires déterminant le statut (officiel, co-officiel, quasi-officiel) et l'utilisation d'une ou de plusieurs langues sur un territoire déterminé. Le droit des langues, conçu comme l'encadrement juridique de l'usage des langues, englobe **les** droits linguistiques (au pluriel) qui sont des droits reconnus à des personnes (droits individuels) ou à des groupes (droits collectifs), voire à des langues elles-mêmes qu'il s'agit de protéger parce qu'elles sont menacées de disparition. Ces différentes formes de droits linguistiques se retrouvent dans l'emploi des langues en matière judiciaire.

668 Lorsqu'il légifère en matière linguistique, l'État devrait utiliser les disciplines liées à l'étude des contacts entre les langues pour fonder les normes juridiques. La réflexion du juriste commence là où finit celle du sociolinguiste ou des autres analystes. Le droit, en effet, ne décrit pas, ni ne prédit ; il prescrit. Avant d'imposer une langue, l'usage correct d'une langue ou l'usage de plusieurs langues, avant de protéger la liberté linguistique des individus, voire de groupes particuliers, il convient d'étudier la langue dans son contexte social et historique à partir du langage concret : on entre alors dans le domaine de la sociolinguistique, soit la science qui traite des rapports entre langue et société et qui permet de définir une politique linguistique. Même si, historiquement, l'aménagement linguistique est avant tout une pratique sociale, la langue étant une réalité sociale, ces recherches ont pour but de donner une assise théorique destinée à éclairer et à fournir des instruments d'évaluation de l'efficacité des actions entreprises, soit de la politique linguistique proprement dite. Une fois définie par l'État, cette politique, qui détermine les grands choix en matière de rapports entre les langues et la société, doit encore avoir l'aval de la population qui est concernée. En effet, une politique linguistique réussie doit avoir un appui populaire considérable et une volonté politique forte tenant compte des rapports de force entre les langues autochtones qui doivent se refléter dans le découpage administratif et judiciaire d'un territoire.

Nous sommes d'avis que la question de l'étude des politiques linguistiques, très développée par les chercheurs catalans et québécois, mérite une meilleure attention dans notre pays. Elle permettrait d'offrir aux autorités étatiques fédérales et cantonales une meilleure assise à leur politique en matière de langues, notamment dans le domaine judiciaire. L'attitude de chaque État vis-à-vis des langues en présence sur son territoire dépend, nous l'avons souligné, de son histoire, de son organisation politique et des revendications des minorités linguistiques concernées, ainsi que de la « conscience linguistique » de la population autochtone. Ces différences de situations, qu'il s'agit d'examiner avec soin, ne peuvent manquer d'avoir des incidences, non pas sur les principes généraux en matière de politique linguistique, mais sur leur spécification et les modalités de leur application, y compris en matière judiciaire.

Si toutes les langues sont, aux yeux du linguiste, égales, cette égalité se situe au niveau des principes, c'est-à-dire à un niveau extrêmement abstrait. Dans la réalité, toutes les langues ne sont pas égales du simple fait qu'elles ne remplissent pas toutes la même fonction, - ne serait-ce que parce que certaines d'entre elles ne sont pas écrites (par exemple les dialectes qui ne peuvent de ce fait avoir un statut de langue officielle, ni de langue judiciaire), sont inappropriées pour être une langue juridique (c'est le cas,

semble-t-il, du romanche¹⁵⁹³, pourtant langue officielle) ou sont confinées à un territoire ou à un domaine d'usage restreint -, et qu'elles n'ont pas le même statut. En outre, un groupe linguistique localement minoritaire ne doit pas être traité de la même manière selon qu'il appartient ou non à la majorité linguistique au niveau national, ce qu'oublie une partie de la doctrine suisse et que Michel ROSSINELLI¹⁵⁹⁴ a opportunément relevé.

Deux approches du fait linguistique sont envisageables : l'approche politique, que nous privilégions, qui analyse les relations entre les langues sous l'angle des rapports de force, des conflits et des inégalités de pouvoir entre les minorités et les majorités ; l'approche libérale et universaliste, qui se base sur une conception purement instrumentale de la langue comme moyen de communication et rien d'autre, fait prévaloir le laisser-faire, la loi du/des marché(s), et de manière générale une non-intervention de l'État, si ce n'est pour communiquer plus efficacement avec ses citoyens.

669

Selon la conception libérale de l'intervention minimale de l'État dans les affaires des particuliers, lesquelles s'« autoréguleraient » mieux que par l'action de l'État, l'usage d'une langue par un particulier est considéré comme un droit individuel. En tant que droit fondamental, il est conçu comme droit essentiellement dirigé contre l'État, dont il limite le pouvoir et auquel il impose de s'organiser et d'agir de façon à éviter une violation de ce droit. Cependant, l'usage de toute langue a pour cadre, en principe, un territoire concret, une population et un pouvoir politique déterminés, ainsi qu'une situation linguistique particulière. L'État, en fixant par exemple une ou des langues officielles, impose ainsi un code linguistique qui permet la communication entre ses organes et les citoyens. Or, le droit à la langue officielle, qui se concrétise dans la reconnaissance du statut officiel de cette langue, est un droit fondé sur des critères historiques, culturels et sociologiques. Il ne vise pas la reconnaissance de droits fondamentaux, mais la reconnaissance publique de la langue comme facteur identitaire de l'État, - pour autant que la langue officielle soit aussi une langue autochtone -, et l'intégration de ce facteur dans le système constitutionnel et judiciaire. La théorie de la liberté linguistique, si elle est pleinement valable dans les rapports strictement privés, est clairement insuffisante pour cerner les rapports entre le pouvoir étatique et les citoyens. Elle est de nature à rendre impossible tout modèle territorial de protection linguistique, ce qui peut être désastreux pour la protection effective de certaines minorités, y compris lorsqu'elles ne sont pas menacées. En effet, une politique linguistique cohérente n'a pas pour but unique la défense des minorités menacées, mais de permettre, en principe, à chaque communauté linguistique autochtone parlant une langue nationale de conserver, sur le territoire de diffusion dans lequel elle est majoritaire, sa prédominance et sa culture, et de maintenir ainsi les frontières territoriales traditionnelles des langues dans un pays plurilingue.

Ainsi, on ne peut pas parler de droits et d'obligations en matière de langue, notamment en matière de procédure judiciaire, sans les rattacher aux décisions fondamentales, en principe de rang constitutionnel ou légal, qui délimitent le cadre juridique dans lequel ces droits linguistiques s'exercent. Ces décisions se concrétisent dans des normes qui fixent le statut juridique des différentes langues reconnues et parlées sur un territoire, statut qui peut être officiel, régional ou minoritaire.

¹⁵⁹³ Quatrième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par la Suisse le 15 décembre 2009 concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG/PR (2010) 1, p. 85.

¹⁵⁹⁴ ROSSINELLI, 1991, pp. 56-58, et 1989, pp. 176-177.

La reconnaissance de l'officialité d'une langue est ainsi conçue comme une délimitation de l'objet – du *Schutzbereich* – de la liberté de la langue, garantie par l'art. 18 Cst., qui l'emporte sur celle-ci sans qu'il y ait à proprement parler une limitation d'un droit individuel dont la légitimité doit être appréciée, dans chaque cas, à l'aune des conditions habituelles des restrictions dans l'exercice des droits fondamentaux, rappelées à l'art. 36 Cst.. Autrement dit, les décisions relatives à la fixation des langues officielles ne s'inscrivent pas dans la problématique des restrictions aux libertés, mais dans celle de la délimitation de leur champ d'application, de leur « *sphère de protection* ».

670 Le rôle de l'État officiellement plurilingue devrait être de réduire l'écart entre l'égalité statutaire des langues autochtones importantes et leur inégalité de fait, par des combinaisons judicieuses des deux principes fondamentaux en matière de politique linguistique que sont le principe de la territorialité et celui de la personnalité, de manière à donner aux communautés linguistiques autochtones importantes la sécurité psychologique nécessaire dans leurs aires de diffusion. La principale difficulté dans le domaine de l'usage public des langues vient de la tension entre la politique linguistique institutionnelle de l'État, qui vise l'intégration de tous ceux qui habitent sur son territoire et qui tend à imposer l'officialité d'une ou de plusieurs langues, et la protection de l'identité culturelle des individus par la reconnaissance du droit à l'emploi d'une langue d'un groupe linguistique minoritaire, notamment en matière de justice. Cette difficulté est accrue, dans notre domaine d'étude, par le fait qu'entrent également en considération le souci d'efficacité et de rapidité de l'administration judiciaire et les impératifs liés au respect des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes.

671 Le principe de la territorialité des langues qui prévaut en matière judiciaire (à tout le moins, en Suisse, au niveau cantonal) revient à distinguer les hypothèses dans lesquelles la règle de la liberté doit prévaloir et celles dans lesquelles la contrainte peut légitimement s'imposer. Le canton de Fribourg, en Suisse, dont nous avons examiné de manière approfondie la politique linguistique tout au long de son histoire, permet d'illustrer les différentes facettes de ce principe. Quant au principe de personnalité, il pose problème lorsqu'il convient d'établir les conditions, les critères d'appartenance à une communauté linguistique.

672 La cohabitation de deux communautés linguistiques reconnues comme officielles sur un territoire ne forme pas pour autant un État bilingue. Un État n'est pas bilingue parce que les citoyens le sont ; il est bilingue parce que, comme État, il fonctionne dans plus d'une langue, ceci afin de permettre à ses citoyens de fonctionner dans une seule. Le bilinguisme de l'État n'est donc pas un bilinguisme individuel ; c'est un bilinguisme institutionnel. Ainsi, des autorités judiciaires sont institutionnellement bilingues dans la mesure où elles offrent leurs services dans plus d'une langue. Pour ce faire, il n'est toutefois pas nécessaire que (tous) les juges et le personnel judiciaire de ces institutions soient bilingues. En principe, une population d'unilingues peut effectivement maintenir un bilinguisme institutionnel.

673 Dans un État plurilingue et fédéral, comme la Suisse, qui ne s'est pas constitué selon le principe « une langue, un État » propre aux États-nations, la reconnaissance constitutionnelle de plusieurs langues officielles au niveau fédéral et dans certains cantons entraîne l'obligation pour le pouvoir politique, en particulier le législateur, de déterminer les règles permettant de gérer, dans les procédures judiciaires, la coexistence des langues officielles et de disposer d'un pouvoir judiciaire efficace, représentatif des différentes communautés linguistiques autochtones et respectueux des droits de ces communautés.

Les règles détaillées, que nous avons examinées, sur l'emploi des langues officielles en matière judiciaire civile et pénale devant les autorités plurilingues suisses, constituent des bases légales comportant des restrictions, à notre sens, admissibles à la liberté de la langue. Ces dispositions sont fondées sur un intérêt public suffisant d'organisation judiciaire et d'unité linguistique de la procédure, auquel s'ajoute la nécessité que les autorités judiciaires, en tant qu'institutions étatiques, reflètent les valeurs, la culture et la langue de la société sur laquelle elles exercent leur juridiction. Toutes les dispositions légales consultées respectent également les garanties minimales prévues par la CEDH et reprises à l'art. 31 al. 2 Cst. qui est une concrétisation de l'art. 29 al. 1 et 2 consacré aux garanties générales de procédure. Elles prévoient, à certaines conditions des dérogations et, pour le canton des Grisons, respectent les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 septembre 1997, adoptées par la Suisse, dispositions qui, dans les faits, peinent à être appliquées.

674

Dans la mesure où une Constitution reconnaît plusieurs langues officielles, le pouvoir étatique doit non seulement en assumer les conséquences dans le fonctionnement de ses organes et dans les rapports de ceux-ci avec les citoyens, mais il doit aussi garantir que les communautés linguistiques autochtones (et non seulement les langues de celles-ci reconnues comme officielles), soient représentées, de manière paritaire ou à tout le moins équitable, au sein des autorités publiques, notamment judiciaires.

675

Une réflexion sur la qualité du plurilinguisme des magistrats reste encore à faire en Suisse. Le législateur belge y a procédé pour ce qui est de la juridiction de Bruxelles-Capitale en exigeant de certains magistrats deux types de compétences selon la fonction exercée, vérifiées par des examens : soit une connaissance élémentaire de l'autre langue, soit une connaissance approfondie de celle-ci. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'instaurer en Suisse de tels examens, mais d'être à l'avenir plus attentif aux compétences linguistiques effectives d'une partie, à tout le moins, des juges appelés à siéger dans des causes menées dans une langue différente de leur langue maternelle. Il est cependant à relever les difficultés rencontrées dans tous les pays ayant des autorités judiciaires plurilingues de disposer de magistrats pouvant fonctionner dans les deux langues, les compétences judiciaires n'allant pas de pair avec les compétences linguistiques.

Lorsqu'une autorité judiciaire pratique le *bilinguisme institutionnel*, c'est-à-dire lorsqu'elle offre ses services dans deux (voire plusieurs) langues officielles, celui qui se défend *dans une procédure civile* contre une demande judiciaire détermine la langue de la procédure, pour autant que cette langue soit une des langues officielles de l'autorité saisie. Le choix de la langue par le défendeur repose sur l'idée que la langue de la procédure doit être fixée par celui qui n'a pas eu l'initiative du procès et qui doit, ainsi, résister à une action qu'il n'a pas introduite.

676

Ce système, appliqué dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et dans tous les cantons plurilingues de Suisse, exige que soit déterminée, ensuite, la langue du défendeur. Celle-ci peut être fixée selon le principe de la territorialité : la langue de la procédure sera alors celle, officielle, du lieu de domicile du défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, ou de son siège, s'il s'agit d'une personne morale. La langue du défendeur peut aussi être définie selon le principe de la personnalité : celui qui résiste au procès a alors le libre choix parmi les langues officielles reconnues par le tribunal. Ce libre choix peut être total et répondre à de simples critères de préférence. Il peut être restreint en ce sens qu'il est déterminé par la langue maternelle, la langue effectivement parlée, voire la langue de la scolarité ou de travail (pour une personne

morale), pour autant que celle-ci soit une des langues officielles. Même s'il privilégie le principe territorial, l'État doit résoudre le cas où le lieu de domicile, voire le siège social, du défendeur est officiellement bilingue. Les critères sont alors les mêmes que dans les cas où le principe de la personnalité est privilégié.

Devant une juridiction bilingue, il devrait être possible de déroger à la règle de la langue du défendeur lorsque le dossier révèle que les parties, dans leurs rapports antérieurs au litige, ont utilisé l'autre langue officielle. On pense notamment aux conflits de travail ou liés à un contrat de bail. Il est préférable que l'on admette alors comme langue de la procédure celle du contrat — par ailleurs souvent celle de la partie faible — pour autant, bien entendu, que celle-ci soit une des langues officielles du for concerné.

Lorsque la langue de la procédure de première instance est déterminée par celle du défendeur, les autorités de recours continuent, en principe, à mener la procédure dans cette langue, en application du principe de l'unité de la procédure, étant précisé que cette langue devrait être aussi celle des mémoires et autres déterminations ainsi que des interventions orales et des plaidoiries des parties.

Il n'appartient pas au justiciable, même assisté d'un avocat plurilingue, de supporter les conséquences négatives de la liberté du choix de la langue officielle dans la rédaction des mémoires devant certaines autorités judiciaires plurilingues (par exemple le Tribunal fédéral, ou certains tribunaux cantonaux comme ceux de Berne, des Grisons et du Valais). Tout justiciable n'est censé connaître que la langue de la décision attaquée et c'est dans cette langue qu'il doit se déterminer après avoir saisi les motifs du recours de la partie adverse. Il est rappelé à ce sujet que si la Suisse est plurilingue, les Suisses ne le sont pas et qu'une partie importante de la population connaît même des difficultés de compréhension dans sa propre langue.

677 *Dans les procédures pénales devant une autorité judiciaire plurilingue*, le choix de la langue officielle de la procédure est dicté en principe par la langue officielle parlée par le prévenu (cf. art. 111 al. 1 CPP) ou l'accusé. Cette langue est ainsi définie par le choix personnel du prévenu, pour autant qu'il s'agisse d'une des langues officielles de l'autorité judiciaire. S'il y a deux prévenus, la langue du procès sera celle de celui qui encourt la peine la plus grave. S'il y en a davantage, la langue sera fixée en tenant compte à la fois de la langue majoritaire chez les prévenus et des peines qu'ils encourrent. S'ils ne parlent aucune des langues officielles, la langue de la procédure devrait être fixée librement par le juge et une assistance linguistique devrait être assurée par le biais d'un interprète qualifié. Quant à la langue de la procédure de recours, y compris des mémoires, elle devrait être celle de la décision attaquée en application du principe de l'unité de la procédure, principe que le législateur fédéral a exprimé à l'art. 3 al. 3 LOAP.

678 Le droit d'avoir une procédure dans sa langue, qui dépend de la politique linguistique du territoire concerné, voire des engagements internationaux d'un État, doit être clairement distingué des garanties minimales d'un procès juste et équitable telles qu'en particulier le droit, pour l'accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par le juge, à l'assistance gratuite d'un interprète. Le droit à l'assistance linguistique figure également aux art. 14 par. 3 let. f du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II) et à l'art. 6 par. 3 let. e CEDH, ainsi qu'à l'art. 10 al. 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 et à l'art. 40 par. 2 let. b VI de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

L'accès à la justice est une composante essentielle des droits humains. L'assistance linguistique, que ce soit par une traduction écrite ou orale, participe à ce droit et au droit à un procès équitable ainsi qu'au respect des principes de l'égalité et de la non-discrimination devant la loi. La traduction, qui devrait pouvoir être aussi simultanée, comme le prévoit le canton de Berne pour l'arrondissement judiciaire du Seeland, permet au juge de saisir le sens des dépositions, des pièces et des actes faits dans une langue différente de celle, officielle, du tribunal et d'atténuer les désavantages que constitue la méconnaissance de la langue par une partie, à une procédure civile ou pénale.

Dans cette optique, la qualité des traductions mérite une attention particulière, tant du législateur que des autorités qui dirigent une procédure. Les autorités judiciaires doivent en effet pouvoir disposer de traducteurs et d'interprètes rompus au processus judiciaire, indépendants et impartiaux, dont les compétences linguistiques sont éprouvées et reconnues. Le canton de Zurich peut servir de modèle en la matière. La qualité de l'interprétariat judiciaire implique aussi qu'il soit correctement rémunéré, ce qui n'est de loin pas le cas actuellement, notamment dans les cantons. Par ailleurs, il n'appartient pas au juge, à un greffier, voire aux parties, de se substituer à un interprète.

Dans un essai récent, Régis DEBRAY considère que « l'indécence de l'époque ne provient pas d'un excès, mais d'un déficit de frontières. Il n'y a plus de limites *à* parce qu'il n'y a plus de limites *entre*. Les affaires publiques et les intérêts privés. Entre le citoyen et l'individu, le nous et le moi-je. »¹⁵⁹⁵ L'emploi des langues en matière judiciaire s'inscrit dans cette problématique. Faut-il privilégier, dans la sphère des relations avec les organes de l'État, l'intérêt public en définissant la langue de la procédure selon des critères collectifs ou favoriser l'intérêt particulier de s'exprimer devant les tribunaux dans la langue de son choix personnel ? A notre avis, dans la mesure où toute langue est intimement liée à l'histoire et à la culture d'un territoire déterminé, les critères collectifs doivent primer dans ce domaine, de manière à ce que la langue du pouvoir judiciaire — un des piliers de l'État — soit celle, officielle, du territoire qu'il régit. Cet impératif n'est pas incompatible avec la reconnaissance, le cas échéant, de plusieurs langues officielles dont il faut cependant régler l'usage de manière à garantir l'emploi d'une seule et même langue tout au long de la procédure, ni avec le souci d'assurer à tout justiciable allophone un procès équitable par le recours à des traductions de qualité ce qu'exigent, à notre sens, les nouveaux Codes de procédure civile et pénale suisses.

679

¹⁵⁹⁵ DEBRAY, 2010, p. 73.

Schlussfolgerungen

Die Sprachen existieren nicht ausserhalb historischer und sozialer Beziehungen; sie sind das Produkt gesellschaftlicher Betätigungen. Im übrigen bestehen sie auch nicht ausserhalb ihrer Benützer, und Sprachkonflikte sind Konflikte zwischen ihren Anwendern, den verschiedenen Gruppen von Menschen und, hinter ihnen, zwischen sozialen, politischen, kulturellen und ökonomischen Interessen, wie es CALVET¹⁵⁹⁶ nachgewiesen hat.

664

Der Hauptgegenstand unserer Studie, deren wesentliche Thesen nachfolgend zusammengefasst werden, besteht darin, einerseits das Sprachenrecht im Gerichtswesen, insbesondere auf dem Gebiet des Zivil- und Strafprozesses vor den mehrsprachigen Gerichtsinstanzen, im Hinblick auf die verschiedenen soziolinguistischen Theorien zu untersuchen und andererseits aufzuzeigen, dass die Bedeutung jeder Sprachregelung in diesem Bereich über einfache praktische Erwägungen in Bezug auf die Leitung von Prozessen und das rein individuelle Interesse des Bürgers am Gebrauch der Sprache seiner Wahl hinausgeht.

Die Sprache ist nicht nur ein Kommunikationsmittel, sondern stellt auch einen starken Identitätsfaktor dar, ein Erkennungszeichen und ein Merkmal der Zugehörigkeit zu einer Gruppe für alle, die sich mit ihr identifizieren wollen. Die identitätsstiftende Sprache ist ebenfalls ein Integrationsfaktor der Verschiedenartigkeit einer Gemeinschaft, die gemeinsame demokratische Werte, den Willen zum Zusammenleben sowie ein gemeinsames kulturelles Erbe teilt, das insbesondere den Migranten erlaubt, ihr ursprüngliches kulturelles Erbe zu transzendieren und es gleichzeitig zu bewahren und zu übertragen.

665

Während die Kommunikationssprache keine Grenzen kennt, versucht die identitätsstiftende Sprache, um sich zu entfalten, ihre Dominanz über ein bestimmtes Gebiet zu behaupten, was zu Konflikten Anlass geben kann, wenn mehrere Sprachen einander konkurrenzieren.

¹⁵⁹⁶ CALVET, 1999 a und 1999 b.

666 Wie die Sprache benötigt auch der Staat (oder seine administrativen Unterabteilungen) ein Territorium, auf dem er seine Souveränität ausübt. Die Sprache war stets ein Machtinstrument, mit welchem der Staat seine Autorität bekräftigt, insbesondere auf dem Gebiet des Gerichtswesens. Der Staat bringt seine Einheit durch den Gebrauch einer Amtssprache in seinen Beziehungen mit den Bürgern zum Ausdruck. Indem er einer Sprache einen amtlichen Status verleiht, anerkennt er sie als grundlegendes Element der Identitätsbildung der von ihm regierten Gemeinschaft. Unter diesem Gesichtspunkt sind wir der Meinung, dass jedes Rechtssystem die Werte und die Kultur einer Gesellschaft, auf welche es anwendbar ist, zum Ausdruck bringen muss. Es ist u.a. Ausdruck der Sprachpolitik eines Staates. Die Sprache ist also dem Recht unterworfen.

667 Das Sprachenrecht (in der Einzahl linguistisches Recht) bezeichnet sämtliche verfassungsmässigen, gesetzgeberischen und reglementarischen Bestimmungen, die den (amtlichen, auch amtlichen, quasi-amtlichen) Status und den Gebrauch einer oder mehrerer Sprachen auf einem bestimmten Territorium regeln. Das Sprachenrecht, das den rechtlichen Rahmen im Hinblick auf den Gebrauch der Sprachen festlegt, umfasst die Sprachenrechte (in der Mehrzahl), d.h. die Rechte, die zuerkannt werden einzelnen Personen (individuelle Rechte) oder Gruppen (kollektive Rechte) oder sogar Sprachen als solchen, die man, weil sie vom Aussterben bedroht sind, schützen muss. Diese verschiedenen Formen der Sprachenrechte finden sich im Gebrauch der Sprachen im Gerichtswesen wieder.

668 Legiferiert der Gesetzgeber auf dem Gebiet der Sprachen, so sollte er die Disziplinen berücksichtigen, die sich mit der Analyse der Beziehungen zwischen den Sprachen befassen. Die Überlegungen des Juristen beginnen dort, wo jene des Soziolinguisten oder der anderen Analytiker aufhören. In der Tat verhält es sich so, dass das Recht weder beschreibt noch voraussagt, sondern vorschreibt. Bevor eine Sprache, ihr korrekter Gebrauch oder der Gebrauch mehrerer Sprachen vorgeschrieben wird, bevor die Sprachenfreiheit der Individuen oder Gruppen geschützt wird, empfiehlt es sich, die Sprache in ihrem gesellschaftlichen und historischen Kontext auf Grund des konkreten Sprachgebrauchs zu untersuchen: Man begibt sich dann auf das Gebiet der Soziolinguistik, d.h. der Wissenschaft, die von der Beziehung zwischen Sprache und Gesellschaft handelt und eine Sprachpolitik zu definieren erlaubt. Selbst wenn historisch gesehen die Sprachenordnung vor allem eine soziale Gepflogenheit ist, bezwecken diese Untersuchungen, da die Sprache eine soziale Realität ist, eine theoretische Grundlage zu schaffen, die dazu bestimmt ist, Instrumente zur Evaluation der Wirksamkeit der unternommenen Handlungen bereitzustellen, d.h. der Sprachpolitik im eigentlichen Sinne. Sobald diese Politik, welche die grossen Entscheidungen im Bereich der Beziehungen zwischen den Sprachen und der Gesellschaft bestimmt, vom Staat festgelegt ist, muss sie auch die Zustimmung der betroffenen Bevölkerung erhalten. Es ist tatsächlich so, dass eine gelungene Sprachpolitik von einer wesentlichen Zustimmung in der Bevölkerung und von einem starken politischen Willen getragen sein muss, wobei die Kräfteverhältnisse zwischen den einheimischen Sprachen so zu berücksichtigen sind, dass die Einteilung eines Territoriums in Verwaltungs- und Gerichtskreise sie widerspiegelt.

Wir sind der Meinung, dass die von Forschern aus Katalanien und der Provinz Quebec stark vorangetriebene Untersuchung der Sprachpolitik in unserem Land grössere Aufmerksamkeit verdient. Sie würde den eidgenössischen und kantonalen Behörden eine bessere Grundlage für ihre Sprachpolitik, insbesondere im juristischen Bereich, verschaffen. Die Haltung eines jeden Staates in Bezug auf die Sprachen seines Territoriums hängt, wie wir hervorgehoben haben, von seiner Geschichte, seiner

politischen Organisation und den Ansprüchen der betroffenen sprachlichen Minderheiten sowie vom „Sprachgewissen“ der einheimischen Bevölkerung ab. Diese verschiedenen Situationen, die sorgfältig zu prüfen sind, haben zwar keine Auswirkungen auf die allgemeinen Grundsätze der Sprachpolitik, aber auf ihre Konkretisierung und die Modalitäten ihrer Anwendung, auch auf dem Gebiet der Rechtspflege.

Wenn alle Sprachen in den Augen des Sprachwissenschaftlers gleichwertig sind, so besteht diese Gleichwertigkeit nur prinzipiell, d.h. auf einer extrem abstrakten Ebene. In der Wirklichkeit sind nicht alle Sprachen gleichwertig, weil nicht alle die gleiche Funktion erfüllen – und wäre es bloss deshalb, weil einige von ihnen nicht geschrieben werden (z.B. die Dialekte, die aus diesem Grund nicht den Status einer Amts- oder Gerichtssprache erlangen können), sich schlecht als Gerichtssprache eignen (das trifft anscheinend auf das Romanische¹⁵⁹⁷ zu, das zwar eine Amtssprache ist) oder auf ein kleines Territorium oder einen bestimmten Anwendungsbereich beschränken – und nicht denselben Status aufweisen. Im übrigen darf eine Sprachgruppe, die sich lokal in der Minderheit befindet, nicht gleich behandelt werden, je nach dem, ob sie auf nationaler Ebene der sprachlichen Mehrheit angehört, was ein Teil der schweizerischen Doktrin erkennt und Michel ROSSINELLI¹⁵⁹⁸ zu Recht hervorgehoben hat.

Zwei sprachliche Ansätze können in Betracht gezogen werden: der von uns bevorzugte politische Ansatz analysiert die Beziehungen zwischen den Sprachen unter dem Gesichtswinkel der Kräfteverhältnisse, der Konflikte und der ungleichen Machtverhältnisse zwischen den Minderheiten und den Mehrheiten; der liberale und universelle Ansatz, der sich ausschliesslich auf eine rein instrumentale Konzeption der Sprache als Kommunikationsmittel stützt, bevorzugt das „laissez-faire“, das Gesetz des Marktes bzw. der Märkte und ganz allgemein die Nicht-Intervention des Staates, auch wenn es nur um eine wirkungsvollere Kommunikation mit seinen Bürgern geht.

669

Nach dem liberalen Konzept minimaler Einmischung des Staates in die Angelegenheiten der Bürger, die sich selber besser „regulieren“ können als durch Eingriffe des Staates, ist der Gebrauch der Sprache ein Individualrecht des Bürgers. Als Grundrecht ist es sich im wesentlichen als Abwehrrecht gegen den Staat konzipiert, dessen Macht es beschränkt und den es verpflichtet, sich so zu organisieren und so zu handeln, dass dieses Rechts nicht verletzt wird. Indessen hat der Gebrauch einer Sprache grundsätzlich als Rahmen ein Staatsgebiet, ein Staatsvolk und eine Staatsgewalt sowie eine besondere sprachliche Situation. Wenn der Staat z.B. eine oder mehrere Amtssprachen bestimmt, so setzt er einen Sprachenkodex fest, der die Kommunikation zwischen seinen Organen und den Bürgern ermöglicht. Das Recht auf eine Amtssprache, das sich in der Anerkennung des offiziellen Status dieser Sprache konkretisiert, beruht auf historischen, kulturellen und soziologischen Merkmalen. Es bezweckt nicht die Anerkennung von Grundrechten, sondern die öffentliche Anerkennung der Sprache als identitätsstiftenden Faktor des Staates – vorausgesetzt, dass die Amtssprache auch eine einheimische Sprache ist – und die Integration dieses Faktors in das Verfassungs- und Justizsystem. Die Theorie der Sprachenfreiheit, die in privaten Beziehungen uneingeschränkt gültig ist, ist offensichtlich ungenügend, um die Beziehungen zwischen der Staatsgewalt und den Bürgern zu erfassen. Sie macht jedes Modell territorialen Sprachschutzes unmöglich, was verheerend sein kann für den

¹⁵⁹⁷ Vierter periodischer von der Schweiz am 15. Dezember 2009 dem Generalsekretär des Europarates vorgelegter Bericht betreffend die Anwendung der Europäischen Charta der regionalen oder minoritären Sprachen, MIN-LANG/PR (2010) 1, S. 85.

¹⁵⁹⁸ ROSSINELLI, 1991, S. 56-58, und 1989, S. 176-177.

wirksamen Schutz gewisser Minderheiten, auch wenn diese nicht bedroht sind. In der Tat hat eine kohärente Sprachpolitik nicht zum Zweck, nur bedrohte Minderheiten zu schützen, sondern grundsätzlich zu ermöglichen, dass jede einheimische Sprachgemeinschaft, die eine nationale Sprache spricht, auf dem Territorium, in welchem sie in der Mehrheit ist, ihre Vormachtstellung und Kultur bewahren und so die traditionellen territorialen Sprachgrenzen in einem mehrsprachigen Land aufrecht erhalten kann.

Man kann nicht von Rechten und Pflichten auf dem Gebiet der Sprache, insbesondere im Prozessrecht sprechen, ohne sie mit den grundlegenden Entscheidungen in Verbindung zu bringen, die in der Regel verfassungsmässigen oder gesetzlichen Ranges sind und den juristischen Rahmen bilden, in dem diese Sprachenrechte ausgeübt werden. Diese Entscheidungen werden konkretisiert durch Normen, welchen den juristischen Status der verschiedenen anerkannten und auf einem Territorium gesprochenen Sprachen bestimmen, wobei der Status offiziell, regional oder minoritär sein kann.

Die Anerkennung einer Sprache als Amtssprache ist als Begrenzung des Schutzbereiches der in Art. 18 BV garantierten Sprachenfreiheit zu verstehen und geht dieser vor, ohne dass ein eigentlicher Grundrechtseingriff vorliegt, dessen Zulässigkeit im Einzelfall nach den für die Einschränkung der Ausübung von Grundrechten in Art. 36 BV vorgesehenen Voraussetzungen geprüft werden müsste. Mit anderen Worten haben die Entscheidungen betreffend die Festlegung der Amtssprachen nicht mit der Problematik der Grundrechtseinschränkungen, sondern mit jener der Begrenzung ihres Anwendungsbereiches, ihrer „Schutzsphäre“, zu tun.

670 Die Rolle des offiziell mehrsprachigen Staates sollte darin bestehen, die Kluft zwischen der statutarischen Gleichheit der wichtigen einheimischen Sprachen und ihrer tatsächlichen Ungleichheit zu verringern, d.h. durch ausgewogene Kombinationen der beiden fundamentalen Prinzipien auf dem Gebiet der Sprachpolitik (Prinzip der Territorialität und der Personalität), um den wichtigen einheimischen Sprachgemeinschaften die notwendige psychologische Sicherheit auf ihrem Territorium zu verleihen. Die hauptsächliche Schwierigkeit des öffentlichen Gebrauchs der Sprache ist zurückzuführen einerseits auf die Spannung zwischen der institutionellen Sprachpolitik des Staates, der die Integration aller Einwohner auf seinem Territorium beabsichtigt und den amtlichen Charakter einer oder mehrerer Sprachen durchzusetzen versucht, und andererseits auf den Schutz der kulturellen Identität der Individuen durch Anerkennung des Rechts auf Gebrauch einer Minderheitssprache, insbesondere im Justizbereich. Diese Schwierigkeit wird auf dem Gebiet unserer Studie durch den Umstand verschärft, dass auch die wirksame und rasche Arbeitsweise der Gerichtsbehörde sowie die Berücksichtigung der Rechte der Verteidigung und des Grundsatzes der Waffengleichheit in Betracht zu ziehen sind.

671 Der Grundsatz der Territorialität der Sprachen, der auf dem Gebiet der Justiz (zumindest in der Schweiz auf kantonaler Ebene) den Vorrang hat, führt dazu, dass zwischen den Situationen, in denen die Freiheit den Vorrang haben muss, und jenen, in denen der Zwang rechtmässig durchgesetzt werden kann, zu unterscheiden ist. Der Kanton Freiburg (Schweiz), dessen Sprachpolitik im Verlaufe seiner Geschichte wir vertieft untersucht haben, erlaubt, die verschiedenen Fazetten dieses Grundsatzes zu veranschaulichen. Was das Personalitätsprinzip anbelangt, so besteht ein Problem, wenn die Bedingungen, die Kriterien der Zugehörigkeit zu einer Sprachgemeinschaft festzulegen sind.

Das Zusammenleben zweier offiziell anerkannter Sprachgemeinschaften auf einem Territorium begründet keinen zweisprachigen Staat. Ein Staat ist nicht zweisprachig, nur weil die Bürger es sind; er ist zweisprachig, wenn er als Staat in mehr als einer Sprache „funktioniert“. Damit wird seinen Bürgern ermöglicht, nur eine einzige Sprache zu verwenden. Die Zweisprachigkeit des Staates ist demnach keine individuelle Zweisprachigkeit; es ist eine institutionelle Zweisprachigkeit. Somit sind die Gerichtsbehörden institutionell zweisprachig in dem Masse, in dem sie ihre Dienste in mehr als einer Sprache anbieten. Das bedeutet jedoch nicht, dass (alle) Richter und das Gerichtspersonal zweisprachig sein müssen. Grundsätzlich kann eine einsprachige Bevölkerung eine institutionelle Zweisprachigkeit aufrecht erhalten.

672

In einem mehrsprachigen und föderalistischen Staat wie der Schweiz, die nicht wie die Nationalstaaten auf dem Prinzip „eine Sprache, ein Volk“ beruht, hat die verfassungsmässige Anerkennung mehrerer Amtssprachen auf Bundesebene und in gewissen Kantonen zur Folge, dass die Staatsgewalt, insbesondere der Gesetzgeber, verpflichtet ist, Regeln festzulegen, die in Gerichtsverfahren die Koexistenz der Amtssprachen zu handhaben erlauben, und eine wirksame richterliche Gewalt zur Verfügung zu stellen, welche die verschiedenen einheimischen Sprachgemeinschaften vertritt und ihre Rechte wahrt.

673

Die einzelnen erörterten Regeln über den Gebrauch der Amtssprachen im Zivil- und Strafprozess vor den mehrsprachigen Schweizer Behörden, bilden gesetzliche Grundlagen mit Einschränkungen, die nach unserer Auffassung mit der Sprachenfreiheit vereinbar sind. Diese Bestimmungen beruhen auf einem genügenden öffentlichen Interesse an der Gerichtsorganisation und der sprachlichen Einheit des Verfahrens sowie auf der Notwendigkeit, dass die Gerichtsbehörden als staatliche Institutionen die Werte, die Kultur und die Sprache der Gesellschaft, über die sie ihre Gerichtsbarkeit ausüben, widerspiegeln. Alle konsultierten Gesetzesbestimmungen beachten auch die in der EMRK vorgesehenen Mindestgarantien, die übernommen wurden in Art. 31 Abs. 2 BV, der die allgemeinen prozessualen Garantien von Art. 29 Abs. 1 und 2 BV konkretisiert. Die erwähnten Bestimmungen sehen unter gewissen Voraussetzungen Abweichungen vor und beachten, was den Kanton Graubünden betrifft, die Vorschriften der Europäischen Charta der regionalen oder minoritären Sprachen vom 25. September 1997, die die Schweiz zwar angenommen hat, die aber in der Praxis nur zögerlich angewendet werden.

674

Soweit eine Verfassung mehrere Sprachen als Amtssprachen anerkennt, muss die Staatsgewalt nicht nur die Folgen in Bezug auf das Funktionieren ihrer Organe und die Beziehungen derselben mit den Bürgern tragen; sie muss auch gewährleisten, dass die einheimischen Sprachgemeinschaften (und nicht deren offiziell anerkannte Sprachen) paritätisch oder zumindest angemessen innerhalb der Behörden, insbesondere der Justizbehörden, vertreten sind.

675

Die Frage, welche Anforderungen an die Mehrsprachenkenntnisse der Richter zu stellen sind, muss in der Schweiz noch erörtert werden. Der belgische Gesetzgeber hat sich damit in Bezug auf die Gerichtsbarkeit in der Hauptstadt Brüssel befasst und verlangt von gewissen Magistraten je nach der ausgeübten Funktion zwei verschiedene auf Grund von Examen ausgewiesene Niveaus der Sprachkenntnisse, nämlich elementare oder vertiefte Kenntnisse der anderen Amtssprache. Es geht wohlgemerkt nicht darum, in der Schweiz solche Examen einzuführen, sondern inskünftig mehr Aufmerksamkeit den Sprachkenntnissen zumindest eines Teils der Richter zu widmen, die ein Verfahren in einer anderen Sprache als ihrer Muttersprache durchführen müssen. Indessen ist nicht zu verkennen, dass es in allen Ländern mit mehrsprachigen Behörden schwierig ist, über Magistraten zu verfügen, die ihr Amt in beiden Sprachen

ausüben können, gehen doch die juristischen mit den sprachlichen Kompetenzen nicht Hand in Hand.

676 Praktiziert eine Gerichtsbehörde die *institutionelle Zweisprachigkeit*, d.h. wenn sie ihre Dienste in zwei oder mehreren Amtssprachen anbietet, so hat der Beklagte *im Zivilprozess* das Recht, die Prozesssprache zu bestimmen, vorausgesetzt, dass diese Sprache eine der Amtssprachen der ersuchten Behörde ist. Die Wahl der Sprache durch den Beklagten beruht auf dem Gedanken, dass die Prozesssprache von der Partei zu bestimmen ist, die den Prozess nicht eingeleitet hat und die sich folglich gegen eine Klage zur Wehr setzen muss.

Dieses im Gerichtskreis von Brüssel und in allen mehrsprachigen Kantonen der Schweiz angewandte System verlangt, dass anschliessend die Sprache des Beklagten bestimmt wird. Diese kann nach dem Territorialitätsprinzip festgelegt werden: Die Prozesssprache ist demnach entweder die Amtssprache am Wohnsitz des Beklagten, wenn es sich um eine natürliche Person handelt, oder am Sitz des Beklagten, wenn es sich um eine juristische Person handelt. Die Sprache des Beklagten kann auch nach dem Personalitätsprinzip festgelegt werden: Der Beklagte hat die freie Wahl zwischen den am Ort des Gerichtes geltenden Amtssprachen. Dieses Wahlrecht kann schrankenlos sein und je nach persönlichen Vorzügen ausgeübt werden. Es kann aber auch in dem Sinne eingeschränkt sein, dass nur die Muttersprache, die tatsächlich gesprochene Sprache, die in der Schule erlernte Sprache oder die Arbeitssprache (bei juristischen Personen), vorausgesetzt, dass es sich um eine Amtssprache handelt. Auch wenn der Staat das Territorialitätsprinzip bevorzugt, muss er den Fall lösen, dass am Wohnsitz bzw. Sitz der beklagten Partei zwei Amtssprachen gelten. Dabei sind dieselben Kriterien wie bei der Anwendung des Personalitätsprinzip massgebend.

Sofern die Gerichtsbarkeit zweisprachig ist, sollte es möglich sein, von der Regel der Sprache des Beklagten abzurücken, wenn den Akten zu entnehmen ist, dass die Parteien in den vorprozessualen Beziehungen die andere Amtssprache verwendet haben. Zu denken ist insbesondere an arbeits- und mietrechtliche Streitigkeiten. Bei solchen Streitigkeiten ist die im Vertrag verwendete Sprache, die oft jene der schwächeren Partei ist, als Prozesssprache vorzuziehen, wobei es sich selbstverständlich um eine Amtssprache des zuständigen Gerichts handeln muss.

Wird die Sprache im Verfahren vor der ersten Instanz nach jener des Beklagten bestimmt, so führt die Rechtsmittelinstanz in der Regel das Verfahren nach dem Grundsatz der Einheit des Verfahrens in derselben Sprache; diese gilt auch für die Rechtsschriften, Stellungnahmen, mündlichen Interventionen und Parteivorträge.

Der Bürger hat, auch wenn er durch einen mehrsprachigen Anwalt vertreten ist, die negativen Folgen, die mit der freien Wahl der Amtssprache bei der Abfassung von Rechtsschriften bei mehrsprachigen Gerichtsbehörden (z.B. das Bundesgericht oder gewisse kantonale Gerichte wie jene in Bern, Graubünden und dem Wallis) verbunden ist, nicht zu tragen. Jeder Bürger hat nur die Sprache des angefochtenen Urteils zu kennen und muss insbesondere in dieser Sprache zum Rechtsmittel der Gegenpartei Stellung nehmen. In diesem Zusammenhang ist daran zu erinnern, dass die Schweizer im Unterschied zur Schweiz nicht mehrsprachig sind und dass ein grosser Teil der Bevölkerung sogar Verständnis-schwierigkeiten in der eigenen Sprache hat.

677 *In den Strafprozessen vor einer mehrsprachigen Gerichtsbehörde* wird die Wahl der Prozesssprache grundsätzlich durch die von der beschuldigten Person (vgl. Art. 111 Abs. 1 StPO) gesprochene Amtssprache bestimmt. Diese Sprache wird also durch die persönliche Wahl der beschuldigten Person bestimmt, sofern es sich um eine Amtssprache des Gerichts handelt. Sind zwei Personen beschuldigt, so gilt als

Verfahrenssprache die Sprache jener beschuldigten Person, die die schwerere Strafe zu gewärtigen hat. Sind mehrere Personen beschuldigt, so wird die Amtssprache unter Berücksichtigung der Sprache der Mehrheit der dieser Personen und den zu erwartenden Strafen bestimmt. Falls sie keine Amtssprache sprechen, legt der Richter die Prozesssprache frei fest und ist ein qualifizierter Übersetzer beizuziehen. Die Sprache des Rechtsmittelverfahrens einschliesslich der Rechtsschriften sollte - nach dem Grundsatz der Einheit des Verfahrens, den der Bundesgesetzgeber in Art. 3 Abs. 3 StBOG ausgedrückt hat - jene des angefochtenen Entscheides sein.

Das Recht auf einen Prozess in der eigenen Sprache, dessen Ausgestaltung von der Sprachpolitik im betroffenen Territorium und sogar von den internationalen Verpflichtungen eines Staates abhängt, muss klar unterschieden werden von den Mindestgarantien eines fairen Prozesses, wie insbesondere dem Recht des Angeklagten, der die Sprache des Verfahrens weder versteht noch spricht, auf unentgeltliche Bestellung eines Übersetzers. Das Recht auf sprachliche Unterstützung gewähren auch die Art. 14 § 3 lit. f des Internationalen Paktes vom 16. Dezember 1966 betreffend die bürgerlichen und politischen Rechte (Pakt II) und Art. 6 § 3 lit. e EMRK sowie in Art. 10 Abs. 3 der Rahmenkonvention zum Schutz nationaler Minderheiten vom 1. Februar 1995 und in Art. 40 § 2 lit. b VI des Übereinkommens vom 20. November 1989 betreffend die Rechte des Kindes.

678

Der Zugang zur Rechtspflege ist ein wesentliches Element der Menschenrechte. Die sprachliche Unterstützung – erfolge sie durch eine schriftliche oder mündliche Übersetzung – trägt bei zur Durchsetzung dieses Rechts und des Rechts auf einen fairen Prozess sowie zur Beachtung der Grundsätze der Gleichheit und der Nicht-Diskriminierung vor dem Gesetz. Die Übersetzung, die auch simultan erfolgen sollte, was der Kanton Bern für das Amtsgericht des Seelandes vorsieht, erlaubt dem Richter, den Sinn der in einer anderen Sprache als der Amtssprache des Gerichts formulierten Aussagen, Dokumente und Aktenstücke zu verstehen und die Nachteile abzuschwächen, die darauf zurückzuführen sind, dass eine Partei die Amtssprache eines Zivil- oder Strafprozesses nicht kennt.

Unter diesem Gesichtspunkt verdient die Qualität der Übersetzungen eine besondere Aufmerksamkeit, sowohl vom Gesetzgeber als auch von den mit einem Verfahren befassten Gerichtsbehörden. Diese müssen unabhängige und unparteiische Übersetzer und Dolmetscher zur Verfügung haben, die mit den Gerichtsverfahren vertraut sind und sich über anerkannte Sprachkenntnisse ausweisen können. Der Kanton Zürich kann in diesem Gebiet aus Vorbild dienen. Die Qualität der Übersetzungen in Gerichtsverfahren erfordert auch eine angemessene Vergütung, was heute, insbesondere auf kantonaler Ebene, bei weitem nicht der Fall ist. Im Übrigen steht es weder dem Richter, dem Gerichtsschreiber noch den Parteien zu, den Dolmetscher zu ersetzen.

In einem kürzlich erschienenen Essay hält Régis DEBRAY¹⁵⁹⁹ dafür, dass die Ungehörigkeit unserer Zeit nicht von einem Exzess, sondern einem Mangel an Grenzen herrühre. Es gebe keine Grenzen innerhalb der Dinge, weil keine Grenzen zwischen ihnen mehr bestünden: zwischen den öffentlichen Angelegenheiten und den privaten Interessen, dem Bürger und dem Individuum, dem „wir“ und dem „ich“. Diese Problematik betrifft auch den Gebrauch der Sprachen im Gerichtswesen. Soll man in den Beziehungen mit den staatlichen Organen dem öffentlichen Interesse den Vorzug geben, indem man die Prozesssprache nach kollektiven Kriterien definiert oder dem Privatinteresse, indem man vor den Gerichten die Sprache seiner Wahl zulässt?

679

¹⁵⁹⁹ DEBRAY, 2010, S. 73.

Angesichts der Tatsache, dass jede Sprache eng mit der Geschichte und der Kultur eines bestimmten Territoriums verbunden ist, müssen unseres Erachtens die kollektiven Kriterien in dem Sinne den Vorrang haben, dass die Sprache der richterlichen Gewalt - einer der Pfeiler des Staates - die Amtssprache des Territoriums ist, das er beherrscht. Dieses Erfordernis ist nicht unvereinbar mit der gegebenenfalls erfolgenden Anerkennung von mehreren Amtssprachen, deren Gebrauch so zu regeln ist, dass die Anwendung einer einzigen Sprache für die Dauer des Prozesses gewährleistet ist. Es verträgt sich auch mit dem Bestreben, jeder fremdsprachigen Person einen fairen Prozess zu garantieren, sofern auf sorgfältige Übersetzungen Wert gelegt wird, was unseres Erachtens die neuen schweizerischen Straf- und Zivilprozessordnungen vorschreiben.

Bibliographie

1. Monographies

ABALAIN Hervé, *Le français et les langues historiques de la France*, Paris 2007 (cité : ABALAIN, 2007).

ABITBOL Jean, *L'odyssée de la voix*, Paris 2005 (cité : ABITBOL, 2005).

ABOU Sélim, *De l'identité et du sens*, Paris 2009 (cité : ABOU, 2009).

- *L'identité culturelle*, Paris 1995 (cité : ABOU, 1995).
- *Fondements des politiques linguistiques*, in *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, sous la direction de Paul Pupier et de José Woehrling, Montréal 1989, pp. 21-34 (cité : ABOU, 1989).

ACKLIN MUJI Dunya, *La première révision de l'article des langues – Vers la reconnaissance du romanche comme langue nationale (1935-1938)*, in *Die Schweizer Sprachenvielfalt im öffentlichen Diskurs – La diversité des langues en Suisse dans le débat public*, sous la direction de Jean Widmer, Renata Coray, Dunya Acklin Muji et Éric Godel, 2^e éd., Berne 2005, pp. 127-245 (cité : ACKLIN MUJI, 2005).

AGIRREAZKUENAGA Iñaki, *La Carta Europea de las lenguas regionales o minoritarias*, in *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, sous la

direction de José Manuel Pérez Fernández, Barcelone 2006, pp.105-145 (cité : AGIRREAZKUENAGA, 2006).

- *Le régime linguistique de l'Union européenne*, in Mouvement du droit public, Mélanges en l'honneur de Frank Moderne, Paris 2004, pp. 1147-1182 (cité : AGIRREAZKUENAGA, 2004 a).
- *La convivencia lingüística en la Unión Europea*, in Revista vasca de administración pública, n° 69 (II), 2004, pp. 265-314 (cité : AGIRREAZKUENAGA, 2004 b).
- *Modelos comparados de organización judicial y régimen de selección o elección de jueces y magistrados*, in Revista del Poder Judicial, n° 75, Madrid 2004, pp. 11-56 (cité : AGIRREAZKUENAGA, 2004 c).
- *Diversidad y convivencia lingüística, Dimensión europea, nacional y claves jurídicas para la normalización del Euskara*, Diputación Foral de Guipúzcoa, Donostia - San Sebastian 2003 (cité: AGIRREAZKUENAGA, 2003).
- *Balance conclusivo sobre la Administración de Justicia en un Estado plurilingüe*, in La Administración de Justicia en un Estado plurilingüe, Madrid 1999, pp. 374-414 (cité : AGIRREAZKUENAGA, 1999).
- *Reflexiones jurídicas sobre la oficialidad y el deber de conocimiento de las lenguas*, in Estudios sobre la Constitución española – Homenaje al profesor E. Garcia de Enterría, vol. II, Civitas, Madrid 1991, pp. 675-689 (cité : AGIRREAZKUENAGA, 1991).

AKIN Salih, *Le kurde devant les tribunaux : France et Turquie*, in Langues et droits – Langues du droit, Droit des langues, Bruxelles 1999, pp. 87-95 (cité : AKIN, 1999).

ALBERTINI Michele, *Der verfassungsmässige Anspruch auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren des modernen Staates*, Berne 2000 (cité : ALBERTINI, 2000).

ALBERTI ROVIRA Enoch, *El régimen de doble oficialidad y los derechos y deberes lingüísticos*, in Estudios jurídicos sobre la ley de política lingüística, Madrid/Barcelone 1999, pp. 77-106 (cité : ALBERTI ROVIRA, 1999).

ALBRECHT Urs / SCHNEIDER Christian, *Brauchen wir einen neuen Sprachenartikel?*, in LeGes, 1990/3, p. 48 ss (cité : ALBRECHT/SCHNEIDER, 1990).

ALLARDT Erik, *Qu'est-ce qu'une langue minoritaire?*, in Les minorités en Europe, Droits linguistiques et Droits de l'Homme, Paris 1992, pp. 45-54 (cité : ALLARDT, 1992).

ALONSO SALGADO Cristina, *Comentarios a la Ley de Enjuiciamiento Civil. De la intermediación, la publicidad y la lengua oficial (artículo 137 a 144 LEC)*, in InDret, Revista para el análisis del derecho, 1/2010, pp. 1-26, texte disponible en ligne sous: http://www.indret.com/pdf/696_es.pdf (cité : ALONSO SALGADO, 2010).

ALTERMATT Bernhard, *Le bilinguisme : une mise en œuvre laborieuse*, in Fribourg, une ville aux XIX^e et XX^e siècles, Fribourg 2007, pp. 400-411 (cité : ALTERMATT B., 2007).

- *Die freiburgische Zweisprachigkeit zwischen Ancien Régime und Moderne. Territorialorganisation, amtliche Veröffentlichungen, Schulmesen*, in Pouvoirs et société à Fribourg sous la Médiation (1803-1814), sous la direction de Francis Python, Fribourg 2005 (cité : ALTERMATT B., 2005).

- *La politique du bilinguisme dans le canton de Fribourg/Freiburg (1945-2000), Entre innovation et improvisation*, Fribourg 2003 (cité : ALTERMATT B., 2003).

ALTERMATT Urs, *Diversité des langues et blocs linguistiques*, in Civitas, janvier/février 1997, pp. 6-14 (cité : ALTERMATT U., 1997).

AMEDEGNATO Sénamin, *L'écologie des langues, le temps, l'espace... ou pourquoi l'épistémologie linguistique doit être écologique*, in Colloque international sur l'Écologie des langues, sous la direction d'Annette Boudreau, Lise Dubois, Jacques Maurais et Grant McConnel, Paris 2003, pp. 203-215 (cité : AMEDEGNATO, 2003).

AMMON Ulrich, *Domaines et problèmes de la politique linguistique de l'Allemagne*, in Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris 2007, pp. 136-155 (cité : AMMON, 2007).

AMSELEM Line, *Politiques et identités linguistiques : le cas complexe de l'Espagne*, in Politiques linguistiques en Méditerranée, sous la direction de Michel Bozdémir, Louis-Jean Calvet, Paris 2010, pp. 94-109 (cité : AMSELEM, 2010).

ANDERSON George, *Le fédéralisme : une introduction*, Ottawa 2010 (cité : ANDERSON, 2010).

ANDREY Georges, *La genèse de l'identité romande*, in Vous avez dit Suisse romande? Une identité contestée : 29 personnalités s'interrogent, sous la direction de Daniel-L. Seiler et René Knüsel, 2^e éd., Lausanne 1989, pp. 61-92 (cité : ANDREY, 1989).

- *La Suisse au tournant du XXI^e siècle : Mutation de la Conscience linguistique*, in Festschrift für Peter Gilg, Berne 1988, p. 38 ss (cité : ANDREY, 1988 a).
- *Le pluralisme dans la seconde moitié du XX^e siècle : analyse meynaudienne et postmeynaudienne*, in Jean Meynaud ou l'utopie revisitée – Actes du colloque tenu à Lausanne les 25 et 26 septembre 1985, Université de Lausanne 1988, pp. 319-346 (cité : ANDREY, 1988 b).
- *La quête d'un État national, 1798-1848*, in Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisses, 2^e éd., Lausanne 1986, p. 552 ss (cité : ANDREY, 1986).
- *La conscience politique romande – Petite contribution à l'étude du fédéralisme suisse*, in Annuaire suisse de science politique, 16/1976, pp. 151-161 (cité : ANDREY, 1976).

ANDREY Georges / CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, *Louis d'Affry 1743-1810 premier landamman de la Suisse, La Confédération suisse à l'heure napoléonienne*, Genève 2003 (cité : ANDREY/CZOUZ-TORNARE, 2003).

ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël / GAUDIN Hélène / MARGUENAUD Jean-Pierre / RIALS Stéphane / SUDRE Frédéric, *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris 2008 (cité : ANDRIANTSIMBAZOVINA et al., 2008).

ANEX-CABANIS Danielle, *La magistrature en Suisse, évolution et perspectives contemporaines*, in L'élection des juges, étude historique française et contemporaine, Paris 1999, pp. 251-252 (cité : ANEX-CABANIS, 1999).

ARENDT Hannah, *La crise de la culture*, Paris 1972 (cité : ARENDT, 1972).

ARGEMI Aurelio, *Les droits linguistiques à la lumière des droits de l'homme*, in *Les minorités en Europe, Droits linguistiques et droits de l'homme*, Paris 1992, pp. 478-492 (cité : ARGEMI, 1992).

ARLETTAZ Jordane, *L'État-nation à l'épreuve de la constitutionnalisation des langues régionales. Étude comparée : Belgique, Espagne, Italie et Suisse*, thèse dactylographiée, Montpellier 2007 (cité : ARLETTAZ, 2007).

ARN Raphaël / SAURER Nicole / KUHN André, *Organisation des autorités pénales cantonales et fédérales et dispositions d'application en matière pénale*, Bâle 2010 (cité : ARN / SAURER / KUHN, 2010).

ARQUINT C. Jachen, *Vers la standardisation*, in *La Suisse aux quatre langues*, Genève 1985, pp. 227-250 (cité : ARQUINT, 1985).

ARREGI Joseba, *Langue, territoire et État-nation dans le cas du Pays basque*, in *Langues et territoires*, Revue Hérodote, n° 105, 2002, p. 129 ss (cité : ARREGI, 2002).

ATTALI Jacques, *Une brève histoire de l'avenir*, Paris 2006 (cité : ATTALI, 2006).

- *Blaise Pascal ou le génie français*, Paris 2000 (cité : ATTALI, 2000).

AUBERT Jean-François, *Le cas de la Suisse*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie le Pourhiet, Paris 2004, pp. 131-144 (cité : AUBERT, 2004).

- *La Constitution : son contenu, son usage*, in *Revue de droit suisse* 1991 II, pp. 9-143 (cité : AUBERT, 1991).
- *La garantie constitutionnelle des droits fondamentaux et le législateur*, in *Festschrift für K. Eichenberger*, Bâle 1982, p. 161 ss (cité : AUBERT, 1982).
- *Les droits fondamentaux dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral suisse – Essai de synthèse*, in *Menschenrechte, Föderalismus, Demokratie*, Festschrift für Werner Kägi, Zurich 1979, p. 1 ss (cité : AUBERT, 1979).
- *Traité de droit constitutionnel suisse*, vol. II, Neuchâtel 1967 + suppl. 1982 (cité : AUBERT, 1967).

AUBERT Jean-François / EICHENBERGER Kurt / MUELLER Jörg Paul / RHINOW René A. / SCHINDLER Dietrich (éd.), *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*, Bâle/Zurich/Berne 1986-1995 (cité : AUBERT/EICHENBERGER/MUELLER/RHINOW/SCHINDLER, 1986-1995).

AUBERT Jean-François / MAHON Pascal, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zurich 2003 (cité : AUBERT/MAHON, 2003).

AUBRY GIRARDIN Florence, *Commentaire de la LTF, ad art. 42*, in Bernard Corboz / Alain Wurzbürger / Pierre Ferrari / Jean-Maurice Frésard / Florence Aubry Girardin, *Commentaire de la LTF*, Berne 2009 (cité : AUBRY GIRARDIN, 2009).

AUER Andreas, *D'une liberté non écrite qui n'aurait pas dû l'être : la « liberté de la langue »*, in *PJA* 8/1992, pp. 955-964 (cité : AUER, 1992).

- *Les droits fondamentaux et leur protection*, in *La Suisse, Revue Pouvoirs*, n° 43, 1987, pp. 86-100 (cité : AUER, 1987).
- *La juridiction constitutionnelle en Suisse*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1983 (cité : AUER, 1983).

AUER Andreas / MALINVERNI Giorgio / HOTTELIER Michel, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, Les droits fondamentaux, 2^e éd., Berne 2006 (cité : AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2006).

- *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, Les droits fondamentaux, 1^{ère} éd., Berne 2000 (cité : AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 2000).

AUROUX Sylvain, *Le modèle français de politique linguistique : de la monarchie à la révolution*, in *Politiques linguistiques en Méditerranée*, sous la direction de Michel Bozdémir, Louis-Jean Calvet, Paris 2010, pp. 37-54 (cité : AUROUX, 2010).

- *La question de l'origine des langues*, Paris 2007 (cité : AUROUX, 2007).

BAGGIONI Daniel, *Langues et nations en Europe*, Paris 1997 (cité : BAGGIONI, 1997).

BÄNZIGER Felix / BURKHARD Christoph / HAENNI Charles, *Der Strafprozess im Kanton Bern, 1519 Anmerkungen zum Übergang vom bernischen Recht zu StPO und JStPO*, Berne 2010 (cité : BÄNZIGER/BURKHARD/HAENNI, 2010).

BAR Sylvie, *La question des langues au sein des Nations Unies*, in *Langues et droits – Langues du droit, Droit des langues*, Bruxelles 1999, pp. 291-316 (cité : BAR, 1999).

BARBAUD Philippe, *La langue de l'État – l'état de la langue*, in *La norme linguistique, textes colligés et présentés par Edith Bédard et Jacques Maurais*, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, Montréal 1983, pp. 394-414 (cité : BARBAUD, 1983).

BASTARACHE Michel, *La place des droits linguistiques dans l'ordre juridique au Canada*, in *Légiférer en matière linguistique*, sous la direction de Marcel Martel et Martin Pâquet, Laval (Québec) 2008, pp. 339-358 (cité : BASTARACHE, 2008).

- *L'égalité réelle des communautés de langue officielle du Canada – Les rapports entre communautés linguistiques officielles au Canada*, in *Revista de Llengua i Dret*, n° 46, 2006, pp. 205-215 (cité : BASTARACHE, 2006).
- *Le bilinguisme dans le domaine judiciaire*, in *Les droits linguistiques au Canada*, Québec 1986, p. 125 ss (cité : BASTARACHE, 1986).

BASTARACHE Michel / BRAËN André / DIDIER Emmanuel / FOUCHER Pierre *et al.*, *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd., Cowansville 2004 (cité : BASTARACHE/BRAËN/DIDIER/FOUCHER *et al.*, 2004).

- *Les droits linguistiques au Canada*, 1^{ère} éd., Cowansville 1986 (cité : BASTARACHE/ BRAËN/DIDIER/FOUCHER *et al.*, 1986).

BASTARDAS I BOADA Albert, *Vint-i-cinc anys de política i planificació lingüístiques*, in *Revista de Llengua i Dret*, n° 51, Barcelone juin 2009, pp. 125-132, texte de l'exposé présenté lors de la journée d'études du 3 décembre 2008 pour le 25^{ème} anniversaire de la revue, disponible en ligne sous : <http://www.eapc.es/documents/2008/25RLD/081203Bastardas.pdf> (consulté le 3.1.2009) (cité : BASTARDAS I BOADA, 2009).

- *L'aménagement linguistique en Catalogne au XX^e siècle*, in *Politique et aménagement linguistique*, Conseil de la langue française/Le Robert, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec/Paris 1987, pp. 121-158 (cité : BASTARDAS I BOADA, 1987).

BAUBÖCK Rainer, *Autonomie territoriale ou culturelle pour les minorités nationales ?*, in *La constellation des appartenances – Nationalisme, libéralisme et pluralisme*, sous la direction d'Alain Dieckhoff, Paris 2004, pp. 317-366 (cité : BAUBÖCK, 2004).

BAUDOIN Jean-Louis, *La situación en la justicia penal y civil en el Quebec*, in *La administración de justicia en los estados plurilingües*, Barcelone 1997, pp. 127-137 (cité : BAUDOIN, 1997).

BAUER Alain, *Constitution annotée de la République et Canton de Neuchâtel*, Neuchâtel 2005 (cité : BAUER, 2005).

BAUER Alain / CORNU Pierre, *Code de procédure pénale neuchâtelois annoté*, Neuchâtel 2003 (cité : BAUER/CORNU, 2003).

BAUER Hubert / LÉVY Laurent, *L'exception de traduction de pièces*, in *SJ* 1982, pp. 49-54 (cité : BAUER/LÉVY, 1982).

BAUMANN Max, *Die Amtssprachen des Bundes sind Deutsch, Französisch, Italienisch und Englisch*, in *SJZ* 2005, p. 34 ss (cité : BAUMANN, 2005).

BAYO DELGADO Joaquin, *La LLengua en la justícia, els registres i el notariat*, in *Jornades sobre la llei de política lingüística*, Quaderns de Treball 49, Barcelone 1999, pp. 153-170, et résumé en espagnol, pp. 350-351 (cité : BAYO DELGADO, 1999).

BEAUDOIN Gérald-A., *La protection constitutionnelle des minorités au Canada*, in *Revue belge de droit constitutionnel*, Bruxelles 1994, pp. 97-121 (cité : BEAUDOIN, 1994).

BENOÎT-ROHMER Florence, *La Cour européenne des droits de l'homme et la défense des droits des minorités*, in *Rev. trim. dr. h.*, 2002, pp. 563-586 (cité : BENOÎT-ROHMER, 2002).

- *Les minorités, quels droits ?*, Conseil de l'Europe, Strasbourg 1999 (cité : BENOÎT-ROHMER, 1999).

BENVENISTE Émile, *Problèmes de linguistique générale*, vol. I, Paris 1966, rééd. 2008 (cité : BENVENISTE, 1966).

BERGMANS Bernhard, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, 2^e éd., Bruxelles 1988 (cité : BERGMANS, 1988).

BERGOUNIOUX Gabriel, *L'origine du langage : mythes et théories*, in *Aux origines des langues et du langage*, Paris 2005 (cité : BERGOUNIOUX, 2005).

BERNHARDT Roberto, *Un conflit programmé*, in *Ici on parle français*, Lausanne 1992, pp. 49-63 (cité : BERNHARDT, 1992).

- *Die Sprachen und der Aufbau schweizerischer Gemeinwesen*, in *Europa Ethnica*, 27^e année, 1/1970 (cité : BERNHARDT, 1970).

BERTILE Véronique, *Langues régionales ou minoritaires et Constitution – France, Espagne et Italie*, Bruxelles 2008 (cité : BERTILE, 2008).

BERTOSSA Bernard, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), ad art. 23 à 28*, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : BERTOSSA, 2011).

BERTOSSA Bernard / GAILLARD Louis / GUYET Jaques / SCHMIDT André, *Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987*, vol. III, Genève 1989, 1990 et 1994, mis à jour au 31 décembre 1999 (cité : BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, 1999).

BESSON Samantha, *Les obligations positives de protection des droits fondamentaux – Un essai en dogmatique comparative*, in *RDS* 122/2003 I, pp. 49-96 (cité : BESSON, 2003).

BIAGGINI Giovanni, *Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und Auszüge aus der EMRK, den UNO-Pakten sowie BGG – Kommentar*, Zurich 2007 (cité : BIAGGINI, 2007 a).

- *Kommentar zur Zürcher Kantonsverfassung, ad art. 12*, Zurich 2007, pp. 157-164 (cité : BIAGGINI, 2007 b).
- *Sprache als Kultur- und Rechtsgut*, in *Deutsches Verwaltungsblatt* 2005, p. 1090 ss (cité : BIAGGINI, 2005).
- *Sprachenfreiheit und Territorialitätsprinzip, Entwicklungstendenzen in der höchstrichterlichen Rechtsprechung zum Sprachenverfassungsrecht, Anmerkungen zu BGE 121 I 196 ff. (Noth) und BGE 122 I 236 ff. (Althaus)*, in *Recht – Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis*, 1997, pp. 112-124 (cité : BIAGGINI, 1997).

BIJELJAC Ranka / BRETON Roland J.-L., *Du langage aux langues*, Paris 1997 (cité : BIJELJAC/BRETON, 1997).

BLAIR Philip, *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, in *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la France – Quelle(s) langue(s) pour la République ? Le dilemme « diversité/unicité »*, Actes du colloque organisé par le Conseil de l'Europe et l'Université Robert-Schuman de Strasbourg, Strasbourg 2003, pp. 40-46 (cité : BLAIR, 2003).

- *The Protection of Regional or Minority Languages in Europa*, Eurorégions, vol. 5, cahier 1, in *Publications de l'Institut du Fédéralisme*, Fribourg 1994, p. 2 ss (cité : BLAIR, 1994).

BLANC Stéphane, *La procédure administrative en assurance-invalidité*, thèse, Fribourg 1999 (cité : BLANC, 1999).

BLUNTSCHLI Johann Kaspar, *Théorie générale de l'État*, traduction Armand de Riedmatten, Paris 1877 (cité : BLUNTSCHLI, 1877).

BOGAARDS Paul, *On ne parle pas franglais – La langue française face à l'anglais*, Bruxelles 2008 (cité : BOGAARDS, 2008).

BOHNET François, *Les défenses en procédure civile suisse*, in *RDS* 128/2009 II, pp. 185-322 (cité : BOHNET, 2009).

- *CPCN, Code de procédure civile neuchâtelois*, 2^e éd., Bâle 2005 (cité : BOHNET, 2005).
- *Jurisprudence fédérale et neuchâteloise en matière d'assistance judiciaire*, LAJA annotée, Neuchâtel 1997 (cité : BOHNET, 1997).

BOHNET François / MARTENET Vincent, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009 (cité : BOHNET/MARTENET, 2009).

BOILLAT Philippe, *Quelques observations sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, in *PJA* 10/1995, p. 190 ss (cité : BOILLAT, 1995).

BOKATOLA Isse Omanga, *La Déclaration des Nations Unies sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, in *Revue générale de droit international public*, t. XCVII, 1993 (cité : BOKATOLA, 1993).

- *L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, Bruxelles, 1992 (cité : BOKATOLA, 1992).

BOLLE Pierre-Henri, *Les juges suisses et le Statut du juge en Europe*, in *PJA* 2/2000, pp. 147-148 (cité : BOLLE, 2000).

BOMIO Giorgio, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), ad art. 78*, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : BOMIO, 2011).

BONNARD Alexandre, *La territorialité des langues et la souveraineté des cantons*, in Ici on parle français, Actes du colloque d'Yverdon-les-Bains du 6 mars 1992, Lausanne 1992, pp. 9-21 (cité : BONNARD, 1992).

BORGHI Marco, *Langues nationales et langues officielles*, in Droit constitutionnel suisse, THÜRER Daniel / AUBERT Jean-François / MÜLLER Jörg Paul (éd.), Zurich 2001, pp. 593-618 (cité : BORGHI, 2001).

- *Le noyau intangible des droits culturels – A la recherche d'un critère pour la détermination analytique d'un « minimum vital culturel »*, in De la Constitution. Etudes en l'honneur de Jean-François Aubert, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1996, pp. 321-336 (cité : BORGHI, 1996).
- *Diversité et droit à la culture ; l'exemple antinomique du système fédéraliste suisse*, in Les droits culturels, une catégorie sous-développée des droits de l'homme, VIII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Collection « Interdisciplinaire », vol. 22, série « droit de l'homme » n° 9, Fribourg 1993, pp. 247-261 (cité : BORGHI, 1993).

BORGHI Marco / BURR Isolde / SCHWEIZER Rainer J., *Étude juridique et linguistique des textes juridiques du fonds multilinguisme officiel suisse – Rapport final – Programme national de recherche – PNR56*, Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse, 22 décembre 2008, texte disponible en ligne sous : http://www.nfp56.ch/f_prjekt.cfm?projects.Command=details&get=156Kati=3 (cité : BORGHI/BURR/SCHWEIZER, 2008).

BORNATICO Remo, *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, ad art. 129*, SPÜHLER / TENCHIO / INFANGER (éd.), Bâle 2010 (cité : BORNATICO, 2010).

BOSCHUNG Moritz, *Canton de Fribourg. Le bilinguisme fribourgeois vu par un Fribourgeois germanophone*, in Majorités et minorités linguistiques en Suisse. Fribourg, Valais, Tessin, Grisons, publié en collaboration avec l'Institut National Genevois, Lausanne 1988, pp. 25-43 (cité : BOSCHUNG, 1988).

- *Les langues*, in Encyclopédie du canton de Fribourg, Fribourg, 1977, t. 2, pp. 392-403 (cité : BOSCHUNG, 1977).

BOSSUYT Marc, *La définition du concept de « minorités » en droit international*, in L'unité et la diversité de l'Europe – Les droits des minorités – Les exemples belge et hongrois, Bruxelles 2003, pp. 21-35 (cité : BOSSUYT, 2003).

BOUDREAU Annette / DUBOIS Lise, *L'écologie des langues/The Ecology of Languages, Problématique*, in L'écologie des langues, Ecology of languages, Mélanges William Mackey, Paris 2002, pp. 23-42 (cité : BOUDREAU/DUBOIS, 2002).

BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris 2001 (cité : BOURDIEU, 2001).

BOURGEOIS Daniel, *La prestation des services bilingues au Canada*, in Légiférer en matière linguistique, sous la direction de Marcel Martel et Martin Pâquet, Laval (Québec) 2008, pp. 267-294 (cité : BOURGEOIS, 2008).

BOYER Henri, *Le nationalisme linguistique : une option interventionniste face aux conceptions libérales du marché des langues*, in Noves SL – Revista de Sociolingüística, Barcelone automne-hiver 2006, 13 pages, texte disponible en ligne sous :

www6.gencat.net/llengcat/noves/hm06tardor-hivern/boyer3_3.htm (consulté le 30.12.2008) (cité : BOYER, 2006).

- *Langue et nation : le modèle catalan de nationalisme linguistique*, in Revue Mots/Les langages du politique, n° 74, mars 2004, pp. 27-42 (cité : BOYER, 2004).
- *Le poids des représentations sociolinguistiques dans la dynamique d'un conflit diglossique – Les exemples catalan et galicien dans l'Espagne des Autonomies*, in Colloque international sur l'Écologie des langues, sous la direction d'Annette Boudreau, Lise Dubois, Jacques Maurais et Grant McConnel, Paris 2003, pp. 171-184 (cité : BOYER, 2003).
- *Les politiques linguistiques, reflets des ambitions et des contradictions des Communautés, Le « laboratoire sociolinguistique » catalan*, in L'Espagne et ses langues, Paris 2002, pp. 81-98 (cité : BOYER, 2002).
- *Politique linguistique dans l'Espagne contemporaine*, in Revue Mots/Les langages du politique, n° 52, septembre 1997, pp. 37-50 (cité : BOYER, 1997).
- *Introduction*, in Sociolinguistique, Territoire et Objets, Lausanne/Paris 1996 (cité : BOYER, 1996 a).
- *Éléments de sociolinguistique – Langue, communication et société*, 2^e éd., Paris 1996 (cité : BOYER, 1996 b).

BOYER Henri / DE PIETRO Jean-François, *De contacts en contacts : représentations, usages et dynamiques sociolinguistiques*, in L'écologie des langues, Ecology of languages, Mélanges William Mackey, Paris 2002, pp. 103-123 (cité : BOYER/DE PIETRO, 2002).

BOYER Henri / LAGARDE Christian (directeurs), *L'Espagne et ses langues, Un modèle écolinguistique*, Paris 2002 (cité : BOYER/LAGARDE, 2002).

BOYER Henri / LAMUELA Xavier, *Les politiques linguistiques*, in Sociolinguistique, Territoire et Objets, Lausanne/Paris 1996, pp. 147-177 (cité : BOYER/LAMUELA, 1996).

BRAËN André, *Le recours judiciaire et la gouvernance linguistique au Canada*, in La gouvernance linguistique : Le Canada en perspective, Ottawa 2005, pp. 129-138 (cité : BRAËN, 2005).

- *Le choc des langues : l'expérience canadienne*, in Revista de LLengua i Dret, n° 20, 1993, pp. 49-58 (cité : BRAËN, 1993).
- *Les droits linguistiques*, in Les droits linguistiques au Canada, 1^{ère} éd., Cowansville 1986, pp. 1-67 (cité : BRAËN, 1986).

BRANCHADELL Albert, *L'aménagement du statut – Les modèles de politiques linguistiques et la langue catalane depuis la transition politique espagnole*, in Aménagement linguistique dans les pays de langue catalane, Terminogramme, n° 103, Montréal 2002 (cité : BRANCHADELL, 2002).

BRAUD Philippe, *Petit traité des émotions, sentiments et passions politiques*, Paris 2007 (cité : BRAUD, 2007).

BRETON Philippe, *Eloge de la parole*, Paris 2003 (cité : BRETON P., 2003).

BRETON Roland J.-L., *La géographie des langues face à son facteur central : l'État*, in L'écologie des langues, Ecology of languages, Mélanges William Mackey, Paris 2002, pp. 237-255 (cité : BRETON R., 2002).

BRUN Henri / TREMBLAY Guy, *Droit constitutionnel*, 2^e éd., Cowansville 1990 (cité : BRUN/TREMBLAY, 1990).

BRÜSCHWEILER Daniela, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), ad art. 67 et 68*, DONATSCH Andreas / HANSJAKOB Thomas / LIEBER Viktor (éd.), Zurich 2010 (cité : BRÜSCHWEILER, 2010).

BÜCHI Christophe, *Mariage de raison – Romands et Alémaniques : une histoire suisse*, Carouge/Genève 2001 (cité : BÜCHI, 2001).

BURAT Tavo, *Emploi et statut des langues dans les États de la Maison de Savoie (1561-1861)*, in *Langue(s) et identité*, Mélanges offerts à Guy Héraud, Bruxelles-Rennes 1993, p. 138 ss (cité : BURAT, 1993).

BURBAN Chrystelle, *Les langues entre centralisme et autonomisme : un demi-siècle exemplaire*, in *L'Espagne et ses langues – Un modèle écolinguistique ?*, sous la direction d'Henri Boyer et Christian Lagarde, Paris 2002, pp. 40-58 (cité : BURBAN, 2002).

BURCKHARDT Walter, *Das Verhältnis der Sprachen in der Schweiz*, Schriften der Bubenbergschen Gesellschaft, n° 3, 10. Mai 1951 (cité : BURCKHARDT, 1951).

- *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874*, 3^e éd., Berne 1931 (cité : BURCKHARDT, 1931).

BURRI Thomas / MACLAREN Malcolm, *Neuere Entwicklungen und andauernde Herausforderungen in Sprachenpolitik*, in Jusletter du 5 novembre 2007 (cité : BURRI/MACLAREN, 2007).

CACCIA Fulvio, *Le modèle suisse consensuel et les minorités*, in *Les langues et leurs images*, Neuchâtel 1997, pp. 97-101 (cité : CACCIA, 1997).

CALLEWAERT Johan, *Procès équitable et égalité entre les parties – Observations (arrêt Kamasinski)*, in *Rev. trim. dr. h.*, 1991/6, pp. 230-240 (cité : CALLEWAERT, 1991).

CALVET Louis-Jean, *Les poids des langues en Méditerranée*, in *Politiques linguistiques en Méditerranée*, sous la direction de Michel Bozdémir, Louis-Jean Calvet, Paris 2010, pp. 15-34 (cité : CALVET, 2010).

- *La sociolinguistique*, Paris 2009 (cité : CALVET, 2009).
- *Approche sociolinguistique de l'avenir du français dans le monde*, in *Langues et territoires*, Revue Hérodote, n° 126, 2007/3, pp. 153-160 (cité : CALVET, 2007).
- *Essais de linguistique – La langue est-elle une invention des linguistes ?*, Paris 2004 (cité : CALVET, 2004).
- *Le marché aux langues – Les effets linguistiques de la mondialisation*, Paris 2002 (cité : CALVET, 2002).
- *La guerre des langues et les chances d'un véritable plurilinguisme*, in *Langues : une guerre à mort*, Revue Panoramiques, 2000 (cité : CALVET, 2000 a).
- *Les États ne peuvent imposer les langues minoritaires, comme le corse – Ils doivent plutôt songer à défendre leurs idiomes nationaux face à l'anglais surpuissant*, in *Libération*, vendredi 1^{er} septembre 2000 (cité : CALVET, 2000 b).
- *Langues et développement : agir sur les représentations ?*, in *Estudios de Sociolingüística* 1 (1), Vigo 2000, pp. 183-190 (cité : CALVET, 2000 c).

- *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, 2^e éd., Paris 1999 (cité : CALVET, 1999 a).
- *Pour une écologie des langues du monde*, Paris 1999 (cité : CALVET, 1999 b).
- *Les politiques linguistiques*, Paris 1996 (cité : CALVET, 1996).
- *Linguistique et colonialisme – Petit traité de glottophagie*, Paris 1974 (cité : CALVET, 1974).

CALVET Louis-Jean / CALVET Alain, *Le poids des langues. Vers un index des langues du monde*, in *Le poids des langues. Dynamiques, représentations, contacts, conflits*, Paris 2009, pp. 49-73 (cité : CALVET/ CALVET, 2009).

CALVET Louis-Jean / VARELA Lia, *XXI^e siècle : le crépuscule des langues ? Critique du discours Politico-Linguistiquement Correct*, in *Estudios de Sociolingüística* 1 (2), Vigo 2000, pp. 47-64 (cité : CALVET/VARELA, 2000).

CAMARTIN Iso, *Rien que des mots? Plaidoyer pour les langues mineures*, Carouge 1989 (cité : CAMARTIN, 1989 a).

- *Les relations entre les quatre régions linguistiques*, in *La Suisse aux quatre langues*, 2^e éd., Carouge 1989 (cité : CAMARTIN, 1989 b).

CAPOTORTI Francesco, *Étude du droit des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Série d'études, n° 5, Nations unies, New York 1991 (cité : CAPOTORTI, 1991).

CARBASSE Jean-Marie, *Langue de la nation et « idiomes grossiers » : le pluralisme linguistique sous le niveau jacobin*, in *Libertés, pluralisme et droit – Une approche historique*, sous la direction de H. Van Goethem, L. Waelkens et K. Breugelmans, Bruxelles 1995, p. 157 ss (cité : CARBASSE, 1995).

CARCASSONNE Guy, *Étude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution : rapport au Premier ministre, 1998*, in *La documentation française en ligne* :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/9840001697/index.shtml> (consulté le 24.04.2009) (cité : CARCASSONNE, 1998).

CARDINAL Linda, *Bilinguisme et territorialité : Les enjeux de l'aménagement linguistique au Canada et au Québec*, in *Revue Hermès*, n° 51, 2008, pp. 133-139 ; également en ligne sous le titre *Bilinguisme et territorialité : L'aménagement linguistique au Québec et au Canada* :

http://www.midipyrenees.fr/upload/pic_midi/docs/H51-23-Cardinal-G.doc - 10 pages (consulté le 12.1.2009) (cité : CARDINAL, 2008).

- *Langue, droit et politique : la théorie de la liberté et le débat sur les langues minoritaires*, in *Supreme Court Law Review*, n° 31, 2006, pp. 217-233 (cité : CARDINAL, 2006).

CARRÈRE D'ENCAUSSE Hélène, « *Ma patrie, c'est la langue française* » *Albert Camus*, Discours prononcé en séance publique annuelle de l'Académie française du 3 décembre 2009, texte disponible en ligne sous la rubrique *Actualités 2009* :

<http://www.academie-francaise.fr/actualites/index.html> (cité : CARRÈRE D'ENCAUSSE, 2009).

CASTELLA Gaston, *Le sens de la Réforme de 1830*, in *Annales fribourgeoises*, organe officiel de la société d'histoire du canton de Fribourg, 1930, n° 5, pp. 215-216 (cité : CASTELLA G., 1930).

- *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg 1922 (cité : CASTELLA G., 1922).

CASTELLA Jean, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg*, Fribourg 1953 (cité : CASTELLA J., 1953).

CATENAZZI Emilio, *Linguaggio giuridico e lingua delle sentenze*, *Lingua e diritto*, Bâle/Lugano 2005, p. 93 ss (cité : CATENAZZI, 2005).

- *Libertà di lingua e lingua ufficiale*, in *RDAT* 1977, pp. 269-274 (cité : CATENAZZI, 1977).

CAVADINI Jean, *Les Suisses et leurs langues*, in *Ici on parle français*, Actes du colloque d'Yverdon-les-Bains du 6 mars 1992, Lausanne 1992, pp. 23-40 (cité : CAVADINI, 1992).

CERQUIGLINI Bernard, *Les langues de France*, Paris 2002 (cité : CERQUIGLINI, 2002).

CHAIX François, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ* 2009 II, pp. 256-273 (cité : CHAIX, 2009).

CHATILLON Stéphane, *Droit et langue*, in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 54, n° 3, juillet-septembre, Paris 2002, pp. 687-715 (cité : CHATILLON, 2002).

CHATTON Gregor T., *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), ad art. 209*, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : CHATTON, 2011).

CHAUDENSON Robert, *Planification linguistique, droit à la langue et développement*, in *Estudios de Sociolingüística* 1 (1), Vigo 2000, pp. 191-201 (cité : CHAUDENSON, 2000).

- *Politique et aménagement linguistiques – Des concepts revisités à la lumière de quelques expériences*, in *Les politiques linguistiques, mythes et réalités*, sous la direction de Caroline Julliard et de Louis-Jean Calvet, Montréal 1996, pp. 115-126 (cité : CHAUDENSON, 1996).

CHERIX François, *La question romande – Enquête sur une Suisse romande entre attentisme et projets*, Lausanne 2009 (cité : CHERIX, 2009).

CICHON Peter / KREMNITZ Georg, *Les situations de plurilinguisme*, in *Sociolinguistique : territoire et objets*, sous la direction d'Henri Boyer, Lausanne 1996, pp. 114-146 (cité : CICHON/KREMNITZ, 1996).

CLERC Denis, *Les lacets rouges – Mémoires*, Fribourg 2007 (cité : CLERC, 2007).

CLERICO Geneviève, *Le français au XVI^e siècle*, in *Nouvelle histoire de la langue française*, sous la direction de Jacques Chaurand, Paris 1999, pp. 146-224 (CLERICO, 1999).

CLOSSET-MARCHAL Gilberte, *Considérations sur l'emploi des langues devant les juridictions civiles, commerciales et du travail de premier degré*, in *Annales de droit de Louvain* 1989, pp. 173-197 (cité : CLOSSET-MARCHAL, 1989).

COCCHI Bruno / TREZZINI Francesco, *Codice di procedura civile ticinese; massimato e commentato*, 2^e éd., Lugano 2000 (cité : COCCHI/TREZZINI, 2000).

COLOM I PASTOR Bartomeu, *El llengua catalana en l'administració de justícia de les illes Balears*, in *Revista de Llengua i Dret*, n° 38, 2002, pp. 19-45 (cité : COLOM I PASTOR, 2002).

COOPER Robert L., *Language Planning and Social Change*, New York 1989 (cité : COOPER, 1989).

CORAY Renata, *Minderheitenschutz und Beziehungspflege: die zweite Revision des Sprachenartikels (1985-1996)*, in *Die Schweizer Sprachenvielfalt im öffentlichen Diskurs – La diversité des langues en Suisse dans le débat public*, sous la direction de Jean Widmer, Renata Coray, Dunya Acklin Muji et Eric Godel, 2^e éd., Berne 2005, pp. 247-427 (cité : CORAY, 2005).

CORBEIL Jean-Claude, *La politique linguistique québécoise*, article paru sur le site de l'Office québécois de la langue française, dernière mise à jour date du 19 septembre 2006 :

www.olf.gouv.qc.ca/RESSOURCES/sociolinguistique/index.html; (consulté le 27.2.2007) (cité : CORBEIL, 2006).

- *Concurrence linguistique et promotion des langues*, in *Congrès mondial sur les politiques linguistiques*, Barcelone, 16-20 avril 2002, pp. 1-5, texte disponible en ligne sous : http://www.linguapax.org/conres/taller/taller1/article1_fr.html (consulté le 16.9.2002) (cité : CORBEIL, 2002).
- *Comment s'insère l'aménagement linguistique dans la structure et la culture politique d'un pays – Etude d'un cas : les politiques linguistiques au Canada*, in *Diversité Langues*, 1997, vol. I, pp. 1-13, texte disponible en ligne sous : <http://www.uquebec.ca/diversite> (cité : CORBEIL, 1997).
- *Le français, langue commune du Québec : un objectif à réaffirmer, un défi encore à relever*, in *Terminogramme*, n° 79, Montréal 1996, pp. 1-5 (cité : CORBEIL, 1996).
- *Vers un aménagement linguistique comparé*, in *Politique et aménagement linguistique*, Conseil de la langue française/Le Robert, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec/Paris 1987, pp. 553-566 (cité : CORBEIL, 1987).
- *Éléments d'une théorie de la régulation linguistique*, in *La norme linguistique*, textes colligés et présentés par Edith Bédard et Jacques Maurais, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, Montréal 1983, pp. 281-303 (cité : CORBEIL, 1983).

CORBEIL Jean-Claude / DUMAS Guy / MAILLET Normand, *L'enjeu de la société québécoise*, in *Langues : une guerre à mort*, *Revue Panoramiques*, 2000, pp. 118-123 (cité : CORBEIL/DUMAS/ MAILLET, 2000).

CORBOZ Bernard, *Commentaire de la LTF, ad art. 77*, in Bernard Corboz / Alain Wurzbürger / Pierre Ferrari / Jean-Maurice Frésard / Florence Aubry Girardin, *Commentaire de la LTF*, Berne 2009 (cité : CORBOZ, 2009).

- *Introduction à la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral*, in *SJ 2006 II*, p. 329 ss (cité : CORBOZ, 2006).
- *Le droit constitutionnel de l'assistance judiciaire*, in *SJ 2003 II*, pp. 67-89 (cité : CORBOZ, 2003).

CORNU Pierre, *L'application du concordat sur l'entraide judiciaire dans la pratique des autorités de poursuite pénale*, in RPS 115/1997, pp. 31-60 (cité : CORNU, 1997).

COULOMBE Pierre, *Le droit à la langue et le droit des langues, situation et tendances*, in La gestion du plurilinguisme et des langues nationales dans un contexte de mondialisation, Actes du Séminaire de Québec des 30 novembre et 1^{er} décembre 1998, Conseil supérieur de la langue française, Montréal 1999, pp. 21-36 (cité : COULOMBE, 1999).

COUPÉ Christophe, *L'origine du langage, thème récurrent dans la pensée des hommes*, in Aux origines des langues et du langage, Paris 2005 (cité : COUPÉ, 2005).

COUROUAU Jean-François, *La plume et les langues. Réflexions sur le choix linguistique à l'époque moderne*, in L'Homme, Revue française d'anthropologie, vol. 177-178, 2006, pp. 251-278 (cité : COUROUAU, 2006).

COURTOIS Stéphane, *Droits individuels ou droit des peuples ? Forces et limites du cosmopolitisme contemporain*, in Archives de Philosophie 2004/4, t. 67, Paris 2004, pp. 629-642 (cité : COURTOIS, 2004).

- *Habermas et la question du nationalisme : le cas du Québec*, in Philosophiques 27/2, Montréal 2000, pp. 377-401 (cité : COURTOIS, 2000).

DABÈNE Louise, *Repères sociolinguistiques pour l'enseignement des langues*, Paris 1994 (cité : DABÈNE, 1994).

D'ANDRÉS DÍAS Ramón, *Los procesos de normalización social de las lenguas*, in Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España, sous la direction de José Manuel Pérez Fernández, Barcelone 2006, pp. 197-211 (cité : D'ANDRÉS DÍAS, 2006).

DAOUST Denise / MAURAI Jacques, *L'aménagement linguistique*, in Politique et aménagement linguistique, Conseil de la langue française/Le Robert, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec/Paris 1987, pp. 5-46 (cité : DAOUST/MAURAI, 1987).

DEBBASCH Roland, *La République indivisible, la langue française et la Nation*, in Langue(s) et Constitution(s), colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 55-74 (cité : DEBBASCH, 2004).

DEBETAZ Marynelle, *La diversité linguistique comme valeur charnière d'une nouvelle démocratie européenne*, in Des valeurs pour l'Europe ?, BESSON Samantha / CHENEVAL Francis / LEVRAT Nicolas (éd.), Louvain-la-Neuve/Genève 2008, pp. 109-122 (cité : DEBETAZ, 2008).

DEBRAY Régis, *Eloge des frontières*, Paris 2010 (cité : DEBRAY, 2010).

DE BRUYCHER Philippe et al., *Mécanismes institutionnels et droits individuels dans la protection des minorités de la Belgique fédérale*, in Minorités et organisation de l'État, Bruxelles 1998, pp. 190-230 (cité : DE BRUYCHER et al., 1998).

DECAUX Emmanuel, *Le nouveau cadre des minorités nationales en Europe*, in Quelle identité pour l'Europe ? Le multiculturalisme à l'épreuve, sous la direction de Riva Kastoryano, 2^e éd., Paris 2005, pp. 175-196 (cité : DECAUX, 2005).

DE CERTAU Michel / JULIA Dominique / REVEL Jacques, *Une politique de la langue*, 2^e éd., Paris 2002, 1^{ère} éd., 1975 (cité : DE CERTAU/JULIA/REVEL, 2002).

DE COSTER Michel, *Les enjeux des conflits linguistiques – Le français à l'épreuve des modèles belge, suisse et canadien*, Paris 2007 (cité : DE COSTER, 2007).

DE GOUTTES Régis, *Art. 5 par. 2 CEDH*, in *La Convention européenne des droits de l'homme*, Commentaire article par article, 2^e éd., Paris 1999, pp. 203-210 (cité : DE GOUTTES, 1999).

DEJEMEPPE Benoît, *La loi du 18 juillet 2002 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire : un nouveau pari pour le bilinguisme des magistrats*, in *Journal des tribunaux*, Bruxelles 2003, pp. 61-65 (cité : DEJEMEPPE, 2003).

DELAGE Gisèle / DUMAS Guy, *Le modèle québécois*, texte présenté au Congrès mondial sur les politiques linguistiques, Barcelone 2002, pp. 1-12, disponible en ligne sous :

http://www.linguapax.org/congres/taller/taller3/article3_fr.html

(cité : DELAGE/DUMAS, 2002).

DELMAS-MARTY Mireille / LUCAS DE LEYSSAC Claude, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris 1996 (cité : DELMAS-MARTY/LUCAS DE LEYSSAC, 1996).

DELPÉRÉE Francis, *Territorialité ou personnalité linguistique*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 103-112 (cité : DELPÉRÉE, 2004).

- *Les modes classiques de protection des minorités*, in *L'unité et la diversité de l'Europe – Les droits des minorités – Les exemples belge et hongrois*, Bruxelles 2003, pp. 93-108 (cité : DELPÉRÉE, 2003).
- *El uso de las lenguas en la justicia en Bélgica*, in *La administración de justicia en los estados plurilingües*, Barcelone 1997, pp. 11-24 (cité : DELPÉRÉE, 1997).
- *La Constitution, pour quoi faire?*, in *Revue belge de droit constitutionnel*, Bruxelles 1994, pp. 5-18 (cité : DELPÉRÉE, 1994).

DENG G Alexandra, *Symmetrisches oder asymmetrisches Diskriminierungsverständnis : Gefahr der Stereotypisierung benachteiligter Gruppen*, in *Jusletter* 17 mai 2010 (cité : DENG G, 2010).

DE PREUX Pascal / PREMAND Viviane, *L'avocat et les frais d'interprète en procédure pénale*, in *Revue de l'avocat* 10/2010, pp. 409-411 (cité : DE PREUX/PREMAND, 2010).

DEPREZ Kas, *Le néerlandais en Belgique*, in *Politique et aménagement linguistique*, Conseil de la langue française/Le Robert, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec/Paris 1987, pp. 47-120 (cité : DEPREZ, 1987).

DE SAINT ROBERT Marie-Josée, *La politique de la langue française*, Paris 2000 (cité : DE SAINT ROBERT, 2000).

DE SALLIS Jean-Rodolphe, *La Suisse diverse et paradoxale*, Neuchâtel 1971 (cité : DE SALLIS, 1971).

DESSEMONTET François, *Territorialité et politique des langues en Suisse*, in *Le plurilinguisme européen*, sous la direction de C. Truchot, Paris 1994, pp. 317-325 (cité : DESSEMONTET, 1994 a).

- *Les langues et la Loi en Suisse*, in *La langue, la Loi et la Francophonie*, Universités, *Revue de l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche*, vol. 15, n° 2, mai 1994, pp. 30-31 (cité : DESSEMONTET, 1994 b).
- *Le droit des langues en Suisse*, Québec 1984 (cité : DESSEMONTET, 1984).

DE SWAAN Abram, *Le sentimentalisme des langues*, in Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris 2007, pp. 81-98 (cité : DE SWAAN, 2007).

DE VARENNES Fernand, *Le rôle du droit international en matière d'aménagement linguistique : la fin de l'époque de la souveraineté absolue ?*, in *Télescope*, vol. 16, n° 3, automne 2010, pp. 39-54 (cité : DE VARENNES, 2010).

- *Language Rights as an Integral Part of Human Rights*, in « Lesser Used Languages and Law in Europa » IJMS, vol. 3, n° 1, 2001, pp. 15-25 (cité : DE VARENNES, 2001).
- *Minority rights and the preventions of ethnics conflicts*, Commission on human rights, 22-26 May 2000, E/CN/Sub.2/AC.5/2000/CRP.3, 10 May 2000 (cité : DE VARENNES, 2000).
- *Les droits de l'homme et la protection des minorités linguistiques*, in *Langues et droits – Langues du droit, Droit des langues*, Bruxelles 1999, p. 129 ss (cité : DE VARENNES, 1999).
- *Parler ou ne pas parler – Les droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques*, Document de travail du groupe de travail des Nations unies sur les droits des minorités, 21 mars 1997, texte disponible en ligne sous : www.unesco.org/shs/most, 22.1.2007, pp. 1-12 (cité : DE VARENNES, 1997).
- *Autonomie, droits de l'Homme et protection des minorités en Europe centrale et de l'Est*, in *Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités*, colloque international de Lausanne, 25-27 avril 1996, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich 1996, pp. 221-246 (cité : DE VARENNES, 1996).

DE WITTE Bruno, *L'évolution des droits linguistiques (1983-2008)*, in *Revista de Llengua i Dret*, n° 51, Barcelone juin 2009, pp. 47-61, texte de l'exposé présenté lors de la journée d'études du 3 décembre 2008 pour le 25^{ème} anniversaire de la revue, disponible en ligne sous :

<http://www.eapc.es/documents/2008/25RLD/081203DeWitte.pdf> (consulté le 3.1.2009) (cité : DE WITTE, 2009).

- *Le principe d'égalité et la pluralité linguistique*, in *Les minorités en Europe, Droits linguistiques et droits de l'homme*, Paris 1992, pp. 55-62 (cité : DE WITTE, 1992).
- *Quel statut pour les minorités*, in *Revue Pouvoirs*, n° 57, Paris 1991, p. 113 ss (cité : DE WITTE, 1991).
- *Droits fondamentaux et protection de la diversité linguistique*, in *Langue et droit, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé*, sous la direction de Paul Pupier et José Woehrling, Montréal 1989, pp. 85-101 (cité : DE WITTE, 1989).
- *Linguistic Equality : A Study in Comparative Constitutional Law*, in *Llengua i Dret*, n° 6, 1985, pp. 43-126 (cité : DE WITTE, 1985).

DHOMMEAUX Jean, *Les langues minoritaires en droit européen*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 187-208 (cité : DHOMMEAUX, 2004).

- *Les Nations Unies et les minorités linguistiques*, in La protection internationale des minorités linguistiques, Terminogramme, n° 95-96, Montréal 2001, pp. 61-75 (cité : DHOMMEAUX, 2001).

DIECKHOFF Alain, *Nouvelles perspectives sur le nationalisme*, in La constellation des appartenances – Nationalisme, libéralisme et pluralisme, sous la direction d'Alain Dieckhoff, Paris 2004, pp. 11-31 (cité : DIECKHOFF, 2004).

DOMENICELLI Luisa, *Constitution et régime linguistique en Belgique et au Canada*, Bruxelles 1999 (cité : DOMENICELLI, 1999).

DONATSCH Andreas / SCHMID Niklaus, *Kommentar zur Strafprozessordnung des Kantons Zürich vom 4. Mai 1919*, 5^e éd., Zurich 2007 (cité : DONATSCH/SCHMID, 2007).

DONNEUR André, *La solution territoriale au problème du multilinguisme*, in Les États multilingues, problèmes et solutions, Travaux du Centre international de recherche sur le bilinguisme, Québec 1975, pp. 209-226 (cité : DONNEUR, 1975).

DONZALLAZ Yves, *Loi sur le Tribunal fédéral*, Berne 2008 (cité : DONZALLAZ, 2008).

- *La notification en droit interne suisse, Etude de procédure civile, pénale et administrative cantonales et fédérales (OJF ; PCF ; PA ; LTF ; OSCert, LPO) et de LP*, Berne 2002 (cité : DONZALLAZ, 2002).

DOYTCHEVA Milena, *Le multiculturalisme*, Paris 2005 (cité : DOYTCHEVA, 2005).

DRIESEN Christiane J., *Interprétation judiciaire et droits de l'homme*, in Legal & Court Interpreting, septembre 2000, texte disponible en ligne sous : www.aiic.net/ViewPage.cfm/article147 (consulté le 19.12.2008) (cité : DRIESEN, 2000).

DU BOIS Pierre, *Alémaniques et Romands entre unité et discorde, histoire et actualité*, Lausanne 1999 (cité : DU BOIS, 1999).

DUCHÊNE Alexandre, *Ideologies across Nations – The construction of linguistic minorities at the United Nations*, New York 2008 (cité : DUCHÊNE, 2008).

- « Dans les États où il existe des minorités... » : les conditions de production institutionnelle, discursive et idéologique d'un article de loi aux Nations Unies, Semen, 21, Catégories pour l'analyse du discours politique, 2006, texte disponible en ligne sous : <http://semen.revues.org/document1977.html> (consulté le 27.1.2009) (cité : DUCHÊNE, 2006).

DUCROT Michel, *Le droit judiciaire privé valaisan*, Martigny 2000 (cité : DUCROT, 2000).

DU PLESSIS Theo, *Towards a multilingual policy in the judiciary and security services in South Africa*, in Multilingualism, the Judiciary and Security Services, Belgium, Europe, South Africa, Southern Africa, Pretoria 2001, pp. 95-105 (cité : DU PLESSIS, 2001).

DUVAL-VALENTIN Marianne, *La situation linguistique en Suisse*, in Voies et destins de l'action humaine sur les langues, FODOR I. / HAGÈGE C. (éd.), vol. I, Hambourg 1981-1983, pp. 463-533 (cité : DUVAL-VALENTIN, 1981-1983).

ECO Umberto, *La recherche de la langue parfaite dans la culture européenne*, Paris 1997 (cité : ECO, 1997).

EHRENZELLER Bernhard / MASTRONARDI Philippe / SCHWEIZER J. Rainer / SCHWEIZER Klaus A., *Die schweizerische Bundesverfassung, Kommentar*, 2^e éd., Zurich 2008 (cité : EHRENZELLER / MASTRONARDI / SCHWEIZER / SCHWEIZER, 2008).

ELOY Michel, « *Aménagement* » ou « *politique* » linguistique ?, in *Politiques linguistiques*, Revue Mots/Les langages du politique, n° 52, septembre 1997, pp. 7-22 (cité : ELOY, 1997).

EMERY Georges, *Districts, régions et préfets dans le canton de Fribourg, ou l'étude de l'organisation administrative régionale. Éléments de droit comparé (autres cantons suisses et France)*, thèse, Fribourg 1986 (cité : EMERY, 1986).

ENCREVÉ Pierre, *Conditions d'exercice d'une politique linguistique en démocratie aujourd'hui. Note sur le cas français*, in *Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe*, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris 2007, pp. 121-136 (cité : ENCREVÉ, 2007).

- *La langue de la République*, in *Revue Pouvoirs*, n° 100, Paris 2002, pp. 123-136 (cité : ENCREVÉ, 2002).

ENCREVÉ Pierre / BRADEAU Michel, *Conversations sur la langue française*, Paris 2007 (cité : ENCREVÉ/BRADEAU, 2007).

ESSEIVA Michel / MAILLARD Christophe / TORNARE Christophe, *Code de procédure civile fribourgeois annoté*, 2^e éd., Fribourg 2007 (cité : ESSEIVA/MAILLARD/TORNARE, 2007).

FAVRE Antoine, *Droit constitutionnel suisse*, 2^e éd., Fribourg 1970 (cité : FAVRE, 1970).

FELBER Jean-Pierre, *De l'Helvétie romaine à la Suisse romande*, Genève 2006 (cité : FELBER, 2006).

FENET Alain, *Le droit européen des minorités*, in *Le droit et les minorités*, sous la direction de Alain Fenet, Geneviève Koubi et Isabelle Schulte-Tenckhoff, 2^e éd., Bruxelles 2000, pp. 115-291 (cité : FENET, 2000 a).

- *Textes choisis*, in *Le droit et les minorités*, sous la direction de Alain Fenet, Geneviève Koubi et Isabelle Schulte-Tenckhoff, 2^e éd., Bruxelles 2000, pp. 487-640 (cité : FENET, 2000 b).

FISHMAN Joshua A., *Aménagement et norme linguistiques en milieux linguistiques récemment conscientisés*, in *La norme linguistique, textes colligés et présentés par Edith Bédard et Jacques Maurais*, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, Montréal 1983, pp. 383-394 (cité : FISHMAN, 1983).

- *Sociolinguistique*, Bruxelles/Paris 1971 (cité : FISHMAN, 1971).
- *Bilingualism with and without diglossia, diglossia with and without bilingualism*, in *Journal of Social Issues*, n° 32, 1967 (cité : FISHMAN, 1967).

FLEINER Fritz, *Ein tessinisches Sprachendekret*, in *ZBl* 15/1930, pp. 385-389 (cité : FLEINER F., 1930).

- *Le droit des minorités en Suisse*, in *Mélanges Maurice Hauriou*, Paris 1929, pp. 255-308 (cité : FLEINER F., 1929).
- *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Tübingen 1923 (cité : FLEINER F., 1923).

FLEINER Fritz / GIACOMETTI Zaccaria, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, 2^e éd., Zurich 1978, 1^{ère} éd., 1949 (cité : FLEINER/GIACOMETTI, 1949).

FLEINER Thomas, *Sprachenfreiheit*, in Handbuch der Grundrechte in Deutschland und Europa, Band VII/2 Grundrechte in der Schweiz und in Liechtenstein in Koordination mit Jörg Paul Müller und Daniel Thürer, Heidelberg/Zurich/Saint-Gall 2007, pp. 405-443 (cité : FLEINER T., 2007).

- *Das sprachliche Territorialitätsprinzip in gemischtsprachigen Gebieten*, in LeGes, 1991/1, pp. 93-107 (cité : FLEINER T., 1991).
- *Théorie générale de l'État*, Paris 1986 (cité : FLEINER T., 1986).

FLINTERMAN Cees, *Les Nations Unies, les Droits de l'Homme et les minorités*, in Les minorités en Europe, Paris 1992, pp. 471-478 (cité : FLINTERMAN, 1992).

FONTAINE Yvon, *Les institutions fédérales au Canada et les groupes minoritaires*, in Minorités et organisation de l'État, Bruxelles 1998, pp. 499-521 (cité : FONTAINE, 1998).

FOUCHER Pierre, *Langue, lois et droits – Pour qui ? Pourquoi ? – L'action de l'État et des acteurs sociaux dans le domaine juridique en matière de langues officielles au Canada*, in Légiférer en matière linguistique, sous la direction de Marcel Martel et Martin Pâquet, Laval (Québec) 2008, pp. 389-422 (cité : FOUCHER, 2008).

- *Le carré redevenu cercle ? Fédéralisme, droits linguistiques et égalité dans l'interprétation de la Constitution canadienne*, in Le fédéralisme, le Québec et les minorités francophones du Canada, colloque du 9 au 11 mars 2006 à l'Université d'Ottawa, Ottawa 2006, texte disponible en ligne sous : http://www.sciencessociales.uottawa.ca/crfpp/eng/speakers_presentations_mars2006.asp (consulté le 22.1.2009) (cité : FOUCHER, 2006).
- *Le juge et la gouvernance linguistique*, in La gouvernance linguistique – Le Canada en perspective, Ottawa 2005, pp. 139-154 (cité : FOUCHER, 2005).
- *Le droit et les langues en contact : du droit linguistique aux droits des minorités linguistiques*, in L'écologie des langues, Ecology of languages, Mélanges William Mackey, Paris 2002, pp. 43-68 (cité : FOUCHER, 2002).
- *Minorités et organisation structurelle : pourquoi cette question aujourd'hui ?*, in Minorités et organisation de l'État, Bruxelles 1998, pp. XV-XXV (cité : FOUCHER, 1998 a).
- *La situation des minorités linguistiques dans les provinces canadiennes*, in Minorités et organisation de l'État, Bruxelles 1998, pp. 523-560 (cité : FOUCHER, 1998 b).

FRANCHIMONT Michel / JACOBS Ann / MASSET Adrien, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles 2009 (cité : FRANCHIMONT/JACOBS/MASSET, 2009).

FRANK Richard / STRÄULI Hans / MESSMER Georg / WIGET Niklaus / WIGET Gregor, *ZPO, Kommentar zur zürcherischen Zivilprozessordnung*, 3^e éd., Zurich 1997 et 2000 (cité : FRANK/STRÄULI/MESSMER/WIGET/WIGET, 1997 et 2000).

FRÉCHETTE Christiane, *Pour un changement de chapitre linguistique*, in Le français au Québec – Les nouveaux défis, sous la direction d'Alexandre Stefanescu et de Pierre Georgeault, Conseil supérieur de la langue française, Montréal 2005, pp. 31-89, texte disponible en ligne sous :

<http://www.fina-nafi.org/eng/fina/documents/Pourunchangementdechapitrelinguistique.pdf> (consulté le 2.1.2009) (cité : FRÉCHETTE, 2005).

FRENCKEN Eugen, *La ley belga por lo que respecta al uso de las lenguas en el ámbito judicial*, in *La administración de justicia en los estados plurilingües*, Barcelone 1997, pp. 26-39 (cité : FRENCKEN, 1997).

FRÉSARD Jean-Maurice, *Commentaire de la LTF, ad art. 54*, in Bernard Corboz / Alain Wurzbürger / Pierre Ferrari / Jean-Maurice Frésard / Florence Aubry Girardin, *Commentaire de la LTF*, Berne 2009 (cité : FRÉSARD, 2009).

FROIDEVAUX Didier, *L'article 116 de la Constitution fédérale et la politique linguistique suisse – L'état des langues en Suisse*, IRDP, Neuchâtel 1998, pp. 41-49 (cité : FROIDEVAUX, 1998).

- *Le principe de territorialité des langues : la fin de la cohésion nationale ?*, in *Revue suisse de science politique*, vol. 3/2, 1997, pp. 134-139 (cité : FROIDEVAUX, 1997 a).
- *Contacts de langues et politiques linguistiques*, in *Les langues et leurs images*, Actes du colloque de Neuchâtel, réunis et présentés par Mariette Matthey, Neuchâtel 1997, pp. 99-101 (cité : FROIDEVAUX, 1997 b).

FRYDMAN Benoît, *Les transformations du droit moderne*, Rapport réalisé à la demande de la Fondation Roi Baudouin dans le cadre de la réflexion prospective « Citoyen, Droit et Société », Bruxelles 1998 (cité : FRYDMAN, 1998).

FRYDMAN Benoît / HAARSCHER Guy, *Philosophie du droit*, 2^e éd., Paris 2002 (cité : FRYDMAN/HAARSCHER, 2002).

FURER Jean-Jacques, *Le romanche en péril ? Evolution et perspectives*, Office fédéral de la statistique, Berne 1996 (cité : FURER, 1996).

- *Rumantsch Grischun : coup de grâce ou remède miracle pour le romanche*, in *Langue(s) et identité*, Mélanges offerts à Guy Héraud, Bruxelles-Rennes 1993, pp. 123-138 (cité : FURER, 1993).
- *Le plurilinguisme de la Suisse : un modèle ?*, in *Les minorités en Europe – Droits linguistiques et droits de l'Homme*, sous la direction d'Henri Giordan, Paris 1992, pp. 193-212 (cité : FURER, 1992).

GAGNE Gilles, *Norme et enseignement de la langue maternelle*, in *La norme linguistique*, textes colligés et présentés par Edith Bédard et Jacques Maurais, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, Montréal 1983, pp. 463-464 (cité : GAGNE, 1983).

GARDE Paul, *Vie et mort de la Yougoslavie*, Paris 1992 (cité : GARDE, 1992).

GASSER Dominik / RICKLI Brigitte, *Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar*, Zurich/Saint-Gall 2010 (cité : GASSER/RICKLI, 2010).

GAUTHIER Guy, *La querelle de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires*, in *Langues : une guerre à mort*, *Revue Panoramiques*, 2000, pp. 174-178 (cité : GAUTHIER G., 2000).

GAUTHIER Johanne, *Mondialisation et questions linguistiques – Essai de problématique générale*, in *Langue nationale et mondialisation : enjeux et défis pour le français*, Actes du séminaire organisé par le Conseil supérieur de la langue française de la communauté française de Belgique, le Conseil supérieur de la langue française de France et le Conseil de la langue française du Québec les 25, 26 et 27 octobre 1994 à Québec, Montréal 1994, texte disponible en ligne sous : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/PubF149/F149ch1.html> (consulté le 2.1.2009) (cité : GAUTHIER J., 1994).

GELLNER Ernest, *Nations et nationalisme*, Paris 1999 (cité : GELLNER, 1999).

GHIRLANDA Elio, *La politica delle lingue in Svizzera vista da un ticinese*, in *LeGes*, 1991/1, pp. 27-44 (cité : GHIRLANDA, 1991).

GIACOMETTI Zaccaria, *Die Freiheitsrechtskataloge als Kodifikation der Freiheit*, in *RDS* 1955, p. 149 ss (cité : GIACOMETTI, 1955).

- *Das Staatsrecht der schweizerischen Kantone*, Zurich 1941 (cité : GIACOMETTI, 1941).

GIBLIN Béatrice, *Langues et territoires : une question géopolitique*, in *Langues et territoires*, *Revue Hérodote*, n° 105, Paris 2002, pp. 3-14 (cité : GIBLIN, 2002).

GIERÉ Gian-Reto, *Die Rechtsstellung des Rätoromanischen in der Schweiz*, Winterthur 1956 (cité : GIERÉ, 1956).

GILLIERON Gwladys/KILLIAS Martin, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), ad art. 352*, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : GILLIERON/KILLIAS, 2011).

GIORDAN Henri, *Fédéralisme et minorités nationales en Europe*, in *Revue Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, Coloquios, 2008, texte disponible en ligne sous : <http://nuevomundo.revues.org/index45683.html> (consulté le 22.1.2009) (cité : GIORDAN, 2008).

- *Le pouvoir et la pluralité culturelle*, in *Langues et territoires*, *Revue Hérodote*, n° 105, 2002 (cité : GIORDAN, 2002).
- *Droits des minorités, Droits linguistiques, Droits de l'Homme*, in *Les minorités en Europe*, Paris 1992, pp. 9-36 (cité : GIORDAN, 1992).

GÖKALP Altan, *Le turc nouveau est arrivé*, in *Langues : une guerre à mort*, *Revue Panoramiques*, 2000, pp. 48-56 (cité : GÖKALP, 2000).

GOLDSCHMID Peter / MAURER Thomas / SOLLBERGER Jürg, *Kommentierte Textausgabe zur schweizerischen Strafprozessordnung*, Berne 2008 (cité : GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, 2008).

GOLLWITZER Walter, *Menschenrechte im Strafverfahren : EMRK und IPBPR*, Berlin 2005 (cité : GOLLWITZER, 2005).

GOREHAM Richard, *Les principes du libre choix et de la territorialité dans l'application des droits linguistiques*, Rapport présenté au Commissaire aux langues officielles, Montréal mars 1994 (cité : GOREHAM, 1994).

GOSSELIN Jacques / LAPORT Gilles, *La Charte canadienne des droits et des libertés : Les grands énoncés de la Cour suprême*, vol. 1 et 2, Cowansville 1993, dernière mise à jour septembre 2008 (cité : GOSSELIN/LAPORT, 2008).

GRABENWARTER Christoph, *Europäische Menschenrechtskonvention*, 3^e éd., Munich/Bâle/Vienne 2008 (cité : GRABENWARTER, 2008).

GRAMSCI Antonio, *Quaderni del carcere*, vol. 4, Turin 2001 (cité : GRAMSCI, 2001).

GRIN François, *L'aménagement linguistique en Suisse*, in *Télescope*, vol. 16, n° 3, automne 2010, pp. 55-74 (cité : GRIN, 2010).

- *Pourquoi l'intercompréhension ?*, in *S'entendre entre langues voisines – vers l'intercompréhension*, sous la direction de Virginie Conti et de François Grin, Genève 2008, pp. 17-30 (cité : GRIN, 2008 a).

- *Intercompréhension, efficacité et équité*, in S'entendre entre langues voisines – vers l'intercompréhension, sous la direction de Virginie Conti et de François Grin, Genève 2008, pp. 79-109 (cité : GRIN, 2008 b).
- *Tolérance et tolérabilité*, in Ethiques et politiques de l'aménagement de la diversité culturelle et religieuse, Revue Ethique publique, vol. 9, n° 1, Montréal 2007, pp. 9-20 (cité : GRIN, 2007).
- *Economie et langue : de quelques équivoques, croisements et convergences*, in Sociolinguistica, Wirtschaft und Sprache, vol. 19, Tübingen 2005, pp. 1-12 (cité : GRIN, 2005 a).
- *L'enseignement des langues étrangères comme politique publique*, Rapport établi à la demande du Haut Conseil de l'Évaluation de l'École, n° 19, septembre, Paris 2005 (cité : GRIN, 2005 b).
- *La gouvernance linguistique en Suisse*, in La gouvernance linguistique – le Canada en perspective, Ottawa 2005 (cité : GRIN, 2005 c).
- *L'économie de la langue et de l'éducation dans la politique d'enseignement des langues*, Conseil de l'Europe, Strasbourg 2002 (cité : GRIN, 2002).
- *Gestion « à la Suisse » de la diversité linguistique : un succès menacé par l'économie?*, in Langues et droits – Langues du droit, Droit des langues, Bruxelles 1999, pp. 251-266 (cité : GRIN, 1999 a).
- *L'analyse économique de la dynamique des langues dans un contexte de la mondialisation*, in La gestion du plurilinguisme et des langues nationales dans un contexte de mondialisation, Actes du Séminaire de Québec des 30 novembre et 1^{er} décembre 1998, Conseil supérieur de la langue française, Montréal 1999, pp. 5-20 (cité : GRIN, 1999 b).
- *Compétences et récompenses – La valeur des langues en Suisse*, Fribourg 1999 (cité : GRIN, 1999 c).
- *Langue et différentiels de statut socio-économique en Suisse*, Office fédéral de la statistique, Berne 1997 (cité : GRIN, 1997 a).
- *Pourquoi un débat sur la politique linguistique en Suisse ?*, in Revue suisse de science politique, vol. 2/3, 1997, pp. 94-100 (cité : GRIN, 1997 b).
- *Conflit ethnique et politique linguistique*, in Relations internationales, n° 88, hiver 1996, pp. 381-396 (cité : GRIN, 1996 a).
- *Economic approaches to language and language planning : an introduction*, in International Journal of the Sociology of Language, Berlin/New York 1996, pp. 1-16 (cité : GRIN, 1996 b).
- *Combining immigrant and autochthonous language rights : a territorial approach to multilingualism*, in Linguistic Human Rights – Overcoming Linguistic Discrimination, Berlin/New York 1994, pp. 31-48 (cité : GRIN, 1994).

GRISEL André, *Les droits constitutionnels non écrits*, in Mélanges Ulrich Häfelin, Zurich 1989, p. 53 ss (cité : GRISEL A., 1989).

- *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, vol. 1, 1984 (cité : GRISEL A., 1984).
- *Droit public non écrit : droits constitutionnels, principes constitutionnels, règles générales*, in Mélanges Max Imboden, Bâle 1972, pp. 139-157 (cité : GRISEL A., 1972).
- *Droit administratif suisse*, Neuchâtel 1970 (cité : GRISEL A., 1970).

GRISEL Etienne, *Egalité – Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999*, 2^e éd., Zurich 2009 (cité : GRISEL E., 2009).

- *Droits fondamentaux – Libertés idéales*, Berne 2008 (cité : GRISEL E., 2008).
- *Liberté économique – Libéralisme et droit économique en Suisse*, Berne 2006 (cité : GRISEL E., 2006).

GROSS François, *Canton de Fribourg – Situation générale*, in Majorités et minorités linguistiques en Suisse – Fribourg, Valais, Tessin, Grisons, publié en collaboration avec l'Institut National Genevois, Lausanne 1988, pp. 17-24 (cité : GROSS, 1988).

GROTRIAN Andrew, *L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme – Droit à un procès équitable*, Conseil de l'Europe, Strasbourg 1994 (cité : GROTRIAN, 1994).

GRUBEN Vanessa, *Le bilinguisme dans le domaine judiciaire*, in Les droits linguistiques au Canada, sous la direction de Michel Bastarache, André Braën et Emmanuel Didier, 2^e éd., Cowansville 2004, pp. 155-274 (cité : GRUBEN, 2004).

GUCKELBERGER Annette, *Das Sprachenrecht der Schweiz*, in ZBl 2005/12, p. 609 ss (cité : GUCKELBERGER, 2005).

GUGGENHEIM Charles, *Rapport sur la motion Jutzet*, du 27 janvier 1986 (non publié) (cité : GUGGENHEIM, 1986).

GUILLEBAUD Jean-Claude, *Le commencement d'un monde – Vers une modernité métisse*, Paris 2008 (cité : GUILLEBAUD, 2008).

GUILLOREL Hervé / KOUBI Geneviève, *Introduction*, in Langues et droits – Langues du droit, Droit des langues, Bruxelles 1999, pp. 7-29 (cité : GUILLOREL/KOUBI, 1999).

HAARSCHER Guy, *Pour les minorités : l'identité ou la justice ?*, in Le droit saisi par le collectif, sous la direction de Thomas Berne, Bruxelles 2004, pp. 45-57 (cité : HAARSCHER, 2004).

- *Les droits collectifs contre les droits de l'homme*, in Rev. trim. dr. h., 1990, pp. 231-234 (cité : HAARSCHER, 1990).

HAAS Walter, *Histoire linguistique de la Suisse*, in La Suisse aux quatre langues, Genève 1985, pp. 21-64 (cité : HAAS, 1985).

HABERMAS Jürgen, *L'intégration républicaine – Essais de théorie politique*, Paris 1998 (cité : HABERMAS, 1998).

HÄFELIN Ulrich / HALLER Walter / KELLER Helen, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, 7^e éd., Zurich 2008 (cité : HÄFELIN/HALLER/KELLER, 2008).

HÄFLIGER Arthur, *Die Sprachenfreiheit in der bundesgerichtlichen Rechtsprechung*, in Mélanges Zwahlen, Lausanne 1977, pp. 77-86 (cité : HÄFLIGER, 1977).

HÄFLIGER Arthur / SCHÜRMANN Frank, *Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz*, Berne 1999 (cité : HÄFLIGER/SCHÜRMANN, 1999).

HAGÈGE Claude, *Dictionnaire amoureux des langues*, Paris 2009 (cité : HAGÈGE, 2009).

- *Combat pour le français au nom de la diversité des langues et des cultures*, Paris 2006 (cité : HAGÈGE, 2006 a).

- *Le lien linguistique*, in Communauté, ouvrage de l'Académie universelle des cultures, sous la direction de Françoise Barret-Ducrocq, Éd. UNESCO, Paris 2006, pp. 25-32 (cité : HAGÈGE, 2006 b).
 - *Halte à la mort des langues*, Paris 2000 (cité : HAGÈGE, 2000).
 - *Le français, histoire d'un combat*, Paris 1996 (cité : HAGÈGE, 1996).
 - *Le souffle de la langue – Voies et destins des parlers d'Europe*, Paris 1992 (cité : HAGÈGE, 1992).
 - *L'homme de paroles – Contribution linguistique aux sciences humaines*, Paris 1985 (cité : HAGÈGE, 1985).
 - *Voies et destins de l'action humaine sur les langues*, in FODOR I. / HAGÈGE C. (éd.), vol. I, Hambourg 1983, pp. 11-68 (cité : HAGÈGE, 1983).
- HÄHNI Bernadette, *Die Sprache, das Recht und die Politik – Bundesgerichtliche Klarstellung zur Sprachenfreiheit in der freiburgischen Kantonsverfassung*, in RFJ 2010, pp. 173-184 (cité : HÄHNI B., 2010).
- HÄHNI Peter, *Das freiburgische Sprachenrecht zwischen Sprachenfreiheit und Territorialitätsprinzip*, in Deutschfreiburg im Aufbruch, Festschrift für Peter Boschung, DFAG, Fribourg 1999, pp. 198-217 (cité : HÄHNI P., 1999).
- HALAOUI Nazam, *La langue de la Justice et les Constitutions africaines*, in Revue Droit et Société, 51/52, Paris 2002, pp. 345-367 (cité : HALAOUI, 2002).
- HALDY Jacques, *Code de procédure civile commenté, ad art. 129*, Bâle 2011 (cité : HALDY, 2011).
- *La nouvelle procédure civile suisse. Introduction pour les praticiens et les étudiants*, Bâle 2009 (cité : HALDY, 2009).
- HALLER Walther, *Commentaire de la Constitution fédérale suisse (de 1874), ad art. 107/108*, Zurich 1995 (cité : HALLER, 1995).
- HALPERIN Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris 2004 (cité : HALPERIN, 2004).
- HÄNER Isabelle / RÜSSLI Markus / SCHWARZENBACH Evi, *Kommentar zur Zürcher Kantonsverfassung*, Zurich 2007 (cité : HÄNER/RÜSSLI/SCHWARZENBACH, 2007).
- HAUCK Werner, *Regulierung in einer mehrsprachigen Rechtsordnung*, in AJP/PJA 6/2009, pp. 740-749 (cité : HAUCK, 2009).
- HAUSER Robert / SCHWERI Erhard / HARTMANN Karl, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6^e éd., Bâle/Genève/Munich 2005 (cité : HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, 2005).
- HAVEL Vaclav, *Il est permis d'espérer*, Paris 1997 (cité : HAVEL, 1997).
- HEGNAUER Cyril, *Das Sprachenrecht der Schweiz*, thèse, Zurich 1947 (cité : HEGNAUER, 1947).
- HELLER Monica, *L'écologie et la sociologie des langues*, in L'écologie des langues, Ecology of languages, Mélanges William Mackey, Paris 2002, pp. 175-191 (cité : HELLER, 2002).
- HENGARTNER Thomas, *Die Revision des Sprachenartikels der Bundesverfassung und des Schweizer Deutsch*, in LeGes, 1991/1, pp. 69-92 (cité : HENGARTNER, 1991).
- HÉRAUD Guy, *L'Europe des ethnies*, 3^e éd., Bruxelles 1993 (cité : HÉRAUD, 1993).

- *La Communauté européenne et la question linguistique*, in *Revue Intégration européenne*, Université de Montréal, vol. V, n° 1, 1981, pp. 1-28 (cité : HÉRAUD, 1981).
- *Pour un droit linguistique comparé*, in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 23, n° 2, avril-juin 1971, pp. 309-330 (cité : HÉRAUD, 1971).

HERCZEGH Géza, *Aperçu des problèmes juridiques du droit des minorités*, in *L'unité et la diversité de l'Europe – Les droits des minorités – Les exemples belge et hongrois*, Bruxelles 2003, pp. 87-92 (cité : HERCZEGH, 2003).

HERMET Guy, *États et cultures nationales : un retour aux origines*, in *La constellation des appartenances. Nationalisme, libéralisme et pluralisme*, sous la direction d'Alain Dieckhoff, Paris 2004, pp. 101-124 (cité : HERMET, 2004).

HERRERAS José Carlos, *Situations linguistiques dans les pays de la Communauté européenne*, in *Les Valenciennes*, n° 14, Valenciennes 1994 (cité : HERRERAS, 1994).

HERRERO DE MIÑÓN Miguel, *Bases constitucionales y estatutarias de la legislación lingüística catalana*, in *Estudios jurídicos sobre la Ley de Política Lingüística*, Madrid/Barcelone 1999, pp.11-23 (cité : HERRERO DE MIÑÓN, 1999).

HOBSBAWN Eric, *Nations et nationalisme depuis 1780*, Paris 2000 (cité : HOBSBAWN, 2000).

- *L'ère des empires 1875-1914*, Paris 1989 (cité : HOBSBAWN, 1989).

HOFMANN David / LÜSCHER Christian, *Le Code de procédure civile*, Berne 2009 (cité : HOFMANN/LÜSCHER, 2009).

HOHL Fabienne, *Procédure civile*, t. II, Compétence, délais, procédures et voies de recours, 2^e éd., Berne 2010 (cité : HOHL, 2010).

- *Procédure civile*, t. II, Organisation judiciaire, Compétence, Procédure et voies de recours, 1^{ère} éd., Berne 2002 (cité : HOHL, 2002).

HOMBERT Jean-Marie, *Aux origines des langues et du langage*, Paris 2005 (cité : HOMBERT, 2005).

HÖRDEGEN Stephan, *Der Freiburger Fall – Kontroverse über die Unterrichtssprache in der Schule im Lichte der Sprachenfreiheit und der Bildungschancengleichheit*, in *AJP/PJA* 7/2003, pp. 768-788 (cité : HÖRDEGEN, 2003).

HOTTELIER Michel, *Le noyau intangible des libertés*, in *Le noyau intangible des droits de l'homme*, VII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Collection « Interdisciplinaire », vol. 20, série « droit de l'homme » n° 8, Fribourg 1991, pp. 67-74 (cité : HOTTELIER, 1991).

IVANOV Vjaceslav V., *Reconstructing the Past*, in *Intercom*, 15.1, Université de Californie, Los Angeles 1992, pp. 1-4 (cité : IVANOV, 1992).

JACQUEMOUD-ROSSARI Laura, *Les parties et les actes des parties ; le défaut ; la notification et les délais*, in *Le Projet de Code de procédure civile fédérale – Travaux de la journée d'étude organisée à l'Université de Lausanne le 8 mars 2007*, CEDIDAC, Lausanne 2008, pp. 73-135 (cité : JACQUEMOUD-ROSSARI, 2008).

JANIN Pierre, *L'intercompréhension dans une politique francophone du plurilinguisme*, in *S'entendre entre langues voisines – vers l'intercompréhension*, sous la direction de Virginie Conti et François Grin, Genève 2008, pp. 53-77 (cité : JANIN, 2008).

JANSSENS Rudi, *L'usage des langues à Bruxelles et la place du néerlandais – Quelques constatations récentes*, in La revue scientifique électronique pour les recherches sur Bruxelles, Brussels studies, n° 13, janvier 2008, pp. 1-16, texte disponible en ligne sous :

www.brusselsstudies.be. (consulté le 3.5.2008) (cité : JANSSENS, 2008).

JAVEAU Claude, *La frontière linguistique en Belgique et la décomposition de l'État – La Belgique, une invention française*, in Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris 2007, pp. 205-216 (cité : JAVEAU, 2007).

JAYME Erik, *Langue et droit*, in Langue et droit, Bruxelles 1999, pp. 11-34 (cité : JAYME, 1999).

JEANDIN Nicolas, *Code de procédure civile commenté, ad art. 319*, Bâle 2011 (cité : JEANDIN, 2011).

- *Les dispositions générales de la LTF*, in Les recours au Tribunal fédéral, Genève/Zurich/Bâle 2007, pp. 43-69 (cité : JEANDIN, 2007).

JEANNERET Yvan, *Les procédures spéciales dans le Code de procédure pénale suisse*, in La procédure pénale fédérale, Berne 2010, pp. 137-195 (cité : JEANNERET, 2010 a).

- *L'ordonnance pénale et la procédure simplifiée dans le CPP*, in Procédure pénale suisse. Approche théorique et mise en œuvre cantonale, JEANNERET Yvan / KUHN André (éd.), Neuchâtel 2010, pp. 73-116 (cité : JEANNERET, 2010 b).
- *Procédures simplifiées et infractions routières*, in Journées de la circulation routière 2008, Fribourg 2008, pp. 155-197 (cité : JEANNERET, 2008).

JERNUDD Björn H., *Essai sur les problèmes linguistiques*, in Politique et aménagement linguistique, Conseil de la langue française/Le Robert, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec/Paris 1987, pp. 492-552 (cité : JERNUDD, 1987).

JOHNSON Marc L., *Agir sur la langue et être par la langue : les enjeux de la politique linguistique canadienne*, in Colloque international sur l'Écologie des langues, sous la direction d'Annette Boudreau, Lise Dubois, Jacques Maurais et Grant McConnel, Paris 2003, pp. 185-201 (cité : JOHNSON, 2003).

KÄGI-DIENER Regula, *Kommentar zu Art. 4, 18 et 70 BV*, in Die schweizerische Bundesverfassung, Kommentar, EHRENZELLER Bernhard / MASTRONARDI Philippe / SCHWEIZER J. Rainer / VALLENDER Klaus A. (éd.), 2^e éd., Zurich 2008 (cité : KÄGI-DIENER, 2008).

- *Die Kompetenzen von Bund und Kantonen im Sprachenrecht*, in ZBl 2001, p. 505 ss (cité : KÄGI-DIENER, 2001).
- *Sprachenordnung vor neuen Herausforderung*, in AJP/PJA 4/1995, p. 443 ss (cité : KÄGI-DIENER, 1995).

KÄLIN Walter / BOLZ Urs (éd.), *Manuel de droit constitutionnel bernois*, Berne 1995 (cité : KÄLIN/BOLZ, 1995).

KÄLIN Walter / KÜNZLI Jörg, *Universeller Menschenrechtsschutz*, 2^e éd., Bâle/Genève/Munich 2008 (cité : KÄLIN/KÜNZLI, 2008).

KÄLIN Walter / MALINVERNI Giorgio / NOWAK Manfred, *Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte – La Suisse et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de*

l'homme, 2^e éd., Bâle/Francfort/Bruxelles 1997 (cité : KÄLIN/MALINVERNI/NOWAK, 1997).

KARAGIANNIS Syméon, *La protection des langues minoritaires au titre de l'art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, in *Rev. trim. dr. h.*, 1994, pp. 195-222 (cité : KARAGIANNIS, 1994).

KASTANAS Elias, *La protection des personnes appartenant à des minorités dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Les droits de l'homme et la Constitution – Etude en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Genève/Zurich/Bâle 2007, pp. 197-218 (cité : KASTANAS, 2007).

KAUFMANN Martin, *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Kommentar, ad art. 129*, BRUNNER Alexander / GASSER Dominik / SCHWANDER Yvo (éd.), Zurich/Saint-Gall 2011 (cité : KAUFMANN, 2011).

KELLER Andreas, *Strafverfahren des Bundes – Praxis der Beschwerdekammer des Bundesstrafgerichts zu Verfahrensfragen*, in *AJP/PJA*, 2007, p. 197 ss (cité : KELLER, 2007).

KERSAUDY Georges, *Langues sans frontières*, Paris 2001 (cité : KERSAUDY, 2001).

KIENER Regina / KÄLIN Walter, *Grundrechte*, Berne 2007 (cité : KIENER/KÄLIN, 2007).

KISTLER VIANNIN Marlène, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), ad art. 398*, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : KISTLER VIANNIN, 2011).

KLEIN Claude, *La notion de droits collectifs dans la théorie des droits de l'homme*, in *Langue(s) et Identité*, Mélanges offerts à Guy Héraud, Bruxelles-Rennes 1993, pp. 29-39 (cité : KLEIN, 1993).

- *Les problèmes linguistiques en Israël*, in *Langue et Droit*, Montréal 1989, pp. 497-508 (cité : KLEIN, 1989).

KLEMPERER Victor, *LTI, La langue du III^e Reich – Carnets d'un philologue*, Paris 1996 (cité : KLEMPERER, 1996).

KLINKENBERG Jean-Marie, *La francophonie septentrionale, Belgique francophone, Suisse romande, Québec*, in *Nouvelle histoire de la langue française*, sous la direction de Jacques Chaurand, Paris 1999, pp. 507-543 (cité : KLINKENBERG, 1999).

- *Des langues romanes*, Louvain-la-Neuve 1994 (cité : KLINKENBERG, 1994).

KLOSS Heinz, *Research possibilities on Group Bilingualism: a report*, Cirb, Québec 1969 (cité : KLOSS, 1969).

KNAPP Blaise, *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, ad art. 64 et 64^{bis}*, état avril 1986, Bâle/Zurich/Berne 1996 (cité : KNAPP, 1996).

- *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991 (cité : KNAPP, 1991).
- *Les principes constitutionnels et leurs relations*, in *Festschrift zum 70. Geburtstag von Hans Nef*, Zurich 1981, p. 167 ss (cité : KNAPP, 1981).

KNÜSEL Martin, *Dolmetschen vor Gericht*, in *Die Schweizer Richterzeitung, Justice-Justiz-Giustizia*, 2011/1, pp. 1-14 (cité : KNÜSEL M., 2011).

KNÜSEL René, *Les minorités ethnolinguistiques autochtones à territoire : L'exemple du cas helvétique*, thèse, Lausanne 1994 (cité : KNÜSEL R., 1994).

- *Le pluralisme, c'est d'abord une multiplicité de problèmes*, in *Le pouvoir suisse 1291-1991*, Nouvelle éd. mise à jour et augmentée, sous la direction de François Masnata et Claire Rubattel, Lausanne 1991, pp. 470-479 (cité : KNÜSEL R., 1991).

KOLLY Gilbert, *La Constitution du Tribunal cantonal fribourgeois il y a 150 ans*, in *RFJ* 1998, p. 29 (cité : KOLLY, 1998).

KOSAKAI Toshiaki, *L'étranger, l'identité. Essai sur l'intégration culturelle*, Paris 2007 (cité : KOSAKAI, 2007).

KOUBI Geneviève, *Droit et minorités dans la République française*, in *Le droit et les minorités*, sous la direction de Alain Fenet, Geneviève Koubi et Isabelle Schulte-Tenckhoff, 2^e éd., Bruxelles 2000, pp. 293-384 (cité : KOUBI, 2000 a).

 - *Penser les minorités en droit*, in *Le droit et les minorités*, sous la direction de Alain Fenet, Geneviève Koubi et Isabelle Schulte-Tenckhoff, 2^e éd., Bruxelles 2000, pp. 385-468 (cité : KOUBI, 2000 b).
 - *La République française face aux minorités : silence et réticences*, in *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles, 1998, pp. 253-296 (cité : KOUBI, 1998).
 - *L'« entre-deux » des droits de l'homme et des droits des minorités : « un concept d'appartenance » ?*, in *Rev. trim. dr. h.*, 1994, pp. 177-194 (cité : KOUBI, 1994).
 - *Droit, droit à la différence, droit à l'indifférence, en France*, in *Rev. trim. dr. h.*, 1993, p. 243 ss (cité : KOUBI, 1993).

KOVACS Peter, *La protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire*, in *Cours et travaux n° 5*, Université Panthéon-Assas, Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, Paris 2005 (cité : KOVACS, 2005).

 - *Le statut des langues minoritaires dans neuf pays de l'Europe centrale et orientale*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 169-186 (cité : KOVACS, 2004).
 - *La participation des minorités à la gestion des affaires les concernant en Hongrie*, in *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles 1998, pp. 131-150 (cité : KOVACS, 1998).

KRAFT Agenor, *L'article 116 de la Constitution fédérale aurait-il une portée intracantonale ?*, in *RSJ* 1935/1936, p. 537 ss (cité : KRAFT, 1935/1936).

KÜBLER Daniel / PAPADOPOULOS Ioannis / MAZZOLENI Oscar, *Le plurilinguisme de la Confédération – Représentation et pratiques linguistiques dans l'administration fédérale – Rapport final – Programme national de recherches – PNR56*, Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse, 11 mai 2009, texte disponible en ligne sous : http://www.nfp56.ch/f_projekt.cfm?projects.Command=details&get=268Kati=3, (cité : KÜBLER/PAPADOPOULOS/MAZZOLENI, 2009).

KUMSCHICK Mario, *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, ad art. 129, BAKER / MCKENZIE (éd.), Berne 2010 (cité : KUMSCHICK, 2010).

KUTY Franklin, *Justice pénale et procès équitable*, t. I et II, Bruxelles 2006 (cité : KUTY, 2006).

KYMLICKA Will, *La citoyenneté multiculturelle, une théorie libérale du droit des minorités*, Paris 2001 (cité : KYMLICKA, 2001).

LABRIE Normand, *Le principe de territorialité : l'expérience suisse à la lumière du Québec/Canada*, in *Revue suisse de science politique*, vol. 3/2, 1997, pp. 140-147 (cité : LABRIE, 1997).

- *La construction linguistique de la Communauté européenne*, Paris 1993 (cité : LABRIE, 1993).
- *L'analyse de l'aménagement linguistique*, in *Les minorités en Europe*, Paris 1992, pp. 63-77 (cité : LABRIE, 1992).

LAGARDE Christian, *L'institution du territoire : une clé pour les minorités linguistiques ? Les situations françaises et espagnoles*, in *Minorité(s), Construction idéologique ou réalité ?*, Rennes 2005, p. 201 ss (cité : LAGARDE, 2005).

LAPIERRE Jean-William, *Le pouvoir politique et les langues*, Paris 1988 (cité : LAPIERRE, 1988).

LAPONCE Jean A., *Loi de Babel et autres régularités des rapports entre langue et politique*, Les Presses de l'Université de Laval, Québec 2006 (cité : LAPONCE, 2006).

- *Loi de Babel et loi du marché : géostratégies pour langues minoritaires*, in *Géostratégies des langues*, Terminogramme, n° 99-100, Montréal 2001, pp. 81-87 (cité : LAPONCE, 2001).
- *L'aménagement linguistique et les effets pervers*, in *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, sous la direction de Paul Pupier et de José Woehrling, Montréal 1989, pp. 35-43 (cité : LAPONCE, 1989).
- *Langue et territoire*, Québec 1984 (cité : LAPONCE, 1984).

LARRALDE Jean-Manuel, *La Convention européenne des droits de l'homme et la protection de groupes particuliers*, in *Rev. trim. dr. h.*, 2003, pp. 1247-1274 (cité : LARRALDE, 2003).

LAUREN Christer, *Le suédois en Finlande*, in *Politique et aménagement linguistique*, Conseil de la langue française/Le Robert, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec/Paris 1987, pp. 211-255 (cité : LAUREN, 1987).

LE BORGNE Louis, *Les droits linguistiques à l'école et dans l'administration de l'Autriche-Hongrie entre 1867 et 1914*, in *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal 1989, pp. 325-341 (cité : LE BORGNE, 1989).

LECHEVREL, Nadège, *L'ecolinguistique : une discipline émergente ?*, in *Revue des étudiants en sociolinguistique du Québec*, vol. III, n° 1, automne 2008, pp. 16-38 (cité : LECHEVREL, 2008).

LECKEY Robert / DIDIER Emmanuel, *Le droit linguistique privé*, in *Les droits linguistiques au Canada*, sous la direction de Michel Bastarache, 2^e éd., Cowansville 2004, pp. 495-573 (cité : LECKEY/DIDIER, 2004).

LECLERC Jacques, *L'aménagement linguistique dans le monde*, TLFQ, Université de Laval, Québec 2008 (cf. 6. Liens juridiques, ci-après) (cité : LECLERC, 2008).

- *La guerre des langues dans l'affichage*, Essai, Montréal 1989 (cité : LECLERC, 1989).

LEJEUNE Yves, *Le cas de la Belgique*, in La protection des langues minoritaires en Europe : vers une nouvelle décennie, Langues régionales ou minoritaires, n° 8, Conseil de l'Europe (éd.), Strasbourg 2010, pp. 123-147 (cité : LEJEUNE, 2010).

LEPORI Giuseppe, *La lingua nella procedura penale ticinese*, in RPS 82, 1966, p. 248 ss (cité : LEPORI, 1966).

LE POURHIET Anne-Marie, *Rapport introductif*, in Langue(s) et Constitution(s), colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 11-16 (cité : LE POURHIET, 2004).

LE ROY Yves/ SCHOENENBERGER Marie-Bernadette, *Introduction au droit suisse*, 2^e éd. entièrement refondue, Genève/Zurich/Bâle 2008 (cité : LE ROY/SCHOENENBERGER, 2008).

LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire de France des régions, la périphérie française, des origines à nos jours*, Paris 2001 (cité : LE ROY LADURIE, 2001).

LESAGE Michel, *Constitutions d'Europe centrale, orientale et balte*, in La documentation française, Paris 1995 (cité : LESAGE, 1995).

LEUCH Georg / MARBACH Omar / KELLERHALLS Franz / STERCHI Martin, *Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern*, 5^e éd., Berne 2000 (cité : LEUCH/MARBACH/KELLERHALLS/STERCHI, 2000).

LEVRAT Nicolas, *Pourquoi les minorités ne sont pas des sujets de droit ?*, in Le droit saisi par le collectif, sous la direction de Thomas Berns, Bruxelles 2004, pp. 59-93 (cité : LEVRAT, 2004).

- *Solutions institutionnelles pour les sociétés plurielles*, in Minorités et organisation de l'État, Bruxelles 1998, pp. 3-90 (cité : LEVRAT, 1998).
- *La protection des minorités dans les systèmes fédéraux*, in Rev. trim. dr. h., 1997, pp. 229-271 (cité : LEVRAT, 1997).
- LÉVY Laurent, *Entraide judiciaire internationale en matière civile*, in L'entraide judiciaire internationale en matière pénale, civile, administrative et fiscale, Colloque, Genève 1986, pp. 53-114 (cité : LÉVY, 1986).

LEZERTUA RODRIGUEZ Manuel, *La Convention européenne des droits de l'homme et les langues minoritaires*, in La protection des langues minoritaires en Europe : vers une nouvelle décennie, Langues régionales ou minoritaires, n° 8, Conseil de l'Europe (éd.), Strasbourg 2010, pp. 13-28 (cité : LEZERTUA RODRIGUEZ, 2010).

LIEBER Viktor, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, ad art. 110, DONATSCH Andreas / HANSJAKOB Thomas / LIEBER Viktor (éd.), Zurich 2010 (cité : LIEBER, 2010).

LLUSSA Rafael, *L'État espagnol et ses langues vus de Catalogne*, in Langues et territoires, Revue Hérodote, n° 105, 2002 (cité : LLUSSA, 2002).

LOCHAK Danièle, *Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences*, in Les minorités et leurs droits depuis 1789, Etudes réunies par Alain Fenet et Gérard Soulier, Paris 1989, pp. 111-184 (cité : LOCHAK, 1989).

LODGE Anthony, *La spécificité française : histoire et politique linguistique*, in Langues régionales : langues de France, langues d'Europe, Actes de la journée d'étude organisée par la Bibliothèque publique d'information au Centre Georges Pompidou à Paris, 30 janvier 1999, Paris 1999, pp. 9-12 (cité : LODGE, 1999).

LOERTSCHER Denis, *A propos de la langue de la procédure pénale dans le district de la Sarine* (note), in RFJ 1994, p. 328-332 (cité : LOERTSCHER, 1994).

- *La nouvelle procédure administrative fribourgeoise*, in RFJ 1992, pp. 101-134 (cité : LOERTSCHER, 1992).

LOGOS Daniel, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP)*, ad art. 224, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : LOGOS, 2011).

LOPEZ BASAGUREN Alberto, *Le système constitutionnel espagnol et la Charte : quelques problèmes d'application*, in La protection des langues minoritaires en Europe : vers une nouvelle décennie, Langues régionales ou minoritaires, n° 8, Conseil de l'Europe (éd.), Strasbourg 2010, pp. 123-147 (cité : LOPEZ BASAGUREN, 2010).

LOUBIER Christiane, *L'aménagement linguistique*, in Office de la langue française, texte disponible en ligne sous :

http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/amenagement/loubier_3.pdf (consulté le 26.1.2008) (cité : LOUBIER, 2008 a).

- *Politiques linguistiques et droits linguistiques*, in Office de la langue française, texte disponible en ligne sous : http://www.olf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/amenagement/loubier_2pdf (consulté le 26.1.2008) (cité : LOUBIER, 2008 b).
- *Contribution à une théorie de l'aménagement linguistique*, thèse, Université de Laval, Québec 2006 (cité : LOUBIER, 2006).

LOW Martin D., *Les droits linguistiques en matière judiciaire devant les tribunaux fédéraux du Canada*, in Langue et droit, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal 1989, pp. 195-201 (cité : Low, 1989).

LÜDI Georges, *Objectif : plurilinguisme individuel pour la Suisse du troisième millénaire ?*, in Sprachenkonzept Schweiz, texte disponible en ligne sous :

http://www.romsem.unibas.ch/sprachenkonzept/Annexe_20.html (consulté le 16.2.2007) (cité : LÜDI, 2007).

- *Un modèle consensuel de diglossie?*, in Les langues et leurs images, Actes du colloque de Neuchâtel, réunis et présentés par Mariette Matthey, Neuchâtel 1997, pp. 88-93 (cité : LÜDI, 1997).
- *Répertoires plurilingues : Le cas suisse*, in Le plurilinguisme européen, sous la direction de C. Truchot, Paris 1994, pp. 151-169 (cité : LÜDI, 1994).

LÜTHI Ambros, *La question des langues dans la nouvelle Constitution du canton de Fribourg*, in LeGes, 2004/2, pp. 93-119 (texte en allemand p. 65 ss) (cité : LÜTHI, 2004).

LÜTHY Herbert, *Politische Probleme der Mehrsprachigkeit in der Schweiz*, in Civitas, vol. 22, septembre 1966, p. 39 ss (cité : LÜTHY, 1966).

LUTZ Florian, « Les dialectes », « Roma », « romanche », « rhéto-roman » et « ladin », in La Suisse aux quatre langues, Genève 1985, pp. 209-225 (cité : LUTZ, 1985).

MACHERET Augustin, *Le droit des langues*, in La nouvelle Constitution fribourgeoise, in RFJ numéro spécial 2005, pp.101-121 (cité : MACHERET, 2005).

- *Liberté de la langue et territorialité dans l'école publique : note concernant l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 2001 dans la cause Amrein*, in RFJ 2001, pp. 375-379 (cité : MACHERET, 2001).

MACKEY William Francis, *Prévoir le destin des langues*, in *Géostratégies des langues*, Terminogramme, sous la direction de Jacques Maurais, n° 99-100, Montréal 2001, pp. 89-108 (cité : MACKEY, 2001).

- *La modification par la loi du comportement langagier*, in *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit comparé, sous la direction de Paul Pupier et José Woehrling, Montréal 1989, pp. 45-54 (cité : MACKEY, 1989).
- *Bilinguisme et contact des langues*, Paris 1976 (cité : MACKEY, 1976).

MADER Luzius, *La nouvelle loi fédérale sur les langues*, in *Lingua e diritto*, Bâle 2007, p. 331 ss (cité : MADER, 2007).

- *Das Sprachenrecht in der neuen Bundesverfassung – ein gelungenes Beispiel der Nachführung des Verfassungsrechts*, in *LeGes* 1998/1, pp. 121-128 (cité : MADER, 1998).

MAHON Pascal, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP)*, ad art. 67 et 68, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : MAHON, 2011).

- *Droit constitutionnel II. Droits fondamentaux*, Abrégés de cours de la Faculté de droit, Neuchâtel 2008 (cité : MAHON, 2008).
- *Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, ad art. Droits fondamentaux ; art. 4, 18 et 70, Zurich/Bâle/Genève 2003 (cité : MAHON, 2003).
- *L'information par les autorités*, in *RDS* 118 1999 II, p. 199 ss (cité : MAHON, 1999).

MALINVERNI Giorgio, *La protection des minorités en Suisse*, in *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles 1998, pp. 359-386 (cité : MALINVERNI, 1998).

- *Les pactes et la protection des droits de l'homme dans le cadre européen*, in Kaelin Walter / Malinverni Giorgio / Nowak Manfred, *La Suisse et les pactes des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme*, 2^e éd., Bâle/Francfort/Bruxelles 1997 (cité : MALINVERNI, 1997).
- *Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités*, Rapport final, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich 1996, pp. 279-293 (cité : MALINVERNI, 1996).
- *L'approche juridique du concept de minorité : l'expérience suisse*, in « Etre francophone », Francophonie et minorités francophones dans le monde, Bruxelles 1993, pp. 67-84 (cité : MALINVERNI, 1993).
- *Le projet de Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit*, in *RUDH*, 1991, p. 157 ss (cité : MALINVERNI, 1991).
- *Commentaire de la Constitution de 1874*, ad art. Liberté de la langue, Bâle/Zurich/Berne 1987 (cité : MALINVERNI, 1987 a).
- *Commentaire de la Constitution de 1874*, ad art. 116, Bâle/Zurich/Berne 1987 (cité : MALINVERNI, 1987 b).

MARCHELLO-NIZIA Christiane, *Le français dans l'histoire*, in *Le Grand Livre de la langue française*, sous la direction de Marina Yaguello, Paris 2003, pp. 11-90 (cité : MARCHELLO-NIZIA, 2003).

MARIE Jean-Bernard, *Les droits culturels : interface entre les droits de l'individu et les droits des communautés*, in *Les droits culturels, une catégorie sous-développée des*

droits de l'homme, VIII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Collection « Interdisciplinaire », vol. 22, série « droit de l'homme » n° 9, Fribourg 1993, pp. 197-213 (cité : MARIE, 1993).

MARTEL Marcel / PAQUET Martin, *Légiférer en matière linguistique*, in *Légiférer en matière linguistique*, sous la direction de Marcel Martel et Martin Pâquet, Laval (Québec) 2008, pp. 1-13 (cité : MARTEL/PAQUET, 2008).

MARTIN Franck, *Patrimoine plurilingue et faiblesse de l'État : l'émergence des nationalismes autour de la question linguistique*, in *L'Espagne et ses langues, un modèle écolinguistique ?*, sous la direction d'Henri Boyer et Christian Lagarde, Paris 2002, pp. 17-40 (cité : MARTIN, 2002).

MARTI-ROLLI Christine, *La liberté de la langue en droit suisse*, thèse, Lausanne 1979 (cité : MARTI-ROLLI, 1979).

MATALA-TALA Léonard, *Unilinguisme ou multilinguisme officiel en droit comparé : le cas de certains pays africains*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 151-166 (cité : MATALA-TALA, 2004).

MAURIS Jacques, *L'aménagement linguistique, évolution et perspectives*, in *Revista de Llengua i Dret*, n° 51, Barcelone juin 2009, pp. 95-124, texte de l'exposé présenté lors de la journée d'études du 3 décembre 2008 pour le 25^{ème} anniversaire de la revue, disponible en ligne sous : <http://www.eapc.es/documents/2008/25RLD/081203Mauris.pdf> (consulté le 3.1.2009) (cité : MAURIS, 2009).

- *Vers un nouvel ordre linguistique mondial ?*, in *Géostratégies des langues*, Terminogramme, n° 99-100, Montréal 2001, pp. 7-33 (cité : MAURIS, 2001).
- *L'expérience québécoise d'aménagement linguistique*, in *Politique et aménagement linguistique*, Conseil de la langue française/Le Robert, textes publiés sous la direction de Jacques Mauris, Québec/Paris 1987, pp. 359-416 (cité : MAURIS, 1987).

MAURER Thomas, *Das bernische Strafverfahren*, 2^e éd., Berne 2003 (cité : MAURER, 2003).

MEICHSSNER Stefan, *Das Grundrecht auf unentgeltliche Rechtspflege (Art. 29 Abs. 3 BV)*, Bâle 2008 (cité : MEICHSSNER, 2008).

MELIN-SOUCRAMANIAN Ferdinand, *Le statut des langues régionales ou minoritaires : La « tolérance constitutionnelle » française*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 225-235 (cité : MELIN-SOUCRAMANIAN, 2004).

MEUNE Manuel, *Les politiques linguistiques de la Suisse. Raisons et rançon d'un succès*, in *Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe*, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris 2007, pp. 187-203 (cité : MEUNE, 2007).

- *L'implicite et l'intangible : la référence territoriale au Québec et dans le canton de Fribourg*, in *Recherches sociographiques*, XLV, 2, 2004, pp. 317-341 (cité : MEUNE, 2004).

MEYER Daniel, *Aspects juridiques du bilinguisme dans un canton suisse : Le Valais*, in *Revista de Llengua i Dret*, n° 15, 1991, pp. 91-118 (cité : MEYER, 1991).

MEYER-BISCH Patrick, *Les droits culturels – Projet de déclaration*, Paris/Fribourg 1998 (cité : MEYER-BISCH, 1998).

MEYER-LADEWIG Jens, *EMRK, Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten, HandKommentar*, Baden-Baden 2003 (cité : MEYER-LADEWIG, 2003).

MICHEL Bernard, *Nations et nationalismes en Europe centrale, XIX^e-XX^e siècle*, Paris 1995 (cité : MICHEL, 1995).

MILIAN-MASSANA Antoni, *Dels drets lingüístics al dret lingüístics : vint-i-cinc anys d'evolució a Catalunya*, in *Revista de Llengua i Dret*, n° 51, Barcelone juin 2009, pp. 63-93, texte de l'exposé présenté lors de la journée d'études du 3 décembre 2008 pour le 25^{ème} anniversaire de la revue (cité : MILIAN-MASSANA, 2009).

- *L'émergence du nouveau droit linguistique dans l'Union européenne*, in *The Supreme Court*, second series, vol. 31, 2005, pp. 29-64 (cité : MILIAN-MASSANA, 2005).
- *Droit linguistique comparé*, in *Revue juridique Thémis*, vol. 38, n° 1, 2004, pp. 211 -260 (cité : MILIAN-MASSANA, 2004).
- *Las formas de intervención lingüística y las técnicas jurídicas de protección de las lenguas de los grupos lingüísticos en las sociedades plurilingües – Una ojeada al derecho comparado*, in *Manual de Derecho Administrativo*, una perspectiva desde los ordenamientos jurídicos de Guatemala y España, sous la direction de Manuel Ballbé et Marta Franch, Girona 2002, pp. 539-553 (cité : MILIAN-MASSANA, 2002).
- *L'intervention des pouvoirs publics dans les déterminations linguistiques relatives à l'enseignement, Modèles et limites*, in *Droit et langue(s) d'enseignement*, Publication de l'Institut du Fédéralisme, Fribourg 2001, pp.17-52 (cité : MILIAN-MASSANA, 2001).
- *Público y privado en la normalización lingüística, cuatro estudios sobre derechos lingüísticos*, Barcelone 2000 (cité : MILIAN-MASSANA, 2000).
- *La réglementation linguistique dans le domaine socio-économique : perspective catalane et comparée*, in *Revue Générale de Droit*, n° 30, Ottawa 1999/2000, pp. 329-368 (cité : MILIAN-MASSANA, 1999/2000).
- *Schule und Unterrichtssprache, Aspekte des europäischen Sprachenrechts*, Bonn 1996 (cité: MILIAN-MASSANA, 1996 a).
- *Planificación en las Administraciones en las CC.AA con doble oficialidad lingüística*, in *Revista vasca de administracion publica*, n° 44 (II), 1996, pp. 101-126 (cité : MILIAN-MASSANA, 1996 b).
- *L'intervention des pouvoirs publics dans les déterminations linguistiques relatives à l'enseignement : modèles et limites*, in *Revue Générale de Droit*, n° 26, Ottawa 1995, p. 205 ss (cité : MILIAN-MASSANA, 1995 a).
- *Le régime linguistique de l'Union européenne et l'incidence du droit communautaire sur la mosaïque linguistique européenne*, in *Revista di diritto europeo*, 1995/3, pp. 485-512 (cité : MILIAN-MASSANA, 1995 b).
- *Derechos lingüísticos y derecho fundamental a la educación – Un estudio comparado : Italia, Bélgica, Suiza, Canada y España*, Madrid 1994 (cité : MILIAN-MASSANA, 1994).
- *Droits linguistiques et droits fondamentaux en Espagne*, in *Revue Générale de Droit*, Ottawa 1992/23, pp. 561-581 (cité : MILIAN-MASSANA, 1992 a).

- *Droits fondamentaux en Espagne*, in Les minorités en Europe, Paris 1992, pp. 251-298 (cité : MILIAN-MASSANA, 1992 b).
- *La regulación constitucional del multilingüismo*, in Revista Española de Derecho Constitucional, n° 10, 1984, pp. 123-154 (cité : MILIAN-MASSANA, 1984).

MOOR Pierre, *Droit administratif*, vol. II, Berne 1991 (cité : MOOR, 1991).

- *Droit administratif*, vol. I, Berne 1988 (cité : MOOR, 1988).

MORAND Charles-Albert, *Liberté de la langue et principe de la territorialité – Variations sur un thème encore méconnu*, in RDS 112/1993 I, pp. 11-36 (cité : MORAND, 1993).

- *Le noyau intangible des droits constitutionnels*, in Le noyau intangible des droits de l'homme, VII^e Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Collection « Interdisciplinaire », vol. 20, série « droit de l'homme » n° 8, Fribourg 1991, pp. 53-61 (cité : MORAND, 1991).
- *La liberté de la langue*, in Mélanges André Grisel, Neuchâtel 1983, p. 161 ss (cité : MORAND, 1983).

MOREILLON Laurent, *Le recours selon le nouveau CPP dans les affaires soumises à la juridiction fédérale*, in JdT 2010 IV, pp. 79-96 (cité : MOREILLON, 2010).

- (éd.), *Entraide internationale en matière pénale*, EIMP, TEJUS, LTEJUS, TEXUS, Commentaire romand, Bâle/Genève/Munich 2004 (cité : MOREILLON, 2004).

MOREILLON Laurent / DUPUIS Michel / MAZOU Miriam, *La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2010*, in JdT 2010 IV, pp. 97-124, en particulier n. 21-22 (cité : MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2010).

- *La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral : de la PPF au futur CPP*, in JdT 2009 IV, pp. 111-197, en particulier n. 148-156 (cité : MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2009).
- *La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, cinq de jurisprudence*, in JdT 2008 IV, pp. 66-175, en particulier n. 264-272 (cité : MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, 2008).

MORELLI Anne, *Histoire belge : flamand contre français*, in Langues : une guerre à mort, Revue Panoramiques, 2000, pp. 84-88 (cité : MORELLI, 2000).

MORENO Elda, *La Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires; un instrument juridique au service du patrimoine linguistique européen*, in « Lesser Used Languages and Law in Europa » IJMS, vol. 3, n° 1, 2001, pp. 26-32 (cité : MORENO, 2001).

MORENO MOLINA Angel Manuel, *Minorités et diversité dans l'Espagne hétérogène*, in Minorités et organisation de l'État, Bruxelles 1998, pp. 229-251 (cité : MORENO MOLINA, 1998).

MULLER Jean-Claude, *Le Luxembourg – Du dialecte à la langue nationale : le luxembourgeois*, in Situations linguistiques dans les pays de la Communauté européenne, Les Valenciennes, n° 14, Valenciennes 1992, pp. 121-136 (cité : MULLER, 1992).

MOUTOUH Hugues, *Variations philosophiques et juridiques sur la notion de langue propre*, in Variable territoriale et promotion des langues minoritaires, sous la direction d'Alain Viaut, MSHA, Pessac 2007, pp. 86-97 (cité : MOUTOUH, 2007).

- *La République face à ses communautés*, in *Revista de Llengua i Dret*, n° 35, Barcelone septembre 2001, pp. 89-102 (cité : MOUTOUH, 2001).
- MÜLLER Jörg-Paul, *Die Diskriminierungsverbote nach Art. 8 Abs. 2 der neuen Bundesverfassung*, in ZIMMERLI Ulrich (éd.), *Die neue Bundesverfassung, Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft*, BTJP 1999, Berne 2000, pp. 103-129 (cité : MÜLLER, 2000).
- *Grundrechte in der Schweiz – Im Rahmen der Bundesverfassung von 1999, der UNO-Pakte und der EMRK*, Berne 1999 (cité : MÜLLER, 1999).
- *Introduction aux droits fondamentaux*, in *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*, Bâle/Zurich/Berne 1987, pp. 1-55 (cité : MÜLLER, 1987).
- *Éléments pour une théorie suisse des droits fondamentaux*, Berne 1983 (cité : MÜLLER, 1983).
- MÜLLER Jörg-Paul / MÜLLER Stefan, *Grundrechte – Besonderer Teil*, Berne 1985 (cité : MÜLLER/MÜLLER, 1985).
- MÜLLER Jörg-Paul / SCHEFER Markus, *Grundrechte in der Schweiz, Im Rahmen der Bundesverfassung, der EMRK und der UNO-Pakte*, 4^e éd., Berne 2008 (cité : MÜLLER/SCHEFER, 2008).
- MURDOCH J. L., *L'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme – La protection de la liberté et de la sûreté de la personne*, Conseil de l'Europe, Strasbourg 1994 (cité : MURDOCH, 1994).
- MURET Philippe, *Le problème linguistique dans les procédures pénales en Suisse*, in *RPS* 82, 1966, p. 235 ss (cité : MURET, 1966).
- NÄGELI Sabina, *Anwalt als Dolmetscher : Schaffung klarer Rechtsverhältnisse*, in *Anwaltsrevue/Revue de l'avocat* 3/2010, p.142 (cité : NÄGELI, 2010).
- NASRI-MASSARA Antoine, *Principe de territorialité et principe de personnalité en fédéralisme comparé*, in *Federalism and Decentralization, Constitutional Problems of Territorial Decentralization in Federal and Centralized States*, Fribourg 1980, pp. 447-479 (cité : NASRI-MASSARA, 1980).
- NAVOT Suzie, *Language rights in Israel*, in *Langue et droit*, Bruxelles 2000, pp. 199-221 (cité : NAVOT, 2000).
- NAY Giusep, *La posiziun dal rumantsch sco linguatg giudizial*, in *LeGes*, 1991/1, pp. 9-17 (cité : NAY, 1991).
- NELDE Peter H., *La linguistique de contact, la recherche sur le conflit linguistique et l'aménagement linguistique*, in *L'écologie des langues, Ecology of languages*, Mélanges William Mackey, Paris 2002, pp. 257-280 (cité : NELDE, 2002).
- *Le contact des langues en tant que conflit linguistique*, in *Langue(s) et identité*, Mélanges offerts à Guy Héraud, Bruxelles-Rennes 1993, pp. 51-62 (cité : NELDE, 1993).
- NELDE Peter H. / LABRIE Normand / WILLIAMS Colin H., *The Principles of Territoriality and Personality in the Solution of Linguistic Conflicts*, in *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, Avon, vol. 13, n° 5, 1992, pp. 387-406 (cité : NELDE/LABRIE/ WILLIAMS, 1992).
- NOIRIEL Gérard, *A quoi sert l'identité « nationale » ?*, Marseille 2007 (cité : NOIRIEL, 2007).

Ó RIAGÁIN Dónall, *The European Union and Lesser Used Languages*, in « Lesser Used Languages and Law in Europa » IJMS, vol. 3, n° 1, 2001, pp. 33-43 (cité : Ó RIAGÁIN, 2001).

OLENDER Maurice, *Les langues du Paradis*, Paris 1989 (cité : OLENDER, 1989).

ÖSER Atila, *L'État*, Paris 1998 (cité : ÖSER, 1998).

PADRUTT Willy, *Kommentar zur Strafprozessordnung des Kantons Graubunden*, Chur 1986 (cité : PADRUTT, 1986).

PAPAUX Alain, *Introduction à la philosophie du « droit en situation »*, Genève/Zurich/Bâle 2006 (cité : PAPAUX Alain, 2006).

PAPAUX Alexandre, *La langue de la procédure civile et pénale devant le Tribunal cantonal fribourgeois. Commentaire des art. 115 al. 3 et 4, 116 al. 1 et 118 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice et de l'ATF 136 I 149*, in RFJ 2010, pp. 185-201 (cité : PAPAUX Alexandre, 2010).

- *Note sur la constitutionnalité de l'art. 127 al. 2 P-CPC*, in Le Projet de Code de procédure civile fédérale – Travaux de la journée d'étude organisée à l'Université de Lausanne le 8 mars 2007, CEDIDAC, Lausanne 2008, pp. 373-377 (cité : PAPAUX Alexandre, 2008).
- *Droit des langues en matière judiciaire*, in Die Schweizer Richterzeitung, Justice-Justiz-Giustizia, 2006/2, pp. 1-22, texte disponible en ligne sous : <http://www.richterzeitung.ch/content/edition.aspx?id=181> (consulté le 11.2.2006) (cité : PAPAUX Alexandre, 2006).
- *Droit des langues en Suisse : la cohabitation des langues officielles dans l'administration fédérale et cantonale*, in Revista vasca de administracion pública, n° 69, 2004, pp. 347-380 (cité : PAPAUX Alexandre, 2004).
- *Droit scolaire et territorialité : bilan critique de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral*, in RFJ 2002, pp. 3-22 (cité : PAPAUX Alexandre, 2002).
- *Multilingualism in the judiciary in Switzerland : judicial languages and language competence among judges*, in Multilingualism, the Judiciary and Security Services, Belgium, Europe, South Africa, Southern Africa, Pretoria, 2001, pp. 81-92 (cité : PAPAUX Alexandre, 2001).
- *La langue judiciaire en procédure civile fribourgeoise*, in RFJ 1999, pp. 1-28 (cité : PAPAUX Alexandre, 1999 a).
- *Théorie et pratique des autorités judiciaires plurilingues en Suisse – Langues judiciaires et connaissances linguistiques requises des juges*, in La administración de justicia en estado plurilingüe, Madrid 1999, pp. 17-54 (cité : PAPAUX Alexandre, 1999 b).
- *La lengua judicial en el derecho suizo*, in La administración de justicia en los estados plurilingües, Barcelone 1997, pp. 81-92 (cité : PAPAUX Alexandre, 1997 a).
- *Droit des langues en Suisse : état des lieux*, in Revue suisse de science politique 3/2, 1997, pp. 131-134 (cité : PAPAUX Alexandre, 1997 b).
- *Les droits linguistiques du prévenu*, in JdT 1996 I, pp. 16-32 (cité : PAPAUX Alexandre, 1996).

PEDRAZZINI Mario, *Les principes du droit des langues en Suisse*, in Res publica, Revue de l'Institut belge de science politique, 1962-1963, vol. IV, pp. 238-246 (cité : PEDRAZZINI, 1962-1963).

- *La lingua italiana nel diritto federale svizzero*, Zurich 1952 (cité : PEDRAZZINI, 1952).
- PENTASSUGLIA Gaetano, *Minorités en droit international*, Edition du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2004 (cité : PENTASSUGLIA, 2004).
- PÉREZ CALVO Alberto, *Le modèle linguistique en Espagne*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 145-149 (cité : PÉREZ CALVO, 2004).
- PÉREZ FERNÁNDEZ José Manuel, *Principios del régimen juridicolingüístico : en especial, el estatuto de oficialidad*, in *Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España*, sous la direction de José Manuel Pérez Fernández, Barcelone 2006, pp. 23-63 (cité : PÉREZ FERNÁNDEZ, 2006).
- PÉREZ MEDINA José Maria, *Le cas de l'Espagne*, in *La protection des langues minoritaires en Europe : vers une nouvelle décennie*, Langues régionales ou minoritaires, n° 8, Conseil de l'Europe (éd.), Strasbourg 2010, pp. 111-122 (cité : PÉREZ MEDINA, 2010).
- PETTITI Louis-Edmond / DECAUX Emmanuel / IMBERT Pierre-Henri, *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Commentaire article par article, 2^e éd., Paris 1999 (cité : PETTITI/DECAUX/IMBERT, 1999).
- PICQ Pascal / SAGART Laurent / DEHAENE Ghislaine / LESTIENNE Cécile, *La plus belle histoire du langage*, Paris 2008 (cité : PICQ / SAGART/DEHAENE/LESTIENNE, 2008).
- PIERARD Jacques, *Les frais d'interprète peuvent-ils être mis à la charge d'un condamné?*, in *SJ* 1980, p. 321 ss (cité : PIERARD, 1980).
- PIERRÉ-CAPS Stéphane, *Le statut constitutionnel de la langue nationale et/ou officielle – Etude de droit comparé*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 93-102 (cité : PIERRÉ-CAPS, 2004 a).
- *Le principe de l'autonomie personnelle : une solution d'avenir ?*, in *La constellation des appartenances – Nationalisme, libéralisme et pluralisme*, sous la direction d'Alain Dieckhoff, Paris 2004, pp. 371-402 (cité : PIERRÉ-CAPS, 2004 b).
- *Des minorités en Europe de l'Est*, in *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles 1998, pp. 93-129 (cité : PIERRÉ-CAPS, 1998).
- *Le droit des minorités*, in *Droit des minorités et des peuples autochtones*, sous la direction de N. Rouland, S. Pierré-Caps et J. Poumarède, Paris 1996, pp. 155-346 (cité : PIERRÉ-CAPS, 1996).
- *La multination, L'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Paris 1995 (cité : PIERRÉ-CAPS, 1995).
- *Karl Renner et l'État multinational*, in *Droit et Société*, n° 27/1994, pp. 1-19 (cité : PIERRÉ-CAPS, 1994).
- PILLER Damien / POCHON Claude, *Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg*, Fribourg 1998 (cité : PILLER/POCHON, 1998).
- PIQUEREZ Gérard, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2006 (cité : PIQUEREZ, 2006).

- *Les droits de la défense dans le procès pénal suisse*, in Procédure pénale – Droit pénal international – Entraide judiciaire pénale, in Etude en l'honneur de Dominique Poncet, Genève 1997, pp. 71-96 (cité : PIQUEREZ, 1997).
- *Le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale*, in RFJ 1994, p. 1 ss (cité : PIQUEREZ, 1994).
- *Commentaire du code de procédure pénale jurassien du 13 décembre 1990*, t. I, art. 1 à 247, Fribourg 1993 (cité : PIQUEREZ, 1993).

PITSCH Constantin, *Le cas de la Suisse*, in La protection des langues minoritaires en Europe : vers une nouvelle décennie, Langues régionales ou minoritaires, n° 8, Conseil de l'Europe (éd.), Strasbourg 2010, pp. 93-102 (cité : PITSCH, 2010).

PIZZORUSSO Alessandro, *Diritti linguistici della persona nelle comunità bilingue, con particolare riguardo alla loro protezione giurisdizionale*, in Revista vasca de administracion publica n° 44 (II), 1996, pp. 11-21 (cité : PIZZORUSSO, 1996).

- *Libertad de lengua y derechos linguisticos : un estudio comparado*, in Revista vasca de administracion publica n° 16, 1986, p. 13 ss (cité : PIZZORUSSO, 1986).

PÖDER Stephan, *L'élection des juges*, in RDAF 2004 I, p. 104 ss (cité : PÖDER, 2004).

POGGESCHI Giovanni, *Les solutions institutionnelles pour la protection des minorités en Italie*, in Minorités et organisation de l'État, Bruxelles 1998, pp. 297-331 (cité : POGGESCHI, 1998).

POIGNANT Bernard, *Langues et cultures régionales*, Rapport au Premier ministre, Collection des rapports officiels, La documentation française, Paris 1998 (cité : POIGNANT, 1998).

PONCET Dominique, *La protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme*, Genève 1977 (cité : PONCET, 1977).

PONS PARERA Eva, *Los derechos lingüísticos en el Marco internacional y Comunitario europeo*, in Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España, sous la direction de José Manuel Pérez Fernández, Barcelone 2006, pp. 65-104 (cité : PONS PARERA, 2006 a).

- *Estatuto jurídico de las lenguas en Cataluña*, in Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España, sous la direction de José Manuel Pérez Fernández, Barcelone 2006, pp. 281-323 (cité : PONS PARERA, 2006 b).

PORTMANN Urs, *Die Datenbank «Freiburger Bürgerbuch 1341-1416» als Forschungsinstrument. Herkunft der Bewohner Freiburgs im 14. Jahrhundert*, in Roland Ruffieux et al., Fribourg : ville et territoire / Freiburg : die Stadt und ihr Territorium, Fribourg 1981, pp. 105-123 (cité : PORTMANN, 1981).

POUDRET Jean-François, *Les règles générales révisées ou nouvelles de l'OJ (art. 1-40 et 146-162)*, in L'organisation judiciaire et les procédures fédérales – Le point sur les révisions récentes, Lausanne 1992, pp. 19-41 (cité : POUDRET, 1992).

- *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943*, vol. 1, Berne 1990 (cité : POUDRET, 1990).

POUDRET Jean-François / HALDY Jacques / TAPPY Denis, *Procédure civile vaudoise*, Lausanne 2002 (cité : POUDRET/HALDY/TAPPY, 2002).

POU I PUJOLRÀS Agustí, *El català a l'administració de justícia i el nou estatut*, in Revista de Llengua i Dret, n° 48, 2007, pp. 133-185 (cité : POU I PUJOLRÀS, 2007).

PREVITALI Adriano, *Quelques réflexions de nature constitutionnelle relatives à l'influence de l'art. 17 al. 2 de la Constitution fribourgeoise sur la langue de la procédure cantonale*, in RFJ 2010, pp. 201-211 (cité : PREVITALI, 2010).

- *Le plurilinguisme suisse entre droit et réalité*, in Bulletin de législation de L'Institut du fédéralisme de l'Université de Fribourg, n° 2, 2005, pp. XIX-XXXV (cité : PREVITALI, 2005).
- *Delle presunta inutilità della nuova legge federale sulle lingue nazionali*, in LeGes 2004/2, p. 177 ss (cité : PREVITALI, 2004).
- *L'encouragement du plurilinguisme en Suisse, l'exemple du domaine scolaire*, in AJP/PJA 2000, p. 379 ss (cité : PREVITALI, 2000).

PROULX Daniel, *La Constitution canadienne et la protection des droits linguistiques*, in Rev. trim. dr. h., n° 11, 1992, p. 281 ss (cité : PROULX, 1992).

PRUJINER Alain, *Les enjeux politiques de l'intervention juridique en matière linguistique*, in Langue et Droit, Montréal 1989, pp. 103-115 (cité : PRUJINER, 1989).

PUIG MORENO Gentil, *La guerre des langues n'aura pas lieu...en Catalogne*, in Langues : une guerre à mort, Revue Panoramiques, 2000, pp. 169-173 (cité : PUIG MORENO, 2000).

- *Les langues dans l'État espagnol*, in Les minorités en Europe, Paris 1992, pp. 268-298 (cité : PUIG MORENO, 1992).

PUISSOCHET Jean-Pierre, *La question des langues dans la Communauté et l'Union européennes*, in Langue(s) et Constitution(s), colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 239-248 (cité : PUISSOCHET, 2004).

PULT Chasper, *La situation linguistique du rhéto-romanche et du rumantsch grischun*, in Majorités et minorités linguistiques en Suisse, Genève 1988, pp. 134-141 (cité : PULT, 1988).

PULVER Bernhard, *L'interdiction de la discrimination – Etude de l'art. 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999*, Bâle 2003 (cité : PULVER, 2003).

PUPIER Paul, *Les enjeux politiques de l'intervention juridique en matière linguistique*, in Langue et droit, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal 1989, pp. 103-115 (cité : PUPIER, 1989).

PUPIER Paul / WOEHLING José, *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal 1989 (cité : PUPIER/WOEHLING, 1989).

RAEMY Reinold, *Organisation der Gerichtsbehörden*, in La nouvelle Constitution fribourgeoise, RFJ numéro spécial 2005, pp. 273-287 (cité : RAEMY, 2005).

RAMU Sébastien, *Le statut des minorités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, in Rev. trim. dr. h., 2002, pp. 587-628 (cité : RAMU, 2002).

RAPPARD William E., *La Constitution fédérale de la Suisse 1848-1948*, Lausanne 1948 (cité : RAPPARD, 1948).

RASCHÈR Andrea / FISCHER Yves, *Kultur und Wirtschaft im Gleichgewicht – Die UNESCO-Konvention über den Schutz und die Förderung der Vielfalt kultureller Ausdrucksformen*, in AJP/PJA 2006, p. 813 ss (cité : RASCHÈR/FISCHER, 2006).

RAWLS John, *Justice et démocratie*, Paris 1993 (cité : RAWLS, 1993).

- *Théorie de la justice*, Paris 1987 (cité : RAWLS, 1987).

REICHENAU Christoph, *Parität erarbeitet durch Bund und Kantone : das Sprachengesetz*, in LeGes, 2002/3, p. 35 ss (cité : REICHENAU, 2002).

RÉMY Marc, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), ad art. 393*, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : RÉMY, 2011).

- *Droit des mesures policières, Principes généraux, cadre juridique et coopération policière*, Genève/Zurich/Bâle 2008 (cité : RÉMY, 2008).

RENNWALD Jean-Claude, *Quand la Suisse éclatera – Lettre ouverte aux Suisses alémaniques*, Courrendlin 2000 (cité : RENNWALD, 2000).

RÉTORNAZ Valentin, *L'appel et le recours*, in Procédure civile suisse. Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, pp. 349-407 (cité : RÉTORNAZ, 2010).

REY Alain, *L'amour du français – Contre les puristes et autres censeurs de la langue*, Paris 2007 (cité : REY A., 2007).

- (sous la direction de), *Dictionnaire culturel en langue française*, Le Robert, Paris 2005 (cité : REY A., 2005).

REY Alain / DUVAL Frédéric / SIOUFFI Gilles, *Mille ans de langue française – Histoire d'une passion*, Paris 2007 (cité : REY/DUVAL/SIOUFFI, 2007).

REY Grégoire, *Procédure pénale genevoise*, Bâle/Lausanne 2005 (cité : REY G., 2005).

REZLER André, *Mythes et identité de la Suisse*, Genève 1986 (cité : REZLER, 1986).

RHINOW René, *Grundzüge des schweizerischen Verfassungsrechts*, Bâle/Genève/Munich 2003 (cité : RHINOW, 2003).

- *Die Bundesverfassung 2000 – Eine Einführung*, Bâle/Genève/Munich 2000 (cité : RHINOW, 2000).

RHINOW René / SCHEFER Markus, *Schweizerisches Verfassungsrecht*, 2^e éd. complétée, Bâle 2009 (cité : RHINOW/SCHEFER, 2009).

RHYNER Beat, *Chapitre 8 : Règles générales de procédure (art. 66-103)*, in Enquêtes de police, Manuel rédigé par l'Association des chefs de police judiciaire suisses, traitant de l'investigation policière selon le code de procédure pénale suisse, ALBERTINI Gianfranco / FEHR Bruno / VOSER Beat (éd.), Genève/Zurich/Bâle 2009, pp. 90-160 (cité : RHYNER, 2009).

RIBEAUD José, *La Suisse plurilingue se déglingue*, Neuchâtel 2010 (cité : RIBEAUD, 2010).

- *Majorité alémanique et minorités latines*, in Le pouvoir suisse 1291-1991, sous la direction de François Masnata et Claire Rubattel, 2^e éd., Lausanne 1991, pp. 457-469 (cité : Ribeaud, 1991).

RICHTER Dagmar, *Sprachenordnung und Minderheitenschutz im schweizerischen Bundesstaat – Relativität des Sprachenrechts und Sicherung des Sprachfriedens*, Berlin 2005 (cité : RICHTER, 2005).

RIEDEL Sabine, *Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'homme : un enjeu pour l'élargissement*, in Politique étrangère 3/2002, pp. 647-664 (cité : RIEDEL, 2002).

RIGAUX François, *Mission impossible : La définition de la minorité*, in Rev. trim. dr. h., n° 30, 1997, p. 155 ss (cité : RIGAUX, 1997).

RIKLIN Franz, *Urteileröffnung beim Strafbefehl*, in « Du monde pénal », Mélanges en l'honneur de Pierre-Henri Bolle, Bâle 2006, p. 122 ss (cité : RIKLIN, 2006).

RINGELHEIM Julie, *Diversité culturelle et droits de l'homme – La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles 2006 (cité : RINGELHEIM, 2006).

- *Protéger les droits de la personne dans une Europe multiculturelle : les fluctuations de la Cour de Strasbourg*, in Le droit saisi par le collectif, sous la direction de Thomas Berns, Bruxelles 2004, pp.95-131 (cité : RINGELHEIM, 2004).

ROCHER Guy / MARCOTTE Bruno, *Politiques linguistiques et identité nationale comparées au Québec et en Catalogne*, in La Nation dans tous ses états – Le Québec en comparaison, Montréal, Paris 1997, pp. 251-267 (cité : ROCHER/MARCOTTE, 1997).

ROLLI Bernard, *Le Tribunal administratif et la minorité francophone du canton de Berne*, in Bernische Verwaltungsgerichtsbarkeit in Geschichte und Gegenwart. 100 Jahre Verwaltungsgericht des Kantons Bern. La Justice administrative bernoise, histoire et actualité. 100 ans du Tribunal administratif du canton de Berne, Berne 2010, pp. 261-279 (cité : ROLLI, 2010).

ROMAINE Suzanne, *The Impact of Language Policy on Endangered Languages*, vol. 4, n° 2, in IJMS, 2001 (cité : ROMAINE, 2001).

- *Multilingualism, conflict, and the politics of indigenous language movements*, in Estudios de Sociolingüística 1 (1), Vigo 2000 (cité : ROMAINE, 2000).

ROSENFELD Michel, *Bilingualism, national identity and diversity in the United States*, in Langue(s) et Constitution(s), colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 209-224 (cité : ROSENFELD, 2004).

ROSSINELLI Michel, *Le droit des langues en Suisse*, in Les minorités en Europe, Paris 1992, pp. 173-212 (cité : ROSSINELLI, 1992).

- *Protection des minorités linguistiques et révision de l'article 116 de la Constitution fédérale*, in LeGes, 1991/1, pp. 44-68 (cité : ROSSINELLI, 1991).
- *La question linguistique en Suisse : Bilan critique et nouvelles perspectives juridiques*, in RDS 108/1989 I, p. 163 ss (cité : ROSSINELLI, 1989).
- *Territorialité, liberté de la langue et protection des minorités linguistiques nationales en Suisse*, in Bulletin de la Communauté romande du pays de Fribourg, n° 8, 1988, p. 9 ss (cité : ROSSINELLI, 1988).
- *Les libertés non écrites*, Lausanne 1987 (cité : ROSSINELLI, 1987).

ROTAETXE Karmele, *L'aménagement linguistique en Euskadi*, in Politique et aménagement linguistique, Conseil de la langue française/Le Robert, textes publiés sous la direction de Jacques Maurais, Québec/Paris 1987, pp. 159-210 (cité : ROTAETXE, 1987).

ROUILLER Claude, *L'effet dynamique de la Convention européenne des droits de l'homme – Réflexions éparses sur le jugement par défaut, la défense d'office et le droit à un interprète*, in RPS 109, 1992, p. 233 ss (cité : ROUILLER, 1992).

ROULAND Norbert, *Aux confins du droit*, Paris 1991 (cité : ROULAND, 1991).

ROUQUETTE Rémi, *note sur l'arrêt Quillevère rendu le 21.11.1984 par le Trib. adm. de Rennes*, in Recueil Dalloz Sirey, 1985, pp. 465-468 (cité : ROUQUETTE, 1985).

ROUSSO-LENOIR Fabienne, *Minorités et droits de l'homme : l'Europe et son double*, Bruxelles 1994 (cité : ROUSSO-LENOIR, 1994).

RUBATEL Christian, *Une crise du français en Suisse romande?*, in *La crise des langues*, sous la direction de Jacques Maurais, Paris/Québec 1985, pp. 87-91 (cité : RUBATEL, 1985).

RUIZ VIEYTEZ Eduardo Javier, *Lenguas y Constitución – Una vision del derecho linguistico comparado en Europa*, in *Revista vasca de administracion publica*, n° 72, 2005, p. 231 ss (cité : RUIZ VIEYTEZ, 2005).

- *The Protection of Linguistic Minorities: A Historical Approach*, in « Lesser Used Languages and Law in Europa » IJMS, vol. 3, n° 1, 2001, pp. 5-14 (cité : RUIZ VIEYTEZ, 2001).

RUMLEY Pierre-Alain, *La Suisse demain. De nouveaux territoires romands, un nouveau canton du Jura. Utopie ou réalité ?*, Lausanne 2010 (cité : RUMLEY, 2010).

RUTGERS Rutger Jan, *Les rapports entre la Suisse alémanique et la Suisse romande de 1848 à 1895*, Fribourg 1984 (cité : RUTGERS, 1984).

SACCO Rodolfo, *Langue et droit*, in *Langue et droit*, Bruxelles 1999, pp. 223-260 (cité : SACCO, 1999).

SACKS Jonathan, *La dignité de la différence – Pour éviter le choc des civilisations*, Paris 2004 (cité : SACKS, 2004).

SAINT OUEN François, *Les conditions politiques et institutionnelles de la reconnaissance des droits culturels*, in *Les droits culturels, une catégorie sous-développée des droits de l'homme*, VIII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Collection « Interdisciplinaire », vol. 22, série « droit de l'homme » n° 9, Fribourg 1993, pp. 269-277 (cité : SAINT OUEN, 1993).

SAINZ DE ROBLES Federico Carlos, *La doble oficialidad y la Administración de justicia*, in *Estudios jurídicos sobre la Ley de política lingüística*, Madrid/Barcelone 1999, pp. 243-264 (cité : SAINZ DE ROBLES, 1999).

SALADIN Peter, *Le quadrilinguisme en Suisse – présent et futur – Analyse, propositions et recommandations d'un groupe de travail du Département fédéral de l'intérieur*, août 1989 (cité : SALADIN, 1989).

- *Grundrechte im Wandel*, Berne 1982 (cité : SALADIN, 1982).

SALADIN Peter / NUSPLIGER Kurt / GERBER Philippe, *Minorités – Jura bernois – Langues*, in *Manuel de droit constitutionnel bernois*, KÄLIN Walter / BOLZ Urs (éd.), Berne 1995, pp. 17-28 (cité : SALADIN/NUSPLIGER/GERBER, 1995).

SALLIN Jean-Marc, *La procédure de jugement de première instance selon le code de procédure pénale suisse*, in *RFJ* 2010, pp. 213-257 (cité : SALLIN, 2010).

SAVIDAN Patrick, *La constellation post-nationale et l'avenir de l'État libéral*, in *La constellation des appartenances – Nationalisme, libéralisme et pluralisme*, sous la direction de Alain Dieckhoff, Paris 2004, pp. 63-97 (cité : SAVIDAN, 2004).

SAVOLDELLI Marco, *Die Amtssprachenregelung nach dem neuen Sprachengesetz des Bundes – Ihre Bedeutung für das öffentliche Prozessrecht*, in *ZBl* 9/2008, pp. 478-493 (cité : SAVOLDELLI, 2008).

SCHÄPPI Peter, *Der Schutz sprachlicher und konfessioneller Minderheiten im Recht vom Bund und Kantonen*, thèse, Zurich 1971 (cité : SCHÄPPI, 1971).

SCHÄRER Anton / HUBER Tanja, *Das Dolmetscherwesen des Kantons Zürich - Rechtsprechung und Qualitätsmassnahmen seit der neuen Dolmetscherverordnung*, in RSJ 104 2008, pp. 322-324 (cité : SCHÄRER/ HUBER, 2008).

SCHEFER Markus, *Die Beeinträchtigung von Grundrechten: Zur Dogmatik von Art. 36 BV*, Berne 2006 (cité : SCHEFER, 2006).

- *Grundrechte in der Schweiz – Ergänzungsband zur dritten Auflage des gleichnamigen Werks von Jörg Paul Müller*, Berne 2005 (cité : SCHEFER, 2005).

SCHEIDHAUER Christophe, *L'Europe, Utopie linguistique*, in Horizons philosophiques, vol. 12, n° 1, novembre 2001 (cité : SCHEIDHAUER, 2001).

SCHLÄPFER Robert *et al.*, *La Suisse aux quatre langues*, sous la direction de Robert Schläpfer, Genève 1985 (cité : SCHLÄPFER *et al.*, 1985).

SCHLYTER Birgit N., *L'évolution sociolinguistique dans les sociétés en mutation de l'Asie centrale*, in Géostratégies des langues, Terminogramme, sous la direction de Jacques Maurais et Michael A. Morris, n° 99-100, Montréal 2001, pp. 183-212 (cité : SCHLYTER, 2001).

SCHMID Niklaus, *Schweizerische Strafprozessordnung (StPO), Praxiskommentar*, Zurich/Saint-Gall 2009 (cité : SCHMID, 2009 a).

- *Handbuch des schweizerischer Strafprozessrechts*, Zurich 2009 (cité : SCHMID, 2009 b).

SCHMITT Nicolas, *Pax helvetica*, in Langues : une guerre à mort, Revue Panoramiques, 2000, pp. 89-95 (cité : SCHMITT, 2000).

- *La législation multilingue : une question politique – plutôt que linguistique*, in LeGes, 1994/1, p. 101 ss (cité : SCHMITT, 1994).

SCHMOCKER Alexis, *Commentaire romand. Code de procédure pénale suisse (CR CPP), ad art. 219*, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : SCHMOCKER, 2011).

SCHNAPPER Dominique, *La communauté des citoyens – Sur l'idée moderne de nation*, Paris 1994 (cité : SCHNAPPER, 1994).

SCHOLSEM Jean-Claude, *La situation en Belgique*, in Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich 1996, pp. 183-192 (cité : SCHOLSEM, 1996).

- *Faut-il protéger les minorités? Quelques remarques introductives*, in Présence du droit public et des droits de l'homme, Mélanges offerts à Jacques Velu, t. II, Bruxelles 1992, p. 1167 ss (cité : SCHOLSEM, 1992).

SCHULTE-TENCKHOFF Isabelle, *Droits collectifs et autochtones : que penser des « traités modernes » au Canada?*, in Le droit saisi par le collectif, sous la direction de Thomas Berns, Bruxelles 2004, pp. 133-186 (cité : SCHULTE-TENCKHOFF, 2004).

- *Les minorités en droit international*, in Le droit et les minorités, sous la direction de Alain Fenet, Geneviève Koubi et Isabelle Schulte-Tenckhoff, 2^e éd., Bruxelles 1999, pp. 17-113 (cité : SCHULTE-TENCKHOFF, 1999).

SCHWANDER Vital, *Die sprachlichen Rücksichten in der Strafrechtspflege des Bundes*, in RPS 82/1966, p. 225 ss (cité : SCHWANDER, 1966).

SCHWARZENBACH Evi, *Kommentar zur Zürcher Kantonsverfassung, ad art. 48*, in HÄNER Isabelle / RÜSSLI Markus / SCHWARZENBACH Evi (éd.), Zurich 2007, pp. 507-512 (cité : SCHWARZENBACH, 2007).

SCYBOZ Pierre, *La Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004*, in Bulletin de législation 2005/1, pp. XX-XXXIV, Institut du fédéralisme de l'Université de Fribourg, texte disponible en ligne sous : <http://www.federalism.ch/files/documents/Bulletin-2005-1.pdf> (cité : SCYBOZ, 2005).

SEILER Hansjörg / VON WERDT Nicolas / GÜNGERICH Andreas, *Bundesgerichtsgesetz (BGG)*, Berne 2007 (cité : SEILER/VON WERDT/GÜNGERICH, 2007).

SEIZELET Eric, *Altérité sociale et aliénation linguistique : l'étranger devant la procédure pénale au Japon*, in Langues et droits – Langues du droit, Droit des langues, Bruxelles 1999, pp. 267-289 (cité : SEIZELET, 1999).

SEN Amartya, *L'idée de justice*, Paris 2010 (cité : SEN, 2010).

SENELLE Robert, *L'emploi des langues en Belgique*, in Revista vasca de administracion pública, n° 44 (II), 1996, pp. 23-76 (cité : SENELLE, 1996).

SIBILLE Jean, *La reconnaissance de la valeur culturelle des langues*, in La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la France – Quelle(s) langue(s) pour la République ? Le dilemme « diversité/unicité », Actes du colloque organisé par le Conseil de l'Europe et l'Université Robert-Schuman de Strasbourg, Strasbourg 2003, pp. 40-46 (cité : SIBILLE, 2003).

SIEGFRIED André, *La Suisse démocratie témoin*, Neuchâtel/Paris 1948 (cité : SIEGFRIED, 1948).

SIGUAN Miguel, *Les minorités linguistiques de la Communauté économique européenne, Espagne, Portugal, Grèce, résumé de rapport*, Commission européenne, Bruxelles 1990 (cité : SIGUAN, 1990).

SLAMA Alain-Gérard, *La société d'indifférence*, Paris 2009 (cité : SLAMA, 2009).

SOHIER Jérôme, *La continuité du service public face aux règles coercitives sur l'emploi des langues : les tribunaux bruxellois dans l'antre de Kafka*, in Journal des tribunaux, Bruxelles 2000 (cité : SOHIER, 2000).

SOLEIL Sylvain, *L'Ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France*, in Langue(s) et Constitution(s), colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 35-54 (cité : SOLEIL, 2004).

SOLER Clau, *Le romanche : perspectives sociologiques*, in L'état des langues en Suisse, publication de l'Institut romand de recherches et de documentation pédagogiques (IRDP), Neuchâtel 1996, pp. 31-39 (cité : SOLER, 1996).

SONDEREGGER Stefan, *Die viersprachige Schweiz zwischen Geschichte und Zukunft*, in Aula Verträge der Hochschule St Gallen, n° 12, Saint-Gall 1981 (cité : SONDEREGGER, 1981).

SÖRENSEN Niels, *Les voies de recours*, in Procédure pénale suisse. Approche théorique et mise en œuvre cantonale, Neuchâtel 2010, pp. 117-182 (cité : SÖRENSEN, 2010).

SPÜHLER Karl / DOLGE Annette / VOCK Dominik, *Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz (BGG)*, Zurich/Saint-Gall 2006 (cité : SPÜHLER/DOLGE/VOCK, 2006).

STAEHELIN Adrian, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO Komm)*, ad art. 129, SUTTER-SOMM Thomas / HASENBÖHLER Franz / LEUENBERGER Christoph (éd.), Zurich/Bâle/Genève 2010 (cité : STAEHELIN, 2010).

STEINAUER Paul-Henri, *Das Gericht, le juge, il giudice ? Le principe de l'équivalence des textes légaux dans les trois langues*, in *Le législateur et le droit privé*, colloque en l'honneur du professeur Gilles Petitpierre, Genève/Zurich/Bâle 2006, pp. 69-83 (cité : STEINAUER, 2006).

SUTER Benedikt A. / VON HOLZEN Cristina, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO Komm)*, ad art. 95, SUTTER-SOMM Thomas / HASENBÖHLER Franz / LEUENBERGER Christoph (éd.), Zurich/Bâle/Genève 2010 (cité : SUTER/VON HOLZEN, 2010).

TAILLANDIER François, *La langue française au défi*, Paris 2009 (cité : TAILLANDIER, 2009).

TAPPY Denis, *Code de procédure civile commenté*, ad art. 95, Bâle 2011 (cité : TAPPY, 2011).

- *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in JdT 2010 III, pp. 115-164 (cité : TAPPY, 2010).

TENDON Stéphane, *Des Romands et des Alémaniques à la frontière des langues*, « Von Roll à Choindez, Ciba-Geigy à Marly », thèse Bâle, Courrendlin 2004 (cité : TENDON, 2004).

THIESSE Anne-Marie, *La création des identités nationales, Europe XVIII^e – XX^e siècle*, Paris 1999 (cité : THIESSE, 1999).

THILO Émile, *Langues nationales*, in FJS n° 301, 301a, Genève 1942 et 1944 (cité : THILO, 1944).

- *Note sur l'égalité et sur l'usage des langues nationales en Suisse*, in JdT 1941 I, p. 258 ss (cité : THILO, 1941).

THORMANN Olivier, *Commentaire romand. Code de procédure pénale suisse (CR CPP)*, ad art. 143, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : THORMANN, 2011).

THÜRER Daniel, *Schutz sprachlicher Minderheiten im Staatsrecht*, in MÜLLER Kurt (éd.), *Minderheiten im Konflikt*, Zurich 1994, p. 118 ss (cité : THÜRER, 1994).

- *Zur Bedeutung des sprachenrechtlichen Territorialprinzips für die Sprachenlage im Kanton Graubünden*, in ZBl 1984, p. 241 ss (cité : THÜRER, 1984).

TISCHLER Laurent / WIESER Nicolas, *Minorités linguistiques autochtones : entre territorialité et liberté de la langue*, Université de Genève, Faculté des Sciences économiques et Sociales, Séminaire de Politique Suisse, Année 2005-2006, texte disponible en ligne sous :

www.unige.ch/ses/spo/staff/corpsinter/bochsler/politique-suisse/unige-politique_tischler.pdf (consulté le 25.2.2007) (cité : TISCHLER/WIESER, 2005-2006).

TODOROV Tzvetan, *La peur des barbares – Au-delà du choc des civilisations*, Paris 2009 (cité : TODOROV, 2009).

- *L'Esprit des Lumières*, Paris 2006 (cité : TODOROV, 2006).

TOLIVAR ALAS Leopoldo, *La extraterritorialidad de la oficialidad*, in Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España, coord. José Manuel Pérez Fernández, Barcelone 2006, pp. 175-196 (cité : TOLIVAR ALAS, 2006).

TORRACENTA Claude, *Préface*, in La Suisse aux quatre langues, Genève 1985, pp. 9-10 (cité TORRACENTA, 1985).

TOURAINÉ Alain, *De la communauté au communautarisme*, in Communauté, ouvrage de l'Académie universelle des cultures, sous la direction de Françoise Barret-Ducrocq, UNESCO, Paris 2006, pp. 111-116 (cité : TOURAINÉ, 2006).

TRABANT Jürgen, *L'antinomie linguistique. Quelques enjeux politiques*, in Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris 2007, pp. 67-79 (cité : TRABANT, 2007).

TRECHSEL Stefan, *Die Verteidigungsrechte in Praxis zur Europäischen Menschenrechtskonvention*, in RPS 96, 1979, p. 337 ss (cité : TRECHSEL, 1979).

TRUCHOT Claude, *Langues et supranationalité en Europe : l'influence linguistique de l'Union européenne*, in Géostratégies des langues, Terminogramme, n° 99-100, Montréal 2001, pp. 231-248 (cité : TRUCHOT, 2001).

TSCHANNEN Pierre, *Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Berne 2004, p. 217 ss (cité : TSCHANNEN, 2004).

TURI Joseph-G., *Propos et confidences d'un planificateur juridico-linguistique*, in Légiférer en matière linguistique, sous la direction de Marcel Martel et Martin Pâquet, Laval (Québec) 2008, pp. 157-182 (cité : TURI, 2008).

- *Le pourquoi et le comment du droit linguistique*, in Langue et société, n° 47, Ottawa 1994, pp. 6-9 (cité : TURI, 1994).
- *Le droit linguistique, la naissance d'une nouvelle science juridique*, in Langue(s) et Identité, Mélanges offerts à Guy Héraud, Bruxelles-Rennes 1993, p. 19 ss (cité : TURI, 1993).
- *Panorama comparé des différentes législations juridico-linguistiques en matière de politique linguistique : les cas les plus intéressants*, in Jornadas sobre el regimen juridico del euskera, Oñaki 1990, pp. 39-66 (cité : TURI, 1990).
- *Introduction au droit linguistique*, in Langue et droit, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé du 27-29 avril 1988, sous la direction de Paul Pupier et José Woehrling, Montréal 1989, p. 55 ss (cité : TURI, 1989).

TÜRK Danilo, *Le droit des minorités en Europe*, in Les minorités en Europe, Paris 1992, pp. 447-469 (cité : TÜRK, 1992).

URWYLER Adrian, *Basler Kommentar, Schweizerisches Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, ad Abschnitt : Mündlichkeit ; Sprache. Art. 66-68*, NIGGLI / HEER / WIPRÄCHTIGER (éd.), Bâle 2010 (cité : URWYLER, 2010).

UYTTENDAELE Marc, *L'expérience belge*, in « Etre francophone », Francophonie et minorités francophones dans le monde, Bruxelles 1993, p. 124 ss (cité : UYTTENDAELE, 1993).

VANDERLINDEN Jacques, *Langue et droit, Belgique et Canada*, in Langue et droit, Bruxelles 2000, p. 65 ss (cité : VANDERLINDEN, 2000).

- *L'utopie pluraliste, solution de demain au problème de certaines minorités ?*, in Minorités et organisation de l'État, Bruxelles 1998, pp. 665-675 (cité : VANDERLINDEN, 1998).

VANDERNOOT Pierre, *L'emploi des langues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale*, in Revista vasca de administración pública, 2004/69 (II), pp. 381-487 (cité : VANDERNOOT, 2004).

- *La législation linguistique applicable à Bruxelles*, in Het statuut van Brussel / Bruxelles et son statut, Bruxelles 1999, pp. 353-409 (cité : VANDERNOOT, 1999).
- *Les aspects linguistiques du droit des minorités*, in Rev. trim. dr. h., n° 30, 1997, p. 309 ss (cité : VANDERNOOT, 1997).

VAN PARIJS Philippe, *L'anglais, langue d'Europe?*, in Eyes on Europe, n° 11, Bruxelles/Berlin/Genève novembre 2009-avril 2010, pp. 10-11 (cité : VAN PARIJS, 2009).

- *Bruxelles capitale de l'Europe? Les nouveaux défis linguistiques*, in Brussels studies, n° 6, 3 mai 2007, Bruxelles 2007, pp. 1-10 (cité : VAN PARIJS, 2007).
- *Le rez-de-chaussée du monde – Sur les implications socio-économiques de la mondialisation linguistique*, in Les défis de la globalisation – Babel ou Pentecôte, Louvain-la-Neuve 2001, pp. 479-500 (cité : VAN PARIJS, 2001).
- *Quelle philosophie politique pour une démocratie plurilingue?*, in Des Idées et des hommes – Pour construire l'avenir de la Wallonie et de Bruxelles, Bruxelles 1999, pp. 11-26 (cité : VAN PARIJS, 1999).

VELU Jacques / ERGEC Rusen, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles 1990 (cité : VELU/ERGEC, 1990).

VERDOODT Albert, *Du principe de territorialité à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, in Recherches Sociologiques, vol. 33, n° 3, 2002, pp. 111-116 (cité : VERDOODT, 2002).

- *Logique d'un droit culturel : le droit à la langue*, in Les droits culturels, une catégorie sous-développée des droits de l'homme, VIII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Collection « Interdisciplinaire », vol. 22, série « droit de l'homme » n° 9, Fribourg 1993, pp. 139-145 (cité : VERDOODT, 1993).
- *La Protection des droits de l'homme dans les États plurilingues*, Paris-Bruxelles 1973 (cité : VERDOODT, 1973).

VERDUSSEN Marc, *La protection des minorités et les droits individuels*, in L'unité et la diversité de l'Europe – Les droits des minorités – Les exemples belge et hongrois, Bruxelles 2003, pp. 133-148 (cité : VERDUSSEN, 2003).

VERHOEVEN Joe, *Les principales étapes de la protection des minorités*, in Rev. trim. dr. h., n° 30, 1997, pp. 177-203 (cité : VERHOEVEN, 1997).

VERNET I LLOBET Jaume, *Derechos y deberes lingüísticos en la Comunidades Autónomas con lengua propia*, in Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España, sous la direction de José Manuel Pérez Fernández, Barcelone 2006, pp. 147-196 (en collaboration avec Agusti Pou i Pujolràs) (cité : VERNET I LLOBET, 2006).

- *La politique et la législation linguistiques de l'État espagnol et la langue catalane*, in Aménagement linguistique dans les pays de langue catalane,

Terminogramme, n° 103-104, printemps 2002, Montréal 2002, pp. 129-149 (cité : VERNET I LLOBET, 2002).

- *Los principios de mérito y capacidad en provisión de plazas de magistrados, jueces, fiscales y personal al servicio de la administración de justicia en las comunidades autónomas con doble oficialidad Lingüística*, in *La administración de justicia en estado plurilingüe*, Madrid 1999, pp. 273-324 (cité : VERNET I LLOBET, 1999).
- *Principios constitucionales y derechos en un Estado plurilingüe*, in *Derechos de las minorías en una sociedad multicultural*, Madrid 1998, pp. 11-42 (cité : VERNET I LLOBET, 1998).
- *Planificación lingüística en las Administraciones Públicas del Estado : en especial Administración Periférica y de Justicia*, in *Revista vasca de administracion publica*, n° 44 (II), 1996, pp. 77-99 (cité : VERNET I LLOBET, 1996).

VERNET I LLOBET Jaume *et al.*, *Dret lingüístic*, Valls 2003 (cité : VERNET I LLOBET *et al.*, 2003).

VERNIER Philippe, *Evolution du cerveau et émergence du langage*, in *Aux origines des langues et du langage*, Paris 2005, p. 44 ss (cité : VERNIER, 2005).

VERNIORY Jean-Marc, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), ad art. 158*, KUHN André / JEANNERET Yvan (éd.), Bâle 2011 (cité : VERNIORY, 2011).

- *Les droits de la défense dans les phases préliminaires du procès pénal*, Berne 2005 (cité : VERNIORY, 2005).

VERPEAUX Michel, *La liberté d'expression dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles internationales*, Strasbourg 2009 (cité : VERPEAUX, 2009).

- *La langue française et la liberté de communication*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 75-89 (cité : VERPEAUX, 2004).

VIAUT Alain, *La frontière linguistique de la ligne à l'espace : éléments pour une schématisation*, in *Glottopol*, Revue de sociolinguistique en ligne, n° 4, juillet 2004, pp. 6-22, texte disponible en ligne sous : <http://www.univ-rouen.fr/dyalang/glottopol> (cité : VIAUT, 2004).

- *Reconnaissance légale et représentations de la langue en situation de contact linguistique*, in *Langues et droits – Langues du droit, Droit des langues*, Bruxelles 1999, pp. 31-56 (cité : VIAUT, 1999).

VICARI Jacques, *La Tour de Babel*, Paris 2000 (cité : VICARI, 2000).

VIENS Christine / BASTIN Georges L. / DUHAMEL Solange / MOREAU Roselyne, *L'accréditation des interprètes judiciaires au Palais de justice de Montréal*, Meta, vol. 47, n° 2, 2002, pp. 289-293 (cité : VIENS/BASTIN/DUHAMEL/MOREAU, 2002).

VILETTA Rudolf, *Le plurilinguisme dans les domaines fédéraux de la Confédération suisse*, Conférence donnée au Symposium « Estat i Poblacio Plurilingüe », Barcelone 16-17 décembre 1991 (manuscrit aimablement remis par l'auteur) (cité : VILETTA, 1991).

- *Die Regelung der Beziehungen zwischen den schweizerischen Sprachgemeinschaften*, in *ZBl* 1981, p. 193 ss (cité : VILETTA, 1981).

- *Grundlagen des Sprachenrechts, Abhandlung zum Sprachenrecht mit besonderer Berücksichtigung des Rechts der Gemeinden des Kantons Graubünden*, Zurich 1978 (cité : VILETTA, 1978 a).
 - *Les modes d'action juridique dans le domaine linguistique – Action personnelle et action territoriale*, in *Minorités linguistiques et interventions – essai de typologie*, Travaux du Centre international de recherche sur le bilinguisme, Québec 1978, pp. 104-140 (cité : VILETTA, 1978 b).
- VILLIGER Mark E., *Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention*, 2^e éd., Zurich 1999 (cité : VILLIGER, 1999).
- VOLKEN A., *Problem der Gerichtssprache*, in RVJ 1976, p. 507 ss (cité : VOLKEN, 1976).
- VON BUSEKIST Astrid, *Cannibales et gourmets – Quelques recettes d'équilibres linguistiques*, in *Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe*, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris 2007, pp. 101-119 (cité : VON BUSEKIST, 2007).
- *Les révolutionnaires et la politique des langues*, in *Langue(s) et Constitution(s)*, colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 55-74 (cité : VON BUSEKIST, 2004).
 - *La Belgique : politique des langues et construction de l'État, de 1780 à nos jours*, Paris/Bruxelles, 1998 (cité : VON BUSEKIST, 1998).
- VON WERDT Nicolas, *Bundesgerichtsgesetz*, Berne 2007 (cité : VON WERDT, 2007).
- VOYAME Joseph, *La situation en Suisse*, in *Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités*, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, Zurich 1996, pp. 267-277 (cité : VOYAME, 1996).
- *Avis de droit au sujet du nouvel article constitutionnel sur les langues officielles et au sujet de son application dans la pratique*, in *Bulletin officiel des séances au Grand Conseil du canton de Fribourg*, BGC 1992, p. 2813 ss (cité : VOYAME, 1992).
 - *Le statut des langues en Suisse*, in *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal 1989, pp. 343-350 (cité : VOYAME, 1989).
- WALDMANN Bernhard, *Die Sprache im öffentlichen Vergabeverfahren*, in RFJ 2003, p. 15 ss (cité : WALDMANN, 2003).
- WALTER Henriette, *Honni soit qui mal y pense – L'incroyable histoire d'amour entre le français et l'anglais*, Paris 2001 (cité : WALTER, 2001).
- *Le français d'ici, de là, de là-bas*, Paris 1998 (cité : WALTER, 1998).
 - *L'aventure des mots français venus d'ailleurs*, Paris 1997 (cité : WALTER, 1997).
 - *L'aventure des langues en Occident*, Paris 1994 (cité : WALTER, 1994).
 - *Le français dans tous les sens*, Paris 1988 (cité : WALTER, 1988).
- WALTER Henriette / BARAKE Bassam, *Arabesques – L'aventure de la langue arabe en Occident*, Paris 2006 (cité : WALTER/BARAKE, 2006).
- WAMISTER Patrick, *Die unentgeltliche Rechtspflege, die unentgeltliche Verteidigung und der unentgeltliche Dolmetscher unter dem Gesichtspunkt von Art. 4 BV und Art. 6 EMRK*, thèse, Bâle 1983 (cité : WAMISTER, 1983).

WEIBEL Ernest, *Institutions politiques romandes – Les mécanismes institutionnels et politiques des cantons romands et du Jura bernois*, Fribourg 1990 (cité : WEIBEL, 1990).

- *Les cantons bilingues en Suisse*, in *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal 1989 (cité : WEIBEL, 1989).
- *Les institutions et la diversité culturelle*, in *La Suisse*, *Revue Pouvoirs*, n° 43, 1987, pp. 17-30 (cité : WEIBEL, 1987).

WEILENMANN Hermann, *Du principe territorial et du respect des diversités en Suisse*, in *Le bilinguisme en Suisse, en Belgique et au Canada*, Publication de la Fondation Charles Plisnier, Bruxelles 1963, p. 9 ss (cité : WEILENMANN, 1963).

- *La question linguistique en Suisse – Les groupes linguistiques en Suisse*, in *Res publica*, *Revue de l'Institut belge de science politique*, vol. IV, 1962-1963, p. 228 ss (cité : WEILENMANN, 1962).
- *Die Vielsprachige Schweiz, Eine Lösung des Nationalitäten Problems*, Bâle 1925 (cité : WEILENMANN, 1925).

WEINSTOCK Daniel, *Doit-on recourir aux droits collectifs afin de protéger les minorités ?*, in *La protection internationale des minorités linguistiques*, *Terminogramme*, n° 95-96, Montréal 2001, pp. 13-36 (cité : WEINSTOCK, 2001).

- *Libéralisme, nationalisme et pluralisme culturel*, in *Revue Philosophiques*, vol. 19, n° 2, Québec 1992, pp. 117-144, texte disponible en ligne sous : <http://www.erudit.org/revue/philoso/1992/v19/n2/027195ar> (consulté le 23.1.2009) (cité : WEINSTOCK, 1992).

WIDMER Jean, *Langues nationales et identités collectives, L'exemple suisse*, Paris 2004 (cité : WIDMER, 2004).

WIDMER Jean / CORAY Renata / ACKLIN MUJI Dunya / GODEL Eric, *Die Schweizer Sprachenvielfalt im öffentlichen Diskurs – La diversité des langues en Suisse dans le débat public*, 2^e éd., Berne 2005 (cité : WIDMER/CORAY/ACKLIN MUJI/GODEL, 2005).

WILDHABER Luzius, *Les droits en matière linguistique dans la Convention européenne des droits de l'Homme*, in *La protection internationale des minorités linguistiques*, *Terminogramme*, n° 95-96, Montréal 2001, pp. 147-157 (cité : WILDHABER, 2001).

- *Los derechos lingüísticos en Suiza*, in *La administración de justicia en los estados plurilingües*, Barcelone 1997, pp. 45-80 (cité : WILDHABER, 1997).
- *Le droit à l'auto-détermination et les droits des minorités linguistiques en droit international*, in *Langue et droit*, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, Montréal 1989, pp. 117-132 (cité : WILDHABER, 1989).
- *Der belgische Sprachenstreit vor dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte*, in *RSDI* 26, 1969, p. 709 ss, et in *Annuaire suisse de droit international*, 1969-1970, p. 9 ss (cité : WILDHABER, 1969).

WILSON Barbara, *Langues et Constitutions en Europe – Quelques remarques sur la situation des minorités linguistiques en Suisse*, in *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la France – Quelle(s) langue(s) pour la République ? Le dilemme « diversité/unicité »*, Actes du colloque organisé par le Conseil de l'Europe et l'Université Robert-Schuman de Strasbourg, Strasbourg 2003, pp. 99-101 (cité : WILSON, 2003).

- *Une application relativisée du principe de territorialité : quelques remarques sur les arrêts du Tribunal fédéral du 2 novembre 2001 et du Tribunal administratif du canton de Fribourg du 15 mars 2001*, in RFJ 2001, pp. 380-384 (cité : WILSON, 2001).
- *La liberté de la langue des minorités dans l'enseignement, Etude de droit international et de droit suisse*, Bâle 1999 (cité : WILSON, 1999).

WINDISCH Uli, *Le modèle suisse*, Lausanne 2007 (cité : WINDISCH, 2007).

- *La politique linguistique en Suisse*, in Droit et langue(s) d'enseignement, Publication de l'Institut du Fédéralisme, Fribourg 2001, pp. 533-556 (cité : WINDISCH, 2001).
- *Les relations quotidiennes entre romands et suisses allemands*, t. II, Lausanne 1992, pp. 52-53 (cité : WINDISCH, 1992).

WOEHLING Jean-Marie, *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, un commentaire analytique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg 2005 (cité : WOEHLING J.-M., 2005).

- *La Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires*, in La protection internationale des minorités linguistiques, Terminogramme, n° 95-96, Montréal 2001, pp. 159-181 (cité : WOEHLING J.-M., 2001).
- *La promotion des langues régionales et minoritaires dans le projet de Charte du Conseil de l'Europe*, in Langue et droit, Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé du 27-29 avril 1988, sous la direction de Paul Pupier et José Woehrling, Montréal 1989, pp. 133-182 (cité : WOEHLING J.-M., 1989).

WOEHLING José, *Les droits linguistiques dans l'usage officiel et la liberté linguistique dans l'usage privé : l'apport à la réflexion de la Cour suprême du Canada*, in Mélanges Jean Dhommeaux, Bruxelles 2012, à paraître (cité : WOEHLING J., 2012).

- *Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique*, in Télescope, vol. 16, n° 3, automne 2010, pp. 22-38 (cité : WOEHLING J., 2010).
- *Diversité et droits de l'homme – L'expérience canadienne*, in Annuaire international des droits de l'homme, 2008 III, pp. 253-269 (cité : WOEHLING J., 2008).
- *Le français au Québec, Les nouveaux défis*, Conseil supérieur de la langue française, Québec 2005, pp. 253-356 (cité : WOEHLING J., 2005).
- *La cohabitation linguistique au Canada : Les politiques linguistiques du Québec, de l'État fédéral canadien et des provinces anglophones*, in Revista vasca de administracion publica, n° 69, 2004, pp. 315-345 (cité : WOEHLING J., 2004 a).
- *Politiques et législations linguistiques au Canada : divergences et convergences entre le Québec, les provinces anglophones et les autorités fédérales*, in Langue(s) et Constitution(s), colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004, pp. 113-129 (cité : WOEHLING J., 2004 b).
- *Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé*, in Rapport spécial de droit public interne aux Journées mexicaines de l'Association Henri Capitant, Mexico et Oxaca, 18-25 mai 2002, publié in

Revue de droit de l'Université Sherbrooke, vol. 34, n° 1-2, 2003-2004, pp. 93-155 (cité : WOEHLING J., 2003-2004).

- *Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés. L'exemple des États-Unis et du Canada*, in *Revue de Droit de McGill*, vol. 46, Montréal 2000, pp. 21-68 (cité : WOEHLING J., 2000).
- *Le statut du français et de l'anglais dans l'administration de la justice au Canada, en particulier au Québec*, in *La administración de justicia en un estado plurilingüe*, Consejo general del poder judicial, Cuadernos de Derecho Judicial, Madrid 1999, pp. 185-192 (cité : WOEHLING J., 1999).
- *La Constitution du Canada, la législation linguistique du Québec et les droits de la minorité anglo-québécoise*, in *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles 1998, pp. 561-630 (cité : WOEHLING J., 1998).

WOEHLING José / TREMBLAY André, *Les dispositions relatives aux langues officielles (articles 16 à 22)*, in *Canadian Charter of Rights and Freedoms – Charte canadienne des droits et libertés*, 4^e éd., Montréal 2005, pp. 1025-1091 (cité : WOEHLING/TREMBLAY, 2005).

WOLTON Dominique, *Demain la francophonie*, Paris 2006 (cité : WOLTON, 2006).

WRIGHT Sue, *Language and Power : Background to the Debate on Linguistic Rights*, in « Lesser Used Languages and Law in Europa » *IJMS*, vol. 3, n° 1, 2001, pp. 44-54 (cité : WRIGHT, 2001).

WURZBURGER Alain, *Commentaire de la LTF, ad art. 5*, in Bernard Corboz / Alain Wurzburger / Pierre Ferrari / Jean-Maurice Frésard / Florence Aubry Girardin, *Commentaire de la LTF*, Berne 2009 (cité : WURZBURGER, 2009).

WYSS Martin Philipp, *Das Sprachenrecht der Schweiz nach der Revision von Art. 116 BV*, in *RDS 116/1997*, pp. 141-177 (cité : WYSS, 1997).

YACOB Joseph, *Les minorités dans le monde. Faits et analyses*, Paris 1998 (cité : YACOB, 1998).

- *Les minorités, Quelle protection ?*, Paris 1995 (cité : YACOB, 1995).

YAGUELLO Marina, *Les langues imaginaires*, Paris 2006 (cité : YAGUELLO, 2006).

- *L'invention des langues*, in *Aux origines des langues et du langage*, sous la direction de Jean-Marie Hombert, Paris 2005, pp. 362-388 (cité : YAGUELLO, 2005).
- *Catalogue des idées reçues sur la langue*, Paris 1988 (cité : YAGUELLO, 1988).
- *Les mots et les femmes*, Paris 1979 (cité : YAGUELLO, 1979).

YVON THERIAULT Joseph, *Langue et politique au Québec : entre mémoire et distanciation*, in *Langues et territoires*, *Revue Hérodote* 2007/3, n° 126, pp. 115-127 (cité : YVON THERIAULT, 2007).

ZARATE Geneviève, *La politique linguistique de France, pays européen, puissance internationale. Identité nationale et pluralité*, in *Politiques linguistiques en Méditerranée*, sous la direction de Michel Bozdémir, Louis-Jean Calvet, Paris 2010, pp. 71-84 (cité : ZARATE, 2010).

ZIMMERMANN Robert, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Berne 1999 (cité : ZIMMERMANN, 1999).

ZUBER Thomas, *Chapitre 2 : Auditions du prévenu (art. 157-161) et Chapitre 3 : Privation de liberté, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (art. 212-240)*, in *Enquêtes de police*, Manuel rédigé par l'Association des chefs de police judiciaire suisses, traitant de l'investigation policière selon le code de procédure pénale suisse, ALBERTINI Gianfranco / FEHR Bruno / VOSER Beat (éd.), Genève/Zurich/Bâle 2009, pp. 241-250 et pp. 315-342 (cité : ZUBER, 2009).

2. Mélanges/Rapports/Ouvrages collectifs

Aménagement linguistique dans les pays de langue catalane, in *Terminogramme*, sous la direction de Emilie Boix-Fuster et Antoni Milian-Massana, n° 103-104, Montréal 2002.

Aspects de l'histoire des politiques linguistiques : 1880-1914, Documents de l'institut pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde, SIHFLES, décembre 1992, n° 10.

Atlas de la langue française, Paris 1995.

Communauté, Ouvrage de l'Académie universelle des cultures, publié sous la direction de Françoise Barret-Ducrocq, Éd. UNESCO, Paris 2006.

Droit et langue(s) d'enseignement, IV^e Conférence internationale sur le droit et la langue, Institut du Fédéralisme, Fribourg, Bâle/Genève/Munich 2001.

Estudios jurídicos sobre la ley de política lingüística, Madrid/Barcelone 1999.

Estudios sobre el estatuto jurídico de las lenguas en España, José Manuel Pérez Fernández (coord.), Barcelone 2006.

« *Etre francophone* », Francophonie et minorités francophones dans le monde, Bruxelles 1993.

Géostratégies des langues, in *Terminogramme*, sous la direction de Jacques Maurais, n° 99-100, Montréal 2001.

Jornades sobre la llei de política lingüística, Quaderns de treball/49, Barcelone 1998.

La administración de justicia en un estado plurilingüe, sous la direction de Iñaki Agirreazkuenaga, Madrid 1999.

La bataille des langues, in *Manière de voir*, *Le Monde diplomatique*, bimestriel, n° 97, coordonné par Bernard Cassen, février-mars 2008.

Langue(s) et Constitution(s), colloque de Rennes, sous la direction d'Anne-Marie Le Pourhiet, Paris 2004.

La protection des langues minoritaires en Europe : vers une nouvelle décennie, in *Langues régionales ou minoritaires*, n° 8, Conseil de l'Europe (éd.), Strasbourg 2010.

La protection des minorités, Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, Conseil de l'Europe, Collection Science et technique de la démocratie, n° 9, Strasbourg 1994.

Le corps des droits de l'homme, L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme, Éd. universitaires, Fribourg 1992.

Le droit des minorités, par Alain Fenet et Geneviève Koubi, Isabelle Schulte-Tenckhoff, Analyse, 2^e éd., Bruxelles 2000.

Les droits culturels, une catégorie sous-développée des droits de l'homme, VIII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Collection « Interdisciplinaire », vol. 22, série « droit de l'homme » n° 9, Fribourg 1993.

Les droits linguistiques au Canada, sous la direction de Michel Bastarache. Préface de Boutros Boutros-Ghali, 2^e éd., Cowansville 2004, 1^{ère} éd., 1986.

Les minorités à l'âge de l'État-nation, Groupement pour les droits des minorités, Paris 1985.

Les minorités en Europe, Droits linguistiques et droits de l'homme, sous la direction d'Henri Giordan, Paris 1992.

Les politiques linguistiques des Pays baltes, in Terminogramme, sous la direction de Jacques Maurais, hors série, Montréal 1998.

Les recours au Tribunal fédéral, FOËX Bénédicte / HOTTELIER Michel / JEANDIN Nicolas (éd.), Genève/Zurich/Bâle 2007.

Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet, 12^e éd., Paris 2006.

L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada, une étude du Commissaire aux langues officielles, Ottawa novembre 1995.

Minorités et organisation de l'État, Textes présentés au Quatrième colloque international du CICLEF, sous la direction de Nicolas Levrat, Université libre de Bruxelles et Université de Moncton, Bruxelles 1998.

Politiques linguistiques en Méditerranée, sous la direction de Michel Bozdémir, Louis-Jean Calvet, Paris 2010.

Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris 2007.

Une seule langue était-elle à l'origine de toutes ?, in Sciences et vie, n° 1069, octobre 2006.

The protection of national minorities by their kin-state, La protection des minorités nationales par leur État-parent, Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, Conseil de l'Europe, Collection Science et technique de la démocratie, n° 32, Strasbourg 2002.

Union et division des Suisses – Les relations entre Alémaniques, Romands et Tessinois au XIX^e et XX^e siècles, sous la direction de Pierre du Bois, Lausanne 1983.

3. Messages du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Message concernant l'allocation d'une subvention annuelle au canton du Tessin pour la défense de sa culture et de sa langue du 29 septembre 1930, FF 1930 II 419-439.

Message concernant la reconnaissance du romanche comme langue nationale du 1^{er} juin 1937, FF 1937 II 1-29 et Arrêté fédéral révisant les art. 107 et 116 de la Constitution fédérale (reconnaissance du romanche comme langue nationale) du 15 décembre 1937, FF 1937 III 749-750.

Message sur l'augmentation de la subvention allouée au canton du Tessin et aux vallées grisonnes de langue italienne pour la défense de leur culture et de leur langue du 24 avril 1942, FF 1942 I 268-281.

Message concernant l'aide financière accordée au canton du Tessin pour la défense de sa culture et de sa langue du 27 février 1980, FF 1980 I 1201-1215.

Message concernant la modification de la loi fédérale sur les subventions aux cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde de leur culture et de leurs langues du 5 septembre 1990, FF 1990 III 456-463.

Message concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 Cst.) du 4 mars 1991, FF 1991 II 301-334 et Arrêté fédéral concernant l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 Cst.) du 6 octobre 1995, FF 1995 IV 451.

Message concernant la loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanche et italienne du 1^{er} mars 1995, FF 1995 II 1185-1284.

Message relatif à une nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996, FF 1997 I 138 et 598 (art. 4) ; 163-165 et 600 (art. 18) ; 289-291, 381-382, 616 et 631 (art. 70).

Message concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 25 novembre 1996, FF 1997 I 1105-1136.

Message relatif à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales du 19 novembre 1997, FF 1998 I 1033-1071.

Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 I 4000-4280.

Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2005 1057-1372.

Message relatif au code de procédure civile (CPC) du 28 juin 2006, FF 2006 6841-7017.

Message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi sur l'organisation des autorités pénales, LOAP) du 10 septembre 2008, FF 2008 7371-7429.

4. Législations, directives et circulaires fédérales et cantonales

4.1. Confédération suisse

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.), RS 101

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), RO 2010 1739/RS 311.0

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP), RS 312.0

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin), RS 312.2

Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF), RS 173.71 (abrogée dès le 1^{er} janvier 2011)

Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (PCF), RS 273

Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF), RS 312.0

Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 (Loi sur les langues, LLC), RS 441.1

Ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite, RS 272.1

Projet de Code de procédure civile (P-CPC), *in* Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 2006 7019-7132

Projet de loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (P-LOAP), *in* Message du Conseil fédéral du 10 septembre 2008, FF 2008, p. 7371

4.2. Canton de Fribourg

Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR), RSF 10.1

Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ), RSF 130.1

Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ), RSF 130.11

Loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature (LCM), RSF 130.1 (abrogée dès le 1^{er} janvier 2011)

Loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ), RSF 131.0.2 (abrogée dès le 1^{er} janvier 2011)

Code de procédure civile du 28 avril 1953 (CPC/FR), RSF 270.1 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Code de procédure pénale du 14 novembre 1996 (CPP/FR), RSF 32.1 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Lettre-circulaire du 27 juin 2000 au Tribunal des baux de la Sarine et Tribunal des baux de la Singine et du Lac. Langue du procès devant le Tribunal des baux de la Sarine, texte disponible en ligne sous : [http://www.fr.ch/tc/1^{er} octobre 2007](http://www.fr.ch/tc/1er%20octobre%202007)

4.3. Canton de Berne

Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)

Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM), RSB 271.1

Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), RSN 161.1

Décret du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires (DLJ), RSB 161.13

Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ/BE), RSB 161.1 (abrogation échelonnée dès le 1^{er} janvier 2011)

Décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, RSB 161.11 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'usage des langues dans l'administration de la justice et des tribunaux du district de Bienne, RSB 152.381 (abrogée dès le 1^{er} janvier 2011)

Règlement du 6 avril 2006 concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire II (Bienne–Nidau), RSB 165.202. Texte disponible en ligne sous :

<http://www.sta.be.ch/belex/f/>, 1^{er} octobre 2007 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Règlement du 28 juin 2004 concernant les attributions des présidents et présidentes du Tribunal des mineurs du Seeland et du Jura bernois dans l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland, RSB 165.216. Texte disponible en ligne sous :

<http://www.sta.be.ch/belex/f/>, 1^{er} octobre 2007 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Arrêté du Grand Conseil du 6 septembre 1994 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, RSB 359.20 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Code de procédure civile du 7 juillet 1918 (CPC/BE), RSB 271.1 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP/BE), RSB 321.1 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

4.4. Canton du Valais

Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst./VS), RSV 101.1

Loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice (LOJ), RSV 173.1

Loi du 11 février 2009 d'application du code de procédure civile (LACPC), RSV 270.1

Loi du 11 février 2009 d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP), RSV 312.0

Loi du 27 juin 2000 d'organisation judiciaire (LOJ/VS), RSV 173.1 (abrogée dès le 1^{er} janvier 2011)

Règlement d'application de la loi d'organisation judiciaire du 6 février 2002, RSV 173.104 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Code de procédure civile du 24 mars 1998 (CPC/VS), RSV 270.1 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Code de procédure pénale du 22 février 1962 (CPP/VS), RSV 312.0 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

4.5. Canton des Grisons

Constitution du canton des Grisons du 14 septembre 2003 (Cst./GR), RSGR 110.100

Sprachengesetz des Kantons Graubünden (SpG/GR) du 19 octobre 2006 (Bündner Rechtsbuch BR 492.100) et Message du Gouvernement au Grand Conseil du 16 mai 2006, GRP cahier n° 2/2006-2007, pp. 73-175

Sprachenverordnung des Kantons Graubünden (SpV/GR) du 11 décembre 2007

Zivilprozessordnung des Kantons Graubünden (ZPO/GR) du 1^{er} décembre 1985 (abrogée dès le 1^{er} janvier 2011)

Gesetz über die Strafrechtspflege (StPO/GR) du 8 juin 1958 (abrogé dès le 1^{er} janvier 2011)

Verordnung über die Organisation und Geschäftsführung des Kantonsgerichtes du 2 juin 1961 dont l'art. 28 a été abrogé par la loi sur les langues du 19 octobre 2006 (GRP 2006/2007, p. 395) (abrogée dès le 1^{er} janvier 2011)

5. Rapports

Rapport de la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la Constitution fédérale, Berne 1977 (cité : Rapport, 1977).

Le quadrilinguisme en Suisse – Présent et futur, Berne 1989 (cité : SALADIN, 1989).

Rapport de la Commission d'étude pour l'application de l'art. 21 de la Constitution fribourgeoise sur les langues officielles, octobre 1993, p. 15 (cité : Rapport SCHWALLER, 1993).

Le paysage linguistique de la Suisse. Recensement fédéral de la population 1990, publication de l'Office fédéral de la statistique, Berne 1997.

L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada, Étude du Commissaire aux langues officielles, éd. de mai 1999 et de novembre 1995.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, premier rapport du Comité d'Experts de la Charte et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte **par la Finlande** du 20 septembre 2001, ECRML (2001) 3.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, premier rapport du Comité d'Experts de la Charte et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte **par la Suisse** du 23 novembre 2001, ECRML (2001) 7.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, deuxième rapport du Comité d'Experts de la Charte et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte **par la Suisse** du 22 septembre 2004, ECRML (2004) 6.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, deuxième rapport du Comité d'Experts de la Charte et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte **par la Finlande** du 5 novembre 2004, ECRML (2004) 7.

Le paysage linguistique en Suisse. Recensement fédéral de la population 2000, publication de l'Office fédéral de la statistique, Berne 2005.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, premier rapport du Comité d'Experts de la Charte et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte **par l'Espagne** du 21 septembre 2005, ECRML (2005) 4.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, troisième rapport du Comité d'Experts de la Charte et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte **par la Finlande** du 21 novembre 2007, ECRML (2007) 7.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, troisième rapport du Comité d'Experts de la Charte et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte **par la Suisse** du 12 mars 2008, ECRML (2008) 2.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, deuxième rapport du Comité d'Experts de la Charte et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte **par l'Espagne** du 11 décembre 2008, ECRML (2008) 5.

Quatrième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe **par la Suisse** le 15 décembre 2009 concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, MIN-LANG/PR (2010) 1.

6. Liens juridiques

L'aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université de Laval, sous la direction de Jacques Leclerc, disponible en ligne sous :
<http://www.tlfq.ulaval.ca/AXL/>

Plateforme d'information humanrights.ch, disponible en ligne sous:
<http://www.humanrights.ch/fr/Accueil/index.html>

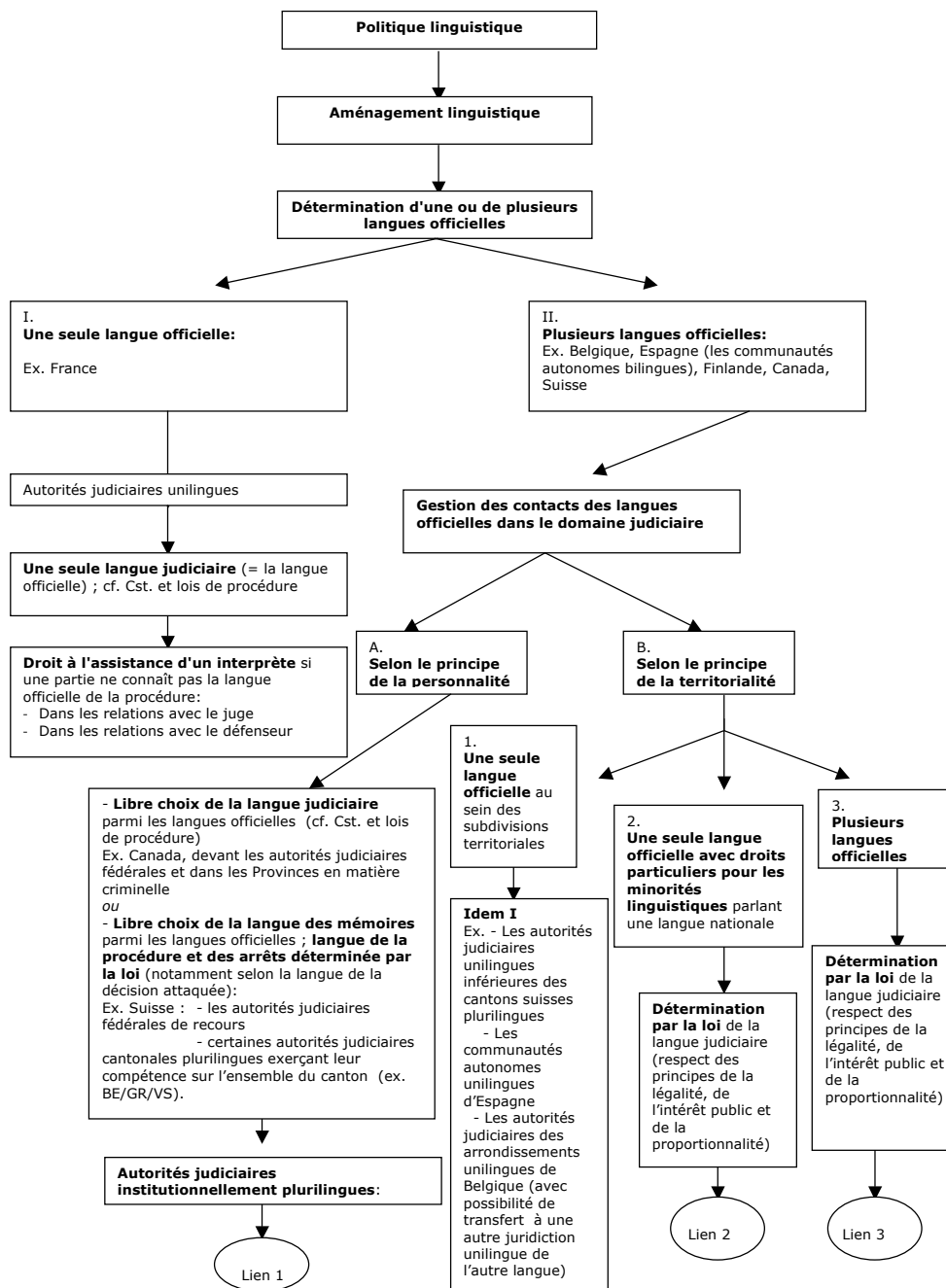
Annexes

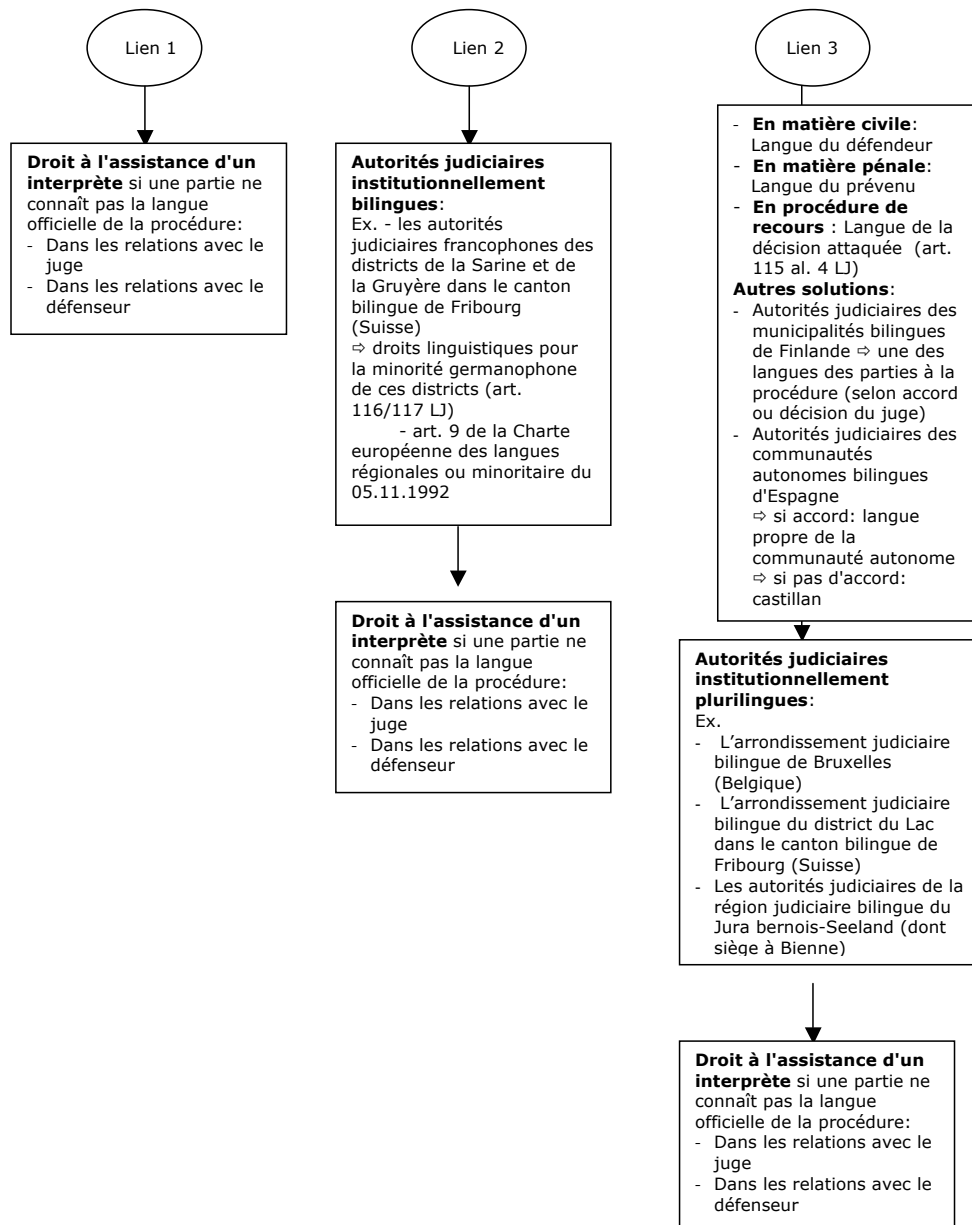
Table des annexes

1. Tableau sur les rapports entre la politique linguistique et la procédure civile et pénale	I
2. Cartes linguistiques.....	III
2.1. Suisse.....	III
2.2. Canton de Fribourg.....	V
2.3. Canton de Berne	VI
2.4. Canton du Valais	VII
2.5. Canton des Grisons.....	VIII
2.6. Belgique et Communes de Bruxelles-Capitale.....	X
2.7. Espagne	XIII
2.8. Finlande	XV
2.9. Canada	XVI
3. Dispositions constitutionnelles fédérales et cantonales en matière de langue.....	XIX
3.1. Constitution fédérale de la Confédération suisse	XIX
3.2. Constitution du canton de Berne	XXV
3.3. Constitution du canton de Zurich	XXVI
3.4. Constitution du canton de Lucerne.....	XXVI
3.5. Constitution du canton d'Uri.....	XXVII
3.6. Constitution du canton de Glaris	XXVII
3.7. Constitution du canton de Fribourg.....	XXVII
3.8. Constitution du canton de Soleure.....	XXVIII
3.9. Constitution du canton de Bâle-Ville	XXVIII
3.10. Constitution du canton de Bâle-Campagne	XXIX
3.11. Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	XXIX
3.12. Constitution du canton de Saint-Gall	XXX
3.13. Constitution du canton des Grisons.....	XXX
3.14. Constitution du canton d'Argovie	XXXI
3.15. Constitution du canton du Tessin	XXXI
3.16. Constitution du canton de Vaud	XXXI
3.17. Constitution du canton du Valais	XXXII
3.18. Constitution du canton de Neuchâtel.....	XXXIII
3.19. Constitution du canton du Jura	XXXIII
3.20. Avant-projet de la Constitution genevoise du 13 janvier 2011	XXXIV

4. Dispositions fédérales et cantonales en matière de langue judiciaire (procédure pénale et civile).....	XXXV
4.1. Dispositions fédérales.....	XXXV
4.1.1. LTF	XXXV
4.1.2. LTFB.....	XXXVII
4.1.3. LOAP	XXXVIII
4.1.4. CPP	XL
4.1.5. CPCS.....	XLI
4.2. Dispositions cantonales	XLII
4.2.1. Fribourg, Loi sur la justice du 31 mai 2010.....	XLII
4.2.2. Berne, Décret sur les langues judiciaires du 16 décembre 2009	XLV
4.2.3. Valais, LACPC/VS et LACPP/VS.....	XLVIII
4.2.4. Grisons, Sprachengesetz du 19 octobre 2006	L
4.2.5. Jura, Loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue.....	LIII

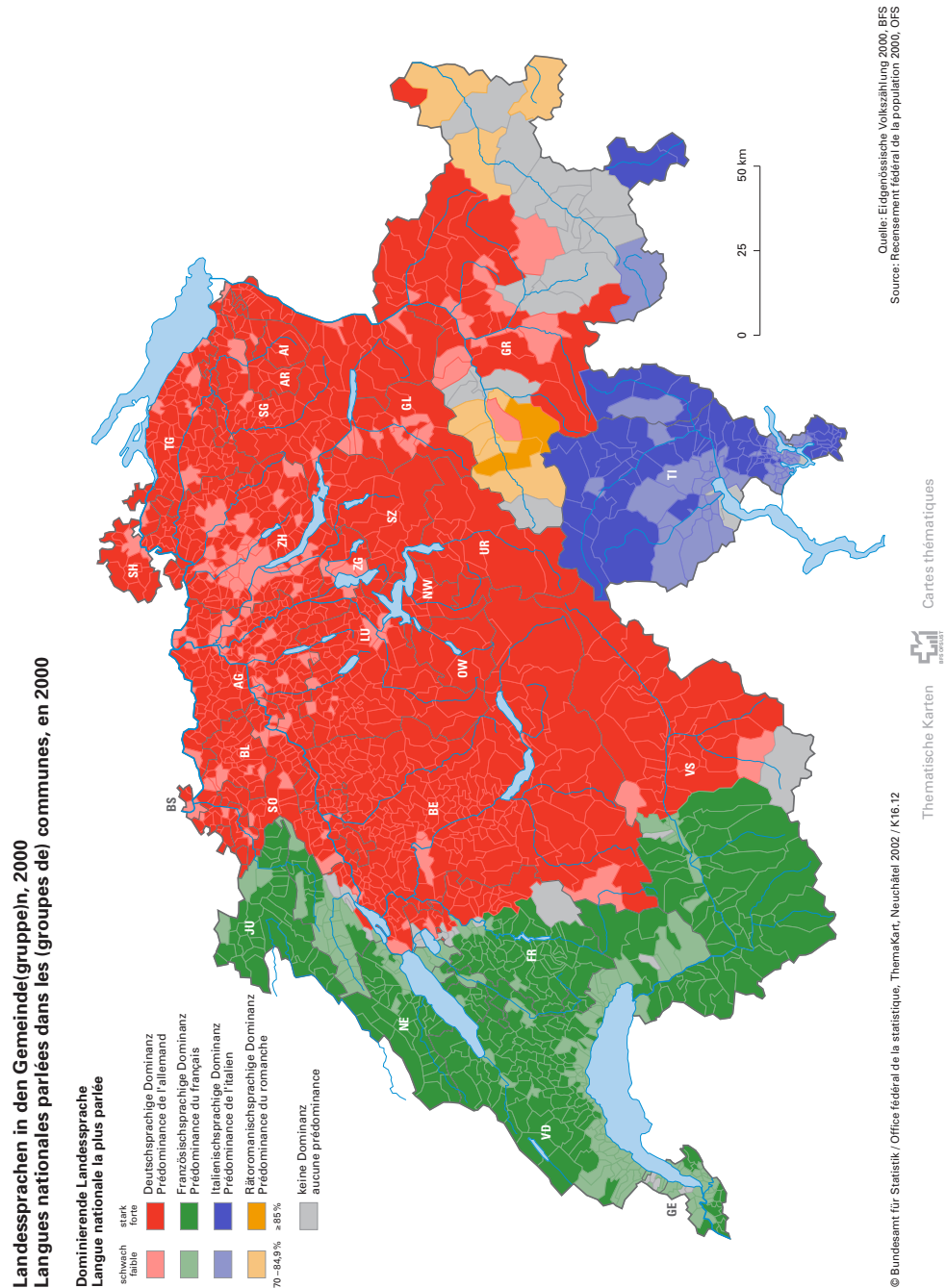
1. Tableau sur les rapports entre la politique linguistique et la procédure civile et pénale





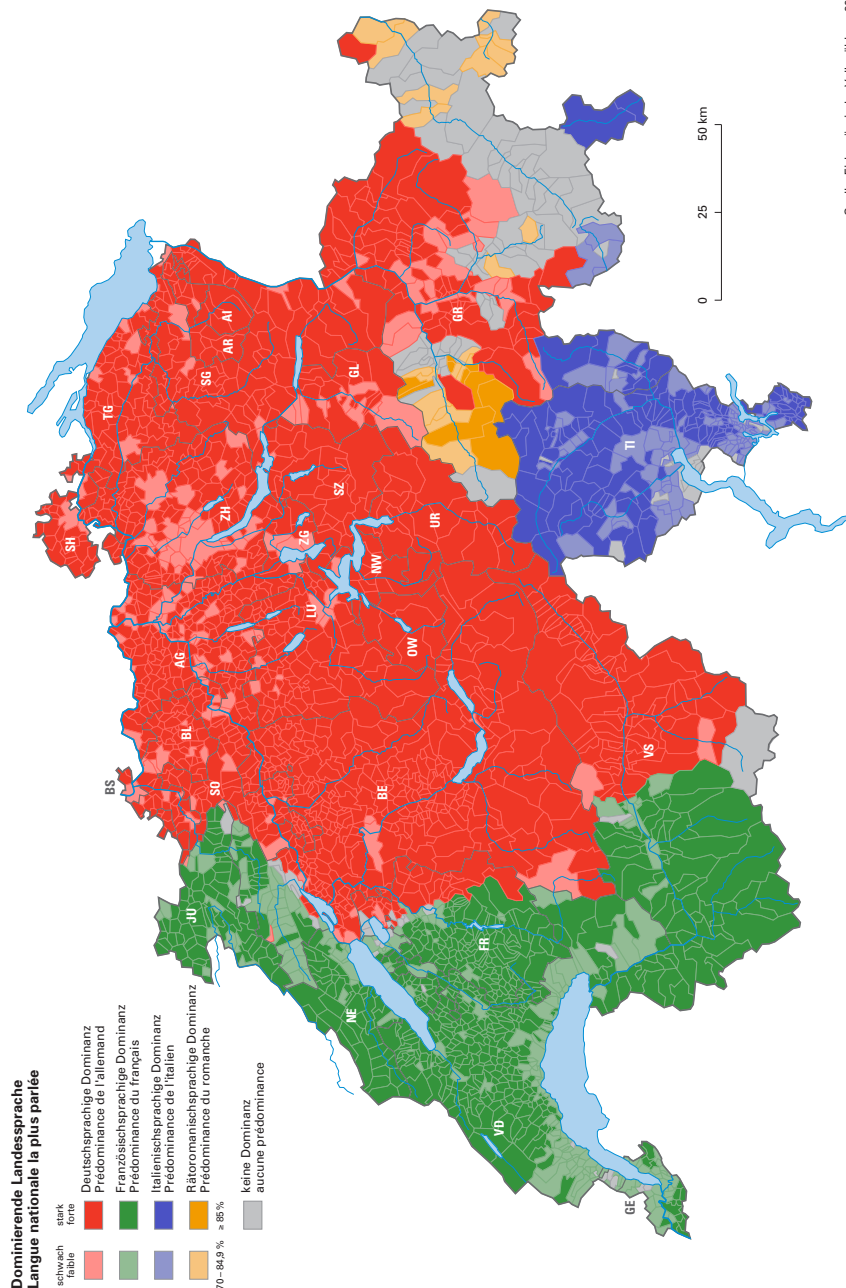
2. Cartes linguistiques

2.1. Suisse



Document tiré de :
 Recensement fédéral de la population 2000, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2004.

Landessprachen in den Gemeinden, 2000 Langues nationales parlées dans les communes, en 2000



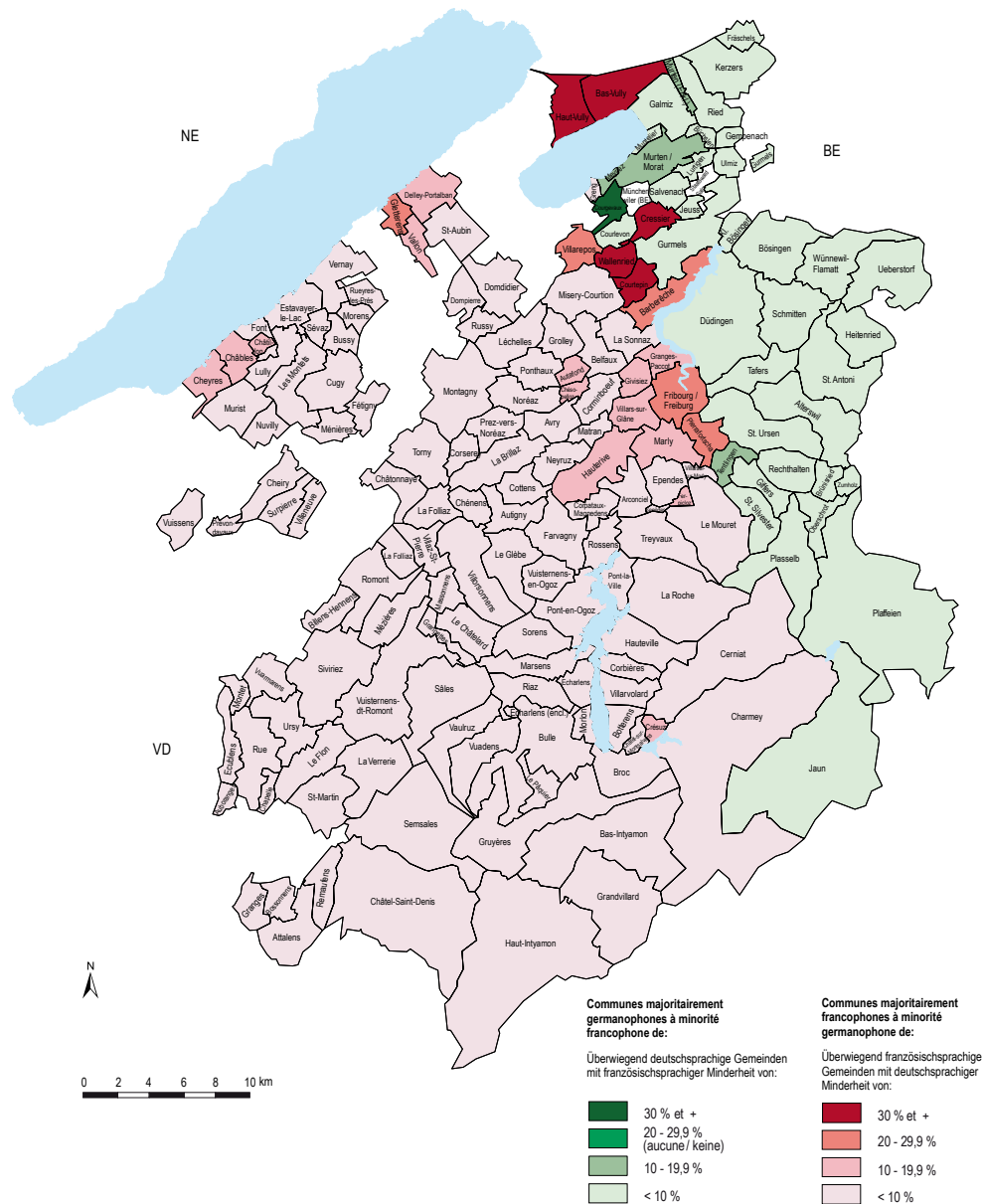
© Bundesamt für Statistik / Office fédéral de la statistique, ThemaKart, Neuchâtel 2005 / K01.90

Thematische Karten

Cartes thématiques

2.2. Canton de Fribourg

Population résidente selon son appartenance linguistique, en 2000
Wohnbevölkerung nach Sprachzugehörigkeit 2000



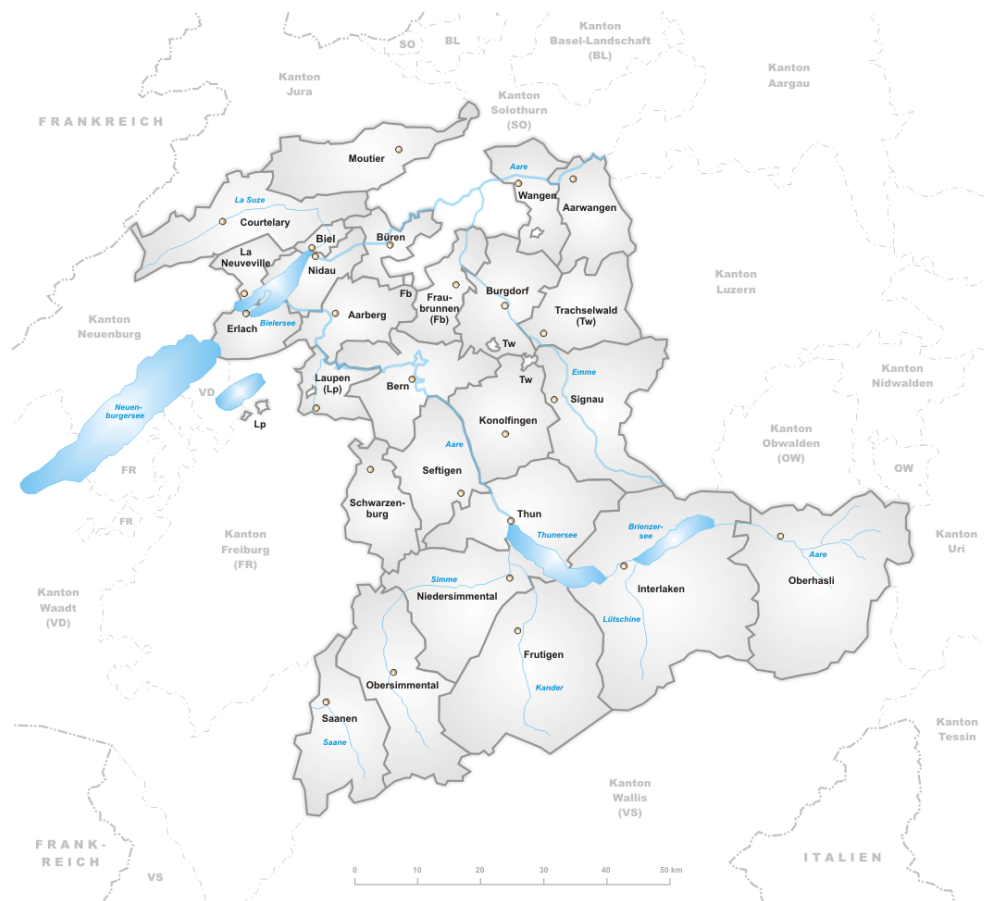
Document tiré de :

Annuaire de la statistique du canton de Fribourg, édition 2009, p.393

Recensement fédéral de la population 2000, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel / Service de la statistique du canton de Fribourg.

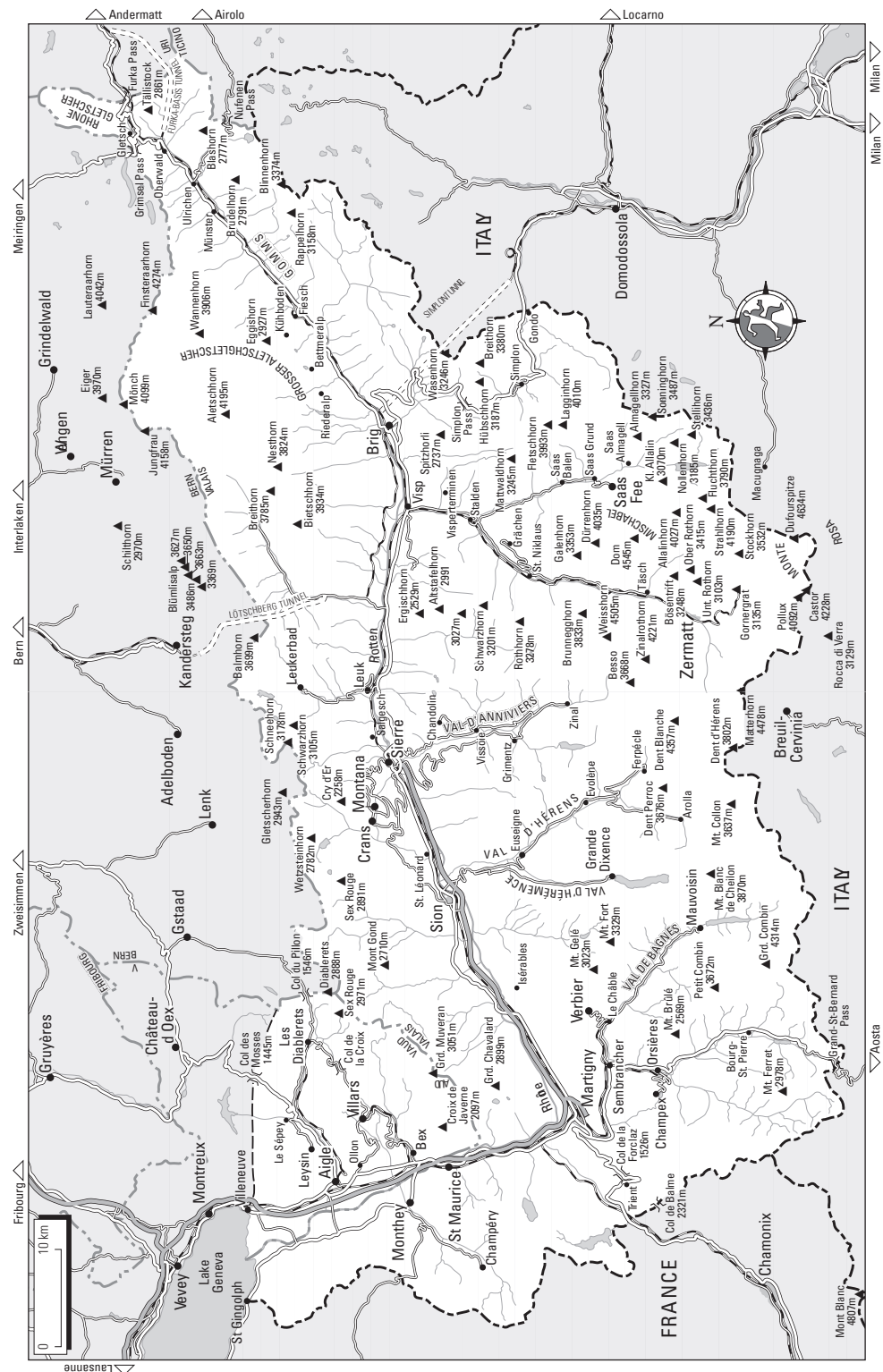
2.3. Canton de Berne

Carte des districts



Document disponible sur le site (15 février 2011) :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Karte_Kanton_Bern_Bezirke.png

2.4. Canton du Valais

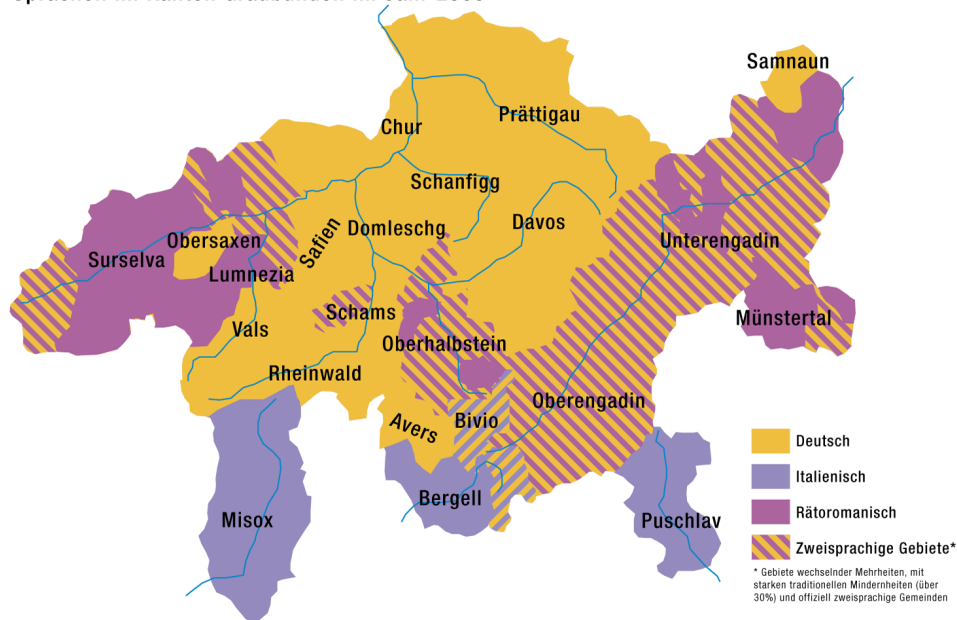


Document disponible sur le site (15 février 2011) :
<http://switzerland.isyours.com/e/guide/valais/valais-map.html>

2.5. Canton des Grisons

Régions linguistiques

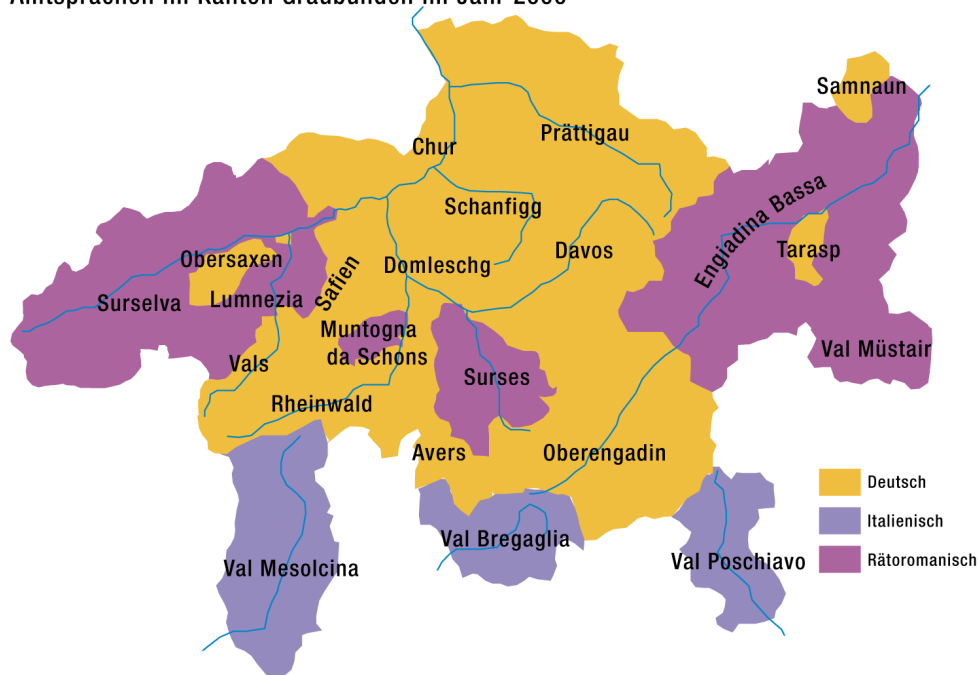
Sprachen im Kanton Graubünden im Jahr 2000



Quelle: Bundesamt für Statistik; www.bfs.admin.ch; Volkszählung 2000

Marco Zanoli, cc-by-sa, 3.0, www.wikipedia.de, 2008

Amtsprachen im Kanton Graubünden im Jahr 2000

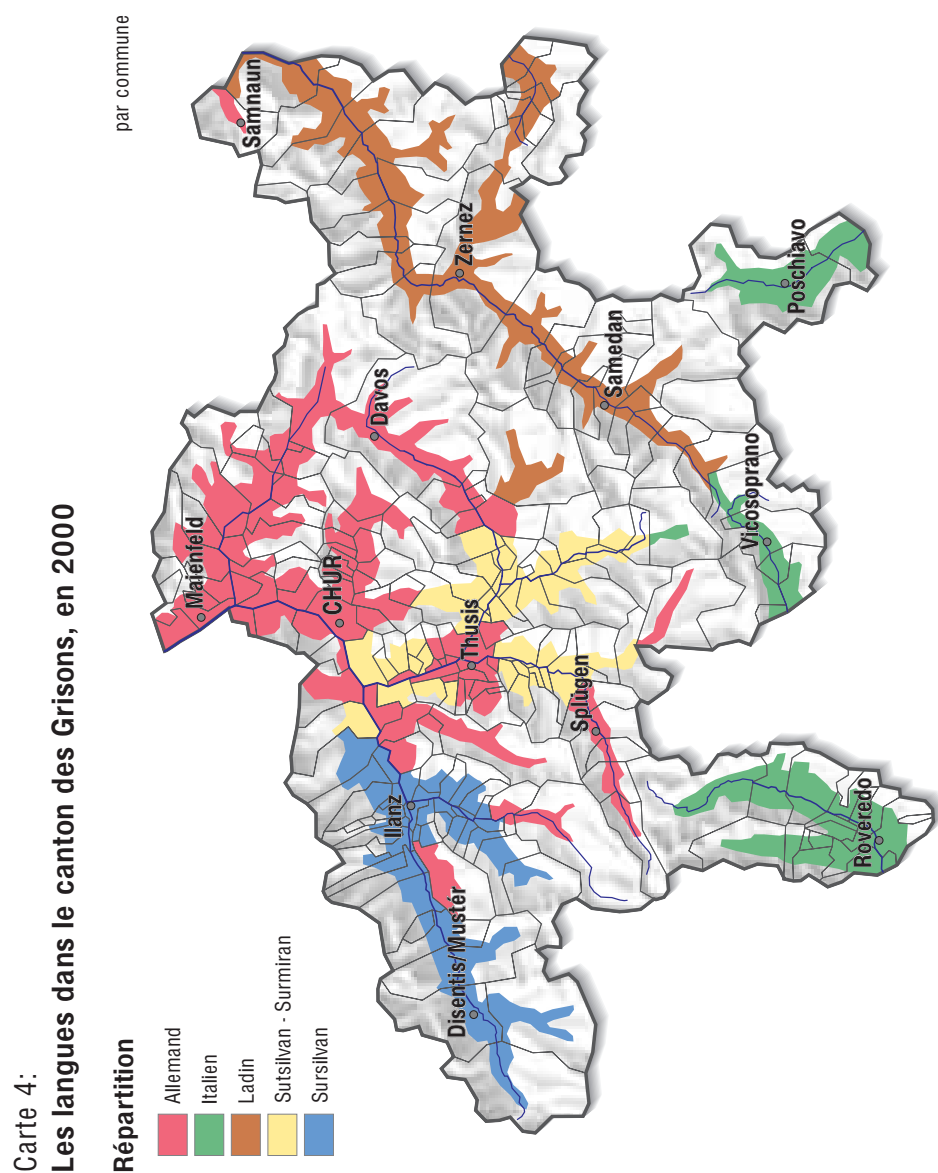


Quelle: Bundesamt für Statistik, www.bfs.admin.ch

Marco Zanoli, cc-by-sa, 3.0, www.wikipedia.org, 2006

Documents tirés de http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Sprachen_GR_2000.png

Régions linguistiques



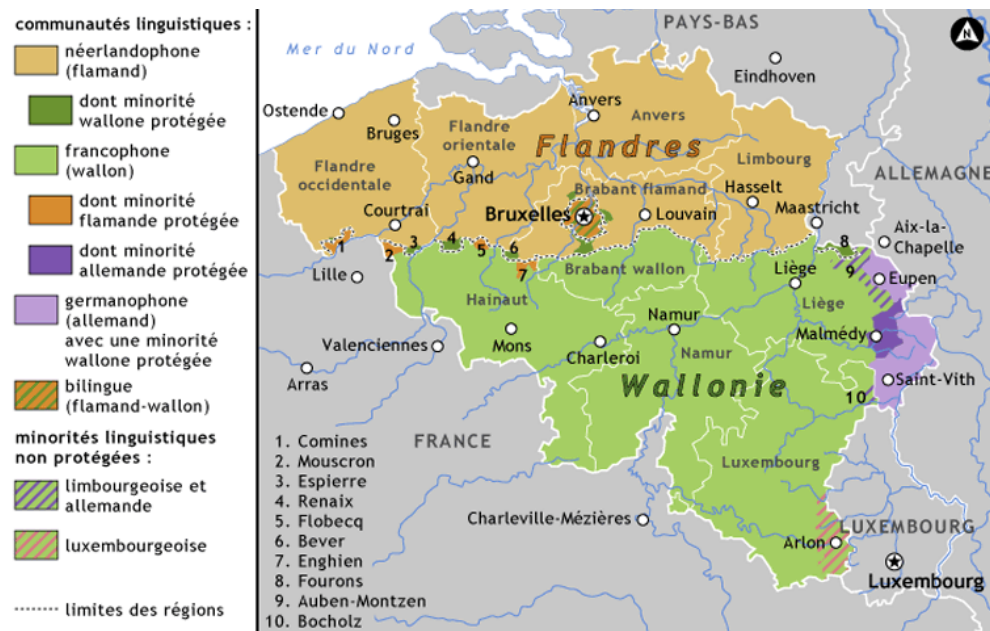
© OFS, Themakart, Neuchâtel 2005

Source: GIS-Zentrale Graubünden (Nov. 2002/mb)

Document tiré de :
Recensement fédéral de la population 2000, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2004.

2.6. Belgique et Communes de Bruxelles-Capitale

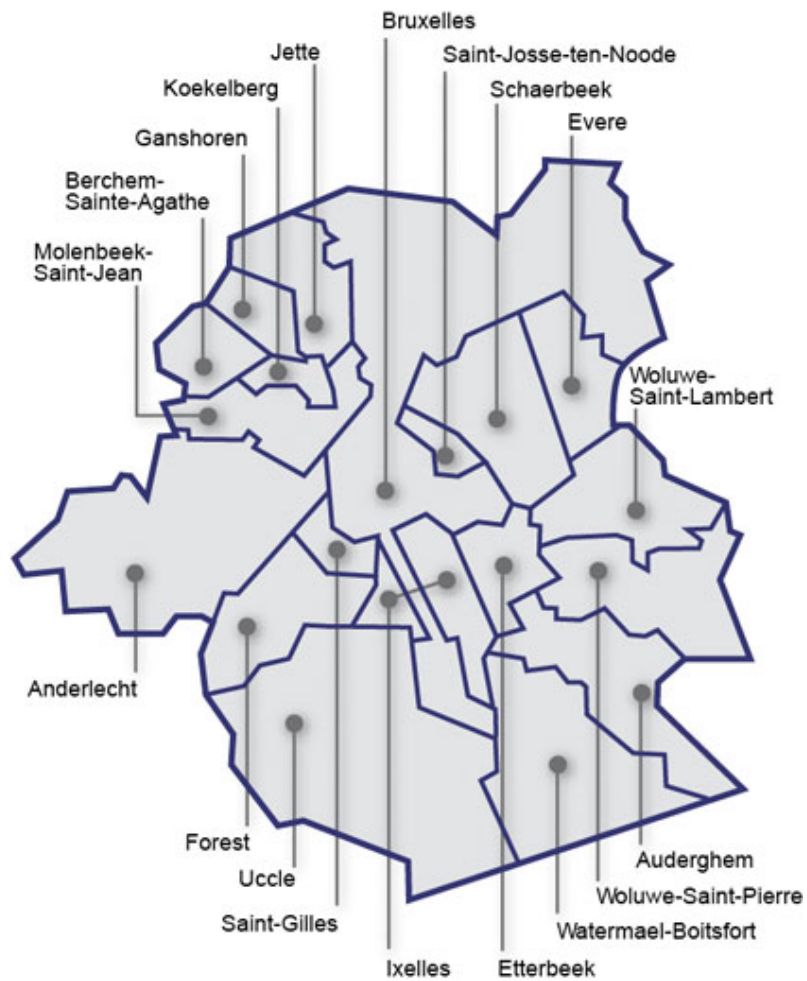
La Belgique et ses régions linguistiques



Document disponible sur le site (15 février 2011) :

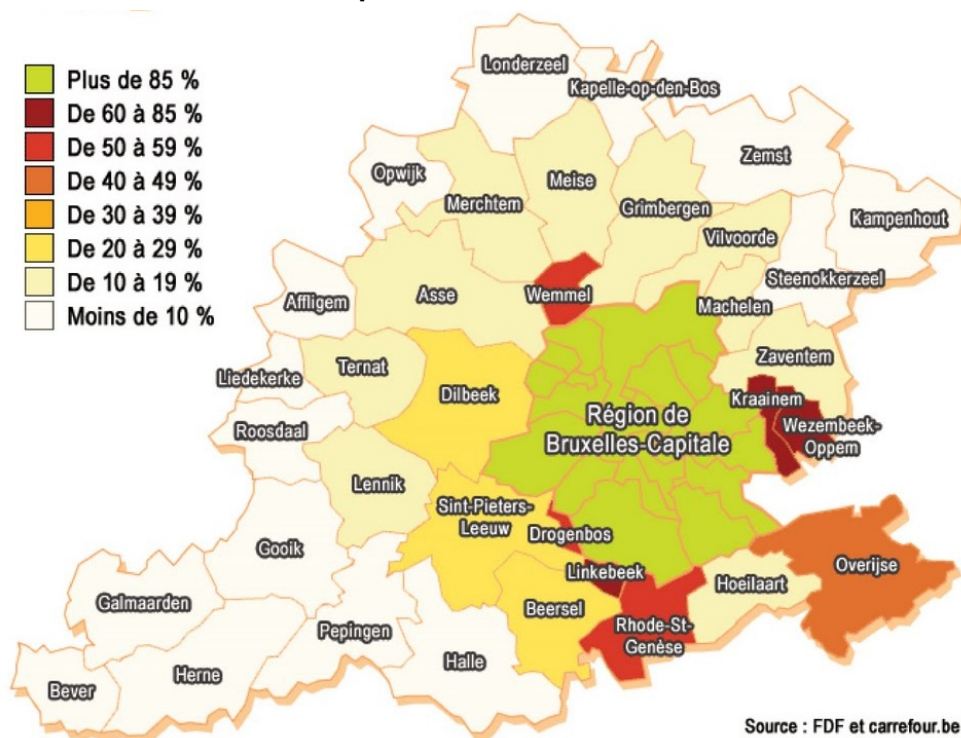
http://www.atlas-historique.net/cartographie/1989-aujourd'hui/grand_format/BelgiqueLangueGF.gif

Les communes de Bruxelles-Capitale



Document disponible sur le site (15 février 2011) :
<http://www.stjosse.irisnet.be/>

BHV, densité de francophone



BHV, communes à facilités



Documents tiré de www.carrefour.be

2.7. Espagne

Carte des dialectes



Dialectos del castellano en España:

- Variedades septentrionales
- Variedades meridionales
- seseo
- ceceo
- Zonas bilingües (áreas donde no es históricamente lengua propia)

Documents tiré de :

http://www.qedoc.org/en/index.php?title=Educational_Media_Awareness_Campaign/Languages/PO
TD_4

Carte politique régionale de l'Espagne

Communautés autonomes (et leurs chefs-lieux) et les cités autonomes



Documents tiré de : <http://fr.iberimo.com/blog/carte-espagne>

2.8. Finlande

Régions linguistiques de Finlande



Carte tirée de LECLERC, 2008 :
<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/europe/finlande-map-lng.htm> (15 février 2011)

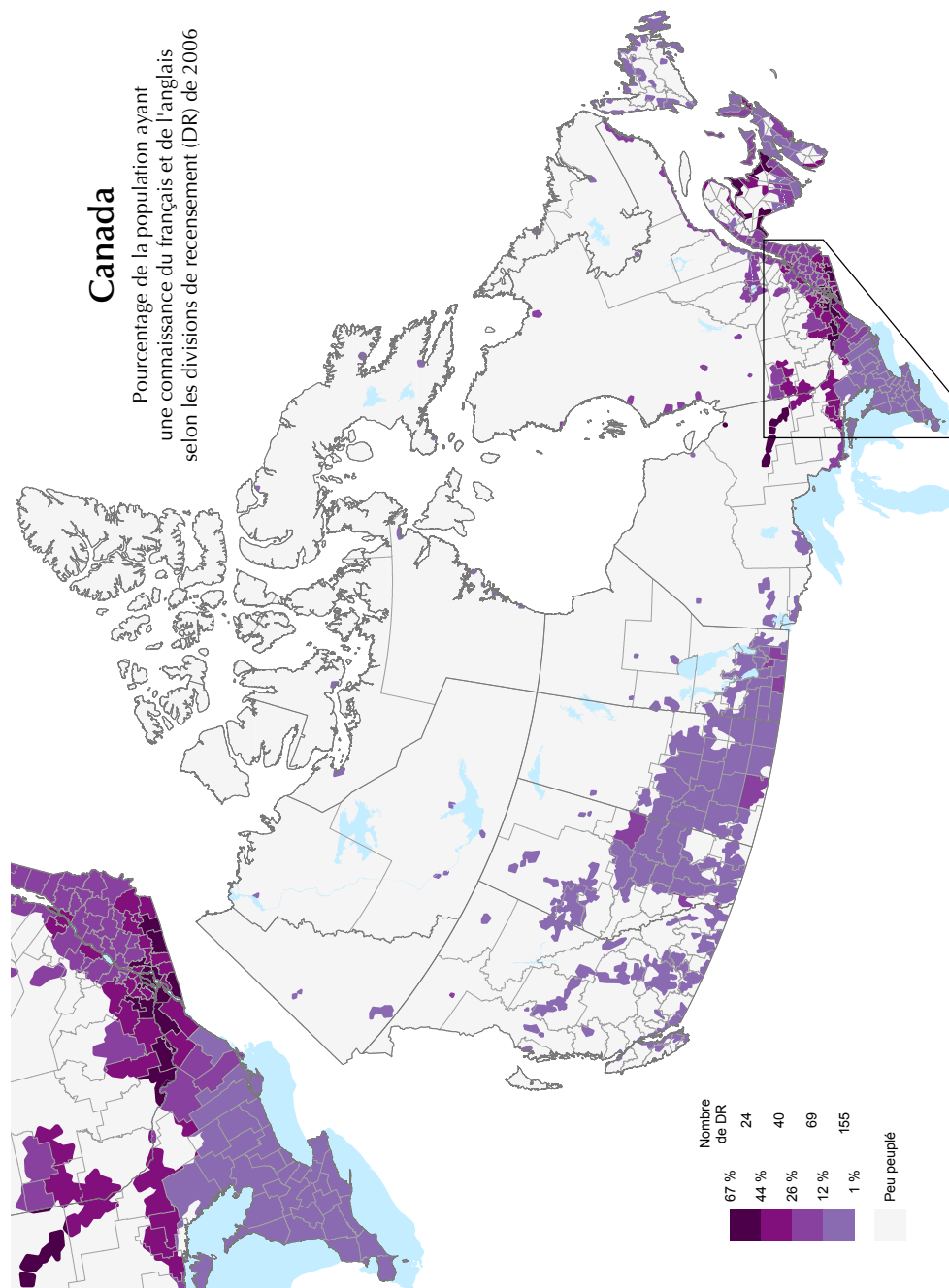
2.9. Canada

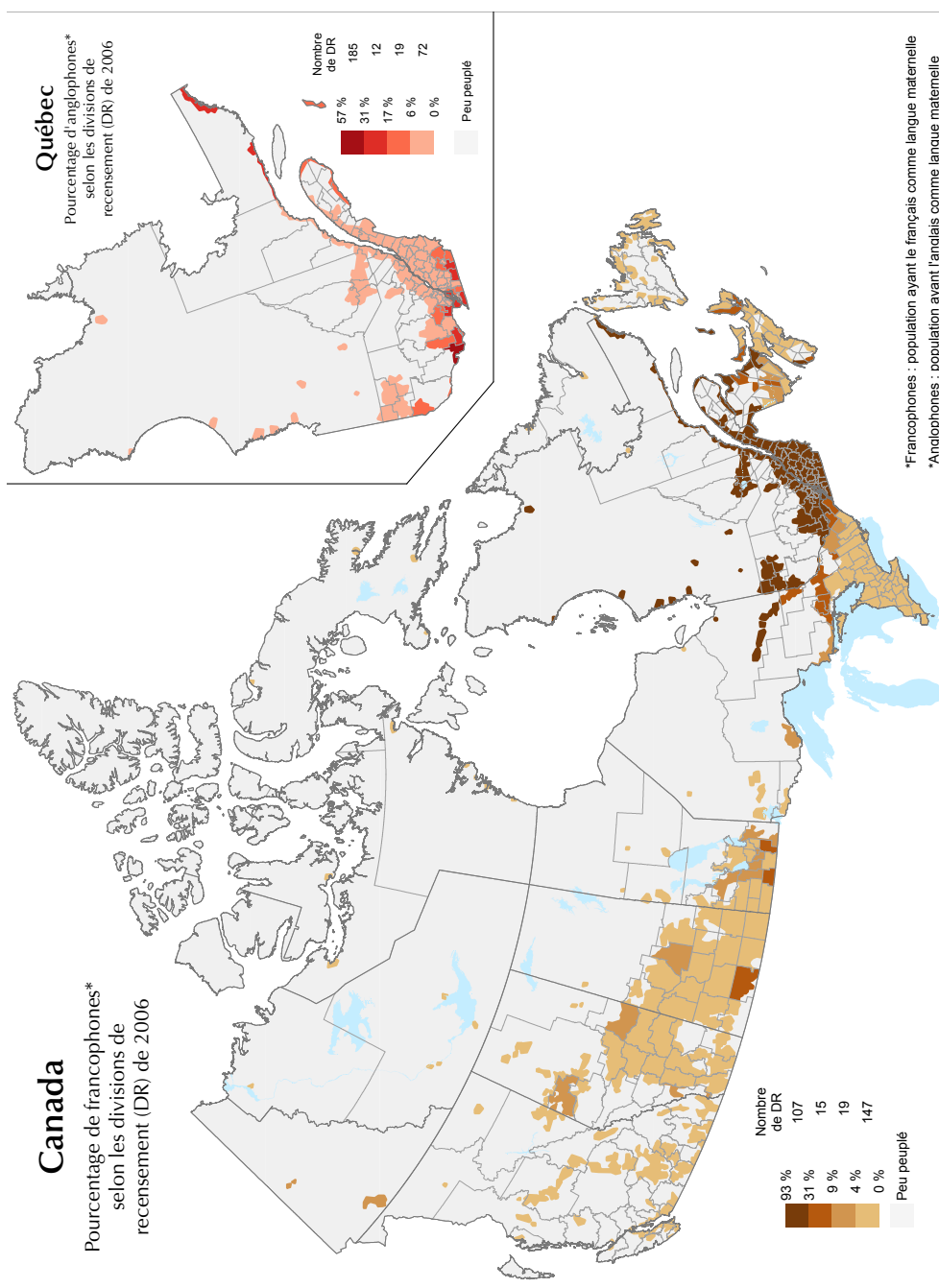
Carte nationale



Source : http://atlas.nrcan.gc.ca/site/francais/maps/reference/national/can_political_e

Cartes linguistiques





Documents tiré de : Source : Recensement du Canada de 2006. Produit par la Division de la géographie, Statistique Canada, 2007, consulté sur : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-555/tables-tableaux-notes-fra.cfm>

3. Dispositions constitutionnelles fédérales et cantonales en matière de langue

3.1. Constitution fédérale de la Confédération suisse

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2011). RS 101

Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 8 Egalité

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

⁴ La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 31 Privation de liberté

¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

² Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.

³ Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

Art. 70 Langues

¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.

² Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

³ La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

⁴ La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.

⁵ La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft

vom 18. April 1999 (Stand am 1. Januar 2011). RS 101

Art. 4 Landessprachen

Die Landessprachen sind Deutsch, Französisch, Italienisch und Rätoromanisch.

Art. 8 Rechtsgleichheit

¹ Alle Menschen sind vor dem Gesetz gleich.

² Niemand darf diskriminiert werden, namentlich nicht wegen der Herkunft, der Rasse, des Geschlechts, des Alters, der Sprache, der sozialen Stellung, der Lebensform, der religiösen, weltanschaulichen oder politischen Überzeugung oder wegen einer körperlichen, geistigen oder psychischen Behinderung.

³ Mann und Frau sind gleichberechtigt. Das Gesetz sorgt für ihre rechtliche und tatsächliche Gleichstellung, vor allem in Familie, Ausbildung und Arbeit. Mann und Frau haben Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit.

⁴ Das Gesetz sieht Massnahmen zur Beseitigung von Benachteiligungen der Behinderten vor.

Art. 18 Sprachenfreiheit

Die Sprachenfreiheit ist gewährleistet.

Art. 31 Freiheitsentzug

¹ Die Freiheit darf einer Person nur in den vom Gesetz selbst vorgesehenen Fällen und nur auf die im Gesetz vorgeschriebene Weise entzogen werden.

² Jede Person, der die Freiheit entzogen wird, hat Anspruch darauf, unverzüglich und in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe des Freiheitsentzugs und über ihre Rechte unterrichtet zu werden. Sie muss die Möglichkeit haben, ihre Rechte geltend zu machen. Sie hat insbesondere das Recht, ihre nächsten Angehörigen benachrichtigen zu lassen.

³ Jede Person, die in Untersuchungshaft genommen wird, hat Anspruch darauf, unverzüglich einer RichterIn oder einem Richter vorgeführt zu werden; die RichterIn oder der Richter entscheidet, ob die Person weiterhin in Haft gehalten oder freigelassen wird. Jede Person in Untersuchungshaft hat Anspruch auf ein Urteil innert angemessener Frist.

⁴ Jede Person, der die Freiheit nicht von einem Gericht entzogen wird, hat das Recht, jederzeit ein Gericht anzurufen. Dieses entscheidet so rasch wie möglich über die Rechtmässigkeit des Freiheitsentzugs.

Art. 70 Sprachen

¹ Die Amtssprachen des Bundes sind Deutsch, Französisch und Italienisch. Im Verkehr mit Personen rätoromanischer Sprache ist auch das Rätoromanische Amtssprache des Bundes.

² Die Kantone bestimmen ihre Amtssprachen. Um das Einvernehmen zwischen den Sprachgemeinschaften zu wahren, achten sie auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten.

³ Bund und Kantone fördern die Verständigung und den Austausch zwischen den Sprachgemeinschaften.

⁴ Der Bund unterstützt die mehrsprachigen Kantone bei der Erfüllung ihrer besonderen Aufgaben.

⁵ Der Bund unterstützt Massnahmen der Kantone Graubünden und Tessin zur Erhaltung und Förderung der rätoromanischen und der italienischen Sprache.

Costituzione federale della Confederazione Svizzera

del 18 aprile 1999 (Stato 1° gennaio 2011). RS 101

Art. 4 Lingue nazionali

Le lingue nazionali sono il tedesco, il francese, l'italiano e il romancio.

Art. 8 Uguaglianza giuridica

¹ Tutti sono uguali davanti alla legge.

² Nessuno può essere discriminato, in particolare a causa dell'origine, della razza, del sesso, dell'età, della lingua, della posizione sociale, del modo di vita, delle convinzioni religiose, filosofiche o politiche, e di menomazioni fisiche, mentali o psichiche.

³ Uomo e donna hanno uguali diritti. La legge ne assicura l'uguaglianza, di diritto e di fatto, in particolare per quanto concerne la famiglia, l'istruzione e il lavoro. Uomo e donna hanno diritto a un salario uguale per un lavoro di uguale valore.

⁴ La legge prevede provvedimenti per eliminare svantaggi esistenti nei confronti dei disabili.

Art. 18 Libertà di lingua

La libertà di lingua è garantita.

Art. 31 Privazione della libertà

¹ Nessuno può essere privato della libertà se non nei casi previsti dalla legge e secondo le modalità da questa prescritte.

² Chi è privato della libertà ha diritto di essere informato immediatamente, in una lingua a lui comprensibile, sui motivi di tale privazione e sui diritti che gli spettano. Deve essergli data la possibilità di far valere i propri diritti. Ha in particolare il diritto di far avvisare i suoi stretti congiunti.

³ Chi viene incarcerato a titolo preventivo ha diritto di essere prontamente tradotto davanti al giudice. Il giudice decide la continuazione della carcerazione o la liberazione. Ogni persona in carcerazione preventiva ha diritto di essere giudicata entro un termine ragionevole.

⁴ Chi è privato della libertà in via extragiudiziaria ha il diritto di rivolgersi in ogni tempo al giudice. Questi decide il più presto possibile sulla legalità del provvedimento.

Art. 70 Lingue

¹ Le lingue ufficiali della Confederazione sono il tedesco, il francese e l'italiano. Il romancio è lingua ufficiale nei rapporti con le persone di lingua romancia.

² I Cantoni designano le loro lingue ufficiali. Per garantire la pace linguistica rispettano la composizione linguistica tradizionale delle regioni e considerano le minoranze linguistiche autoctone.

³ La Confederazione e i Cantoni promuovono la comprensione e gli scambi tra le comunità linguistiche.

⁴ La Confederazione sostiene i Cantoni plurilingui nell'adempimento dei loro compiti speciali.

⁵ La Confederazione sostiene i provvedimenti dei Cantoni dei Grigioni e del Ticino volti a conservare e promuovere le lingue romancia e italiana.

Constituziun federala da la Confederaziun svizra

dals 18 d'avrigl 1999 (versiun dal 1. da schaner 2011). RS 101

Art. 4 Linguas naziunalas

Las linguas naziunalas èn tudestg, franzos, talian e retorumantsch.

Art. 8 Egalitad giuridica

¹ Tuts umans èn eguals avant la lescha.

² Nagin na dastga vegnir discriminà, particularmain betg pervia da l'origin, da la razza, da la schlattaina, da la vegliadetgna, da la lingua, da la posiziun sociala, da la persvasiun religiusa, filosofica u politica u pervia d'in impediment corporal, spiertal u psichic.

³ Um e dunna han ils medems dretgs. La lescha procura per lur egalitad giuridica ed effectiva, spezialmain en quai che pertutga la famiglia, la scolaziun e la lavur. Um e dunna han il dretg da la medema paga per ina lavur equivalenta.

⁴ La lescha prevesa mesiras per eliminar ils dischavantatgs da persunas impedidas.

Art. 18 Libertad da lingua

La libertad da lingua è garantida.

Art. 31 Privaziun da la libertad

¹ Ina persuna dastga vegnir privata da la libertad sulettamain en ils cas previs da la lescha sezza e mo en la furma prescritta en quella.

² Mintga persuna che vegn privata da la libertad ha il dretg da vegnir infurmada immediat ed en ina lingua chapaivla davart ils motivs da la privaziun da la libertad e davart ses dretgs. Ella sto avair la pussaivladad da far valair ses dretgs. Ella ha oravant tut il dretg da laschar orientar ses confamigliars pli stretgs.

³ Mintga persuna messa en arrest d'inquisiziun ha il dretg da vegnir manada immediat avant ina derschadra u in derschader. La derschadra u il derschader decida, sche la persuna vegn tegnida vinavant en arrest u sch'ella vegn laschada libra. Mintga persuna en arrest d'inquisiziun ha il dretg d'ina sentenza entaifer in termin commensurà.

⁴ Mintga persuna che vegn privata da la libertad senza l'ordra d'ina dretgira, ha da tut temp il dretg d'appellar ad ina dretgira. Quella decida uschè speditivamain sco pussaivel davart la legalitad da la privaziun da la libertad.

Art. 70 Linguas

¹ Las linguas uffizialas da la confederaziun èn il tudestg, il franzos ed il talian. En il contact cun persunas da lingua retorumantscha è er il retorumantsch lingua uffiziala da la confederaziun.

² Ils chantuns determineschan lur linguas uffizialas. Per mantegnair l'enclegientscha tranter las cuminanzas linguisticas, respectan els la cumposiziun linguistica convenziunala e resguardan las minoritads linguisticas tradiziunalas.

³ La confederaziun ed ils chantuns promovon la communicaziun ed il barat tranter las cuminanzas linguisticas.

⁴ La confederaziun sustegna ils chantuns plurilings tar l'adempliment da lur incumbensas spezialas.

⁵ La confederaziun sustegna mesiras dals chantuns Grischun e Tessin per mantegnair e promover la lingua retorumantscha e taliana.

Federal Constitution of the Swiss Confederation

of 18 April 1999 (Status as of 1 January 2011). RS 101

Art. 4 National languages

The National Languages are German, French, Italian, and Romansh.

Art. 8 Equality before the law

¹ Everyone shall be equal before the law.

² No one may be discriminated against, in particular on grounds of origin, race, gender, age, language, social position, way of life, religious, ideological, or political convictions, or because of a physical, mental or psychological disability.

³ Men and women shall have equal rights. The law shall ensure their equality, both in law and in practice, most particularly in the family, in education, and in the work-place. Men and women shall have the right to equal pay for work of equal value.

⁴ The law shall provide for the elimination of inequalities that affect persons with disabilities.

Art. 18 Freedom to use any language

The freedom to use any language is guaranteed.

Art. 31 Deprivation of liberty

¹ No one may be deprived of their liberty other than in the circumstances and in the manner provided for by the law.

² Anyone deprived of their liberty has the right to be notified without delay and in a language they can understand of the reasons for their detention and of their rights. They must be given the opportunity to exercise their rights, in particular, the right to have their next-of-kin informed.

³ Anyone in pre-trial detention has the right to be brought before a court without delay. The court shall decide whether the person must remain in detention or be released. Anyone in pre-trial detention has the right to have their case decided within a reasonable time.

⁴ Anyone who has been deprived of their liberty by a body other than a court has the right to have recourse to a court at any time. The court shall decide as quickly as possible on the legality of their detention.

Art. 70 Languages

¹ The official languages of the Confederation shall be German, French and Italian. Romansh shall also be an official language of the Confederation when communicating with persons who speak Romansh.

² The Cantons shall decide on their official languages. In order to preserve harmony between linguistic communities, the Cantons shall respect the traditional territorial distribution of languages and take account of indigenous linguistic minorities.

³ The Confederation and the Cantons shall encourage understanding and exchange between the linguistic communities.

⁴ The Confederation shall support the plurilingual Cantons in the fulfilment of their special duties.

⁵ The Confederation shall support measures by the Cantons of Graubünden and Ticino to preserve and promote the Romansh and the Italian languages.

Constitución Federal de la Confederación Suiza

del 18 de abril de 1999. RS 101

Art. 4 Idiomas nacionales

Los idiomas nacionales son el alemán, el francés, el italiano y el retorromano.

Art. 8 Igualdad ante la Ley

¹ Todas las personas son iguales ante la Ley.

² Nadie puede ser discriminado por razón de origen, raza, sexo, edad, idioma, posición social, forma de vida, creencias religiosas, ideológicas o políticas o por incapacidades físicas, mentales o psíquicas.

³ Los hombres y las mujeres son iguales ante la ley. La legislación vela por la igualdad de derecho y de hecho, en particular en lo relativo a la familia, la formación y el trabajo. El hombre y la mujer tienen derecho a un salario igual por un trabajo equivalente.

⁴ La Ley prevé medidas en orden a eliminar desigualdades que afecten a las personas inválidas o mutiladas.

Art. 18 Libertad de idioma

Se garantiza la libertad del idioma.

Art. 31 Privación de Libertad

¹ Nadie puede ser privado de su libertad si no es en los casos previstos por la ley y en las formas que ésta prescriba.

² Toda persona que se vea privada de su libertad debe ser informada, de forma inmediata y en un idioma que ella comprenda, de las razones de esta privación y de sus derechos. Tiene que tener la posibilidad de poder hacer valer dichos derechos. Especialmente tiene el derecho de informar a sus allegados.

³ Toda persona puesta en detención preventiva tiene el derecho ser llevada de inmediato ante un juez que se pronunciará sobre si debe seguir detenido o puesto en libertad. Toda persona en prisión preventiva tiene derecho a ser juzgada en un plazo razonable.

⁴ Toda persona que se vea privada de su libertad sin que un tribunal así lo haya ordenado, tiene derecho en todo momento a invocar un juez. Éste debe decidir en el plazo más breve posible sobre la legalidad de dicha privación de libertad.

Art. 70 Lenguas

¹ Las lenguas oficiales de la Confederación son el alemán, el francés y el italiano. El retorromano es también una lengua oficial en las relaciones que la Confederación mantenga con personas de lengua retorromano

² Los cantones determinarán sus lenguas oficiales. A fin de preservar la armonía entre las comunidades lingüísticas, vigilarán por que se lleve a cabo una repartición tradicional de las lenguas tomando en consideración las minorías lingüísticas autóctonas

³ La Confederación y los cantones fomentarán la comprensión y los intercambios entre las comunidades lingüísticas.

⁴ La Confederación apoyará a los cantones plurilingües en la ejecución de sus atribuciones particulares.

⁵ La Confederación apoyará las medidas que tomen los cantones de Grisones y el Tesino para la conservación y promoción de las lenguas retorromano e italiano.

3.2. Constitution du canton de Berne

Constitution du canton de Berne

du 6 juin 1993 (Etat le 18 décembre 2008). RS 131.212

Art. 6

¹ Le français et l'allemand sont les langues nationales et officielles du canton de Berne.

² Les langues officielles sont

- a. le français dans la région administrative du Jura bernois;
- b. le français et l'allemand dans la région administrative du Seeland ainsi que dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;
- c. l'allemand dans les autres régions administratives ainsi que dans l'arrondissement administratif du Seeland.

³ Les langues officielles des communes des arrondissements administratifs de la région administrative du Seeland sont

- a. le français et l'allemand dans les communes de Biel/Bienne et d'Evilard;
- b. l'allemand dans les autres communes.⁴

⁴ Le canton et les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton.

⁵ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.

Art. 10

¹ L'égalité de droit est garantie. Toute discrimination, notamment en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de l'origine, du mode de vie et des convictions politiques ou religieuses, est absolument interdite.

Art. 15

La liberté de la langue est garantie.

Art. 25

² Toute personne privée de liberté sera aussitôt instruite, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui lui appartiennent. Elle a le droit de faire informer ses proches dès que possible.

Art. 73

¹ Le Grand Conseil est élu selon le mode proportionnel.

² La loi fixe le découpage des cercles électoraux.

³ Les mandats sont attribués aux cercles électoraux proportionnellement au nombre d'habitants. Douze mandats sont garantis au cercle électoral du Jura bernois. Une représentation équitable doit être garantie à la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland.

⁴ Les sièges sont répartis entre les listes en fonction des suffrages de parti obtenus dans les cercles électoraux. Dans les cercles électoraux regroupant plusieurs districts, un siège au moins est attribué à chaque district.

Art. 84

¹ Le Conseil-exécutif se compose de sept membres.

² Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville.

Art. 92

¹ L'administration centrale du canton est divisée en Directions.

² La Chancellerie d'Etat sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités.

³ Une proportion équitable du personnel doit être de langue française.

3.3. Constitution du canton de Zurich

Constitution du Canton de Zurich

du 27 février 2005 (Etat le 10 janvier 2006). RS 131.211

Art. 48

La langue officielle est l'allemand.

Art. 11

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de caractéristiques génétiques, de sa langue, de son orientation sexuelle, de sa situation sociale, de son mode de vie ou de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Art. 12

La liberté de la langue comprend l'utilisation du langage des signes.

Art. 20

¹ Le droit de cité cantonal est fondé sur le droit de cité communal.

² Dans les limites de la législation fédérale, le législateur définit de manière exhaustive les conditions auxquelles le droit de cité communal et cantonal peut être acquis et perdu.

³ Les personnes qui souhaitent acquérir un droit de cité dans le cadre de la procédure ordinaire doivent:

- a. avoir des connaissances suffisantes de la langue allemande;
- b. être capables de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille;
- c. s'être familiarisées avec notre mode de vie;
- d. respecter l'ordre juridique suisse.

3.4. Constitution du canton de Lucerne

Constitution du canton de Lucerne

du 17 juin 2007 (Etat le 1er janvier 2008). RS 131.213

§ 7 Langue officielle

La langue officielle est l'allemand.

3.5. Constitution du canton d'Uri

Constitution du canton d'Uri

du 28 octobre 1984 (Etat le 6 mars 2008). RS 131.214

Art. 11 Egalité

¹ Les hommes et les femmes sont tous égaux devant la loi.

² Nul ne peut être avantagé ou défavorisé du fait de son origine, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son statut social, de ses convictions ou opinions philosophiques ou politiques ou de sa religion.

3.6. Constitution du canton de Glaris

Constitution du canton de Glaris

du 1er mai 1988 (Etat le 28 mai 2009). RS 131.217

Art. 4 Egalité

¹ L'égalité des droits est garantie à chacun.

² Nul ne doit subir préjudice ou tirer avantage du fait de son sexe, de sa langue, de sa race, de sa patrie ou de son origine, non plus que de ses opinions religieuses, idéologiques ou politiques.

3.7. Constitution du canton de Fribourg

Constitution du canton de Fribourg

du 16 mai 2004 (Etat le 5 juillet 2005). RS 131.219

Art. 6

¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton.

² Leur utilisation est régie dans le respect du principe de la territorialité: l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

³ La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.

⁴ L'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme.

⁵ Le canton favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.

Art. 17

¹ La liberté de la langue est garantie.

² Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.

Verfassung des Kantons Freiburg

vom 16. Mai 2004

Art. 6 Sprachen

¹ Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen des Kantons.

² Ihr Gebrauch wird in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt: Staat und Gemeinden achten auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten.

³ Die Amtssprache der Gemeinden ist Französisch oder Deutsch. In Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein.

⁴ Der Staat setzt sich ein für die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften. Er fördert die Zweisprachigkeit.

⁵ Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz.

Art. 17 Sprache

¹ Die Sprachenfreiheit ist gewährleistet.

² Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun.

3.8. Constitution du canton de Soleure

Constitution du canton de Soleure

du 8 juin 1986 (Etat le 11 juillet 2006). RS 131.221

Art. 19 Garanties accordées en cas de privation de liberté

¹ Une personne ne peut être privée de sa liberté que dans les cas et selon les procédures prévus par la loi.

² Celui qui est privé de sa liberté de mouvement doit être informé sans retard et dans une langue qu'il comprend des motifs de cette mesure.

³ Les personnes arrêtées doivent être immédiatement déférées à un tribunal désigné par la loi et indépendant qui décide de la détention à titre préventif ou à des fins de sécurité.

3.9. Constitution du canton de Bâle-Ville

Constitution du canton de Bâle-Ville

du 23 mars 2005 (Etat le 24 octobre 2006). RS 131.222.1

§ 76

¹ La langue officielle est l'allemand.

² Les autorités et les services de l'administration sont autorisés à travailler aussi dans d'autres langues.

§ 8

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de caractéristiques génétiques, de son origine ethnique et sociale, de son statut social, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques et politiques, ni du fait d'un handicap.

³ L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, aux sites, aux installations et aux prestations destinées au public est garanti dans la mesure où il est raisonnablement exigible du point de vue économique. Le législateur concrétise ce critère.

3.10. Constitution du canton de Bâle-Campagne

Constitution du canton de Bâle-Campagne

du 17 mai 1984 (Etat le 6 mars 2008). RS 131.222.2

§ 57 Langue officielle

¹ La langue officielle est l'allemand.

² Les autorités et services administratifs du canton et des communes acceptent aussi les requêtes rédigées dans une autre langue officielle de la Confédération.

3.11. Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

du 30 avril 1995 (Etat le 3 avril 2001). RS 131.224.1

Art. 5 Egalité de droit, interdiction de discriminer

¹ Tous les hommes sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit être discriminé, notamment en raison de son sexe, de son âge, de sa race, de la couleur de sa peau, de sa langue, de son origine, de ses convictions politiques, religieuses ou philosophiques, de son mode de vie ou de ses capacités physiques ou psychiques.

Art. 21 Garanties en cas de privation de liberté

¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

² Toute personne privée de liberté doit être informée dans une langue qu'elle comprend des raisons de cette mesure et des droits qui sont les siens. Elle a le droit de faire informer ses proches parents.

³ Toute personne détenue et soupçonnée d'un délit doit être traduite dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire.

⁴ Toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un conseil juridique et de faire contrôler la légalité de la privation de liberté par un tribunal selon une procédure simple et rapide

3.12. **Constitution du canton de Saint-Gall**

Constitution du Canton de Saint-Gall

du 10 juin 2001 (Etat le 6 mars 2008). RS 131.225

Art. 2

Les droits fondamentaux sont garantis conformément à la Constitution fédérale, notamment:

- a. le respect et la protection de la dignité humaine;
- b. l'égalité dans et devant la loi, la protection contre toute espèce de discrimination et l'égalité entre femmes et hommes;
- c. la protection contre l'arbitraire et la protection de la bonne foi;
- d. le droit à la vie et la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique;
- e. le droit des enfants et des jeunes à être protégés et encouragés;
- f. le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse;
- g. le droit à la protection de la sphère privée, y compris le droit à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles;
- h. le droit au mariage et à la famille;
- i. la liberté de conscience et de croyance;
- j. la liberté d'opinion et la liberté d'information;
- k. la liberté des médias;
- l. la liberté de la langue;
- m. le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit;
- n. la liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques;
- o. la liberté de l'art;
- p. la liberté de réunion;
- q. la liberté d'association;
- r. la liberté d'établissement pour les Suissesses et les Suisses;
- s. la protection des Suissesses et des Suisses contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement;
- t. la garantie de la propriété;
- u. la liberté économique;
- v. la liberté syndicale des partenaires sociaux et de leurs organisations;
- w. le droit de pétition;
- x. la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens ainsi que l'expression fidèle et sûre de leur volonté dans l'exercice de leurs droits politiques.

3.13. **Constitution du canton des Grisons**

Constitution du Canton des Grisons

Acceptée par le peuple le 18 mai 2003/14 septembre 2003 (Etat le 6 mars 2008). RS 131.226.

Art. 3

¹ L'allemand, le romanche et l'italien sont les langues officielles du canton. Elles ont la même valeur juridique.

² Le Canton et les communes soutiennent ou prennent les mesures nécessaires à la sauvegarde et à l'encouragement du romanche et de l'italien. Ils favorisent l'entente et les échanges entre les communautés linguistiques.

³ Les communes et les cercles choisissent leurs langues officielles ainsi que les langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans les écoles dans les limites de leurs compétences et en collaboration avec le Canton. Ce choix doit être fait compte tenu des

langues traditionnellement parlées par leurs populations et dans le respect des minorités linguistiques traditionnellement implantées sur leur territoire

3.14. **Constitution du canton d'Argovie**

Constitution du Canton d'Argovie

du 25 juin 1980 (Etat le 28 mai 2009). RS 131.227

§ 10 4. Les divers droits fondamentaux

a) Egalité devant la loi

¹ Tous les hommes sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit être défavorisé ou avantagé à cause de son sexe, de son ascendance, de son origine, de sa langue, de sa race, de sa position sociale, de son appartenance confessionnelle ou de ses idées politiques ou religieuses.

3.15. **Constitution du canton du Tessin**

Constitution de la République et Canton du Tessin

du 14 décembre 1997 (Etat le 11 juillet 2006). RS 131.229

Art. 1

¹ Le Canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italiennes.

² Il est membre de la Confédération suisse et sa souveraineté n'est limitée que par la constitution fédérale

3.16. **Constitution du canton de Vaud**

Constitution du canton de Vaud

du 14 avril 2003 (Etat le 18 juin 2007). RS 131.231

Art. 3

La langue officielle du Canton est le français.

Art. 10

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

³ La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴ La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 29

¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.

² Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

³ Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un défenseur si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 29

¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.

² Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

³ Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un défenseur si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 30

¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

² Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit pouvoir faire valoir ses droits.

Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés.

³ Toute personne mise en détention doit être présentée dans les vingtquatre heures à une autorité judiciaire. La personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.

⁴ Toute personne privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

⁵ Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'une privation de liberté injustifiée a le droit d'obtenir pleine réparation.

3.17. **Constitution du canton du Valais**

Constitution du Canton du Valais

du 8 mars 1907 (Etat le 12 juin 2008). RS 131.232

Art. 12

¹ La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.

² L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration.

Art. 62

¹ Il y a par commune ou par cercle un juge et un juge-substitut; par arrondissement, un tribunal au civil, au correctionnel et au criminel; et pour le Canton, un Tribunal cantonal.

² Les membres du Tribunal cantonal doivent connaître les deux langues nationales.

3.18. Constitution du canton de Neuchâtel

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel

du 24 septembre 2000 (Etat le 12 juin 2008). RS 131.233

Art. 4

La langue officielle du canton est le français

Art. 8

¹ L'égalité de droit est garantie. Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait de son origine, de son ethnie, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience physique, mentale ou psychique.

² La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à un accès égal à la fonction publique.

Art. 24

La liberté de la langue est garantie.

Art. 30

¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

² Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent.

Art. 31

¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.

² Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu, ni être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

³ Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus court délai, de manière détaillée et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

3.19. Constitution du canton du Jura

Constitution de la République et Canton du Jura

du 20 mars 1977 (Etat le 18 octobre 2005). RS 131.235

Art. 3 Langue

Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura.

Art. 42 Activités culturelles

¹ L'Etat et les communes soutiennent les activités culturelles dans le domaine de la création, de la recherche, de l'animation et de la diffusion.

² Ils veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois.

³ Ils favorisent l'illustration de la langue française.

3.20. Avant-projet de la Constitution genevoise du 13 janvier 2011

Art. 5 Langue

¹La langue officielle est le français.

²L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

4. Dispositions fédérales et cantonales en matière de langue judiciaire (procédure pénale et civile)

4.1. Dispositions fédérales

4.1.1. LTF

Loi sur le Tribunal fédéral

(LTF)

du 17 juin 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2011).

Art. 42 Mémoires

¹ Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés.

² Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou porte sur un cas particulièrement important au sens de l'art. 84, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée.

³ Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision.

⁴ En cas de transmission par voie électronique, le document contenant le mémoire et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique reconnue de la partie ou de son mandataire. Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement le format dans lequel les mémoires et pièces peuvent lui être communiqués par voie électronique.

⁵ Si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

⁶ Si le mémoire est illisible, inconvenant, incompréhensible ou prolixe ou qu'il n'est pas rédigé dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut le renvoyer à son auteur; il impartit à celui-ci un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

⁷ Le mémoire de recours introduit de manière procédurière ou à tout autre égard abusif est irrecevable.

Art. 54

¹ La procédure est conduite dans l'une des langues officielles (allemand, français, italien, romantsch grischun), en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Si les parties utilisent une autre langue officielle, celle-ci peut être adoptée.

² Dans les procédures par voie d'action, il est tenu compte de la langue des parties s'il s'agit d'une langue officielle.

³ Si une partie a produit des pièces qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut, avec l'accord des autres parties, renoncer à exiger une traduction.

⁴ Si nécessaire, le Tribunal fédéral ordonne une traduction.

Bundesgesetz über das Bundesgericht

(Bundesgerichtsgesetz, BGG)

vom 17. Juni 2005.

Art. 42 Rechtsschriften

¹ Rechtsschriften sind in einer Amtssprache abzufassen und haben die Begehren, deren Begründung mit Angabe der Beweismittel und die Unterschrift zu enthalten.

² In der Begründung ist in gedrängter Form darzulegen, inwiefern der angefochtene Akt Recht verletzt. Ist eine Beschwerde nur unter der Voraussetzung zulässig, dass sich eine Rechtsfrage von grundsätzlicher Bedeutung stellt oder ein besonders bedeutender Fall nach Artikel 84 vorliegt, so ist auszuführen, warum die jeweilige Voraussetzung erfüllt ist.

³ Die Urkunden, auf die sich die Partei als Beweismittel beruft, sind beizulegen, soweit die Partei sie in Händen hat; richtet sich die Rechtsschrift gegen einen Entscheid, so ist auch dieser beizulegen.

⁴ Bei elektronischer Zustellung muss das Dokument, das die Rechtsschrift und die Beilagen enthält, von der Partei oder ihrem Vertreter beziehungsweise ihrer Vertreterin mit einer anerkannten elektronischen Signatur versehen werden. Das Bundesgericht bestimmt in einem Reglement, in welchem Format die elektronische Zustellung erfolgen kann.

⁵ Fehlen die Unterschrift der Partei oder ihrer Vertretung, deren Vollmacht oder die vorgeschriebenen Beilagen oder ist die Vertretung nicht zugelassen, so wird eine angemessene Frist zur Behebung des Mangels angesetzt mit der Androhung, dass die Rechtsschrift sonst unbeachtet bleibt.

⁶ Unleserliche, ungebührliche, unverständliche, übermässig weitschweifige oder nicht in einer Amtssprache verfasste Rechtsschriften können in gleicher Weise zur Änderung zurückgewiesen werden.

⁷ Rechtsschriften, die auf querulatorischer oder rechtsmissbräuchlicher Prozessführung beruhen, sind unzulässig.

Art. 54

¹ Das Verfahren wird in einer der Amtssprachen (Deutsch, Französisch, Italienisch, Rumantsch Grischun) geführt, in der Regel in der Sprache des angefochtenen Entscheids. Verwenden die Parteien eine andere Amtssprache, so kann das Verfahren in dieser Sprache geführt werden.

² Bei Klageverfahren wird auf die Sprache der Parteien Rücksicht genommen, sofern es sich um eine Amtssprache handelt.

³ Reicht eine Partei Urkunden ein, die nicht in einer Amtssprache verfasst sind, so kann das Bundesgericht mit dem Einverständnis der anderen Parteien darauf verzichten, eine Übersetzung zu verlangen.

⁴ Im Übrigen ordnet das Bundesgericht eine Übersetzung an, wo dies nötig ist.

Legge sul Tribunale federale

(LTF)

del 17 giugno 2005 (Stato 1° gennaio 2009).

Art. 42 Atti scritti

¹ Gli atti scritti devono essere redatti in una lingua ufficiale, contenere le conclusioni, i motivi e l'indicazione dei mezzi di prova ed essere firmati.

² Nei motivi occorre spiegare in modo conciso perché l'atto impugnato viola il diritto. Qualora il ricorso sia ammissibile soltanto se concerne una questione di diritto di importanza fondamentale o un caso particolarmente importante ai sensi dell'articolo 84, occorre spiegare perché la causa adempie siffatta condizione.

³ Se sono in possesso della parte, i documenti indicati come mezzi di prova devono essere allegati; se l'atto scritto è diretto contro una decisione, anche questa deve essere allegata.

⁴ In caso di trasmissione per via elettronica, la parte o il suo patrocinatore deve munire di una firma elettronica riconosciuta il documento che contiene l'atto scritto e gli allegati. Il Tribunale federale determina mediante regolamento in quale formato il documento può essere trasmesso per via elettronica.

⁵ Se mancano la firma della parte o del suo patrocinatore, la procura dello stesso o gli allegati prescritti, o se il patrocinatore non è autorizzato in quanto tale, è fissato un congruo termine per sanare il vizio, con la comminatoria che altrimenti l'atto scritto non sarà preso in considerazione.

⁶ Gli atti illeggibili, sconvenienti, incomprensibili, prolissi o non redatti in una lingua ufficiale possono essere del pari rinviati al loro autore affinché li modifichi.

⁷ Gli atti scritti dovuti.

Art. 54

¹ Il procedimento si svolge in una delle lingue ufficiali (tedesco, francese, italiano, rumantsch grischun), di regola nella lingua della decisione impugnata. Se le parti utilizzano un'altra lingua ufficiale, il procedimento può svolgersi in tale lingua.

² Nei procedimenti promossi mediante azione è tenuto conto della lingua delle parti, sempreché si tratti di una lingua ufficiale.

³ Se una parte produce documenti non redatti in una lingua ufficiale, il Tribunale federale può, previo assenso delle altre parti, rinunciare a esigerne la traduzione.

⁴ Per il rimanente, il Tribunale federale ordina una traduzione se necessario.

4.1.2. LTFB

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets•

(LTFB)

du 20 mars 2009 (Etat le 1^{er} mars 2010).

Art. 36 Langage de la procédure

¹ Le tribunal désigne une des langues officielles comme langue de la procédure. Il tient compte de la langue des parties s'il s'agit d'une langue officielle.

² Chaque partie peut utiliser une langue officielle autre que celle de la procédure pour les actes de procédure et lors des débats.

³ L'anglais peut être utilisé avec l'accord du tribunal et des parties. Les jugements et les décisions relatives à la procédure sont toujours rédigés dans une langue officielle.

⁴ Si une partie produit des pièces qui ne sont rédigées ni dans une langue officielle, ni en anglais dans le cas visé à l'art. 3, le tribunal peut, moyennant l'accord de la partie adverse, ne pas exiger de traduction. Il ordonne une traduction si nécessaire.

Bundesgesetz über das Bundespatentgericht

(Patentgerichtsgesetz, PatGG)

vom 20. März 2009 (Stand am 1. März 2010).

Art. 36 Verfahrenssprache

¹ Das Gericht bestimmt eine der Amtssprachen als Verfahrenssprache. Auf die Sprache der Parteien wird Rücksicht genommen, sofern es sich um eine Amtssprache handelt.

² Jede Partei kann sich bei Eingaben und mündlichen Verhandlungen einer anderen Amtssprache als der Verfahrenssprache bedienen.

³ Mit Zustimmung des Gerichts und der Parteien kann auch die englische Sprache benutzt werden. Das Urteil und verfahrensleitende Anordnungen werden in jedem Fall in einer Amtssprache abgefasst.

⁴ Reicht eine Partei Urkunden ein, die weder in einer Amtssprache noch im Falle von Absatz 3 in englischer Sprache abgefasst sind, so kann das Bundespatentgericht mit dem Einverständnis der Gegenpartei darauf verzichten, eine Übersetzung zu verlangen. Im Übrigen ordnet es eine Übersetzung an, wo dies notwendig ist.

Legge federale sul Tribunale federale dei brevetti

(Legge sul Tribunale federale dei brevetti, LTFB)

del 20 marzo 2009 (Stato 1° marzo 2010).

Art. 36 Lingua del procedimento

¹ Il Tribunale federale dei brevetti sceglie una delle lingue ufficiali quale lingua del procedimento. È tenuto conto della lingua delle parti, sempreché si tratti di una lingua ufficiale.

² Nelle istanze e nelle memorie nonché nei dibattimenti orali le parti possono servirsi di una lingua ufficiale diversa da quella del procedimento.

³ Se il Tribunale e le parti vi acconsentono può essere scelta anche la lingua inglese. La sentenza e le disposizioni procedurali sono redatte in ogni caso in una lingua ufficiale.

⁴ Se una parte produce documenti redatti in una lingua non ufficiale o diversa dall'inglese qualora si applichi il capoverso 3, il Tribunale federale dei brevetti, previo assenso della controparte, può rinunciare a esigerne la traduzione. Per il rimanente, il Tribunale federale dei brevetti ordina una traduzione qualora sia necessario.

4.1.3. LOAP

Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération

(Loi sur l'organisation des autorités pénales, LOAP)*

du 19 mars 2010 (Etat le 1er janvier 2011).

Art. 3 Langue de la procédure

¹ La langue de la procédure est le français, l'italien ou l'allemand.

² Le Ministère public de la Confédération détermine la langue de la procédure à l'ouverture de l'instruction. Il prend notamment en compte:

- a. les connaissances linguistiques des participants à la procédure;
- b. la langue dans laquelle les pièces essentielles du dossier sont établies;
- c. la langue en usage au lieu où les premiers actes d'instruction ont été accomplis.

³ Une fois déterminée, la langue de la procédure est utilisée jusqu'à la clôture de la procédure par une décision entrée en force.

⁴ A titre exceptionnel, il est possible de changer de langue de la procédure pour de justes motifs, notamment en cas de jonction ou de disjonction de procédures.

⁵ La direction de la procédure peut ordonner que certains actes de procédure soient accomplis dans une des autres langues visées à l'al. 1.

⁶ La langue de la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte est déterminée par le droit cantonal.

Bundesgesetz über die Organisation der Strafbehörden des Bundes

(Strafbehördenorganisationsgesetz, StBOG)

vom 19. März 2010 (Stand am 1. Januar 2011).

Art. 3 Verfahrenssprache

¹ Die Verfahrenssprache ist Deutsch, Französisch oder Italienisch.

² Die Bundesanwaltschaft bestimmt die Verfahrenssprache bei der Eröffnung der Untersuchung. Sie berücksichtigt dabei namentlich:

- a. die Sprachkenntnisse der Verfahrensbeteiligten;
- b. die Sprache der wesentlichen Akten;
- c. die Sprache am Ort der ersten Untersuchungshandlungen.

³ Die bezeichnete Verfahrenssprache gilt bis zum rechtskräftigen Abschluss des Verfahrens.

⁴ Sie kann ausnahmsweise aus wichtigen Gründen gewechselt werden, namentlich bei der Trennung und bei der Vereinigung von Verfahren.

⁵ Die Verfahrensleitung kann bestimmen, dass einzelne Verfahrenshandlungen in einer der beiden anderen Verfahrenssprachen durchgeführt werden.

⁶ Vor den Zwangsmassnahmerichten bestimmt sich die Verfahrenssprache nach dem kantonalen Recht.

Legge federale sull'organizzazione delle autorità penali della Confederazione

(Legge sull'organizzazione delle autorità penali, LOAP)

del 19 marzo 2010 (Stato 1° gennaio 2011).

Art. 3 Lingua del procedimento

¹ La lingua del procedimento è il tedesco, il francese o l'italiano.

² Il Ministero pubblico della Confederazione determina la lingua del procedimento all'apertura dell'istruzione. Tiene conto segnatamente:

- a. delle conoscenze linguistiche dei partecipanti al procedimento;
- b. della lingua degli atti essenziali;
- c. della lingua del luogo dei primi atti istruttori.

³ La lingua scelta vale fino alla chiusura del procedimento con decisione passata in giudicato.

⁴ Può essere cambiata a titolo eccezionale in presenza di gravi motivi, segnatamente nel caso di disgiunzione o riunione dei procedimenti.

⁵ Chi dirige il procedimento può determinare che singoli atti procedurali si svolgano in una delle altre due lingue del procedimento.

⁶ La lingua del procedimento dinanzi al giudice dei provvedimenti coercitivi è determinata dal diritto cantonale.

4.1.4. CPP

Code de procédure pénale suisse

(Code de procédure pénale, CPP)

du 5 octobre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2011).

Art. 67 Langue de la procédure

¹ La Confédération et les cantons déterminent les langues dans lesquelles leurs autorités pénales conduisent les procédures.

² Les autorités pénales cantonales accomplissent tous les actes de procédure dans ces langues; la direction de la procédure peut autoriser des dérogations.

Art. 68 Traductions

¹ La direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

² Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier.

³ Les pièces qui ne sont pas produites par les parties sont, si nécessaire, traduites par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elles sont consignées au procès-verbal.

⁴ L'interrogatoire d'une victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle doit être traduit par une personne du même sexe que la victime si celle-ci le requiert et que la procédure n'en est pas indûment retardée.

⁵ Les dispositions relatives aux experts (art. 73, 105 et 182 à 191) s'appliquent par analogie aux traducteurs et aux interprètes.

Schweizerische Strafprozessordnung

(Strafprozessordnung, StPO)

vom 5. Oktober 2007.

Art. 67 Verfahrenssprache

¹ Bund und Kantone bestimmen die Verfahrenssprachen ihrer Strafbehörden.

² Die Strafbehörden der Kantone führen alle Verfahrenshandlungen in ihren Verfahrenssprachen durch; die Verfahrensleitung kann Ausnahmen gestatten.

Art. 68 Übersetzungen

¹ Versteht eine am Verfahren beteiligte Person die Verfahrenssprache nicht oder kann sie sich darin nicht genügend ausdrücken, so zieht die Verfahrensleitung eine Übersetzerin oder einen Übersetzer bei. Sie kann in einfachen oder dringenden Fällen mit dem Einverständnis der betroffenen Person davon absehen, wenn sie und die protokollführende Person die fremde Sprache genügend beherrschen.

² Der beschuldigten Person wird, auch wenn sie verteidigt wird, in einer ihr verständlichen Sprache mindestens der wesentliche Inhalt der wichtigsten Verfahrenshandlungen

mündlich oder schriftlich zur Kenntnis gebracht. Ein Anspruch auf vollständige Übersetzung aller Verfahrenshandlungen sowie der Akten besteht nicht.

³ Akten, die nicht Eingaben von Parteien sind, werden soweit erforderlich schriftlich oder zuhänden des Protokolls mündlich übersetzt.

⁴ Für die Übersetzung der Befragung des Opfers einer Straftat gegen die sexuelle Integrität ist eine Person gleichen Geschlechts beizuziehen, wenn das Opfer dies verlangt und wenn dies ohne ungebührliche Verzögerung des Verfahrens möglich ist.

⁵ Für Übersetzerinnen und Übersetzer gelten die Bestimmungen über Sachverständige (Art. 73, 105, 182–191) sinngemäss.

Codice di diritto processuale penale svizzero

(Codice di procedura penale, CPP)

del 5 ottobre 2007.

Art. 67 Lingue del procedimento

¹ La Confederazione e i Cantoni designano le lingue in cui si svolge il procedimento dinanzi alle loro autorità penali.

² Le autorità penali cantonali eseguono tutti gli atti procedurali nelle lingue che il Cantone ha designato conformemente al capoverso 1; chi dirige il procedimento può consentire deroghe.

Art. 68 Traduzioni

¹ Se un partecipante al procedimento non comprende la lingua in cui si svolge il medesimo o non è in grado di esprimersi sufficientemente bene nella stessa, chi dirige il procedimento fa capo a un traduttore o interprete. Nei casi semplici o urgenti può rinunciare al traduttore o all'interprete se egli stesso e l'estensore del verbale padroneggiano sufficientemente la lingua del diretto interessato e questi vi acconsente.

² Anche se assistito da un difensore, l'imputato è informato in una lingua a lui comprensibile, oralmente o per scritto, almeno del contenuto essenziale degli atti procedurali più importanti. Non può essere pretesa una traduzione integrale di tutti gli atti procedurali e degli atti di causa.

³ Gli atti che non sono memorie o istanze delle parti sono all'occorrenza tradotti per scritto o tradotti oralmente per il verbale.

⁴ Per la traduzione dell'interrogatorio della vittima di un reato contro l'integrità sessuale si fa capo a una persona dello stesso sesso se la vittima lo domanda e se ciò è possibile senza ritardare indebitamente il procedimento.

⁵ Ai traduttori e agli interpreti si applicano per analogia le disposizioni concernenti i periti (art. 73, 105, 182–191).

4.1.5. CPC

Code de procédure civile

(CPC)

du 19 décembre 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2011).

Art. 129

La procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée. Les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles règlent leur utilisation dans la procédure.

Schweizerische Zivilprozessordnung

(Zivilprozessordnung, ZPO)

vom 19. Dezember 2008.

Art. 129

Das Verfahren wird in der Amtssprache des zuständigen Kantons geführt. Bei mehreren Amtssprachen regeln die Kantone den Gebrauch der Sprachen.

Codice di diritto processuale civile svizzero

(Codice di procedura civile, CPC)

del 19 dicembre 2008.

Art. 129

Il procedimento si svolge nella lingua ufficiale del Cantone. In presenza di più lingue ufficiali i Cantoni emanano le necessarie disposizioni.

4.2. Dispositions cantonales

4.2.1. Fribourg, Loi sur la justice du 31 mai 2010

Loi sur la justice

(LJ ; ROF 2010_066 ; RSF 130.1)

du 31 mai 2010.

Art. 115 Langue de la procédure

a) En général

¹ La procédure a lieu en français ou en allemand.

² La procédure a lieu :

- a) dans les arrondissements de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse en français ;
- b) dans l'arrondissement de la Singine en allemand ;
- c) dans l'arrondissement du Lac en français ou en allemand, en procédure pénale selon la langue officielle du ou de la prévenu-e et en procédure civile selon la langue officielle de la partie défenderesse.

³ Devant les autorités dont la compétence n'est pas liée à un arrondissement, la langue est celle qu'utiliserait le tribunal d'arrondissement compétent.

⁴ En seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée.

Art. 116 b) Cas particuliers pour la procédure civile

¹ En matière civile, dans les arrondissements de la Sarine et du Lac et devant le Tribunal cantonal en instance unique, les parties peuvent convenir d'une des deux langues officielles comme langue de la procédure.

² Il en va de même dans l'arrondissement de la Gruyère si l'une des parties a son domicile ou son siège à Jaun et que les parties choisissent d'un commun accord l'allemand comme langue de la procédure.

Art. 117 c) Cas particuliers pour la procédure pénale

¹ Dans l'arrondissement de la Sarine, le ou la prévenu-e germanophone a droit à l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure s'il ou si elle est seul-e

impliqué-e, ou si les autres parties sont aussi de langue allemande ou si elles y consentent.

² Dans l'arrondissement de la Gruyère, le ou la prévenu-e germanophone domicilié-e à Jaun a le choix entre l'allemand et le français comme langue de la procédure.

³ Dans l'arrondissement du Lac ainsi que dans les cas de l'alinéa 2, lorsque plusieurs prévenu-e-s ne parlent pas la même langue officielle, la langue de la procédure est la langue officielle que parle le ou la prévenu-e qui paraît encourir, dans le cas concret, la peine ou la mesure la plus grave. Subsidiairement, le ou la juge appliquera d'autres critères tels que le nombre de prévenu-e-s ou de lésé-e-s parlant la même langue.

Art. 118 d) Dérogations

Les autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peuvent déroger aux règles des articles 115 al. 2 à 4 et 117 s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties ou si, dans une procédure pénale, le ou la prévenu-e donne son accord.

Art. 119 e) Traduction

¹ La personne qui dirige la procédure renvoie, en principe, les écrits d'une partie qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur-e à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ou si elle ne le fait pas dans le délai fixé, l'autorité n'entrera pas en matière.

² Elle peut aussi exiger de la partie qu'elle fournisse une traduction des pièces qui servent de moyens de preuve et qui ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure.

³ Si nécessaire et dans la mesure où elle ne peut pas remplir elle-même cette tâche, l'autorité fait appel, lors d'auditions, à un ou une interprète.

Art. 120 f) Contestations

Les contestations sur la langue de la procédure sont tranchées par une décision incidente de la personne qui dirige la procédure.

Justizgesetz (JG)

(JG ; ASF 2010_066)

vom 31. Mai 2010.

Art. 115 Verfahrenssprache

a) Im Allgemeinen

¹ Verfahrenssprache ist Deutsch oder Französisch.

² Das Verfahren wird durchgeführt:

- a) in den Bezirken Saane, Greyerz, Glane, Broye und Vivisbach auf Französisch;
- b) im Sensebezirk auf Deutsch;
- c) im Seebezirk auf Deutsch oder auf Französisch, im Strafverfahren nach der Sprache der beschuldigten Person und im Zivilverfahren nach der Sprache der beklagten Partei.

³ Vor Behörden, deren Zuständigkeit nicht an einen Bezirk gebunden ist, ist die Sprache massgebend, die das zuständige Bezirksgericht gebrauchen würde.

⁴ Das Rechtsmittelverfahren wird in der Sprache des angefochtenen Entscheids durchgeführt.

Art. 116 b) Sonderfälle im Zivilverfahren

¹ Im Zivilverfahren im Saane- und im Seebezirk sowie vor Kantonsgericht als einziger Instanz können die Parteien eine Amtssprache als Verfahrenssprache vereinbaren.

² Das Gleiche gilt im Greyerzbezirk, wenn eine Partei ihren Wohnsitz oder Sitz in Jaun hat und die Parteien sich auf Deutsch als Verfahrenssprache einigen.

Art. 117 c) Sonderfälle im Strafverfahren

¹ Im Saanebezirk hat eine deutschsprechende beschuldigte Person Anspruch darauf, dass Deutsch als Verfahrenssprache verwendet wird, wenn sie als einzige am Verfahren beteiligt ist oder wenn die übrigen Parteien ebenfalls deutschsprechend sind oder ihr Einverständnis geben.

² Im Greyerzbezirk kann eine deutschsprechende beschuldigte Person mit Wohnsitz in Jaun Deutsch oder Französisch als Verfahrenssprache wählen.

³ Sprechen im Seebezirk oder in einem Fall nach Absatz 2 mehrere Beschuldigte nicht dieselbe Amtssprache, so ist die Verfahrenssprache die Amtssprache, die die beschuldigte Person spricht, der im konkreten Fall die schwerste Strafe oder Massnahme droht. In zweiter Linie stellt die Richterin oder der Richter auf weitere Kriterien ab, etwa auf die Zahl der Beschuldigten oder Geschädigten, die dieselbe Sprache sprechen.

Art. 118 d) Abweichungen

Eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde kann von den Regeln der Artikel 115 Abs. 2–4 und 117 abweichen, wenn den Verfahrensparteien daraus kein schwerwiegender Nachteil erwächst oder die beschuldigte Person in einem Strafverfahren zustimmt.

Art. 119 e) Übersetzung

¹ Die Verfahrensleitung weist Eingaben einer Partei, die nicht in der Verfahrenssprache abgefasst sind grundsätzlich zurück und fordert die Partei auf, sich dieser Sprache zu bedienen; sie droht ihr an, auf die Eingabe nicht einzutreten, falls sie der Aufforderung nicht innert der gesetzten Frist nachkommt.

² Sie kann von der Partei auch verlangen, von Beweisurkunden, die nicht in der Verfahrenssprache abgefasst sind, eine Übersetzung vorzulegen.

³ Sie zieht für die Einvernahmen eine Übersetzerin oder einen Übersetzer bei, soweit dies nötig ist und sie nicht selbst in der Lage ist, diese Aufgabe zu erfüllen.

Art. 120 f) Streitigkeiten

Bei Streitigkeiten bestimmt die Verfahrensleitung die Sprache durch einen Zwischenentscheid.

4.2.2. Berne, Décret sur les langues judiciaires du 24 mars
2010

	1	161.13
24 mars 2010	Décret sur les langues judiciaires (DLJ)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 16 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
Objet	Art. 1 ¹ Le présent décret établit la langue officielle et la langue de la procédure des autorités judiciaires et du Ministère public. ² Les articles 32 ss de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juri- diction administratives (LPJA) ²⁾ sont réservés.	
Langues officielles	Art. 2 ¹ Dans la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, le fran- çais est la langue officielle des autorités suivantes: <i>a</i> agence du tribunal régional, <i>b</i> agence de l'autorité régionale de conciliation, <i>c</i> agence du ministère public régional, <i>d</i> antenne de l'agence régionale du Ministère public des mineurs. ² Les langues officielles des autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, des tribunaux suprêmes ainsi que des autorités judiciaires et des ministères publics compétents au niveau cantonal sont le français et l'allemand. ³ Dans les autres régions judiciaires, l'allemand est la langue officielle des autorités judiciaires et des ministères publics.	
Ecrits des parties	Art. 3 ¹ Dans la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, les exposés écrits et oraux doivent être formulés en français devant les autorités énumérées à l'article 2, alinéa 1. ² Devant les autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, les tribunaux suprêmes ainsi que les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal, les parties peu- vent choisir librement entre les deux langues officielles pour leurs ex- posés écrits et oraux.	

¹⁾ RSB 161.1

²⁾ RSB 155.21

³ Dans les autres régions judiciaires, les exposés écrits et oraux doivent être formulés en allemand.

Instruction

Art. 4 ¹Dans la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, les autorités énumérées à l'article 2, alinéa 1 instruisent en français.

² La langue d'instruction des autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois – Seeland est régie par l'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾ et par les principes suivants:

a tant que la langue d'instruction n'est pas déterminée, les communications des autorités sont notifiées aux parties dans les deux langues officielles;

b à la demande des personnes concernées, les auditions doivent être menées dans l'autre langue officielle.

³ Les autorités des autres régions judiciaires instruisent en allemand.

⁴ Devant les tribunaux suprêmes ainsi que les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal, la langue d'instruction est déterminée

a par celle utilisée par l'instance précédente dans les procédures de recours;

b conformément à l'article 40 LOCA appliqué par analogie dans les autres procédures;

c par une réglementation dérogatoire adoptée à titre exceptionnel en accord avec les parties portant sur l'emploi de l'autre langue officielle.

⁵ La réglementation de l'alinéa 2, lettre *b* s'applique également devant les tribunaux suprêmes ainsi que les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal.

Décisions,
ordonnances
et jugements

Art. 5 ¹Les décisions, ordonnances et jugements sont notifiés dans la langue de l'instruction.

² Devant les autorités de la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 2, alinéa 1, une partie peut demander que le ou la juge qui dirige la procédure résume la décision, l'ordonnance ou le jugement dans l'autre langue officielle immédiatement après le prononcé oral.

Interprétation
et traduction

Art. 6 ¹Il est fait appel à un ou une interprète, à titre d'expert, lorsqu'une personne ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue.

¹⁾ RSB 152.01

² Dans les cas simples ou urgents, il peut être renoncé à recourir à un ou une interprète, avec l'accord de la personne concernée, si le ou la juge qui dirige la procédure et la personne qui rédige le procès-verbal ont une maîtrise suffisante de la langue étrangère.

³ A la demande de l'autorité, les pièces servant de moyens de preuve qui ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure seront traduites.

Interprétation
simultanée

Art. 7 ¹ Lors d'audiences publiques devant une autorité de la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, à l'exception des autorités énumérées à l'article 2, alinéa 1, le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner une interprétation simultanée dans l'autre langue officielle s'il apparaît que, sans le recours à celle-ci, les intérêts des participants à la procédure ou du public seraient fortement compromis.

² La décision concernant l'interprétation simultanée n'est pas attaquable.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, le 24 mars 2010

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Bornoz Flück*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 0591 du 21 avril 2010:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011

4.2.3. Valais, LACPC/VS et LACPP/VS

Loi d'application du code de procédure civile suisse

(LACPC/VS)

du 11 février 2009.

Art. 7 Langue de la procédure

¹ Les écritures et les interventions orales des parties ou de leurs mandataires peuvent être faites en allemand ou en français, sauf devant le juge de commune où la langue du siège prévaut.

² Le juge de commune et le tribunal de district adressent leurs communications, décisions et jugements dans la langue du siège.

³ Le Tribunal cantonal adresse ses communications, décisions ou jugements en allemand ou en français, en principe dans la langue utilisée par l'autorité de première instance ou celle ressortant de l'écriture introductive d'instance.

Art. 10 Modifications du droit en vigueur

(...)

13. La loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 (RS/VS 822.1) est modifiée comme il suit:

(...)

Art. 30 b) organisation

¹ Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative les membres du tribunal du travail.

² Le tribunal du travail est composé d'un président et de deux présidents substituts, tous titulaires d'un titre universitaire en droit, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur, et de trois suppléants travailleurs et trois suppléants employeurs. Il est assisté de greffiers, en principe titulaires d'un titre universitaire en droit.

³ Un président et un assesseur de chaque type au moins doivent être de langue allemande.

⁴ Le tribunal du travail siège valablement à trois membres dont le président ou le président substitut et peut former plusieurs cours. Si le président, les présidents substituts ou les autres membres ne peuvent siéger, le Conseil d'Etat peut, au besoin, désigner à tout moment des juges ad hoc pour les remplacer.

⁵ Une cour peut déléguer à son président la compétence pour rendre des décisions d'instruction ou pour procéder à l'administration des preuves.

⁶ Le secrétariat et le greffe sont assurés par le service.

⁷ Les dispositions du code de procédure civile suisse sont applicables par analogie en matière de récusation.

(...)

Art. 32 Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité

¹ Pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, une commission de conciliation est compétente pour exécuter, sur l'ensemble du territoire cantonal, les tâches prévues aux articles 201, 210 alinéa 1 lettre a et 212 du code de procédure civile suisse.

² Elle a son siège à Sion; elle peut tenir ses audiences dans n'importe quelle localité du canton.

³ Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative le président et deux présidents substituts, tous titulaires d'un titre universitaire en droit, ainsi que douze membres de la commission.

⁴ Le président ou un président substitut au moins et quatre membres doivent être de langue allemande.

⁵ La commission siège dans une composition de cinq membres, un président ou un président substitut et quatre membres non permanents représentant les employeurs et les travailleurs (art. 200 al. 2 du code de procédure civile suisse).

⁶ La commission peut déléguer à son président ou à son président substitut la compétence pour rendre des décisions d'instruction ou procéder à l'administration des preuves.

⁷ Le secrétariat et le greffe sont assumés par le service.

⁸ Les dispositions du code de procédure civile suisse sont applicables par analogie en matière de récusation.

(...)

Art. 34a Langue de la procédure

¹ Les écritures et les interventions orales ou écrites des parties ou de leurs mandataires peuvent être faites en allemand ou en français.

² Le tribunal du travail et la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité adressent leurs communications, décisions ou jugements dans la langue commune des parties s'il s'agit de l'allemand ou du français. A défaut de langue commune, c'est la langue du travailleur qui prévaut pour autant que cette langue soit l'une des deux langues officielles. Dans les autres cas, la commission ou le tribunal décide.

Loi d'application du code de procédure pénale suisse

(LACPP/VS)

du 11 février 2009.

Art. 17 Langue de la procédure

¹ Pour les actes de procédure comme pour les débats, l'allemand ou le français peuvent être utilisés indifféremment.

² Cependant, la procédure devant les tribunaux de police a lieu en langue allemande dans le Haut-Valais et en langue française dans le Valais romand.

4.2.4. Grisons, Sprachengesetz du 19 octobre 2006

492.100 Sprachengesetz des Kantons Graubünden (SpG)

vom 19. Oktober 2006

Der Grosse Rat des Kantons Graubünden,

gestützt auf Art. 3 der Kantonsverfassung ,
nach Einsicht in die Botschaft der Regierung vom 16. Mai
2006 ,

beschliesst 3:

Art. 1 Zweck

¹ Dieses Gesetz bezweckt:

- a) die Dreisprachigkeit als Wesensmerkmal des Kantons zu stärken;
- b) das Bewusstsein für die kantonale Mehrsprachigkeit individuell, gesellschaftlich und institutionell zu festigen;
- c) die Verständigung und das Zusammenleben zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften zu fördern;
- d) die rätoromanische und die italienische Sprache zu erhalten und zu fördern;
- e) die bedrohte Landessprache Rätoromanisch mit besonderen Massnahmen zu unterstützen;
- f) im Kanton Voraussetzungen für ein Institut für Mehrsprachigkeit zu schaffen.

² Kanton, Gemeinden, Regional- und Gemeindeverbände, Bezirke, Kreise sowie andere öffentlichrechtliche Körperschaften tragen beim Erfüllen ihrer Aufgaben der herkömmlichen sprachlichen Zusammensetzung der Gebiete Rechnung und nehmen Rücksicht auf die angestammte Sprachgemeinschaft.

Art. 2 Gegenstand

Dieses Gesetz regelt:

- a) den Gebrauch der kantonalen Amtssprachen durch die kantonalen Behörden und die Gerichte;
- b) (...)

II. Kantonale Amtssprachen

Art. 3 Grundsätze

¹ Die Amtssprachen des Kantons finden Anwendung in Rechtssetzung, Rechtsanwendung und Rechtsprechung.

² Jede Person kann sich in einer Amtssprache ihrer Wahl an die kantonalen Behörden wenden.

³ Die kantonalen Behörden antworten in der Amtssprache, in der sie angegangen werden. Im Verkehr mit Gemeinden, Regional- und Gemeindeverbänden sowie Kreisen verwenden sie deren Amtssprachen. In Beschwerdeverfahren richtet sich die Verfahrenssprache nach der im angefochtenen Entscheid verwendeten Amtssprache.

⁴ Im Schriftverkehr benutzen die kantonalen Behörden und kantonalen Gerichte die Amtssprachen in ihren Standardformen.

⁵ Rätoromanische Standardform der kantonalen Behörden und kantonalen Gerichte ist Rumantsch Grischun. Personen rätoromanischer Sprache können sich in den Idiomen oder in Rumantsch Grischun an den Kanton wenden.

Art. 5 Regierung

¹ (...)

² (...)

³ Der Kanton fördert die Kenntnisse seines Personals in den kantonalen Amtssprachen.

492.100 Loi sur les langues du canton des Grisons (Extraits)

du 19 octobre 2006

Le Grand Conseil du canton des Grisons

Vu l'art. 3 de la Constitution cantonale

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 mai 2006

Décrète

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but:

- a) de renforcer le trilinguisme comme fondement essentiel du canton;
- b) d'affermir la conscience du plurilinguisme cantonal au niveau individuel, social et institutionnel;
- c) de promouvoir la compréhension et la cohabitation entre les communautés linguistiques;
- d) de sauvegarder et promouvoir la langue romanche et la langue italienne ;
- e) de soutenir par des mesures particulières la langue menacée qu'est le romanche;

f) de créer dans le canton les bases d'un Institut consacré au plurilinguisme ;

² Dans l'accomplissement de leurs tâches, le canton, les communes, les associations régionales et communales, les cercles ainsi que les autres entités de droit public, respectent la répartition territoriale traditionnelle des langues et les communautés linguistiques traditionnellement implantées.

Art. 2 Objet

La présente loi régit:

- a) l'emploi des langues officielles cantonales devant les autorités cantonales et les tribunaux;
- b) (...)

II. Langues officielles du canton

Art. 3 Principes

¹ Les langues officielles du canton sont employées, dans l'application du droit, par le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

² Toute personne peut s'adresser aux autorités cantonales dans la langue officielle de son choix.

³ Les autorités cantonales répondent dans la langue officielle utilisée par leur interlocuteur. Dans les rapports avec les communes, les associations régionales et communales ainsi que les cercles, elles utilisent la langue officielle de ceux-ci. Dans les procédures de recours, la langue officielle est celle de la décision attaquée.

⁴ Dans les rapports écrits, les autorités administratives et judiciaires cantonales utilisent les langues officielles dans leur forme standard.

⁵ La forme standard du romanche employée par les autorités cantonales et les tribunaux cantonaux est le rumantsch grischun. Les personnes de langue romanche peuvent s'adresser au canton dans un des idiomes romanches ou en rumantsch grischun.

Art. 5 Gouvernement

¹ (...)

² (...)

³ Le canton promeut la connaissance des langues officielles cantonales de son personnel.

Art. 6 Anstellungen

Bei der Besetzung von Stellen in der kantonalen Verwaltung ist bei gleichen Qualifikationen in der Regel jenen Bewerberinnen und Bewerbern der Vorzug zu geben, welche über Kenntnisse in zwei oder allenfalls den drei Amtssprachen verfügen.

Art. 7 Gerichte 1. Allgemeine Bestimmungen

¹ Die oder der Vorsitzende des Gerichts legt nach Massgabe dieses Gesetzes fest, in welcher Amtssprache das Gerichtsverfahren geführt wird.

² Die Mitglieder der Gerichte äussern sich in den Verhandlungen in der Amtssprache ihrer Wahl.

³ Urteile, Beschlüsse und Verfügungen werden in der Amtssprache ausgefertigt, in welcher das Gerichtsverfahren durchgeführt wurde.

⁴ Sofern eine Partei nur einer anderen Amtssprache mächtig ist, ordnet die oder der Vorsitzende des Gerichts auf Gesuch hin eine unentgeltliche Übersetzung der Verhandlung beziehungsweise des Urteils an.

⁵ Ein Abweichen von den Bestimmungen dieses Gesetzes ist im Einvernehmen mit den Parteien zulässig.

Art. 8 2. Kantonale Gerichte

¹ An den kantonalen Gerichten können die Parteien für ihre Rechtsschriften und Eingaben eine kantonale Amtssprache ihrer Wahl verwenden.

² Die Verfahrenssprache richtet sich in der Regel nach der im angefochtenen Entscheid verwendeten Amtssprache beziehungsweise nach der Amtssprache, welcher die verklagte Partei mächtig ist.

Art. 9 3. Bezirksgerichte

a) Einsprachige Bezirke

¹ Bezirke, welche sich aus einsprachigen Kreisen mit identischer Amtssprache zusammensetzen, gelten als einsprachige Bezirke. Die Amtssprache eines einsprachigen Bezirks entspricht jener der Kreise.

² Für Rechtsschriften und Eingaben muss die Amtssprache des Bezirks verwendet werden.

³ Die Hauptverhandlung wird in der Amtssprache des Bezirks geführt.

Art. 10 b) Mehrsprachige Bezirke

¹ Bezirke, welche sich aus einsprachigen Kreisen mit verschiedener Amtssprache beziehungsweise mehrsprachigen Kreisen zusammensetzen, gelten als mehrsprachige Bezirke. Amtssprachen eines mehrsprachigen Bezirks sind sämtliche Amtssprachen der Kreise.

² Die Parteien können für ihre Rechtsschriften und Eingaben eine Amtssprache des Bezirks verwenden.

³ Die Hauptverhandlung wird in der Regel in der Amtssprache geführt, welcher die verklagte Partei beziehungsweise die oder der Angeklagte mächtig ist.

Art. 16 Gemeinden

1. Amtssprachen

a) Festlegung

¹ Die Gemeinden bestimmen in ihrer Gesetzgebung die Amtssprachen nach den Grundsätzen dieses Gesetzes.

² Gemeinden mit einem Anteil von mindestens 40 Prozent von Angehörigen einer angestammten Sprachgemeinschaft gelten als einsprachige Gemeinden. In diesen ist die angestammte Sprache kommunale Amtssprache.

³ Gemeinden mit einem Anteil von mindestens 20 Prozent von Angehörigen einer angestammten Sprachgemeinschaft gelten als mehrsprachige Gemeinden. In diesen ist die angestammte Sprache eine der kommunalen Amtssprachen.

⁴ Für die Festlegung des prozentualen Anteils einer Sprachgemeinschaft wird auf die Ergebnisse der letzten eidgenössischen Volkszählung abgestellt. Zur rätoromanischen oder italienischen Sprachgemeinschaft zählen sämtliche Personen, welche bei mindestens einer Frage nach der Sprachzugehörigkeit die rätoromanische oder italienische Sprache angeben.

Art. 22 3. Sprachkompetenz

In einsprachigen Gemeinden mit rätoromanischer oder italienischer Amtssprache sowie in mehrsprachigen Gemeinden schaffen die Gemeinden Angebote für anderssprachige Personen zur Erlernung und Steigerung der Sprachkompetenz

Art. 6 Embauche

A parité de compétences, il est de règle d'accorder la préférence aux candidats qui disposent de connaissances de deux, voire des trois langues officielles pour l'occupation de postes de l'administration cantonale.

Art. 7 Tribunaux 1. Dispositions générales

¹ Le Président ou la Présidente du tribunal fixe, en application de la présente loi, la langue officielle de la procédure.

² Les membres du tribunal s'expriment, durant les débats, dans la langue officielle de leur choix.

³ Les jugements, les décisions et les ordonnances sont rendus dans la langue officielle de la procédure.

⁴ Si une partie ne connaît qu'une autre langue officielle, le président ou la présidente du tribunal ordonne, sur requête, une traduction, sans frais, des débats, respectivement du jugement.

⁵ Avec l'accord des parties, il peut être dérogé aux dispositions de la présente loi.

Art. 8 2. Tribunaux cantonaux

¹ Les parties peuvent rédiger dans la langue officielle de leur choix les mémoires et requêtes qu'elles adressent aux tribunaux cantonaux.

² En principe, la langue de la procédure est celle de la décision attaquée, respectivement celle de la partie défenderesse.

Art. 9 3. Tribunaux de district

a) Districts unilingues

¹ Sont considérés comme unilingues les districts qui comportent des cercles ayant une seule et même langue officielle. La langue officielle d'un district unilingue est celle de ces cercles.

² Les mémoires et requêtes doivent être rédigés dans la langue officielle du district.

³ Les débats se déroulent dans la langue officielle du district.

Art. 10 b) Districts plurilingues

¹ Sont considérés comme plurilingues les districts comportant des cercles unilingues de langues officielles différentes ou des cercles plurilingues. Les langues officielles d'un district plurilingue sont celles de ces cercles.

² Les parties peuvent employer une des langues officielles du district pour leurs mémoires et requêtes.

³ En principe la langue des débats est la langue officielle de la partie défenderesse ou de l'accusé.

Art. 16 Communes

1. Langues officielles

a) Détermination

¹ Les communes déterminent, dans leur législation, leur(s) langue(s) officielle(s) en application des principes de la présente loi.

² Sont considérées comme unilingues les communes dont au moins 40% de la population appartient à la communauté linguistique traditionnellement implantée. La langue officielle communale est alors cette langue autochtone.

³ Sont considérées comme plurilingues les communes dont au moins 20% de la population appartient à la communauté linguistique traditionnellement implantée. Cette langue autochtone est alors l'une des langues officielles communales

⁴ Pour déterminer la proportion en pourcentage d'une communauté linguistique, on se réfère aux résultats du dernier recensement fédéral. Sont considérées comme appartenant à la communauté romanche ou italienne toutes les personnes qui ont répondu à au moins une question sur l'appartenance linguistique indiquant la langue romanche ou italienne.

Art. 22 3. Compétence linguistique

Les communes unilingues ayant comme langue officielle le romanche ou l'italien, ainsi que dans les communes plurilingues, doivent offrir aux allophones la possibilité d'apprendre la langue autochtone et d'améliorer leurs

in der angestammten Sprache.

compétences linguistiques dans cette langue autochtone.

Art. 24 5.Sprachenwechsel

¹ Der Wechsel von einer einsprachigen zu einer mehrsprachigen Gemeinde und umgekehrt sowie von einer mehrsprachigen zu einer deutschsprachigen Gemeinde unterliegt der Volksabstimmung. Ein entsprechender Antrag setzt voraus, dass der Anteil der Angehörigen der angestammten Sprachgemeinschaft beim Wechsel von einer einsprachigen zu einer mehrsprachigen Gemeinde unter 40 Prozent, beim Wechsel von einer mehrsprachigen zu einer deutschsprachigen Gemeinde unter 20 Prozent gefallen ist.

² Ein Sprachenwechsel gilt als angenommen, wenn beim Übergang von der einsprachigen zur mehrsprachigen Gemeinde die Mehrheit, beim Übergang von der mehrsprachigen zur deutschsprachigen Gemeinde zwei Drittel der Stimmenden nach Abzug der leeren und ungültigen Stimmen dem Wechsel zustimmen.

³ Beschlüsse über Sprachenwechsel bedürfen der Genehmigung durch die Regierung.

Art.25 Kreise

¹ Kreise, welche sich aus einsprachigen Gemeinden mit identischer Amtssprache zusammensetzen, gelten als einsprachig. Amtssprache ist in diesen Kreisen die Amtssprache der angeschlossenen Gemeinden.

² Kreise, welche sich aus Gemeinden mit verschiedenen Amtssprachen beziehungsweise mehrsprachigen Gemeinden zusammensetzen, gelten als mehrsprachig. Amtssprachen in diesen Kreisen sind sämtliche Amtssprachen der im Kreis zusammengeschlossenen Gemeinden.

³ Für zivil- und strafrechtliche Verfahren vor der Kreispräsidentin oder dem Kreispräsidenten finden die Bestimmungen über die Bezirksgerichte sinngemäss Anwendung.

⁴ Die Kreise regeln die Einzelheiten über den Anwendungsbereich ihrer Amtssprachen im Zusammenwirken mit der Regierung.

V. Schlussbestimmungen

Art. 26 Änderungen bisherigen Rechts

Die nachstehenden Gesetze werden wie folgt geändert:

1. (...)

2. Zivilprozessordnung des Kantons Graubünden (ZPO) vom 1. Dezember 1985 5

Art. 48a Gerichtssprachen

Die Gerichtssprachen richten sich nach dem kantonalen Sprachengesetz.

3. Gesetz über die Strafrechtspflege (StPO) vom 8. Juni 1958 6

Art. 101a Gerichtssprachen

Die Gerichtssprachen richten sich nach dem kantonalen Sprachengesetz.

(...)

Art.24 ..5. Changement de langue

¹ Le changement du statut unilingue d'une commune en un statut plurilingue, de même que le changement du statut plurilingue d'une commune en un statut unilingue germanophone, doit être soumis au vote populaire. Une telle proposition n'est possible que si la proportion de la population appartenant à la communauté linguistique autochtone tombe en dessous de 40% en cas de changement du statut de commune unilingue en celui de commune plurilingue, ou en dessous de 20% en cas de changement du statut de commune plurilingue en celui de commune germanophone

² Un changement de langue, dans le cas du passage du statut de commune unilingue à celui de commune plurilingue, est considéré comme accepté si la majorité de la population l'a approuvé. Un changement de langue, dans le cas du passage du statut de commune plurilingue à celui de commune unilingue est considéré comme accepté si les deux tiers des votants l'ont approuvé, après déduction des suffrages blancs et nuls.

³ Les décisions de changement du statut linguistique d'une commune doivent être approuvées par le gouvernement.

Art.25 Cercles

¹ Sont considérés comme unilingues, les cercles comportant des communes unilingues de même langue. La langue officielle de ces cercles est celle des communes qui les composent.

² Sont considérés comme plurilingues, les cercles comportant des communes de langues officielles différentes. Les langues officielles de ces cercles sont celles des communes qui les composent.

³ Pour les procédures civiles et pénales, la langue de la procédure est déterminée par la présidente ou le président du cercle selon les règles applicables aux tribunaux de district.

⁴ Les cercles règlent les détails du champ d'application de leurs langues officielles en collaboration avec le gouvernement..

V. Dispositions finales

Art. 26 Modifications de l'ancien droit

Les dispositions légales suivantes sont modifiées:

1. (...)

2. Code de procédure civile du canton des Grisons (CPC) du 1er décembre 1965:

Art. 48a Langue de la procédure

La langue de la procédure est déterminée par la loi cantonale sur les langues.

3. Code de procédure pénale (CPP) du 8 juin 1958

Art. 101a Langue de la procédure

La langue de la procédure est déterminée par la loi cantonale sur les langues.

(...)

4.2.5. Jura, Loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue

170.61

Loi concernant l'usage de la langue française

du 17 novembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 42, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi a pour but de favoriser l'usage de la langue française et d'en promouvoir le rayonnement sur le territoire cantonal.

² En particulier, elle vise à développer le recours à la langue française dans tous les domaines de la vie courante.

Principes
a) En général

Art. 2 ¹ La présente loi s'inscrit dans le respect de la liberté de la langue, du principe de la territorialité des langues, ainsi que dans le respect des minorités et de la diversité linguistique.

² En particulier, la liberté de la langue et les droits des administrés domiciliés ou ayant leur siège dans une partie du territoire cantonal qui n'est pas de langue française, ainsi que les droits des collectivités publiques concernées, ne sont pas touchés par la présente loi.

b) Dispositions
spéciales

Art. 3 Les dispositions spéciales, notamment celles de procédure, sont réservées.

Terminologie

Art. 4 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi, le terme :

a) "*autorité*" désigne tout organe de l'Etat et ses membres;

b) "*Département*" désigne le département auquel est rattaché l'Office de la culture;

- c) "*administré*" désigne toute personne ou groupement de personnes ou de biens, indépendamment de son statut juridique, qui a des contacts avec une autorité;
- d) "*autres organismes*" désigne :
- les communes, les autres collectivités publiques et les établissements de droit public;
 - les groupements de personnes ou de biens, indépendamment de leur statut juridique, dans lesquels l'Etat dispose au moins d'une participation majoritaire, qui se voient confier par lui l'exécution de tâches publiques ou qui bénéficient de prestations financières de sa part.

SECTION 2 : Langue des autorités

Généralités

Art. 5 ¹ Le français est la langue des autorités.

² Celles-ci sont tenues d'en faire un usage correct, compréhensible et de qualité.

³ Elles tiennent compte de ses adaptations régulières à l'évolution de la science et des techniques.

Communication

Art. 6 ¹ Quel que soit le mode employé, les autorités communiquent en français avec les administrés, entre elles et en leur sein.

² Les administrés communiquent en français avec les autorités.

Autres organismes

Art. 7 Les autorités veillent à ce que les autres organismes appliquent les dispositions de la présente section par analogie.

Exceptions

Art. 8 Sont réservées les communications qu'une autorité, un autre organisme ou un administré diffuse dans une langue autre que le français, notamment si le droit fédéral ou cantonal, en particulier l'article 2, la protection d'un bien de police, des motifs d'information ou de nature technique, des rapports de droit privé ou encore la courtoisie l'exigent ou le permettent.

SECTION 3 : Promotion de la langue

Généralités

Art. 9 ¹ L'Etat promeut l'usage du français.

² A cette fin :

- a) il assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française;
- b) il soutient l'usage du français par toute personne dans la sphère publique (dans le respect notamment de la liberté économique), en particulier lorsqu'une personne communique dans les médias, sur son lieu de travail ou dans les rapports avec le consommateur;
- c) il soutient la création et les diverses formes d'expression culturelle en langue française;
- d) il veille à ce que les administrés qui bénéficient de prestations de l'Etat utilisent le français dans les activités qui se rapportent à ces prestations;
- e) il édicte des recommandations, en particulier afin d'éviter les anglicismes inutiles ou choquants;
- f) il lance toute initiative en vue de promouvoir l'usage d'un français de qualité;
- g) il développe des échanges intercantonaux et internationaux relatifs à la langue française.

³ Il a égard au plurilinguisme, notamment quand il s'agit des langues nationales.

Patois

Art. 10 L'Etat peut également prendre des mesures pour valoriser le patrimoine lié au patois.

SECTION 4 : Autorités compétentes

Chancellerie
d'Etat

Art. 11 La Chancellerie d'Etat coordonne l'application de la section 2.

Conseil de la
langue française
a) Constitution

Art. 12 ¹ Un Conseil de la langue française (dénommé ci-après : "le Conseil") est institué.

² Le chef de l'Office de la culture en fait partie. Le Conseil comporte de six à huit autres membres, dont quatre sont proposés par le Bureau du Parlement. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.

³ Le Gouvernement désigne le président.

⁴ Le secrétariat du Parlement assure le secrétariat du Conseil.

b) Attributions
1. Générales

Art. 13 Le Conseil a les attributions suivantes :

- a) il se prononce, à la demande du Gouvernement ou du Département, sur toute question relative à la langue;
- b) il peut saisir le Gouvernement ou le Département de propositions relatives à la langue, notamment en application de l'article 5, alinéa 3, et de la section 3, ou lorsqu'il est nanti d'une demande d'un administré, d'une autorité ou d'un autre organisme;
- c) il examine les projets législatifs conformément à l'article 14;
- d) il conseille la Chancellerie d'Etat dans l'application de l'article 11;
- e) il coordonne ses actions avec les organismes de gestion de la langue française en Suisse et à l'étranger;
- f) il présente au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités;
- g) il traite les objets que le Gouvernement lui confie.

2. Projets
législatifs

Art. 14 ¹ Une délégation du Conseil, composée au moins de son président et des quatre membres proposés par le Bureau du Parlement, examine les projets de révisions constitutionnelles et de lois après la première lecture du Parlement.

² Le Bureau du Parlement peut lui soumettre également d'autres textes, notamment les projets de décrets d'une certaine importance.

³ L'examen porte sur la rédaction française. Des modifications d'ordre matériel des projets sont exclues.

⁴ La délégation du Conseil conduit son examen de sorte qu'elle n'entrave pas la procédure législative.

⁵ Elle consulte le Service juridique et, au besoin, le président de la commission parlementaire à qui le projet est attribué.

c) Fonctionnement

Art. 15 ¹ Les membres du Conseil sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

² Les frais de fonctionnement du Conseil sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture. Dans ce cadre budgétaire, le Conseil peut avoir recours à des experts.

³ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent au Conseil.

SECTION 5 : Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 16 Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Modification du
droit en vigueur

Art. 17 Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998²⁾ est modifié comme il suit :

Article 46
Abrogé.

Référendum
facultatif

Art. 18 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 19 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 17 novembre 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 171.211
3) 1^{er} février 2011